

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3321
2. – Questions écrites (du n° 16135 au n° 16436 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3324
<i>Index analytique des questions posées</i>	3327
Premier ministre.....	3333
Affaires étrangères.....	3333
Affaires européennes.....	3334
Affaires sociales, santé et ville.....	3334
Agriculture et pêche.....	3342
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	3345
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3345
Budget.....	3346
Communication.....	3349
Culture et francophonie.....	3349
Défense.....	3350
Économie.....	3351
Éducation nationale.....	3351
Enseignement supérieur et recherche.....	3354
Entreprises et développement économique.....	3355
Environnement.....	3357
Équipement, transports et tourisme.....	3358
Fonction publique.....	3359
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3360
Intérieur et aménagement du territoire.....	3362
Jeunesse et sports.....	3364
Justice.....	3364
Logement.....	3365
Relations avec l'Assemblée nationale.....	3367
Santé.....	3367
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3368

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents</i>	3373
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3374
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3378
Affaires étrangères.....	3384
Affaires européennes.....	3386
Affaires sociales, santé et ville.....	3387
Agriculture et pêche.....	3405
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3406
Budget.....	3409
Communication.....	3420
Coopération.....	3420
Culture et francophonie.....	3422
Défense.....	3424
Économie.....	3425
Éducation nationale.....	3427
Enseignement supérieur et recherche.....	3434
Entreprises et développement économique.....	3439
Environnement.....	3442
Équipement, transports et tourisme.....	3444
Fonction publique.....	3451
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3452
Intérieur et aménagement du territoire.....	3458
Jeunesse et sports.....	3458
Justice.....	3459
Logement.....	3461
Santé.....	3463
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3466
4. – Statistiques	3477

11

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 18 A.N. (Q.) du lundi 2 mai 1994 (nos 13647 à 13870)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 13681 Francis Galizi ; 13868 Francis Galizi.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 13679 Jean-Pierre Bailigand.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 13691 Claude Girard ; 13692 Mme Monique Rousseau ; 13705 Georges Mesmin ; 13715 Jacques Boyon ; 13720 Bernard Schreiner ; 13729 Léonce Deprez ; 13738 François Rochebloine ; 13754 Serge Janquin ; 13767 Jean-Luc Prél ; 13778 Claude Dhinnin ; 13796 Yves Verwaerde ; 13806 Raymond Marcellin ; 13811 Charles Millon ; 13812 Arnaud Cazin d'Honincthun ; 13815 Jean-Marie Demande ; 13835 Alain Peyrefitte ; 13843 Daniel Colliard ; 13855 François Baroin ; 13861 François Baroin ; 13867 Jacques Barrot.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 13658 Raymond Marcellin ; 13667 Serge Roques ; 13668 Serge Roques ; 13672 Alain Le Vern ; 13673 Alain Le Vern ; 13689 Pierre Laguillon ; 13722 Jean Falala ; 13723 Jean Briane ; 13737 André Bascou ; 13762 Jean-Pierre Balligand ; 13766 Philippe Bonnacarrère ; 13774 Raymond-Max Aubert ; 13780 Michel Høbig ; 13785 Jean-Louis Masson ; 13797 Jean Briane ; 13813 Arnaud Cazin d'Honincthun ; 13819 Bernard Carayon ; 13824 Bernard Carayon ; 13827 Mme Marie-Fanny Gournay ; 13833 Philippe Martin ; 13845 Henri de Gastines ; 13848 Gilles de Robien ; 13849 Jacques Godfrain ; 13850 Serge Roques ; 13858 Henri-Jean Arnaut.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 13660 Léonce Deprez ; 13661 Léonce Deprez.

BUDGET

N° 13683 Jean-Marc Nesme ; 13688 Philippe Largenieux-Villard ; 13690 Claude Girard ; 13706 Amédée Imbert ; 13765 Jean-Marc Ayrault ; 13779 Mme Roselyne Bacheiot ; 13786 Jean-Louis Masson ; 13789 Jean-Pierre Thomas ; 13798 Dominique Dupiler ; 13803 Serge Lepeltier ; 13825 Claude Demassieux ; 13846 Jacques Godfrain.

COOPÉRATION

N° 13768 André Gérin.

ÉCONOMIE

N° 13680 Pierre Favre.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 13655 André Berthol ; 13741 Léonce Deprez ; 13756 Michel Fromet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 13805 Bruno Bourg-Broc.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 13794 Ambroise Guellec ; 13826 Grégoire Carneiro ; 13831 Jacques Briar.

ENVIRONNEMENT

N° 13657 André Berthol ; 13708 Daniel Colliard ; 13709 Jean-Marc Ayrault ; 13760 Julien Dray ; 13788 Thierry Mariani ; 13791 Jacques Le Nay ; 13793 François Cornut-Gentille.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 13650 Jean-Louis Goaduff ; 13669 Léonce Deprez ; 13678 Michel Berson ; 13686 Jean-Jacques Descamps ; 13687 Claude-Gérard Marcus ; 13693 Serge Charles ; 13700 Patrice Martin-Lalande ; 13712 André Labarrère ; 13728 Michel Jacquemin ; 13736 Mme Marrine Aurillac ; 13749 Georges Sarre ; 13758 Jacques Floch ; 13770 Claude Girard ; 13775 Eric Raoul ; 13783 Claude Dhinnin ; 13787 Thierry Mariani ; 13807 Jean-Pierre Calvel ; 13810 Jean-Marc Nesme ; 13818 Alain Bocquer ; 13820 Bernard Pons ; 13844 Hubert Falco.

FONCTION PUBLIQUE

N° 13829 François Baroin.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 13685 Jean-Jacques Hysr ; 13694 Mme Muguette Jacquaint ; 13696 André Gérin ; 13733 Dominique Eussereau ; 13751 Aimé Kergueris ; 13771 René Beaumont ; 13777 Francis Galizi ; 13792 Gilbert Barbier ; 13817 Michel Hannoun ; 13838 Jean-François Chossy.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 13651 Jean-Marie Demange ; 13652 Jean-Marie Demange ; 13699 Jean-Louis Masson ; 13701 Jean-Marie Demange ; 13702 Jacques Feron ; 13784 Christian Daniel ; 13837 Jean-François Chossy.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 13698 Jean-Claude Gayssoir.

JUSTICE

N° 13836 Jean Grenet ; 13863 Marc-Philippe Daubresse.

LOGEMENT

N° 13684 Dominique Bussereau.

SANTÉ

N° 13662 Léonce Deprez ; 13727 Raymond Marcellin ;
13823 Yves Nicolin.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 13647 Jean Charroppin ; 13649 Jacques Godfrain ;
13659 Léonce Deprez ; 13665 Jean Urbaniak ; 13695 Michel
Grandpierre ; 13748 Jean-Marc Nesme ; 13755 Michel Fromet ;
13795 Marc-Philippe Daybresse ; 13799 Alain Ferry ;
13870 Jean-François Chossy.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Asensi (François) : 16413, Affaires sociales, santé et ville (p. 3342).
Artilio (Henri d') : 16227, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3362).
Auberger (Philippe) : 16333, Agriculture et pêche (p. 3345).
Aubert (Emmanuel) : 16426, Environnement (p. 3358).
Aubert (Raymond-Max) : 16368, Fonction publique (p. 3360).
Auchédé (Rémy) : 16272, Logement (p. 3366).

B

Bachelet (Pierre) : 16421, Fonction publique (p. 3360).
Bahu (Jean-Claude) : 16422, Culture et francophonie (p. 3350).
Balkany (Patrick) : 16258, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3361).
Barrot (Jacques) : 16404, Économie (p. 3351).
Berthol (André) : 16332, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3371) ; 16423, Éducation nationale (p. 3354).
Besson (Jean) : 16331, Santé (p. 3367).
Biessy (Gilbert) : 16216, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3345) ; 16246, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3370) ; 16287, Affaires sociales, santé et ville (p. 3339).
Boishue (Jean de) : 16145, Culture et francophonie (p. 3349).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 16373, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3372).
Bonnecarrère (Philippe) : 16181, Agriculture et pêche (p. 3343) ; 16182, Agriculture et pêche (p. 3343) ; 16285, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3370) ; 16433, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3372).
Bonnot (Yvon) : 16266, Agriculture et pêche (p. 3344).
Bonrepaux (Augustin) : 16196, Éducation nationale (p. 3352) ; 16242, Éducation nationale (p. 3353).
Bouquillon (Emmanuelle) Mme : 16403, Logement (p. 3366).
Bourg-Broc (Bruno) : 16365, Affaires sociales, santé et ville (p. 3340) ; 16366, Équipement, transports et tourisme (p. 3359) ; 16367, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3363).
Branger (Jean-Guy) : 16245, Budget (p. 3348).
Brard (Jean-Pierre) : 16353, Affaires sociales, santé et ville (p. 3340) ; 16354, Affaires étrangères (p. 3334) ; 16355, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3371).
Briand (Philippe) : 16183, Budget (p. 3346) ; 16257, Agriculture et pêche (p. 3344) ; 16297, Affaires sociales, santé et ville (p. 3339).
Broissia (Louis de) : 16263, Budget (p. 3348).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 16347, Logement (p. 3366) ; 16412, Affaires sociales, santé et ville (p. 3342) ; 16418, Affaires sociales, santé et ville (p. 3342).
Carayon (Bernard) : 16284, Affaires sociales, santé et ville (p. 3338).
Cardo (Pierre) : 16317, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3370).
Carpentier (René) : 16170, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3369) ; 16171, Enseignement supérieur et recherche (p. 3354) ; 16252, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3361).
Cartaud (Michel) : 16329, Agriculture et pêche (p. 3345) ; 16427, Environnement (p. 3358).
Czalet (Robert) : 16397, Éducation nationale (p. 3354).
Cazenave (Richard) : 16296, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3346).
Cazin d'Houinichun (Arnaud) : 16269, Affaires sociales, santé et ville (p. 3338) ; 16339, Entreprises et développement économique (p. 3357).
Charié (Jean-Paul) : 16389, Santé (p. 3368).
Charles (Serge) : 16256, Affaires sociales, santé et ville (p. 3337) ; 16262, Logement (p. 3366).

Charroppin (Jean) : 16206, Budget (p. 3347).
Chevènement (Jean-Pierre) : 16346, Santé (p. 3368).
Chossy (Jean-François) : 16391, Agriculture et pêche (p. 3345) ; 16407, Entreprises et développement économique (p. 3357).
Colombier (Georges) : 16135, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3345).
Couderc (Anne-Marie) Mme : 16185, Fonction publique (p. 3360).
Coulon (Bernard) : 16390, Affaires sociales, santé et ville (p. 3341).
Cova (Charles) : 16330, Communication (p. 3349) ; 16388, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3372).
Cozan (Jean-Yves) : 16381, Éducation nationale (p. 3354).
Cuq (Henri) : 16184, Jeunesse et sports (p. 3364) ; 16282, Affaires sociales, santé et ville (p. 3338) ; 16283, Culture et francophonie (p. 3350) ; 16364, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3371).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 16173, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3369).
Debré (Bernard) : 16144, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3369) ; 16264, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3370) ; 16300, Santé (p. 3367).
Decagny (Jean-Claude) : 16299, Affaires sociales, santé et ville (p. 3339).
Delaiande (Jean-Pierre) : 16387, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3363).
Delmas (Jean-Jacques) : 16372, Entreprises et développement économique (p. 3357).
Delvaux (Jean-Jacques) : 16186, Budget (p. 3347) ; 16281, Équipement, transports et tourisme (p. 3359).
Deniaud (Yves) : 16205, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3362).
Deprez (Léonce) : 16229, Affaires sociales, santé et ville (p. 3336) ; 16230, Justice (p. 3364) ; 16231, Communication (p. 3349) ; 16314, Budget (p. 3348) ; 16315, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3370) ; 16316, Logement (p. 3366) ; 16374, Logement (p. 3366) ; 16375, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3345) ; 16399, Environnement (p. 3358) ; 16400, Environnement (p. 3358).
Derosier (Bernard) : 16243, Équipement, transports et tourisme (p. 3358) ; 16270, Éducation nationale (p. 3353).
Dhinnin (Claude) : 16363, Justice (p. 3365).
Drut (Guy) : 16280, Agriculture et pêche (p. 3344).
Duboc (Eric) : 16319, Justice (p. 3365) ; 16376, Affaires sociales, santé et ville (n. 3341) ; 16402, Entreprises et développement économique (p. 3357).
Dubourg (Philippe) : 16204, Budget (p. 3347).

F

Falco (Hubert) : 16241, Entreprises et développement économique (p. 3356).
Favre (Pierre) : 16176, Affaires sociales, santé et ville (p. 3335) ; 16177, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3362) ; 16180, Premier ministre (p. 3333).
Féron (Jacques) : 16187, Éducation nationale (p. 3352) ; 16188, Éducation nationale (p. 3352) ; 16189, Économie (p. 3351) ; 16190, Affaires sociales, santé et ville (p. 3336) ; 16191, Éducation nationale (p. 3352).
Ferrari (Gratien) : 16294, Budget (p. 3348).
Ferry (Alain) : 16207, Agriculture et pêche (p. 3343) ; 16208, Santé (p. 3367) ; 16261, Budget (p. 3348) ; 16338, Affaires sociales, santé et ville (p. 3340).
Floch (Jacques) : 16225, Entreprises et développement économique (p. 3356).
Forissier (Nicolas) : 16158, Budget (p. 3346) ; 16298, Équipement, transports et tourisme (p. 3359).

G

- Galizi (Francis)** : 16335, Économie (p. 3351); 16386, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3372).
Garmendia (Pierre) : 16223, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3369); 16224, Justice (p. 3364).
Garrigue (Daniel) : 16248, Équipement, transports et tourisme (p. 3359); 16251, Économie (p. 3351).
Gascher (Pierre) : 16290, Affaires sociales, santé et ville (p. 3339).
Gayssot (Jean-Claude) : 16215, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3369).
Gérin (André) : 16247, Affaires sociales, santé et ville (p. 3337).
Girard (Claude) : 16249, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3370); 16271, Environnement (p. 3358).
Glavany (Jean) : 16222, Premier ministre (p. 3333); 16239, Affaires sociales, santé et ville (p. 3337); 16311, Premier ministre (p. 3333).
Goasguen (Claude) : 16244, Enseignement supérieur et recherche (p. 3354).
Godfrain (Jacques) : 16357, Affaires sociales, santé et ville (p. 3340).
Gremetz (Maxime) : 16214, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3361).
Grimault (Hubert) : 16174, Budget (p. 3346); 16175, Budget (p. 3346).
Griotteray (Alain) : 16417, Santé (p. 3368).
Grosdidier (François) : 16429, Agriculture et pêche (p. 3345).
Guédon (Louis) : 16409, Éducation nationale (p. 3354).

H

- Hage (Georges)** : 16172, Éducation nationale (p. 3352); 16213, Budget (p. 3347); 16352, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3371).
Hannoun (Michel) : 16255, Justice (p. 3365).
Hart (Joël) : 16254, Affaires sociales, santé et ville (p. 3337).
Hermier (Guy) : 16212, Budget (p. 3347).
Houssin (Pierre-Rémy) : 16328, Affaires sociales, santé et ville (p. 3340).
Hubert (Elisabeth) Mme : 16143, Santé (p. 3367); 16295, Défense (p. 3350); 16377, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3363).
Huguenard (Robert) : 16411, Budget (p. 3348).
Hyst (Jean-Jacques) : 16351, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3371); 16431, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3364).

J

- Jacquat (Denis)** : 16146, Entreprises et développement économique (p. 3355); 16147, Équipement, transports et tourisme (p. 3358); 16148, Affaires sociales, santé et ville (p. 3335); 16149, Affaires sociales, santé et ville (p. 3335); 16150, Affaires sociales, santé et ville (p. 3335); 16151, Affaires sociales, santé et ville (p. 3335); 16152, Affaires sociales, santé et ville (p. 3335); 16153, Affaires sociales, santé et ville (p. 3335); 16154, Affaires sociales, santé et ville (p. 3335); 16155, Affaires sociales, santé et ville (p. 3335).
Janquin (Serge) : 16221, Éducation nationale (p. 3352).
Jeffray (Gérard) : 16371, Éducation nationale (p. 3354).
Jegou (Jean-Jacques) : 16343, Équipement, transports et tourisme (p. 3359); 16415, Santé (p. 3368).
Julia (Didier) : 16142, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3360).

K

- Kert (Christian)** : 16168, Budget (p. 3346).
Klifa (Joseph) : 16138, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3368); 16178, Agriculture et pêche (p. 3343); 16276, Affaires sociales, santé et ville (p. 3338); 16344, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3361).

L

- Labarrère (André)** : 16238, Budget (p. 3347).
Labauve (Patrick) : 16279, Éducation nationale (p. 3353); 16362, Économie (p. 3351).
Lalanne (Henri) : 16398, Affaires sociales, santé et ville (p. 3341).
Langa (Louis) : 16192, Environnement (p. 3357); 16253, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3370); 16275, Affaires sociales, santé et ville (p. 3338).
Lazaro (Thierry) : 16141, Agriculture et pêche (p. 3342).
Le Nay (Jacques) : 16313, Environnement (p. 3358); 16395, Logement (p. 3366).
Legras (Philippe) : 16327, Communication (p. 3349).
Lenoir (Jean-Claude) : 16156, Entreprises et développement économique (p. 3355); 16157, Entreprises et développement économique (p. 3356); 16337, Santé (p. 3367).
Léonard (Gérard) : 16326, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3370).
Léonard (Jean-Louis) : 16165, Éducation nationale (p. 3352).
Leonard (Jean-Louis) : 16350, Équipement, transports et tourisme (p. 3359); 16410, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3362); 16420, Fonction publique (p. 3360).
Lequiller (Pierre) : 16318, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3361).
Loos (François) : 16382, Fonction publique (p. 3360).

M

- Mancel (Jean-François)** : 16361, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3371).
Mandon (Daniel) : 16179, Affaires sociales, santé et ville (p. 3336).
Marcellin (Raymond) : 16160, Agriculture et pêche (p. 3343); 16288, Affaires sociales, santé et ville (p. 3339); 16306, Communication (p. 3349); 16307, Budget (p. 3348); 16416, Santé (p. 3368).
Mariani (Thierry) : 16378, Équipement, transports et tourisme (p. 3359); 16379, Agriculture et pêche (p. 3345); 16401, Affaires sociales, santé et ville (p. 3341).
Marsaud (Alain) : 16430, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3363).
Marsaudon (Jean) : 16325, Agriculture et pêche (p. 3344).
Masse (Marius) : 16195, Affaires étrangères (p. 3333); 16234, Communication (p. 3349).
Masson (Jean-Louis) : 16193, Budget (p. 3347); 16194, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3369); 16250, Affaires sociales, santé et ville (p. 3337); 16324, Affaires étrangères (p. 3334); 16434, Premier ministre (p. 3333); 16435, Budget (p. 3348); 16436, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 3367).
Mathot (Philippe) : 16292, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3363).
Mathus (Didier) : 16267, Entreprises et développement économique (p. 3356).
Mellick (Jacques) : 16220, Éducation nationale (p. 3352); 16226, Entreprises et développement économique (p. 3356); 16235, Éducation nationale (p. 3353); 16236, Culture et francophonie (p. 3350); 16237, Affaires sociales, santé et ville (p. 3336).
Mesmin (Georges) : 16396, Culture et francophonie (p. 3350).
Mexandeau (Louis) : 16219, Logement (p. 3365).
Micaux (Pierre) : 16414, Affaires sociales, santé et ville (p. 3342).
Michel (Jean-Pierre) : 16209, Affaires étrangères (p. 3333).
Migaud (Didier) : 16218, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3362); 16310, Agriculture et pêche (p. 3344).
Miossec (Charles) : 16360, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3361); 16424, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3363).
Morisset (Jean-Marie) : 16259, Communication (p. 3349).
Muller (Alfred) : 16384, Santé (p. 3368).
Myard (Jacques) : 16322, Affaires sociales, santé et ville (p. 3339); 16323, Affaires sociales, santé et ville (p. 3340); 16380, Affaires sociales, santé et ville (p. 3341).

N

Neiertz (Véronique) Mme : 16312, Justice (p. 3365).
 Nicolin (Yves) : 16336, Éducation nationale (p. 3354).
 Noir (Michel) : 16340, Jeunesse et sports (p. 3364) ; 16341, Jeunesse et sports (p. 3364) ; 16342, Jeunesse et sports (p. 3364).

P

Pandraud (Robert) : 16359, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3363).
 Pascallon (Pierre) : 16140, Éducation nationale (p. 3351) ; 16169, Entreprises et développement économique (p. 3356) ; 16304, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3370).
 Peretti (Jean-Jacques de) : 16308, Économie (p. 3351).
 Perrut (Francisque) : 16162, Logement (p. 3365) ; 16163, Affaires européennes (p. 3334) ; 16291, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3361) ; 16301, Santé (p. 3367).
 Pinte (Etienne) : 16139, Affaires sociales, santé et ville (p. 3334).
 Poignant (Serge) : 16200, Affaires sociales, santé et ville (p. 3336).
 Pons (Bernard) : 16197, Affaires sociales, santé et ville (p. 3336).

R

Raimond (Jean-Bernard) : 16394, Affaires sociales, santé et ville (p. 3341).
 Raoult (Eric) : 16203, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3360) ; 16274, Affaires sociales, santé et ville (p. 3338) ; 16408, Affaires sociales, santé et ville (p. 3342).
 Reitzer (Jean-Luc) : 16198, Affaires sociales, santé et ville (p. 3336) ; 16273, Affaires sociales, santé et ville (p. 3338).
 Richemont (Henri de) : 16321, Agriculture et pêche (p. 3344).
 Rigaud (Jean) : 16260, Affaires sociales, santé et ville (p. 3337).
 Roatta (Jean) : 16164, Défense (p. 3350).
 Robien (Gilles de) : 16428, Affaires étrangères (p. 3334).
 Rochebloine (François) : 16268, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3362) ; 16309, Éducation nationale (p. 3353).
 Rodet (Alain) : 16345, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3363) ; 16405, Budget (p. 3348).
 Roig (Marie-Josée) Mme : 16202, Santé (p. 3367).
 Rousset-Rouard (Yves) : 16240, Affaires sociales, santé et ville (p. 3337).
 Royal (Ségolène) Mme : 16233, Budget (p. 3347).

S

Saint-Ellier (Francis) : 16217, Entreprises et développement économique (p. 3356) ; 16302, Fonction publique (p. 3360) ; 16334, Affaires sociales, santé et ville (p. 3340).
 Sarlot (Joël) : 16159, Affaires sociales, santé et ville (p. 3335).
 Sarre (Georgea) : 16320, Culture et francophonie (p. 3350) ; 16356, Enseignement supérieur et recherche (p. 3355).
 Soulage (Daniel) : 16293, Agriculture et pêche (p. 3344).

T

Taittinger (Frentz) : 16199, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3362).
 Tardito (Jean) : 16211, Budget (p. 3347) ; 16278, Éducation nationale (p. 3353) ; 16419, Affaires sociales, santé et ville (p. 3342).
 Thomas-Richard (Franck) : 16383, Enseignement supérieur et recherche (p. 3355).

U

Ueberschlag (Jean) : 16232, Éducation nationale (p. 3353).
 Urbaniak (Jean) : 16370, Entreprises et développement économique (p. 3357) ; 16385, Affaires sociales, santé et ville (p. 3341) ; 16432, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3372).

V

Vachet (Léon) : 16166, Agriculture et pêche (p. 3343).
 Van Haecke (Yves) : 16358, Justice (p. 3365).
 Vanneste (Christian) : 16167, Logement (p. 3365) ; 16201, Environnement (p. 3358) ; 16425, Jeunesse et sports (p. 3364).
 Vasseur (Philippe) : 16210, Environnement (p. 3358) ; 16228, Entreprises et développement économique (p. 3356) ; 16265, Défense (p. 3350) ; 16277, Agriculture et pêche (p. 3344).
 Verwaerde (Yves) : 16348, Affaires européennes (p. 3334) ; 16349, Entreprises et développement économique (p. 3357).
 Virapoullé (Jean-Paul) : 16161, Fonction publique (p. 3359).
 Vivien (Robert-André) : 16369, Affaires sociales, santé et ville (p. 3340).
 Voisin (Michel) : 16305, Éducation nationale (p. 3353).
 Vuibert (Michel) : 16286, Affaires sociales, santé et ville (p. 3339).

W

Weber (Jean-Jacques) : 16136, Économie (p. 3351) ; 16137, Affaires sociales, santé et ville (p. 3334) ; 16289, Enseignement supérieur et recherche (p. 3355) ; 16303, Équipement, transports et tourisme (p. 3359).
 Wiltzer (Pierre-André) : 16392, Affaires sociales, santé et ville (p. 3341) ; 16393, Enseignement supérieur et recherche (p. 3355) ; 16406, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3372).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Politique et réglementation - conditions de transports des animaux, 16207 (p. 3343).

Adoption

Réglementation - adoption d'enfants étrangers - aides de l'Etat, 16354 (p. 3334).

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activités - concurrence des CUMA, 16182 (p. 3343).
Pluriactifs - statut - perspectives, 16310 (p. 3344).

Aide sociale

Aide médicale - conditions d'attribution - forains, 16137 (p. 3334).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - revendications, 16296 (p. 3346).
Internés - camps d'Afrique du Nord - revendications, 16216 (p. 3345).

Animaux

Chiens - dresseurs - exercice de la profession, 16325 (p. 3344);
Spaniel - réglementation, 16313 (p. 3358).

Architecture

Maîtres d'œuvre - exercice de la profession, 16298 (p. 3359);
rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique, 16243 (p. 3358);
16281 (p. 3359).

Associations

Politique et réglementation - associations locales de formation au premier secours, 16177 (p. 3362).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - accès au spécialiste - politique et réglementation, 16323 (p. 3340); biologistes - nomenclature des actes, 16240 (p. 3337); 16260 (p. 3337); 16274 (p. 3338); 16275 (p. 3338); 16276 (p. 3338); 16286 (p. 3339); 16287 (p. 3339); 16300 (p. 3367); 16376 (p. 3341); 16384 (p. 3368); 16392 (p. 3341); 16394 (p. 3341); 16401 (p. 3341); 16417 (p. 3368); 16418 (p. 3342); 16419 (p. 3342); chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 16284 (p. 3338); 16389 (p. 3368); masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 16301 (p. 3367); médecins du secteur II - politique et réglementation, 16322 (p. 3339); orthophonistes - nomenclature des actes, 16250 (p. 3337); 16390 (p. 3341); 16412 (p. 3342).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage - handicapés, 16150 (p. 3335).
Frais dentaires - prothèses, 16416 (p. 3368).
Frais d'optique - remboursement, 16254 (p. 3337).
Prestations en nature - montant - retraités, 16334 (p. 3340).

Assurances

Assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation, 16303 (p. 3359).

Automobiles et cycles

Allied Signal Système - droit syndical - respect - Drancy, 16215 (p. 3369).
Commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 16163 (p. 3334); 16241 (p. 3356); 16258 (p. 3361); 16372 (p. 3357); 16404 (p. 3351).
Politique et réglementation - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - création - conséquences, 16222 (p. 3333).

B

Baux commerciaux

Renouvellement - loyers - révision, 16358 (p. 3365); politique et réglementation, 16217 (p. 3356).

Bibliothèques

Assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB, 16377 (p. 3363).

Bois et forêts

Politique et réglementation - reboisement - eau - redevance, 16166 (p. 3343).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - zones rurales - Pas-de-Calais, 16370 (p. 3357).

C

Chômage : indemnisation

Calcul - chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, 16355 (p. 3371).

Collectivités territoriales

Budget - compte administratif - vote - réglementation - attitude des présidents de conseil général ou régional, 16367 (p. 3363).
FCTVA - politique et réglementation, 16314 (p. 3348).

Commerce et artisanat

Aides de l'Etat - jeunes artisans - installation - zones rurales, 16332 (p. 3371).
Politique et réglementation - installation, 16156 (p. 3355).

Comptables

Exercice de la profession - personnes non titulaires du diplôme d'expert-comptable, 16144 (p. 3369).

Construction aéronautique

ABG-SEMCA - emploi et activité, 16170 (p. 3369).

Copropriété

Contrôle et contentieux - tribunaux compétents, 16230 (p. 3364).

Crèches et garderies

Crèches familiales - réglementation - financement, 16290 (p. 3339).

D

Délinquance et criminalité

Lutte et prévention - SARL constituées avec des prête-noms - dépôts de bilan - travail clandestin, 16228 (p. 3356).

Difficultés des entreprises

Dépôt de bilan - conséquences - chefs d'entreprise - indemnisation, 16373 (p. 3372).
Redressement judiciaire - continuation de l'entreprise - politique et réglementation - chèques impayés, 16362 (p. 3351).

Drogue

Lutte et prévention - médicaments non classés parmi les stupéfiants, 16199 (p. 3362).

Droits de l'homme et libertés publiques

CNIL - réglementation - enregistrement des conversations téléphoniques entre télé-opérateurs médicaux et patients, 16318 (p. 3361).

E**Elevage**

Oiseaux - certificat de capacité - réglementation, 16210 (p. 3358).

Ovins - soutien du marché - concurrence étrangère, 16277 (p. 3344).

Veaux - concurrence étrangère - utilisation du clenbutérol, 16293 (p. 3344).

Emploi

ANPE - agences départementales - fichier informatique d'offres d'emploi d'Ile-de-France - accès, 16361 (p. 3371).

Chômage - frais de recherche d'emploi - demandes d'emploi - affranchissement, 16304 (p. 3370) ; frais de recherche d'emploi, 16388 (p. 3372).

Chômeurs - accès à la formation professionnelle - politique et réglementation, 16173 (p. 3369).

Politique de l'emploi - insertion - URSIEA - financement - Alsace, 16138 (p. 3368) ; travaux saisonniers - information des chômeurs, 16364 (p. 3371).

Enseignement

Élèves - tenue vestimentaire - politique et réglementation, 16172 (p. 3352).

Fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires, 16423 (p. 3354).

Rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs, 16409 (p. 3354).

Enseignement : personnel

Affectation - personnels mis à la disposition de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, 16191 (p. 3352).

Enseignants - heures supplémentaires - rémunérations - montant - paiement - délais, 16188 (p. 3352).

Formation professionnelle - congé de formation - conditions d'attribution, 16196 (p. 3352).

Enseignement maternel et primaire

Écoles - travaux de sécurité - financement - aides de l'Etat, 16140 (p. 3351) ; 16186 (p. 3347).

Fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes, 16292 (p. 3363).

ZEP - fonctionnement - effectifs de personnel - Paris, 16187 (p. 3352).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - stagiaires titularisés - carrière - Drôme, 16279 (p. 3353).

Professeurs des écoles - avancement - politique et réglementation, 16165 (p. 3352).

Enseignement privé

Enseignants - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires, 16309 (p. 3353).

Établissements sous contrat - sécurité - contrôle, 16305 (p. 3353).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - séries technologiques - épreuves de langue vivante - vietnamien - perspectives, 16371 (p. 3354).

Fonctionnement - effectifs de personnel - IATOS, 16270 (p. 3353) ; enseignement du russe - Nord - Pas-de-Calais, 16221 (p. 3352).

Programmes - classes terminales - sections S, F et G - lettres, 16220 (p. 3352).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires - statut, 16235 (p. 3353) ; 16397 (p. 3354).

Enseignement supérieur

IRA - concours - nombre de postes offerts, 16185 (p. 3360).

Professions médicales - médecine générale - politique et réglementation, 16383 (p. 3355) ; 16393 (p. 3355).

Université de Nantes - DESS de psychopathologie - sujet proposé - contenu, 16356 (p. 3355).

Enseignement technique et professionnel

IUP - financement, 16244 (p. 3354).

Enseignement technique et professionnel : personnel

PLP 1 - intégration dans le corps des PLP 2 - perspectives, 16278 (p. 3353) ; rémunérations, 16381 (p. 3354).

Entreprises

Comités d'entreprise - absence - procès-verbaux de carence - réglementation - respect, 16352 (p. 3371).

Délocalisations - entreprises industrielles, 16169 (p. 3356).

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 16308 (p. 3351).

Environnement

Conservatoire de l'espace littoral - compétences, 16399 (p. 3358).

Paysages - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 16400 (p. 3358).

Equipements industriels

Forest Liné - emploi et activité - Capdenac, 16214 (p. 3361).

Etat

Décentralisation - recommandations du livre blanc - perspectives, 16375 (p. 3345).

F**Fonction publique de l'Etat**

Non-titulaires - licenciement pour inaptitude physique - indemnisation, 16368 (p. 3360).

Fonction publique hospitalière

Frais de déplacement - personnels exerçant dans les centres hospitaliers spécialisés, 16328 (p. 3340).

Infirmiers et infirmières de salle d'opération - formation professionnelle, 16346 (p. 3368).

Fonction publique territoriale

Assistants qualifiés de laboratoire - recrutement - politique et réglementation, 16431 (p. 3364).

Centre national de formation de la fonction publique territoriale - financement - participation des communes, 16205 (p. 3362).

Gardiens d'immeubles employés par les offices publics d'HLM - filière spécifique - création, 16345 (p. 3363).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière - avancement - prise en compte des périodes de service national, 16232 (p. 3353) ; 16242 (p. 3353).

Concours - listes complémentaires - validité - durée, 16161 (p. 3359).

Formation professionnelle

Financement - organismes collecteurs - nombre - réduction, 16315 (p. 3370).

G

Géomètres

Exercice de la profession - *géomètres-experts urbanistes et aménageurs*, 16238 (p. 3347) ; 16268 (p. 3362).

Grande distribution

Grandes surfaces - *caddies mis à la disposition des clients - contrat de dépôt - réglementation*, 16349 (p. 3357).

H

Handicapés

Ailocation aux adultes handicapés - *montant - personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées*, 16414 (p. 3342).

Autistes - *adultes - structures d'accueil - création*, 16415 (p. 3368) ; *enfants - structures éducatives adaptées - création*, 16398 (p. 3341) ; *structures d'accueil - création*, 16408 (p. 3342).

CAT - *financement*, 16159 (p. 3335) ; 16239 (p. 3337) ; 16385 (p. 3341).

COTOREP - *fonctionnement*, 16151 (p. 3335) ; 16154 (p. 3335) ; 16155 (p. 3335).

Établissements - *capacités d'accueil - handicapés adultes*, 16247 (p. 3337) ; *capacités d'accueil - handicapés mentaux*, 16256 (p. 3337) ; *foyers occupationnels - capacités d'accueil*, 16153 (p. 3335) ; *foyers occupationnels - fonctionnement*, 16152 (p. 3335).

Politique à l'égard des handicapés - *compétitions sportives - discrimination - jeux Olympiques de Lillehammer*, 16341 (p. 3364) ; *compétitions sportives - discrimination*, 16340 (p. 3364) ; 16342 (p. 3364) ; *handicapés mentaux*, 16197 (p. 3336) ; *perspectives*, 16198 (p. 3336).

Réinsertion professionnelle et sociale - *recherche d'emploi - aides*, 16317 (p. 3370).

Soins et maintien à domicile - *politique et réglementation*, 16148 (p. 3335) ; 16149 (p. 3335).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - *personnel - étrangers - politique et réglementation*, 16190 (p. 3336) ; *personnel - médecins étrangers - politique et réglementation*, 16380 (p. 3341).

Horticulture

Politique et réglementation - *perspectives*, 16160 (p. 3343).

Hôtellerie et restauration

Hôtels - *emploi et activité*, 16411 (p. 3348).

I

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles - *pluriactivité - revenus annexes aux activités agricoles - plafond*, 16181 (p. 3343).

BIC - *exonération - conditions d'attribution - entreprises artisanales*, 16158 (p. 3346).

BNC - *fraîs de déplacement - déduction*, 16174 (p. 3346) ; 16175 (p. 3346).

Politique fiscale - *cotisations de retraite complémentaire - déduction - gérants majoritaires de SARL*, 16339 (p. 3357).

Quotient familial - *anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 16261 (p. 3348).

Réductions d'impôt - *habitation principale - grosses réparations - ascenseurs - porte de cabine - installation obligatoire*, 16307 (p. 3348).

Impôt sur les sociétés

Politique fiscale - *sociétés civiles immobilières*, 16204 (p. 3347).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *automobiles - perspectives*, 16193 (p. 3347) ; *entreprises de négoce agricole - coopératives agricoles - disparités*, 16178 (p. 3343).

Taxe sur les salaires - *exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile*, 16263 (p. 3348).

Impôts locaux

Assiette - *révisions cadastrales - conséquences - OPHLM*, 16245 (p. 3348) ; 16405 (p. 3348).

Taxe professionnelle - *calcul - communes membres d'un groupe de communes*, 16168 (p. 3346) ; *exonération - conditions d'attribution - groupements d'intérêt économique*, 16141 (p. 3342) ; *taux - aliments du bétail - entreprises privées - coopératives - disparités*, 16335 (p. 3351).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes - *comité chargé de l'organisation de la consultation nationale - composition*, 16311 (p. 3333).

Justice

Aide juridictionnelle - *financement - politique et réglementation*, 16255 (p. 3365).

Cours d'appel - *effectifs de personnel - Poitiers*, 16319 (p. 3365).

L

Lait et produits laitiers

Lait - *prix de vente - conséquences*, 16391 (p. 3345).

Logement

HLM - *conditions d'attribution - ménages à revenus intermédiaires*, 16272 (p. 3366) ; *conditions d'attribution - retraités*, 16347 (p. 3366).

Logement social - *construction - perspectives - Paris*, 16374 (p. 3366) ; *construction - statistiques*, 16139 (p. 3334) ; *politique et réglementation - jeunes - Caen*, 16219 (p. 3365).

OPHLM et sociétés d'HLM - *conseils d'administration - représentants des locataires - congé de représentation - conditions d'attribution*, 16162 (p. 3365).

Logement : aides et prêts

APL - *paiement*, 16262 (p. 3366).

PAP - *taux - renégociation*, 16403 (p. 3366).

Participation patronale - *politique et réglementation*, 16294 (p. 3348).

PLAI - *conditions d'attribution*, 16167 (p. 3365).

M

Matériel médico-chirurgical

Prothèses auditives - *prix limite - conséquences*, 16143 (p. 3367).

Matériels de manutention et de travaux publics

Case Poclair - *emploi et activité - Vierzon*, 16252 (p. 3361).

Médécines parallèles

Politique et réglementation - *perspectives*, 16202 (p. 3367).

Mer et littoral

Plages - *circulation des engins motorisés - interdiction - conséquences - pêcheurs*, 16192 (p. 3357).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Agriculture : services extérieurs - directions départementales - maîtrise d'œuvre - honoraires - statistiques, 16379 (p. 3345).
 Budget : services extérieurs - Ecole nationale des douanes de Neuilly-sur-Seine - délocalisation - perspectives, 16212 (p. 3347).
 Culture : budget - subvention accordée à l'Orchestre national de la région Ile-de-France - montant, 16320 (p. 3350).
 Éducation nationale : personnel - catégorie A - carrière, 16382 (p. 3360) ; inspecteurs de l'éducation nationale - rémunérations, 16336 (p. 3354).
 Équipement : personnel - ingénieurs des travaux publics de l'État - statut, 16420 (p. 3360) ; 16421 (p. 3360).
 Équipement : services extérieurs - directions départementales - maîtrise d'œuvre - honoraires - statistiques, 16378 (p. 3359).
 Travail : services extérieurs - directions départementales - fonctionnement - effectifs de personnel, 16223 (p. 3369).

Mutualité sociale agricole

- Cotisations - montant, 16257 (p. 3344).
 Retraites - montant des pensions, 16280 (p. 3344) ; pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite, 16329 (p. 3345) ; pensions de réversion - politique et réglementation, 16429 (p. 3345).

Mutuelles

- Mutuelles étudiantes - affiliation - durée - immatriculation des étudiants - réglementation, 16289 (p. 3355) ; affiliation - durée, 16288 (p. 3339).
 Politique et réglementation - tutelle et contrôle, 16189 (p. 3351).

N**Nationalité**

- Acquisition - jeunes nés en France de parents étrangers - réglementation - information, 16224 (p. 3364).
 Politique et réglementation - possession d'état - critères, 16312 (p. 3365).

O**Ordures et déchets**

- Traitement - commissions locales d'information et de surveillance - financement, 16291 (p. 3358).

Organisations européennes

- Conseil de l'Europe - membres de l'Assemblée - immunité diplomatique - réglementation, 16324 (p. 3334).

Organisations internationales

- Union latine - fonctionnement - politique et réglementation, 16209 (p. 3333).

P**Papier et carton**

- Politique et réglementation - papier permanent - archives - conservation, 16396 (p. 3350).

Parlement

- Relations entre le Parlement et le Gouvernement - questions écrites - réponses - délais - questions signalées - bilan, 16436 (p. 3367) ; questions écrites - réponses - délais, 16434 (p. 3333) ; 16435 (p. 3348).

Patrimoine

- Expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris, 16236 (p. 3350) ; 16283 (p. 3350) ; 16422 (p. 3350).

Pensions militaires d'invalidité

- Rapport constant - politique et réglementation - commission tripartite, 16135 (p. 3345).

Personnes âgées

- Dépendance - politique et réglementation, 16237 (p. 3336) ; 16413 (p. 3342).
 Soins et maintien à domicile - associations - aides de l'État, 16180 (p. 3333).

Pétrole et dérivés

- Essence sans plomb - composition - dérivé du benzène - pollution, 16142 (p. 3360).

Pharmacie

- Officines - équilibre financier, 16369 (p. 3340).

Plus-values : imposition

- Activités professionnelles - apport de droits sociaux à une société holding - réglementation, 16183 (p. 3346).

Politique extérieure

- Algérie - personnes menacées - accueil en France, 16430 (p. 3363).
 Soudan - situation politique - droits de l'homme, 16195 (p. 3333).
 Timor oriental - droits de l'homme, 16428 (p. 3334).

Politique sociale

- Surendettement - prêts immobiliers - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application, 16251 (p. 3351).

Politiques communautaires

- Agriculture - irrigation - financement - Yonne, 16333 (p. 3345).
 Étrangers - conditions d'entrée et de séjour - emploi - préférence communautaire, 16194 (p. 3369).
 Risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiments et travaux publics, 16225 (p. 3356) ; 16226 (p. 3356) ; 16249 (p. 3370) ; 16285 (p. 3370) ; 16386 (p. 3372) ; 16432 (p. 3372) ; 16433 (p. 3372) ; hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences, 16246 (p. 3370) ; 16402 (p. 3357) ; 16406 (p. 3372) ; 16407 (p. 3357).
 Viandes - charcuterie - normes, 16267 (p. 3356).

Poste

- Centre de tri de Livry-Gargan - transfert à Clichy-sous-Bois - conséquences, 16203 (p. 3360).
 Télégrammes - transmission à domicile - rétablissement, 16344 (p. 3361).

Préretraites

- Agriculture - conditions d'attribution, 16266 (p. 3344).

Prestations familiales

- Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 16299 (p. 3339).
 Calcul - chômeurs, 16353 (p. 3340).

Professions immobilières

- Agents immobiliers et administrateurs de biens - exercice de la profession, 16316 (p. 3366).
 Politique et réglementation - marchands de listes, 16395 (p. 3366).

Professions paramédicales

- Formation professionnelle - auxiliaires de vie spécialisés en gérontologie, 16208 (p. 3367).

Professions sociales

- Aides à domicile - associations - charges - allègement, 16179 (p. 3336).

Propriété intellectuelle

- Droits d'auteur - réglementation - œuvres graphiques et plastiques, 16145 (p. 3349).
 Protection - inventeurs salariés ou indépendants, 16171 (p. 3354).

R**Radio**

- Radios associatives - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement, 16233 (p. 3347) ; 16234 (p. 3349) ; 16259 (p. 3349) ; 16306 (p. 3349).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Majoration pour enfants - conditions d'attribution - égalité des sexes, 16302 (p. 3360).

Retraites : généralités

- Pensions de réversion - conditions d'attribution - disparités, 16269 (p. 3338).
 Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes, 16273 (p. 3338).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Âge de la retraite - La Poste - France Télécom - droits à service actif - conditions d'attribution, 16291 (p. 3361) ; 16410 (p. 3362).

Retraites complémentaires

- Pensions de réversion - conditions d'attribution - épouses divorcées non remariées, 16229 (p. 3336) ; conditions d'attribution - femmes divorcées non remariées, 16176 (p. 3335).

Risques professionnels

- Accidents du travail - lutte et prévention - commission - création - composition, 15357 (p. 3340).

S**Santé publique**

- Autisme - politique et réglementation, 16297 (p. 3339).
 Hépatite B - lutte et prévention - vaccination, 16331 (p. 3367).

Secteur public

- La Poste et France Télécom - effectifs de personnel - statistiques - Finistère, 16360 (p. 3361).

Sécurité civile

- Équipement - hélicoptères - perspectives, 16227 (p. 3362).
 Secours - spéléologie - coût - conséquences - communes - finances, 16218 (p. 3362).

Sécurité sociale

- Affiliation - formalités administratives - simplification - activités privées lucratives des fonctionnaires, 16326 (p. 3370).
 Cotisations - abattements - employeurs de salariés à temps partiel, 16264 (p. 3370) ; assiette - commerce et artisanat, 16157 (p. 3356) ; paiement - infirmières salariées de SEIARL, 16365 (p. 3340).
 CSG - assiette - frais professionnels - VRP, 16282 (p. 3338).
 Régime de rattachement - gérants minoritaires de SARL, 16290 (p. 3336).
 Régime local d'Alsace-Lorraine - bénéfice - assurés nés dans d'autres départements, 16338 (p. 3340).

Service national

- Incorporation - dates - conséquences, 16295 (p. 3350).
 Report d'incorporation - étudiants, 16265 (p. 3350).
 Services civils - étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives, 16164 (p. 3350).

Sidérurgie

- Société des forges et boulonneries - emploi et activité - Ars-sur-Meuse, 16146 (p. 3355).

Sports

- Arts martiaux - grades - délivrance - monopole des fédérations agréées - conséquences, 16184 (p. 3364).
 Manifestations sportives - épreuves sur la voie publique - réglementation, 16425 (p. 3364).

Stationnement

- Fourrières - agrément - exercice de la profession, 16359 (p. 3363).

Successions et libéralités

- Droits de succession - exonération - conditions d'attribution, 16206 (p. 3347) ; montant - bien acquis par suite d'une renonciation des héritiers, 16213 (p. 3347).

Système pénitentiaire

- Maison d'arrêt de Loos - fonctionnement - effectifs de personnel, 16363 (p. 3365).

T**Télévision**

- Programmes - émissions médicales - conséquences - dépenses de santé, 16327 (p. 3349) ; images de violence - lutte et prévention - rôle des associations familiales, 16231 (p. 3349) ; images de violence - lutte et prévention, 16330 (p. 3349).
 Redevance - exonération - centres de formation d'apprentis, 16253 (p. 3370).

Transports aériens

- AOM et Air Liberté - droit d'atterrissage - Londres, 16343 (p. 3359).

Transports ferroviaires

- Tarifs réduits - familles nombreuses - bénéfice - durée - prolongation, 16248 (p. 3359).

Transports fluviaux

- Voies navigables - liaison Rhin Rhône - perspectives, 16147 (p. 3358).

Transports maritimes

- Ports - inspection des navires étrangers - fonctionnement - effectifs de personnel - inspecteurs, 16350 (p. 3359).

Transports routiers

- Ambulanciers - revendications, 16337 (p. 3367).
 Transports scolaires - handicapés - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application, 16366 (p. 3359).

Travail

- Médecine du travail - groupements ou associations inter-entreprises - fonctionnement - médecins non titulaires du diplôme requis, 16351 (p. 3371).

TVA

- Taux - différentiel entre les entreprises françaises et allemandes - conséquences, 16136 (p. 3351) ; hypothèques - terrains, 16211 (p. 3347).

U**Union européenne**

- Conseil européen - travaux préparatoires - publication, 16348 (p. 3334).
 Élections européennes - bulletins de vote - disparités - conséquences - confidentialité, 16287 (p. 3363) ; 16424 (p. 3363).

Urbanisme

Commissaires-enquêteurs - *exercice de la profession*, 16271
(p. 3358); *rémunérations*, 16426 (p. 3358); 16427
(p. 3358).

V**Vin et viticulture**

Arrachage et distillation - *réglementation - cognac*, 16321
(p. 3344).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile - associations - aides de l'Etat)

16180. - 4 juillet 1994. - M. Pierre Favre attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés de financement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. En effet, certains organismes, autorisés depuis 1991, ne peuvent toujours pas fonctionner, faute de crédits. Le plan pluriannuel 1991-1993 est aujourd'hui terminé et aucun crédit n'a encore été notifié aux directions régionales de l'action sanitaire et sociale pour l'année 1994. Une réflexion serait en cours sur l'opportunité de la mise en place d'un nouveau plan pour les années à venir et du financement associé. Le maintien à domicile des personnes âgées présente un double avantage, psychologique d'abord pour les personnes elles-mêmes, et financier ensuite pour la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande les mesures d'arbitrage qu'il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à l'extension de cette politique sociale indispensable.

Automobiles et cycles (politique et réglementation -

prime pour l'achat d'un véhicule neuf - création - conséquences)

16222. - 4 juillet 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des concessionnaires automobiles, suite à l'opération gouvernementale dite de « la prime de 5 000 francs ». Il tient tout d'abord à l'informer, si ses collaborateurs ou ses ministres ne l'ont pas fait, que l'euphorie est retombée et que les cris de victoire devant l'efficacité de cette prime sur la reprise des ventes ont été désormais remplacés par la désillusion : avec la fin de la prime, le marché est revenu à son bas niveau d'il y a quelques mois. On ne fabrique pas une reprise artificiellement. Mais, surtout, il tient à l'informer de la situation souvent catastrophique des concessionnaires automobiles qui ont « joué le jeu » loyalement, ont fait l'avance de ces primes et, n'ayant toujours reçu, à ce jour, aucun règlement de l'Etat, se retrouvent avec des découverts bancaires et des frais financiers considérables qui mettent leurs entreprises en situation périlleuse. Ainsi, cette opération tisque-t-elle d'atteindre l'objectif inverse de celui qui était recherché. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique et, à bien des égards, choquante.

Jeunes

*(politique à l'égard des jeunes - comité chargé
de l'organisation de la consultation nationale - composition)*

16311. - 4 juillet 1994. - M. Jean Glavany demande à M. le Premier ministre s'il a eu l'occasion de regarder de plus près la composition du comité chargé de l'organisation de la Consultation nationale des jeunes. Les onze personnalités éminentes et diverses ont au moins un point commun : elles exercent toutes leurs responsabilités en région parisienne !... Il lui demande donc s'il considère qu'il n'y a de jeunesse qu'en Ile-de-France ou s'il pense que la jeunesse de province, pourtant en pointe dans la protestation contre le CIP, n'a pas besoin d'être prise en compte dans cette consultation.

Parlement

*(relations entre le Parlement et le Gouvernement -
questions écrites - réponses - délais)*

16434. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les ministres doivent répondre aux questions écrites dans un délai de deux mois. Or, les statistiques établies vers la fin du mois de juin 1994 et concernant les questions posées avant le 31 décembre 1993 (soit depuis plus de six mois) font apparaître ceux des ministres qui se

comportent avec désinvolture à l'égard du Parlement. Par ministère, le nombre de questions écrites en instance depuis plus de six mois se répartissait de la sorte : Premier ministre : 1 ; affaires européennes : 5 ; affaires sociales : 5 ; agriculture : 65 ; aménagement du territoire et collectivités locales : 5 ; anciens combattants et victimes de guerre : 1 ; budget : 76 ; départements et territoires d'outre-mer : 1 ; économie : 15 ; enseignement supérieur et recherche : 9 ; entreprises et développement économique : 1 ; environnement : 1 ; équipement, transports et tourisme : 38 ; industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur : 12 ; intérieur et aménagement du territoire : 44 ; justice : 20 ; santé : 3 ; travail, emploi et formation professionnelle : 30. Au total, il apparaît que 332 questions écrites sans réponse étaient en instance depuis des délais considérables. Deux ministères, celui du budget et celui de l'agriculture, représentant à eux seuls une fraction importante (respectivement 76 et 65) des questions sans réponse. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas intervenir auprès de ces deux ministères afin qu'ils respectent les délais prévus pour les réponses aux questions écrites.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

(Soudan - situation politique - droits de l'homme)

16195. - 4 juillet 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les lourdes menaces qui pèsent sur la population du Sud Soudan, victime depuis 1983 d'un génocide organisé. La guerre lancée à l'initiative du gouvernement islamique de Khartoum contre les populations du sud du pays, chrétiennes et animistes, se solde aujourd'hui par un sombre bilan : entre 1,5 et 2 millions de morts en dix ans, 3 millions de déplacés à l'intérieur du pays qui fuient les zones de combat, 300 000 réfugiés dans les pays frontaliers, au Kenya et en Ouganda principalement. A cela s'ajouteraient de graves violations des droits de l'homme et des droits fondamentaux des populations civiles dans un état de crise : bombardements des camps de réfugiés, politique de la terre brûlée (destruction des villages, du bétail, des puits) de telle sorte que le pays est plus que jamais menacé par la famine, actes de torture sur les prisonniers de guerre et les populations civiles, tentatives multiples pour entraver l'action des organisations humanitaires engagées sur le terrain. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français sur la situation au Sud Soudan et quelles mesures il envisage de prendre pour amorcer un processus de paix.

Organisations internationales

(Union latine - fonctionnement - politique et réglementation)

16209. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation particulièrement choquante de l'Union latine, organisation intergouvernementale rassemblant 29 Etats de langue officielle ou nationale romane. En effet, il apparaît que cette organisation ne respecte pas ses obligations contractuelles et internationales conformément à l'accord de siège signé avec le Gouvernement français et au statut du personnel de l'Union latine en ce qui concerne le paiement des cotisations de sécurité sociale. En outre, si un conflit survient avec des membres du personnel - à propos d'un licenciement par exemple - ceux-ci se trouvent privés de tout recours. En effet, les juridictions françaises sont incompétentes, l'Union latine bénéficiant de l'immunité de juridiction, et, contrairement aux principes généraux des droits de la fonction publique internationale et aux autres organisations internationales, elle n'a créé aucun organe de recours interne susceptible d'examiner la légalité des licenciements prononcés. Les intéressés sont donc victimes d'un véritable déni de justice. Le comportement de l'Union latine, s'il devait se confirmer, viole directement l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera (...) de ses droits et obligations ». De la même manière, l'attitude de cette organisation internationale est en contradiction flagrante avec la jurisprudence de la Cour internationale de justice de la Haye qui, dans son avis consultatif du 13 juillet 1954, précisait que « De l'avis de la Cour, si l'ONU laissait ses propres fonctionnaires sans protection judiciaire ou arbitrale pour le règlement des différends qui pourraient surgir entre elles et eux, ce ne serait guère compatible avec les fins explicites de la charte qui sont de favoriser la liberté et la justice pour les êtres humains ou avec le souci constant de l'ONU qui est de promouvoir ces fins ». Ce qui est vrai pour les Nations Unies vaut également pour l'ensemble des organisations internationales. Devant la gravité de cette situation et dans la mesure où le Gouvernement français contribue pour près de la moitié au budget de cette organisation, il le prie de bien vouloir lui indiquer les démarches et les actions qu'il pourrait entreprendre pour que cette organisation internationale se dote des organes de recours internes nécessaires à une bonne administration de la justice.

Organisations européennes
(Conseil de l'Europe - membres de l'Assemblée -
immunité diplomatique - réglementation)

16324. - 4 juillet 1994 - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le régime d'immunité diplomatique dont bénéficient les membres de l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Il souhaiterait qu'il lui indique la nature détaillée de ce régime, d'une part pour les délégués du Parlement français et, d'autre part, pour les délégués des parlements étrangers. Il souhaiterait également qu'il lui précise si les membres de cette assemblée ont droit à l'octroi d'un passeport diplomatique.

Adoption
(réglementation - adoption d'enfants étrangers - aides de l'Etat)

16354. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par des personnes souhaitant faire aboutir un projet d'adoption d'enfants étrangers. Ainsi, la mission Adoption internationale, qui relève du ministère des affaires étrangères, est mise en cause dans son absence de soutien à de telles démarches, particulièrement longues et difficiles et qui mériteraient d'être soutenues, s'agissant de l'adoption d'enfants le plus souvent dans la détresse. Il se trouve, en conséquence, que ce sont des associations telles que l'association Adoption internationale qui se substituent aux services ministériels pour soutenir les familles et leur fournir toutes les informations nécessaires. Il lui demande donc quel est précisément l'objet de la mission Adoption internationale, quel contrôle est opéré sur elle et quelle aide pourrait être apportée aux associations qui, parallèlement aux organismes officiels, cherchent à favoriser l'adoption internationale.

Politique extérieure
(Timor oriental - droits de l'homme)

16428. - 4 juillet 1994. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'évolution de la situation au Timor oriental qui devient des plus préoccupantes. Au mépris du droit international, l'Indonésie occupe illégalement le territoire de cette colonie portugaise depuis dix-neuf ans alors que les Timorais ne cessent de lutter contre la reconnaissance de leurs droits et que cette lutte a déjà coûté la vie à un tiers de la population du Timor Est. Les observateurs des différentes associations humanitaires présents sur le territoire ont constaté que l'usage de la torture et de la répression à l'égard de la population civile est encore une pratique courante de l'armée d'occupation indonésienne. Ces massacres se perpétuent au Timor alors même que la résolution de la commission des droits de l'homme de l'ONU de mars 1993 et celle du Parlement européen du 10 mars dernier ont demandé à l'Indonésie d'y mettre un terme. Début juillet à Paris, aura lieu une réunion du groupement consultatif sur l'Indonésie au siège de la Banque mondiale, réunissant les pays et institutions financières accordant une aide au développement à l'Indonésie, dont la France est l'un des premiers fournisseurs. Il lui demande par conséquent si la France ne pourrait pas à cette occasion réexaminer les conditions de l'aide économique qu'elle apporte à l'Indonésie et peut être conditionner cette aide au respect des droits de l'homme.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)

16163. - 4 juillet 1994. - M. Francisque Perrut fait part à M. le ministre délégué aux affaires européennes de son inquiétude manifestée par les professionnels de l'automobile de son département qui souhaitent vivement une reconduction à partir du 1^{er} juillet 1995 du règlement CEE 123-85. Ce règlement fixe le cadre juridique du système de distribution sélective et exclusive de l'automobile dans l'Union européenne. Dans la perspective de reconduction de ce règlement, il lui demande de prendre en compte tous les effets positifs produits sur le système de commercialisation de l'automobile dans notre pays. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des négociations dans ce domaine et savoir si une décision de principe allant en ce sens peut déjà être annoncée afin de rassurer les professionnels de l'automobile.

Union européenne
(Conseil européen - travaux préparatoires - publication)

16348. - 4 juillet 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les travaux de la X^e conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires des parlements de la Communauté européenne. Plus particulièrement, il lui demande de faire connaître la position du Gouvernement à l'égard de la proposition néerlandaise d'une publication systématique de tous les documents préparatoires du conseil.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Aide sociale
(aide médicale - conditions d'attribution - forains)

16137. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Weber expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle introduit la notion d'élection de domicile auprès d'un organisme agréé comme condition préalable à une prise en charge par l'Etat (art. 189-3 du code de la famille et de l'aide sociale). Sont exemptes de cette obligation d'élection de domicile les personnes sans résidence stable, titulaires d'un titre de circulation et qui sont réputées avoir pour résidence leur commune de rattachement. Cela concerne notamment les personnes exerçant une activité professionnelle foraine. Toutefois, la circulaire n° 93-07 du 9 mars 1993 relative à l'aide médicale recommande de joindre à la demande d'aide médicale copie du titre de circulation ainsi que de faire procéder à un examen de la situation de fait du demandeur au regard de son domicile réel et habituel, ce dernier critère pouvant fléchir les règles d'imputation de compétence territoriale. Dans les faits, les établissements hospitaliers éprouvent des difficultés à obtenir les documents nécessaires, surtout lors des courts séjours, et les centres communaux d'action sociale ne disposent pas des renseignements utiles à l'instruction des demandes d'aide médicale. L'extrême vigilance apportée à ce type de dossiers par les services de l'Etat aboutit ainsi à des rejets systématiques, ce qui a pour effet de pénaliser les établissements hospitaliers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un assouplissement de ces contraintes peut être envisagé.

Logement
(logement social - construction - statistiques)

16139. - 4 juillet 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991. La loi d'orientation sur la ville ne tient compte des logements sociaux construits par les communes qu'à partir de la signature de leur plan local d'habitat. Il est donc fait abstraction des logements construits à partir du 1^{er} juillet 1991, alors que des communes ont engagé depuis cette date des programmes de

construction. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de comptabiliser les logements sociaux réalisés ou en cours de réalisation depuis 1991 dans le cadre du PLH.

Handicapés

(soins et maintien à domicile - politique et réglementation)

16148. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'engager, en matière de maintien à domicile des personnes handicapées, une concertation nationale afin de clarifier le rôle des différents acteurs en présence, à savoir : les représentants des ministères, des collectivités locales, des organismes sociaux, des organismes gérant des services et des usagers. Il souhaiterait connaître ses intentions sur ce point.

Handicapés

(soins et maintien à domicile - politique et réglementation)

16149. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le besoin d'instaurer une coordination départementale de l'ensemble des initiatives existant en matière de maintien à domicile. Un tel dispositif permettrait, sous réserve au préalable d'une clarification des rôles de tous les acteurs concernés, la suppression des cloisonnements et des chevauchements des actions et éviterait leurs morcellements et leurs dispersions. A cet égard, il la remercie de lui faire connaître ses intentions.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage - handicapés)*

16150. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les aides en matériels pour les personnes handicapées. Il lui semble nécessaire, en dehors des expérimentations en cours et de leurs résultats, de procéder en priorité à une concertation entre les différents pouvoirs de tutelle et les représentants des intervenants. Le processus ne pourrait en être, ainsi, que clarifié et favorable à l'amorce d'une étude des dispositions à prendre, tant en matière de prescription que pour l'amélioration des prises en charge des aides techniques. Il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

Handicapés

(COTOREP - fonctionnement)

16151. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fonctionnement de la Cotorep. En effet, alors que les textes imposent l'accord de la personne handicapée, l'évaluation de ses besoins et de ses capacités est arrêtée en son absence et sans recours aux autres éventuelles sources d'informations telles que le dossier d'hôpital ou du médecin du travail. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin que la personne concernée soit, comme il est prévu, effectivement consultée sur son état, ce qui est tout à fait légitime.

Handicapés

(établissements - foyers occupationnels - fonctionnement)

16152. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'organisation des foyers occupationnels pouvant accueillir des personnes handicapées vieillissantes. En effet, très souvent le fonctionnement du foyer est régi selon l'ampleur du handicap du plus grand nombre des résidents. Aussi l'intervention des services nécessaires est programmée en ce sens. La prise en charge des personnes les plus gravement atteintes s'appliquant à tous et donc même à ceux qui ont la capacité d'accomplir certains actes. Or un tel système les incite à y renoncer alors qu'ils ont pourtant conservé l'aptitude à les effectuer. A cet égard, il souhaiterait connaître ses intentions pour prévoir une plus grande souplesse de fonctionnement de ces structures.

Handicapés

(établissements - foyers occupationnels - capacités d'accueil)

16153. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les foyers occupationnels pouvant accueillir des personnes handicapées vieillissantes. En effet, ils sont non seulement insuffisants par rapport aux besoins mais constituent, pour cette même raison, un éloignement et parfois une rupture avec le réseau familial et relationnel. A cet égard, il souhaiterait connaître la position du ministère.

Handicapés

(COTOREP - fonctionnement)

16154. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'accueil téléphonique des Cotorep. En effet, très souvent un engorgement des réseaux est constaté, à un tel point qu'il peut être impossible d'accéder aux lignes. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre des dispositions afin que les personnels chargés de l'information soit assez nombreux pour répondre aux multiples demandes.

Handicapés

(COTOREP - fonctionnement)

16155. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le manque de moyens des Cotorep pour suivre convenablement les dossiers. En effet, en raison de l'insuffisance en personnel et en équipement informatique, les personnels sont débordés et ne peuvent apporter aux personnes concernées, l'information sur les suites réservées à leurs demandes. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions d'améliorer le système d'information des Cotorep.

Handicapés

(CAT - financement)

16159. - 4 juillet 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de loi qui est présenté pour rétablir les fondements de la procédure budgétaire des centres d'aide par le travail. Celui-ci tendrait à transformer fondamentalement le financement des CAT et en conséquence leur fonctionnement et leur finalité médico-sociale définis par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Ce projet supprimerait la prise en charge par l'aide sociale en ne l'appliquant qu'aux frais directement liés au soutien de l'activité professionnelle de la personne handicapée. On tendrait ainsi à transformer les CAT en atelier protégé. En conséquence, les CAT, par nécessité, devraient développer une activité nettement plus productive et rentable en recherchant des activités plus rémunératrices. Ils recruteraient les personnes les plus douées et les plus performantes, laissant à la porte bien souvent les personnes les plus handicapées. Aussi, lui demande-t-il de maintenir, d'une part, le fondement de la procédure budgétaire applicable aux CAT telle qu'elle est fixée à l'article 48 II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et, d'autre part, de préciser clairement la volonté du législateur en définissant les charges qui incombent à l'aide sociale de l'Etat et celles qui incombent à l'activité de production par une nouvelle rédaction du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985.

Retraites complémentaires

(pensions de réversion - conditions d'attribution - femmes divorcées non remariées)

16176. - 4 juillet 1994. - M. Pierre Favre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des épouses divorcées non remariées dont le conjoint est décédé avant le 30 juin 1980. En effet, les régimes de retraite complémentaire versent une rente de réversion à l'épouse divorcée non remariée, mais seulement si le décès du conjoint est postérieur au 30 juin 1980. Dans le cas contraire, l'épouse divorcée ne touche rien, même lorsque le ménage a duré pendant l'essentiel de la période d'activité et de cotisation du mari. Il en résulte des situations critiques pour des femmes ayant plus de soixante ans et dont le ménage a été dissous après vingt ou trente ans de vie commune. Cette pratique des

régimes complémentaires est différente de celle du régime général, pour lequel la femme divorcée non remariée a droit à une pension de réversion quelle que soit la date de décès du mari. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin d'inciter les régimes complémentaires à s'aligner sur les pratiques, plus justes, du régime général.

Professions sociales
(aides à domicile - associations - charges - allègement)

16179. - 4 juillet 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des services d'aide et de soins à domicile. En effet, les associations qui interviennent sur ce secteur revendiquent leur statut de non-lucrativité et souhaiteraient que des mesures d'allègement de leurs charges soient prises (comme l'exonération de la taxe sur les salaires) afin de réduire le coût général de ces services à domicile qui s'adressent, dans la plupart des cas, à des personnes dépendantes ayant des ressources modestes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - personnel - étrangers - politique et réglementation)

16190. - 4 juillet 1994. - Les hôpitaux en général et les hôpitaux parisiens en particulier emploient une forte proportion de travailleurs d'origine étrangère, que ce soit le personnel de service et infirmier ou les médecins. M. Jacques Féron prie Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui indiquer si cela est dû à l'absence de personnel d'origine française : dans l'affirmative, de lui préciser si un plan de formation a été établi pour permettre de réduire le chômage en France dans ce secteur ; dans la négative, de lui préciser ce qu'elle compte faire pour remédier à ce problème.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - handicapés mentaux)

16197. - 4 juillet 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur différentes revendications présentées par les associations venant en aide aux handicapés mentaux. Celles-ci estiment qu'il n'est pas juste que les handicapés qui ont travaillé dans les CAT cessent de percevoir après leur retraite l'allocation aux adultes handicapés et soient obligatoirement rattachés au Fonds national de solidarité, alors qu'ils ont bien souvent perdu leurs parents et sont dans l'incapacité de défendre leurs intérêts. La création de foyers de vie devient selon eux urgente afin qu'ils ne finissent pas leur vie dans les hôpitaux psychiatriques. S'agissant du fonctionnement des COTOREP, elles signalent que celles-ci prennent leurs décisions au vu du dossier remis par l'handicapé lui-même, dont la capacité à le constituer est bien souvent limitée. Les associations demandent que le médecin de famille soit convoqué avec l'intéressé pour expliquer la situation médicale et psychologique du handicapé. Elles s'élèvent également contre la réforme concernant l'AAH qui prive de cette allocation les handicapés ayant un taux d'incapacité inférieur à 50 p. 100, même lorsque les COTOREP déclarent que la personne se trouve dans l'incapacité de se trouver un emploi. A partir de l'instant où la COTOREP admet que le handicap interdit l'exercice d'une activité professionnelle, le taux d'invalidité ne devrait pas intervenir pour la perception de l'AAH. Certaines personnes avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 peuvent occuper, sans difficultés majeures, des emplois pour lesquels leur invalidité ne les gêne pas, à condition que le travail soit adapté ; c'est pourquoi ces associations estiment qu'on ne peut lier l'aptitude professionnelle aux taux d'incapacité. La situation décrite, qui est préjudiciable aux handicapés dont le taux d'incapacité est inférieur à 50 p. 100 et ne percevront plus que 2 250 francs de RMI au lieu de 3 130 francs, sera encore plus dramatique pour les handicapés de moins de vingt-cinq ans qui, n'ayant pas droit au RMI, seront sans ressources. Enfin, pour mieux protéger les handicapés mentaux dans la vie courante, les associations souhaitent que la carte d'identité nationale fasse mention de l'incapacité mentale du possesseur. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant des différentes revendications qu'il vient de lui exposer.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - perspectives)

16198. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes handicapées. En effet, suite au rapport de la Cour des comptes sur les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes, le rapport du médiateur de la République a recensé les difficultés rencontrées par les handicapés. Il souhaiterait connaître les actions qu'entend entreprendre le Gouvernement pour améliorer la situation des personnes handicapées.

Sécurité sociale
(régime de rattachement - gérants minoritaires de SARL)

16200. - 4 juillet 1994. - M. Serge Poignant demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui confirmer les conditions d'assujettissement et de prise en charge des gérants salariés de SARL au régime général de la sécurité sociale. En effet, il résulte des dispositions du code de la sécurité sociale que les gérants de SARL sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale s'ils ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital. De plus, n'étant pas soumis à la législation sur le SMIC, ces gérants ne sont pas concernés par la règle de l'assiette minimum des cotisations pour bénéficier de la prise en charge des dépenses médicales et pharmaceutiques. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'un gérant de SARL détenant avec son conjoint la moitié du capital de ladite SARL est assujéti de plein droit au régime général de la sécurité sociale et bénéficiaire, à ce titre, de la prise en charge des dépenses médicales et pharmaceutiques engagées pour lui et pour ses ayants droit, et ce, à compter de la date d'effet de sa nomination en qualité de gérant sans avoir à supporter un délai de franchise quelconque préalable à sa prise en charge.

Retraites complémentaires
(pensions de réversion - conditions d'attribution - épouses divorcées non remariées)

16229. - 4 juillet 1994. - M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des veuves divorcées. Les régimes de retraite complémentaire versent une rente de réversion à l'épouse divorcée non remariée mais seulement si le décès du conjoint est postérieur au 30 juin 1980. Dans le cas contraire, l'épouse divorcée ne touche rien, même lorsque le ménage a duré pendant l'essentiel de la période d'activité et de cotisation du mari. Il en résulte des situations critiques pour des femmes ayant 70 et 75 ans et dont le ménage a été dissous après 20 ou 30 ans de vie commune. Cette pratique des régimes complémentaires est différente de celle du régime général, pour lequel la femme divorcée non remariée a droit à une pension de réversion quelle que soit la date du décès du mari. C'est pourquoi, il demande s'il est envisageable de voir les régimes complémentaires s'aligner sur les pratiques, plus justes, du régime général.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

16237. - 4 juillet 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes âgées dépendantes. En effet, le projet de loi portant création d'une allocation dépendance qui devait être inscrit à l'ordre du jour à l'Assemblée nationale pour cette session parlementaire, a été reporté pour des raisons budgétaires et financières. Or, de nombreuses personnes sont aujourd'hui concernées et en attente de mesures concrètes. Face à la demande de plus en plus pressante des associations de retraités, ne serait-il pas envisageable de mettre en place une allocation spécifique ?

*Handicapés
(CAT - financement)*

16239. - 4 juillet 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'aide par le travail et les problèmes qu'ils rencontrent. Les nouvelles contraintes réglementaires et économiques apparaissent comme de plus en plus défavorables aux CAT pour remplir la mission qui leur est confiée. La dotation globale de financement que leur alloue l'Etat ne correspond plus à l'évolution des dépenses et cette insuffisance entraîne des déficits de plus en plus lourds à supporter. Il serait dommageable pour l'identité même des CAT que l'on s'engage dans la voie du financement de l'activité sociale par l'activité de production. Le risque alors encouru serait de voir les travailleurs handicapés les moins productifs exclus de ces établissements sous prétexte que les ateliers, devenus entreprises, auraient des contraintes de productivité. D'autre part, la tentation pourrait être forte de vouloir diminuer les charges du budget principal d'action sociale en réduisant l'encadrement, au risque d'une perte de la qualité des soutiens professionnels et médico-sociaux dispensés aux personnes accueillies dans ces établissements. Dans un cas comme dans l'autre, c'est la vocation des CAT qui serait remise en cause. L'assainissement financier de ces établissements est aujourd'hui nécessaire pour leur bon fonctionnement. Cette nécessité pourrait se traduire par la reprise des déficits antérieurs, essentiellement liés à la non-prise en compte des évolutions salariales par les taux directeurs appliqués aux CAT. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle pense engager pour l'avenir de ces établissements et des personnes qu'ils accueillent.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16240. - 4 juillet 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation actuelle des laboratoires d'analyses médicales. La biologie se trouve confrontée à un problème d'application anarchique des références médicales opposables qui entraîne une importante chute d'activité. Celle-ci met en péril l'équilibre économique des laboratoires d'analyses médicales et risque d'entraîner une baisse dans la qualité des soins et du service rendu aux patients. En terme de santé publique cette profession a développé en France une biologie praticienne de qualité sur l'ensemble du territoire et ce en maîtrisant les dépenses puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993 alors que la croissance de la consommation médicale était pour la même période de près de 6 p. 100. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre en leur faveur.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes)*

16247. - 4 juillet 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude exprimée par diverses associations et centres d'apprentissage par le travail concernant les graves conséquences de la mise en œuvre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, dite « amendement Creton ». En effet, il apparaît que la décision d'obligation de maintien des jeunes majeurs, ou ayant dépassé l'âge limite, dans ces établissements conduit à une transformation insidieuse de ceux-ci en structures pour adultes, peut rendre impossible l'admission de jeunes enfants et, enfin, entraîne des charges supplémentaires pour le personnel et des difficultés financières insupportables. Il lui demande donc quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour d'une part assurer les financements induits par cette loi et d'autre part engager une consultation avec la profession et les usagers pour adapter cette loi à la réalité du terrain.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)*

16250. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la convention nationale des orthophonistes avec la caisse d'assurance maladie est venue à expiration le 31 décembre 1992. Les professionnels précités se trouvent donc depuis cette date en situation de « vide conventionnel ». Les intéressés ont entamé en 1992 des négociations avec la caisse nationale d'assurance maladie et accepté le principe d'une maîtrise concertée des dépenses de santé, garantissant la qualité des soins et le droit aux soins pour tous. Ces négociations ont été interrompues en février 1993. Ils sont conscients, dans la situation économique actuelle, de la nécessité de cette régulation des dépenses, mais ils ne voient pas comment, sans convention, une fédération représentative peut accepter, puis assumer cette responsabilité de régulation des dépenses. Les négociations ayant repris début avril 1994, il lui demande si les intéressés peuvent espérer, dans un avenir proche, la signature d'une nouvelle convention, ainsi que l'approbation d'un avenant tarifaire qui permettrait un ajustement de leurs revenus, étant donné que leurs tarifs n'ont pas été revalorisés depuis juin 1988.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique - remboursement)*

16254. - 4 juillet 1994. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant des remboursements de verres correcteurs. En effet, les porteurs de verres correcteurs se voient parfois contraints, au détriment de leur santé et pour des raisons financières, de ne pas changer de verres lorsque leur vue se trouve modifiée. Si le forfait monture peut être plafonné à un montant correct, le remboursement des verres se trouve très souvent nettement inférieur à la normale selon la correction apportée. Il lui demande de bien vouloir examiner avec attention ce problème qui touche une grande majorité des Français.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - handicapés mentaux)*

16256. - 4 juillet 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes posés par l'hébergement des personnes handicapées mentales. En effet, le nombre des demandes de placement des personnes handicapées mentales est, en moyenne, plus de quatre fois supérieur au nombre de places existantes au sein de foyers. Ce problème ne manquera pas de s'amplifier du fait, en particulier, du vieillissement des parents, entraînant une impossibilité du maintien dans le cadre familial. Il lui demande, par conséquent, quelle est sa position sur le sujet et si elle entend, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1995, tenir compte des préoccupations exprimées afin de développer des structures d'accueil pour les personnes handicapées mentales.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16260. - 4 juillet 1994. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires de biologie médicale. Dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses de santé, leur niveau d'activité s'est dégradé d'une façon importante, tant sur le plan du nombre de dossiers que sur le plan du volume moyen du dossier traité. Alors que les biologistes avaient ouvert la voie de cette maîtrise en signant, les premiers et librement, une convention, les effets imprévus de la convention médicale signés ultérieurement sont venus troubler le jeu. La fragilisation économique actuelle des laboratoires ne permettra plus demain aux biologistes de réaliser les investissements indispensables à la préservation des emplois, à la pérennité de leurs entreprises et au maintien de la qualité des soins à laquelle les malades ont droit. C'est pourquoi ils attendent des pouvoirs publics qu'ils prennent des mesures de sauvegarde de la profession, en particulier des mesures urgentes d'ordre financier. En conséquence, il lui demande si elle envisage

la revalorisation de la lettre clé B des actes de biologie qui n'a pas évolué depuis 1986 et qui pourrait pallier des difficultés rencontrées par cette profession.

*Retraités : généralités
(pensions de réversion - conditions d'attribution - disparités)*

16269. - 4 juillet 1994. - Lors de l'examen du projet de loi sur la famille, le Gouvernement a décidé de porter le taux des pensions de réversion du régime général, du régime des salariés agricoles et des régimes des artisans, industriels et commerçants, d'abord de 52 p. 100 à 54 p. 100, puis progressivement jusqu'à 60 p. 100. Cette mesure était très attendue et elle a été bien accueillie. Des questions restent néanmoins en suspens. Tout d'abord, des incertitudes pèsent sur la poursuite de cette évolution. Ensuite, cette mesure ne s'applique pas aux conjoints survivants des assurés qui bénéficient de droits propres dans un régime de base. Pour eux, la limite du cumul (droits propres-droits dérivés) ne sera pas modifiée et restera fixée à 52 p. 100. On peut enfin s'étonner de la différence de traitement faite entre les veuves des assurés du régime général et les conjoints des ressortissants des fonctions publiques et des régimes spéciaux. Ces derniers peuvent en effet bénéficier de la totalité de la pension de réversion sans limite de plafond. La mesure prise est certes déjà un effort louable de la part du Gouvernement, compte tenu de la rigueur budgétaire, mais M. Arnaud Cazin d'Honincthun souhaiterait que Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, lui apporte plus amples précisions sur ces points afin qu'il puisse rassurer les associations de veuves.

*Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

16273. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la représentativité des associations de retraités au sein des organismes sociaux. Malgré leur poids démographique, les retraités ne sont pas représentés en qualité ou n'ont pas voix délibératives dans toutes les instances qui les concernent. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à l'égard de la requête des associations de retraités qui souhaitent pouvoir siéger dans l'ensemble des organismes au même titre que les autres partenaires sociaux.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16274. - 4 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. En effet, en termes de santé publique, la biologie est un des maillons incontournables de la chaîne de santé. La profession a développé, en France, une biologie praticienne de qualité sur l'ensemble du territoire, et ce en maîtrisant les dépenses, puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors que la croissance médicale était, pour la même période, de près de 6 p. 100. Face à un contexte économique difficile sur le plan national et international, la biologie française se trouve par ailleurs confrontée à un problème particulier : l'application anarchique des références médicales opposables. Si ce secteur est favorable à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, les laboratoires ne peuvent admettre la mise en place d'un rationnement des soins en France. La chute d'activité de « moins 20 p. 100 » constatée depuis le début de l'année 1994 ne peut que mettre en péril l'équilibre économique de ces laboratoires, ce qui risque à terme d'entraîner une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. De plus, pour surmonter cette crise très grave, ce secteur d'activité va avoir recours à des diminutions de personnel, tant dans les laboratoires que chez les fournisseurs. Les laboratoires ont donc demandé une revalorisation urgente de leurs tarifs, car non seulement ceux-ci n'ont pas augmenté depuis 1986, mais ils ont subi une baisse en 1989. Il lui demande si elle compte répondre favorablement à cette revendication.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16275. - 4 juillet 1994. - M. Louis Lauga attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. L'application anarchique des références médicales opposables représente une menace pour l'équilibre économique de nombreux laboratoires, sans compter les conséquences négatives pour l'emploi. La chute d'activité depuis le début de l'année atreste cette situation. L'augmentation des dépenses du secteur a été de 0,8 p. 100 en 1993 comparée à une dépense de consommation médicale de 6 p. 100 pour la même période, et leurs tarifs qui n'ont pas augmenté depuis 1986 demanderaient à être normalement revalorisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour permettre à cette activité, maillon essentiel de la chaîne de santé, de retrouver une situation normale.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16276. - 4 juillet 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les laboratoires d'analyses médicales. La chute d'activité (moins 20 p. 100) dans ce secteur constatée depuis le début de l'année 1994 et la non-revalorisation des tarifs depuis 1986 mettent en péril l'équilibre économique de ces laboratoires. Pour surmonter cette grave crise, ces biologistes vont avoir recours à des diminutions de personnel, tant dans les laboratoires qu'auprès des fournisseurs. A terme, cette situation risque d'entraîner une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Il convient encore de rappeler qu'en termes de santé publique, la biologie est un des maillons incontournables de la chaîne de santé. La profession a développé en France une biologie praticienne de qualité sur l'ensemble du territoire et ce, en maîtrisant les dépenses, puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période, de près de 6 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur de ce secteur d'activité. Ce dont il la remercie.

*Sécurité sociale
(CSG - assiette - frais professionnels - VRRP)*

16282. - 4 juillet 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les graves conséquences qu'entraîne, pour certaines catégories de VRRP, l'actuel mode de calcul de la CSG en matière de frais professionnels. En effet, l'obligation de fourniture des justificatifs de frais entraîne, pour les employeurs, un accroissement considérable de la charge comptable risquant de porter préjudice à l'emploi de VRRP. De plus, les représentants dits « multi-cartes », et donc à multiples employeurs, ne peuvent en pratique bénéficier de ce nouveau système. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer les conditions de mise en œuvre de cette méthode d'exonération et de permettre à toutes les catégories de VRRP d'en bénéficier.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

16284. - 4 juillet 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des chirurgiens-dentistes au regard des règles contractuelles. Le 31 janvier 1991, une convention a été signée entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie. Cette convention n'est toujours pas approuvée. Pourtant, par une lettre de son ministère du 17 décembre 1993, il était fait référence au principe de l'approbation de cette convention, comme à une négociation des modalités d'application de l'annexe tarifaire à réaliser d'ici fin janvier 1994. Ce délai étant maintenant expiré, il lui demande de lui préciser l'état de la discussion entre les parties, ainsi que le calendrier actuellement fixé pour les modalités d'application de l'annexe tarifaire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16286. - 4 juillet 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Face à un contexte économique difficile sur le plan national et international, la biologie française se trouve par ailleurs confrontée à un problème particulier : l'application anarchique des références médicales opposables. Les laboratoires, bien que favorables à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, ne peuvent admettre la mise en place d'un rationnement des soins en France. La chute d'activité de « moins 20 p. 100 » constatée depuis le début de l'année 1994 ne peut que mettre en péril leur équilibre économique, ce qui risque à terme d'entraîner une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. De plus, pour surmonter cette crise très grave, ce secteur d'activité va avoir recours à des diminutions de personnel, tant dans les laboratoires que chez les fournisseurs. Il lui demande si elle envisage une revalorisation des tarifs car, non seulement ceux-ci n'ont pas augmenté depuis 1986, mais ils ont subi une baisse en 1989.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16287. - 4 juillet 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Face à un contexte économique difficile, ces laboratoires ne peuvent comprendre les modalités de la prescription des références médicales opposables. La mise en place d'une maîtrise médicalisée des dépenses de santé est une orientation largement partagée, mais on ne saurait tolérer qu'elle se puisse traduire par un rationnement des soins en France. Les dépenses de biologie n'ont augmenté en 1993 que de 0,8 p. 100 tandis que celles liées à la consommation médicale augmentaient pour la même période de 6 p. 100. C'est pourquoi il leur demande d'envisager une revalorisation des tarifs d'analyses médicales.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - affiliation - durée)*

16288. - 4 juillet 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le statut social de l'étudiant. En effet, face au malaise grandissant des étudiants et jeunes diplômés de notre pays, des mesures permettant un renforcement de statut social de l'étudiant répondraient aux attentes du plus grand nombre. Aussi, la remercie-t-il de bien vouloir lui indiquer si le maintien, dans le régime étudiant de la sécurité sociale des jeunes diplômés demandeurs d'emploi, est envisagé.

*Crèches et garderies
(crèches familiales - réglementation - financement)*

16290. - 4 juillet 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des crèches familiales par rapport à celle des assistantes maternelles agréées. En effet, il est actuellement beaucoup plus avantageux pour les parents de faire garder leurs enfants par une assistante maternelle plutôt que de recourir aux prestations d'une crèche. C'est ainsi que sur les bases d'une période de vingt jours par mois et de onze mois par an, le coût de garde d'un enfant en dehors d'une crèche est de moins de 6 700 F (compte tenu de la prise en charge par les caisses d'allocation familiales des cotisations patronales et de la prestation complémentaire à l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle (AFEAMA) portée de 530 F à 800 F par mois). Alors que le coût d'un enfant placé dans une crèche familiale varie entre 10 350 F et 19 800 F. De ce fait, les parents n'ont plus du tout intérêt à utiliser les services de ces crèches - souvent municipales. Elles offrent pourtant un personnel de qualité avec un encadrement constitué de professionnels. Aussi, la pérennité de ces établissements est particulièrement compromise. Leurs salariés risquent, faute de ne pas les quitter à temps pour s'installer en qualité d'assistante maternelle, de se retrouver sans activité et donc licenciés. C'est pourquoi il lui demande d'assurer le maintien des

crèches familiales et, pour ce faire, de bien vouloir revoir leurs conditions de financement de telle sorte que les parents bénéficient des mêmes avantages quel que soit le système de garde de leurs enfants.

*Santé publique
(autisme - politique et réglementation)*

16297. - 4 juillet 1994. - **M. Philippe Briand** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la France compte environ 100 000 autistes et qu'elle souffre d'une quasi-absence de structures adaptées pour les accueillir. Actuellement, les seules possibilités ouvertes aux familles sont les suivantes : le placement en hôpital psychiatrique, dont on a pourtant reconnu depuis de nombreuses années l'inefficacité flagrante dans ce domaine ; l'exil en Belgique (un millier d'autistes français y sont actuellement), en Grande-Bretagne, Espagne ou USA ; le maintien à domicile pour les familles qui le peuvent tant matériellement que physiquement. Il lui fait également remarquer que lors du dernier colloque d'Autisme-Europe, en 1992, la France a été désignée comme le seul pays continuant d'appliquer à l'autisme des méthodes archaïques et refusant l'option éducative. De son côté, le Conseil économique et social, dans un rapport du 8 juillet 1992 sur la situation des handicapés profonds, a constaté que les autistes étaient « les grands oubliés du handicap ». Il paraît donc indispensable que dans notre pays l'autisme ne soit plus écarté du champ d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, et que la définition de l'OMS classant l'autisme dans les handicaps, et non dans les maladies mentales, soit reconnue. Il est également nécessaire de maintenir les classes intégrées existantes, d'assurer la continuité au collège et de reconnaître aux autistes un véritable droit à l'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'elle entend prendre pour améliorer la situation douloureuse que connaissent les autistes et leur famille.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

16299. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'appréciation de la limite d'âge pour l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, la rentrée scolaire s'effectuant le 7 septembre 1993, un jeune homme né le 15 septembre 1975 n'a pu prétendre au bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire, au motif que celui-ci a atteint l'âge limite de 18 ans au 15 septembre de l'année considérée. Ne serait-il pas envisageable de porter la limite d'âge au terme de l'année civile de référence ?

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - médecins du secteur II -
politique et réglementation)*

16322. - 4 juillet 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dérèglements causés par la suppression du libre accès au secteur II par le Gouvernement socialiste en 1990. Cette décision n'a pas empêché le maintien de nombreux médecins dans ce secteur, mais elle a considérablement pénalisé l'installation des jeunes généralistes. Loin de corriger les inégalités sociales, elle s'est traduite par une croissance des dépenses de santé (multiplication des actes, recours abusif aux visites) et une baisse de la qualité des soins. Enfin, le remboursement complet, principe du secteur I, amène dangereusement les Français à confondre droit aux soins et gratuité des soins. Dans ces conditions, une relance du secteur II (facilités d'installation, baisse des charges...) pourrait être souhaitable. En outre, il conviendrait de responsabiliser les Français par un transfert progressif du coût de la CSG sur l'acte médical, objectif auquel répond parfaitement le secteur II. En contrepartie, les économies réalisées permettraient de renforcer la protection sociale des plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour restaurer le secteur II.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
accès au spécialiste - politique et réglementation)*

16323. - 4 juillet 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'instaurer un véritable contrôle du libre accès au spécialiste. L'accès au spécialiste est une liberté fondamentale qui permet au malade de s'adresser directement au spécialiste de son choix. Mais il se traduit souvent pour ce dernier par un surcroît de dépenses inutile et une perte de temps et d'efficacité. Or, le généraliste, par sa position au carrefour des spécialités, est le plus à même pour orienter le patient vers le spécialiste adéquat, voire pour résoudre directement le problème le cas échéant. Il n'est certes pas question de réglementer strictement cet accès au spécialiste. Toutefois, dans le cadre d'une politique de rationalisation des dépenses de santé, il conviendrait peut-être d'augmenter le remboursement de la consultation du spécialiste lorsqu'elle est à la demande du généraliste et de la réduire lorsque le patient recourt directement au spécialiste. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en ce sens pour contrôler l'accès au spécialiste.

*Fonction publique hospitalière
(frais de déplacement -
personnels exerçant dans les centres hospitaliers spécialisés)*

16328. - 4 juillet 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interprétation du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 qui est souvent défavorable aux personnels exerçant au centre hospitalier spécialisé. En effet, ce décret n'est pas toujours appliqué de plein droit à l'ensemble des agents du CHS qui sont amenés pour leur affectation à exercer dans les unités fonctionnelles hors CHS, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de transport et la prise en compte du temps de trajet. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de préciser les conditions d'application de ce décret afin qu'il ne défavorise pas certains personnels hospitaliers.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature - montant - retraités)*

16334. - 4 juillet 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réglementation en matière de prise en charge médicale des retraités ayant cotisé à plusieurs régimes. Il rappelle que ceux-ci relèvent du dernier régime où ils ont cotisé, même s'ils ont appartenu plus longtemps à un autre régime. Il souligne que, de ce fait, certains retraités ne bénéficient pas du taux de remboursement du régime général alors qu'ils y ont cotisé parfois longuement au cours de leur carrière professionnelle.

*Sécurité sociale
(régime local d'Alsace-Lorraine - bénéfice -
assurés mutés dans d'autres départements)*

16338. - 4 juillet 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la préoccupation des Alsaciens-Lorrains, qui ont cotisé pendant de nombreuses années au régime local et qui sont mutés dans d'autres départements. Les cotisations sociales sont plus élevées en Alsace-Lorraine et ouvrent droit à des remboursements supérieurs. Certaines catégories de personnes comme, par exemple, les employés de la SNCF sont souvent mutés dans d'autres départements et perdent ainsi le bénéfice du droit local. Il lui demande comment il pourrait remédier à cette situation injuste envers des personnes qui ont cotisé de longues années en Alsace-Lorraine et perdent ensuite leurs droits à un remboursement à un taux supérieur.

*Prestations familiales
(calcul - chômeurs)*

16353. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les règles de calcul des prestations familiales conduisant, en fait, à diminuer le montant de celles-ci

pour des personnes particulièrement défavorisées, suite à l'application de la nouvelle réglementation chômage. Au sein de cette population, plusieurs catégories sont concernées, en particulier les personnes ayant travaillé à temps partiel, qui ont été volontairement exclues du dispositif lors des discussions préalables à la modification réglementaire ; les anciens bénéficiaires d'allocation de fin de droit (AFD), qui sont passés en allocation unique dégressive (AUD) et non en allocation de solidarité spécifique. Ils constatent une diminution de leurs prestations familiales, alors que leurs prestations chômage demeurent d'un montant identique. En effet, les montants d'AFD inférieurs à 83,50 F, sont transformés automatiquement en AUD sous « plancher », alors qu'ils font suite à une indemnisation en allocation de base supérieure à ce montant au début des droits à l'Assedic. Ces allocataires ne peuvent plus prétendre à la neutralisation de leurs ressources, comme dans le passé. C'est un abattement de 30 p. 100 qui est calculé à présent, du seul fait de changement de dénomination de la prestation chômage. Sont également touchés les personnes qui arrivent au terme de leur indemnisation AUD « plancher » et qui voient leurs droits à indemnisation chômage diminuer, en dessous de 83,50 F. Dans ces situations, les bénéficiaires ont droit à une neutralisation de leurs ressources dans un premier temps. Ensuite, lors de la baisse de l'indemnisation, c'est un abattement de 30 p. 100 qui leur est alors appliqué, pour le calcul des droits aux prestations familiales. Le maintien d'une telle situation est totalement injuste et incompréhensible, tant pour les bénéficiaires concernés que pour les personnels des CAF qui sont dans l'incapacité de donner une explication logique à cet état de fait. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions peuvent être prises dans des délais rapprochés, notamment pour que, d'une manière générale, le droit à l'intégralité des prestations familiales soit maintenu à partir d'une neutralisation des ressources pour toutes les personnes qui passent d'un système d'indemnisation de chômage à un autre ou qui optent de façon contrainte pour un travail à temps partiel que le Gouvernement s'attache à développer.

*Risques professionnels
(accidents du travail - lutte et prévention -
commission - création - composition)*

16357. - 4 juillet 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la création éventuelle d'une commission chargée des accidents du travail. La gestion de celle-ci qui porte sur la prévention et la réparation des risques, a été confiée, pour le compte du conseil d'administration de la CNAMTS, aux représentants du patronat sans consultation des représentants des accidentés du travail. Cette situation pourrait aboutir, à terme, à une privatisation du risque. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'ouvrir l'accès au conseil d'administration aux usagers, et quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - infirmières salariées de SELARL)*

16365. - 4 juillet 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des infirmières exerçant sous le statut de salariées dans une société à exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL). Il lui demande si elles doivent cotiser au titre de profession libérale ou au titre de salariés. Il semble, en effet, que dans certains cas les URSSAF réclament un paiement à ces deux titres pour les mêmes sommes.

*Pharmacie
(officines - équilibre financier)*

16369. - 4 juillet 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, la dégradation inquiétante de la situation des pharmacies d'officine. Les limitations de marge bénéficiaire des exploitants, l'obligation de fait qui leur est imposée d'avancer le prix des médicaments avec l'extension du système du tiers payant, les restrictions apportées par les banques à leur facilité de trésorerie ont pour conséquence que, par exemple, dans le Val-de-Marne plus de 25 p. 100 des officines sont en équilibre instable, et que certaines sont à la veille de déposer leur bilan. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour porter remède à une situation dont le développement serait catastrophique pour l'avenir du système de santé français.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16376. - 4 juillet 1994. - M. Eric Duboc indique à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que tous les médecins anatomo-cyto-pathologistes installés avant 1988, doivent, en raison de la loi du 11 juillet 1975, exercer leur art en tant que directeur de laboratoire d'analyses médicales (lettre clé BP). Depuis 1988 un décret autorise l'exercice en cabinet médical (lettre clé P). Une dualité d'exercice s'est donc peu à peu instaurée dans cette profession. Le 1^{er} juillet 1994, l'avenant tarifaire de la convention médicale doit entraîner une augmentation de la seule lettre clé P. Il lui demande quelles sont les mesures d'équité qu'entend prendre le Gouvernement pour revaloriser la lettre BP au même titre que la lettre P.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - personnel -
médecins étrangers - politique et réglementation)*

16380. - 4 juillet 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des médecins étrangers dans les hôpitaux publics. En effet, de nombreux postes d'attaché, normalement réservés à des docteurs en médecine et pour lesquels des médecins généralistes en fin de cursus seraient parfaitement compétents, sont en réalité attribués à des médecins étrangers de niveaux hétérogènes, maîtrisant plus ou moins bien le français, et beaucoup moins bien payés. Il conviendrait donc de renforcer la réglementation relative à l'emploi des médecins hors CEE dans nos hôpitaux et d'instaurer un quora garantissant un libre accès à l'hôpital et un salaire correct aux médecins nationaux. Il serait en outre normal, dans l'intérêt des malades, d'exiger du personnel soignant une parfaite maîtrise de notre langue. En contrepartie, des mesures pourraient être prises pour réaffirmer la volonté de coopération médicale de la France, en améliorant la formation des médecins des pays en voie de développement par un système de parrainage. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à ces propositions.

*Handicapés
(CAT - financement)*

16385. - 4 juillet 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de modification de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale. L'arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1993, en annulant les dispositions du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 appelle la nécessité de rétablir les fondements de la procédure budgétaire des centres d'aide par le travail. Dans ce cadre, la modification de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale telle qu'elle est envisagée renvoie sur un futur décret les conditions de prise en charge par l'aide sociale des seuls frais directement entraînés par l'entretien et le soutien de l'activité professionnelle de la personne handicapée. En l'absence de précision sur le contenu de l'intégralité du dispositif réglementaire, les établissements concernés craignent que des modifications prévues ne conduisent au financement des activités médico-sociales par les résultats de l'activité de production. Il lui demande en conséquence que les fondements de la procédure budgétaire des centres d'aide par le travail définissent clairement les charges qui incombent, d'une part, à l'aide sociale et, d'autre part, celles qui sont liées à l'activité de production dans le respect de la vocation médico-sociale de ces structures spécialisées telle qu'elle a été édictée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

16390. - 4 juillet 1994. - M. Bernard Coulon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes. Les représentants de cette profession viennent en effet de suspendre leur participation aux négociations conventionnelles du fait d'une revalorisation de leurs actes dont ils jugent l'insuffisance inacceptable. En effet, après six années de stagnation, la lettre-clé de ces intervenants ne bénéficierait que d'une augmentation de 40 cen-

times à la signature de la convention puis de 40 centimes supplémentaires au premier trimestre 1995. Dans ces circonstances, il demande s'il est envisageable que ce taux soit révisé à la hausse, à un niveau compatible avec les exigences de limitation des dépenses, d'une part, et avec les attentes des professionnels, d'autre part.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16392. - 4 juillet 1994. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales dans le contexte de mise en œuvre de la politique de maîtrise des dépenses de santé. Les professionnels de la biologie constatent, depuis le début de l'année 1994, une baisse de 20 p. 100 de leur volume d'activité et s'inquiètent des conséquences de cette situation sur le plan de l'équilibre économique des laboratoires et sur celui du maintien de l'emploi. Soulignant qu'ils participent déjà largement à l'effort de rationalisation des dépenses de santé, puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 en 1993 lorsque la consommation médicale globale augmentait de 6 p. 100 durant la même période, les biologistes souhaitent en contrepartie une revalorisation raisonnable de leurs tarifs. Il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux préoccupations de cette profession, qui constitue un maillon incontournable de la chaîne de santé.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16394. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Bernard Raïmond attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation économique difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui les laboratoires d'analyses médicales. En effet, la chute d'activité de près de 20 p. 100, constatée depuis le début de l'année 1994, met en péril l'existence même de ces laboratoires. Alors que la croissance de la consommation médicale s'établit, pour l'année 1993, à près de 6 p. 100, la croissance spécifique à la biologie n'était que de 0,8 p. 100. La profession s'inquiète et craint de devoir procéder à des licenciements pour enrayer la chute des marges. Il souhaiterait savoir s'il est possible, rapidement, de procéder à une revalorisation des tarifs des laboratoires d'analyses médicales.

*Handicapés
(autistes - enfants -
structures éducatives adaptées - création)*

16398. - 4 juillet 1994. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière d'autisme. En effet, il n'existe pas suffisamment de structures spécialisées pour accueillir les enfants et adolescents autistes qui sont rejetés par le système scolaire et ne peuvent être soignés de manière correcte dans des structures psychiatriques classiques. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faciliter l'intégration et la prise en charge de ces enfants.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16401. - 4 juillet 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante de nombreux laboratoires d'analyses médicales du département de Vaucluse. Les laboratoires d'analyses médicales s'inquiètent de l'application jugée anarchique des références médicales opposables. Ce phénomène aggrave, selon eux, le ralentissement de leur activité, en chute libre depuis le début de l'année 1994, et risque de se traduire à terme par une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Afin de surmonter cette crise grave, les laboratoires d'analyses médicales demandent une revalorisation de leurs tarifs d'autant que ceux-ci n'ont pas été augmentés depuis 1986.

Les professionnels de ce secteur n'entendent pas aller à l'encontre de la politique de maîtrise des dépenses de santé engagée par le Gouvernement. Au cours de l'année 1993, les dépenses de biologie n'ont d'ailleurs augmenté que de 0,8 p. 100 tandis que la consommation médicale a connu une croissance proche de 6 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière précise le Gouvernement entend répondre aux attentes des laboratoires d'analyses médicales qui constituent un maillon essentiel de notre système de santé.

*Handicapés
(autistes - structures d'accueil - création)*

16408. - 4 juillet 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation difficile que de nombreux parents rencontrent, en Ile-de-France, pour la prise en charge de leur enfant autiste et, plus particulièrement, lorsque celui-ci devient adulte. En effet, la majorité des adultes autistes sont orientés vers des établissements de soins qui ne sont pas adaptés et dont le tarif est lourd à supporter pour les familles. De plus, le nombre de places dans ces établissements (foyers occupationnels, C.A.T. etc.) est très réduit en Ile-de-France et la conjoncture sociale rend très difficile ce type de création. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour permettre d'apporter une solution à ce grave problème.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

16412. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des orthophonistes qui est actuellement débattue lors des négociations conventionnelles. Un accord aurait pu être conclu, dès le début du mois de juin, sur un texte prenant en compte les spécificités de la profession, dans la maîtrise de l'évolution des dépenses en orthophonie. Tout a été suspendu, suite aux propositions des caisses concernant la revalorisation tarifaire de la lettre clé, qui n'a pas bougé depuis 6 ans. Les orthophonistes ne sont pas satisfaits de cette offre qu'ils considèrent comme dérisoire. Il lui demande quel est son avis sur ce sujet à l'occasion d'un accord conventionnel qui n'a pas les faveurs des professionnels et quelles mesures elle compte prendre.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

16413. - 4 juillet 1994. - **M. François Aseusi** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'impérieuse nécessité de créer une allocation pour le maintien à domicile ou l'accueil dans les établissements spécialisés des personnes âgées dépendantes. En effet, seules les 160 000 des 550 000 personnes âgées dépendantes perçoivent une allocation compensatrice, indispensables à leur prise en charge, versée par le Conseil général. Depuis quelques années, leur nombre n'a cessé d'augmenter du fait de l'allongement de la vie. Les mutations sociologiques, notamment la diminution de la cohabitation des générations au sein d'une même famille, exigent des réponses spécifiques relevant de la solidarité nationale. Il s'agit là d'une question centrale pour la détermination d'une politique-vieillesse. Devant l'insuffisance qualitative et quantitative de la réponse apportée au problème de la dépendance (incohérence des tarifications et de la prise en charge, insuffisance du maintien à domicile et de l'hébergement), il lui demande si elle compte prendre des mesures législatives pour créer une prestation spécifique, en cas de perte d'autonomie.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - montant -
personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées)*

16414. - 4 juillet 1994. - **M. Pierre Micau** s'inquiète auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de ce que les personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et accueillies en maisons d'accueil spécialisées (MAS) perçoivent un montant de prestation inférieur au seuil minimal fixé par le décret du 29 juillet 1993. En

effet, l'article R. 821-8 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne allocataire de l'AAH et accueillie dans un établissement de soins pendant plus de soixante jours ne perçoit plus que 65 p. 100 de cette prestation si elle vit seule, étant entendu qu'elle s'acquitte du forfait hospitalier. Aux termes du décret du 29 juillet 1993, le montant minimal de l'AAH versé à tout bénéficiaire après le règlement du forfait hospitalier est fixé à 17 p. 100, soit, en application du barème en vigueur, 542,91 F par mois. Or, s'agissant de résidents en MAS, qui sont tous bénéficiaires de l'AAH, l'article R. 821-13 du code de la sécurité sociale dispose qu'à partir du premier jour du mois suivant une période de quarante-cinq jours révolus passés dans une MAS, le montant de l'AAH est réduit de manière que son bénéficiaire conserve, après paiement du forfait journalier, 12 p. 100 seulement du montant mensuel de ladite allocation, ce qui représente une différence de 159,68 F par mois par rapport aux personnes hospitalisées. Aussi souhaiterait-il connaître les raisons de cette distorsion, considérant que les personnes bénéficiaires de l'AAH supportent les mêmes besoins, qu'elles soient hébergées en établissement de soins ou en MAS.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16418. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales qui, outre un contexte économique difficile, se trouvent confrontés au problème de l'application anarchique des références médicales opposables. Alors que l'augmentation des dépenses en matière de biologie n'a été que de 0,8 p. 100 en 1993, elle a été, pour la même période, d'environ 6 p. 100 pour la consommation médicale. Favorables à une maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, ils connaissent une chute d'activité de « moins 20 p. 100 » constatée depuis le début de l'année 1994 et de graves problèmes de qualité et d'emploi, suite à la non-revalorisation de leurs tarifs depuis 1986, voire une baisse en 1989. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour cette profession, maillon incontournable de la chaîne de santé qui a su développer une biologie praticienne de santé, sur l'ensemble du territoire français.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16419. - 4 juillet 1994. - **M. Jean Tardito** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la dégradation brutale de la situation des laboratoires de biologie médicale. Si celle-ci est consécutive en partie à la situation économique des ménages, les médecins biologistes et les directeurs des laboratoires de biologie médicale l'attribuent principalement à la mise en place des références médicales opposables qui sont aujourd'hui applicables. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour éviter les conséquences socio-économiques et particulièrement les licenciements que les dispositions prises ne manqueront pas d'engendrer. Il lui demande également, en cas de réajustement de la valeur de la lettre B, de prendre les mesures correspondantes pour éviter un risque supplémentaire de réduction des possibilités d'accès aux soins d'une partie de la population.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - exonération -
conditions d'attribution - groupements d'intérêt économique)*

16411. - 4 juillet 1994. - **M. Thierry Lazo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la différence de traitement existant entre les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article 63 du code général des impôts et les groupements d'intérêt économique constitués entre les exploitants agricoles. En effet, si les premiers sont exonérés de taxe professionnelle en raison de leur activité, la situation pour les seconds est différente. Seuls les groupements d'intérêt économique

qui se livrent à une activité purement agricole bénéficient de cette exonération. Les GIE de commercialisation ayant pour objet l'achat et la vente de produits agricoles de leurs membres, sont imposés dans les conditions de droit commun, en qualité de personnes exerçant à titre habituel une activité commerciale. Conformément à l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967, ceux-ci ne peuvent avoir pour objet que le prolongement de l'activité économique de leurs membres. Cette transparence économique est d'autant plus marquée lorsque leur activité est statutairement limitée à la vente d'ordres et pour le compte de leurs associés. Actuellement, la tendance législative, dictée par la nécessité de permettre l'adaptation des exploitations agricoles à l'environnement économique va dans le sens d'un élargissement du traitement fiscal des activités commerciales accessoires des agriculteurs. Ainsi, l'article 2 de la loi 88-1202 du 30 décembre 1988 définit de manière très large les activités agricoles. La loi répute désormais agricoles les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Parallèlement, la loi 92-1476 du 31 décembre 1992 autorise les exploitants agricoles à prendre en compte pour la détermination du bénéfice agricole réel ou transitoire, les recettes accessoires commerciales ou non commerciales n'excédant ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, ni 200 000 francs. Dans cette perspective, l'exonération de la taxe professionnelle des groupements d'intérêt économique dits transparents, de commercialisation, constitués entre les exploitants agricoles, s'inscrirait dans une logique économique, juridique et fiscale, et aurait le mérite de la cohérence dans la mesure où leurs associés exploitants agricoles bénéficient de l'exonération lorsqu'ils commercialisent leurs productions à titre individuel. Aussi, il lui demande de lui faire connaître sa position sur le sujet.

Horticulture

(politique et réglementation - perspectives)

16160. - 4 juillet 1994. - En réponse aux différentes questions qui lui ont été adressées sur la très grave crise que connaît le secteur horticole, **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** a indiqué que les pouvoirs publics avaient mis en place un groupe de travail interministériel, chargé d'expertiser les demandes des professionnels et de faire des propositions. **M. Raymond Marcelin** lui demande de bien vouloir lui faire part des résultats obtenus par ce groupe de travail.

Bois et forêts

(politique et réglementation - reboisement - eau - redevance)

16166. - 4 juillet 1994. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la fiscalité relative aux exploitations forestières. En vertu de l'article 1395-1 du CGI, les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de la taxe foncière des propriétés non bâties pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. Etant donné que les régions méditerranéennes se sont engagées dans des programmes de reboisement pour effacer les incendies de forêts, il serait souhaitable de favoriser ce type d'exploitation. Afin d'inciter au reboisement les particuliers qui veulent effectuer des plantations nouvelles, il conviendrait de prévoir une exonération de la taxe d'arrosage, qui pénalise ces exploitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis, à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Impôts et taxes

(politique fiscale - entreprises de négoce agricole - coopératives agricoles - disparités)

16178. - 4 juillet 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les PME du négoce agricole. Le tissu économique français est composé à 90 p. 100 de PME. Ces entreprises ont créé beaucoup d'emplois et ont été le vecteur de l'aménagement du territoire, mais doivent faire face à un marché très déprimé. Dans ce contexte, elles se battent et tentent de rester très compétitives. L'unanimité s'est faite pour rechercher les conditions d'un équilibre et d'une saine concurrence à travers l'encadrement juridique et fiscal de leur activité. Mais certains secteurs souffrent encore d'importantes distorsions de concurrence pour des raisons purement et strictement fiscales. Cette situation pèse lourd en matière d'emploi, d'investissement et de développe-

ment et touche plus particulièrement les régions rurales ainsi que les centres urbains, centres d'échanges. Ainsi, les PME du négoce agricole sont touchées, et à travers elles, c'est l'ensemble du monde agricole qui est pénalisé. Leur contribution fiscale, soit 500 millions de francs, représente 1,40 p. 100 de leur CA, alors que dans le même temps, la contribution fiscale des coopératives agricoles s'élève à 0,36 p. 100 du CA. Ces deux régimes fiscaux, très différents, ont des conséquences directes néfastes pour les budgets locaux et national, ainsi que sur l'équilibre du cadre concurrentiel entre entreprises exerçant un même métier. En effet, les coopératives sont exonérées, entre autres, de la taxe professionnelle et de l'impôt sur le foncier bâti. Au niveau national, l'impôt sur les sociétés, dont sont exonérées les coopératives, représente une dépense fiscale de plusieurs centaines de millions de francs. En conséquence, ces avantages fiscaux menacent directement l'équilibre du monde rural, car plus la capacité des coopératives tend à se développer par des fusions et des regroupements, plus les budgets locaux souffrent du manque à gagner dû à ces exonérations. Le négoce agricole exerce à l'instar des coopératives un métier d'agrofourniture et collecte. Pourtant, ces deux types de sociétés exerçant une même fonction économique, bénéficient de deux régimes fiscaux et juridiques différents. Par le seul biais de l'outil fiscal, ces entreprises exerçant des activités similaires se trouvent dans des conditions qui rompent l'équilibre concurrentiel dans une région. Dans un souci d'équilibre et de saine concurrence entre les différents secteurs d'activité dans ce domaine, une refonte du système fiscal apparaît comme indispensable. Il convient de supprimer les poches d'avantages fiscaux injustifiés qui ne reposent plus sur une réalité contemporaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

Impôt sur le revenu

(bénéfices agricoles - pluriactivité - revenus annexes aux activités agricoles - plafond)

16181. - 4 juillet 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** si ses services travaillent ou non sur un projet de suppression du plafond de 200 000 francs pour les travaux connexes réalisés par les agriculteurs au réel et si les conséquences éventuelles ont fait l'objet d'une étude.

Agriculture

(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA)

16182. - 4 juillet 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'extension du champ d'activité des Cuma aux collectivités locales qui les financent en partie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver un équilibre avec les entreprises de travaux agricoles.

Abattage

(politique et réglementation - conditions de transport des animaux)

16207. - 4 juillet 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la préoccupation de certains téléspectateurs ayant suivi les informations télévisées de 13 heures du 20 juin 1994 sur TF 1. Le sujet traitait des souffrances subies par les animaux destinés à la boucherie, pendant leur transport à l'abattoir. Ce comportement scandaleux avait déjà été dénoncé par la télévision il y a un an et avait alors entraîné une procédure de modification de la réglementation européenne applicable aux transporteurs de bestiaux. Mais les négociations n'ont toujours pas abouti à cause de la réticence de plusieurs pays de l'Union européenne, dont la France... Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire accélérer la procédure de modification de la réglementation européenne applicable aux transporteurs de bestiaux.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - montant)*

16257. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fonctionnement de la mutualité sociale agricole. Il lui rappelle les préoccupations particulièrement graves du monde agricole confronté actuellement à des difficultés de fonctionnement de son régime de sécurité sociale. Une réforme mise en place, qui nécessite une période transitoire, engendre une augmentation importante des cotisations MSA, tandis que le revenu des agriculteurs baisse. Devant cette situation, de nombreux exploitants n'arrivent pas à payer régulièrement leurs charges et la MSA ne leur rembourse plus l'intégralité des dépenses de maladie puisqu'elle commence par prélever les sommes nécessaires à ces cotisations. En conséquence, il lui demande si cette situation est légale, ainsi que sa position en la matière.

*Prétraitements
(agriculture - conditions d'attribution)*

16266. - 4 juillet 1994. - M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application de l'article 2 du décret n° 92-187 du 27 février 1992 relatif à la durée nécessaire de l'exercice d'activité de chef d'exploitation à titre principal pour bénéficier de l'allocation de préretraite agricole. Cette période fixée, en effet, à au moins quinze ans constitue un obstacle très important pour de nombreuses épouses ayant repris l'activité de leur mari. Il lui indique notamment l'exemple d'une agricultrice étant devenue chef d'exploitation le 1^{er} janvier 1987 à la suite du dépôt de bilan de son mari et qui, ne réunissant alors que sept ans d'affiliation, ne peut prétendre à l'allocation de préretraite. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que puissent être réglées, à l'avenir, des situations souvent difficiles sur le plan financier.

*Elevage
(ovins - soutien du marché - concurrence étrangère)*

16277. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation préoccupante des éleveurs ovins. Les contingents supplémentaires accordés à la Nouvelle-Zélande et les négociations en cours avec les pays de l'Est leur font craindre une augmentation des excédents artificiels. Il paraît donc inacceptable qu'aucune maîtrise des importations des pays tiers ne soit mise en place, alors qu'on impose aux moutonniers une maîtrise de la production communautaire. Un tel double langage n'est plus toléré et les éleveurs entendent concentrer leur action sur les abus de la grande distribution et sur la prime « Monde rural » qui devrait bénéficier à tous les éleveurs ovins y compris aux moutonniers des zones de plaine. Il lui demande ses intentions dans ce secteur.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)*

16280. - 4 juillet 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le faible montant des retraites agricoles. Ces retraites restent les plus faibles dans le système social français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures de revalorisation vont être prises rapidement.

*Elevage
(veaux - concurrence étrangère -
utilisation du clenbutérol)*

16293. - 4 juillet 1994. - M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une situation ambiguë constatée en matière de production de veaux de boucherie. En effet, certains pays utilisent à des fins thérapeutiques le clenbutérol alors que, chez d'autres, il est ouvertement un anabolisant. Cela a pour conséquence la production de viandes à meilleur marché entraînant une concurrence déloyale très marquée. Cette activité d'élevage étant déjà sévèrement affectée par les quotas laitiers, peut-il être mis fin à ce genre de pratiques ?

*Agriculture
(pluriactifs - statut - perspectives)*

16310. - 4 juillet 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dix-sept propositions contenues dans le rapport de M. Hervé Gaymard relatif au « droit à la pluriactivité ». Il le remercie d'avance de bien vouloir lui préciser les perspectives concrètes qu'il entend donner aux propositions de ce rapport.

*Vin et viticulture
(arrachage et distillation - réglementation - cognac)*

16321. - 4 juillet 1994. - M. Henri de Richemont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de vins destinés à la production de cognac. Ces producteurs, après avoir connu, en trois années, le gel et la grêle, sont maintenant confrontés à une mévente essentiellement due à la baisse des exportations. Dans ce contexte difficile, les mesures décidées au niveau européen ne semblent pas toujours adaptées au mode de gestion de ces vignobles. Il en est ainsi du régime de distillation qui s'applique, annuellement, au-delà d'un certain volume par hectare, quel que soit le volume d'alcool (pouvant varier de 6° à 10°) ; ne serait-il pas envisageable d'appliquer, plutôt que le critère du volume en hectolitres, celui du degré d'alcool pur et de calculer les quantités soumises à distillation sur une durée de cinq années ? Cette dernière mesure permettrait une plus grande souplesse de gestion pour les producteurs. Je souhaite avoir son avis sur cette proposition. D'autre part, le système des primes à l'arrachage est très rigide puisqu'il ne laisse pas d'alternative à l'arrachage définitif. Là encore, il semble possible d'envisager un système plus souple qui permettrait aux producteurs de choisir entre trois options : l'une d'elles serait celle de l'arrachage définitif en contrepartie de la prime telle qu'elle est calculée actuellement. La deuxième serait de procéder à l'arrachage non définitif, avec un droit de replantation après un délai minimum de huit ans ; en contrepartie, la prime serait d'un montant moindre, par exemple égal à 50 p. 100 de la prime pour arrachage définitif. Enfin une troisième possibilité consisterait à opter pour un arrachage temporaire, en contrepartie d'une prime réduite de 25 p. 100 ; les droits correspondants seraient stockés au niveau régional et gérés par la profession. Sur toutes ces propositions, il souhaiterait qu'il lui apporte des réponses concrètes qui tiennent compte de la situation de ce secteur.

*Animaux
(chiens - dresseurs - exercice de la profession)*

16325. - 4 juillet 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des chiens dressés. Face à la peur que génèrent les pitt-bulls, plusieurs communes ont déjà interdit cette race de chien sur leur territoire. Pourtant les vétérinaires et les spécialistes du comportement animal reconnaissent que les pitt-bulls n'ont pas, à l'origine, un caractère plus agressif que les autres chiens. Ils sont seulement, à cause de la puissance de leurs mâchoires, particulièrement prisés par les dresseurs pour les transformer en chiens d'attaque ou de défense. Lorsque la mode des pitt-bulls sera passée, le problème se posera à nouveau avec les rottweillers, encore plus puissants. Il lui semble donc inutile et vain de vouloir uniquement interdire les pitt-bulls sur le territoire national. En revanche, il lui semblerait particulièrement opportun de réglementer la profession d'éducateur canin. Si l'on considère que les chiens, dressés à l'attaque, peuvent s'approprier à des armes, il devient indispensable que le maître et l'animal reçoivent une formation sérieuse et responsable. Qui peut dispenser cet enseignement ? Aujourd'hui, n'importe qui peut se déclarer dresseur de chiens. Il n'existe aucune école agréée, aucun diplôme reconnu pour sanctionner des études d'éducation canine. Comme il n'existe pas davantage de contrôle sur l'exercice de cette activité, il en résulte des abus puis, parfois, des accidents qu'il est trop facile d'imputer à l'animal. Il lui demande donc si son ministère envisage, dans un proche avenir, de réglementer enfin la profession d'éducateur de chiens.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

16329. - 4 juillet 1994. - M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent aujourd'hui les anciens exploitants agricoles et en particulier leur conjoint survivant. Alors qu'il est question d'augmenter le taux des pensions de réversion servies tant aux assurés du régime général qu'à ceux des régimes des commerçants et artisans, l'article 1122 du code rural interdirait tout cumul des droits à pension pour les anciens exploitants. Cette règle de non-cumul aggrave considérablement les conditions de vie des agriculteurs en retraite dont les pensions se situent déjà, et de loin, au niveau le plus bas connu en France. D'autre part, il attire également son attention sur le fait que les règles d'attribution du Fonds national de solidarité n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis plus de treize ans. Or, pour bénéficier de ce complément de revenu, il est tenu compte des revenus fictifs des biens fonciers des exploitants à hauteur de 3 p. 100 de leur valeur vénale. Ne serait-il pas possible de reconsidérer les dispositions du code rural de façon à améliorer progressivement la situation financière des conjoints d'anciens exploitants et d'élargir le champ des bénéficiaires du Fonds national de solidarité en abaissant le taux d'évaluation des revenus fictifs des biens fonciers ?

*Politiques communautaires
(agriculture - irrigation - financement - Yonne)*

16333. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision de la Commission de Bruxelles de ne pas retenir le département de l'Yonne dans le cadre de la référence irrigation. Pourtant, le département de l'Yonne, après concertation positive entre tous les acteurs de la profession, a reçu l'accord du ministère en avril 1994 et les semis ont été réalisés en conséquence. En outre, cette disposition revient à ne plus reconnaître les nouveaux hectares irrigués (par rapport aux années de référence 1989-1991) résultant d'investissements effectués avant août 1992 comme le prévoyait pourtant le règlement du 24 janvier 1994, alors que ces aides sont indispensables pour faire face aux investissements qui ont été réalisés avant août 1992. Il lui demande par conséquent, d'une part, de confirmer ces informations et, d'autre part, de lui indiquer si des mesures seront envisagées pour tenter de pallier le caractère largement pénalisant de ce règlement communautaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : services extérieurs - directions départementales -
maîtrise d'œuvre - honoraires - statistiques)*

16379. - 4 juillet 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les honoraires perçus par les services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt de chaque département, métropolitain et ultra-marin, au titre de leurs interventions, en qualité de maître d'œuvre, auprès des collectivités locales. Il lui demande donc de bien vouloir porter à sa connaissance le montant précis des honoraires perçus par chacun de ces services départementaux pour les travaux publics exécutés, au cours des trois dernières années, travaux dont il souhaite également connaître le montant.

*Lait et produits laitiers
(lait - prix de vente - conséquences)*

16391. - 4 juillet 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la baisse du prix du lait à la production constatée ces dernières semaines. Alors que les producteurs ont été confrontés dans le passé à la politique des quotas, cette baisse entraîne maintenant une nouvelle diminution importante du revenu difficilement admissible par les agriculteurs. Elle serait due à la pression exercée par la grande distribution sur les industries de transformation. Les agriculteurs étant en tout état de cause une nouvelle fois pénalisés, il demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face à cette situation.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - politique et réglementation)*

16429. - 4 juillet 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que les conditions d'attribution des pensions de réversion aux veuves d'exploitants agricoles sont beaucoup plus restrictives que dans les autres régimes d'assurance. Il lui demande si, dans le cadre d'une véritable politique familiale, cette anomalie ne pourrait pas être supprimée.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Etat
(décentralisation - recommandations du livre blanc - perspectives)*

16375. - 4 juillet 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les propositions du Livre blanc « pour suivre la décentralisation » tendant à proposer, comme l'avait fait le rapport Prada sur la haute fonction publique, une recomposition des services déconcentrés autour de pôles de compétences. Cette « administration locale recomposée » comprendrait, par exemple, « des pôles relatifs à la réglementation (sécurité, légalité, contrôle des étrangers), au développement (entreprises, activité économique), à la solidarité et à l'espace (planification urbaine, environnement, grandes infrastructures). Par définition, ces pôles de compétences ne seraient pas calqués sur les structures ministérielles existantes ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Pensions militaires d'invalidité
(rapport constant - politique et réglementation -
commission tripartite)*

16135. - 4 juillet 1994. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la mission impartie aux membres de la commission tripartite prévue à l'article R. 3 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, il serait opportun de disposer d'éléments statistiques particuliers. Il lui demande en conséquence, considérant que le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension, de bien vouloir lui indiquer le nombre de points d'indice réglé chaque année aux bénéficiaires et ce, de 1968 à 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camps d'Afrique du Nord - revendications)*

16216. - 4 juillet 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la non-reconnaissance du titre de déporté au bénéfice des personnes déportées et internées en Afrique du Nord à partir de 1940. Ces résistants, militants actifs pour la plupart, furent parqués dès 1940 dans des camps de France, avant d'être embarqués vers l'Afrique du Nord afin de les écarter de la lutte qui allait se développer en France et à laquelle ils prirent part à leur libération en 1943. En ce cinquantenaire de la Libération de la France, le gouvernement français s'honorerait en reconnaissant à ces internés d'Algérie le titre de résistants. Cette décision permettrait aux veuves de ceux qui sont décédés en possession de droits à la pension militaire d'invalidité de 50 p. 100 au moins, d'obtenir la pension de réversion prévue par l'article L. 43-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

16296. - 4 juillet 1994. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord pour que soient pris en considération les compte rendus de gendarmerie mentionnant des unités de l'armée de terre dans certains combats, lorsque celles-ci n'ont pas de carnets de route justifiant leurs actions. Il lui demande s'il ne pourrait être possible de considérer ces documents établis par les gendarmes comme preuves de la participation de certaines unités à des opérations sur le terrain, afin qu'elles puissent être considérées comme unités combattantes.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10638 Christian Martin.

*Impôt sur le revenu
(BIC - exonération -
conditions d'attribution - entreprises artisanales)*

16158. - 4 juillet 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'application des articles 44 *sexies* et *septies* du code général des impôts. En vue de faciliter la reprise d'entreprises en difficultés, l'article 44 *septies* du CGI accorde des avantages fiscaux spécifiques aux sociétés créées à cet effet. De même, pour favoriser la création d'entreprises, l'article 44 *sexies* du CGI instaure un régime d'imposition avantageux des bénéfices industriels et commerciaux. Mais ces deux articles ne sont applicables qu'aux entreprises ayant une activité industrielle ou commerciale. Sont exclues des régimes de ces deux articles les entreprises ayant une activité artisanale, entreprises qui constituent pourtant une très large part du tissu économique de nos campagnes. De plus, l'obtention du bénéfice du régime de l'article 44 *septies* du CGI suppose l'agrément du ministre pour les entreprises rachetées qui ne font pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la demande devant être déposée impérativement avant la date du rachat. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour simplifier et rendre applicables aux entreprises artisanales les dispositions des articles 44 *sexies* et *septies* du CGI, afin que ces entreprises se maintiennent et se développent grâce à la constitution de fonds propres que les régimes insitués par ces deux articles autorisent.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle -
calcul - communes membres d'un groupement de communes)*

16168. - 4 juillet 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 pris pour application de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF et qui, dans son article 1^{er}, modifie l'article R.-234-3 du code des communes en ce qui concerne la détermination du potentiel fiscal des communes membres d'une communauté de villes ou d'un groupement ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Ainsi : a) pour la première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les bases de taxe professionnelle du groupement sont réparties entre les communes membres au prorata des bases constatées pour chaque commune l'année précédente ; b) pour les années suivantes, les bases de taxe professionnelle de chaque commune calculées l'année précédente sont augmentées du supplément de bases de taxe professionnelle constaté ou diminuées, le cas échéant, des pertes. Or cette rédaction du b) n'incite ni à une coopération intercommunale forte ni à un aménagement de l'espace qui dépasse les limites de chaque commune puisque cette opération risque d'être pénalisante pour les recettes de DGF de certaines communes au sein des groupements. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux, pour une coopération forte, de faire évoluer les bases de taxe professionnelle en fonction du pourcentage d'évolution des bases du groupement.

*Impôt sur le revenu
(BNC - frais de déplacement - déduction)*

16174. - 4 juillet 1994. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines dispositions de l'instruction du 27 octobre 1993, relative à l'évaluation forfaitaire des frais de déplacements automobiles applicable dans le cadre des bénéficiaires non commerciaux, qui posent des problèmes d'interprétation. Premièrement, il souhaite savoir si un exploitant d'auto-école qui affecte à son activité professionnelle des automobiles de tourisme mais aussi un camping-car, des motos et un bateau, peut ou non opter pour l'évaluation des frais de déplacements sur la base du barème administratif. Deuxièmement, il demande si les titulaires de bénéfices non commerciaux non adhérents d'une association de gestion agréée peuvent porter au compte de l'exploitant les dépenses couvertes par le barème lorsqu'elles sont payées avec les comptes bancaires professionnels et si cette méthode de comptabilisation sera acceptée par l'administration fiscale pour les années antérieures à 1993. Troisièmement, il souhaite que soient précisées les règles de comptabilisation des frais calculés selon le mode forfaitaire lorsque le contribuable est membre d'une société relevant du régime des bénéfices non commerciaux (EURL, SCP) selon que le véhicule appartient à la société ou à l'associé de la société. Dans ce dernier cas, l'associé peut-il se faire rembourser de manière forfaitaire les déplacements professionnels qu'il effectue et, parallèlement, déduire de son bénéfice les frais faisant l'objet du barème et les frais réels pour les dépenses non couvertes par le barème.

*Impôt sur le revenu
(BNC - frais de déplacement - déduction)*

16175. - 4 juillet 1994. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'application des règles concernant la prise en compte des frais de déplacements automobiles des titulaires de bénéfices non commerciaux. Une réponse ministérielle du 4 janvier 1993 et une instruction en date du 14 octobre 1993 ont apporté des précisions au régime de l'évaluation forfaitaire des frais de déplacements automobiles prévu par l'article 93 du CGI et une instruction d'application du 28 décembre 1981. Il en résulte qu'il est maintenant établi que le régime du barème forfaitaire ne peut s'appliquer lorsque le titulaire des bénéfices non commerciaux souhaite exercer le droit à déduction au titre de la TVA sur les dépenses afférentes à ses véhicules de tourisme, lorsqu'il utilise à la fois des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires ou des poids lourds, ou lorsqu'un véhicule utilisé est pris en location ou en crédit-bail. Dans la mesure où l'équivocité des dispositions d'origine avait conduit certains redevables à appliquer, en toute bonne foi, le système forfaitaire dans les situations évoquées ci-dessus, il demande si, dans un souci de sécurité juridique et d'équité, il ne serait pas opportun de donner les instructions nécessaires à l'administration fiscale pour que celle-ci n'applique les dispositions de la nouvelle instruction qu'à compter des exercices postérieurs à sa publication.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - apport de droits sociaux
à une société holding - réglementation)*

16183. - 4 juillet 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le report des plus-values d'apport de titres à une société holding. L'article 92 B. 11 du code général des impôts permet le report des plus-values d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. De plus, il semblerait intéressant de savoir si une société holding constituée sous forme de société civile en 1993 mais ayant opté pour l'impôt sur les sociétés dès sa constitution peut bénéficier de ces dispositions, sachant, d'une part, que, une fois l'option exercée, le régime fiscal applicable à la société de personnes et à ses membres est celui prévu pour les sociétés de capitaux et que, d'autre part, ces sociétés ont une existence légale juridiquement et fiscalement. En conséquence, il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles - travaux de sécurité -
financement - aides de l'Etat)*

16186. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du patrimoine immobilier scolaire public de l'enseignement primaire et des écoles maternelles. En effet, si le Gouvernement a décidé l'affectation de 12 milliards de francs issus de l'emprunt dit « Balladur » qui sera consacrée à l'amélioration de la sécurité des établissements secondaires, rien n'a été prévu pour l'enseignement primaire qui relève de la compétence des communes. La situation de celui-ci laisse à penser qu'il faille prévoir la mise en place d'un programme de réhabilitation de ses bâtiments. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce sens.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - automobiles - perspectives)*

16193. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les dirigeants d'un grand groupe français d'automobiles ont souhaité qu'un certain nombre de mesures contribuent à la relance du secteur. Ils ont suggéré, d'une part, d'instaurer le remboursement de la TVA sur les exportations de voitures d'occasion. Ils ont suggéré, d'autre part, la relance de la location avec option d'achat par le biais d'incitations fiscales. Il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage de donner à ces différentes propositions.

*Impôt sur les sociétés
(politique fiscale - sociétés civiles immobilières)*

16204. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Dubourg expose à M. le ministre du budget que lorsqu'une activité de location d'immeubles est exercée en société, le cadre juridique normal est celui de la société civile, même lorsque les locaux sont loués meublés. Or, dans cette dernière hypothèse, la société civile, même de famille, est assujettie à l'impôt sur les sociétés sans possibilité d'opter pour le régime des sociétés de personnes, comme pourrait le faire une SARL placée dans les mêmes circonstances. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une extension du domaine d'application de l'article 239 bis AA du code général des impôts, afin que les sociétés civiles de famille assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés soient assimilées aux SARL.

*Successions et libéralités
(droits de succession - exonération - conditions d'attribution)*

16206. - 4 juillet 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations de nombreuses personnes âgées en ce qui concerne l'aménagement des droits de succession. Il lui rappelle que depuis le 1^{er} janvier 1994, chaque enfant peut hériter d'une somme de 300 000 francs, sans payer de droits, mais la plupart des parents souhaiteraient que les revalorisations de ce plafond interviennent plus fréquemment, si possible tous les cinq ans. Ils demandent également en ce qui concerne les droits de succession entre frères et sœurs, une exonération des droits jusqu'à la somme de 250 000 francs avec un taux de 25 p. 100 sur les sommes restantes. Ils font remarquer que dans la conjoncture familiale actuelle (divorce, séparation, union libre), il serait nécessaire que soient préservés les droits des petits enfants, qui peuvent se trouver menacés dans leur héritage. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui préciser.

*TVA
(taux - hypothèques - terrains)*

16211. - 4 juillet 1994. - M. Jean Tardito demande à M. le ministre du budget de lui préciser si, dans le cadre d'une vente de terrain réalisée par une personne qui ne peut diviser sa propriété d'une surface de 5 275 mètres carrés dont elle a hérité (art. R. 315-1 du code de l'urbanisme) à un acquéreur bénéficiaire d'une aide de l'Etat (prêt à l'accession à la propriété), le conservateur des hypothèques est fondé à n'appliquer le taux réduit de la TVA que sur une partie du terrain acquis soit 2 500 mètres carrés et le taux de droit commun sur l'autre partie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs -
Ecole nationale des douanes de Neuilly-sur-Seine -
délocalisation - perspectives)*

16212. - 4 juillet 1994. - M. Guy Hermier fait part à M. le ministre du budget du souhait du Syndicat national des cadres des douanes de voir l'Ecole nationale des douanes implantée dans la région PACA. En effet, d'après plusieurs informations, il semblerait que la délocalisation de cette école, actuellement implantée à Neuilly-sur-Seine, soit sérieusement envisagée. Les deux autres écoles des douanes étant situées à La Rochelle et à Rouen, le choix du Sud-Est pour l'implantation de la future école serait un juste rééquilibrage. Les nombreux arguments avancés par le Syndicat national des cadres des douanes, qui plaident en faveur de ce choix, sont particulièrement sérieux et justifiés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire procéder à un examen attentif de cette demande.

*Successions et libéralités
(droits de succession - montant - bien acquis
par suite d'une renonciation des héritiers)*

16213. - 4 juillet 1994. - M. Georges Hage demande à M. le ministre du budget quelle interprétation doit être donnée à l'article 785 du code général des impôts dans le cas de renonciations successives. Dans cette situation, l'interprétation littérale de cette disposition exceptionnelle paraît conduire, pour la liquidation des droits de mutation par décès, à ne tenir compte que des droits que le premier renonçant aurait payés s'il avait accepté.

*Radio
(radios associatives - fonds de soutien à l'expression
radiophonique - financement)*

16233. - 4 juillet 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la récente communication de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique, signifiant d'une part, une diminution de 30 p. 100 des subventions 1994 par rapport à 1993, et d'autre part, le fait que les majorations consenties jusqu'alors ne seraient plus octroyées. C'est donc une diminution totale d'environ 56 p. 100 de cette aide que les radios associatives auront à supporter pour 1994. Les radios associatives fonctionnent en majorité avec des équipes de bénévoles, et sont un moyen de communication très important en milieu rural, car elles ont une mission de proximité. Elles représentent un lien essentiel pour le maintien des activités locales de culture et de loisirs, mais évitent aussi que les villages et bourgs ne restent pas isolés de l'actualité locale, départementale, régionale, voire nationale. Ces radios associatives fournissent des efforts importants pour mettre la radio à la portée et au service de tous, et peuvent créer parfois des emplois, comme c'est le cas pour certaines radios des Deux-Sèvres. Au moment où le Gouvernement parle d'aménagement du territoire, il faut reconnaître la mission de proximité de ces radios associatives. C'est pourquoi, elle lui demande de lui faire connaître les raisons de ces diminutions envisagées, et les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien des radios locales associatives.

*Géomètres
(exercice de la profession - géomètres-experts
urbanistes et aménageurs)*

16238. - 4 juillet 1994. - M. André Labarrière appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes rencontrés par les géomètres-experts urbanistes et aménageurs dans l'exercice de leur profession. Devant déjà faire face à une diminution de leurs activités en raison de la crise économique, ces derniers se trouvent de plus confrontés en matière de maîtrise d'œuvre à une concurrence exercée par certains services de l'Etat. En effet, les prestations fournies par ces services ne sont pas assujetties aux cotisations fiscales ou sociales, telles la TVA ou la taxe professionnelle et sont également exemptes de certaines charges de gestion. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Impôts locaux**(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)*

16245. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Guy Branger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de 6 mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et en 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière ? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôts sur le revenu**(quotient familial - anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire)*

16261. - 4 juillet 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du budget sur les doléances des anciens combattants titulaires de la carte qui ont droit, à 75 ans, à une demi-part supplémentaire lors de leur déclaration d'impôts sur le revenu. En effet, les statistiques sont formelles : l'homme ne vit en moyenne que soixante-douze ans et quelques mois. De ce fait, la plupart de ceux qui auraient pu atteindre l'âge de soixante-quinze ans ont disparu sans profiter de cette réduction d'impôts. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener à soixante-dix ans l'âge d'obtention de cette demi-part supplémentaire afin que cette mesure puisse bénéficier à un grand nombre d'anciens combattants.

*Impôts et taxes**(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

16263. - 4 juillet 1994. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des associations du secteur de l'aide et des soins à domicile. Ces associations à but non lucratif constituent, sur le terrain, de véritables relais de service public créateurs d'emplois. Elles offrent des prestations de soins à un public très large, souvent modeste, sans considération sur son degré d'exclusion. Or elles sont assujetties à la taxe sur les salaires et supportent à ce titre un taux de cotisation de 6 à 7 p. 100 qui vient pénaliser lourdement leurs budgets médico-sociaux. Elles considèrent donc qu'il y a lieu de privilégier une pratique d'exonération de la taxe sur les salaires qui ne devrait pas manquer d'avoir un effet d'entraînement direct sur l'emploi, notamment sur les emplois de proximité. Une telle exonération permettrait également d'alléger le coût général des services de domicile. En mettant un peu plus en concurrence ces services face à des solutions individualisées, le choix serait donné à la personne dépendante entre les différentes qualités de prestations offertes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre à la préoccupation d'une profession dont chacun reconnaît le sérieux et le dévouement.

*Logement : aides et prêts**(participation patronale - politique et réglementation)*

16294. - 4 juillet 1994. - M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre du budget sur le 1 p. 100 logement. Il insiste sur le maintien indispensable de cette mesure essentielle de financement du logement des salariés. En revanche, il suggère que le 0,50 p. 100 versé au fonds national d'aide au logement et qui relève de la seule solidarité nationale soit assuré par le budget de l'Etat. Il lui demande si cette nouvelle répartition ne permettrait pas de résoudre au mieux le double problème de la baisse des charges des entreprises et du maintien du financement du logement social.

*Impôt sur le revenu**(réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations - ascenseurs - porte de cabine - installation obligatoire)*

16307. - 4 juillet 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que des dépenses exceptionnelles de mise aux normes des cabines d'ascenseur devaient ouvrir droit à une réduction d'impôt dans les mêmes limites que les dépenses de grosses réparations ou celles d'amélioration. En effet, il s'agit là d'une dépense généralement relative à l'habitation principale, à caractère exceptionnel, qui de plus est rendue obligatoire, et qui peut être assimilée à des travaux d'amélioration tels que, par exemple, la mise aux normes de l'installation électrique ou de l'installation de gaz. Au moment où bon nombre de petits propriétaires connaissent de sérieuses difficultés pour régler les charges normales et où les impôts locaux augmentent dans des proportions importantes, il lui demande si cette mise aux normes des cabines d'ascenseur ne pourrait pas ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

*Collectivités territoriales**(FCTVA - politique et réglementation)*

16314. - 4 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du budget s'il peut confirmer le fait que le FCTVA ne constitue pas un concours de l'Etat aux investissements locaux et n'a donc pas vocation à être regroupé dans le Fonds national de développement du territoire prévu par le projet de loi d'orientation.

*Impôts locaux**(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)*

16405. - 4 juillet 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs ont en effet accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Mais, dans d'autres cas, soit l'instruction n'a pas débuté, soit seule la mise à jour a été effectuée. Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Hôtellerie et restauration**(hôtels - emploi et activité)*

16411. - 4 juillet 1994. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. La surcapacité hôtelière ainsi que le fort développement des gîtes ruraux et des chambres d'hôtes qui bénéficient d'un statut particulièrement favorable mettent gravement en péril ce secteur d'activité qui apporte une contribution importante aux bons résultats qu'enregistre le tourisme français. Des mesures doivent être prises rapidement, afin de préserver ce patrimoine professionnel. Une baisse du taux de TVA applicable aux prestations d'hôtellerie et de restauration pourrait, en ayant un effet sur les prix, relancer ce secteur et, à terme, permettre la création d'emplois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend apporter à cette proposition.

*Parlement**(relations entre le Parlement et le Gouvernement - questions écrites - réponses - délais)*

16435. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, selon les statistiques dont il dispose, c'est son ministère qui est, et de très loin, celui pour lequel les retards aux réponses aux questions écrites sont les plus nombreux. En particulier, par question écrite n° 3034 du 28 juin 1993, il a attiré son attention sur la situation des entreprises de désossage. La réponse ministérielle n'ayant pas été suffisamment précise, il lui a demandé des compléments d'in-

formation par question écrite n° 11027 en date du 7 février 1994. Or, cette question n'a toujours pas obtenu de réponse, soit près de six mois après. Il souligne que le délai de réponse prévu par le règlement de l'Assemblée nationale est de deux mois pour les questions écrites. Il s'étonne donc d'un retard aussi considérable et il souhaiterait qu'il lui en indique les raisons.

COMMUNICATION

Télévision
(programmes - images de violence -
lutte et prévention - rôle des associations familiales)

16231. - 4 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la diffusion d'images violentes aux informations sur les chaînes de télévision. Cette licence absolue de l'image sur tout événement (guerres, accidents, atrocités) conduit à montrer, à des heures de grande écoute, des brûlés, des corps massacrés à la machette, des cadavres noyés, des victimes d'accidents d'avion ou de la route, des victimes de bombes à fragmentation, des personnes torturées. Cet étalage cru de la violence aux informations comporte plusieurs risques graves : celui de choquer les enfants et celui, plus sournois, de laisser notre société « s'habituer » à ces images, banalisant ainsi l'horreur. C'est pourquoi il demande ce que le ministre de la communication a entrepris afin d'éviter cette dérive. La possibilité de saisine du CSA par les associations familiales, instaurée par la loi du 1^{er} février 1994, ne semble pas suffisante pour remédier à cette diffusion quasi quotidienne de la violence aux bulletins d'information. Il souhaite connaître sa position sur la nomination au CSA d'un membre des associations familiales, comme cela existait précédemment. Sans déséquilibrer la composition complexe de cet organisme, il lui demande de proposer une solution qui permette aux instances représentatives des familles d'avoir un droit de regard sur la diffusion. Dans le même esprit, il lui demande de réfléchir à la possibilité pour ces instances d'être également représentées au sein des conseils d'administration des organismes publics de télévision et de radiodiffusion. Des amendements en ce sens ont été repoussés lors du vote de la loi sur la famille, le 3 juin dernier, mais il lui appartient de proposer une solution qui garantisse le respect des auditeurs d'informations télévisées. Un grand nombre de familles sont très préoccupées par cette évolution de la télévision française.

Radio
(radios associatives -
fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

16234. - 4 juillet 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le sort des 400 radios associatives qui depuis maintenant dix ans, grâce à l'aide du fonds de soutien de l'expression radiophonique (alimenté par une taxe parafiscale sur les recettes publicitaires des grands médias audiovisuels), exercent une mission de médias de proximité au service des collectivités territoriales, du mouvement associatif et des créateurs locaux. Cette année, les ressources du fonds de soutien paraissent devoir baisser sensiblement au point d'amputer de plus de 30 p. 100 les subventions de fonctionnement attribuées aux radios. Une telle situation conduirait un grand nombre de radios à l'asphyxie et, pour celles qui survivraient, au licenciement total ou partiel de leur personnel et à une considérable dégradation de leurs moyens d'action. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires au rétablissement puis à la progression du fonds de soutien.

Radio
(radios associatives -
fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

16259. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'annonce de la réduction de 35 p. 100 des crédits alloués à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique. En effet, la commission prenant en compte ces nouvelles données devra adapter son barème d'attribution des subventions 1994 qu'elle verse aux radios associatives et n'aura plus la possibilité d'attribuer de majorations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont prévues pour permettre à ces radios associatives

non commerciales, qui reçoivent l'essentiel de leurs ressources du FSER, de poursuivre leur activité d'expression locale sans réduire pour autant leurs effectifs de salariés.

Radio
(radios associatives -
fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

16306. - 4 juillet 1994. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la communication** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux radios associatives (dont plus de la moitié des ressources proviennent du fonds de soutien à l'expression radiophonique) de subsister, si ce dernier fonds voit ses ressources diminuer de l'ordre de 30 p. 100.

Télévision
(programmes - émissions médicales - conséquences -
dépenses de santé)

16327. - 4 juillet 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le nombre croissant d'émissions médicales et sur leurs conséquences en matière de dépenses de santé. En effet, à la suite de certaines émissions médicales qui dépassent dans leur présentation le cadre strict de l'information et de la prévention, il n'est pas rare que des téléspectateurs pratiquent une automédication ou demandent à leur médecin certains traitements ou examens coûteux et souvent injustifiés. Face à ces demandes pressantes de leurs patients, qui conduisent souvent à des prescriptions induites onéreuses, les médecins se trouvent désarmés. Il lui demande quel est son avis à propos de ce qu'il vient de lui exposer et s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appeler l'attention du CSA sur les effets négatifs que peuvent avoir certains de ces magazines d'informations médicales.

Télévision
(programmes - images de violence - lutte et prévention)

16330. - 4 juillet 1994. - **M. Charles Cova** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la nature d'images ou messages publicitaires à la télévision. Un grand nombre d'associations de parents d'élèves estiment, à juste titre, que de telles scènes de violences présentées à la télévision ne peuvent qu'engendrer des attitudes semblables dans la rue. L'actualité quotidienne des faits divers en est l'illustration. Ce constat est inquiétant. Les menaces visent les plus jeunes qui demeurent vulnérables ou influençables par des films, feuilletons ou séquences publicitaires particulièrement violents ou immoraux. Il conviendrait d'être particulièrement vigilant et probablement plus exigeant quant à l'émission de ces images. Il souhaiterait connaître ses intentions et les mesures précises qu'il compte prendre dans ce domaine.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Propriété intellectuelle
(droits d'auteur - réglementation -
œuvres graphiques et plastiques)

16145. - 4 juillet 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'article 42 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 codifié à l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit, pour les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Les conditions dans lesquelles les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques peuvent faire valoir ces droits, reconnus par le code, auraient dû être déterminées par un décret en Conseil d'Etat, qui n'a toujours pas été pris. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de mettre en œuvre ces mesures prévues par la loi et destinées à protéger les créations et droits pécuniaires des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, et de remédier à la carence du pouvoir réglementaire.

*Patrimoine**(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)*

16236. - 4 juillet 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les préoccupations exprimées par les membres du comité de défense des artistes du Grand Palais. Bien entendu, le bien-fondé de la restauration entreprise n'est nullement remis en cause, mais les artistes s'inquiètent de la nature et de la durée des travaux ainsi que de la manière dont les sociétés d'artistes seront associées au projet en cas de réaménagement du mouvement. Quelles seront les conditions matérielles et financières faites au Salon lors de leur retour au Grand Palais et comment les sociétés d'artistes seront-elles intégrées dans le futur organisme gestionnaire du Grand Palais ? Il lui demande donc d'apporter réponse à ces questions afin de rassurer au mieux les artistes.

*Patrimoine**(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)*

16283. - 4 juillet 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les importantes difficultés qu'entraîne, pour de nombreux artistes, la fermeture du Grand Palais des Champs-Élysées. Cette fermeture supprime en effet pour de nombreux artistes indépendants la possibilité d'avoir accès à un véritable salon d'exposition grand public en plein cœur de Paris. Afin de réduire au maximum la gêne ainsi occasionnée pour ces artistes et de rendre à ce lieu sa vocation de monument dédié à la gloire de l'art, il lui demande quelle sera la durée des travaux entrepris et quelles seront les conditions de gestions accordées aux salons organisés par ces artistes après la réouverture du Grand Palais.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(culture : budget - subvention accordée à l'Orchestre national de la région Ile-de-France - montants)*

16320. - 4 juillet 1994. - **M. Georges Sarre** se fait l'écho de l'inquiétude manifestée par le directeur musical et par le personnel de l'Orchestre national de la région Ile-de-France qui risque de voir sa subvention du ministère de la culture et de la francophonie fortement diminuer pour l'exercice 1994. Cela devrait conduire, selon le directeur, à une réduction de l'ensemble de l'activité, voire des effectifs. Or cet orchestre accomplit depuis de nombreuses années une véritable mission de service au bénéfice de la diffusion musicale en Ile-de-France, jusque dans les quartiers les plus défavorisés. Préoccupé par ce désengagement préjudiciable de l'Etat, il demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** que des mesures soient prises rapidement pour permettre à cet orchestre de fonctionner dans des conditions dignes de son statut et d'assurer sa pérennité.

*Papier et carton**(politique et réglementation - papier permanent - archives - conservation)*

16396. - 4 juillet 1994. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème de la destruction d'une partie du patrimoine culturel écrit français causée par les acides présents dans la fabrication des papiers de nos livres. L'unique moyen de sauvegarder les écrits futurs serait d'utiliser le papier dit « permanent » commercialisé depuis une dizaine d'années tant en France qu'à l'étranger. Il lui demande, afin d'éviter ce gigantesque autodafé, de montrer l'exemple aux professionnels de l'édition en imposant l'emploi du papier permanent pour l'édition des documents publics destinés à la conservation, ce qui ne manquerait pas par la suite de susciter un intérêt certain tant chez les papetiers que chez les éditeurs.

*Patrimoine**(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)*

16422. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les graves problèmes occasionnés aux salons d'expositions par la fermeture du Grand Palais des Champs-Élysées, ce monument

dédié par la République à la gloire de l'art français, ainsi qu'il est inscrit sur son fronton depuis près d'un siècle. Aussi, il serait désireux d'avoir quelques précisions sur ce sujet, et il lui demande : quelles sont la nature et la durée des travaux entrepris ; en cas de réaménagement du monument, de quelle manière les sociétés d'artistes seront associées au projet ; quelles seront les conditions matérielles et financières faites aux salons lors de leur retour au Grand Palais, à l'issue des travaux ; comment seront intégrées les sociétés d'artistes dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais.

DÉFENSE

*Service national**(services civils - étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)*

16164. - 4 juillet 1994. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la possibilité pour les résidents ou les médecins en cours de diplôme universitaire d'études spéciales (DES) de faire un service national dans les centres hospitaliers. A un moment où les modalités du service militaire sont remises en cause, il serait souhaitable que les étudiants en médecine puissent faire un service national dans les hôpitaux généraux, notamment ceux qui ont été reçus à l'internat qualifiant. Les intéressés pouvant ainsi se perfectionner dans leur spécialité et en même temps rendre service aux hôpitaux généraux, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un tel service national.

*Service national**(report d'incorporation - étudiants)*

16265. - 4 juillet 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des jeunes qui, à l'issue des différents reports d'incorporation qui leur sont actuellement proposés, doivent effectuer leur service national. Avec l'allongement de la durée des études, en considérant qu'un jeune peut tout au long de sa scolarité connaître un ou deux échecs, il est courant que la date d'incorporation intervienne au cours d'un cycle scolaire, pénalisant ainsi et réduisant à néant les projets et l'avenir professionnels de ceux qui ne peuvent se permettre une année d'interruption de leurs études. A une époque où le chômage touche un jeune actif sur trois, et sans remettre en cause la conscription, il est regrettable que l'armée représente un obstacle supplémentaire à l'intégration des jeunes dans la vie active. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de permettre aux jeunes d'achever leurs études avant d'effectuer leur service national en prévoyant en compensation un service plus long avec un renoncement aux possibilités de dispenses à l'exception de faits d'une exceptionnelle gravité.

*Service national**(incorporation - dates - conséquences)*

16295. - 4 juillet 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les inquiétudes de nombreux jeunes quant à la date effective de leur départ au service militaire. En effet, ces derniers ne reçoivent de la direction du service national qu'une information des plus floues quant à leur incorporation, puisque celle-ci peut intervenir dans une amplitude de six mois. Ce qui leur interdit dès lors toute planification à moyen terme et entraîne certaines difficultés, notamment dans la recherche d'un emploi. Elle lui demande donc s'il est envisageable de remédier à cette situation afin de permettre la fixation d'une date d'incorporation dans un délai plus raisonnable.

ÉCONOMIE

TVA

(taux - différentiel entre les entreprises françaises et allemandes - conséquences)

16136. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le différentiel de TVA entre les entreprises françaises et allemandes qui handicape lourdement les premières dont les clients ne récupèrent pas la TVA. En effet, des organismes tels que des hôpitaux ou des centres de vacances trouvent ainsi un intérêt certain, qui se chiffre à 3,18 p. 100 (correspondant à la différence entre 18,6 p. 100 et 15,42 p. 100), à faire appel à des entreprises allemandes de service plutôt qu'aux entreprises françaises avec lesquelles ils travaillaient pourtant jusqu'ici. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de gommer ce handicap particulièrement préjudiciable dans des régions frontalières comme l'Alsace.

Mutuelles

(politique et réglementation - tutelle et contrôle)

16189. - 4 juillet 1994. - Certaines mutuelles connaissent des difficultés et en particulier la GMF, ce qui montre que ce secteur n'est pas suffisamment contrôlé. M. Jacques Féron demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures ont été prises, ou sont susceptibles de l'être, pour renforcer la tutelle sur des organismes dont les dirigeants échappent à tout contrôle, notamment de leurs mandants sous couvert du statut mutualiste.

Politique sociale

(surendettement - prêts immobiliers - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application)

16251. - 4 juillet 1994. - M. Daniel Garrigue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes soulevés par l'application de la loi n° 89-1010 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, notamment l'article 12, alinéa 4. En effet, il apparaît que le bénéfice de cet article ne profite pas aux familles en difficulté, car les établissements prêteurs ont, de plus en plus souvent, tendance à ne faire valoir leurs droits qu'au-delà du délai de un an après la vente. Cette pratique exclut donc de fait les familles du champ d'application de la loi. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de prendre des mesures réglementaires complémentaires pour que ce texte puisse être appliqué dans les conditions où il devrait l'être.

Entreprises

(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

16308. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les implications de la loi n° 92-61442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Cette loi a pour objet de pallier les difficultés des entreprises précédemment soumises à un allongement disproportionné des délais de paiement. Cependant, elle fragilise les entreprises françaises exportatrices qui doivent payer leurs fournisseurs dans les délais requis, tandis que cette réglementation ne s'applique pas à leurs clients étrangers. La trésorerie de ces entreprises, notamment dans l'agroalimentaire, en est fortement déséquilibrée. De même, les petites et moyennes entreprises subissent un décalage de trésorerie du fait de la pression exercée par les grands donneurs d'ordre qui règlent encore leurs clients à quatre-vingt-dix jours. Enfin, il est à noter que, malgré les dispositions en vigueur, le secteur public dans son ensemble paie ses fournisseurs et prestataires dans des délais supérieurs à soixante jours sans appliquer systématiquement les pénalités prévues, pénalités que les entreprises elles-mêmes n'exigent pas, préférant conserver leurs marchés. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion et les éventuelles mesures qu'il compte prendre.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - taux - aliments du bétail - entreprises privées - coopératives - disparités)

16335. - 4 juillet 1994. - M. Francis Galizi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que traversent les entreprises privées de la nutrition animale. En effet, elles subissent une distorsion de concurrence injustifiée du fait de la moindre imposition des entreprises du secteur coopératif à la taxe professionnelle. Or les entreprises privées de ce secteur, qui sont souvent des PME, sont déjà confrontées à une diminution de leur rentabilité. Leurs marges nettes se situent entre 0 et 1 p. 100 et elles sont même parfois négatives. Il est pourtant plus avantageux pour le commerce extérieur français que ces entreprises puissent survivre et continuer de fournir nos éleveurs. Il paraît donc souhaitable d'aligner leur régime fiscal sur celui des entreprises du secteur coopératif. Il lui demande, par conséquent, s'il estime possible de mettre en œuvre la mesure suggérée.

Difficultés des entreprises

(redressement judiciaire - continuation de l'entreprise - politique et réglementation - chèques impayés)

16362. - 4 juillet 1994. - M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème des chèques impayés et signalés à la Banque de France par les établissements bancaires au moment des dépôts de bilan, ou juste avant que ceux-ci interviennent, et ce dans le cadre général des entreprises. Il lui signale que le chef d'entreprise doit payer immédiatement d'importantes pénalités imposées par la loi au moment où le tribunal de commerce accepte le plan de redressement par continuation, ce qui met en cause la survie de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre sur le montant des pénalités pour les entreprises mises en redressement judiciaire et obtenant à l'issue de celui-ci un plan de redressement par continuation.

Automobiles et cycles

(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

16404. - 4 juillet 1994. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les risques que court le réseau de distribution automobile français en raison de la dérégulation actuelle et de la propension croissante des acheteurs français à acheter leur automobile à l'étranger, par le biais de sociétés qui ont organisé des réseaux mettant à profit les distorsions fiscales. Il lui demande, en attendant l'accélération de la convergence des fiscalités européennes, s'il n'entend pas prendre un certain nombre de mesures. N'envisage-t-il pas de renforcer les contrôles de paiement de la TVA en évitant que des véhicules achetés à l'étranger soient réintroduits sur le territoire français sans que jamais la TVA soit acquittée par son propriétaire ? Entend-il renforcer les contrôles de sociétés écran qui ont mis en place des réseaux pour utiliser les distorsions fiscales ? Ne conviendrait-il pas d'obtenir le paiement de la TVA dans le pays où le véhicule est acheté pour éviter des distorsions de prix ; ne convient-il pas d'obliger aussi des acheteurs de véhicules à l'étranger à se plier aux mêmes règles d'immatriculation que celles appliquées aux acheteurs de véhicules en France ? Il attire son attention sur les conséquences graves que peut présenter le développement de la situation quelque peu anarchique constatée aujourd'hui au détriment de nos réseaux de distribution qui permettent à la France de pouvoir disposer de concessionnaires en mesure d'assurer une bonne maintenance des véhicules et de contribuer ainsi à la sécurité de la circulation routière.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire

(écoles - travaux de sécurité - financement - aides de l'Etat)

16140. - 4 juillet 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le délai écoulé, depuis l'annonce à l'Assemblée nationale, le 5 mai 1994, du versement « très prochain » d'une subvention de 200 millions de francs destinée à financer les travaux de sécurité urgents des écoles primaires. A ce jour, les préfets n'ont pas encore reçu ces

fonds. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accélérer le versement de cette subvention afin de permettre aux communes de financer les travaux urgents de sécurité à effectuer dans les écoles primaires, travaux qui devront avoir obligatoirement lieu cet été quand les locaux seront disponibles.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles - avancement - politique et réglementation)*

16165. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lecture qu'il convient de faire de l'article 24 du décret n° 90-680 portant statut particulier des professeurs des écoles. Il lui rappelle que le deuxième alinéa de l'article susvisé précise : « L'avancement d'échelon des professeurs des écoles prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous : huitième au neuvième échelon... grand choix... deux ans six mois. » Or, certains inspecteurs d'académie refusent de telles promotions au motif que l'ancienneté est supérieure à celle requise pour la promotion sollicitée. Il s'étonne vivement d'une telle lecture qui ne semble pas correspondre à l'esprit du texte. Il lui demande de lui préciser si une ancienneté supérieure de quelques mois pose ainsi une impossibilité d'accéder à la promotion.

*Enseignement
(élèves - tenue vestimentaire - politique et réglementation)*

16172. - 4 juillet 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la volonté d'un chef d'établissement scolaire de Bergerac d'imposer en matière vestimentaire une conception toute personnelle de ce qui serait correct ou non. Au-delà de la médiatisation de cette affaire, cette attitude pose le problème du respect de l'individu, du respect de l'autre, y compris dans ses apparences, et de l'humanisme qui est inhérent à la laïcité elle-même. Si l'habit ne fait pas le moine, les chaussures ne font pas le bon élève, et une approche compulsive n'est certainement pas la mieux à même de contribuer à de bonnes conditions d'éducation. Il lui demande s'il entend rappeler à ceux qui l'oublient que la liberté et le respect de la personnalité des adolescents sont inhérents à l'enseignement public.

*Enseignement maternel et primaire
(ZEP - fonctionnement -
effectifs de personnel - Paris)*

16187. - 4 juillet 1994. - Les zones d'éducation prioritaires, dans l'académie de Paris, sont soumises aux mêmes normes d'ouverture et de fermeture de classe que les zones d'éducation « normales ». Or **M. Jacques Féron** constate que dans sa circonscription : l'effectif moyen par classe de ZEP est supérieur à celui des classes « normales » de Paris ; le nombre de squatters est important ; ils échappent à toute quantification par les services du rectorat et de la DASCO (direction des affaires scolaires) de la ville de Paris, d'où la difficulté à prévoir le nombre d'enfants à scolariser ; le nombre d'étrangers non-francophones est de plus en plus important ; les foyers d'accueil se multiplient et abritent toujours plus d'enfants ; par ailleurs, il existe de nombreux locaux disponibles qui pourraient accueillir ces enfants à scolariser. Au vu de ces constatations et au regard de la loi française qui exige de scolariser tout enfant demeurant sur notre territoire, **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible d'envisager pour la prochaine rentrée scolaire une redéfinition du mode de calcul permettant la création d'un poste d'instituteur pour quatre classes existantes, et ce pour les ZEP, en difficultés croissantes.

*Enseignement : personnel
(enseignants - heures supplémentaires -
rémunérations - montant - paiement - délais)*

16188. - 4 juillet 1994. - Pour assurer le service public et l'accueil de tous les enfants en âge scolaire, de nombreux enseignants sont contraints d'effectuer des heures supplémentaires. Ces heures supplémentaires sont rémunérées sur la base du cinquième échelon de chaque corps, ce qui est contraire à la législation française. De plus, les premiers versements interviennent en général au mois de février, soit cinq mois après la rentrée scolaire. En effet,

pour permettre le mandatement, les services du rectorat doivent vérifier *a priori* les validations de service (VS). **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible de mettre en place, dès la prochaine rentrée, un contrôle des validations de service *a posteriori*, ce qui permettrait un mandatement dès le mois de novembre, à partir de la liste des heures supplémentaires établie par le chef d'établissement, ainsi que de moduler le taux en fonction de l'indice.

*Enseignement : personnel
(affectation - personnels mis à la disposition
de la Mutuelle générale de l'éducation nationale)*

16191. - 4 juillet 1994. - Si les renseignements qu'il a en sa possession sont exacts, environ 300 fonctionnaires de l'éducation nationale seraient mis à la disposition de la MGEN (Mutuelle générale de l'éducation nationale.) A une époque de l'année où les services académiques déplorent le manque d'enseignants, **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître la situation exacte de tous les personnels détachés ou mis à disposition. Cette étude devrait faire apparaître le nombre, le grade, ainsi que les services accueillant les fonctionnaires mis à disposition.

*Enseignement : personnel
(formation professionnelle -
coût de formation - conditions d'attribution)*

16196. - 4 juillet 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les modalités décrites dans sa réponse à la question écrite n° 13077 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions écrites, du 23 mai 1994) sont applicables aux autres catégories de personnels de l'éducation nationale : infirmières, assistantes sociales, personnels administratifs ou aux professeurs des écoles souhaitant devenir professeurs de spécialité (en mathématique, sciences physiques, ou français par exemple).

*Enseignement secondaire
(programmes - classes terminales - sections S, F et G - lettres)*

16220. - 4 juillet 1994. - **M. Jacques Mellick** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications légitimes des professeurs de lettres, l'enseignement des lettres en classes terminales pour les sections S, F et G devant être supprimé dès la prochaine rentrée scolaire. Il s'étonne de l'incohérence d'une telle mesure. La suppression de l'enseignement optionnel de lettres en terminale paraît aller à l'encontre même des élèves pour l'obtention du baccalauréat ainsi que dans le cadre de leur futur cursus dans l'enseignement supérieur. Comment peut-on affirmer protéger la langue française et en interdire l'enseignement en classes terminales ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer ce projet et faire en sorte que, dès la rentrée scolaire prochaine, les élèves des terminales S, F et G qui le souhaitent puissent suivre un enseignement de lettres.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - enseignement du russe - Nord - Pas-de-Calais)*

16221. - 4 juillet 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques de voir disparaître, à court terme, l'enseignement du russe de la carte scolaire. Il lui soumet, plus particulièrement, le cas de l'académie de Lille au regard de cette matière. Pour cette seule académie, quatre postes ont été supprimés à la rentrée 1993 et sur quatre collèges pilotes, un seul pratique encore cette discipline. En conséquence, l'enseignement du russe dans les écoles supérieures de commerce ne concerne plus que quelques étudiants. C'est seulement cinq postes qui seront inscrits au concours de recrutement des professeurs du second degré, en 1994, pour la France entière. Cet état de fait, qui semble être occasionné par l'installation de l'anglais en situation de quasi-monopole dans l'enseignement secondaire, est en parfaite inadéquation avec les attentes des nombreuses entreprises de la région, grandes et moyennes, qui cherchent de nouveaux débouchés à l'Est. En effet, le besoin de traducteurs et d'interprètes, de spécialistes et de commerciaux, n'a jamais été aussi grand depuis l'éclatement de l'Union soviétique et le passage de l'ex-URSS à l'économie du marché. En conséquence, il lui

demande s'il peut être envisagé, devant l'urgence de la situation, de mettre en place, dans l'académie de Lille, un plan de sauvetage de l'enseignement du russe qui préserverait dans un premier temps les structures existantes, avant de mettre en œuvre une politique volontariste d'encouragement à l'étude de cette langue.

*Fonctionnaires et agents publics
(carrière - avancement -
prise en compte des périodes de service national)*

16232. - 4 juillet 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative d'instituteurs qui ont été intégrés dans le corps des professeurs des écoles en 1990. Or, il s'avère que, lors de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles, les intéressés n'ont pas bénéficié de la période militaire lors du calcul de l'échelon et ce, malgré l'existence de la jurisprudence « Kœnig ». Aujourd'hui, le bénéfice de la période militaire leur est accordée: deux ans 4 mois et 10 jours, ce qui leur a valu le passage d'un échelon à l'ancienneté. Or, il est évident que si le bénéfice de la période militaire avait pu leur être accordé lors de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles, ils auraient pu bénéficier d'une promotion au grand choix dès 1991 ou au mini-choix dès 1992, grâce à leur ancienneté et leur note de mérite. Compte tenu de cette situation qui porte atteinte au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires publics, il lui demande quelles mesures il mettra en œuvre afin de réparer le préjudice subi par les intéressés.

*Enseignement secondaire: personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

16235. - 4 juillet 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la titularisation des maîtres auxiliaires. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 envisageait de résorber l'auxiliaariat sur trois ans. Le recrutement des maîtres auxiliaires n'a cessé de croître, notamment dans l'académie de Lille, afin de pallier les besoins constants des établissements scolaires. Or ceux-ci perçoivent un salaire bien inférieur à celui de leurs collègues titulaires alors qu'ils possèdent pour la plupart des diplômes équivalents et qu'ils assurent exactement les mêmes fonctions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour régler au mieux la situation des maîtres auxiliaires.

*Fonctionnaires et agents publics
(carrière - avancement -
prise en compte des périodes de service national)*

16242. - 4 juillet 1994. - **M. Augustin Bontrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avis n° 293-325 du 9 décembre 1965, rendu par le Conseil d'Etat (section des finances) saisi par le ministre de l'éducation nationale sur le point de savoir si, au regard des dispositions de l'article 8 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, les fonctionnaires appartenant déjà en qualité de titulaires à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et qui par changement de corps sont nommés dans un autre corps qui relève du même ministère, ont droit dans le nouveau « grade » au rappel intégral de leurs bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires. En effet, cet avis est opposé au personnel non enseignant ne relevant pas du décret n° 51-423 du 5 décembre 1951, et pour lequel le Conseil d'Etat n'a rendu aucun avis négatif. Il lui demande ce qui peut motiver une telle interprétation de cet avis.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - IATOS)*

16270. - 4 juillet 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service (IATOS) de l'éducation nationale. En effet, depuis les lois de décentralisation, les collèges et les lycées sont gérés par les collectivités locales, mais le personnel IATOS reste attaché à l'éducation nationale. Or, il semblerait, au vu de la pénurie de postes, de la non-création de postes lors de l'ouverture de nouveaux établissements, du redéploiement des emplois existants et du recours

de plus en plus massif aux contrats précaires, que l'Etat cherche à supprimer, peu à peu, le personnel IATOS qui dépend encore de l'éducation nationale. De ce fait, les conseils régionaux et généraux confient de plus en plus souvent les travaux d'entretien et de gestion des bâtiments au secteur privé, par l'intermédiaire de contrats de maintenance et d'entretien par exemple. Les personnels IATOS de l'éducation nationale, qui sont très attachés à leur statut, sont inquiets quant à leur avenir et se demandent s'ils ne sont pas, à terme, condamnés à disparaître complètement. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant ces personnels.

*Enseignement technique et professionnel: personnel
(PLP1 - intégration dans le corps des PLP2 - perspectives)*

16278. - 4 juillet 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de LP retraités qui n'ont pas bénéficié de la revalorisation de la fonction enseignante. Aujourd'hui, alors que l'ensemble des personnels agissent pour le développement et la promotion de la filière professionnelle publique, pour l'amélioration des qualifications, des conditions de travail, les retraités à leurs côtés soutiennent en particulier leur demande « d'une intégration complète et rapide de tous les professeurs de 1^{er} grade (PLP1) dans le second grade PLP2 » permettant ainsi à tous les retraités PLP1 de bénéficier des indices de PLP2. Cette discrimination frappant les actifs a eu naturellement comme conséquence une discrimination à l'égard des retraités PLP1 qui sont les seuls à n'avoir eu aucune revalorisation de retraite. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que, très rapidement, l'ensemble des PLP1 soient intégrés dans le corps normal des PLP2, actifs et retraités.

*Enseignement maternel et primaire: personnel
(instituteurs - stagiaires titularisés - carrière - Drôme)*

16279. - 4 juillet 1994. - **M. Patrick Labaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants FPS (formation professionnelle spécifique) de la Drôme. Pour pallier le manque d'enseignants du 1^{er} degré, les intéressés ont été recrutés, lors de la rentrée 1991, sur la liste complémentaire d'un concours de recrutement exceptionnel sans formation préalable. Terminant actuellement leur deuxième année d'exercice, ils se retrouvent titularisés au 1^{er} échelon. Or, dans plusieurs départements, l'interprétation des textes a conduit leurs collègues FPS à leur titularisation au 3^e échelon. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Enseignement privé
(établissements sous contrat - sécurité - contrôle)*

16305. - 4 juillet 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sécurité dans les établissements scolaires privés. La commission Schleret a confirmé dans son rapport que de nombreux établissements privés ne sont pas en conformité avec les normes de sécurité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que tous les enfants - qu'ils fréquentent des établissements privés ou publics - bénéficient de la même sécurité.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

16309. - 4 juillet 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes récemment exprimées par les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat. L'accord salarial signé le 9 novembre 1993 prévoyait notamment la mise en place d'un groupe de travail sur le temps partiel et la cessation progressive d'activité. Réunis le 15 mars dernier, les signataires de l'accord salarial ont arrêté un certain nombre de mesures. Or, aux termes de la loi, les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat doivent bénéficier des mêmes dispositions que leurs collègues de l'enseignement public. C'est pourquoi il lui demande s'il peut rassurer cette catégorie d'enseignants en ce qui concerne les dispositions du projet de loi, actuellement en cours de rédaction, relatives à la cessation progressive d'activité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel -
inspecteurs de l'éducation nationale - rémunérations)*

16336. - 4 juillet 1994. - M. Yves Nicolin interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur des inspecteurs de l'éducation nationale. Il lui rappelle que ces agents ont connu ces dernières années une augmentation significative de leurs tâches sans pour autant jouir d'une juste reconnaissance de leurs services, la dernière revalorisation de leur traitement datant de la fin des années 1970. Il lui demande de lui faire connaître dans quelle mesure ils pourraient bénéficier d'une revalorisation promise par un de ses prédécesseurs.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - séries technologiques - épreuves de langue vivante - vietnamien - perspectives)*

16371. - 4 juillet 1994. - M. Gérard Jeffray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude de la communauté vietnamienne à la lecture des articles 4 et 5 de l'arrêté du 17 mars 1994, modifiant et complétant l'arrêté du 15 septembre 1993, relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995. Les intéressés s'étonnent que le vietnamien ne soit plus admis comme langue vivante obligatoire au baccalauréat du second degré à compter de la session 1995. Une telle décision les surprend car elle semble ne pas tenir compte du fait que les élèves d'origine vietnamienne qui suivent cet enseignement trouvent ainsi un moyen de puiser leurs racines, condition nécessaire à une bonne intégration, et de se préparer à devenir, demain, des ambassadeurs privilégiés de la culture française au Vietnam. De surcroît, ils font valoir que cette décision apparaît remettre en question les conventions universitaires et scolaires franco-vietnamiennes signées depuis de nombreuses années entre les deux pays et que cette décision intervient dans un contexte d'amélioration des relations diplomatiques et commerciales entre la France et le Vietnam et dans le contexte du projet d'organisation du sommet de la francophonie au Vietnam en 1997. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur cette décision qui semble ne présenter aucun avantage budgétaire mais certains risques vis-à-vis de populations qui font preuve d'un civisme exemplaire.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(PLP 1 - rémunérations)*

16381. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs de lycée professionnel du premier grade (PLP 1). Ce plan de revalorisation est un plus pour les enseignants actifs, mais il n'a pas permis à ce jour aux PLP 1 d'en bénéficier. Les intéressés n'acceptent pas la discrimination dont ils font l'objet. Il souhaite qu'il soit possible de fixer l'indice du II^e échelon de tous les PLP 1 au même niveau que celui des PLP 2.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

16397. - 4 juillet 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires dont certains ont bénéficié de mesures d'intégration au sein de l'éducation nationale. Il subsistait néanmoins en 1993 dans les lycées et collèges, 35 000 maîtres auxiliaires, soit un enseignant sur dix. Le recrutement de maîtres auxiliaires, s'est poursuivi et parallèlement un certain nombre d'entre eux auraient été rejetés sur le marché du travail sans indemnité de licenciement ni perspective de recrutement. En conséquence, un certain nombre d'enseignants souhaite la mise en place d'un plan de titularisation prévoyant l'intégration des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement ainsi que le recrutement exclusif des enseignants par concours. Il lui demande sa position sur ces propositions, et les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier aux préoccupations des maîtres auxiliaires.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires - calendrier -
conséquences - tourisme et loisirs)*

16409. - 4 juillet 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de concilier en matière de vacances scolaires, l'intérêt des enfants, celui des parents, des professeurs et des entreprises de tourisme. Pour compléter les progrès qui ont été réalisés dans l'établissement du calendrier scolaire 1994-1995, il serait utile que le zonage amorcé pour les courtes vacances de l'année scolaire soit étendu aux vacances d'été. De même, il serait utile que le calendrier scolaire soit fixé pour une période minimum de trois années et qu'il soit réactualisé pour maintenir en permanence la connaissance de ce calendrier sur les trois années ultérieures. Enfin, il serait utile que les élus locaux soient davantage consultés, comme l'ensemble des partenaires sociaux, au moment de l'établissement des dates des vacances scolaires. Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre en considération ces différentes demandes, dans un souci de conciliation des intérêts de uns et des autres.

*Enseignement
(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)*

16423. - 4 juillet 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la recrudescence d'une certaine violence au niveau de l'école, où un bon nombre d'enseignants sont victimes d'agressions de la part de parents, frères ou sœurs d'élèves. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin que les autorités académiques soutiennent effectivement ces enseignants affectés dans des zones sensibles qui se sentent par trop souvent abandonnés par leur tutelle.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Propriété intellectuelle
(protection - inventeurs salariés ou indépendants)*

16171. - 4 juillet 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés de l'inventeur-salarié pour faire valoir sa reconnaissance, sa valeur, donc ses droits. Il en va de même pour l'inventeur indépendant s'adressant à un industriel, à compter du moment où l'invention a été mise au point et où l'industriel n'a plus besoin de lui. Pour l'inventeur-salarié, aucune instruction de calcul de juste prix n'est donnée. Aucune instruction concernant les conditions de rémunération supplémentaire ne sont prévues par les textes. Les industriels en arrivent à demander le remboursement du juste prix. Il existe un vide juridique. Pour l'inventeur indépendant, rien ne lui assure de la validité du brevet et l'industriel lui demande le remboursement des sommes versées en cas d'annulation du titre de propriété. Il lui demande s'il n'estime pas juste pour les inventeurs salariés : 1° d'introduire dans la loi française des instructions de calcul de juste prix aujourd'hui inexistantes ; 2° de définir les conditions de rémunération supplémentaires et imposer ces instructions aux partenaires sociaux ; 3° d'introduire la règle du premier inventeur ce qui éviterait aux inventeurs-salariés de se faire spolier leurs inventions par leur hiérarchie et les inciterait à participer du mieux possible à la vie de l'entreprise et aux inventeurs indépendants porteurs de projets de se voir doublés par les industriels auxquels ils s'adressent.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

16244. - 4 juillet 1994. - M. Claude Gaspagnon souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir des instituts universitaires professionnalisés. Les 122 instituts existants aujourd'hui sont le résultat d'une collaboration innovante entre universités et entreprises. Mais leur situation financière est de plus en plus difficile et, faute de moyens, leur avenir est menacé. Il lui demande s'il compte doter ces établissements de moyens spécifiques et ce que représenteront ces dotations, alors que les responsables de ces instituts évaluent leurs besoins de financement actuel à 120 millions de francs.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - affiliation - durée -
immatriculation des étudiants - réglementation)*

16289. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les propositions intéressantes de la MNEF, Mutuelle nationale des étudiants de France, quant au renforcement du statut social de l'étudiant. Des mesures devraient être prises pour : l'accès au régime étudiant de sécurité sociale du début à la fin des études ; le maintien dans le régime étudiant de sécurité sociale des jeunes diplômés demandeurs d'emploi. En outre, une récente décision de la CNIL interdit désormais d'utiliser le numéro INSEE comme identifiant les lycéens. Les conséquences en matière d'immatriculation des étudiants à la sécurité sociale sont lourdes et le droit à la prestation des nouveaux étudiants (300 000 chaque année) sera considérablement retardé bien qu'ils soient régulièrement inscrits. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions, sachant que les évolutions qu'a connues le monde étudiant au cours des vingt dernières années n'ont été traduites que très partiellement et menacent de créer de nouvelles poches d'exclusion.

*Enseignement supérieur
(université de Nantes -
DESS de psychopathologie - sujet proposé - contenu)*

16356. - 4 juillet 1994. - M. Georges Sarre signale à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'il y a un mois un enseignant de l'université de Nantes a proposé à ses étudiants en DESS de psychopathologie un sujet impliquant que les Juifs acceptèrent entre 1939 et 1942 : leur déportation pour des raisons, entre autres, cliniques. Il ne revient certes pas au pouvoir législatif de s'immiscer dans le contenu des savoirs transmis par les enseignants. Le lycée, l'université sont d'abord des écoles d'apprentissage d'une pensée libre. On ne peut cependant qu'être légitimement scandalisé par le choix de cet énoncé d'examen ainsi que par le fait qu'un seul étudiant s'en est ému. Le président de l'université évoquait la possibilité d'annuler cette épreuve. Attendu qu'à Nantes encore, un révisionniste tristement célèbre eut l'occasion de soutenir sa thèse, ne conviendrait-il pas que le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche réfléchisse avec le président de l'université concernée à l'opportunité de mesures visant à mettre un terme à ces « événements » qui portent atteinte à la crédibilité scientifique de l'université française.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

16383. - 4 juillet 1994. - M. Franck Thomas-Richard demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche quelle mesure il compte prendre pour que, conformément à la loi du 23 décembre 1982, et notamment à son article 52, et à la résolution du 28 septembre 1977 du Comité des ministres du conseil de l'Europe, notamment en ces articles 10 à 14, la médecine générale dispose de moyens de recherche favorables au développement de sa discipline et à une prise en charge efficace de la majorité des problèmes de santé de nos concitoyens. De nombreuses études en France et dans le monde en ont en effet montré la nécessité.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

16393. - 4 juillet 1994. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème de la formation des médecins généralistes. Elaborée dans le but de permettre aux futurs généralistes de recevoir un enseignement et une formation adaptés à leur exercice en milieu ambulatoire, la loi du 23 décembre 1982 portant organisation des troisièmes cycles des études médicales a créé une filière spécifique de formation à la médecine générale, évoquant la possibilité de stages extra-hospitaliers et ouvrant la voie à une filière universitaire de médecine générale. Des décrets d'application devaient, les années suivantes, rendre obligatoire le stage chez le praticien et créer une filière d'accès aux fonctions universitaires pour des praticiens de médecine générale. Or, douze ans après

cette réforme, moins de la moitié des UFR sont pourvues d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale, et le renouvellement des postes créés n'est pas assuré. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre définitivement en œuvre la réforme de 1982, et doter la médecine générale d'une formation spécifique de qualité, adaptée à son rôle primordial dans notre système de santé.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Sidérurgie
(Société des forges et boulonneries -
emploi et activité - Ars-sur-Moselle)*

16146. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation de la Société des forges et boulonneries d'Ars-sur-Moselle (Moselle). Cette société, avec 316 salariés, est le premier employeur du secteur fortement rural du val de Moselle qui s'étend entre le sud de l'agglomération messine et Pont-à-Mousson. Depuis quelques années maintenant, cette entreprise connaît de très graves difficultés en raison des réductions importantes de commandes de la part de l'un de ses principaux clients, la SNCF. La récente annonce de la diminution de 30 p. 100 de ses commandes a précipité le dépôt de bilan de la Société des forges et boulonneries, celle-ci ayant à supporter un passif de l'ordre de 12 MF. Un premier plan social adopté au début de l'année 1993 s'était traduit par 34 licenciements. Le nouveau plan envisagé devrait aboutir à une centaine de licenciements supplémentaires. Cette situation est fortement inquiétante, d'autant qu'il est à craindre à brève échéance la disparition de cette entreprise. A un moment où la politique d'aménagement du territoire fait l'objet de longs débats dans notre pays et alors même que le Gouvernement vient d'adopter un projet de loi d'orientation à cet égard, il apparaît indispensable de tout mettre en œuvre pour conforter le tissu de PMI-PME qui, parce que diffus sur le territoire national, contribue à maintenir l'activité économique et l'emploi dans les secteurs ruraux, aujourd'hui fortement menacés. Par ailleurs, la politique de réduction de commandes de la SNCF apparaît difficilement compréhensible : non seulement le réseau ferroviaire, par l'entretien constant dont il doit faire l'objet, mais aussi le lancement d'infrastructures nouvelles (TGV) nécessitent toute la technicité et le savoir-faire d'une entreprise comme les Forges et boulonneries d'Ars-sur-Moselle, l'une des rares entreprises françaises spécialisées dans ce créneau. Aussi, compte tenu de ces éléments, est-il important que les pouvoirs publics acceptent de se pencher sur la situation d'entreprises de ce type ainsi mises en difficulté en raison du désengagement de l'un de leurs principaux clients, à savoir l'Etat.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - installation)*

16156. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la qualification qui est exigée des artisans qui souhaitent s'installer. Cette exigence est une bonne chose et elle doit être renforcée pour prévenir les échecs et développer la qualité, comme le prévoit d'ailleurs le programme d'orientation de l'artisanat qui est en cours de préparation. De nombreux commerçants-artistes font toutefois observer que la même qualification n'est pas exigée des grandes surfaces qui vendent parfois des produits concurrents, comme c'est le cas par exemple dans le secteur de la boucherie. Ils regrettent cette situation qui est source de concurrence déloyale et qui banalise leur savoir-faire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre aux préoccupations qui lui ont été soumises à ce sujet.

*Sécurité sociale**(cotisations - assiette - commerce et artisanat)*

16157. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation financière extrêmement préoccupante de nombreux commerçants-artisans et notamment de ceux qui sont installés en milieu rural. La plupart d'entre eux acceptent la concurrence des grandes surfaces, mais tous demandent à ce qu'elle s'exerce de manière plus loyale. Or tel n'est pas le cas à l'heure actuelle. Non seulement pour ce qui concerne les prix d'achat des marchandises, distorsion à laquelle le projet de loi en préparation sur la loyauté de la concurrence devrait permettre de remédier en partie. Mais aussi en matière de charges sociales. Le poids excessif des charges sociales est une cause majeure des difficultés actuelles des commerçants-artisans. Ces derniers regrettent que les cotisations versées par les grandes surfaces soient proportionnellement nettement moins élevées que celles acquittées par les indépendants. Ils suggèrent que l'on s'achemine vers un système plus équitable, où les cotisations seraient assises sur le chiffre d'affaires et permettraient aux commerçants-artisans de lutter à armes égales avec les grandes surfaces. Il le remercie de bien vouloir examiner cette proposition avec intérêt.

*Entreprises**(délocalisations - entreprises industrielles)*

16169. - 4 juillet 1994. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le phénomène croissant des délocalisations à l'étranger des entreprises industrielles françaises. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour limiter cette hémorragie d'emplois dans les régions à mono-industrie et pour encourager les délocalisations du secteur privé, si délocalisation il doit y avoir, vers des régions au taux de chômage important plutôt que vers des pays non européens.

*Baux commerciaux**(renouvellement - politique et réglementation)*

16217. - 4 juillet 1994. - M. Francis Saint-Elhier appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le manque de précision du décret de 1953 régissant la vente des baux commerciaux. Il rappelle que, aux termes de ce décret, lorsqu'un bail est vendu entre la sixième et la neuvième année et que la nature du commerce a changé au cours du bail, le propriétaire des murs n'est tenu de renouveler le bail à l'issue des neuf ans que si le changement de commerce repose sur un « motif légitime ». Il lui demande de préciser ce qu'il faut entendre par cette notion de « motif légitime » et si la rupture d'un contrat de franchise en constitue un.

*Politiques communautaires**(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16225. - 4 juillet 1994. - M. Jacques Flock appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de leur protection. Une meilleure prévention des risques professionnels, la modernisation de l'outil de travail et une protection accrue des salariés sont indispensables à une meilleure qualité du travail. Sur ce sujet, outre les prescriptions nationales, l'incidence des décisions communautaires pèse désormais sur la vie des petites entreprises du bâtiment. Un décret de janvier 1993 a transposé en droit français la directive communautaire n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Ses dispositions, si elles sont maintenues en l'état, risquent de conduire les artisans et les petites entreprises à de grosses difficultés financières alors qu'ils traversent déjà une grave crise. En effet, ces mesures ne feraient qu'accroître leurs charges entraînant ainsi des conséquences négatives sur l'emploi et la survie même de certaines entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les solutions qu'il envisage de prendre afin que les dispositions d'amélioration de la sécurité des travailleurs ne leur portent pas préjudice.

*Politiques communautaires**(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16226. - 4 juillet 1994. - M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'inquiétude de la chambre des artisans et petites entreprises du bâtiment quant aux problèmes liés à la politique de protection. La modernisation de l'outil de travail, la protection accrue des salariés et une meilleure prévention des risques professionnels ne sont bien entendu nullement à remettre en cause. Toutefois, l'application des décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 qui transposent en droit français les directives européennes n° 89-655 et 89-656 destinées à fixer les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines, équipements de travail et moyens de protection, risquerait d'aggraver la crise que traversent actuellement les petites entreprises et ne pourrait qu'entraîner des conséquences négatives sur l'emploi et mettre en péril leur survie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de nos entreprises.

*Délinquance et criminalité**(lutte et prévention - SARL constituées avec des prête-noms - dépôts de bilan - travail clandestin)*

16228. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le comportement de certains entrepreneurs qui créent des entreprises en SARL avec des prête-noms et qui emploient des travailleurs déclarés qui perçoivent les allocations Assedic. Ces entrepreneurs qui passent d'une société à l'autre, avec des ouvriers comme prête-noms, déposent régulièrement leur bilan aux dépens des artisans, des clients et de notre régime social. Il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les procédures de contrôle afin d'empêcher de tels comportements qui nuisent à l'économie nationale.

*Automobiles et cycles**(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

16241. - 4 juillet 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le développement de la concurrence étrangère dans le domaine de la vente d'automobiles de marques françaises et de pièces détachées. Les concessionnaires automobiles installés en France constatent en effet une augmentation des achats de voitures françaises à l'étranger. Ce phénomène de concurrence menace de nombreuses entreprises françaises. En effet, la politique des constructeurs français à l'exportation et la dévaluation de certaines monnaies des pays voisins rendent l'achat de voitures françaises à l'étranger très avantageux. Si ce phénomène touche aujourd'hui essentiellement les départements frontaliers, il risque de prendre une certaine ampleur à travers la multiplication du nombre de revendeurs spécialisés dans cette filière. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de réduire cette distorsion de concurrence.

*Politiques communautaires**(viandes - charcuterie - normes)*

16267. - 4 juillet 1994. - M. Didier Mathus attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les interrogations et les inquiétudes qu'ont suscitées, au sein de la profession des charcutiers-traiteurs, deux directives communautaires publiées en juin 1993 et relatives aux normes d'hygiène dans des laboratoires. Jusqu'alors, les normes sanitaires exigées dans les laboratoires de charcutiers-traiteurs étaient fixées par un arrêté du 26 juin 1974, dit arrêté « plats cuisinés à l'avance ». Ces normes très strictes ont amené l'ensemble de la profession à réaliser de nombreux et coûteux travaux de mise en conformité, obligeant certains artisans à s'endetter fortement. Aujourd'hui, ces professionnels craignent que la nou-

velle réglementation européenne, qui devrait être prochainement transcrite en droit français, rende inutile un certain nombre des travaux effectués dans leur laboratoire et ne les oblige à de nouveaux investissements; ce qui, pour nombre d'entre eux, sera financièrement très difficile. Il lui demande donc quel est le contenu exact des directives européennes et quelles sont ses intentions en ce qui concerne la transcription en droit français et d'éventuelles mesures d'accompagnement.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations de retraite complémentaire -
déduction - gérants majoritaires de SARL)

16339. - 4 juillet 1994. - La loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a notamment prévu de nouvelles dispositions en ce qui concerne le régime de protection sociale complémentaire. Les entrepreneurs individuels bénéficieront désormais des avantages de déduction fiscale jusque-là réservés aux salariés. Cette nouvelle mesure ne concernera cependant que ceux dont le montant des cotisations annuelles ne dépasse pas un certain plafond. Elle ne s'appliquera donc pas aux gérants majoritaires de SARL disposant de revenus élevés et versant par conséquent des cotisations trop fortes par rapport à ce plafond. Ceux-ci se trouvent ainsi exclus de fait du bénéfice des déductions fiscales existants en matière de prévoyance complémentaire. Ne serait-il pas possible de les prendre en compte dans les dispositions nouvelles de la loi de février 1994? **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, quelles sont ses intentions en la matière.

Grande distribution
(grandes surfaces - caddies mis à la disposition des clients -
contrat de dépôt - réglementation)

16349. - 4 juillet 1994. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la responsabilité contractuelle des magasins à grandes surfaces, à l'égard de leurs clients, suite au contrat de dépôt relatif à la mise à disposition de caddies moyennant le versement d'une somme modique. Cependant, cette relation contractuelle semble de plus en plus perturbée par la multiplication des vols à l'intérieur des grandes surfaces. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation, étant entendu que l'absence de restitution après usage des sommes versées par le client constitue une inexécution des obligations contractuelles du commerçant.

Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - zones rurales - Pas-de-Calais)

16370. - 4 juillet 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des boulangers-pâtisseries du Pas-de-Calais. Cette profession rencontre, en effet, d'importantes difficultés issues notamment de la concurrence industrielle des cuiseurs de pâtes surgelées à laquelle s'ajoutent les charges fiscales et d'investissement qui grèvent considérablement la trésorerie de leurs petites entreprises. Les boulangers-pâtisseries du Pas-de-Calais ont ainsi vu, en vingt ans, leur effectif chuter de 60 p. 100, et 600 communes de ce département sont désormais privées de boulangerie. Eu égard aux hautes traditions dont relève la fabrication artisanale du pain et à l'importance des boulangeries dans l'aménagement du territoire ainsi que pour la qualité de la vie dans les petites collectivités locales, il lui demande les mesures qu'il envisage de développer pour soutenir l'activité des boulangers-pâtisseries du Pas-de-Calais.

Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)

16372. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Jacques Delmas** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises**

et du commerce et de l'artisanat, sur la situation délicate que connaît actuellement la distribution automobile compte tenu de l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe. De plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires, à des prix très inférieurs à ceux de ces mêmes véhicules vendus en France, menaçant ainsi la pérennité des entreprises de distribution automobile qui ne peuvent lutter devant de telles inégalités. Cette situation est particulièrement ressentie en milieu rural où l'on peut déjà constater la disparition progressive du réseau secondaire de distribution. La suppression du service ne peut que favoriser la désertification de nos villages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la réglementation actuelle soit mieux respectée, mais aussi quelles mesures palliatives et transitoires il peut mettre en place en attendant l'uniformisation européenne, afin d'assurer la survie des entreprises et le maintien des emplois dans ce secteur de notre économie.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)

16402. - 4 juillet 1994. - **M. Eric Duboc** signale à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, que la chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment de la Vienne (CAPEB 86) s'inquiète des conséquences que pourrait avoir la mise en conformité des matériels existants au sein des entreprises. Un décret du janvier 1993 a transposé en droit français la directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Les conséquences financières de cette mise en conformité risquent d'être lourdes pour les entreprises artisanales, et il est urgent que le Gouvernement précise quelles sont ses intentions par rapport à cette disposition.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)

16407. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les dispositions transposant en droit français la directive n° 89-655-CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Le secteur de l'artisanat est en effet préoccupé par ce qui concerne la mise en conformité des matériels existant dans l'entreprise. Bien qu'il soit nécessaire d'assurer une meilleure prévention des risques professionnels et de moderniser les outils de travail, les dispositions françaises paraissent inadaptées et sont de nature à induire des conséquences financières dramatiques pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment, et risquent d'entraîner des suppressions d'emplois. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il peut prendre pour faire en sorte que les dispositions actuelles ne nuisent pas au maintien et au développement de l'artisanat.

ENVIRONNEMENT

Mer et littoral
(plages - circulation des engins motorisés - interdiction -
conséquences - pêcheurs)

16192. - 4 juillet 1994. - **M. Louis Lauga** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'article 30 de la loi du 3 janvier 1986 qui interdit la circulation de véhicules motorisés sur les plages. Les pêcheurs de bord de mer s'adonnant à ce loisir se voient ainsi privés de cette activité. L'association « Pêche traditionnelle du bord de mer » a proposé de permettre l'accès aux plages des véhicules automobiles du 1^{er} octobre au 31 mai et de 16 heures à 10 heures. Il lui demande si cette solution ne serait pas équitable, permettant un contrôle des engins motorisés qui en l'absence de fréquentation des plages bravent les interdictions en vigueur, et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre à des citoyens responsables de conserver leur passe-temps sans pour autant nuire aux équilibres naturels.

*Ordures et déchets
(traitement -
commissions locales d'information et de surveillance -
financement)*

16201. - 4 juillet 1994. - M. Christian Vanneste attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la prise en charge par l'Etat des frais d'établissement et de fonctionnement des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS). Le second paragraphe de l'art. 1^{er}-VI de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, modifiant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets dispose qu'« en cas d'absence d'un tel groupement (prévu à l'article 22-4), ces frais (d'établissement et de fonctionnement de la CLIS) sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités et l'exploitant ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quelle ligne budgétaire l'Etat inscrira sa prise en charge des dépenses des CLIS et si les collectivités territoriales sont bien celles inscrites dans le rayon d'affichage de l'enquête publique, même quand elles font partie d'une communauté urbaine et accueillent ses résidus sur le site en question.

*Elevage
(oiseaux - certificat de capacité - réglementation)*

16210. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation de certains éleveurs d'oiseaux d'agrément. Selon une loi de 1976, les responsables de ces élevages doivent être titulaires d'un certificat de capacité. Or, cette loi n'est appliquée réellement que depuis un peu plus de deux ans. Un nombre important de dossiers sont maintenant à traiter mais ceux-ci ne le seraient qu'au rythme d'une centaine par an. Il faudra donc plusieurs années avant que la situation de tous les éleveurs soit régularisée. Il demande donc à M. le ministre s'il est envisageable de prendre des dispositions plus souples par les éleveurs qui exercent depuis plusieurs années afin d'éviter de les mettre en difficulté.

*Urbanisme
(commissaires-enquêteurs - exercice de la profession)*

16271. - 4 juillet 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'article 109 de la loi de finances pour 1994 mettant à la charge des maîtres d'ouvrage demandeurs des enquêtes publiques, l'indemnisation des commissaires enquêteurs. Afin de garantir l'indépendance de ces derniers, le Gouvernement, lors des discussions au Parlement de cette disposition, s'était engagé à faire fixer le montant de ces indemnités par les présidents de tribunaux administratifs, qui désignent les commissaires enquêteurs, au moyen d'un décret d'application. Or, à ce jour, le décret n'est toujours pas paru. Devant les inquiétudes exprimées par la profession, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que les engagements pris devant le Parlement soient respectés.

*Animaux
(chiens - Spaniel - réglementation)*

16313. - 4 juillet 1994. - M. Jacques Le Nay Le Spaniel, reconnu par la Fédération canine internationale et qualifié par la Fédération cynologique internationale (FCI) de broussailleur, leuveur et rapporteur, forme un des trois groupes de chiens de chasse « devant soi ». Il comprend huit races déclarées : le Cocker Anglais, le Springer Anglais (English Springer), le Springer Gallois (Welsh), le Sussex, le Clumber, le Field Spaniel, l'Irish Spaniel et le Cocker américain. Afin d'apporter toutes précisions à plusieurs éleveurs de chiens de chasse, demande à M. le ministre de l'environnement de lui faire connaître la situation actuelle du cadre juridique et administratif des chiens de chasse de type « Spaniel ».

*Environnement
(Conservatoire de l'espace littoral - compétences)*

16399. - 4 juillet 1994. - M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 4626 du 2 août 1993, demande à M. le ministre de l'environnement de lui préciser les perspectives de mise en œuvre des mesures « d'ici à juin 1994 », relative à l'extension du champ d'action du conservatoire du littoral. (J.O. - A.N. - 7 mars 1994).

*Environnement
(passages - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 -
décrets d'application - publication)*

16400. - 4 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'environnement de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages qui attendrait encore la publication de plusieurs décrets, en liaison avec le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme.

*Urbanisme
(commissaires-enquêteurs - rémunérations)*

16426. - 4 juillet 1994. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de l'environnement que la loi de Finances pour 1994 a adopté en son article 109 la mise à la charge des maîtres d'ouvrage l'indemnisation des commissaires-enquêteurs. Afin de garantir leur indépendance, le ministre s'était engagé, au nom du Gouvernement et dans le cadre d'un décret d'application, à laisser aux présidents de tribunaux administratifs le soin de fixer les montants de ces indemnisations. Ce décret n'étant toujours pas pris, il lui demande sa position et les dispositions qu'il entend prendre pour respecter cet engagement.

*Urbanisme
(commissaires-enquêteurs - rémunérations)*

16427. - 4 juillet 1994. - M. Michel Cartaud rappelle à M. le ministre de l'environnement l'engagement qu'il avait pris, au nom du Gouvernement, de confier, par décret, aux présidents des tribunaux administratifs, la fixation des montants d'indemnisation des commissaires-enquêteurs. En effet, lors du vote de la loi de finances pour 1994, l'amendement déposé en ce sens par un sénateur avait été retiré, suite à la déclaration du ministre. Or, ledit décret n'a toujours pas été pris et l'ensemble de la profession de commissaire-enquêteur s'inquiète d'une éventuelle remise en cause de cet engagement. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir préciser à ce sujet les intentions du Gouvernement et l'état d'avancement de ses travaux en la matière.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports fluviaux
(voies navigables - liaison Rhin Rhône - perspectives)*

16147. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme concernant le projet de jonction fluviale Moselle-Rhône. Il tient à faire valoir l'intérêt d'une telle liaison qui contribuerait à favoriser de façon efficace le développement économique de l'espace Sarre-Lorraine-Luxembourg-Trèves-Palatinat occidental et, de façon plus générale, à la réalisation des liaisons Nord-Sud et Est-Ouest du schéma directeur européen des voies navigables. A cet égard, il serait opportun que soit rapidement étudié, sous l'aspect de son intérêt le plus global d'aménagement du territoire, un projet de jonction entre le Rhin et le Rhône via la Moselle. Il est important que le Gouvernement précise ses intentions sur ce point.

*Architecture
(maîtres d'œuvre -
rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique)*

16243. - 4 juillet 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les décrets d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. Ces décrets, parus en novembre 1993, concernent la définition des rapports de la maîtrise d'ouvrage publique avec la maîtrise d'œuvre privée et ils définissent précisément les missions confiées aux maîtres d'œuvre pour répondre aux commandes et aux contrats de la maîtrise d'ouvrage publique. Cependant, les modalités de rétribution de la maîtrise d'œuvre n'ont pas été définies et cela place la profession dans une situation inconfortable. L'Etat s'était engagé à mettre en place de façon concertée une grille indiciaire qui devait permettre la rémunération de cette maîtrise d'œuvre avant le 1^{er} juin 1994. Or, il n'en a rien été. Aussi, il désire connaître ses intentions à cet égard.

Transports ferroviaires
(tarifs réduits - familles nombreuses - bénéfice -
durée - prolongation)

16248. - 4 juillet 1994. - M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés financières des familles nombreuses ayant de jeunes adultes à charge. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre la réduction famille nombreuse au-delà de dix-huit ans, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour l'extension de certaines prestations familiales, dans le cadre de la loi pour la famille.

Architecture
(maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique)

16281. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Trois décrets du 29 novembre 1993 et un arrêté du 21 décembre 1993 sont venus préciser les modalités d'application de cette loi. Se trouvent ainsi aménagées l'étendue et les limites du travail que les maîtres d'œuvre ont à assumer à la commande et aux contrats de la maîtrise d'ouvrage public. Un consensus s'était apparemment dégagé entre la profession et le gouvernement quant à l'élaboration, à cette occasion, d'une méthode de rémunération qui devait déboucher sur la fixation d'une grille indiciaire. Celle-ci, sans déroger aux principes de la libre négociation des honoraires issue de l'ordonnance de 1986, aurait permis la fixation d'éléments de référence chiffrés, lesquels serviraient de base aux discussions entre les parties. Or, et malgré la promesse gouvernementale de publier cette grille avant le 1^{er} juin de cette année, celle-ci n'est toujours pas fixée, ouvrant un vide juridique en la matière, puisque les textes antérieurs servant de référence, et notamment le décret n° 73-207 du 28 février 1973, sont aujourd'hui abrogés. Aussi, pour ces raisons, il lui demande les perspectives de publication de cette grille indiciaire.

Architecture
(maîtres d'œuvre - exercice de la profession)

16298. - 4 juillet 1994. - M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation précaire des maîtres d'œuvre en bâtiment. La dénomination de maître d'œuvre en bâtiment recouvre une diversité d'activités dont toutes ont comme finalité d'exercer l'acte de bâtir, avec les mêmes obligations sociales et fiscales que les architectes. Ces professionnels du bâtiment souscrivent les mêmes assurances de garantie décennale, mais se voient refuser l'inscription à un ordre professionnel, de telle sorte qu'il est impossible de contrôler l'exercice de leur mission. La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture avait certes permis à certains maîtres d'œuvre de devenir architectes agréés, mais la plupart d'entre eux sont restés sans statut encadrant de manière rigoureuse leurs droits et leurs devoirs. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que, dans un bref délai, la profession de maître d'œuvre en bâtiment soit reconnue et organisée de façon précise et définitive.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

16303. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les vives préoccupations exprimées par la profession des carrossiers-réparateurs lors de la mise en application en mars 1994 des articles L. 27 et L. 27-1 du code de la route relatif à l'assurance des véhicules accidentés et dont l'esprit est de générer une plus grande sécurité dans la réparation de ces véhicules. Ainsi, de nombreux véhicules réparés par eux hier sont envoyés dorénavant à la « casse » alors que les réparations effectuées sont conformes aux exigences de sécurité imposées par la réglementation. Cette situation contribue à aggraver les mauvais résultats que subit depuis trois ans l'ensemble de cette profession. Ainsi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de réduire les effets néfastes de ces dispositions.

Transports aériens
(AOM et Air Liberté - droit d'atterrissage - Londres)

16343. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des Compagnies AOM et Air Liberté. En effet, ces deux compagnies se sont vu privées du droit d'atterrissage à Londres, alors que les Britanniques se prétendent ultra-libéraux. Considérant que la concurrence entre compagnies aériennes est souhaitable, il lui semble néanmoins nécessaire qu'elle soit loyale et ouverte à tous. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre une concurrence qui ne soit pas limitée à certaines compagnies.

Transports maritimes
(ports - inspection des navires étrangers -
fonctionnement - effectifs de personnel - inspecteurs)

16350. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la raréfaction des inspections des navires étrangers dans les ports français. Il regrette qu'il n'y ait en France que 60 inspecteurs contre 250 dans les pays du Nord (Allemagne par exemple), ce qui ne garantit pas l'application du mémorandum de Paris. Il note enfin que la création de tels postes serait de nature à participer à un renforcement souhaitable des contrôles des bâtiments non européens. Il lui demande les projets de son ministère en la matière.

Transports routiers
(transports scolaires - handicapés - délégations de service public -
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

16366. - 4 juillet 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui indiquer si les départements sont dorénavant obligés de faire appel à la concurrence pour le transport des élèves handicapés en taxi, véhicule léger ou ambulance. Cette procédure est difficilement applicable à ce type de transport. En effet, l'accord de prise en charge est subordonné à, d'une part, les demandes des familles, d'autre part, l'avis de la commission départementale de l'éducation spéciale, organisme qui étudie les dossiers en juillet et à partir du début de septembre, et ce alors que parfois on dépasse le seuil des 300 000 F par an.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs - directions départementales -
maîtrise d'œuvre - honoraires - statistiques)

16378. - 4 juillet 1994. - M. Thierry Mariani interroge M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les honoraires que perçoivent les services des directions départementales de l'équipement de chaque département, métropolitain et ultra-marin, au titre de leurs interventions, en qualité de maître d'œuvre, auprès des collectivités locales. Il lui demande donc de bien vouloir porter à sa connaissance le montant précis des honoraires perçus par chacun de ces services départementaux pour les travaux publics exécutés au cours des trois dernières années, travaux dont il souhaite également connaître le montant.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(concours - listes complémentaires - validité - durée)

16161. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoit que la validité des listes complémentaires aux concours de la fonction publique est limitée à une année. Il lui demande s'il est envisageable de permettre l'établissement de listes pluriannuelles afin d'accroître les chances des candidats placés sur listes complémentaires. Il serait nécessaire, le cas échéant, de faire en sorte qu'une modification législative précise que les dispositions nouvelles sont applicables aux derniers concours organisés.

*Enseignement supérieur
(IRA - concours - nombre de postes offerts)*

16185. - 4 juillet 1994. - Mme Anne-Marie Couderc appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la diminution du nombre de postes offerts aux concours des IRA. En effet, ce nombre est fréquemment en diminution. Il est passé de 311 en 1992 à 238 en 1993. N'est-il pas inquiétant qu'une telle politique soit poursuivie alors qu'un seuil minimum pourrait être fixé afin d'arrêter cette tendance? Diminuer le nombre de postes ne doit pas être un critère de sélection. En effet, en cette période de chômage élevé pour les jeunes, ne serait-il pas préférable de les encourager dans la voie qu'ils ont choisie à savoir celle de la fonction publique? Par ailleurs, par un système de contrats à temps partiel ou même à durée déterminée, ne serait-il pas possible de répondre à leur espoir? Ainsi, ils pourraient être formés par la fonction publique, apprendre le fonctionnement de ce milieu, ce qui leur ouvrirait des perspectives de carrière par voie de concours. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants -
conditions d'attribution - égalité des sexes)*

16302. - 4 juillet 1994. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la bonification d'une année par enfants accordée pour le calcul de la retraite aux femmes fonctionnaires. Il s'étonne que cet avantage très justifié ne soit pas accordé également aux hommes fonctionnaires qui ont élevé seuls leurs enfants. Il lui demande quelles sont ses intentions afin qu'une totale équité soit rétablie.

*Fonction publique de l'Etat
(non-titulaires - licenciement pour inaptitude physique -
indemnisation)*

16368. - 4 juillet 1994. - M. Raymond-Max Aubert rappelle à M. le ministre de la fonction publique que le régime des agents non titulaires de l'Etat est fixé par le décret 86-83 du 17 janvier 1986. Ce décret prévoit le versement d'une indemnité en cas de licenciement. Son montant est égal à la moitié de la dernière rémunération mensuelle de base pour chacune des douze premières années de service, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir dépasser douze fois la rémunération de base. Il lui indique toutefois que, contrairement au principe général du code du travail (article L. 122-14-3, § 65) applicable aux salariés du secteur privé, cette indemnité n'est pas versée pour inaptitude physique, lorsqu'elle ne résulte pas d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle contractée au cours du service. Cette restriction apparaît profondément injuste; c'est pourquoi il lui demande, afin de rétablir l'équité, s'il ne lui semble pas souhaitable de prévoir le versement d'indemnités en cas d'inaptitude physique d'origine non professionnelle.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - catégorie A - carrière)*

16382. - 4 juillet 1994. - M. François Loos interroge M. le ministre de la fonction publique sur les mesures de revalorisation de carrière envisagées pour les personnels de catégorie A de l'éducation nationale. En effet, les accords Durafour d'une part, les conclusions du rapport Prada sur la fonction publique d'autre part, avaient prévu un train d'actions. Aujourd'hui, ces personnels occupent une place essentielle dans le dispositif de l'éducation nationale et, sans leur dévouement, la politique que le ministère de l'éducation nationale souhaite mettre en œuvre serait très difficile. C'est la raison pour laquelle il convient de veiller tout particulièrement à leur motivation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

16420. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en

1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors-échelle A. Sa traduction aujourd'hui reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction égalité de rémunération avec les autres corps, et mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi. Elle ne serait que le respect de la parole de l'Etat puisqu'elle était contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1991. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

16421. - 4 juillet 1994. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut, soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement, prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors-échelle A. Sa mise en place aujourd'hui serait une mesure de justice : elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps ; elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi ; elle ne serait que le respect de la parole de l'Etat puisqu'elle était contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1991. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Pétrole et dérivés
(essence sans plomb - composition -
dérivé du benzène - pollution)*

16142. - 4 juillet 1994. - M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que dans l'essence sans plomb, vendue aux automobilistes par les différentes compagnies pétrolières, le substitut du plomb est un dérivé de benzène qui entraîne des rejets particulièrement nocifs et dangereux pour la population. Il en résulte que l'essence sans plomb apparaît comme un carburant polluant. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'inciter les compagnies pétrolières à utiliser un composant oxygéné d'origine organique (produit par l'agriculture) pour compléter l'essence sans plomb en lieu et place des dérivés du benzène.

*Poste
(centre de tri de Livry-Gargan -
transfert à Clichy-sous-Bois - conséquences)*

16203. - 4 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation du service des postes de la commune de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis). En effet, la direction des postes envisage le transfert d'une partie du tri de Livry principal à Clichy-sous-Bois, qui sera effectué uniquement dans l'après-midi. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour préserver tant l'emploi que l'image de marque de la commune.

*Équipements industriels**(Forest Liné - emploi et activité - Capdenac)*

16214. - 4 juillet 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'avenir de l'entreprise Forest Liné à Capdenac dans le département de l'Aveyron. Après de multiples restructurations qui ont conduit à des réductions d'effectifs, 68 nouveaux licenciements sont en cours pour manque de commande, selon la direction. Alors que le groupe auquel appartient cette entreprise a une situation financière florissante, que le comité d'établissement a révélé une commande importante de l'arsenal de Cherbourg de 17 millions de francs qui s'adresse à un fournisseur étranger, il serait inacceptable de procéder à de tels licenciements. Il lui demande d'intervenir avec rapidité auprès de l'entreprise nationale de l'arsenal de Cherbourg pour passer cette commande à l'entreprise Forest Liné. Il lui demande d'intervenir auprès des préfets des départements de tous les sites de Forest Liné à Albert dans la Somme, à Saint-Etienne dans la Loire et dans l'Aveyron pour mettre en place une cellule de crise réunissant les employeurs, les élus, les syndicats, pour bloquer les licenciements, mettre en œuvre des orientations permettant un développement réel de ce groupe sur chaque site industriel et pour créer des emplois qualifiés.

*Matériels de manutention et de travaux publics
(Case Poclair - emploi et activité - Vierzon)*

16252. - 4 juillet 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la décision de fermeture de l'unité Case Poclair de Vierzon à la fin de l'année 1994. Cette décision qui s'ajoute aux problèmes de l'industrie d'armement très présente dans ce département, et à ceux de l'agriculture, frappe durement toute une ville, où le taux de chômage est déjà le plus élevé des bassins d'emplois de la région Centre. Une solution industrielle pour préserver l'emploi doit être recherchée, notamment la reprise par un autre groupe avec l'aide des pouvoirs publics (plusieurs montages de ce type ont été mis en œuvre ailleurs), la production prenant appui sur le savoir-faire de l'usine de Vierzon, notamment pour la fabrication d'un petit bac-koe susceptible d'intéresser les DDE, les collectivités locales. Depuis le 25 mai 1994, un conflit oppose salariés et direction pour que s'ouvrent des négociations sur la poursuite de l'activité et le maintien du potentiel existant. Il lui demande d'intervenir afin que s'engage une telle négociation qui réunirait les salariés, la direction mondiale de Case Poclair, les pouvoirs publics, les élus.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

16258. - 4 juillet 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des entreprises de production automobile et de leurs concessionnaires et agents à travers le pays. Les avantages existant à acquérir des véhicules français dans des pays étrangers à des conditions financières plus favorables, d'origine fiscale pour l'essentiel, provoquent une concurrence déloyale avec les agents et concessionnaires nationaux. Il en résulte des conséquences importantes en termes de rentrées fiscales, d'emplois, d'environnement en raison de la disparition de lieux de récupération de composants spécifiques à chaque marque. Il lui demande quelles sont ses intentions, en liaison avec les autres secteurs ministériels concernés, pour rétablir peu à peu les conditions d'une juste concurrence entre les réseaux de distribution automobile français et leurs homologues étrangers.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(âge de la retraite - La Poste - France Télécom - droits à service actif - conditions d'attribution)*

16291. - 4 juillet 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la réforme en cours concernant les classifications des agents de La Poste et de France Télécom et le problème du maintien des droits à service actif pour ces agents. En effet, plus de cent mille agents de La Poste et de France Télécom bénéficient actuellement de la possibi-

lité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate s'ils ont accompli quinze ans de service dans un grade ou une activité ouvrant droit à service actif. Malheureusement, les agents qui ne comptabilisent pas ces quinze années au moment de leur reclassement perdront le bénéfice de cet acquis social. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux intéressés concernés par ce problème de pouvoir bénéficier également de cet avantage pour leur carrière.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(CNIL - réglementation -
enregistrement des conversations téléphoniques
entre télé-opérateurs médicaux et patients)*

16318. - 4 juillet 1994. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème suivant: certaines sociétés de services ayant comme activité principale la gestion à distance des plannings des cabinets médicaux souhaiteraient s'équiper d'un système leur permettant d'enregistrer les conversations téléphoniques entre télé-opératrices et les patients. La mise en place d'un tel système aurait pour but de vérifier, dans les cas d'urgence, les informations d'ordre pratique (nom, adresse, numéro de téléphone...) communiquées par le patient en danger, uniquement lorsque son message, transmis dans une situation de panique, aurait mal été compris par la télé-opératrice. Il est prévu par ailleurs que les télé-opératrices et les interlocuteurs seront informés de cette pratique et auront donné leur consentement. D'autre part, les bandes sonores enregistrées ne seront pas conservées au-delà d'un mois. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande si cette pratique est légale et si elle rentre dans le champ d'application des recommandations émises par la CNIL.

*Poste
(télégrammes - transmission à domicile - rétablissement)*

16344. - 4 juillet 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la suppression de la transmission des télégrammes au domicile des destinataires par porteur spécial. Le télégramme en tant que tel est une forme de communication particulière, dont la spécificité première repose sur la transmission rapide d'un message personnel. À l'heure actuelle, cette dépêche est transmise verbalement, par téléphone, à son destinataire. Ce procédé ne répond pas à l'attente de l'expéditeur, lequel souhaite marquer par cette formule un événement particulier. Qu'il s'agisse de transmettre des félicitations, à l'occasion d'un mariage par exemple, de présenter des condoléances lors d'un décès, ou de toutes autres circonstances de la vie courante, l'expéditeur du message souhaite avant tout personnaliser sa missive. Or, si le destinataire n'a pas le téléphone, ou figure sur la liste rouge, ou ne peut être atteint par ce moyen, le télégramme est remis lors de la distribution normale du courrier. Dès lors, la raison d'être qui caractérise ce type de pli n'est plus assurée, puisqu'un télégramme peut mettre plus de vingt-quatre heures pour parvenir à son destinataire. Il conviendra de remédier à cette situation en réinstaurant un système qui assure la distribution du message par porteur spécial, moyennant un coût supplémentaire correspondant au service rendu. À l'heure où le Gouvernement cherche à lutter contre le chômage, notamment par le développement des emplois de services, il serait opportun de remettre en vigueur un système de distribution spéciale. Ce service ne serait pas obligatoirement rattaché aux postes et télécommunications; l'on pourrait imaginer, par exemple, de confier ce travail à des entreprises d'insertion qui ajouteraient une activité supplémentaire à leurs actions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

*Secteur public
(La Poste et France Télécom - effectifs de personnel - statistiques - Finistère)*

16360. - 4 juillet 1994. - M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui indiquer le nombre d'agents contractuels recrutés par La Poste et France Télécom dans le Finistère et le nombre d'agents titulaires qui ont bénéficié d'une mutation sur ce département depuis 1983, année par année.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(âge de la retraite - La Poste - France Télécom -
droits à service actif - conditions d'attribution)*

16410. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le maintien des droits à service actif des agents de La Poste et de France Télécom. Il note que plus de 100 000 agents de ces organismes bénéficient actuellement de la possibilité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de 55 ans, avec jouissance immédiate s'ils ont accompli 15 ans dans un grade ou une activité ouvrant droit à service actif. Or, parmi ces agents, ceux qui ne comptabilisent pas ces 15 ans au moment du passage du grade de reclassement au grade de requalification perdront le bénéfice de cet acquis social en l'absence de mesures adéquates. Il lui demande quelle est la position de son ministère sur cette « perte de droits » et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Associations
(politique et réglementation -
associations locales de formation au premier secours)*

16177. - 4 juillet 1994. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours. En effet, des associations locales compétentes faisant à la fois de la formation et du secours, sous la responsabilité des maires, responsables de la sécurité sur leurs communes, et des sapeurs-pompiers, semblent être condamnées à disparaître. Il lui demande dans quelle mesure ces associations peuvent continuer à fonctionner, sous leur titre déposé en préfecture et avec leur budget propre, à condition bien sûr de passer une convention avec une organisation nationale ou départementale agréée selon l'arrêté cité.

*Drogue
(lutte et prévention -
médicaments non classés parmi les stupéfiants)*

16199. - 4 juillet 1994. - **M. Frantz Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'augmentation importante du trafic de médicaments non classés substances stupéfiants. S'il apparaît que le trafic de stupéfiants (produits illicites réglementés par l'article L. 627 du code de la santé publique) est sévèrement réprimé, il s'avère que de nombreux toxicomanes n'utilisent pas nécessairement ces produits mais se droguent avec des médicaments (le Spasfon, par exemple). Or l'usage de tels produits n'est pas interdit par la loi : de plus aucune réglementation ne permet efficacement la répression du trafic de rue relatif à ces substances. D'après de nombreux responsables policiers, la consommation de certains de ces produits et la recrudescence de ce genre de trafic entraînent des conséquences de plus en plus graves. Le toxicomane devient incontrôlable, agressif, génère une pharmacodépendance de plus en plus élevée, et nargue l'autorité policière qui ne peut intervenir que très rarement. Le danger réside dans la non-répression de tels comportements, les forces de police n'ayant pas les moyens légaux pour faire obstacle à ces agissements. Ne serait-il pas souhaitable de voir dans quelle mesure une loi pourrait réprimer le trafic de médicaments réalisé dans des conditions analogues au trafic de matières classées en substances stupéfiants ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème évoqué ci-dessus.

*Fonction publique territoriale
(Centre national de formation
de la fonction publique territoriale - financement -
participation des communes)*

16205. - 4 juillet 1994. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des communes qui versent chaque année une participation au Centre national de formation de la fonction publique représentant 1 p. 100 de la masse

salariale. Le Centre national de la fonction publique territoriale propose des formations pour le personnel des communes, en demandant toutefois une participation financière. Les communes s'étonnent que tout en supportant déjà l'obligation légale de verser une cotisation substantielle à un organisme, elles soient en plus obligées de payer pour la formation de ses agents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position s'agissant de ce problème.

*Sécurité civile
(secours - spéléologie - coût -
conséquences - communes - finances)*

16218. - 4 juillet 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème de financement des opérations de secours pour les petites communes. En effet, l'action combinée des articles L. 101-2 et L. 221-2 du code des communes et de l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs met à la charge des communes le financement des opérations de secours sur leur territoire. L'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection et à l'aménagement de la montagne a rappelé la gratuité des opérations de secours en apportant une exception : « Les communes peuvent exiger des intéressés ou de leur ayant droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ». Ainsi, le décret n° 87-141 du 3 mars 1987 a précisé que les activités sportives pouvant faire l'objet du remboursement des frais de secours étaient le ski alpin et le ski de fond. Les opérations de secours en matière de spéléologie sont, quant à elles, gratuites pour les personnes secourues. Les compagnies d'assurances refusent de faire jouer la clause Frais de recherches qui figure le plus souvent dans les contrats d'assurance des spéléologues secourus, au motif que les individus concernés sont secourus gratuitement. La plupart des communes sièges de grottes fréquentées par les spéléologues sont de petites communes à faibles ressources. Elles n'ont pas toujours les moyens de supporter financièrement les opérations de secours. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter le décret n° 87-141 du 3 mars 1987 permettant la prise en considération de la spéléologie dans les activités sportives pouvant donner lieu à remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours afin de permettre l'intervention des assurances.

*Sécurité civile
(équipement - hélicoptères - perspectives)*

16227. - 4 juillet 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'utilisation par les services de la sécurité civile des hélicoptères d'assistance en milieu difficile. L'assistance sur des sites de hauts risques naturels et industriels à l'aide d'hélicoptères de la gamme Super-Puma, notamment bombardiers d'eau, hélicoptères de transport sanitaire, hélicoptères de surveillance, de premiers secours (gendarmérie), permet une intervention rapide, précise et efficace. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre du renouvellement et de l'élargissement de la flotte d'intervention, d'envisager la commande de ce type d'engins afin d'accroître les moyens d'intervention des services de la sécurité civile. Il lui rappelle à cette occasion que la société Eurocopter offre une gamme d'hélicoptères particulièrement performants mais connaît des difficultés qui nécessitent un soutien de l'emploi au sein de cette société ainsi que chez ses sous-traitants.

*Géomètres
(exercice de la profession -
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

16268. - 4 juillet 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que connaissent les ingénieurs-conseils, les géomètres-experts, urbanistes et aménageurs, dans l'exercice de leur profession. Dans un secteur de la construction en crise, ils ne sont pas en mesure de s'opposer à la concurrence de certains services publics. En effet, ces derniers fournissent des prestations exonérées de TVA et de taxe professionnelle

et non soumises à certaines charges de gestion et sont assurés de remporter la majorité des marchés. Il lui demande donc s'il serait possible de réglementer l'attribution des travaux et de redéfinir certaines des règles applicables aux fonctionnaires.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - écoles accueillant des enfants
de plusieurs communes - répartition des charges
entre les communes)*

16292. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la circulaire du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il s'adresse à lui sur les conseils de monsieur le ministre de l'éducation nationale suite à sa question écrite du 16 mai 1994. La loi pose le principe d'un libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition de ces charges. Ce libre accord doit être systématiquement recherché à l'initiative des communes, mais avec l'aide du préfet s'il est expressément saisi par le maire d'une commune en cas de difficultés. Il apparaît cependant que depuis l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi précitée, dans la plupart des cas, aucune concertation et aucun accord n'ont eu lieu, et que les communes de résidence se trouvent accablées au règlement de sommes colossales. Il lui demande quelle est la portée exacte de l'intervention du préfet, et quel recours les communes de résidence ont à leur disposition, hors toute procédure administrative, si malgré l'intervention du préfet les communes ne parviennent pas à s'entendre.

*Fonction publique territoriale
(gardiens d'immeubles employés par les offices publics d'HLM -
filière spécifique - création)*

16345. - 4 juillet 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des gardiens d'immeubles employés par les offices publics d'HLM. Cette catégorie de personnel relève du statut de la fonction publique territoriale. La politique des logeurs sociaux, en conformité avec la politique de la ville, tend à renforcer les services de proximité, en particulier en mettant en place des gardiens d'immeubles là où il n'en existait pas et en valorisant leur fonction. Ils sont en effet le premier interlocuteur du locataire et ont un rôle social particulièrement important à jouer. Or, aucun des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ne prend en compte la spécificité de cette fonction. Selon les organismes, ils sont intégrés dans la filière technique, la filière administrative ou sur des postes contractuels. Il lui demande donc s'il est envisagé d'adapter le statut de la fonction publique territoriale en créant une filière propre aux emplois de proximité dans les offices d'HLM qui permettrait de reconnaître leur spécificité et leur importance, et dans quel délai cette mesure pourrait être mise en œuvre.

*Stationnement
(fourrières - agrément - exercice de la profession)*

16359. - 4 juillet 1994. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'absence de texte législatif ou réglementaire fixant les conditions de création, d'agrément et de contrôle des fourrières automobiles sur le territoire national. Cette lacune conduit à une grande disparité, selon les départements, dans les conditions d'agrément et d'exercice de cette profession. Elle ne permet pas, en outre, à l'autorité publique d'exercer un contrôle préalable du sérieux et de l'honnêteté des fourrières en voie de création ni d'en surveiller la gestion. Cette situation provoque, dans certains cas, des atteintes évidentes à l'ordre public et des nuisances de plus en plus dénoncées par les propriétaires de véhicules. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas urgent et opportun, d'une part, de diligenter une inspection nationale des fourrières existantes et, d'autre part, soit de proposer au Parlement une modification ayant trait aux fourrières automobiles à la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 fixant le code de la route, soit d'arrêter un texte réglementaire comprenant les mêmes dispositions. Il lui suggère, à ce propos et pour plus de clarté, d'imposer les caractéristiques d'établissement classé à toute fourrière automobile sollicitant l'agrément des autorités compétentes.

*Collectivités territoriales
(budget - compte administratif - vote - réglementation -
attitude des présidents de conseil général ou régional)*

16367. - 4 juillet 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si, comme en séance de conseil municipal pour un maire, un président de conseil général ou régional doit, au moment du compte administratif, non seulement s'abstenir de voter mais également s'absenter de la salle de séance.

*Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutements - titulaires du CAFB)*

16377. - 4 juillet 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les préoccupations des personnels titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). En effet, depuis la réforme des statuts de la Fonction publique territoriale en 1991, le diplôme d'Etat qu'est le CAFB ne permet plus d'accéder aux fonctions pour lesquelles il a été institué. Devant cette situation de blocage due notamment à l'absence de dispositions transitoires relatives aux décrets n° 91-847 et 91-848 du 2 janvier 1991, elle lui demande donc quelles mesures sont envisageables afin de permettre aux titulaires d'un CAFB de prétendre aux fonctions pour lesquelles ils ont normalement obtenu ce diplôme.

*Union européenne
(élections européennes - bulletins de vote -
disparités - conséquences - confidentialité)*

16387. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les dernières élections européennes du 12 juin 1994. En effet, tout le monde a pu constater que les différents bulletins de vote utilisés pour ces élections n'étaient pas de taille identique, risquant ainsi de trahir le secret du vote. C'est pourquoi il lui demande si, pour les élections futures, il ne conviendrait pas de prendre des dispositions, afin que tous les bulletins soient identiques en taille, de façon à assurer à chaque citoyen la confidentialité de son vote.

*Union européenne
(élections européennes - bulletins de vote - disparités -
conséquences - confidentialité)*

16424. - 4 juillet 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les bulletins de vote utilisés lors des dernières élections au Parlement européen. Pour les 18 listes qui disposaient de bulletin, 7 formats différents ont été recensés provoquant une gêne certaine, à la fois aux électeurs et aux communes dans l'organisation des opérations de vote. Dans un souci de simplification, ne serait-ce pas opportun d'adopter un format identique pour les bulletins. Il lui demande son sentiment à ce propos.

*Politique extérieure
(Algérie - personnes menacées - accueil en France)*

16430. - 4 juillet 1994. - M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile en provenance d'Algérie. L'office de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a en effet révélé une véritable explosion de la demande d'asile liée à la situation en Algérie depuis le début de l'année, laquelle aurait plus que doublé en un mois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les demandes d'asile présentées en raison de persécutions de la part de mouvements terroristes en Algérie sont de nature à répondre aux critères posés par l'article 53-1 de la Constitution résultant de la loi constitutionnelle du 25 novembre 1993.

*Fonction publique territoriale
(assistants qualifiés de laboratoire - recrutement -
politique et réglementation)*

16431. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le décret n° 92-871 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux qualifiés de laboratoire qui prévoyait la publication au *Journal officiel* d'une liste de titres et de diplômes permettant d'accéder à ce cadre d'emploi. Cette liste n'est pas publiée et cette absence pénalise cette catégorie de personnel, car aucun recrutement ne peut être effectué dans ce grade. Par ailleurs, en raison de l'inexistence de cette liste, il ne peut être procédé à l'intégration définitive de certains agents au 8^e échelon. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais de publication de cette liste.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports
(arts martiaux - grades - délivrance -
monopole des fédérations agréées - conséquences)*

16184. - 4 juillet 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les graves inquiétudes qu'engendre, chez de nombreux enseignants d'arts martiaux, le monopole de la délivrance des grades et dan attribué aux fédérations agréées par un décret du 2 août 1993. Ces enseignants considèrent en effet que ce décret, pour l'élaboration duquel ils n'ont apparemment pas été consultés, leur retire leur principal élément de jugement et de classement de leurs élèves et remet donc en cause un véritable exercice libéral de leur profession. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre afin de répondre aux inquiétudes de ces professionnels.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - compétitions sportives -
discrimination)*

16340. - 4 juillet 1994. - M. Michel Noir appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la discrimination entre les athlètes handisport des catégories de haut niveau et leurs homologues valides. En effet, en ce qui concerne la préparation des jeux Olympiques d'hiver, les athlètes handicapés, dans les catégories de haut niveau, ne sont pas intégrés à la Fédération française de ski. Ils ne se sont pas vu attribuer les mêmes conditions de défraiement, voire de prime perçue pour les médailles. N'est-il pas nécessaire de s'interroger sur la conformité à notre législation de la discrimination des règlements des fédérations sportives excluant les handicapés et d'envisager une modification de l'organisation du monde sportif?

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - compétitions sportives -
discrimination - jeux Olympiques de Lillehammer)*

16341. - 4 juillet 1994. - M. Michel Noir appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la discrimination entre les athlètes handisport des catégories de haut niveau et leurs homologues valides. En effet, une prime de 250 000 francs a été attribuée en 1994 aux médaillés d'or valides des jeux de Lillehammer, alors que les athlètes handicapés ne se voient gratifiés d'aucune récompense. Ces athlètes rencontrent de grandes difficultés financières pour se consacrer à leur sport, étant donné les faibles moyens mis à leur disposition pour la préparation des jeux olympiques, notamment. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement considère acceptable au regard des législations de non-discrimination cette différence de traitement constituée en février dernier, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle discrimination.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - compétitions sportives -
discrimination)*

16342. - 4 juillet 1994. - M. Michel Noir appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la discrimination entre les athlètes handisport des catégories de haut niveau et leurs homologues valides. Actuellement, il n'existe aucun financement pour permettre à ces athlètes de s'entraîner dans les meilleures conditions. En effet, le temps consacré à leur préparation olympique est pris sur leurs vacances ou doit faire l'objet d'une demande de congé sans solde, qui n'est pas toujours accordée sans réticences de la part des employeurs. Malgré les efforts de la fédération handisport pour les aider financièrement pendant les stages d'entraînement, ils subissent un important manque à gagner. Cette absence de traitement équivalent à celui des athlètes valides est également un obstacle aux déplacements et à la participation aux compétitions internationales avant les jeux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette discrimination entre les athlètes de la préparation olympique selon la nature des jeux.

*Sports
(manifestations sportives - épreuves sur la voie publique -
réglementation)*

16425. - 4 juillet 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des clubs cyclistes. En effet, la législation actuelle impose aux organisateurs de courses cyclistes amateurs la présence de très nombreux commissaires de courses, titulaires d'un permis de conduire, dans des proportions que, malheureusement, très peu de dirigeants bénévoles peuvent réunir. Il rappelle son attachement à la sécurité dans toutes les manifestations sportives mais déplore qu'une inflation de mesures législatives et réglementaires dans ce domaine risque de mettre en péril l'organisation de ces manifestations de quartier à l'heure où le développement de la vie associative et sportive apparaît comme une des solutions au malaise social de notre pays. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour favoriser, développer et surtout ne pas entraver l'organisation de telles manifestations.

JUSTICE

*Nationalité
(acquisition - jeunes nés en France de parents étrangers -
réglementation - information)*

16224. - 4 juillet 1994. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'information faite auprès des enfants nés en France de parents étrangers pour préciser les conditions dans lesquelles peut être demandée la nationalité française. En effet, l'application de cette loi, par ailleurs très mal comprise par une grande majorité de jeunes qui n'y voient rien d'autre qu'une discrimination, nécessite une information complète auprès de l'ensemble des jeunes gens concernés. Or les conditions par lesquelles les organismes et services publics doivent concourir à cette information ne sont pas clairement fixées. Il est nécessaire que les plus larges moyens soient mis en œuvre pour que les informations concernant les procédures afférentes à l'acquisition de la nationalité française soient claires et très largement diffusées auprès de tous ceux qui ont à subir l'application de cette loi. Il lui demande donc dans quelles conditions se réalise cette information et qu'en est-il de la grande campagne nationale prévue à cet effet.

*Copropriété
(contrôle et contentieux - tribunaux compétents)*

16230. - 4 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, les raisons pour lesquelles le contentieux relatif à la gestion des immeubles est partagé entre le tribunal d'instance (loyers) et le tribunal de grande instance (copropriété). Il lui demande s'il n'y a pas lieu de rendre le tribunal d'instance compétent pour toutes contestations relatives aux conditions de convocation et de tenue d'assemblée générale ainsi qu'au respect des majorités requises par la loi du 10 juillet 1965.

Justice
(aide juridictionnelle - financement - politique et réglementation)

16255. - 4 juillet 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème du financement de l'aide juridictionnelle. Celle-ci, qui consiste à permettre aux plus démunis d'avoir accès à la justice, connaît en effet de gros problèmes de financement. Aussi pourrait-on imaginer de nouvelles sources de financement sous la forme de taxes frappant certains contrats d'assurance ou d'amendes civiles sanctionnant les procédures abusives. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réformer le mode de financement de l'aide juridictionnelle si nécessaire au fonctionnement d'une justice véritablement démocratique.

Nationalité
(politique et réglementation - possession d'état - critères)

16312. - 4 juillet 1994. - Mme Véronique Neiertz demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de lui énumérer les critères de la possession d'état de Français et de bien vouloir lui préciser si une demande de certificat de nationalité française est un facteur de possession d'état.

Justice
(cours d'appel - effectif de personnel - Poitiers)

16319. - 4 juillet 1994. - M. Eric Duboc signale à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que la cour d'appel de Poitiers se trouve confrontée à une situation particulièrement difficile due au peu de moyens dont elle dispose, notamment en personnel. L'engorgement de cette juridiction est tel que des affaires prêtes à être jugées, et dont elle est saisie depuis plusieurs mois, ne seront évoquées qu'en décembre 1995. Il lui demande quelles mesures entend mettre en œuvre le Gouvernement pour donner aux cours d'appel, et en particulier à celle de Poitiers, les moyens d'assurer le service public dont elles ont la charge.

Baux commerciaux
(renouvellement - loyers - révision)

16358. - 4 juillet 1994. - M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation juridique d'un preneur, ébéniste de son métier, ayant loué par bail un atelier pour y exercer son activité. Le bail avait été conclu en 1979 à titre provisoire et précaire, pour un loyer modeste, en application de la loi du 12 mai 1965 (article 3.2 du décret du 30 septembre 1953). Le contrat ne comportait pas de clause de tacite reconduction. Mais le contrat fut tacitement reconduit, et le propriétaire se propose aujourd'hui de réviser le montant du loyer. Il lui demande quelle est la nature du lien juridique entre les deux parties, et particulièrement si le preneur dispose d'un droit au bail? Le loyer peut-il alors être révisé, et selon quelles modalités?

Système pénitentiaire
(maison d'arrêt de Loos - fonctionnement - effectifs de personnel)

16363. - 4 juillet 1994. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la surpopulation carcérale qui inquiète les spécialistes et, particulièrement sur la situation au centre de détention de Loos. En effet, la situation dans le Nord - Pas-de-Calais est préoccupante. Proximité de la frontière, développement de la toxicomanie, baisse du niveau de vie, autant de facteurs qui ne vont pas dans le sens d'un allègement des effectifs. Dans le bilan régional fourni par la direction régionale pénitentiaire, la population carcérale atteint un effectif de 3 398 pour 2 037 places en maison d'arrêt. Celle de Loos accueille 1 175 détenus au lieu de 550 normalement prévus, soit 217 p. 100. Or l'encombrement provoque une dégradation des conditions de détention et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

LOGEMENT

Logement
(OPHLM et sociétés d'HLM - conseils d'administration - représentants des locataires - congé de représentation - conditions d'attribution)

16162. - 4 juillet 1994. - M. Francisque Perrut attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés rencontrées par les administrateurs représentant les locataires pour assumer leur mandat au sein des conseils d'administration des offices publics d'HLM, des OPAC et des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes d'HLM. En effet, certains employeurs refusent d'accorder des congés exceptionnels à ces administrateurs contraints de participer aux réunions desdits conseils. Le décret n° 92-726 du 28 juillet 1992 qui fixe les conditions dans lesquelles doit s'exercer la représentation des locataires par l'élection d'un administrateur aux conseils d'administration des organismes d'HLM ne comporte pas de dispositions permettant aux salariés régis par le droit du travail de bénéficier de congés exceptionnels. De même, la loi n° 91-772 du 7 avril 1991 concernant les congés-représentation ne s'applique pas pour les mandats des administrateurs d'HLM. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour régler ce problème et permettre aux intéressés d'accomplir pleinement le mandat pour lequel ils ont été élus.

Logement: aides et prêts
(PLAI - conditions d'attribution)

16167. - 4 juillet 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du logement sur le fonctionnement des prêts locatifs aidés d'insertion (PLAI). Pour obtenir ces prêts indispensables pour mener une opération de construction à prix raisonnable (prêts servis par l'Etat), les bailleurs sont tenus de mener des opérations en faveur des plus démunis ou des familles réclamant un suivi social en procédant à l'achat d'une maison à réhabiliter. Cette opération est trop longue à mener: temps entre le préage de la maison et la location effective, temps de montage des dossiers, durée pour obtenir les aides, temps pour le déblocage des fonds, etc. De ce fait, seulement 10 p. 100 des dossiers étudiés aboutissent. En outre, le préfinancement des opérations entraîne un surcoût de 12 p. 100 de celles-ci. Dès lors, ne serait-il pas possible de mettre en œuvre un certain nombre de dispositions de façon à faciliter et à encourager ces PLAI: guichet unique de dépôt des dossiers, préfinancement pour les achats, montant des plafonds de ressources à reconsidérer, accompagnement social à prendre en compte, etc. En conséquence, il lui demande si de telles mesures pourraient être prises afin de favoriser une meilleure gestion de ce type de prêt.

Logement
(logement social - politique et réglementation - jeunes - Caen)

16219. - 4 juillet 1994. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'insuffisance de logements sociaux dans l'agglomération caennaise et sur les difficultés rencontrées par les jeunes pour en obtenir. La situation est particulièrement dramatique pour ceux qui envisagent de se mettre en ménage et qui sont dans une situation difficile, soit parce qu'ils sont étudiants, soit parce qu'ils sont chômeurs ou qu'ils travaillent à temps partiel. En effet, non seulement il leur est difficile de payer mensuellement un loyer relativement élevé, qui est de l'ordre de 2 000 francs à 2 500 francs pour un F2 (ce sont les prix moyens à Caen), mais ils doivent surtout verser un apport initial, compte tenu des cautions, de la première mensualité et de frais annexes souvent proche de 1 000 francs, ainsi que trouver des garanties auprès de leurs parents ou amis. Inversement il leur est difficile de contracter des crédits, puisque leurs revenus sont précaires. Il demande que des dispositions soient prises afin que les jeunes qui se trouvent devant cette situation puissent être déchargés en tout ou en partie, de ces différents frais d'entrée dans un logement, et qu'un fond d'aide, ou des structures mutuelles soient instaurés pour aider les plus nécessiteux. Par ailleurs, un effort d'information devrait être envisagé afin de mieux faire connaître les dispositions qui existent déjà, telles les ALS et les APL.

*Logement : aides et prêts
(APL - paiement)*

16262. - 4 juillet 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les règles de calcul régissant actuellement l'aide personnalisée au logement. Parmi les éléments pris en compte, figurent la situation de famille, les ressources familiales et les charges de logement qui comprennent les loyers et les charges locatives. Le montant de l'APL qui résulte de l'application de ces différents éléments est tel qu'il ne reste dans certains cas rien à la charge du locataire, d'où une déresponsabilisation de celui-ci. Afin de rendre au locataire une perception minimale du coût social du logement qu'il occupe, et de le faire participer à celui-ci, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de modifier la procédure de versement de l'APL dont une partie serait versée directement au locataire, à charge pour celui-ci de la reverser à son propriétaire avec le solde de son loyer.

*Logement
(HLM - conditions d'attribution -
ménages à revenus intermédiaires)*

16272. - 4 juillet 1994. - **M. Rémy Auchédé** interroge **M. le ministre du logement** sur le seuil des ressources ouvrant droit à l'accès HLM. Un relèvement de ce seuil a été annoncé le 9 décembre dernier. Cela a pour effet d'interdire par exemple l'accès HLM à des familles dont le père et la mère travaillent et ont, pour chacun, une rémunération équivalente au SMIC. Ces ressources ne permettent cependant pas pour autant d'envisager une accession à la propriété. Enfin, se trouvent ainsi reléguées dans les HLM les familles à très faibles revenus, avec les cloisonnements sociaux que cela implique. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de relever suffisamment les seuils d'accès aux HLM, de façon à en permettre l'entrée aux familles dites de catégories moyennes.

*Professions immobilières
(agents immobiliers et administrateurs de biens -
exercice de la profession)*

16316. - 4 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à l'actualisation de la loi qui, depuis le 2 janvier 1970, régit les professions d'agent immobilier et d'administrateur de biens. Il apparaît en effet, comme le propose la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) que cette loi mérite une adaptation, les propositions de la FNAIM portant notamment sur l'intérêt de l'élevation du niveau de formation nécessaire pour exercer la profession (actuellement bac + 2 ou quatre ans d'expérience d'encadrement dans l'immobilier) et la révision du montant de la garantie financière (actuellement 500 000 F) imposée aux dépositaires de fonds. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à proposer une réforme de la loi Hoguet.

*Logement
(HLM - conditions d'attribution - retraités)*

16347. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation des personnes n'ayant plus leurs enfants à charge ou vivant seules, en matière de logement social. En effet, une personne retraitée ayant perdu son conjoint, n'ayant plus d'enfants à charge, désireux d'obtenir une mutation, au sein même du parc, pour habiter un logement plus petit, peut se voir opposer un veto au motif que ses revenus sont supérieurs au plafond. En vertu du droit intangible (et qui ne saurait être contesté) au maintien dans les lieux, ce même retraité va donc demeurer dans le logement, plus spacieux, qu'il occupait alors que l'on sait combien de logements de catégories intermédiaires (F3 et F4) sont prisés par la population en quête d'un logement social. Il serait souhaitable que la règle selon laquelle les mutations constituent de nouvelles attributions au regard de la réglementation sur les plafonds de ressources soit assouplie, dans un premier temps en faveur des personnes retraitées en position de dépassement par rapport au seuil réglementaire, et qu'elle le soit ensuite dans tous les cas où le locataire solliciterait auprès de son bailleur social un logement plus petit que celui dont il disposait. Les nouvelles dispositions adoptées par le Gouvernement, per-

mettent certes à une proportion de ménages plus importante d'accéder aux HLM, mais il importe de franchir un pas supplémentaire pour certaines catégories de personnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite il entend donner à cette proposition.

*Logements
(logement social - construction - perspectives - Paris)*

16374. - 4 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser les perspectives de mise en œuvre et de réalisation de l'action qu'il avait annoncée le 22 novembre 1993, selon laquelle : 21 hectares de terrains publics seraient libérés pour la construction prochaine de logements sociaux à Paris dans le cadre d'une politique contractuelle avec le maire de Paris, terrains appartenant à l'Etat, à la SNCF ou à la RATP et libérés sur sept sites, d'ici à 1995, dont 11 hectares en 1993 et 1994. Cette action concerne « 4 200 logements aidés supplémentaires qui pourront être construits à Paris sur trois ans », perspective particulièrement digne d'intérêt.

*Professions immobilières
(politique et réglementation - marchands de listes)*

16395. - 4 juillet 1994. - **M. Jacques Le Nay** expose à **M. le ministre du logement** qu'une jurisprudence de la Cour de cassation exclut du champ d'application de la loi du 2 janvier 1970 relative aux professionnels de la gestion et de la transaction immobilière les commerçants communément dénommés « marchands de listes », qui mettent à la disposition de leurs clients, moyennant paiement, des listes de personnes offrant des appartements ou des maisons à la location ou à la vente, sans toutefois s'entremettre entre ces contractants potentiels. Il apparaît que le rapport entre la qualité et le coût de ces prestations est particulièrement médiocre. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour mettre un frein à de telles activités et en tout cas pour renforcer la protection des consommateurs qui traitent avec les commerçants en cause.

*Logement : aides et prêts
(PAP - taux - renégociation)*

16403. - 4 juillet 1994. - **Mme Emmanuelle Bouquillon** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le décret du 27 août 1993 qui permet, sous certaines conditions, le réaménagement de prêts PAP dont de nombreuses familles ont bénéficié entre 1980 et 1986. Un cinquième de ces prêts a été consenti par le réseau du Crédit immobilier de France, à l'aide du fonds provenant soit du Crédit foncier de France, soit de la Caisse des dépôts et consignations, via les Caisses d'épargne. La renégociation des lignes Crédit foncier vient d'être rendue possible, d'une manière restrictive : baisse de 1 point du TEG et allongement de la durée des prêts. Certains membres du réseau Crédit immobilier de France seraient en mesure de proposer à leurs clients une renégociation en baissant le taux de 2 à 3 p. 100 sans allonger la durée résiduelle, et en supprimant la progressivité. Cette renégociation se faisant sur la totalité du capital restant dû, pour une raison de sécurité hypothécaire, et le prêteur restant le Crédit immobilier, se pose le problème de savoir si le prêt garde la qualité de PAP et, par conséquent, si les intéressés conservent le bénéfice du droit à l'aide personnalisée au logement, le cas échéant. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement, en ce sens qu'elle aurait le mérite d'éclairer une situation un peu confuse, dans laquelle on rencontre des clients bénéficiaires de l'APL, pour lesquels les conditions de prêts ne sont pas revues notamment en termes de progressivité, et d'autres clients plus solvables qui voient leurs prêts réaménagés de façon conséquente.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement -
questions écrites - réponses - délais -
questions signalées - bilan)

16436. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale sur le fait que pour remédier aux retards inadmissibles mis par certains ministres pour répondre aux questions écrites, un système de questions écrites signalées vient d'être mis en place par l'Assemblée nationale. Chaque semaine, un petit nombre de questions est ainsi signalé par les groupes politiques et les ministres concernés doivent répondre à très bref délai. Depuis l'institution de ce système jusqu'à la mi-juin 1994, 201 questions écrites n'ayant pas eu de réponse dans les délais ont été l'objet de cette procédure. Elles se répartissent de la sorte: Premier ministre: 3; affaires étrangères: 3; affaires européennes: 5; affaires sociales: 27; agriculture: 13; aménagement du territoire et collectivités locales: 5; budget: 42; culture et francophonie: 2; défense: 1; départements et territoires d'outre-mer: 1; économie: 5; éducation nationale: 1; enseignement supérieur et recherche: 6; entreprises et développement économique: 2; équipement, transports et tourisme: 12; industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur: 15; intérieur et aménagement du territoire: 18; jeunesse et sports: 1; justice: 14; logement: 1; santé: 2; travail, emploi et formation professionnelle: 22. L'examen de ce bilan montre que deux ministères auxquels de nombreuses questions écrites sont posées sont particulièrement visés par la procédure des questions écrites signalées: celui du budget et celui des affaires sociales. Il souhaiterait donc savoir pour quelles raisons une telle situation existe dans ces deux ministères.

SANTÉ

Matériel médico-chirurgical

(prothèses auditives - prix limite - conséquences)

16143. - 4 juillet 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les vives préoccupations des audioprothésistes suscitées par un projet d'arrêt de son ministère visant à imposer un prix limite de vente sur les appareils de correction auditive. Elle lui demande en conséquence si ce projet est en voie de réalisation et si les craintes de cette profession peuvent être apaisées.

Médecines parallèles

(politique et réglementation - perspectives)

16202. - 4 juillet 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les médecines alternatives. Celles-ci, en effet, semblent être de plus en plus appréciées par les patients et de nombreux médecins les étudient avec intérêt. Afin de mettre un terme à la ségrégation entre « médecine officielle » et « médecine alternative », il serait souhaitable que les nouvelles thérapies soient évaluées. Cela serait notamment opportun afin d'éviter les dérives de guérisseurs sanctionnées par le conseil de l'ordre. Cette médecine est, de plus, à même de contribuer à la limitation du déficit de la sécurité sociale. Des enquêtes devraient être menées pour en mesurer l'impact sur les comptes sociaux. Aussi, elle lui demande quelles décisions sont envisagées à propos de ce problème.

Professions paramédicales

(formation professionnelle -
auxiliaires de vie spécialisés en gérontologie)

16208. - 4 juillet 1994. - M. Alain Ferry appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la surprise éprouvée par les professionnels de la santé à la lecture de la publication de l'Infram (Institut national de formation et de recherche pour auxiliaires médicaux). Il s'agirait de la mise en place d'une nouvelle profession paramédicale intitulée « auxiliaire de vie spécialisé en gérontologie ». La formation aurait lieu sur trois mois. Le niveau d'études demandé est le niveau troisième, avec un test d'admission,

qui, de l'avis des professionnels de la santé, relève d'un niveau CM2-6^e au plus et qui leur semble plutôt fantaisiste. Par contre, à l'issue de cette formation, le niveau de compétences des auxiliaires est encore plus surprenant: cet institut est capable en trois mois, de former des professionnels de santé, cumulant les qualités d'une infirmière, d'un kinésithérapeute, voire d'un médecin. Il se permet donc de lui demander ce qu'il pense de telles pratiques et s'il compte intervenir pour faire cesser de tels abus.

Assurance maladie maternité: généralités

(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)

16300. - 4 juillet 1994. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la préoccupation des laboratoires d'analyses médicales à l'annonce de l'application des références médicales opposables. S'ils se disent eux aussi favorables à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, ils n'en sont pas moins inquiets pour l'avenir de leur profession. Ils soulignent que tout en développant une biologie praticienne de qualité, l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période de 6 p. 100. Par ailleurs, ils subissent déjà depuis le début de l'année 1994 une chute d'activité de « moins de 20 p. 100 » qui fragilise l'équilibre économique de leurs laboratoires. Par conséquent, ils souhaiteraient une revalorisation de leurs tarifs pour rééquilibrer leurs activités. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Assurance maladie maternité: généralités

(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)

16301. - 4 juillet 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les vives inquiétudes manifestées par de nombreux masseurs-kinésithérapeutes face à la convention signée entre quelques représentants de leur profession et le Gouvernement et qui met sérieusement en cause l'exercice libéral de leur activité. En effet, l'esprit de cette convention, ayant pour seul objectif la maîtrise des dépenses de santé, semble totalement ignorer les charges souvent lourdes liées à cette profession, notamment pour les cabinets ayant investi dans des appareils de soins. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier et de lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour préserver l'activité libérale de ces praticiens.

Santé publique

(hépatite B - lutte et prévention - vaccination)

16331. - 4 juillet 1994. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur une vaccination systématique de l'hépatite B dès la petite enfance. Plusieurs pays le font et l'OMS pense que cette vaccination devrait être impérative avant le début de l'activité sexuelle, sachant que l'efficacité de ce vaccin est proche de 100 p. 100 pour les enfants alors qu'elle devient moindre à la quarantaine. En France 1 000 à 2 000 personnes atteintes de ce virus décèdent chaque année. Par conséquent, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Transports routiers

(ambulanciers - revendications)

16337. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation préoccupante des entreprises privées de transport sanitaire. En réponse à la question écrite n° 7751 qu'il lui avait déjà posée à ce sujet, le ministre lui a indiqué en début d'année que les difficultés d'organisation de la profession doivent être examinées dans le cadre du comité professionnel national constitué à cet effet. Il lui précisait que le programme de travail de ce comité, réuni le 20 janvier 1994, comportait notamment l'étude du décret organisant le *numerus clausus* des véhicules et la question des relations entre sapeurs-pompiers et ambulanciers privés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'évolution des travaux du comité et de lui indiquer si des mesures ont d'ores et déjà été envisagées, notamment pour permettre aux entreprises privées de transport sanitaire de jouer pleinement leur rôle au sein de notre système de santé.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières de salle d'opération -
formation professionnelle)*

16346. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la reconnaissance pleine et entière de la qualification des infirmiers(ères) de salle d'opération, telle que la définit le décret n° 92-48 du 13 janvier 1992. Actuellement, ces personnels qualifiés ne voient pas, au niveau de leur rémunération, leur qualification et leur effort de formation reconnus. Il apparaît pourtant essentiel que chaque service de bloc opératoire puisse compter sur un personnel le mieux formé et le plus compétent possible. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16384. - 4 juillet 1994. - **M. Alfred Muller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, car face à un contexte économique difficile sur le plan national et international, la biologie française se trouve par ailleurs confrontée à un problème particulier : l'application des références médicales opposables. La maîtrise médicalisée est certes indispensable. Cependant le rationnement des soins en France a fait chuter de 20 p. 100 (début 1994) ce secteur d'activité. Non seulement l'équilibre financier de ces laboratoires d'analyses médicales est en péril, mais de plus cela risque à terme d'entraîner une diminution de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser les tarifs de ce secteur, qui n'ont pas augmenté depuis 1988 et ont même baissé en 1989. Or la biologie est un des maillons incontournables de la chaîne de la santé.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

16389. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention dentaire, signée en 1991, et qui n'est toujours pas entrée en vigueur, malgré les engagements pris depuis cette signature par le Gouvernement. Il lui demande ses intentions quant à une mise en œuvre rapide de cette convention.

*Handicapés
(autistes - adultes - structures d'accueil - création)*

16415. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants de plus de 16 ans ou d'adultes autistes. Ces derniers se heurtent constamment à l'insuffisance de structures d'accueil adaptées aux besoins spécifiques de ce handicap. Ces difficultés naissent de plusieurs facteurs, et notamment de la définition même de l'autisme adoptée par la France. C'est ainsi que, essentiellement perçu comme une psychose, l'autisme est désormais considéré par l'ensemble de la communauté internationale, sauf la France, comme un trouble biologique responsable d'un déficit de communication, de compréhension sociale. La France, de son côté, en s'obstinant à considérer que les autistes comme des handicapés mentaux, continue de placer les personnes atteintes de ce handicap dans des hôpitaux psychiatriques, ou, pour les plus jeunes, dans des hôpitaux de jour non adaptés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que, d'une part, ce handicap puisse être requalifié, et que, d'autre part, des structures adaptées à la prise en charge des autistes par des éducateurs spécialement formés à ce problème puissent être créées.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires - prothèses)*

16416. - 4 juillet 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le montant du remboursement des prothèses dentaires. En effet, la base de remboursement fixée par la Sécurité sociale est très faible au regard des frais réellement engagés par les personnes contraintes d'avoir recours aux prothèses dentaires. De nombreuses personnes ne

peuvent faire face à ce coût financier, alors qu'il s'agit là d'un aspect essentiel de la santé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner avec attention ce problème qui touche une majorité de Français.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16417. - 4 juillet 1994. - La profession des biologistes a été la première à passer une convention avec la sécurité sociale pour témoigner de sa volonté de collaborer à une meilleure gestion des prescriptions médicales. Cependant, depuis quelque temps, le chiffre d'affaires des laboratoires d'analyse ne cesse de décroître. En janvier 1994, il accusait une baisse de 8,2 p. 100 par rapport à l'année précédente, en février de 12,7 p. 100 pour atteindre aujourd'hui moins de 20 p. 100. Certes, la crise économique persistante explique en partie cette situation. Mais la mise en place des références médicales obligatoires dans le but, légitime, d'éviter les abus de prescription médicale, a rendu les médecins prudents et leurs prescriptions ont baissé de manière significative entre 1993 et 1994. On ne peut affirmer que ce soit toujours au bénéfice des malades. Plus significatif encore, en même temps que diminuait le chiffre d'affaire de la profession, les charges augmentaient puisque des contrôles supplémentaires sont demandés et que la destruction du matériel de prélèvement se fait par des entreprises spécialisées, à coût important, pour éviter les problèmes de déchets toxiques. **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur cette situation qui pourrait conduire plus d'un laboratoire à fermer ses portes ou à licencier du personnel. Il lui demande ce qui est envisagé pour endiguer cette hémorragie, en particulier en ce qui concerne la revalorisation de la lettre clé.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi
(politique de l'emploi - insertion - URSlEA -
financement - Alsace)*

16138. - 4 juillet 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés auxquelles est confrontée l'union régionale des structures d'insertion par l'économique d'Alsace (URSlEA). L'URSlEA s'est créée fin 1990 à l'initiative tant des acteurs régionaux de l'insertion que des administrations et collectivités territoriales et constitue une véritable force de propositions d'actions d'insertion par l'économique, à travers ses membres et les nombreuses initiatives qu'elle aide à se concrétiser. L'URSlEA est aussi un partenaire actif des administrations, notamment de la DDTEFP et de la DDASS, des conseils généraux, du conseil régional, avec lesquelles elle crée des outils d'observation, d'analyse et de réflexion sur ce secteur indispensable à la cohésion sociale. Or, l'existence de l'URSlEA est actuellement gravement menacée par des problèmes financiers. Sa capacité d'autofinancement s'élève à 24 p. 100 du budget total, sous forme de cotisations, actions de formation et d'assistance technique. Le montant des aides publiques nécessaires s'élève à 800 000 francs, répartis en deux « conventions promotion emploi » des DDTEFP pour un total de 400 000 F : 200 000 F au titre du contrat plan, part Etat, et 200 000 F, part région. Les deux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont dans l'incapacité financière de participer au fonctionnement de l'URSlEA en 1994, car les lignes budgétaires convention promotion emploi ont baissé de 70 p. 100 pour l'exercice en cours. Les DDTEFP ont proposé que leur désengagement soit compensé par une participation « Etat » de 600 000 F au lieu de 200 000 F initialement prévus, dans le cadre du contrat de plan. En effet, ledit contrat Etat-région, signé récemment, prévoit une ligne « insertion » pour laquelle l'URSlEA a déposé des propositions auprès de la préfecture et du conseil régional. Une participation au fonctionnement de l'activité de la « tête de réseau URSlEA » est l'une d'elles. Or la délégation à l'emploi du ministère du travail vient de faire savoir à l'union régionale des structures d'insertion par l'économique d'Alsace qu'elle ne débloque pas de moyens financiers pour l'année 1994 au titre du contrat de plan et préconise l'utilisation de crédits de droit commun. Dans le cas de l'URSlEA, ces crédits seraient les conventions promotion emploi qui sont

épuisés. Sans une solution rapide, l'URSIEA va périr. Pourtant ce réseau a été mis en place en totale collaboration avec l'Etat, et son efficacité et son utilité sont reconnus non seulement régionalement mais nationalement. De surcroît, cette union est en pleine expansion puisque plus de 90 p. 100 des entreprises d'insertion et associations intermédiaires sont adhérentes de cette structure. Alors que le financement de cet organisme pourrait être assuré dès 1995 dans le cadre du contrat de plan, le désengagement de l'Etat pour la seule année 1994 peut briser cet élan. Eu égard à cette situation, préoccupante, et dans le souci de maintenir la dynamique des actions pour l'insertion, ce qui n'est possible qu'en soutenant les projets, en permettant la synergie entre les acteurs et la professionnalisation d'un nouveau secteur d'activités, il convient de dorer l'URSIEA des moyens financiers indispensables à la poursuite de sa mission. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin de remédier rapidement au problème crucial qu'il vient d'évoquer.

Comptables

(exercice de la profession - personnes non titulaires du diplôme d'expert-comptable)

16144. - 4 juillet 1994. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes possédant une longue expérience en comptabilité, classées niveau chef comptable avec statut cadre, mais n'étant pas experts-comptables. S'il est parfaitement légal d'être salarié à temps partiel dans plusieurs entreprises, le même travail en indépendant leur est interdit. Les personnes concernées estiment cette législation illogique et injustifiée puisque la majorité des experts-comptables emploient du personnel salarié non expert. Quelle solution pourrait-on envisager pour permettre à des personnes d'exercer leur activité en toute légalité ? Il le remercie de bien vouloir lui donner des éclaircissements en la matière.

Construction aéronautique

(ABG-SEMCA - emploi et activité)

16170. - 4 juillet 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation conflictuelle à l'entreprise ABG-SEMCA de Toulouse, après qu'un premier plan social a été rejeté par le tribunal de grande instance, en date du 21 avril 1994. Le 5 mai 1994, la direction de cette société présente, en comité d'entreprise exceptionnel, un nouveau plan social dont la seule nouveauté consiste à envisager la conclusion d'une convention ASFNE. Ce plan social, pas plus que le premier, ne comprend les dispositions prévues dans le cadre de la loi quinquennale, notamment l'éventualité d'une réduction de travail. La circulaire CDE N-94-20 du 7 juin 1994, sur la prévention des licenciements économiques et des plans sociaux, est de nature à modifier le contenu du plan. Or, la conséquence directe de la position actuelle de l'administration est la suppression de 120 postes de travail et de 80 à 90 licenciements « secs ». Il est à rappeler que deux rapports d'expertise, diligentés par le comité d'entreprise, qualifient la santé économique de société « de bonne » et les mesures envisagées « inadaptées ». A ce jour, et au regard des éléments du dossier, il paraît important que la circulaire soit respectée. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir afin que des mesures sociales appropriées évitent des licenciements générateurs de drames, de misère et qui sont coûteux pour la collectivité.

Emploi

(chômeurs - accès à la formation professionnelle - politique et réglementation)

16173. - 4 juillet 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les salariés privés d'emploi qui ont entre vingt-sept et cinquante-cinq ans se voient dans l'impossibilité de bénéficier de certaines prestations qui leur seraient pourtant des plus utiles. Ainsi, un chômeur âgé de vingt-neuf ans qui a dix ans de carrière professionnelle dans le domaine de l'automobile et qui, après licenciement, souhaite réorienter sa carrière vers la profession d'aide-soignant, ne peut bénéficier d'une formation au prétexte qu'il n'est ni en fin de droit ni allocataire du RMI. Il est paradoxal qu'à l'heure où on encourage, dans le discours, la mobilité professionnelle en cours de carrière, dont on

sait qu'elle sera la seule porte de sortie pour des millions de salariés, on oblige les demandeurs d'emploi à être en situation d'urgence avant de leur permettre d'accéder aux formations qui leur permettraient de ne plus dépendre de la solidarité de la collectivité. De plus, cela représente un coût inutile pour la nation puisqu'aux indemnités versées aux demandeurs d'emploi dans ce cas viendront s'ajouter à terme les frais de la formation, alors que les deux pourraient être confondues et permettre des économies. Ce cas n'étant qu'un exemple significatif parmi d'autres, il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut envisager de prendre afin de concilier efficacité économique et réorientation professionnelle.

Politiques communautaires

(étrangers - conditions d'entrée et de séjour - emploi - préférence communautaire)

16194. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que lors d'une réunion qui s'est tenue à Luxembourg, le 20 juin 1994, les gouvernements de l'Union européenne ont décidé de limiter l'entrée des travailleurs immigrés dans l'Union européenne. La résolution approuvée par les ministres de l'intérieur et de la justice notamment que « les taux de chômage élevés que connaissent actuellement les Etats membres renforcent la nécessité d'une mise en œuvre effective de la préférence communautaire à l'emploi ». Il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre au niveau de son ministère pour faire prévaloir, à juste titre, la notion de préférence communautaire à laquelle la motion fait référence.

Automobiles et cycles

(Allied Signal Système - droit syndical - respect - Drancy)

16215. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Claude Gayssot souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les entraves aux activités syndicales pratiquées à l'intérieur de l'entreprise Allied Signal Système sise à Drancy. En effet, comme ils en ont le droit, les représentants syndicaux ont invité l'élu de leur circonscription et la presse dans leur local du comité d'entreprise afin de les informer sur leurs craintes vis-à-vis des intentions de délocalisation de la direction, car elle va entraîner de nombreux licenciements. Mis au courant de cette initiative, la directrice du personnel s'y est formellement opposée en faisant interdire l'accès des locaux syndicaux aux élus ainsi qu'aux journalistes. S'agissant d'une nouvelle atteinte au libre exercice du droit syndical, il lui demande les mesures qu'il compte pour que ceux-ci soient respectés et que l'information puisse normalement être accessible aux partenaires sociaux.

Ministères et secrétariats d'Etat

(travail : services extérieurs - directions départementales - fonctionnement - effectifs de personnel)

16223. - 4 juillet 1994. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation et le fonctionnement des DDTEFP, et notamment celle de la Gironde. En effet, qu'il s'agisse des délais de réponse trop longs, des services d'accueils partiellement fermés au public, ou même des difficultés à joindre les services par téléphone, il est notable que cette situation est due en partie à la déflation des effectifs. Or, et malgré l'évidence des difficultés, la règle de calcul des effectifs de « référence » de ces services serait, depuis la fin 1993, basée, non sur les besoins du public, mais sur la disponibilité du budget. Ce service public s'adresse à des usagers qui ont la nécessité d'obtenir des informations sur leurs droits, qui souvent ne sont pas respectés. Il ne peut donc être question de voir leurs difficultés s'agrandir de par ce nombre de personnels et donc des services rendus au sein de ces directions départementales du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour mettre un terme à cette situation au sein d'un service public qui s'adresse à des chômeurs, des travailleurs handicapés et des salariés qui souhaitent faire valoir leurs droits.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)

16246. - 4 juillet 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'application de la directive européenne n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements du travail. La recherche de minimalisation des risques professionnels est un objectif unanimement partagé. C'est ainsi que le « niveau de risque minimal » établi par la directive ne doit pas être mis en cause. En revanche, il paraît difficilement recevable d'ordonner l'application de cette directive (extrêmement coûteuse) aux petites et moyennes entreprises de notre pays, dont on connaît par ailleurs la situation, sans leur en donner les moyens. A cette fin, un plan national d'aide à la mise en conformité des petites et moyennes entreprises pourrait être lancé par le Gouvernement dans le but de financer des bonifications de taux d'intérêts bancaires, de promouvoir des incitations fiscales, de promouvoir une plus grande souplesse du secteur bancaire vis-à-vis des FME, notamment en ce qui concerne leur exigence de surface financière et de résultat financier. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

16249. - 4 juillet 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret de janvier 1993 qui a transposé en droit interne la directive n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Les petites entreprises du bâtiment connaissent de grosses difficultés pour appliquer les mesures retenues tant celles-ci sont de nature à induire de lourdes conséquences financières. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les dispositions originelles de cette directive correspondent aux exigences de prévention des accidents que défendent ces mêmes entreprises. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème et de lui préciser s'il entend énoncer des mesures d'accompagnement adaptées aux petites entreprises du bâtiment.

Télévision
(redevance - exonération -
centres de formation d'apprentis)

16253. - 4 juillet 1994. - **M. Louis Lauga** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la redevance audiovisuelle exigée à certains organismes d'enseignement. Le développement des techniques audiovisuelles en tant que moyen didactique dans les services de l'éducation nationale et des centres de formation d'apprentis permet d'utiliser les méthodes d'enseignement les plus modernes. Les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale sont exonérés de la redevance audiovisuelle, ce qui n'est pas le cas des centres de formation d'apprentis. Dans le souci de développement de l'apprentissage souhaité par les pouvoirs publics, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette discrimination entre les diverses structures de l'enseignement.

Sécurité sociale
(cotisations - abattement -
employeurs de salariés à temps partiel)

16264. - 4 juillet 1994. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées actuellement par les associations d'emplois familiaux à la suite de l'application du décret n° 94-266 du 5 avril 1994 modifiant le décret n° 93-238 du 22 février 1993 : l'abattement de cotisations pour les emplois à temps partiel ramène le taux de 50 p. 100 à 30 p. 100. Cela occasionne un surcoût horaire que ces associations ne pourront assumer à moins de les répercuter sur leurs facturations. Elles se considèrent quasiment condamnées. Il apparaît primordial dans la conjoncture actuelle, de pouvoir sauvegarder le dynamisme de ces associations et de leur activité, notamment celles à but non lucratif. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour apporter une solution satisfaisante aux problèmes liés à l'application de ce décret.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)

16285. - 4 juillet 1994. - **M. Philippe Donnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir des entreprises artisanales du bâtiment, facteur de redémarrage des économies locales. Les dispositions transposant la directive européenne n° 89-655/CEE fondée sur la nécessité d'une meilleure maîtrise des risques au sein de l'entreprise, en droit français sont lourdes de conséquences sur le plan financier pour ces entreprises. Il lui demande quelle politique d'accompagnement il envisage de suivre, prenant en compte les spécificités de ces entreprises.

Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi -
demandes d'emploi - affranchissement)

16304. - 4 juillet 1994. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance du coût financier pour les demandeurs d'emploi, notamment pour ceux disposant des revenus les plus faibles, de la multiplicité des demandes d'emploi et de candidatures à effectuer avant de trouver un emploi. Il lui demande comment il envisage d'exonérer les chômeurs de tout ou partie des frais postaux occasionnés par l'envoi des lettres de candidature et des lettres de retour.

Formation professionnelle
(financement - organismes collecteurs - nombre - réduction)

16315. - 4 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les perspectives de publication du projet de décret qui prévoit de réduire de 255 à environ 70 le nombre des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue, en application de l'article 74 de la loi quinquennale sur l'emploi, afin de « réorganiser parfaitement le dispositif de la collecte des fonds ». La première étape de mise en œuvre de ce projet de décret devait intervenir « avant fin mai », notamment en concertation avec les partenaires sociaux.

Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale - recherche d'emploi - aides)

16317. - 4 juillet 1994. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème grave que rencontrent les demandeurs d'emploi handicapés ou inadaptés dans leur recherche d'emploi. En effet, ces personnes effectuent régulièrement des démarches auprès d'entreprises qui recrutent mais, du fait de leur handicap, ont souvent du mal à obtenir des réponses, même négatives. Cette situation leur pose des problèmes avec les Assedic qui, souvent, doutent des recherches ainsi effectuées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend rechercher, avec les employeurs, une solution à ce problème et inciter les Assedic à une certaine flexibilité. La mise en place, en accord avec les partenaires, par l'intermédiaire des ANPE, d'un service de transmission de candidatures pourrait, le cas échéant, fournir à ces personnes une aide et un soutien appréciables.

Sécurité sociale
(affiliation - formalités administratives - simplification -
activités privées lucratives des fonctionnaires)

16326. - 4 juillet 1994. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nombreuses formalités auxquelles doit se conformer un fonctionnaire appelé à exercer un travail occasionnel pour le compte d'un employeur public ou privé. Le cas lui a été exposé récemment d'un fonctionnaire affecté dans une direction départementale de l'équipement qui a réalisé de mars à mai 1992 des travaux de dessin pour le compte du SETRA, Service technique du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Cette prestation, rémunérée pour un montant de 4 860 F, a nécessité une demande de numéros SIREN et SIRET, une affiliation à l'URSSAF qui a encaissé six trimestres de cotisations, soit 2 973 F,

une affiliation à la caisse d'assurance maladie des professions libérales province (CAMPLP) et à la caisse de retraite de l'enseignement des arts appliqués, du sport et du tourisme. La lourdeur des formalités et l'importance des cotisations à verser auprès de divers organismes apparaissent comme disproportionnées par rapport aux prestations fournies dans le cadre de l'exercice d'un travail qui revêt un caractère temporaire et tout à fait occasionnel. C'est pourquoi il demande si des mesures sont envisagées afin d'assouplir la réglementation applicable dans ce domaine.

Commerce et artisanat

(aides de l'Etat - jeunes artisans - installation - zones rurales)

16332. - 4 juillet 1994. - M. André Berthoin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les artisans souhaitant s'installer dans les communes rurales pour bénéficier de l'aide du fonds départemental de l'initiative jeune. La dotation annuelle de 1993 n'a pas permis de donner satisfaction à la totalité des projets établis, et pour 1994 ce fonds semble avoir été supprimé. Or le Gouvernement souhaite, dans le cadre d'un aménagement du territoire plus harmonieux, de faire en sorte que les professions artisanales s'implantent en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de réactiver les fonds départementaux initiative jeune.

Travail

(médecine du travail -

groupements ou associations inter-entreprises - fonctionnement - médecins non titulaires du diplôme requis)

16351. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la médecine du travail en France. Les entreprises sont astreintes à soumettre chaque année leurs salariés à une visite médicale obligatoire, de même qu'à chaque embauche ou reprise, ou à des visites médicales supplémentaires dans certains cas particuliers. Pour se conformer à ces dispositions du code du travail, les petites entreprises ont recours à des groupements ou associations interentreprises qui mettent en place les structures propres à cette obligation. Il existe cependant, depuis quelques années, un déficit, qui va aller croissant, du nombre de médecins généralistes optant pour cette spécialité. Pour remédier à cette pénurie, les groupements ou associations de service médical ont recours aux services des médecins généralistes non titulaires du diplôme nécessaire, se mettant par là-même en infraction avec la réglementation. Ces solutions adoptées par les groupements ou les associations entraînent de sévères mises en garde de la part des services de la direction régionale du travail et de l'emploi, pouvant aller jusqu'à la perte de l'agrément, de même que des litiges avec l'inspection du travail au sujet des rémunérations, entraînant des situations de blocage. Pour pallier cette situation, il demande s'il ne serait pas utile de donner des instructions afin que plus de souplesse soit apportée à l'interprétation de la réglementation en vigueur et s'il ne serait pas utile de mettre en place une structure, avec la collaboration de la profession intéressée et des médecins du travail éventuellement, permettant de créer un corps de médecins du travail stagiaires autorisés à exercer au sein des groupements médicaux du travail.

Entreprises

(comités d'entreprise - absence -

procès-verbaux de carence - réglementation - respect)

16352. - 4 juillet 1994. - M. Georges Hage rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que, depuis la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, lorsqu'un comité d'entreprise n'a pas été constitué ou renouvelé, l'employeur doit transmettre à l'inspecteur du travail un procès-verbal de carence (actuel article L. 433-13, 5° alinéa, du code du travail). Il lui signale que, depuis 28 ans, aucune statistique exhaustive des procès-verbaux de carence n'a été publiée, puisque le nombre de procès-verbaux de carence mentionné à l'occasion des statistiques électorales publiées par son ministère avoisine 5 p. 100, alors que 46 p. 100 des entreprises assujetties n'ont pas de comité d'entreprise. Il lui demande : 1° quel est, au cours de l'année 1993, le nombre de procès-verbaux de carence reçus par l'inspection du travail dans chaque département et le nombre de copies envoyées aux organisations syndicales ; 2° quelles mesures il compte prendre

pour faire respecter la loi de 1966 par les employeurs concernés ; 3° quelles instructions il compte donner aux services extérieurs du ministère du travail pour que l'article L. 483-1, qui punit l'absence de procès-verbal, soit appliqué.

Chômage : indemnisation

(calcul - chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans)

16355. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences des modifications intervenues depuis 1992 en matière d'indemnisation du chômage s'agissant des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, entre le 1^{er} janvier 1992 et le 30 mars 1992. En effet, les personnes ayant reçu leur préavis de licenciement dans cette période ne perçoivent plus 57,4 p. 100 du salaire brut jusqu'à l'âge de la retraite mais subissent un régime dégressif très défavorable. Il se trouve que les salariés concernés n'ont pas été informés et qu'en conséquence s'ils ont œuvré pour préserver leur emploi le plus longtemps possible, ils en subissent de douloureuses conséquences. En outre, ces modifications devaient être accompagnées d'un doublement des pénalités à l'encontre des employeurs s'agissant de licenciements de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans. Or, si la réduction des indemnités a pris effet à partir du 1^{er} janvier 1992, le doublement des pénalités n'est intervenu qu'à compter du 10 juin 1992, l'annonce de ce doublement ayant pu inciter les employeurs à licencier plus massivement les salariés de plus de cinquante-cinq ans avant la date fatidique. Compte tenu de l'injustice résultant de ces éléments, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans avant le 30 mars 1992 le maintien des allocations jusqu'à soixante ans, sur la base de leur indemnisation de cinquante-sept ans et six mois.

Emploi

(ANPE - agences départementales -

fichier informatique d'offres d'emploi d'Ile-de-France - accès)

16361. - 4 juillet 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation difficile à laquelle se trouvent confrontées de nombreuses agences départementales de l'ANPE situées aux limites de l'Ile-de-France. Celles-ci ne peuvent en effet bénéficier de l'accès aux offres d'emploi de la région Ile-de-France, dotée d'un fichier informatique indépendant, alors même qu'il existe des flux de main-d'œuvre importants entre ces départements et la région parisienne et que celle-ci dispose de plus d'un quart du total des offres disponibles au plan national. Ainsi, l'ANPE de l'Oise, rattachée au fichier informatique situé à Lille et couvrant le Nord de la France, ne dispose d'aucun accès utile au marché de l'emploi de l'Ile-de-France, dont le département est limitrophe. Il lui demande de quelle manière il envisage de remédier à cette situation hautement dommageable pour les demandeurs d'emploi.

Emploi

(politique de l'emploi - travaux saisonniers - information des chômeurs)

16364. - 4 juillet 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la récente parution, au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*, d'appels d'offres restreints, passés par l'office des migrations internationales, pour le transport, à partir de leur pays d'origine, de travailleurs étrangers acheminés en France pour des travaux saisonniers. Compte tenu du taux élevé du chômage dans notre pays et des difficultés que rencontrent les entreprises d'insertion pour trouver un emploi aux personnes en difficulté dont elles ont la charge, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si toutes les mesures ont été prises, en particulier auprès des ANPE, pour faire connaître ces offres de travaux saisonniers qui pourraient être effectués par des Français à la recherche d'un emploi.

*Difficultés des entreprises
(dépôt de bilan - conséquences - chefs d'entreprise -
indemnisation)*

16373. - 4 juillet 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les distorsions de protection entre le salarié et le chef d'entreprise qui se retrouvent sans travail. Dans le premier cas, l'intéressé a droit à une indemnité de salaire, dont le montant varie selon la convention collective de l'entreprise, à six mois de congé de conversion et à un an de chômage. Dans le second, le chef d'entreprise qui dépose son bilan ne bénéficie d'aucune indemnité. Ne serait-il pas possible d'envisager une meilleure protection personnelle du chef d'entreprise qui lui permette de faire face un peu plus sereinement à son dépôt de bilan ?

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16386. - 4 juillet 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que provoquent, pour les petites entreprises du bâtiment, la transposition en droit interne de la directive européenne n° 89-655-CEE, relative à l'utilisation des équipements de travail. Alors que les organisations professionnelles s'accordaient à reconnaître l'utilité de cette réglementation européenne, il en va aujourd'hui différemment pour sa transposition en droit français. Il apparaît en effet que le décret de janvier 1993 introduit des dispositions peu réalistes, avec en particulier l'absence d'analyse d'impact économique, l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail et la non-prise en compte des utilisations occasionnelles. Ces dispositions comportent des conséquences économiques non négligeables, qui menacent l'équilibre financier de nombreux artisans et de petites entreprises du secteur. Or, la nécessaire recherche d'une maîtrise des risques professionnels doit être indissociable de dispositifs réalistes et financièrement supportables. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de relancer la concertation avec les organisations représentatives afin de parvenir à une meilleure prise en compte des spécificités de l'artisanat du bâtiment.

*Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi)*

16388. - 4 juillet 1994. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile que vivent les jeunes sans emploi ni aide financière de l'Etat. Même si tout doit être entrepris pour limiter le chômage chez les jeunes, il convient probablement de prévoir les conditions matérielles facilitant la recherche d'un emploi. Certains bénéficient d'allocations leur permettant de pourvoir, modestement, à leurs charges quotidiennes ainsi qu'aux dépenses engendrées par leurs démarches. D'autres, en revanche, souvent les plus jeunes, ne disposent d'aucune ressource et ont souvent beaucoup de mal à payer les frais d'affranchissement ou leurs titres de transports. Dans le cadre de mesures d'urgence, il ne serait pas superflu de consentir aux plus défavorisés, dont l'état psychologique est fragile, des aides ou des dispenses liées à ces préoccupations matérielles. Dans ce domaine, il aimerait connaître ses intentions pour venir en aide aux jeunes demandeurs d'emploi.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)*

16406. - 4 juillet 1994. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les petites entreprises du bâtiment, confrontées à la fois aux prescriptions nationales et à la transposition contraignante de directives communautaires en droit français. Ce secteur professionnel se dit notamment très préoccupé par l'interprétation française de la directive européenne n° 89/655, relative à l'utilisation des équipements de travail, au motif qu'elle édicterait des normes inapplicables sous peine d'induire des conséquences financières fatales aux entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement, déjà saisi de ce dossier par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, entend prochainement reconsidérer les modalités d'application concrète de cette décision de Bruxelles, en fonction de la spécificité de cette catégorie de professionnels.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16432. - 4 juillet 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment suite à la transposition en droit français de la directive n° 89-655-CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Sans remettre en cause le bien-fondé de cette directive qui vise à une meilleure maîtrise des risques d'accidents, les professionnels concernés s'inquiètent de l'extrême rigidité des dispositions prises au niveau national, qui, si elles devaient être maintenues en l'état, ne manqueraient pas d'inclure des conséquences financières dramatiques à l'égard de leur secteur d'activité. Parmi les préoccupations exprimées par les entreprises artisanales du bâtiment, figurent l'absence d'analyse d'impact économique préalable à la préparation de ces dispositions, l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail et la non-prise en compte des utilisations occasionnelles des équipements. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions d'assouplir les dispositions visant à la mise en conformité des matériels afin de les rendre objectivement et financièrement réalisables pour les entreprises artisanales du bâtiment.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16433. - 4 juillet 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir des entreprises artisanales du bâtiment, essentielles à l'économie locale. Les dispositions transposant la directive n° 89-655 CEE fondées sur la nécessité d'une meilleure maîtrise des risques au sein de l'entreprise apparaissent aujourd'hui comme lourdes de conséquences sur le plan financier pour ces entreprises. Il lui demande quelle politique d'accompagnement peut être envisagée prenant en compte la spécificité de ces entreprises artisanales du bâtiment.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

du mardi 21 juin 1994

N° 3763 de M. Jean-Louis Masson ; 4711 de M. Thierry Cornillet ; 5677 de M. Daniel Garrigue ; 7731 de M. Aloyse Warhouver ; 8652 de M. Michel Hunault ; 8838 de M. Dominique Bussereau ; 10124 de M. Léonce Deprez ; 11449 de M. Claude Pringalle ; 11701 de M. André Fanton ; 11932 de M. Bernard Charles ; 12488 de Mme Janine Jambu ; 12655 de M. Dominique Bussereau ; 13145 de Mme Muguette Jacquaint ; 13184 de M. Jean-Yves Le Déaut ; 13207 de M. Jean-Gilles Berthommier ; 13251 de M. Michel Fromet ; 13266 de M. Serge Janquin ; 13300 de M. Henri Sicre.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : 13899, Budget (p. 3418).
Albertini (Pierre) : 14369, Éducation nationale (p. 3430).
Arnaud (Henri-Jean) : 11305, Équipement, transports et tourisme (p. 3446).
Attilio (Henri d') : 14789, Affaires sociales, santé et ville (p. 3401).
Auberger (Philippe) : 13109, Budget (p. 3416).
Audinot (Gautier) : 14761, Affaires sociales, santé et ville (p. 3395).
Ayrault (Jean-Marc) : 15017, Affaires sociales, santé et ville (p. 3398).

B

Balkany (Patrick) : 12037, Jeunesse et sports (p. 3458); 12614, Économie (p. 3425).
Bailligand (Jean-Pierre) : 11956, Affaires sociales, santé et ville (p. 3388); 15013, Affaires sociales, santé et ville (p. 3395); 15015, Culture et francophonie (p. 3423).
Barate (Claude) : 11966, Enseignement supérieur et recherche (p. 3435).
Bardet (Jean) : 13405, Logement (p. 3461).
Baroin (François) : 14028, Fonction publique (p. 3452); 14162, Affaires sociales, santé et ville (p. 3397).
Barran (Jean-Claude) : 12966, Équipement, transports et tourisme (p. 3447).
Bascou (André) : 3381, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3466).
Bateux (Jean-Claude) : 14778, Éducation nationale (p. 3431).
Beaumont (Jean-Louis) : 11809, Santé (p. 3463).
Beaumont (René) : 11326, Budget (p. 3413).
Berthol (André) : 3117, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3466); 14451, Affaires sociales, santé et ville (p. 3394).
Berthommier (Jean-Gilles) : 13207, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3458).
Besson (Jean) : 13302, Économie (p. 3426).
Blum (Roland) : 15022, Affaires sociales, santé et ville (p. 3403).
Boche (Gérard) : 13259, Santé (p. 3464); 14626, Affaires sociales, santé et ville (p. 3394).
Bocquet (Alain) : 14926, Affaires sociales, santé et ville (p. 3401).
Bois (Jean-Claude) : 14143, Affaires sociales, santé et ville (p. 3391).
Boishue (Jean de) : 14564, Justice (p. 3460).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 10454, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3470); 12040, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3473).
Bonnecarrère (Philippe) : 13716, Affaires sociales, santé et ville (p. 3395).
Bonnot (Yvon) : 11229, Affaires sociales, santé et ville (p. 3387); 15433, Défense (p. 3425).
Bonrepaux (Augustin) : 15047, Éducation nationale (p. 3432).
Bonvoisin (Jeanine) Mme : 14853, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3407).
Roucheron (Jean-Michel) : 14341, Équipement, transports et tourisme (p. 3450); 15072, Affaires sociales, santé et ville (p. 3402).
Bouquillon (Emmanuelle) Mme : 14478, Affaires sociales, santé et ville (p. 3396).
Bourg-Broc (Bruno) : 12762, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3455); 13816, Éducation nationale (p. 3428); 14566, Éducation nationale (p. 3430); 14709, Éducation nationale (p. 3431).

Boutin (Christine) Mme : 12500, Affaires sociales, santé et ville (p. 3389); 13598, Affaires sociales, santé et ville (p. 3391); 14628, Éducation nationale (p. 3429); 14836, Logement (p. 3462).
Bouvard (Loïc) : 13615, Affaires sociales, santé et ville (p. 3395).
Boyon (Jacques) : 13554, Équipement, transports et tourisme (p. 3449).
Braouezec (Patrick) : 14978, Culture et francophonie (p. 3423).
Briat (Jacques) : 13790, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3457); 14465, Santé (p. 3464).
Brunhes (Jacques) : 11432, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3453).
Bussereau (Dominique) : 8838, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3468); 12655, Budget (p. 3415); 13011, Économie (p. 3426); 13515, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3474).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 11101, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3471).
Calvet (François) : 12618, Enseignement supérieur et recherche (p. 3436).
Canson (Philippe de) : 12912, Budget (p. 3416).
Carayon (Bernard) : 14673, Justice (p. 3461); 15207, Affaires sociales, santé et ville (p. 3396).
Cazalet (Robert) : 14293, Équipement, transports et tourisme (p. 3450).
Chamard (Jean-Yves) : 11550, Enseignement supérieur et recherche (p. 3434); 12761, Éducation nationale (p. 3428).
Charles (Bernard) : 11932, Agriculture et pêche (p. 3405).
Charles (Serge) : 13537, Économie (p. 3427); 13912, Culture et francophonie (p. 3422); 14002, Affaires sociales, santé et ville (p. 3396); 14809, Éducation nationale (p. 3431).
Chevènement (Jean-Pierre) : 14885, Affaires sociales, santé et ville (p. 3401).
Chollet (Paul) : 11581, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3472).
Chossy (Jean-François) : 2422, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3466); 15217, Affaires sociales, santé et ville (p. 3403).
Colliard (Daniel) : 13415, Environnement (p. 3443).
Cornillet (Thierry) : 4711, Agriculture et pêche (p. 3405).
Cornut-Gentille (François) : 13007, Affaires sociales, santé et ville (p. 3392); 14290, Santé (p. 3464).
Couanau (René) : 14371, Logement (p. 3462).
Couderc (Anne-Marie) Mme : 12180, Enseignement supérieur et recherche (p. 3435).
Coulon (Bernard) : 11451, Affaires sociales, santé et ville (p. 3387).
Coussain (Yves) : 15188, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3407).
Cova (Charles) : 13552, Budget (p. 3418).

D

Debré (Bernard) : 12617, Enseignement supérieur et recherche (p. 3436).
Delvaux (Jean-Jacques) : 10764, Enseignement supérieur et recherche (p. 3434); 14657, Affaires sociales, santé et ville (p. 3393).
Demassieux (Claude) : 11916, Justice (p. 3460); 13960, Affaires sociales, santé et ville (p. 3393).
Deprez (Léonce) : 1801, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3466); 3403, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3452); 3740, Budget (p. 3409); 10124, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3469); 13511, Jeunesse et sports (p. 3459).

Destot (Michel): 14485, Budget (p. 3418).
Deweës (Emmanuel): 12265, Budget (p. 3415).
Didier (Serge): 15462, Éducation nationale (p. 3433).
Diméglio (Willy): 11385, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3453); 13065, Économie (p. 3426).
Dray (Julien): 14142, Éducation nationale (p. 3429).
Drut (Guy): 3088, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3466).
Dubernard (Jean-Michel): 12181, Enseignement supérieur et recherche (p. 3435).
Dubourg (Philippe): 10280, Budget (p. 3411); 12213, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3473).
Ducout (Pierre): 14871, Santé (p. 3465).
Dupilet (Dominique): 14245, Équipement, transports et tourisme (p. 3450); 14248, Enseignement supérieur et recherche (p. 3438).
Durieux (Jean-Paul): 14898, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3476).
Durr (André): 15009, Éducation nationale (p. 3431).

E

Emmanuelli (Henri): 14482, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3405); 14490, Affaires sociales, santé et ville (p. 3400).

F

Falco (Hubert): 14138, Santé (p. 3464).
Fanton (André): 11701, Affaires sociales, santé et ville (p. 3388); 12532, Affaires sociales, santé et ville (p. 3390).
Ferrari (Gratien): 11325, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3472); 13204, Entreprises et développement économique (p. 3439).
Fèvre (Charles): 14611, Entreprises et développement économique (p. 3440).
Floch (Jacques): 14340, Équipement, transports et tourisme (p. 3450); 15329, Coopération (p. 3422); 15369, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3408).
Forissier (Nicolas): 14182, Fonction publique (p. 3452); 14292, Affaires sociales, santé et ville (p. 3398).
Foucher (Jean-Pierre): 13289, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3456).
Froment (Bernard de): 12894, Affaires sociales, santé et ville (p. 3391); 14598, Coopération (p. 3421); 15169, Entreprises et développement économique (p. 3441).
Fromet (Michel): 13251, Affaires sociales, santé et ville (p. 3393).
Fuchs (Jean-Paul): 13110, Affaires sociales, santé et ville (p. 3392); 15029, Budget (p. 3419).

G

Gaillard (Claude): 14444, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3475).
Galizi (Francis): 15206, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3476); 15498, Éducation nationale (p. 3433).
Garmendia (Pierre): 14428, Affaires étrangères (p. 3385).
Garrigue (Daniel): 5677, Équipement, transports et tourisme (p. 3444); 15478, Affaires sociales, santé et ville (p. 3398).
Gascher (Pierre): 11112, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3472).
Gastines (Henri de): 11773, Budget (p. 3414).
Gaymard (Hervé): 12653, Budget (p. 3415).
Gayssot (Jean-Claude): 14392, Éducation nationale (p. 3430).
Geney (Jean): 12569, Enseignement supérieur et recherche (p. 3436).
Geoffroy (Aloys): 12003, Affaires sociales, santé et ville (p. 3389).
Gérin (André): 13581, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3456); 13938, Logement (p. 3462); 14391, Enseignement supérieur et recherche (p. 3438).
Girard (Claude): 11713, Enseignement supérieur et recherche (p. 3434).
Glavany (Jean): 15067, Coopération (p. 3421).
Godfrain (Jacques): 12140, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3454); 14017, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3474); 15197, Budget (p. 3419).

Goujon (Philippe): 14016, Logement (p. 3462).
Grandpierre (Michel): 14390, Affaires sociales, santé et ville (p. 3400).
Gremetz (Maxime): 9103, Équipement, transports et tourisme (p. 3445).
Grenet (Jean): 13016, Budget (p. 3416).
Griotteray (Alain): 13925, Environnement (p. 3443); 14275, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3457).
Grosdidier (François): 7120, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3466); 9049, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3469); 13643, Affaires sociales, santé et ville (p. 3395).
Guichon (Lucien): 14307, Santé (p. 3464).
Guyard (Jacques): 13443, Défense (p. 3424).

H

Haby (Jean-Yves): 10951, Budget (p. 3412).
Hage (Georges): 12830, Éducation nationale (p. 3428); 13871, Économie (p. 3427); 13996, Coopération (p. 3420); 14057, Affaires étrangères (p. 3385); 14267, Culture et francophonie (p. 3423); 14535, Affaires étrangères (p. 3385).
Hart (Joël): 15460, Affaires sociales, santé et ville (p. 3404).
Hellier (Pierre): 4343, Budget (p. 3409).
Houssio (Pierre-Rémy): 13955, Affaires sociales, santé et ville (p. 3394).
Hubert (Elisabeth) Mme: 15130, Éducation nationale (p. 3433); 15224, Éducation nationale (p. 3432).
Huguenard (Robert): 14728, Santé (p. 3464).
Hunault (Michel): 8652, Agriculture et pêche (p. 3405); 12481, Équipement, transports et tourisme (p. 3446); 12986, Affaires sociales, santé et ville (p. 3391); 14355, Affaires sociales, santé et ville (p. 3399).

I

Imbert (Amédée): 10884, Budget (p. 3412).

J

Jacquaint (Muguette) Mme: 13145, Affaires sociales, santé et ville (p. 3392); 14094, Justice (p. 3460).
Jacquat (Denis): 10299, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3470); 14216, Affaires sociales, santé et ville (p. 3397); 14315, Affaires sociales, santé et ville (p. 3399); 14384, Affaires sociales, santé et ville (p. 3400); 14437, Logement (p. 3462); 14935, Affaires sociales, santé et ville (p. 3402); 14941, Affaires sociales, santé et ville (p. 3396); 14949, Affaires sociales, santé et ville (p. 3399); 14951, Affaires sociales, santé et ville (p. 3399); 14963, Affaires sociales, santé et ville (p. 3399); 14964, Affaires sociales, santé et ville (p. 3394); 15385, Affaires sociales, santé et ville (p. 3404); 15386, Affaires sociales, santé et ville (p. 3404); 15387, Affaires sociales, santé et ville (p. 3404); 15388, Affaires sociales, santé et ville (p. 3404); 15389, Affaires sociales, santé et ville (p. 3404); 15510, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3408).
Jacquemin (Michel): 11805, Enseignement supérieur et recherche (p. 3435); 14631, Affaires sociales, santé et ville (p. 3401).
Jambu (Janine) Mme: 12488, Environnement (p. 3442).
Janquin (Serge): 13266, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3473); 13479, Affaires sociales, santé et ville (p. 3393); 14240, Jeunesse et sports (p. 3459).
Jeffray (Gérard): 14321, Santé (p. 3465).
Joly (Antoine): 13361, Équipement, transports et tourisme (p. 3448).
Julia (Didier): 12826, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3455).

K

- Klifa (Joseph)** : 11569, Affaires sociales, santé et ville (p. 3388) ; 12237, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3455) ; 13485, Affaires sociales, santé et ville (p. 3394) ; 14220, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3475).
- Kucheida (Jean-Pierre)** : 13713, Enseignement supérieur et recherche (p. 3438) ; 14156, Affaires sociales, santé et ville (p. 3395).

L

- Laguilhon (Pierre)** : 12540, Affaires sociales, santé et ville (p. 3391) ; 13883, Affaires sociales, santé et ville (p. 3396).
- Langenieux-Villard (Philippe)** : 14450, Affaires sociales, santé et ville (p. 3391).
- Lazaro (Thierry)** : 12103, Affaires sociales, santé et ville (p. 3389) ; 15222, Budget (p. 3417).
- Le Déaut (Jean-Yves)** : 13184, Affaires étrangères (p. 3384).
- Le Nay (Jacques)** : 14599, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3406).
- Le Peasec (Louis)** : 14443, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3475).
- Le Vern (Alain)** : 15039, Affaires sociales, santé et ville (p. 3401).
- Lefebvre (Pierre)** : 9305, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3469).
- Lefort (Jean-Claude)** : 12114, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3454) ; 13874, Communication (p. 3420) ; 14547, Affaires étrangères (p. 3386) ; 14550, Culture et francophonie (p. 3424).
- Legras (Philippe)** : 14312, Santé (p. 3464).
- Lenoir (Jean-Claude)** : 14305, Culture et francophonie (p. 3423) ; 15056, Entreprises et développement économique (p. 3441) ; 15167, Éducation nationale (p. 3433).
- Leonard (Jean-Louis)** : 12895, Fonction publique (p. 3451) ; 15146, Défense (p. 3424) ; 15228, Affaires sociales, santé et ville (p. 3403).
- Loos (François)** : 13929, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3406) ; 14847, Affaires sociales, santé et ville (p. 3400).

M

- Mandon (Daniel)** : 10754, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3471) ; 14759, Santé (p. 3465).
- Marcellin (Raymond)** : 13734, Fonction publique (p. 3451).
- Marchais (Georges)** : 15111, Éducation nationale (p. 3432).
- Mariton (Hervé)** : 12551, Santé (p. 3463).
- Marsaudou (Jean)** : 13080, Équipement, transports et tourisme (p. 3448).
- Masden-Arns (Jacques)** : 14636, Justice (p. 3461) ; 15020, Affaires sociales, santé et ville (p. 3396).
- Masse (Marius)** : 14164, Équipement, transports et tourisme (p. 3450) ; 15069, Affaires sociales, santé et ville (p. 3403).
- Masson (Jean-Louis)** : 3763, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3467) ; 5953, Équipement, transports et tourisme (p. 3444) ; 10672, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3471) ; 13528, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3406) ; 13724, Budget (p. 3418) ; 14980, Culture et francophonie (p. 3424) ; 15028, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3457).
- Mathot (Philippe)** : 12061, Fonction publique (p. 3451) ; 12545, Éducation nationale (p. 3427) ; 15299, Éducation nationale (p. 3433).
- Mathus (Didier)** : 15476, Coopération (p. 3422).
- Mellick (Jacques)** : 14128, Affaires sociales, santé et ville (p. 3394) ; 14344, Affaires sociales, santé et ville (p. 3399).
- Mercier (Michel)** : 12593, Enseignement supérieur et recherche (p. 3436) ; 13501, Budget (p. 3417) ; 13502, Affaires sociales, santé et ville (p. 3394) ; 13504, Budget (p. 3417) ; 14746, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3475).
- Merville (Denis)** : 14457, Affaires sociales, santé et ville (p. 3398) ; 14497, Affaires sociales, santé et ville (p. 3391) ; 14602, Justice (p. 3461).
- Mesmin (Georges)** : 14471, Culture et francophonie (p. 3423).
- Michel (Jean-Pierre)** : 15037, Éducation nationale (p. 3432).
- Migaud (Didier)** : 14899, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3476).

- Mignon (Jean-Claude)** : 10904, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3471).
- Millon (Charles)** : 12784, Budget (p. 3416).
- Miossec (Charles)** : 12535, Affaires sociales, santé et ville (p. 3390).
- Morisset (Jean-Marie)** : 9236, Budget (p. 3410) ; 14876, Affaires sociales, santé et ville (p. 3396).
- Muller (Alfred)** : 13317, Culture et francophonie (p. 3422).

N

- Nesme (Jean-Marc)** : 13566, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3474).
- Nicolas (Catherine) Mme** : 14745, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3475).

P

- Paillet (Dominique)** : 15312, Affaires sociales, santé et ville (p. 3398).
- Papon (Monique) Mme** : 15045, Affaires sociales, santé et ville (p. 3402).
- Pennec (Daniel)** : 14622, Éducation nationale (p. 3429).
- Peretti (Jean-Jacques de)** : 4499, Affaires sociales, santé et ville (p. 3387) ; 13595, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3457).
- Perrut (Francisque)** : 12619, Enseignement supérieur et recherche (p. 3437).
- Pihouée, (André-Maurice)** : 14086, Éducation nationale (p. 3429).
- Pinte (Etienne)** : 12152, Affaires sociales, santé et ville (p. 3389).
- Poignant (Serge)** : 13059, Équipement, transports et tourisme (p. 3447).
- Poujade (Robert)** : 9509, Budget (p. 3409).
- Poyart (Alain)** : 6400, Budget (p. 3410).
- Pringalle (Claude)** : 11449, Économie (p. 3425).
- Proriol (Jean)** : 15493, Défense (p. 3425).

R

- Reymann (Marc)** : 12318, Santé (p. 3463) ; 13170, Affaires sociales, santé et ville (p. 3392).
- Rochebloine (François)** : 15469, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3407).
- Roques (Serge)** : 5104, Budget (p. 3409).
- Rousseau (Monique) Mme** : 13053, Enseignement supérieur et recherche (p. 3437) ; 13192, Affaires sociales, santé et ville (p. 3393).
- Roussel-Rouard (Yves)** : 4430, Justice (p. 3459).
- Roux (Jean-Marie)** : 14397, Équipement, transports et tourisme (p. 3450).
- Royal (Ségolène) Mme** : 10319, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3470).

S

- Saint-Ellier (Francis)** : 13997, Enseignement supérieur et recherche (p. 3437) ; 14291, Santé (p. 3464) ; 14299, Santé (p. 3465) ; 15221, Affaires sociales, santé et ville (p. 3395).
- Santini (André)** : 14300, Santé (p. 3465).
- Sarlot (Joël)** : 13670, Affaires sociales, santé et ville (p. 3395) ; 13969, Éducation nationale (p. 3429).
- Sarre (Georges)** : 12077, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3454) ; 12862, Équipement, transports et tourisme (p. 3447).
- Saumade (Gérard)** : 15303, Coopération (p. 3421).
- Sauvadet (François)** : 5038, Affaires européennes (p. 3386) ; 7563, Environnement (p. 3442) ; 11787, Budget (p. 3414) ; 11829, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3473) ; 11834, Équipement, transports et tourisme (p. 3446).
- Serrou (Bernard)** : 10696, Budget (p. 3411) ; 11507, Budget (p. 3412).
- Sicre (Henri)** : 13300, Budget (p. 3417).
- Soulaige (Daniel)** : 11522, Budget (p. 3413).

T

- Taittinger (Frantz)** : 15501, Affaires sociales, santé et ville (p. 3405).
Tardito (Jean) : 13267, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3456) ; 14211, Affaires sociales, santé et ville (p. 3397).
Terrot (Michel) : 13244, Entreprises et développement économique (p. 3439) ; 13389, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3474) ; 15019, Budget (p. 3419) ; 15106, Budget (p. 3419) ; 15205, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3407).
Thomas-Richard (Franck) : 13664, Éducation nationale (p. 3428).

U

- Urbaniak (Jean)** : 15057, Affaires sociales, santé et ville (p. 3402) ; 15499, Éducation nationale (p. 3434).

V

- Vannson (François)** : 15327, Affaires sociales, santé et ville (p. 3404).
Vasseur (Philippe) : 14469, Équipement, transports et tourisme (p. 3451).
Verwaerde (Yves) : 10812, Équipement, transports et tourisme (p. 3445) ; 15429, Affaires étrangères (p. 3386).

Vignoble (Gérard) : 11066, Budget (p. 3413).

Vivien (Robert-André) : 13000, Équipement, transports et tourisme (p. 3447).

Voisin (Gérard) : 5112, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3468) ; 13446, Équipement, transports et tourisme (p. 3448) ; 14632, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3475).

Voisin (Michel) : 13179, Budget (p. 3416).

Vuibert (Michel) : 15046, Éducation nationale (p. 3431).

Vuillaume (Roland) : 12979, Enseignement supérieur et recherche (p. 3437).

W

Warhouver (Aloyse) : 7731, Budget (p. 3410).

Weber (Jean-Jacques) : 14627, Affaires sociales, santé et ville (p. 3398) ; 14652, Entreprises et développement économique (p. 3440).

Z

Zeller (Adrien) : 6123, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3468) ; 14883, Affaires étrangères (p. 3386).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aéroports

Aéroport d'Orly et aérodrome de Vélizy-Villacoublay - *bruit - lutte et prévention*, 12488 (p. 3442).

Anciens combattants et victimes de guerre

Pensions - *montant - cristallisation - anciens combattants de l'Union française*, 14482 (p. 3406) ; 14599 (p. 3406) ; 15188 (p. 3407).

Politique et réglementation - *revendications*, 15205 (p. 3407).
Réfractaires au STO - *revendications*, 14853 (p. 3407) ; 15469 (p. 3407).

Résistants - *indemnisation - patriotes internés*, 13528 (p. 3406).
Retraite du combattant - *réversion - perspectives*, 15369 (p. 3408).

Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 14292 (p. 3398) ; 14457 (p. 3398) ; 14627 (p. 3398) ; 15017 (p. 3398) ; 15312 (p. 3398) ; 15478 (p. 3398).

Animaux

Animaux de compagnie - *vols - lutte et prévention*, 14636 (p. 3461).

Apprentissage

Politique et réglementation - *fonction publique - perspectives*, 14028 (p. 3452).

Armement

Commerce extérieur - *exportations - pays ne respectant pas les droits de l'homme*, 15146 (p. 3424).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *biologistes - nomenclature des actes*, 15217 (p. 3403) ; 15327 (p. 3404) ; *cardiologues - nomenclature des actes*, 15460 (p. 3404) ; *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 12003 (p. 3389) ; 12152 (p. 3389) ; 13716 (p. 3395) ; 14138 (p. 3464) ; 14290 (p. 3464) ; 14291 (p. 3464) ; 14307 (p. 3464) ; 14312 (p. 3464) ; 14465 (p. 3464) ; 14478 (p. 3396) ; 14728 (p. 3464) ; 14876 (p. 3396) ; 14941 (p. 3396) ; 15020 (p. 3396) ; 15207 (p. 3396) ; *masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes*, 13615 (p. 3355) ; 14299 (p. 3465) ; 14300 (p. 3465) ; 14321 (p. 3465).

Cotisations - *cotisations complémentaires - montant - retraités*, 12894 (p. 3391).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'hospitalisation - *choix de l'établissement hospitalier - conséquences*, 13007 (p. 3392).

Frais médicaux - *vaccination contre l'hépatite B*, 14002 (p. 3396).

Frais pharmaceutiques - *vitamines - mucoviscidose*, 14384 (p. 3400).

Politique et réglementation - *travailleurs indépendants*, 14211 (p. 3397).

Assurances

UAP - *privatisation - ventes préférentielles d'actions - conditions d'attribution*, 13011 (p. 3426).

Automobiles et cycles

Commerce - *concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles*, 15028 (p. 3457).

Pollution et nuisances - *lutte et prévention - moteurs Diesel - pots d'échappement catalytiques*, 12826 (p. 3455).

Avortement

Avortements clandestins - *poursuites judiciaires*, 12500 (p. 3389).

B

Baux

Politique et réglementation - *information des locataires*, 13938 (p. 3462).

Baux commerciaux

Politique et réglementation - *pas-de-porte - nature juridique - régime fiscal*, 13109 (p. 3416).

Bibliothèques

Conservateurs et conservateurs généraux - *rémunérations - montant*, 11713 (p. 3434) ; 11805 (p. 3435) ; 11966 (p. 3435) ; 12180 (p. 3435) ; 12181 (p. 3435) ; 12569 (p. 3436) ; 12593 (p. 3436) ; 12617 (p. 3436) ; 12618 (p. 3436) ; 12619 (p. 3437) ; 12970 (p. 3437) ; 13053 (p. 3437) ; 13997 (p. 3437).

Bienfaisance

Politique et réglementation - *quêtes à domicile*, 13207 (p. 3458).

Bois et forêts

Fonds forestier national - *financement*, 7731 (p. 3410).

Bourses d'études

Conditions d'attribution - *enseignement à distance*, 13664 (p. 3428).

Enseignement secondaire - *collèges - tutelle du ministère des affaires sociales*, 15037 (p. 3432).

Enseignement supérieur - *DEA et DESS - conditions d'attribution*, 14248 (p. 3438).

C

Centres de conseils et de soins

Personnel - *surveillantes de nuit - rémunérations - unités de vie*, 10299 (p. 3470).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *agents non titulaires des collectivités locales - emploi consolidé à l'issue d'un contrat emploi solidarité*, 9049 (p. 3469) ; *ex-demandeurs d'emploi ayant créé une entreprise*, 1801 (p. 3466).

Cinéma

Salles de cinéma - *Berry Zèbre - emploi et activité - Paris*, 14207 (p. 3423).

Communes

FCTVA - *réglementation*, 6400 (p. 3410).

Finances - *gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité*, 11773 (p. 3414) ; *subventions d'équilibre - réglementation*, 11326 (p. 3413).

Concurrence

Politique et réglementation - *concurrence déloyale*, 13065 (p. 3426).

Consommation

Crédit à la consommation - conditions d'attribution - handicapés, 13251 (p. 3393).

Construction aéronautique

Airbus industries - commerce extérieur - exportations en Europe, en Amérique et en Asie - statistiques, 13554 (p. 3449).

Concorde - commerce extérieur - exportations vers le Moyen-Orient, 3403 (p. 3452).

Le Bozec Aéronautique - emploi et activité - Courbevoie, 11432 (p. 3453).

Coopération et développement

Coopérants - contractuels - reclassement, 14598 (p. 3421).

Copropriété

Politique et réglementation - indemnités versées en réparation de malfaçons - régime fiscal, 13405 (p. 3461).

Règles de majorité - installation de digicodes ou d'interphones, 14016 (p. 3462).

D**Décorations**

Croix du combattant volontaire - conditions d'attribution, 15433 (p. 3425).

Délinquance et criminalité

Vols - commerces situés dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs - peines, 14564 (p. 3460).

DOM

Réunion : enseignement secondaire - fonctionnement - vétusté des locaux, 14086 (p. 3429).

E**Emploi**

ANPE - fonctionnement - antennes locales - développement, 13389 (p. 3474).

Chômage - chômeurs proches de cinquante ans - politique et réglementation, 13566 (p. 3474).

Contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - jeunes chômeurs de longue durée, 11581 (p. 3472) ; conditions d'attribution - jeunes libérés des obligations du service national, 10754 (p. 3471) ; financement - perspectives, 11112 (p. 3472) ; politique et réglementation, 5112 (p. 3468) ; prolongation, 12213 (p. 3473) ; réglementation, 9305 (p. 3465).

Conventions de conversion - suspension - conditions d'attribution - femmes enceintes, 13515 (p. 3474).

Entreprises d'insertion - aides de l'Etat, 14220 (p. 3475) ; 14443 (p. 3475) ; 14444 (p. 3475) ; 14632 (p. 3475) ; 14745 (p. 3475) ; 14746 (p. 3475) ; 14898 (p. 3476) ; 14899 (p. 3476) ; 15206 (p. 3476).

Jeunes - aides au premier emploi, 10454 (p. 3470) ; fonds pour l'initiative des jeunes - financement - Deux-Sèvres, 10319 (p. 3470).

Politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la culture, 14550 (p. 3424) ; aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère des affaires étrangères, 14547 (p. 3386).

Politique et réglementation - venes, 3088 (p. 3466) ; 3117 (p. 3466) ; 3381 (p. 3466) ; 7120 (p. 3466).

Energie nucléaire

Framatome - privatisation - perspectives, 12114 (p. 3454).

Enregistrement et timbre

Droits de mutation - réforme - perspectives, 13899 (p. 3418).

Ventes d'immeubles - adjudication - délivrance des actes - délais, 10951 (p. 3412).

Enseignement

Comités et conseils - Conseil supérieur de l'éducation - représentants des lycéens - moyens mis à leur disposition, 12545 (p. 3427).

Fonctionnement - collectes au sein des établissements scolaires et au profit d'associations humanitaires - réglementation, 14369 (p. 3430).

Enseignement : personnel

Contractuels - contrats emploi solidarité - création de postes statutaires, 8838 (p. 3468).

Psychologues scolaires - statut, 15167 (p. 3433).

Enseignement maternel et primaire

Établissements - fonctionnement - financement - Bobigny et Drancy, 14392 (p. 3430).

Fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes, 14778 (p. 3431).

ZEP - recours à des appelés du contingent - enseignement public - enseignement privé - disparités, 14809 (p. 3431).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - suppléants - intégration dans le corps des professeurs des écoles, 14142 (p. 3429).

Enseignement privé

Établissements sous contrat - sécurité, 13969 (p. 3429) ; 14622 (p. 3429) ; 14628 (p. 3429).

Fonctionnement - effectifs de personnel - enseignants, 13816 (p. 3428) ; effectifs de personnel, 15462 (p. 3433) ; 15498 (p. 3433).

Enseignement secondaire

Enseignement en alternance - métiers du sport et de l'animation - perspectives, 14240 (p. 3459).

Fonctionnement - voyages organisés à l'occasion de la célébration du cinquantième de la Libération - aides, 12830 (p. 3428).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires - statut, 15130 (p. 3433) ; 15499 (p. 3434).

PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 15009 (p. 3431) ; 15046 (p. 3431) ; 15047 (p. 3432) ; 15224 (p. 3432) ; 15299 (p. 3433).

Enseignement supérieur

IUFM - accès - conditions, 10764 (p. 3434).

Université de Lyon I - école d'orthophonie - financement, 14391 (p. 3438).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - moniteurs - recrutement, 11550 (p. 3434) ; professeurs certifiés exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat - détachement dans l'enseignement supérieur, 14709 (p. 3431).

Maîtres de conférences - personnels titularisés en 1984 et 1989 - carrière, 13713 (p. 3438).

Entreprises

Charges - exonération - création d'entreprises, 12040 (p. 3473).

Création - aides - conditions d'attribution - chômeurs, 10672 (p. 3471) ; aides - conditions d'attribution - salariés démissionnaires, 11325 (p. 3472) ; aides de l'Etat, 11101 (p. 3471).

Epargne

Politique et réglementation - loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 3740 (p. 3409).

Etrangers

Détenus - transfert dans le pays d'origine, 14679 (p. 3461).

F

Fonction publique hospitalière

Infirmiers et infirmières psychiatriques - *diplôme d'Etat - conditions d'attribution*, 12103 (p. 3389); 14390 (p. 3400); 14847 (p. 3400); 14871 (p. 3465).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux - *rémunérations - acomptes - politique et réglementation*, 13300 (p. 3417).

Fonctionnaires et agents publics

Temps partiel - *réglementation*, 12061 (p. 3451).

Formation professionnelle

Jeunes - *financement - Pas-de-Calais*, 13266 (p. 3473).

Frontaliers

Travailleurs frontaliers - *revendications*, 11569 (p. 3388).

G

Géomètres

Exercice de la profession - *géomètres-experts urbanistes et aménageurs*, 13361 (p. 3448).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - *composition*, 13244 (p. 3439); 15169 (p. 3441).

Implantation - *commissions départementales d'équipement commercial - consultation - réglementation*, 15056 (p. 3441).

Urbanisme commercial - *perspectives - Rhône-Alpes*, 13204 (p. 3439).

H

Handicapés

Allocation compensatrice - *conditions d'attribution - aveugles*, 13145 (p. 3392).

Autistes - *adultes - structures d'accueil - création*, 15388 (p. 3404); *adultes - structures éducatives adaptées - création*, 15386 (p. 3404); *enfants - accueil dans les établissements*, 15385 (p. 3404); *enfants - structures éducatives adaptées - création*, 15387 (p. 3404).

Aveugles et mal-voyants - *transports - aides de l'Etat - disparités*, 12540 (p. 3391).

CAT - *capacités d'accueil*, 14949 (p. 3399); 14951 (p. 3399); *financement*, 13479 (p. 3393); 13960 (p. 3393); 14657 (p. 3393).

Emplois réservés - *application de la législation - administration*, 13734 (p. 3451); *quotas - prise en compte des travailleurs bénévoles*, 10904 (p. 3471).

Établissements - *capacités d'accueil - enfants handicapés*, 14315 (p. 3399); *capacités d'accueil*, 14963 (p. 3399); *financement*, 14344 (p. 3399); *fonctionnement*, 14964 (p. 3394); *structures d'accueil pour handicapés mentaux - création par les hôpitaux psychiatriques*, 13110 (p. 3392).

Hôpitaux et cliniques

Facturation - *malades entrant et sortant - contrôle*, 11451 (p. 3387).

Politique et réglementation - *coopération inter-hospitalière*, 13259 (p. 3464).

Hôtellerie et restauration

Emploi et activité - *zones rurales*, 11956 (p. 3388).

I

Impôt sur le revenu

Détermination du revenu imposable - *sociétés coopératives ouvrières de production - politique et réglementation*, 13016 (p. 3416).

Politique fiscale - *contribuables non résidents exerçant une activité professionnelle en Belgique*, 12265 (p. 3415); *personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réduction d'impôt*, 13724 (p. 3418).

Quotient familial - *anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 15029 (p. 3419); 15106 (p. 3419); *anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul*, 15019 (p. 3419).

Revenus fonciers - *amélioration de l'habitat - protection du patrimoine - déduction - conditions d'attribution*, 10696 (p. 3411); 11507 (p. 3412).

Impôts et taxes

Crédit d'impôt recherche - *retrait - conséquences*, 13552 (p. 3418).

Politique fiscale - *associations - zones rurales*, 9236 (p. 3410); *associations sportives*, 13501 (p. 3417); *produits de cognac - fermage - revente - viticulteurs retraités*, 12655 (p. 3415).

Taxe sur les salaires - *exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile*, 13504 (p. 3417); 14485 (p. 3418); 15222 (p. 3417).

TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 5104 (p. 3409); 9509 (p. 3409); 12966 (p. 3447); 13059 (p. 3447).

Impôts locaux

Taxe professionnelle - *répartition*, 10884 (p. 3412).

J

Justice

Conciliateurs - *réglementation*, 4430 (p. 3459).

L

Lait et produits laitiers

Quotas de production - *références - répartition - ouest de la France*, 8652 (p. 3405).

Langue française

Défense et usage - *colloque organisé par l'École des mines - documents officiels*, 14980 (p. 3424).

Logement

Expulsions et saisies - *interdiction d'expulser pendant l'hiver - conséquences - indemnisation des propriétaires*, 14836 (p. 3462).

Logement social - *construction - aides de l'Etat*, 14437 (p. 3462).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement - *calcul - personnes accédant à la propriété par le biais d'un viager libre*, 11701 (p. 3388).

PAP - *financement - Bretagne*, 14371 (p. 3462).

M

Masseurs-kinésithérapeutes

Politique et réglementation - *structure professionnelle nationale - création*, 13485 (p. 3394); 14451 (p. 3394); 14626 (p. 3394).

Matériel médico-chirurgical

Prothésistes dentaires - libre choix par le malade, 11229 (p. 3387); statut, 15069 (p. 3403).

Matériels de manutention et de travaux publics

Case Poclain - emploi et activité - Vierzon, 13581 (p. 3456).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : ambassades et consulats - personnel - auxiliaires - rémunérations, 14057 (p. 3385); 14428 (p. 3385).

Défense : personnel - centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge - ouvriers âgés de plus de cinquante-cinq ans - licenciement - réglementation, 13443 (p. 3424).

Économie : monnaies et médailles - délocalisation - perspectives, 13871 (p. 3427).

Équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut, 14164 (p. 3450); 14293 (p. 3450); 14340 (p. 3450); 14341 (p. 3450); 14469 (p. 3451).

Moyens de paiement

Pièces de monnaie - pièces de 100 francs - retrait - conséquences, 13537 (p. 3427).

Musique

Orchestres - concurrence étrangère, 13912 (p. 3422).

Mutualité sociale agricole

Fonctionnement - perspectives, 4711 (p. 3405).

Mutuelles

Caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière - prestations, 14789 (p. 3401).

O**Ordures et déchets**

Déchets hospitaliers - importations - politique et réglementation, 13925 (p. 3443).

Organisations internationales

GATT - fonctionnement - vente d'avions américains à l'Arabie Saoudite, 12140 (p. 3454).

Orientation scolaire et professionnelle

Directeurs de centres d'information et d'orientation - niveaux de diplômes - statistiques, 14566 (p. 3430).

P**Participation**

Participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - déblocage anticipé des fonds - conditions d'attribution - acquisition d'une résidence principale, 6123 (p. 3468).

Patrimoine

Expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris, 14305 (p. 3423); 14471 (p. 3423); 14978 (p. 3423); 15015 (p. 3423).

Pensions militaires d'invalidité

Bénéficiaires - statistiques par catégorie, 15510 (p. 3408).
Pensions d'ascendants - conditions d'attribution, 12653 (p. 3415).

Pensions des veuves et des orphelins - taux exceptionnel - conditions d'attribution, 13929 (p. 3406).

Personnes âgées

Établissements d'accueil - médicalisation - perspectives, 13883 (p. 3396); personnel chargé d'aider les personnes âgées à se déplacer, 12318 (p. 3463).

Soins et maintien à domicile - aides ménagères - financement, 14216 (p. 3397); politique et réglementation, 14162 (p. 3397).

Pétrole et dérivés

Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, 14611 (p. 3440); 14652 (p. 3440).

Plus-values . imposition

Activités professionnelles - transformation d'une exploitation agricole individuelle en société - amortissement - déductions - réglementation, 11522 (p. 3413).

Politique extérieure

Afrique - dévaluation du franc CFA - conséquences - développement, 13996 (p. 3420).

Algérie - ressortissants français - sécurité - rapatriés - accueil - perspectives, 13184 (p. 3384).

Angola - attitude de la France, 15429 (p. 3386).

Enfants - droits de l'enfant - protection - perspectives - prostitution - lutte et prévention, 14094 (p. 3460).

Iran - droits de l'homme, 14883 (p. 3386).

Yémen - attitude de la France, 14535 (p. 3385).

Politique sociale

RMI - fonctionnement - personnel - statut, 4499 (p. 3387); statistiques, 12532 (p. 3390).

Surendettement - participation - déblocage anticipé des fonds, 11449 (p. 3425).

Politiques communautaires

Automobiles et cycles - aides de l'Etat - perspectives, 12077 (p. 3454).

Délinquance et criminalité - trafics illicites - lutte et prévention, 5038 (p. 3386).

Lait et produits laitiers - cessation d'activité - primes, 11932 (p. 3405).

Poste

Bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales, 13595 (p. 3457).

Courrier - distribution dans les immeubles collectifs - utilisation de passes - conséquences, 11385 (p. 3453).

Télécopie - bureaux de poste - zones rurales, 13790 (p. 3457).

Procédure pénale

Politique et réglementation - infractions en matière économique et financière - tribunaux compétents - Le Havre, 14602 (p. 3461).

Professions médicales

Ordre des sages-femmes - statut - présidence, 14631 (p. 3401); 14885 (p. 3401).

Professions paramédicales

Aides soignants - exercice de la profession, 13670 (p. 3395); formation professionnelle - crédit-formation individualisé - conditions d'attribution, 2422 (p. 3466).

Pédicures - ordre professionnel - création - perspectives, 14750 (p. 3465).

Propriété intellectuelle

Politique et réglementation - rémunération équitable - montant - conséquences - associations d'animation culturelle - zones rurales, 13317 (p. 3422).

Publicité

Politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application, 12614 (p. 3425).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - prise en compte des périodes travaillées en qualité de vacataire, 14182 (p. 3452).

Calcul des pensions - gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales, 15493 (p. 3425).

Montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP I, 15111 (p. 3432).

Politique à l'égard des retraités - fonctionnaires détachés auprès d'un organisme international ou exerçant une fonction publique élective - cumul des pensions, 12895 (p. 3451).

Retraites : généralités

- Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, 14935 (p. 3402).
 Majoration pour conjoint à charge - *montant*, 13643 (p. 3395); 15271 (p. 3395).
 Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 14490 (p. 3400); 15067 (p. 3421); 15303 (p. 3421); 15329 (p. 3422); 15476 (p. 3422).
 Pensions de réversion - *conjoint survivant - ex-conjoint divorcé - partage - réglementation*, 15022 (p. 3403); *taux*, 13502 (p. 3394); 13955 (p. 3394); 14128 (p. 3394); 14156 (p. 3395); 14761 (p. 3395); 15013 (p. 3395).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités - *mines domaniales de potasse d'Alsace*, 12237 (p. 3455).

Retraites complémentaires

- AGIRC - *majoration pour enfants - montant*, 13598 (p. 3391); 14497 (p. 3391); 15501 (p. 3405); *pensions de réversion - conditions d'attribution*, 12535 (p. 3390); 12986 (p. 3391); *pensions de réversion - majoration pour enfants - montant*, 14450 (p. 3391); *pensions de réversion - montant*, 14143 (p. 3391).
 Montant des pensions - *maîtres de l'enseignement privé*, 12761 (p. 3428).

Risques naturels

- Politique et réglementation - *gestion du sol et du sous-sol*, 7563 (p. 3442).

Risques professionnels

- Accidentés du travail - *indemnisation - revalorisation*, 14355 (p. 3399).

S**Sang**

- Don du sang - *participation des fonctionnaires - perspectives*, 12551 (p. 3463).
 Produits sanguins - *collecte - sécurité*, 11809 (p. 3463).

Santé publique

- Autisme - *politique et réglementation*, 15389 (p. 3404).
 Hépatite C - *transfusés - indemnisation*, 15228 (p. 3403).

Sécurité routière

- Feux de croisement et feux de route - *phares blancs et jaunes - réglementation*, 14397 (p. 3450).

Sécurité sociale

- Cotisations - *abattement - employeurs de salariés à temps partiel*, 10124 (p. 3469); *assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes*, 14926 (p. 3401); 15039 (p. 3401); 15045 (p. 3402); 15057 (p. 3402); 15072 (p. 3402); *exonération - associations - embauche des deux premiers salariés*, 14017 (p. 3474); *montant - commerçants et travailleurs indépendants*, 13192 (p. 3393).

Service national

- Objecteurs de conscience - *frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil*, 13170 (p. 3392).

Sociétés

- Comptes sociaux - *publicité - conséquences - concurrence étrangère*, 11916 (p. 3460).

Sports

- Basket - *joueurs étrangers - quotas - prise en compte des ressortissants de la CEE*, 12037 (p. 3458).
 Sportifs - *rencontres internationales - refus de porter le drapeau français*, 13511 (p. 3459).

Successions et libéralités

- Dation en paiement - *champ d'application - élargissement*, 13179 (p. 3416).
 Droits de mutation - *exonération - conditions d'attribution - biens ruraux - délai de cinq ans - donations partages avec soulte*, 10280 (p. 3411); *montant - transmission d'entreprises - information des chefs d'entreprise*, 11787 (p. 3414).

T**Tabac**

- Débites de tabac - *gérance - réglementation - zones rurales*, 4343 (p. 3409).

Télécommunications

- France Télécom - *personnel - affectations - carrière*, 13267 (p. 3456).

Téléphone

- Fonctionnement - *numérotation - réforme - perspectives*, 12762 (p. 3455).
 Tarifs - *réforme - conséquences*, 14275 (p. 3457).

Télévision

- Télespectateurs - *association : La télé est à nous - financement*, 13874 (p. 3420).

Textile et habillement

- Emploi et activité - *industries textiles - concurrence de la grande distribution - conséquences*, 13302 (p. 3426).
 Tricot - *emploi et activité - concurrence étrangère - Hauts-de-Seine*, 13289 (p. 3456).

Tourisme et loisirs

- Office de tourisme de Lamastre - *vente de billets - informatisation de la SNCF - conséquences*, 11305 (p. 3446).

Transports aériens

- Liaison Bergerac Paris - *fonctionnement*, 5677 (p. 3444).
 Tarifs - *réglementation*, 11834 (p. 3446).

Transports ferroviaires

- Accidents - *lutte et prévention - mesures de sécurité - renforcement*, 9103 (p. 3445).
 Bagages - *bagages accompagnés - réglementation - bicyclette*, 13000 (p. 3447).
 Tarifs réduits - *suppléments - familles nombreuses*, 10812 (p. 3445).
 Transport de marchandises - *combiné rail-route - perspectives*, 5953 (p. 3444).

Transports fluviaux

- Voies navigables - *développement - perspectives*, 13080 (p. 3448).
 Voies navigables de France - *financement*, 12802 (p. 3447).

Transports maritimes

- Pollution et nuisances - *lutte et prévention - protection du littoral - balises Argos*, 13415 (p. 3443).
 Ports - *politique et réglementation*, 14245 (p. 3450).

Travail

- Télétravail - *perspectives*, 11829 (p. 3473).

TVA

- Champ d'application - *subventions allouées aux associations*, 11066 (p. 3413).
 Déductions - *remboursement des crédits de taxe non imputable - délais*, 12912 (p. 3416).

Exonération - conditions d'attribution - travaux d'entretien des monuments historiques, 12784 (p. 3416).
Taux - centres équestres, 15197 (p. 3419).

U**Urbanisme**

Permis de construire - contributions à la charge des constructeurs - réglementation, 13446 (p. 3448).

V**Viandes**

Politique et réglementation - entreprises de désossage et de parage - statut, 3763 (p. 3467).

Voirie

RN 171 - Axe Saint-Nazaire Châteaubriant Savenay - réhabilitation - perspectives, 12481 (p. 3446).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Algérie - ressortissants français - sécurité - rapatriés - accueil - perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

13184. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation particulièrement préoccupante et tragique que connaissent depuis plusieurs mois nos compatriotes français vivant en Algérie. L'assassinat, le 22 mars dernier, d'un père et de son fils dans la banlieue d'Alger porte à trente-deux - dont huit Français - le nombre d'étrangers assassinés en Algérie au cours des dernières semaines. Face à ces drames, le ministère des affaires étrangères, semble-t-il, conseille à nos ressortissants dont la présence n'est pas indispensable en Algérie de rentrer en métropole. Si certains Français peuvent retrouver accueil et réconfort auprès de parents ou d'amis, nombre d'entre eux, rentrant en France sans logement et sans travail, doivent s'adresser au centre d'entraide aux Français rapatriés de la Seine-Saint-Denis et à ses antennes de province, qui, d'après des témoignages, sont d'ores et déjà saturés. Il souhaite savoir de quels moyens dispose le CEFR pour venir en aide décemment à ces Français souvent démunis, alors que les rapatriements - déjà plusieurs milliers de personnes - ne cessent de s'accélérer. Combien de Français ont-ils déjà transité par le CEFR et quel sort a pu leur être réservé ? Pour tous ceux-là, il demande que des mesures complémentaires à celles déjà prises (RMI, bourses pour enfants en primaire...) soient mises en place : pécule à l'arrivée, prise en charge des frais de déménagement et déblocage auprès des préfectures d'un contingent de logements. Pour ceux qui possèdent des entreprises, des biens et des avoirs en Algérie et qui doivent se replier sur la France, il espère que le Gouvernement français obtiendra de son partenaire algérien une garantie pour leur protection et, pour ceux qui sont contraints de les abandonner, que des mesures d'indemnisation soient envisagées. Au demeurant, certaines catégories de Français ne peuvent partir, qu'il s'agisse d'épouses d'Algériens ou de binationaux. Il resterait actuellement quelque 17 000 Français en Algérie et sans doute 50 000 binationaux non immatriculés. Quelles sont les dispositions prises pour assurer leur sécurité ? Quelle coopération est menée dans ce but avec les autorités algériennes ? Ne lui semble-t-il pas inacceptable que, depuis novembre dernier, ceux qui effectuent des démarches pour obtenir la nationalité française n'aient plus accès aux services installés dans le consulat et doivent aujourd'hui effectuer leurs demandes par voie postale ? N'est-il pas paradoxal que dans une période aussi douloureuse les effectifs des consulats d'Alger et d'Oran aient diminué de manière drastique alors qu'il faudrait au contraire pouvoir accueillir tous ceux qui connaissent de l'anxiété et l'insécurité ? Il lui demande s'il n'est pas possible d'engager pour ces tâches des personnels contractuels volontaires résidant toujours en Algérie. Il souhaiterait enfin souligner le danger qu'il y a, à plus ou moins long terme, à abandonner des amis algériens francophiles, des intellectuels, les élèves non français des établissements d'enseignement. Quelle est la politique des visas suivie en dernier lieu pour assurer à nos amis algériens menacés un départ rapide vers la France ?

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement français avait effectivement conseillé en mars dernier, au lendemain de l'assassinat de deux de nos compatriotes, aux Français dont la présence en Algérie n'était pas indispensable de rentrer en France. Ce conseil a été renouvelé après l'assassinat, le 8 mai, de deux religieux français, qui portait à dix le nombre de nos compatriotes victimes du terrorisme en Algérie. Le souci de la sécurité de nos compatriotes habitant l'Algérie est en effet la préoccupation dominante des autorités françaises, et ce souci s'étend naturellement aux fonctionnaires et agents de l'Etat : le

meurtre de Mme Afri en janvier et, à l'automne dernier, l'enlèvement de trois agents du consulat général à Alger montrent que ces agents ne sont pas plus que les autres à l'abri du terrorisme. Au-delà de ce souci, notre objectif durant ces derniers mois a été de faciliter le retour et la réinsertion en France de ceux qui étaient ainsi contraints de quitter l'Algérie, et tous les membres du Gouvernement concernés ont été priés par le Premier ministre de se mobiliser sur cette question prioritaire. Une cellule de coordination interministérielle a été mise en place pour coordonner les efforts liés à la réinsertion de nos compatriotes, et elle se réunit régulièrement au ministère des affaires étrangères. En outre, le 2 mai, un « bureau Algérie » a été ouvert dans ce même ministère, avec pour tâche de répondre aux demandes d'informations et de conseils formulées par tous ceux qui nous sollicitent à leur arrivée. Deux cent cinquante dossiers y sont en cours de traitement à ce jour. S'agissant de ceux qui sont revenus en France grâce à l'action de nos consulats, leur nombre s'élève aujourd'hui (et à compter du 1^{er} novembre) à 560, qui ont bénéficié d'accords de rapatriement (avec pour certains la prise en charge - 192 depuis huit mois - de leur retour) et ont été accueillis par le CEFR. Dès le mois de mars, le CEFR et ses ministères de tutelle, affaires étrangères et affaires sociales, se sont préoccupés d'élargir des capacités d'accueil menacées d'engorgement. Nous avons obtenu que ces capacités soient étendues, tant pour le centre de transit de Vaujours que pour les dix autres centres d'hébergement en province ; un deuxième centre d'accueil doublant celui de Vaujours a été ouvert ; tout cela a permis de ramener à trois semaines le séjour dans les centres de transit. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le problème du logement, au-delà du premier accueil dans les centres du CEFR, est crucial pour nombre de nos compatriotes rentrant d'Algérie. C'est pour y remédier qu'il a été décidé, en liaison avec le ministère du logement, de mettre à la disposition des arrivants d'Algérie, de manière prioritaire, des logements sociaux. Les services préfectoraux compétents ont reçu des instructions en ce sens et sont en contact avec le bureau d'information, mentionné plus haut. Nombre d'autres mesures ont déjà été annoncées et sont mises en œuvre, que je voudrais rapidement rappeler pour montrer l'effort important, y compris budgétaire, fait en direction de nos compatriotes : 1^o Octroi du RMI à des conditions simplifiées et très souples, par dérogation ; octroi d'autres aides financières liées à la situation personnelle (allocations familiales) et/ou économique (aide personnalisée au logement) ; octroi d'aides ponctuelles aux jeunes de moins de vingt-cinq ans non éligibles au RMI, par l'intermédiaire des foyers de jeunes travailleurs. 2^o Indemnisation exceptionnelle et très favorable des Français recrutés locaux des centres culturels et du dispositif scolaire dont les contrats ont dû être interrompus. 3^o Réintégration en France des fonctionnaires rapatriés dans leur administration d'origine ; dans plusieurs ministères, une cellule spéciale a été créée, en particulier pour les enseignants du ministère de l'éducation nationale. 4^o Simplification des formalités pour la réinscription des enfants dans les établissements scolaires et pour l'octroi de bourses. Plusieurs circulaires ont été établies à cet effet par le ministère de l'éducation nationale. S'agissant enfin du patrimoine abandonné, provisoirement ou définitivement, en Algérie par ceux qui doivent se replier sur la France, le Gouvernement a demandé aux autorités algériennes d'engager rapidement des discussions en vue de conclure un accord de transfert d'avoirs, qui devra permettre à nos compatriotes de rapatrier en France la valeur de leurs biens. Une date sera fixée prochainement pour le début de la négociation. Pour nos compatriotes restés en Algérie, les autorités françaises ont cherché à concilier un objectif prioritaire de sécurité avec le souci d'assurer les tâches et prestations intéressant le plus directement notre communauté (protection, aide sociale). C'est dans cet esprit qu'ont été maintenus nos trois consulats en Algérie, malgré les menaces pesant sur leurs agents, et qu'ont été prises, en liaison et avec le concours des services algériens compétents, de nombreuses mesures destinées à renforcer leur sécurité. C'est dans cet esprit également qu'a été maintenu, malgré les fortes réductions d'effectifs de nos consulats, un

accès privilégié et prioritaire au service des visas des binationaux (qui ont besoin, selon les règles algériennes, d'un visa français sur leur passeport algérien). Mais c'est aussi pour ces raisons de sécurité qu'a été transféré en France le traitement de certains dossiers, notamment celui des reconnaissances de nationalité qui est du ressort des tribunaux de grande instance, et qu'a été instaurée la procédure de délivrance des visas semi-postale, qui permet à nos postes, malgré les contraintes locales, de continuer à fonctionner et à délivrer des visas à ceux dont la demande est justifiée. L'honorable parlementaire a également posé la question des conditions d'accueil des ressortissants algériens en France et, en particulier, de tous ceux de culture française qui se sentiraient menacés. Ils font l'objet d'une attention particulière dans le cadre des procédures existantes : dans l'examen de leurs demandes d'admission de séjour sur notre territoire, l'ensemble des éléments de fait et de droit est pris en compte. Ces demandes sont étudiées dans un esprit de mesure et de responsabilité, mais aussi d'ouverture.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats -
personnel - auxiliaires - rémunérations)*

14057. - 9 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du pouvoir d'achat des personnels auxiliaires des ambassades françaises à l'étranger. Par exemple, pour l'ambassade et les consulats de France en Espagne, l'augmentation salariale accordée pour l'année 1994 est de 2 p. 100. Les personnes concernées se trouvent confrontées à une dégradation de plus en plus forte de leur niveau de vie qui représente, entre janvier 1992 et janvier 1994, une diminution de 5,2 p. 100 (le taux d'inflation entre ces deux dates établi par l'Institut national des statistiques espagnol ayant été de 10,2 p. 100, la revalorisation des salaires s'étant limitée à 3 p. 100 en 1993 et 2 p. 100 annoncée pour 1994). Pendant la même période, la revalorisation moyenne des salaires en Espagne a été de 7,2 p. 100 en 1992 (+ 1,3 p. 100 hors inflation moyenne) et de 5,8 p. 100 en 1993 (+ 1,2 p. 100 hors inflation moyenne). Il ressort de ces données statistiques une baisse réelle de 7,7 p. 100 rapport à la moyenne générale en Espagne, baisse que l'équité voudrait voir compensée par une actualisation équivalente des salaires. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rattraper ce retard.

Réponse. - L'attention du ministre des affaires étrangères est appelée par l'honorable parlementaire sur la situation des agents recrutés localement par les services français à l'étranger et notamment en Espagne qui demandent la révision de l'augmentation de 2 p. 100 qui leur a été accordée au titre de l'évolution du coût de la vie en 1993 par la commission interministérielle, lors de sa réunion du 25 mars 1994. Il convient de noter en premier lieu que cette décision a été prise à l'initiative de l'ensemble des administrations représentées à la commission (DREE, défense, intérieur, trésor, économie, industrie et tourisme, affaires étrangères). La commission interministérielle étant seule habilitée à réviser les salaires au titre du coût de la vie, le ministère des affaires étrangères ne peut que suivre les décisions prises par cette instance. Par ailleurs, la revalorisation de 2 p. 100 accordée a été arrêtée en tenant compte des statistiques publiées par les organismes compétents (INSEE, FMI) et de la modification affectant l'indemnité de résidence des agents expatriés, qui a elle-même subi une baisse de 21 p. 100 sur la période de référence, compte tenu de l'évolution du coût faible de la vie. Si la revalorisation accordée ne répond pas à l'attente des agents qui en bénéficient, il convient néanmoins de la mettre en parallèle avec les rémunérations de la fonction publique espagnole, qui ne semblent pas devoir progresser en 1994. Le ministère des affaires étrangères signale enfin que le salaire moyen mensuel des agents de l'ambassade de France s'établit actuellement à 236.068 pesetas, soit 9.844 F, le coût de la vie étant à Madrid, selon les évaluations de l'ONU, très légèrement inférieur à celui de Paris.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats - personnel -
auxiliaires - rémunérations)*

14428. - 23 mai 1994. - Les personnels recrutés locaux par nos services diplomatiques en Espagne ont pris l'initiative exceptionnelle de signer une pétition collective adressée à leurs autorités

de tutelle et à la représentation nationale. Le malaise a pour origine les propositions d'augmentation salariale faites à ces personnels. L'augmentation proposée, qui serait de 2 p. 100, est bien loin en effet de couvrir la hausse des prix espagnols qui avoisine les 5 p. 100. **M. Pierre Garmendia** demande, en conséquence, à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures budgétaires qu'il envisage de prendre afin de corriger le manque à gagner dont sont victimes des personnels sans doute modestes mais indispensables au rayonnement de l'action de la France en Espagne.

Réponse. - L'attention du ministre des affaires étrangères est appelée par l'honorable parlementaire sur la situation des agents recrutés localement par les services français en Espagne qui ont signé une pétition pour demander la révision de l'augmentation de 2 p. 100 qui leur a été accordée au titre de l'évolution du coût de la vie en 1993 par la commission interministérielle, lors de sa réunion du 25 mars 1994. Il convient de noter en premier lieu que cette décision a été prise à l'initiative de l'ensemble des administrations représentées à la commission (DREE, défense, intérieur, trésor, économie, industrie et tourisme, affaires étrangères). La commission interministérielle étant seule habilitée à réviser les salaires au titre du coût de la vie, le ministère des affaires étrangères ne peut que suivre les décisions prises par cette instance. Par ailleurs, la revalorisation de 2 p. 100 accordée a été arrêtée en tenant compte des statistiques publiées par les organismes compétents (INSEE, FMI) et de la modification affectant l'indemnité de résidence des agents expatriés, qui a elle-même subi une baisse de 21 p. 100 sur la période de référence, compte tenu de l'évolution du coût faible de la vie. Si la revalorisation accordée ne répond pas à l'attente des agents qui en bénéficient, il convient néanmoins de la mettre en parallèle avec les rémunérations de la fonction publique espagnole, qui ne semblent pas devoir progresser en 1994. Le ministère des affaires étrangères signale enfin que le salaire moyen mensuel des agents de l'ambassade de France s'établit actuellement à 236.068 pesetas, soit 9.844 F, le coût de la vie étant à Madrid, selon les évaluations de l'ONU, très légèrement inférieur à celui de Paris.

*Politique extérieure
(Yémen - attitude de la France)*

14535. - 23 mai 1994. - **M. Georges Hage** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de son inquiétude devant le fait qu'au Yémen, pays ami de la France, se poursuivent, depuis près de deux semaines déjà, des affrontements militaires qui ont fait de nombreuses victimes, y compris civiles. Il constate également que cette situation a suscité une réelle émotion dans la plupart des pays de la région, et note, à cet égard, les efforts engagés par la Ligue arabe afin de parvenir à la cessation des combats et au rétablissement d'un dialogue animé de la volonté de trouver une solution politique à un conflit dont la prolongation comporte des risques évidents et graves pour la paix dans la région. Cette situation ne devrait pas manquer d'être prise sérieusement et rapidement en considération par le Gouvernement. Les relations amicales qu'entretiennent nos deux pays ne justifieraient-elles pas - en relation avec les institutions internationales qui peuvent être concernées comme l'ONU ou la Ligue arabe - une initiative rapide des autorités françaises, dans l'esprit de l'accord de conciliation intervenu le 22 février dernier, comme contribution à un règlement politique de ce conflit et, avant tout, à une cessation immédiate des combats en cours ?

Réponse. - La France a toujours soutenu l'unité de la République du Yémen, réalisée le 22 mai 1990, qu'elle considère comme un facteur de stabilité régionale. Elle s'est félicitée de la mise en place d'un processus démocratique, qui s'est traduit par le référendum du 16 mai 1991 sur la constitution, et par les élections législatives du 27 avril 1993. Elle a participé en tant qu'observateur au comité militaire créé à la suite des accords d'Amman du 22 février 1994, afin de contribuer à réduire les tensions entre les forces armées du Nord et du Sud. La France déplore les affrontements qui ont éclaté le 5 mai, ainsi que l'échec des tentatives de médiation des pays voisins et de la Ligue arabe. Elle a voté la résolution 924 du conseil de sécurité appelant à un cessez-le-feu immédiat et à la reprise du dialogue entre les parties au conflit et chargeant le secrétaire général des Nations unies d'envoyer dans la région une mission d'enquête. Elle souhaite donc qu'un cessez-le-feu puisse intervenir immédiatement et que le dialogue puisse reprendre entre toutes les forces politiques du Yémen, afin que celles-ci parviennent à un règlement de leur différend dans un

cadre unitaire et en préservant le processus démocratique. Elle se concerte sur cette affaire avec ses partenaires européens. Elle appelle de ses vœux la réussite de la mission de M. Brahimî, l'envoyé spécial du secrétaire général. La France suit avec attention l'évolution de ce conflit qui affecte un pays ami, et elle est prête à contribuer aux efforts nécessaires qui pourraient être recommandés par l'envoyé spécial du secrétaire général de l'ONU.

Emploi

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère des affaires étrangères)

14547. - 23 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

Réponse. - S'interrogeant sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage, l'honorable parlementaire souhaite connaître le nombre d'agents dépendant du ministère des affaires étrangères et l'incidence en termes d'emplois qu'aurait l'application des trente-cinq heures de travail. Le nombre d'agents dépendant directement ou indirectement du département est de 6 236 agents titulaires auxquels s'ajoutent 2 935 agents contractuels, soit un total de 9 171 agents, correspondant à 357 669 heures de travail hebdomadaire (9 171 agents x 39 heures). Dans l'hypothèse où 35 heures de travail hebdomadaire seraient appliquées, nous obtiendrions : 9 171 x 35 = 320 985 heures, soit une perte de 36 684 heures de travail hebdomadaire équivalent arithmétiquement à 1 048 emplois. S'agissant dans ce cas de créations d'emplois, il faudrait en conséquence qu'elles figurent au projet de loi de finances qui devrait en supporter le coût budgétaire.

Politique extérieure

(Iran - droits de l'homme)

14883. - 30 mai 1994. - M. Adrien Zeller voudrait appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'Iran. Ce pays est actuellement confronté à des difficultés économiques sans précédent et la faiblesse du pouvoir politique pousse le Gouvernement à mener des actions de répression de plus en plus effroyables. Le Parlement européen et les Nations Unies ont solennellement condamné ces violations flagrantes des droits de l'homme en Iran. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, si, compte tenu de cette situation, la France n'estime pas nécessaire de réévaluer sa politique à l'égard de l'Iran.

Réponse. - L'honorable parlementaire a évoqué la situation des droits de l'homme en Iran et l'éventuelle réévaluation de la politique iranienne de la France à cet égard. La France, comme ses partenaires européens, suit avec attention la situation des droits de l'homme en Iran. La France a rétabli des relations diplomatiques avec l'Iran le 16 juin 1988. Les contacts politiques de haut niveau sont réguliers, que ce soit au niveau bilatéral ou au niveau européen, dans le cadre du « dialogue critique », dont le principe a été décidé par les Douze au sommet d'Edimbourg le 12 décembre 1992. Ce « dialogue critique » permet précisément aux deux parties d'aborder franchement tous les sujets sensibles. L'Iran s'y est prêté. La France estime en effet qu'une attitude de dialogue est préférable à une volonté de rupture et d'isolement de l'Iran. Elle a le sentiment qu'un effort de dialogue n'est pas inutile, même si les résultats n'en sont pas immédiatement visibles. La France est donc pour le maintien d'un dialogue politique régulier mais sans complaisance, en particulier sur le sujet des droits de l'homme. D'autre part, elle attache une grande importance à la coopération entre tout Etat membre des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme. Elle déplore donc que l'Iran se refuse, depuis 1991, à inviter le représentant spécial de cette commission, M. Galindo Pohl.

Politique extérieure (Angola - attitude de la France)

15429. - 13 juin 1994. - M. Yves Verwaerde constatant la reprise généralisée des combats en Angola, à l'initiative des forces gouvernementales, constatant le bombardement des populations civiles par l'armée gouvernementale, notamment dans les villes de Huambo, Cuito, Uige, constatant la présence, aux côtés du MPLA de mercenaires sud-africains dans la ville de Saurimo, souhaite que le Gouvernement français use de son influence auprès du MPLA afin que soient préservées les chances de paix que représentent les négociations qui se tiennent à Lusaka. Il souhaite connaître quelle initiative M. le ministre des affaires étrangères compte prendre afin que cesse ce génocide des populations civiles perpétré par les forces gouvernementales du MPLA.

Réponse. - La France est très consciente de la gravité de la situation en Angola, où les combats se sont récemment intensifiés, tant du fait du MPLA que de l'UNITA, illustrant la nécessité impérieuse, aux plans politique et humanitaire, d'y trouver une solution négociée rapide. Depuis la reprise des hostilités en octobre 1992, les autorités françaises ont clairement indiqué, comme nous avons d'ailleurs eu l'occasion de le dire au président Dos Santos lors de sa visite officielle en France à la fin du mois de février dernier, qu'elles considéraient comme légitime le gouvernement actuel, issu des élections, et que la responsabilité première des affrontements revenait à l'UNITA. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France n'est pas restée inactive afin que l'Angola retrouve le chemin de la paix. Elle appuie les efforts déployés dans ce sens par la Troïka des observateurs des accords de mai 1991 et le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies, M. Beye, et n'a de cesse de faire connaître sa position aux parties (nécessité d'un règlement négocié et durable, de concessions mutuelles, contrôle et garantie du cessez-le-feu, présence des Nations unies après l'accord de paix). Dans cet esprit, elle s'est réjouie de l'ouverture, en novembre 1993, de pourparlers de Lusaka. Ceux-ci ont au demeurant permis d'aboutir à des résultats appréciables mais qui restent insuffisants. C'est pourquoi la France s'est pleinement associée à la résolution du conseil de sécurité votée le 1^{er} juin 1994, qui limite à un mois le renouvellement du mandat de l'UNAVEM pour faire pression sur les belligérants. Les difficultés principales concernent actuellement le niveau de la participation de l'UNITA au pouvoir et le statut de M. Savimbi. Mais l'annonce récente faite par ce mouvement de son acceptation des propositions relatives à la « réconciliation nationale » établies par la médiation, est encourageante. Enfin, l'honorable parlementaire se souviendra que la France a pris sa part dans les efforts consentis en matière d'aide humanitaire, en fournissant vivres et médicaments pour 3,1 millions de francs aux populations angolaises.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires

(délinquance et criminalité - trafics illicites - lutte et prévention)

5038. - 16 août 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'indispensable installation du SYSCOSCAN (appareil à détection de la drogue) dans les ports de la Communauté. L'administration des douanes envisage d'implanter au Havre un système de contrôle par scanérisation - SYSCOSCAN - qui est un appareil lourd permettant l'introspection complète d'un conteneur dans des délais très brefs. Ce projet a pour but de répondre à une demande expresse de la Communauté visant au renforcement de l'union douanière aux frontières externes de la CEE pour lutter contre les grands trafics illicites - stupéfiants, armes, etc. - après 1993. L'analyse de la commission se fonde sur le fait que le contrôle systématique du fret est devenu impossible. Face aux problèmes posés par le contrôle des conteneurs, seule une technique rapide et fiable permet la visualisation des marchandises transportées : la radioscopie. Cependant, l'achat de tels appareils, bien que recommandé par la commission, se révèle une lourde charge pour les budgets nationaux - de 40 à 80 millions de francs selon les cas. Il pourrait même se révéler inutile si l'implantation de tels instruments était limitée au seul territoire français. Il va de soi qu'une telle installation n'a d'effet que si tous les ports sont équipés de matériel de détection analogue pour éviter le détournement du trafic. Par

conséquent, il est important que les instances européennes insistent auprès des autorités belges et néerlandaises pour faire admettre la nécessité d'équiper d'un SYCOSCAN les ports d'Anvers et de Rotterdam. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'accélérer la mise en place des moyens de contrôle indispensables au bon fonctionnement de l'union douanière européenne.

Réponse. - Depuis l'institution du grand marché intérieur européen, la protection de l'espace communautaire repose sur l'efficacité des contrôles opérés aux frontières extérieures de la Communauté. Afin d'éviter que l'abolition des frontières fiscales et la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ne suscitent des détournements de trafic préjudiciables à l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, un renforcement et une harmonisation des contrôles aux frontières extérieures s'avèrent nécessaires. S'agissant des ports maritimes, face à l'ampleur des mouvements de marchandises et à l'impossibilité d'opérer un contrôle systématique des conteneurs maritimes, il est apparu indispensable de mettre en œuvre des moyens de détection susceptibles de concilier à la fois l'efficacité des contrôles et la nécessaire fluidité du trafic. Seule, la mise en place de moyens lourds de radioscopie des conteneurs permet de satisfaire à cette double exigence. Mettant à profit l'expérience qu'elle a acquise à l'aéroport de Roissy dans le cadre des contrôles de sûreté, la douane française a engagé un effort budgétaire important pour doter les services douaniers du port du Havre d'un appareil de contrôle radiographique des conteneurs dénommé « système de contrôle par scanérisation » (SYCOSCAN). Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'installation d'un tel dispositif de contrôle ne sera pleinement efficace que si tous les pays de la Communauté se dotent de matériels comparables. L'ensemble des grands ports européens seraient ainsi placés dans les mêmes conditions de concurrence. La France entend jouer un rôle actif dans la modernisation des techniques de contrôle aux frontières extérieures de la Communauté. Il a ainsi été décidé, dans le cadre du plan d'action gouvernemental du 21 septembre 1993, de saisir les instances communautaires pour qu'il soit procédé à un examen comparatif des dispositifs de surveillance des frontières extérieures et que soient formulées des recommandations concrètes afin d'en élever le niveau de surveillance. L'examen, à Douze, du futur plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue, sera prochainement l'occasion de souligner auprès de nos partenaires l'importance que la France attache à une harmonisation des contrôles dans ces domaines.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Politique sociale

(RMI - fonctionnement - personnel - statut)

4499. - 2 août 1993. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le statut des vacataires RMI, agents contractuels des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces vacataires, chargés du secrétariat des commissions locales d'insertion et de la gestion de l'allocation RMI, sont soumis à un statut précaire défavorable, dont ils sollicitent la révision depuis 1992. Engagés dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée renouvelable tous les trois mois, ces agents ont un salaire mensuel peu important qui se situe dans une fourchette de 3 300 à 3 800 francs net, et ne bénéficient que d'un revenu égal à 50 p. 100 de leur salaire en congé maladie. Il souligne que ces vacataires, à qui aucune perspective d'évolution professionnelle n'est offerte, ont vu pourtant leur charge de travail s'alourdir considérablement depuis la création de leurs postes. Rémunérés pour 120 heures par mois, ils totalisent en moyenne 170 heures par mois de travail effectif. Il lui demande si elle entend donner suite aux nombreuses requêtes de ces agents, en organisant un réexamen de leur situation professionnelle qui prendrait en compte leur aspirations à un travail à temps plein, à une revalorisation indiciaire et à de meilleures perspectives de déroulement de carrière.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur la situation des personnels non titulaires affectés au dispositif du RMI. Au nombre de six cents environ à l'échelle

nationale, ces personnels remplissent notamment des tâches de secrétariat des conseils départementaux et des commissions locales d'insertion avec beaucoup de compétence et de dévouement. Rémunérés sur des crédits déconcentrés du ministère des affaires sociales, ces personnels ont été recrutés pour la plupart dès 1989, à une période où la loi RMI elle-même n'avait qu'un caractère expérimental pour trois ans. Leur situation mériterait d'être prise en considération dès lors que la loi du 29 juillet 1992 a pérennisé le RMI. A cette fin, le ministre d'Etat a signé le 26 juillet 1993 une circulaire relative à la situation de ces personnels. Ce texte donnait instruction aux préfets de rechercher, dans le cadre actuel, les conditions d'une amélioration de leur situation. Celle-ci pouvait, en fonction des conditions locales particulières, concerner la formalisation et la durée des contrats, le niveau de rémunération, le nombre d'heures mensuelles. Les préfets ont été invités à arrêter un plan d'action pouvant être échelonné dans le temps. Une analyse nationale des plans d'action des différents départements est en cours à l'initiative de la délégation interministérielle du RMI.

Matériel médico-chirurgical

(prothésistes dentaires - libre choix par le malade)

11229. - 14 février 1994. - M. Yvon Bonnot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'une meilleure information des patients dont l'état nécessite la pose d'une prothèse dentaire; en effet, si un chirurgien-dentiste est effectivement tenu de fournir un devis précis du coût des actes qu'il va effectuer, ce patient ne possède aucun moyen de contrôler celui qui va faire la prothèse et n'a aucune possibilité de faire jouer la concurrence entre artisans prothésistes. Il lui demande donc quelles mesures elle pourrait prendre en ce sens.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il est prévu que, dans le cadre des rapports entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, ceux-ci doivent remettre à l'assuré social un devis lui faisant connaître le montant des dépenses qu'il aura à supporter. Les pouvoirs publics ne peuvent être que favorables à toute mesure visant dans ce cadre à réaliser des progrès dans la transparence du marché de la prothèse dentaire.

Hôpitaux et cliniques

(facturation - malades entrant et sortant - contrôle)

11451. - 21 février 1994. - M. Bernard Coulon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les facturations établies par certaines cliniques et certains hôpitaux. Il semblerait que ces établissements pratiquent fréquemment deux facturations pour la même journée, l'une pour une personne sortante, l'autre pour une personne entrante. Il lui demande quelles sont les moyens de contrôle qui peuvent être mis en place pour éviter ce genre d'abus.

Réponse. - Dans les établissements publics de santé et les établissements privés participant au service public hospitalier, il n'y a pas pour les assurés sociaux de facturation individuelle des journées. Seul le forfait hospitalier est, depuis le mois d'août 1993, facturé aux assurés sociaux le jour de leur sortie, si celle-ci intervient après 13 heures, de façon à assurer une partie de la rémunération des moyens mis en œuvre à l'occasion de leur hébergement durant la matinée. Dans les établissements de soins privés conventionnés avec l'assurance maladie pour lesquels persiste une facturation à la journée, le jour d'entrée est toujours facturé et le jour de sortie ne l'est que si le malade a quitté la clinique après 13 heures. En effet, au-delà du fait que la présence des patients génère en tout état de cause des coûts logistiques pour l'établissement (chauffage, lingerie, repas...), il convient de souligner que le prix de journée des cliniques résulte d'un calcul forfaitaire qui conduirait, en l'absence de tarification du prix de journée lors du jour de sortie, à une majoration de prix de journée unitaire afin d'équilibrer la dépense globale de l'établissement.

*Frontaliers
(travailleurs frontaliers - revendications)*

11569. - 28 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes sociaux et fiscaux spécifiques aux travailleurs frontaliers. L'un de ces problèmes concerne le traitement de l'invalidité pour lequel les frontaliers font l'objet d'une discrimination évidente. Sur le plan purement scientifique, les autorités de tutelle ne parviennent pas à s'entendre à tel point que des personnes malades sont déclarées invalides par la sécurité sociale française et qualifiées d'après au service en Allemagne ou inversement. Quant aux frontaliers qui travaillent au-delà de la zone frontalière allemande et qui de ce fait sont imposés en Allemagne, ils ne bénéficient d'aucune déduction pour enfant à charge comme son homologue allemand. Il en résulte une situation contraire aux règlements communautaires. Il existe également des disparités importantes sur le plan des allocations familiales. En Allemagne, une allocation parentale est accordée, dès le premier enfant, lorsqu'on interrompt son travail pour élever son bébé. Cette indemnité remplace donc partiellement le salaire. En France, on assimile cette aide aux allocations familiales et, comme son montant est supérieur à celles-ci, on supprime de ce fait les autres allocations à la famille. Il en est de même de l'allocation de rentrée scolaire. Le frontalier ayant deux enfants n'y a plus droit du fait que les allocations allemandes sont supérieures aux allocations françaises. En ce qui concerne les allocations chômage, elles sont calculées en fonction des dispositions françaises. Elles tiennent certes compte, en tout ou partie, du salaire réel et non plus d'un salaire fictif. Mais pour l'UNEDIC et l'ASSEDIC, l'indemnisation ne s'effectue que dans la limite du plafond allemand au lieu du plafond français qui lui est supérieur. Enfin, force est également de constater qu'en étant frontalier, le salarié est automatiquement écarté du bénéfice de l'allocation logement jeune travailleur. Il en résulte une situation qui ne garantit plus l'égalité de tous devant les prélèvements fiscaux, mais aussi une disparité par rapport aux avantages sociaux. Une concordance des législations en matière sociale et fiscale devient indispensable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre en ce sens, ce dont il la remercie.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a pris connaissance des problèmes spécifiques aux frontaliers en matière de prestations sociales. La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle dispose en son article 81 que, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions d'une étude relative à la situation de l'emploi et au régime de protection sociale et d'assurance chômage dont bénéficient les travailleurs frontaliers. De plus, ce rapport portera sur les perspectives d'homogénéisation des prestations offertes aux travailleurs frontaliers, qu'ils exercent leur activité professionnelle dans un pays de la Communauté européenne ou dans un pays qui n'en est pas membre. Les conclusions de cette étude seront remises aux autorités compétentes à la fin de l'année 1994.

*Logement : aides et prêts
(allocations de logement - calcul -
personnes accédant à la propriété par le biais d'un viager libre)*

Question signalée en Conférence des présidents

11701. - 28 février 1994. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mode de calcul de l'allocation de logement pour les personnes accédant à la propriété par le biais d'un viager libre. Selon des informations qui ont été confirmées par le bureau compétent de la direction de la sécurité sociale, le plafond de remboursement pris en compte est celui de l'année de signature du contrat de vente et n'est pas revalorisé. Ainsi le cas lui est rapporté de personnes qui ont contracté un viager libre en 1965 et qui se voient depuis cette année appliquer un plafond de remboursement de 205 francs par mois alors que la rente qu'ils doivent verser s'élève actuellement à 5 405,50 francs par trimestre. Cette pratique lui paraît inique à deux titres : alors que les rentes viagères sont revalorisées chaque année, il apparaît surprenant que les caisses d'allocations familiales n'en tiennent pas compte. Par

ailleurs, plus le temps d'acquisition d'une propriété vendue en viager est long (et donc plus le montant de cette acquisition est important), moins la part de l'allocation de logement est proportionnellement élevée, au point de devenir ridicule par rapport aux montants de rente versés. Même si ce mode d'acquisition est marginal, il s'avère néanmoins fort utile à des vendeurs dépourvus de ressources suffisantes. Il lui demande en conséquence si elle entend dissocier ce mode d'acquisition du droit commun applicable en matière d'allocation de logement aux accédants à la propriété, en prenant en compte la durée et la progressivité du versement des rentes viagères.

Réponse. - L'allocation de logement a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. Le versement régulier d'une rente viagère à un vendeur ou à un tiers constitue une des modalités d'accession à la propriété, reconnue par la réglementation relative à l'allocation de logement. Aux termes de l'article D. 542-27 du code de la sécurité sociale, les sommes prises en compte mensuellement pour le calcul de l'allocation de logement ne peuvent dépasser un plafond mensuel fixé par arrêté et applicable pour la période au cours de laquelle le certificat de prêt a été établi, à compter de la date d'entrée dans les lieux. Cette disposition générale est applicable à l'acquisition d'un logement par le biais d'un viager. Le Gouvernement ne peut envisager de dispositions spécifiques tendant à traiter différemment ce mode d'accession à la propriété.

*Hôtellerie et restauration
(emploi et activité - zones rurales)*

11956. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile que connaissent actuellement les professionnels de la petite hôtellerie-restauration. A une surcapacité hôtelière constatée à travers le territoire français, s'ajoutent, pour ce secteur d'activité, des charges financières de plus en plus excessives : augmentation des charges sociales et de la taxe professionnelle, commissions sur les cartes de crédit, redevance SACEM, cotisations personnelles toujours plus lourdes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage des mesures particulières afin d'aider au maintien de la petite hôtellerie-restauration qui représente, en milieu rural, non seulement un service de proximité indispensable, mais également un atout supplémentaire au développement du tourisme. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Deuxième réponse. - S'agissant de l'évolution des charges sociales, les entreprises bénéficient d'importantes mesures d'allègement en faveur de l'emploi, systèmes d'exonération ou de réduction des cotisations d'allocations familiales dues sur les salaires proches du SMIC mis en place depuis le 1^{er} juillet 1993. La spécificité du SMIC hôtelier, calculé sur une base hebdomadaire de 43 fois le montant du SMIC et non de 39 dans le cas général, a été prise en compte dans la détermination des seuils de rémunération ouvrant droit à l'exonération totale (salaires inférieurs ou égaux à 110 p. 100 du SMIC) ou de la moitié (salaires supérieurs à 110 p. 100 et inférieurs ou égaux à 120 p. 100 du SMIC) de ces cotisations. Cet allègement bénéficie largement aux petites entreprises, puisque 40 p. 100 des salariés exonérés sont employés dans les entreprises de moins de 10 salariés. En outre, les chefs des petites entreprises du secteur de l'hôtellerie restauration implantées en zone rurale défavorisée peuvent bénéficier depuis le 1^{er} janvier 1994 de l'exonération de cotisations pour l'embauche d'un deuxième ou d'un troisième salarié, en application des dispositions de l'article 4-6^o de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. S'agissant enfin des cotisations personnelles, une harmonisation de l'assiette pour l'ensemble des régimes de protection sociale sera mise en place afin de limiter le décalage entre le revenu de référence et le calcul des cotisations définitives (art. 33 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle).

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

12003. - 14 mars 1994. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif aux actes de radiodiagnostic pratiqués par les chirurgiens-dentistes. Cet arrêté rend applicables les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991. Or cet arrêté a été précédemment annulé par un arrêté du Conseil d'Etat en date du 30 novembre 1992 pour vice de forme. Il lui demande dans quelles conditions et sous quels délais le Gouvernement sera en mesure de revenir sur ces dispositions.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'arrêté interministériel du 24 décembre 1993, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1994, a eu pour effet de rendre applicables à l'égard des actes effectués par les chirurgiens-dentistes les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991, qui a modifié les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radiodiagnostic. Le 30 novembre 1992, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 6 août 1991 susvisé en celles de ses dispositions concernant les chirurgiens-dentistes, au motif que l'avis émis par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels l'avait été à la suite d'une procédure irrégulière, la formation chirurgiens-dentistes de cette commission n'ayant pas été consultée. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la consultation de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels n'est pas obligatoire même si, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, elle ne doit pas être entachée d'un vice de forme lorsque le Gouvernement décide, sans y être légalement obligé, d'y procéder. Le nouvel arrêté du 24 décembre 1993 n'est donc pas plus entaché de la même nullité que celui du 6 août 1991. Sur le fond, les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 qui sont opposables aux médecins et notamment aux radiologues, comme aux chirurgiens-dentistes, sont justifiées par la baisse du coût des clichés dont doivent tenir compte, dans un souci de bonne gestion de l'assurance maladie, les cotations de nomenclature.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières psychiatriques -
diplôme d'Etat - conditions d'attribution)*

12103. - 14 mars 1994. - **M. Thierry Lazaro** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. L'arrêté du 30 mars 1992 prévoit que, pour obtenir cette équivalence, il est nécessaire d'effectuer et de valider trois mois de stage à temps complet selon les modalités suivantes : un mois en médecine, un mois en chirurgie et un mois aux urgences ou en réanimation. L'organisation et les objectifs de ces stages sont confiés au directeur du centre de formation en soins infirmiers choisi par le candidat. Conformément aux textes, à l'issue de chacun des trois stages, le responsable du service procède, en collaboration avec l'équipe pédagogique ayant assuré l'encadrement du candidat, à son évaluation ; or, dans les faits, on peut constater que les centres de formation n'assurent aucunement leur rôle d'encadrement et que le candidat n'est accompagné d'aucune manière durant ses différents stages. De la même façon, ces centres ne participent pas à la décision de validation ou de non-validation des stages, prise par le responsable du service concerné des établissements d'accueil. Connaissant l'hostilité de certains infirmiers diplômés d'Etat à intégrer les infirmiers du secteur psychiatrique, de nombreux stages s'effectuent dans de très mauvaises conditions pour ces derniers. Aussi, il lui demande si, pour résoudre cette situation, il est envisageable d'obliger les directeurs de centres de formation à désigner pour chaque stagiaire un tuteur chargé d'encadrer et d'assister les candidats et de participer à leur évolution.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville fait savoir qu'il attache la plus grande importance aux conditions de déroulement des stages prévus par l'arrêté du 30 mars 1992 et dont il a précisé les modalités d'organisation par circulaire du 29 décembre 1992. Compte tenu des difficultés d'application évoquées par l'honorable parlementaire, il a décidé d'améliorer et d'assouplir les dispositions en vigueur. De nouvelles modalités d'organisation des stages ont été récemment examinées

par le conseil supérieur des professions paramédicales, une circulaire présentant les modifications qu'il est ainsi envisagé de porter à l'arrêté du 30 mars 1992 a été diffusée le 13 mai aux Préfets. Le ministre espère que ces précisions seront de nature à améliorer la mise en œuvre des mesures à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

12152. - 14 mars 1994. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif aux actes de radiodiagnostic pratiqués par les chirurgiens-dentistes publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1993. Sur le fond, il s'interroge sur l'opportunité d'un tel arrêté qui diminue d'environ 5 p. 100 la valeur des actes radiographiques dentaires alors que la dernière revalorisation des lettres-clés des actes de chirurgie dentaire date du 31 mars 1988. Sur la forme, il rappelle au ministre qu'un arrêté identique avait été cassé par le Conseil d'Etat le 30 novembre 1992, tous les membres de la commission permanente de la nomenclature n'ayant pas été invités à se réunir au titre de l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1986. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'absence de réunion préalable de cette même commission avant la publication de cet arrêté risque d'entraîner sa nullité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que des dispositions mal ressenties par toute une profession soient évitées.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'arrêté interministériel du 24 décembre 1993, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1994, a eu pour effet de rendre applicables à l'égard des actes effectués par les chirurgiens-dentistes les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991, qui a modifié les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radiodiagnostic. Le 30 novembre 1992, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 6 août 1991 susvisé en celles de ses dispositions concernant les chirurgiens-dentistes, au motif que l'avis émis par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels l'avait été à la suite d'une procédure irrégulière, la formation chirurgiens-dentistes de cette commission n'ayant pas été consultée. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la consultation de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels n'est pas obligatoire même si, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, elle ne doit pas être entachée d'un vice de forme lorsque le Gouvernement décide, sans y être légalement obligé, d'y procéder. Le nouvel arrêté du 24 décembre 1993 n'est donc pas plus entaché de la même nullité que celui du 6 août 1991. Sur le fond, les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 qui sont opposables aux médecins et, notamment aux radiologues, comme aux chirurgiens-dentistes, sont justifiées par la baisse du coût des clichés dont doivent tenir compte, dans un souci de bonne gestion de l'assurance maladie, les cotations de nomenclature.

*Avortement
(avortements clandestins - poursuites judiciaires)*

12500. - 28 mars 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les poursuites à engager lors d'interruptions volontaires de grossesse illégales. En 1974, elle s'était engagée à poursuivre les interruptions de grossesse illégales, ce qui a rarement été fait. Elle demande donc une juste application de la loi.

Réponse. - La possibilité de recourir à l'interruption volontaire de grossesse dans le cadre de la loi a permis de mettre fin à la plupart des pratiques dangereuses pour la santé des femmes, que cette loi prohibe. Les établissements de santé privés recevant des femmes enceintes sont soumis à la surveillance préfectorale exercée par les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et les commissaires de police qui peuvent y pénétrer à toute heure et procéder à toutes les investigations utiles. L'interruption de grossesse illégale est constatée par un procès-verbal qui est transmis au parquet, dont relève la décision d'engager les poursuites judiciaires.

*Politique sociale
(RMI - statistiques)*

12532. - 28 mars 1994. - M. André Fanton demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui faire connaître, par département (en nombre et en pourcentage par rapport à la population) l'effectif des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître département par département (en nombre et en pourcentage par rapport à la population) l'effectif des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. La dernière situation statistique est celle établie au 31 décembre 1993 qui figure ci-dessous.

Réceptaires du RMI payés en décembre 1993
(nombre de ménages)

CAF + MSA	NOMBRE de payés	POUR 10 000 hab.	CROISS. (en % 12 mois)
1 Ain	3 128	66,4	34,0
2 Aisne	6 661	124,0	16,3
3 Allier	4 722	132,0	12,2
4 Alpes-de-Haute-Provence	1 629	124,5	15,4
5 Hautes-Alpes	843	74,4	10,8
6 Alpes-Maritimes	14 459	148,8	37,2
7 Ardèche	2 687	96,8	22,9
8 Ardennes	4 751	160,3	16,3
9 Ariège	2 075	152,1	8,1
10 Aube	3 635	125,7	18,1
11 Aude	5 862	196,2	11,8
12 Aveyron	1 669	61,8	10,2
13 Bouches-du-Rhône	38 241	217,4	19,7
14 Calvados	8 071	130,5	12,9
15 Cantal	1 863	117,4	8,4
16 Charente	4 503	131,7	18,3
17 Charente-Maritime	8 880	168,5	17,4
18 Cher	3 789	117,8	20,9
19 Corrèze	2 242	94,2	14,7
24 Corse-du-Sud	3 064	259,3	21,0
2B Haute-Corse	2 697	205,0	28,4
21 Côte-d'Or	3 684	74,6	21,3
22 Côtes-d'Armor	5 042	93,6	6,9
23 Creuse	1 454	110,7	14,3
24 Dordogne	5 317	137,6	13,8
25 Doubs	5 083	104,9	20,5
26 Drôme	5 383	130,0	24,1
27 Eure	4 873	94,8	20,9
28 Eure-et-Loir	3 383	85,4	26,9
29 Finistère	7 254	86,5	15,2
30 Gard	12 668	216,5	18,4
31 Haute-Garonne	14 664	158,4	25,5
32 Gers	1 692	96,9	7,9
33 Gironde	16 988	140,0	18,8
34 Hérault	18 665	235,1	15,3
35 Ille-et-Vilaine	5 746	71,9	16,9
36 Indre	1 996	84,0	3,9
37 Indre-et-Loire	5 372	101,5	21,7
38 Isère	8 922	87,8	28,9
39 Jura	1 664	66,9	23,0
40 Landes	3 084	99,0	20,9
41 Loir-et-Cher	2 491	81,4	23,5
42 Loire	8 369	112,1	20,0
43 Haute-Loire	1 624	78,6	4,8
44 Loire-Atlantique	13 248	125,9	20,2
45 Loiret	5 661	97,5	31,9
46 Lot	1 687	108,3	10,0
47 Lot-et-Garonne	4 254	139,0	19,7
48 Lozère	487	66,9	9,4
49 Maine-et-Loire	6 837	96,9	18,7
50 Manche	3 786	78,9	11,3
51 Marne	6 506	116,5	16,8
52 Haute-Marne	1 766	86,5	19,2
53 Mayenne	1 549	55,7	18,8
54 Meurthe-et-Moselle	9 468	133,0	14,8

CAF + MSA	NOMBRE de payés	POUR 10 000 hab.	CROISS. (en % 12 mois)
55 Meuse	1 991	101,4	16,4
56 Morbihan	5 216	84,2	16,2
57 Moselle	11 144	110,2	16,7
58 Nièvre	3 157	135,3	16,5
59 Nord	44 397	175,4	15,9
60 Oise	6 852	94,4	22,3
61 Orne	3 241	110,5	18,5
62 Pas-de-Calais	23 874	166,6	10,1
63 Puy-de-Dôme	6 866	114,8	13,8
64 Pyrénées-Atlantiques	7 332	126,7	22,4
65 Hautes-Pyrénées	2 977	132,5	14,5
66 Pyrénées-Orientales	9 701	266,7	15,4
67 Bas-Rhin	8 623	90,5	29,2
68 Haut-Rhin	4 364	65,0	29,3
69 Rhône	15 790	104,6	32,3
70 Haute-Saône	1 913	83,3	13,6
71 Saône-et-Loire	4 256	78,0	24,9
72 Sarthe	5 766	112,6	20,9
73 Savoie	2 753	79,0	49,1
74 Haute-Savoie	3 994	70,3	60,3
75 Paris	37 790	175,6	28,0
76 Seine-Maritime	19 633	160,5	14,9
77 Seine-et-Marne	6 686	62,0	34,1
78 Yvelines	6 970	53,3	48,4
79 Deux-Sèvres	3 485	100,7	9,6
80 Somme	5 118	148,2	15,7
81 Tarn	3 102	90,5	23,1
82 Tarn-et-Garonne	2 711	135,4	23,4
83 Var	13 967	171,3	27,5
84 Vaucluse	7 705	165,0	16,6
85 Vendée	3 277	64,3	24,0
86 Vienne	4 752	125,1	20,4
87 Haute-Vienne	4 215	119,2	15,7
88 Vosges	3 345	86,6	14,5
89 Yonne	2 638	81,6	23,5
90 Territoire de Belfort	1 590	118,6	13,6
91 Essonne	7 275	67,1	40,3
92 Hauts-de-Seine	14 647	105,2	33,3
93 Seine-Saint-Denis	22 600	163,6	28,4
94 Val-de-Marne	12 507	102,9	37,0
95 Val d'Oise	9 081	86,5	35,4
Total métropole	696 589	123,0	21,1
971 Guadeloupe	26 455	683,6	2,4
972 Martinique	18 525	515,2	-0,9
973 Guyane	6 565	572,5	24,7
974 Réunion	44 810	749,6	-3,5
Total DOM	96 355	660,4	0,2
Total métropole + DOM	792 944	136,5	18,1

Source : CNAF et CCMSA.

Retraites complémentaires

(AGIRC - pensions de réversion - conditions d'attribution)

12535. - 28 mars 1994. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences pour les veuves de l'accord conclu le 9 février entre les partenaires sociaux gestionnaires de l'AGIRC. Sauf exception (être reconnue invalide ou avoir au moins deux enfants à charge), elles ne pourront désormais percevoir une pension de réversion qu'à partir de soixante ans au lieu de cinquante ans auparavant. Les veuves qui ne bénéficient d'aucun droit propre vont se trouver particulièrement pénalisées par cette restriction. Peuvent-elles en effet espérer trouver un emploi après cinquante ans, surtout si elles n'ont jamais travaillé ? C'est pourquoi il lui demande de rechercher, en concertation avec les partenaires sociaux, des aménagements à cet accord afin d'éviter qu'un certain nombre de veuves ne se retrouvent dans une situation très critique.

Retraites complémentaires
(AGIRC - pensions de réversion - conditions d'attribution)

12986. - 4 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de l'accord signé le 8 février 1994 entre les partenaires gestionnaires de l'AGIRC qui prévoit une modification des conditions d'attribution de la pension de réversion. L'âge d'attribution de cette pension est porté à soixante ans. Il lui demande quelle sera la situation des veuves sans activité qui, après avoir épuisé leur droit à l'assurance veuvage (trois ans), se retrouvent sans ressources.

Retraites complémentaires
(AGIRC - majoration pour enfants - montant)

13598. - 25 avril 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des retraités cadres AGIRC. Ces mesures ont pour effet de diminuer les retraites des pères de famille nombreuse. En outre, elles pénalisent la situation de la veuve de cadre père de famille, qui touchera dorénavant sa pension de réversion complète à soixante ans au lieu de cinquante-cinq ans. Cette mesure défavorise donc les femmes de cadres ayant arrêté de travailler pour élever leurs enfants. Elle demande donc que des mesures soient prises pour prendre en considération dans le calcul des retraites des cadres le nombre d'enfants élevés.

Retraites complémentaires
(AGIRC - pensions de réversion - montant)

14143. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les craintes des veuves civiles au sujet d'une éventuelle diminution de leurs retraites. Les intéressées redoutent en effet qu'à la suite des mesures prises par l'AGIRC en février 1994 l'augmentation du point retraite, la suppression de la bonification pour enfants qui leur seront appliquées n'entraînent une baisse des pensions accordées. Il souhaite donc avoir des précisions sur l'application des mesures citées et l'en remercie par avance.

Retraites complémentaires
(AGIRC - pensions de réversion - majoration pour enfants - montant)

14450. - 23 mai 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles mesures prises par l'AGIRC et qui seront applicables à partir du 1^{er} mars 1994. Il souligne qu'elles pénalisent les nouvelles jeunes veuves puisqu'elles introduisent une réversion des pensions à cinquante-cinq ans au lieu de cinquante ans, et ce au taux de 52 p. 100 (contre 60 p. 100 actuellement), ainsi qu'une réduction progressive des majorations familiales. Il lui demande de lui préciser sa position face à ce dossier et les mesures envisagées par les autres organismes de retraite.

Retraites complémentaires
(AGIRC - majoration pour enfants - montant)

14497. - 23 mai 1994. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures visant à diminuer les retraites des pères de famille nombreuse, cadres AGIRC. En effet, celles-ci pénalisent la veuve du cadre père de famille, qui touchera dorénavant sa pension de réversion complète à soixante ans au lieu de cinquante-cinq ans. Il lui demande donc que la situation spécifique des femmes ayant arrêté de travailler pour élever leurs enfants soit prise en considération, afin que, dans le calcul des retraites des cadres, le nombre d'enfants élevés devienne un élément déterminant.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur le relèvement de l'âge auquel les veuves pourront bénéficier de la pension de réversion fixé par l'accord du 9 février 1994 relatif au régime de retraite des cadres. Cet alignement de l'âge d'obtention de la pension de réversion pour les hommes et les femmes a été décidé par les partenaires sociaux, responsables du régime des cadres et notamment de son équilibre financier à terme, lesquels

devaient faire face à une situation financière particulièrement dégradée. Cette mesure va dans le sens des décisions récentes de la cour de justice de la Communauté européenne relatives à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les régimes professionnels de retraite. Les règles des régimes complémentaires sont librement négociées, arrêtées et révisées par les partenaires sociaux. Le rôle des pouvoirs publics se borne à vérifier la légalité des dispositions des accords à l'occasion de leur extension et de leur élargissement et à autoriser les institutions dans le cadre des dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé, ni modifier ou interpréter les règles régissant les régimes de retraite complémentaire qu'ils mettent en œuvre.

Handicapés
(aveugles et mal-voyants - transports - aides de l'Etat - disparités)

12540. - 28 mars 1994. - Les personnes aveugles et mal-voyantes voyagent à demi-tarif (ou à plein tarif assorti de la gratuité pour leur accompagnant qui est bien souvent un chien) lorsqu'elles empruntent les services de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P., l'Etat prenant en charge la différence de prix. En revanche, dans le cas où la personne handicapée utilise les services d'une compagnie de transports privée, qui est souvent la seule possibilité existante en province, cette personne se voit contrainte de payer à plein tarif sa place et celle de son accompagnateur. **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait savoir si **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, ne pense pas qu'il y aurait lieu de trouver une solution qui permettrait de supprimer cette disparité entre Paris et la province.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur la disparité existant entre Paris et la province en matière de coût des transports en commun pour les aveugles et mal-voyants. Les réductions proposées à certaines catégories d'usagers par les entreprises de transports entrent soit dans leur politique sociale soit dans leur politique commerciale. Aux termes de la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982, la politique des transports est de la responsabilité des régions, des départements, des collectivités locales et de leurs regroupements. Il appartient donc à ces autorités de déterminer la politique sociale qu'elles souhaitent mettre en œuvre ainsi que les politiques commerciales qu'elles souhaitent voir se développer dans le cadre des rapports contractuels qu'elles ont avec les transporteurs. Ainsi, un certain nombre d'entreprises de transports autres que la SNCF ou la RATP accordent des aménagements tarifaires aux personnes handicapées, en général sous condition de ressources.

Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations - cotisations complémentaires - montant - retraités)

12894. - 4 avril 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur des réactions, dont il a eu connaissance, de retraités face à certaines cotisations complémentaires d'assurance maladie. D'une part, ces assurances ont des cotisations fondées sur l'âge des adhérents (entre la première tranche et la plus âgée, une différence de 400 p. 100); d'autre part, concernant le cas particulier de la CANAM, qui a toujours présenté un équilibre parfait, celle-ci vient de se voir imposer une charge nouvelle de 30 p. 100 sur les médicaments à vignette bleue. Il lui demande quelles mesures rapides elle entend prendre afin de répondre aux inquiétudes en cause.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'économie visant à modérer la croissance des dépenses de santé prises en charge par l'assurance maladie, un effort a été demandé aux assurés sociaux qui ne touche pas les assurés bénéficiant d'une exonération du ticket modérateur pour des raisons d'ordre administratif et médical ou statutaire. Ces assurés continuent à bénéficier d'une prise en charge totale. Cet effort n'a pas été étendu aux professions indépendantes afin de ne pas abaisser au-dessous de 50 p. 100 le taux de remboursement de l'ensemble des frais de soins ambulatoires. Seule la prise en charge des médicaments à vignette bleue dits « de confort » a été ramenée de 50 à 35 p. 100, alignant ainsi le taux

de remboursement de ces médicaments sur ceux du régime général. Ici aussi la mesure prise ne concerne pas les assurés exonérés du ticket modérateur. Par ailleurs, en ce qui concerne les cotisations facultatives d'assurance complémentaire maladie des mutuelles, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que celles-ci sont fixées librement par l'assemblée générale des adhérents. Elles peuvent varier en fonction des risques apportés ou de la situation de famille. Les cotisations facultatives d'assurance complémentaire maladie des sociétés régies par le code des assurances relèvent de la compétence du ministre de l'économie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation -
choix de l'établissement hospitalier - conséquences)*

13007. - 11 avril 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de certaines décisions des médecins traitants qui pénalisent les assurés sociaux. Dans de nombreux cas, le médecin traitant est à l'origine du choix d'un établissement hospitalier différent de celui pour lequel la CPAM accepte la prise en charge. Or, les textes assimilent le choix du médecin traitant à celui du malade qui reste, seul, responsable devant la CPAM. Cette situation, confortée par la jurisprudence, sanctionne financièrement les assurés qui par la confiance qu'ils ont dans leur médecin traitant acceptent ses recommandations. Il lui paraît important, d'une part, de sensibiliser davantage les médecins sur ce sujet, qui doivent prévenir les malades des conséquences financières, et, d'autre part, de mieux informer les assurés sur les dispositions en vigueur. En conséquence, il lui demande si une action de sensibilisation est envisagée.

Réponse. - Aux termes des articles R. 162-21 et R. 162-37 du code de la sécurité sociale, les frais d'hospitalisation et de traitement en établissement de santé, public ou privé sont pris en charge par les régimes d'assurance maladie dans la limite du tarif de responsabilité de l'établissement le plus proche de la résidence de l'assuré et dans lequel il serait susceptible sous réserve de l'avis du contrôle médical de recevoir les soins appropriés à son état. Cette règle est opposable à l'assuré qui choisit, pour des raisons de convenances personnelles, un établissement dont le tarif est supérieur au tarif applicable à l'établissement le plus proche de sa résidence. Une information systématique des patients est déjà prévue par les articles précités aux termes desquels l'organisme d'assurance maladie concerné avise l'assuré, lors de la délivrance de la prise en charge, des conditions particulières dans lesquelles les frais de séjour exposés seront remboursés. Par ailleurs, la règle dite de l'établissement le plus proche ne connaît pas, en pratique, une application stricte. En effet, conformément à une circulaire interministérielle du 23 octobre 1984, la règle est présumée ne pas s'appliquer dans les cas suivants : pour les malades, quelle que soit la discipline, résidant dans le département siège de l'établissement hospitalier et, en Ile-de-France, dans le cadre de la région ; dans la circonscription de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales où est situé l'établissement s'agissant de disciplines spécialisées et limitativement énumérées ; dans tous les cas d'urgence. Si l'orientation des assurés vers un établissement extérieur à la circonscription de prise en charge résulte parfois d'une recommandation de leur médecin, il n'en demeure pas moins que cette orientation n'a aucun caractère contraignant. De même qu'il dispose du libre choix de son médecin, l'assuré social peut également choisir parmi les établissements de santé autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux. En outre, les praticiens sont, de façon générale, en application de l'article L. 162-4 du code de la sécurité sociale, tenus d'observer dans toutes leurs prescriptions, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. En tout état de cause, un projet de réforme des dispositions des articles R. 162-21 et R. 162-37 susvisés est actuellement à l'étude dans mes services. L'objectif de cette réflexion est une simplification significative, au-delà des assouplissements existants, des conditions de prise en charge des frais d'hospitalisation. Une étude est également en cours concernant le système d'information des assurés en la matière.

Handicapés

(établissements - structures d'accueil pour handicapés mentaux - création par les hôpitaux psychiatriques)

13110. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article 37 de la loi du 18 janvier 1994 qui prévoit une modification du code de la santé publique permettant aux hôpitaux de créer et de gérer des structures pour personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas que cette mesure devrait être étendue aux personnes handicapées, c'est-à-dire à l'ensemble du sixième alinéa (5°) de l'article 3 de cette loi. Cela permettrait aux centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de créer et de gérer des maisons d'accueil spécialisées pour différencier la prise en charge de patients qui sont actuellement hospitalisés en psychiatrie et éviterait le surcoût qui entraînerait la création d'un nouvel établissement public de santé au sein d'un même ensemble géographique.

Réponse. - Face à la nécessité d'adapter l'offre de soins aux besoins de la population, l'article 37 de la loi n° 94-34 du 18 janvier 1994 a permis aux hôpitaux de créer et gérer des structures d'hébergement pour personnes âgées. Le législateur a également prévu par le biais de l'article L. 712-17-1 que les établissements sanitaires soumis à un retrait d'autorisation pour des installations, équipements ou activités de soins manifestement sous-utilisés ou sous-occupés, puissent proposer leur reconversion, totale ou partielle, en vue notamment de créer des institutions sociales ou médico-sociales régies par la loi n° 75535 du 30 juin 1975, telles des maisons d'accueil spécialisées ou les services de soins infirmiers à domicile. Par ailleurs, des groupes de travail communs à la direction des hôpitaux et à la direction de l'action sociale étudient les nouvelles propositions qui pourraient être faites pour faciliter les reconversions au mieux des intérêts de la population.

Handicapés

(allocation compensatrice - conditions d'attribution - aveugles)

Question signalée en Conférence des présidents

13145. - 11 avril 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes non-voyantes, à la suite de l'adoption de la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique. Celle-ci entraîne de fait l'abrogation du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'attribution de l'allocation compensatrice. Les personnes non-voyantes ne pouvant pas justifier l'emploi permanent d'une tierce personne mais devant faire face à des dépenses supplémentaires en raison de leur handicap, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour leur permettre de se prendre en charge.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, précise à l'honorable parlementaire que les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice, telles qu'elles sont définies par l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, pour ce qui concerne les personnes atteintes de cécité, ne seront pas modifiées.

Service national

(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)

13170. - 11 avril 1994. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des associations accueillant des objecteurs de conscience faisant suite au courrier du ministère des affaires sociales du 6 octobre 1993. En prenant un exemple local à Strasbourg, l'interaction entre milieu associatif et objecteurs de conscience est profitable à l'ensemble du tissu urbain. Les associations jouent un rôle pédagogique se fondant sur l'aspect civique de l'engagement des jeunes Français et leur rôle dans la société. Le rôle des objecteurs de conscience, une fois formés, est de s'occuper de l'animation de rues pour les enfants de 4 à 12 ans. En effet, ces enfants sont ignorés par les « animateurs de rue jeunes » s'occupant des jeunes adolescents, alors que dans des quartiers dits à problèmes, cette jeune population a besoin d'avoir un certain nombre de valeurs de référence. Ainsi, ces objecteurs de conscience jouent un rôle social indéniable. Financièrement, la prise en charge par les associations de 15 p. 100 de la solde et des indemnités d'héber-

gement, avec les retards de 3 à 12 mois pour les remboursements de la part de l'Etat, mettait dans le passé la trésorerie de ces associations dans des situations difficiles. Or la lettre du ministère, citée ci-dessus, semble mettre en cause le financement et l'habilitation de certaines de ces associations. Il lui demande de bien vouloir créer une concertation avec les associations accueillant des objecteurs de conscience et la commission interministérielle, ainsi qu'un groupe de travail sur l'application de l'article R. 227-18 du code du service national ainsi que de l'article 2, paragraphe 4 de l'arrêté du 7 février 1986.

Réponse. - L'acceptation du principe tendant à faire participer les organismes accueillant des objecteurs de conscience aux frais de prise en charge de cette catégorie d'appelés a suscité de nombreuses interrogations de la part des associations et collectivités concernées et une concertation a été engagée avec les organismes. Depuis cette annonce, les conclusions du rapport sur les formes civiles du service national, établi par M. Marsaud, député, ont conduit le Gouvernement à engager une ample réflexion sur les conditions d'accomplissement de ces formes de service et sur leur évolution. Dans ce contexte, il a paru opportun de ne pas modifier dans l'immédiat le mode de financement du service civil des objecteurs de conscience, même si au niveau des principes, il serait légitime que les organismes bénéficiaires participent à sa prise en charge. S'agissant des délais de remboursement que l'administration s'efforce de diminuer, il convient de préciser que les procédures d'indemnisation des organismes d'accueil interviennent dans le cadre de la réglementation de la comptabilité publique, ce qui implique des contrôles minutieux et rigoureux et des délais incompressibles.

Sécurité sociale

(cotisations - montant - commerçants et travailleurs indépendants)

13192. - 18 avril 1994. - **Mme Monique Rousseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières des commerçants et des travailleurs indépendants, à maintenir le paiement des cotisations d'assurance maladie et de retraite, lorsque leurs revenus diminuent. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour garantir le montant des cotisations en fonction du revenu imposable.

Réponse. - Les cotisations dues au titre de l'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants dont relèvent les personnes exerçant une activité libérale, sont, pour 12,85 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale, et pour 9,75 p. 100 entre ce plafond et cinq fois ce plafond, proportionnelles aux revenus professionnels nets tirés de l'activité non salariée qui en constituent l'assiette (art. D. 612-2 à D. 612-4 du code de la sécurité sociale). Les cotisations ne peuvent toutefois être inférieures à celles qui seraient dues pour un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en cours, soit 7 920 francs pour la cotisation annuelle du 1^{er} octobre 1994 (art. D. 612-5 du code de la sécurité sociale). Cette cotisation minimale forfaitaire acquittée par près de 40 p. 100 des actifs du régime représente actuellement le minimum de solidarité requis de tous les actifs bénéficiant des prestations du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants eu égard au coût de celles-ci. Il est, par ailleurs, précisé que la cotisation minimale n'est pas applicable aux personnes dont l'activité non salariée, exercée simultanément d'une activité salariée ou agricole, n'est pas principale. Dans ce cas, les droits aux prestations n'étant pas ouverts dans le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, les cotisations dues à ce régime sont proportionnelles au revenu tiré de l'activité non salariée. D'autre part, les travailleurs indépendants non agricoles qui bénéficient de l'allocation de RMI ont une cotisation assise sur leurs revenus nets imposables.

Consommation

(crédit à la consommation - conditions d'attribution - handicapés)

Question signalée en Conférence des présidents

13251. - 18 avril 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'octroi de prêts aux

personnes handicapées. En effet, ces personnes ont des revenus qui sont essentiellement constitués par des pensions d'invalidité ou par l'allocation adulte handicapé et qui ne peuvent être saisies. Elles ne sont donc pas en mesure d'offrir aux organismes financiers prêteurs les garanties suffisantes. Elles sont, de ce fait, exclues de l'accès à la plupart des crédits à la consommation. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est conscient du caractère anormal de la situation évoquée, dont il n'ignore pas qu'elle est très mal ressentie par les intéressés. Il attache le plus grand prix à ce que les personnes handicapées se voient accorder les mêmes droits que les autres consommateurs. En conséquence, il se propose d'intervenir auprès des services compétents du ministère de l'économie afin qu'ils examinent avec les organismes prêteurs la possibilité de faire bénéficier les personnes handicapées, malgré la nature particulière de leurs ressources, de prêts et de crédits à la consommation.

Handicapés

(CAT - financement)

13479. - 25 avril 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inégalités de financement d'une place de CAT selon le département ou encore l'établissement où elle se trouve. S'il est établi, en particulier, que dans le Pas-de-Calais, l'implication financière est voisine de 25 000 francs pour certains établissements, il s'avère que dans d'autres régions le montant peut dépasser les 80 000 francs. Ces différences notables entraînent une disparité de traitement entre les handicapés qui peuvent prétendre à une entrée en CAT. Cela ne peut qu'influer sur les chances qui leur sont offertes pour accéder à l'insertion professionnelle dans les meilleures conditions. En conséquence, il lui demande quelle est l'échelle des financements, pour l'Etat, des places de CAT sur l'ensemble du territoire national et si le gouvernement envisage d'établir une plus grande égalité dans l'attribution des moyens financiers en rapprochant le financement de la place de CAT du financement moyen pratiqué dans l'ensemble des régions de France.

Handicapés

(CAT - financement)

13960. - 9 mai 1994. - **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la très préoccupante situation financière des centres d'aide par le travail du Pas-de-Calais. En effet, fin 1994, si aucune mesure n'est prise de la part de l'Etat, le manque de crédits pour l'ensemble des CAT du Pas-de-Calais sera de 24 697 485 francs. Si l'on y ajoute les déficits antérieurs non encore repris pour un montant de 5 018 341 francs, le manque de trésorerie pour l'ensemble de ces établissements s'élèvera à 29 715 826 francs. Ainsi, la qualité de l'accueil des adultes handicapés, mais aussi la mission de service public incombant à ces établissements sont en danger. En outre, les CAT ayant pour vocation de permettre aux personnes handicapées de participer au développement économique de la nation, il serait dommage que cette mission soit remise en cause et ces personnes exclues de la collectivité nationale. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir examiner en priorité la situation des CAT du Pas-de-Calais et de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre à la suite des recommandations proposées dans le cadre de l'inspection commune par l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances, des organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail.

Handicapés

(CAT - financement)

14657. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière des centres d'aide par le travail du Pas-de-Calais. En effet, leur déficit en crédits s'élèverait à près de 30 millions de francs (déficits antérieurs cumulés) pour la fin de l'année 1994. Un tel constat place la vingtaine d'établissements que comporte le Pas-de-Calais dans une situation particulièrement précaire quant à leur devenir et quant à l'accomplissement de la mission de service public dont ils

ont la charge. Une étude, récemment confiée aux services ministériels concernés, a pour tâches avec l'aide d'une mission d'appui, d'examiner les conventions qui les lient à ces établissements, et d'en chiffrer les besoins. Aussi lui demande-t-il, à cette occasion, que la situation des établissements du Pas-de-Calais soit considérée comme une priorité, et, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre à leur égard.

*Handicapés
(établissements - fonctionnement)*

14964. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation émise par les personnes handicapées et les associations qui les défendent. En effet, les moyens mis à disposition des établissements sont non seulement inadaptés mais également insuffisants car ils ne permettent ni d'accueillir les cas les plus lourds ni d'appliquer les mesures d'ordre social imposées par les conventions collectives. A cet égard, il souhaiterait que lui soient indiquées sa position ainsi que les dispositions d'ores et déjà envisagées en la matière.

Réponse. - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation, financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a décidé avec le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les conclusions de cette mission qui ont été publiées confirment que les situations d'un établissement à l'autre et, plus généralement d'un département à un autre, sont disparates. Il s'avère, en effet, que les CAT sont différemment dotés, pour des raisons purement historiques, sans pour autant que la nature du handicap du public accueilli puisse le justifier, ce qui explique que certains établissements se trouvent dans une situation financière plus difficile que d'autres. La mission IGAS-IGF formule donc des recommandations à court et à moyen terme, notamment l'élaboration de budgets "base zéro", ce qui implique le réexamen systématique des conventions et des budgets. En effet, les coûts moyens de fonctionnement d'une place de CAT étant très dispersés, une simple réactualisation de ce coût, ne ferait qu'accroître les disparités constatées et ne résoudrait aucunement les difficultés des établissements les moins bien dotés. En conséquence, les services déconcentrés du ministère examineront les conventions les liant aux établissements et seront aidés dans cette tâche par une mission d'appui qui disposera ainsi des éléments pour chiffrer des besoins susceptibles d'être pris en compte au plan national. Cependant, dès maintenant, les situations les plus aiguës seront examinées au cas par cas, afin qu'aucun établissement ne ferme en raison de l'insuffisance des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(politique et réglementation -
structure professionnelle nationale - création)*

13485. - 25 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait émis par les adhérents de la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs et par les syndicats représentatifs de ces auxiliaires médicaux de voir se créer un ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Ceux-ci sont actuellement sous la tutelle de l'ordre des médecins. Or, ils estiment être des professionnels de la santé à part entière, et que l'organisation et le contrôle de leur profession médicale devrait relever d'un ordre national groupant obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs habilités à exercer leur art en France. Il va sans dire que, à l'instar de l'ordre des médecins, il faudrait également créer des conseils départementaux et régionaux de ce nouvel ordre des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. C'est le pouvoir exécutif qui est compétent pour fixer les règles de fonctionnement des ordres et de juridictions à caractère professionnel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur ce sujet, et de lui faire savoir si elle envisage de concrétiser le souhait de ces professionnels auxiliaires médicaux.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(politique et réglementation -
structure professionnelle nationale - création)*

14451. - 23 mai 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, depuis quelques années, ils attendent, pour la sauvegarde et la promotion de leur activité, des règles professionnelles et la création d'un conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de résoudre ce problème.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(politique et réglementation -
structure professionnelle nationale - création)*

14626. - 23 mai 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait émis par le collectif des masseurs-kinésithérapeutes de voir se créer un ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Ceux-ci sont actuellement sous la tutelle de l'ordre des médecins. Ils estiment être des professionnels de la santé à part entière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - Les services du ministre d'Etat étudient actuellement la possibilité d'édicter des règles professionnelles pour les professions paramédicales qui, telles celle de masseur-kinésithérapeute, n'en disposent pas, et de mettre en place une instance chargée de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - taux)*

13502. - 25 avril 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de la pension de réversion pour le conjoint survivant. L'existence d'un plafond de cumul et d'un plafond de ressources, qui limitent le montant de la pension de réversion, peut paraître inéquitable car le conjoint survivant qui a cotisé, par rapport à celui ou celle qui n'a pas exercé d'activité professionnelle, est pénalisé. Face à cette situation, considérée comme particulièrement injuste par de nombreuses veuves, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation du taux de la pension de réversion qu'il serait urgent et souhaitable de porter à 60 p. 100 de la retraite du conjoint.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - taux)*

13955. - 9 mai 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessaire revalorisation des pensions de réversion. Il lui demande quelles sont les mesures précises qu'elle envisage de présenter aux parlementaires afin que la situation économiquement difficile de certaines veuves soit sensiblement améliorée.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - taux)*

14128. - 9 mai 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves en matière de pension de réversion dont il serait souhaitable de revaloriser le taux, à savoir de le porter à 60 p. 100 de la retraite du conjoint au lieu de 52 p. 100 actuellement en vigueur. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - taux)*

14156. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves face à la réforme de l'assurance vieillesse et de ses conséquences sur les pensions de réversion. Il lui rappelle que pour de nombreuses familles cette pension constitue le revenu principal, qu'il juge donc essentiel de ne pas réduire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre concernant l'amélioration de la situation de ces personnes.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - taux)*

14761. - 30 mai 1994. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'éventuelle augmentation du taux des pensions de réversion du régime général et des régimes des commerçants et des artisans. La mise en œuvre de cette mesure serait souhaitable et permettrait d'améliorer les revenus de plus d'un million de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer quand cette mesure serait envisageable et quel pourrait en être le calendrier.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - taux)*

15013. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation du taux des pensions de réversion. Se référant à ses déclarations selon lesquelles le Gouvernement projette de porter progressivement de 52 p. 100 à 60 p. 100 le taux des pensions de réversion, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier précis de cette revalorisation.

Réponse. - Dans le cadre du projet de loi relatif à la famille qui a été soumis au Parlement, le Gouvernement a prévu que le taux des pensions de réversion serait progressivement de 52 à 60 p. 100 pour les assurés du régime général et des régimes de commerçants et des artisans. La première augmentation à qui amènera le taux, 54 p. 100, interviendra le 1^{er} janvier 1995. Cette mesure, qui s'appliquera aussi bien à ceux qui demandent à compter de cette date une pension de réversion qu'aux actuels bénéficiaires, concernera les revenus d'environ un million de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, parmi lesquelles se trouve une très forte majorité de femmes. Le coût annuel sera, au terme du calendrier de mise en œuvre de la mesure, de l'ordre de 2 milliards de francs pour le régime général.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

13615. - 25 avril 1994. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'urgence qui s'attache à l'entrée en vigueur des dispositions de la convention nationale, destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie. Fruit de longues négociations, cette convention doit régler pour les années qui viennent l'activité des masseurs-kinésithérapeutes qui nourrissent de vives inquiétudes sur l'évolution de leur profession. Or, signée au mois de février dernier, elle n'est pas encore entrée en vigueur faute de publication de l'arrêté d'approbation nécessaire. Il souhaiterait savoir si ce retard résulte de difficultés imprévues, et sinon, quelle considération peut justifier le long délai de publication d'un texte empreint de l'esprit de concession et de responsabilité des représentants des masseurs-kinésithérapeutes.

Réponse. - La nouvelle convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes a été approuvée par l'arrêté interministériel du 17 mai 1994. Le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant les activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même.

*Retraites : généralités
(majoration pour conjoint à charge - montant)*

13643. - 25 avril 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant de la majoration de pension de vieillesse pour conjoint à charge, servie aux personnes âgées non titulaires d'un droit propre en assurance vieillesse ou invalidité, et ne disposant pas de ressources supérieures au plafond de la sécurité sociale, fixé à 4 000 francs depuis le 1^{er} juillet 1976 et qui n'a pas été revalorisé depuis cette date. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage de prendre des mesures, afin de revoir le montant de cette majoration.

*Retraites : généralités
(majoration pour conjoint à charge - montant)*

15221. - 6 juin 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de revalorisation de la majoration pour conjoint à charge fixée au maximum à 4 000 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1976. Il regrette que cette majoration, destinée à tenir compte de la fonction sociale de mère de famille de l'épouse, ne récompense pas à sa juste valeur l'investissement personnel de ces femmes. Il lui demande donc d'étudier une revalorisation de la majoration pour conjoint à charge dans le cadre des mesures d'aide à la famille.

Réponse. - Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Actuellement, en raison de la croissance des charges financières que connaissent l'ensemble des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de revaloriser cette prestation qui, ne prenant pas en compte les ressources de l'assuré titulaire de la pension, ne s'adresse pas spécifiquement aux personnes les plus démunies. Toutefois, les ménages dont les revenus n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de cette majoration porté au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (16 331 francs à compter du 1^{er} janvier 1994) en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

*Professions paramédicales
(aides soignants - exercice de la profession)*

13670. - 2 mai 1994. - Depuis quelques années, un certain nombre de propositions ont été faites en vue de permettre aux aides-soignantes d'exercer leur profession en cabinet libéral. Aussi, **M. Joël Sarlot** souhaiterait que **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, l'informe des projets susceptibles de voir le jour prochainement.

Réponse. - Il n'est pas dans les intentions du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de modifier la législation en vigueur dans le but de permettre l'exercice libéral des fonctions d'aide soignant. En effet, dans l'organisation du système de soins français, et notamment de la mise en œuvre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, c'est aux personnels infirmiers que ce rôle est dévolu.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

13716. - 2 mai 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des chirurgiens-dentistes au regard des règles contractuelles. Le 31 janvier 1991, une convention a été signée entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie. Cette convention n'est toujours pas approuvée. Par une lettre de son ministère du 17 décembre 1993, il était fait référence au principe de l'approbation de cette convention, mais aussi à une négociation des modalités d'application de l'annexe tarifaire à réaliser d'ici à fin janvier 1994. Ce délai étant maintenant expiré, il lui demande

quel est l'état de la discussion entre les parties, ainsi que le calendrier actuellement fixé pour les modalités d'application de l'annexe tarifaire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

14478. - 23 mai 1994. - **Mme Emmanuelle Bouquillon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'approbation de la convention dentaire signée entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de sa parution au *Journal officiel*. Elle aimerait également connaître le résultat des discussions entre le Gouvernement et la profession dentaire concernant l'organisation du calendrier et des modalités d'application de l'annexe tarifaire de cette convention et la position actuelle du Gouvernement sur ce dossier.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

14876. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dossier dentaire et le vide conventionnel qui subsiste depuis 3 ans. Il apparaît que la profession a tenu compte de la difficile situation de l'assurance maladie puisque l'évolution de ses dépenses dentaires n'a « progressé » que de 1,9 % en 1992 et -0,6 % en 1993. De plus, la profession fait l'effort depuis 15 ans de maîtriser sa démographie professionnelle et conduit une politique de prévention bucco-dentaire efficace, sérieuse et bénévole, permettant de réduire les taux de carie de moitié et d'atteindre 10 ans avant l'heure, les objectifs fixés par l'O.M.S. pour l'an 2000. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend approuver la convention avec l'annexe tarifaire signée en 1991, ce qui permettrait l'ouverture de discussions immédiates portant sur des réformes profondes du dossier dentaire, ces réformes étant nécessaires pour poursuivre leur mission de santé publique et améliorer les remboursements des assurés sociaux. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

14941. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention signée le 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie. Le principe d'approbation ainsi que la négociation des modalités d'application de l'annexe tarifaire fixée déjà pour fin janvier 1994 étaient annoncés dès décembre 1993. Or, à ce jour, aucune suite n'a été prévue, la convention n'étant toujours pas approuvée. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il lui est possible de lui indiquer l'état d'avancement des discussions entre les parties ainsi que le calendrier relatif aux modalités d'application de l'annexe tarifaire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

15020. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arús** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention dentaire signée en 1991 avec la confédération nationale des syndicats dentaires. Cette convention, bien que signée depuis longtemps, n'est toujours pas entrée en vigueur. Elle permettrait de maintenir un haut niveau de remboursement et ainsi l'accès aux soins conservateurs et chirurgicaux à toute la population. En outre, elle améliorerait de 6 p. 100 les remboursements des traitements prothétiques. Bien sûr, le temps est aujourd'hui à la maîtrise des dépenses de santé. Il est cependant dommageable de ne pas permettre à cette profession d'améliorer ses conditions de travail ainsi que le niveau de remboursement des assurés. En effet, grâce à la prévention et à la démographie professionnelle contrôlée depuis quinze ans, une autorégulation des dépenses est assurée. En outre,

la profession est prête à prendre l'engagement de mettre en place, par un avenant, un dispositif de maîtrise basé sur des références médicales et de bon usage des soins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

15207. - 6 juin 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des chirurgiens-dentistes au regard des règles contractuelles. Le 31 janvier 1991, une convention a été signée entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance-maladie. Cette convention n'est toujours pas approuvée. Pourtant, par une lettre de son ministère du 17 décembre 1993, il était fait référence au principe de l'approbation de cette convention, comme à une négociation des modalités d'application de l'annexe tarifaire à réaliser d'ici fin janvier 1994. Ce délai étant maintenant expiré, il lui demande de lui préciser l'état de la discussion entre les parties, ainsi que le calendrier actuellement fixé pour les modalités d'application de l'annexe tarifaire.

Réponse. - S'il est vrai que les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, en raison notamment du niveau jugé trop élevé des revalorisations tarifaires qu'il comportait, le Gouvernement ne méconnaît pas, pour autant, les problèmes de la profession. Il rappelle son attachement à la politique contractuelle et souhaite que l'aboutissement des nouvelles discussions qui pourraient avoir lieu - après la récente prise de position du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie le 8 février, soucieux de rouvrir une négociation avec la profession - tienne compte de la situation aujourd'hui très préoccupante de l'assurance maladie et concoure à l'amélioration de l'état de santé bucco-dentaire des Français.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil - médicalisation - perspectives)*

13883. - 9 mai 1994. - **M. Pierre Laguillon** souhaite interroger **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les intentions du Gouvernement quant au renouvellement du plan triennal de médicalisation des établissements et services pour personnes âgées. En effet, ce plan arrive à échéance à la fin de l'année en cours. Il souhaiterait savoir si les mesures actuellement en vigueur seront reconduites et dans quelles conditions.

Réponse. - La médicalisation des services et établissements pour personnes âgées constitue un objectif et une préoccupation majeurs des pouvoirs publics qui se sont traduits par la mise en œuvre d'un plan de création de places de service de soins infirmiers à domicile et de section de cure médicale dans les établissements et services pour personnes âgées. Malgré son ampleur (création de 45 000 places supplémentaires pour un coût de 1,5 milliard de francs), il n'a pas permis de satisfaire toutes les demandes de médicalisation. En conséquence, le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient permettre d'assurer une continuité de l'effort de médicalisation déjà réalisé. Par ailleurs, les restructurations opérées dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire devraient pouvoir bénéficier aux établissements et services pour personnes âgées.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - vaccination contre l'hépatite B)*

14002. - 9 mai 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les disparités de prises en charge, par les différentes caisses primaires d'assurance maladie, de la vaccination contre l'hépatite B. A l'heure où le Gouvernement projette de généraliser cette vaccination chez tous les enfants de onze ans, il lui demande s'il est également envisagé d'uniformiser les modes de remboursement. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Il a été récemment rappelé à l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie que les frais liés à la vaccination contre l'hépatite B doivent être pris en charge dès lors que la vaccination est médicalement prescrite et que le vaccin est inscrit sur la liste des médicaments remboursables.

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile - politique et réglementation)

14162. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'avenir et la situation des personnes âgées. L'espérance de vie ayant, ces dernières années, largement augmenté pour les femmes et pour les hommes, il semble utile de réfléchir sur les conditions d'existence à domicile. Ne bénéficiant actuellement que de très peu de soutien tendant à résorber, notamment, le coût du suivi médical à domicile, les personnes concernées sont aujourd'hui obligées de rejoindre des établissements hospitaliers. Or, le coût d'une hospitalisation est bien supérieur au coût d'un maintien à domicile. De même, celui-ci répond mieux aux préférences de certaines personnes âgées. Il lui demande donc si, en ce domaine, des initiatives sont envisagées afin d'aider au maintien à domicile pour les personnes qui en manifesteraient le souhait.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement dans ce domaine. La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter se traduit par la progression de 2 p. 100 par an du nombre d'heures d'aide ménagère financées par la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés dans le cadre du plan triennal de 1993 à 1995, avec comme objectif le renforcement de l'aide aux plus dépendants et la poursuite de la politique de rééquilibrage des dotations entre les caisses régionales. Actuellement, plus de 500 000 personnes bénéficient de 74 millions d'heures d'aide ménagère financées par l'aide sociale ou par les caisses de retraite. Dans un bilan de l'année 1992, la Caisse nationale d'assurance vieillesse recensait seulement 725 communes non desservies. Par ailleurs, la prestation de garde à domicile servie par la CNAVTS a été reconduite pour 1994 et le Gouvernement a donné son accord à une augmentation de 33 p. 100 des crédits qui lui sont affectés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Elle permet aux personnes âgées et à leurs familles de faire face à une situation momentanément difficile. D'autre part, des mesures ont été prises pour favoriser l'emploi à domicile. Ainsi, les associations agréées qui emploient des aides à domicile bénéficient d'avantages fiscaux et d'un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales de sécurité sociale, et les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui les emploient directement sont exonérées de cotisations. De plus, à compter de l'imposition des revenus de 1992, la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile s'élève à 50 p. 100 des dépenses effectivement engagées, dans la limite de 25 000 francs par an. Enfin, il faut rappeler que, dans le cadre du plan triennal de médicalisation qui vient de s'achever, 10 383 places supplémentaires de services de soins infirmiers à domicile, soit une augmentation de 26 p. 100, ont été ouvertes. Ces services apportent une réponse médico-sociale aux besoins spécifiques des personnes âgées, afin de prévenir ou de différer l'entrée en établissement de soins ou d'hébergement. Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un enjeu majeur pour notre société en cette fin de siècle. Comme le Gouvernement s'y était engagé, des réflexions ont été menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance. Cependant, à l'issue de la concertation organisée à cette occasion, il est apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation dépendance soit créée dans l'immédiat. Cependant, les efforts aujourd'hui consacrés à la question de la dépendance seront poursuivis. Des expérimentations seront lancées dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination entre les différents auteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation - travailleurs indépendants)*

14211. - 15 mai 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes de protection sociale rencontrés par les commerçants et artisans. La « loi Royer » n° 73-1193 du 27 décembre 1973 spécifiait dans son article 9 : « En matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. » Or, vingt ans plus tard, les décrets n'ont pas été publiés et le problème de l'application de la loi Royer reste posé. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour donner satisfaction aux commerçants et artisans.

Réponse. - S'agissant de l'assurance vieillesse, la loi du 3 juillet 1972 a aligné le régime de base des artisans, industriels et commerçants sur celui des salariés. En conséquence, pour la carrière des artisans et commerçants accomplie depuis le 1^{er} janvier 1973, les cotisations sont versées dans la limite du même plafond et aux mêmes taux que pour les salariés. En contrepartie, les retraites perçues sont équivalentes à celles des salariés. Elles sont revalorisées dans les mêmes conditions et aux mêmes dates. Désormais, toutes les mesures intervenant dans le cadre du régime général sont étendues aux régimes des artisans, industriels et commerçants. Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants mais elles sont équivalentes à celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et d'affectation de longue durée. L'existence de régimes professionnels différents d'assurance maladie obligatoire est à l'origine d'un niveau de prestations en nature pour « les soins ambulatoires » spécifiques au régime des travailleurs indépendants. Le niveau de ces prestations correspond à l'effort contributif requis des assurés dont les taux de cotisations sont inférieurs à ceux des assurés du régime général. Toute amélioration des prestations en nature impliquerait un effort contributif supplémentaire des travailleurs indépendants. Les disparités entre les régimes d'assurance maladie font actuellement l'objet d'une réflexion approfondie. En ce qui concerne les prestations en espèces, l'article 1^{er} de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales a ouvert la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie dans le cadre des prestations supplémentaires du régime. L'article 5 de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations du bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 a modifié les règles de majorité (majorité absolue, au lieu de majorité des deux tiers) de l'assemblée générale de chaque groupe professionnel qui serait amené à statuer sur la création d'un service d'indemnité dans le cadre des prestations supplémentaires. La loi donne aux représentants élus du régime d'assurance et maternité des travailleurs indépendants à la fois le pouvoir de créer des indemnités journalières et la responsabilité financière y afférente. Il appartient donc aux représentants élus du régime de se concerter et de se prononcer sur l'institution de ces prestations.

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile - aides ménagères - financement)

14216. - 16 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le très faible taux de progression de la dotation aide ménagère pour l'année 1994, compte tenu des besoins enregistrés par les associations de maintien à domicile et l'allongement de la vie, et souhaite connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent, notamment l'aide ménagère, constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement dans ce domaine.

La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter, se traduit par la progression de 2 p. 100 par an du nombre d'heures d'aide ménagère financé par la caisse nationale, vieillesse des travailleurs salariés dans le cadre du plan triennal au cours de la période 1993 à 1995. Par ailleurs, une politique de redéploiement entre les diverses caisses régionales d'assurance maladie a été initiée depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les dotations régionales en fonction du nombre de prestataires de plus de 75 ans. Actuellement plus de 500 000 personnes bénéficient de 74 millions d'heures d'aide ménagère financées par l'aide sociale ou par les caisses de retraite. Dans un bilan de l'année 1992, la caisse nationale d'assurance vieillesse recensait seulement 725 communes non desservies. Enfin, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais, conformément aux lois de décentralisation, du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Il appartient donc à chaque financeur de déterminer le montant de son intervention.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

14292. - 16 mai 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la forclusion devant intervenir le 31 décembre 1994 pour les titulaires de la carte combattant désireux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Le 9 mars dernier, M. le Premier ministre annonçait des dispositions visant à étendre le bénéfice de la carte du combattant à près de 120 000 anciens combattants d'Afrique du Nord. Les dispositions nécessitent la réunion de la commission des experts et vraisemblablement le réexamen de nombreux dossiers, ce qui demande du temps. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour ne pas priver ces nouveaux titulaires de la carte du combattant de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

14457. - 23 mai 1994. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles dispositions prises par le Gouvernement en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. Si celles-ci vont permettre l'attribution de 120 000 cartes du combattant supplémentaires, la forclusion prévue actuellement pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra certainement avant l'attribution de nouvelles cartes. Il lui demande donc si le délai de forclusion pourrait, en complément des nouvelles mesures, être porté à 10 ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

14627. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'annonce récente par le Premier ministre des nouvelles dispositions visant à assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Ainsi, une bonification de 2 points par trimestre passé en Afrique du Nord permettant d'atteindre les 30 points nécessaires pour obtenir cette carte a-t-elle été décidée (120 000 cartes supplémentaires pourraient être alors attribuées). Cependant, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Aussi, tout en se félicitant de cette initiative, il lui demande qu'un délai supplémentaire soit accordé aux nouveaux titulaires de la carte du combattant. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

15017. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications actuelles des anciens combattants d'Afrique du Nord concernant la retraite mutualiste du combattant. La forclusion, pour les titulaires de la carte du combattant souhaitant se constituer une retraite avec participation de l'Etat de 25 p. 100, interviendra le 31 décembre 1994. Le maintien de cette date pénalise les nouveaux titulaires de la carte d'ancien combattant qui ne peuvent avoir constitué cette retraite avec l'échéance. C'est pourquoi leur principale attente porte sur l'octroi de délais supplémentaires pour la constitution d'une retraite mutualiste. Ils proposent que soit retenu un délai de dix ans à partir de la délivrance de la carte de combattant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la suite susceptible d'être réservée à ces attentes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

15312. - 13 juin 1994. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. Dans le cadre du récent plan gouvernemental en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, il est prévu la distribution de 120 000 cartes du combattant supplémentaires. Or la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant doit normalement intervenir le 31 décembre 1994. Il lui demande si l'octroi d'un délai supplémentaire ne serait pas nécessaire afin que les nouveaux titulaires de la carte puissent également se constituer une retraite mutualiste, ce nouveau délai pouvant atteindre dix ans à compter de la date de délivrance de la carte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

15478. - 13 juin 1994. - **M. Daniel Garrigue** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet de la date limite jusqu'à laquelle les titulaires de la carte du combattant peuvent se constituer une retraite mutualiste, avec une participation de 25 p. 100 de l'Etat. En effet, cette date qui est actuellement fixée au 31 décembre 1994, risque d'être atteinte avant que les nouvelles dispositions permettant l'attribution de la carte du combattant soient entrées en vigueur et que les dossiers présentés à ce titre aient pu être examinés. Il demande en conséquence que ce délai de forclusion puisse être repoussé, et, qu'en tout état de cause, un délai de quelques années au moins, à compter de la délivrance de la carte du combattant, puisse être institué.

Réponse. - Pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, le décret n° 93-483 du 24 mars 1993 a fixé la date limite de constitution de la rente mutualiste au 31 décembre 1994 pour bénéficier de la majoration au taux de 25 p. 100. Après avoir été ouvert pour une période de dix ans comme pour les autres conflits, ce délai a fait l'objet de plusieurs modifications qui l'ont amené à une durée totale de vingt-huit ans. Aussi, il ne peut être envisagé de le prolonger indéfiniment compte tenu du coût budgétaire important que cela entraînerait. En conséquence, dans le but de préparer la décision définitive quant au report de la forclusion, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a demandé à ses services d'entreprendre, en liaison avec les services du budget et des anciens combattants, une étude interministérielle destinée à engager les solutions qui permettraient de résoudre ce problème.

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - enfants handicapés)

14315. - 16 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le nombre insuffisant de places dans les établissements spécialisés pour enfants handicapés. A cet égard, il souhaiterait connaître les intentions du ministère à ce sujet ainsi que la date d'établissement du plan triennal de construction d'établissements spécialisés.

Handicapés
(CAT - capacités d'accueil)

14949. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de l'APF. En effet, la création de 2 000 places supplémentaires est prévue pour 1994. L'APF a obtenu, pour sa part, dans le cadre d'une convention signée avec la direction de l'action sociale en 1993, qui prévoit 300 nouvelles places de CAT sur trois ans, 100 places supplémentaires. Or cela est insuffisant pour satisfaire les nombreux besoins puisque l'APF reste encore en attente de 300 autres places. A cet égard, il souhaiterait savoir si son ministère envisage d'adopter des dispositions pour permettre la résolution d'un tel problème.

Handicapés
(CAT - capacités d'accueil)

14951. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le nombre insuffisant de places en CAT. En effet, bien que la loi de finances pour 1994 prévoit la création de 2 000 places supplémentaires, de nombreux besoins restent encore insatisfaits. A cet égard, il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de dégager les moyens nécessaires pour répondre à la demande.

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)

14963. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le manque de places dans les établissements pour personnes handicapées. En effet, il est constaté que de nombreuses demandes sont en attente. A titre d'exemple, l'APF, elle seule, est concernée par 2 000 d'entre elles. A cet égard, il aimerait savoir si des moyens peuvent être dégagés afin que les besoins puissent être satisfaits.

Réponse. - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements et de places demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services. Pour l'année 1994, les crédits nécessaires au financement de la création de 2 000 places supplémentaires en centre d'aide par le travail ont été inscrits en loi de finances initiale. Ces places ont pour but principal de mieux équiper les départements sous-dotés en structures de ce type et de répondre aussi aux besoins des jeunes adultes handicapés maintenus à titre provisoire dans les instituts d'éducation spéciale. Dans une conjoncture économique difficile, cet important effort de solidarité nationale qui sera poursuivi en 1995 marque l'attention que le Gouvernement porte à ce problème.

Handicapés
(établissements - financement)

14344. - 16 mai 1994. - M. Jacques Mellick attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences particulièrement dramatiques qu'entraînent les restrictions budgétaires sur le fonctionnement des établissements pour handicapés sous tutelle de l'Etat : IMP, IMPRO, IME, CAT, etc. La qualité de l'accueil des enfants, adolescents, adultes handicapés, ainsi que la mission de service public incombant à ces établissements sont en danger. Certains établissements risquent de devoir fermer, tandis que d'autres auront de plus en plus de mal à payer les personnels qualifiés, les transports pour assurer les services de ramassage... Ce sont des centaines de handicapés et de familles, mais aussi d'emplois, qui sont désormais à la merci de subventions exceptionnelles, alors que l'Etat a des obligations envers eux. Ce sont aussi des efforts considérables menés depuis plusieurs années qui vont être réduits à néant. En conséquence, il lui demande de répondre d'urgence à leur attente et ainsi respecter les engagements de l'Etat envers ceux à qui il doit le plus la solidarité.

Réponse. - Les IME, IMP et IMPRO sont des établissements médico-éducatifs financés sur crédits d'assurance maladie. Le taux de progression de ces crédits est réévalué chaque année en fonction principalement des évolutions salariales, mais aussi de la progression spécifique de l'ensemble de leurs dépenses. Ces taux ont jusqu'à présent correspondu à l'évolution des besoins et le fonctionnement normal de ces établissements est assuré. En revanche, pour les établissements sociaux financés sur des crédits de l'Etat (notamment les centres d'aide par le travail), la progression des dotations est en effet plus difficilement assurée. Les conclusions de l'inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances, pour apprécier et évaluer la situation financière réelle des centres, confirment que les situations sont très disparates d'un établissement à l'autre et d'un département à l'autre. Il s'avère que les centres d'aide par le travail sont différemment dotés, sans pour autant que la nature du handicap du public accueilli puisse le justifier, certains établissements se trouvant ainsi dans une situation financière plus difficile que d'autres. Il est urgent de corriger les situations particulièrement inéquitables. Cela implique que soit mené à bien, au cours des exercices budgétaires 1994 et 1995, un travail de définition clarifiée et rationalisée de chacune des structures qui va se traduire par le réexamen systématique des budgets.

Risques professionnels
(accidentés du travail - indemnisation - revalorisation)

14355. - 23 mai 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des accidentés du travail et des handicapés. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation de l'allocation en faveur des victimes d'accident du travail ainsi que ses intentions pour améliorer leur prévention.

Réponse. - Les pensions de vieillesse, d'invalidité et les rentes d'accident du travail sont revalorisées selon les règles posées par le décret n° 93-1023 du 27 août 1993. Ces pensions, liquidées avec entrée en jouissance avant le 1^{er} janvier 1994, ont été revalorisées de 2 p. 100, conformément à l'arrêté du 24 janvier 1994 relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail. Les coefficients de revalorisation des cotisations et des salaires ou revenus ayant donné lieu à un versement de cotisation jusqu'au 31 décembre 1993, qui servent de base au calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date ont été l'objet de la même majoration. Il n'est pas envisagé de modifier l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale qui prévoit les mêmes coefficients de revalorisation pour les rentes d'accident du travail et les pensions d'invalidité. En ce qui concerne la politique de prévention, le ministre des affaires sociales exerce la tutelle sur le budget de fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dont la dotation s'élève à 1,8 milliard de francs en 1994, soit 4,4 p. 100 du produit des cotisations de la branche accident du travail contre 3,06 p. 100 fin 1990. Les contrats de prévention, financés par ce fonds, permettent ainsi à un employeur qui souscrit à un programme visant à améliorer la

santé et la sécurité du travail de ses salariés, de recevoir de la caisse régionale d'assurance maladie dont il dépend une avance financière transformée en subvention à la réalisation du programme. Ce dispositif vise les petites et moyennes entreprises où les conditions de travail sont les plus difficiles. Il est à noter cependant que la sécurité sociale ne supporte que le quart des dépenses d'investissement, les trois quarts étant à la charge des employeurs. Par ailleurs, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 et ses décrets d'application du 27 mars 1993 ont institué un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles qui se met actuellement en place dans les régions.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - vitamines - mucoviscidose)*

14384. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquart attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés auxquelles sont confrontés certains malades en raison du non-remboursement de certains médicaments dits de confort. En effet, en fonction de l'affection, ces médicaments peuvent avoir un caractère indispensable. Tel est le cas par exemple des malades atteints de la mucoviscidose, pour lesquels notamment l'absorption de vitamines revêt un caractère vital. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion ne peut être engagée afin que les médicaments en question puissent donner lieu à un remboursement pour les personnes atteintes d'une maladie spécifique qui justement nécessite leur prescription.

Réponse. - Conformément à l'avis de la Communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Tel est le cas des vitamines B1, B6, B12 et C par voie orale. Toutefois, lors de l'examen par les experts scientifiques et le haut comité médical de la sécurité sociale du projet de déremboursement, le caractère indispensable des vitamines liposolubles dans le traitement de la mucoviscidose a été constamment affirmé et a conduit à exclure de cette mesure les vitamines A, E, D et K. Par ailleurs, les malades atteints par la mucoviscidose sont exonérés du paiement du ticket modérateur, cette maladie figurant sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse mentionnée à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. C'est pourquoi les vitamines nécessaires au traitement de la mucoviscidose sont intégralement remboursées aux malades atteints par cette maladie.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières psychiatriques -
diplôme d'Etat - conditions d'attribution)*

14390. - 23 mai 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le mécontentement général manifesté au sein de la profession d'infirmier de secteur psychiatrique depuis la parution de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Ces derniers rencontrent en effet des difficultés pour l'obtention de ce nouveau diplôme unique et doivent notamment accomplir trois mois de stage dans des services de soins généraux. Plus fondamentalement, ils regrettent que leur spécificité ne soit pas reconnue et ressentent l'impression d'être perçus comme des « sous-infirmiers au service de sous-patients ». Il lui demande donc si elle entend annuler les dispositions transitoires et notamment les trois mois de stage exigés, afin de permettre une véritable équivalence entre tous les infirmiers, et il lui demande, eu égard à la spécificité de cette profession qui, en trente ans, est passée du rôle de garde-malade à celui de véritable coacteur thérapeutique, s'il ne serait pas préférable de créer un diplôme d'Etat d'infirmier en psychiatrie, équivalent du diplôme d'Etat d'infirmier général, avec intégration des infirmiers spécialisés en psychiatrie en exercice.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières psychiatriques - diplôme d'Etat -
conditions d'attribution)*

14847. - 30 mai 1994. - M. François Loos attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des infirmiers du secteur psychiatrique. En effet, suite à l'arrêté du 30 mars 1992, instaurant des mesures transitoires pour l'obtention d'un diplôme d'Etat, les infirmiers du secteur psychiatrique se sentent défavorisés par rapport à leurs collègues infirmiers diplômés d'Etat. Il demande donc quelles mesures elle compte prendre pour rassurer cette catégorie d'infirmiers.

Réponse. - Une réforme des études d'infirmier est entrée en vigueur en septembre 1992, mettant en place une formation unique conduisant à un diplôme d'Etat d'infirmier permettant à ses titulaires d'exercer dans tous les secteurs d'activité de l'infirmier. Les textes réglementaires, qui ont mis en place cette réforme, ont été élaborés en étroite concertation avec les représentants des personnels infirmiers, notamment ceux du secteur psychiatrique, et ont recueilli l'avis favorable de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales. Pour les titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, il est prévu une équivalence avec le diplôme d'Etat d'infirmier à la seule condition d'effectuer un stage de trois mois dans des services de soins généraux. Par ailleurs, les infirmiers de secteur psychiatrique disposent désormais d'un point de vue statutaire, de perspectives de carrière totalement identiques à celles des infirmiers diplômés d'Etat, et ce sans aucune condition. Toutefois, le ministre d'Etat, informé des difficultés rencontrées, notamment dans certaines régions, pour la mise en œuvre des mesures permettant l'attribution de l'équivalence du diplôme d'Etat, a demandé à ses services d'appeler l'attention des responsables concernés pour que toutes dispositions soient prises pour lever ces obstacles. Une circulaire a été adressée à cet effet aux services déconcentrés du ministère. En outre, divers aménagements réglementaires sont en cours pour améliorer le dispositif transitoire : réduction de trois à deux du nombre des lieux de stage, augmentation du nombre des terrains de stage, possibilité pour les infirmiers de secteur psychiatrique exerçant déjà en service de soins généraux d'y effectuer leur stage... Ces dispositions ont reçu un avis favorable du conseil supérieur des professions paramédicales réuni le 6 juin 1994.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

14490. - 23 mai 1994. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante des ressortissants français ayant exercé tout ou partie de leur activité professionnelle dans certains pays d'Afrique, notamment le Gabon, et dont les rentes ou pensions versées par les organismes sociaux de ces pays ont été considérablement réduites en raison de la dévaluation du franc CFA survenue en janvier dernier. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - De façon générale il convient d'observer que la France ne peut se substituer à des Etats souverains pour garantir la valeur ou le pouvoir d'achat des prestations servies par leur régime de sécurité sociale. L'accord franco-gabonais de sécurité sociale du 2 octobre 1980 n'a pour but, comme tous les traités de cette catégorie, que de coordonner l'application des deux régimes nationaux de sécurité sociale au profit des travailleurs salariés ressortissants d'un Etat et exerçant ou ayant exercé une activité dans l'autre Etat, et non de les harmoniser, de les modifier ou de les compléter. A ce titre les droits acquis dans un Etat par les travailleurs migrants, même en ayant fait appel aux dispositions de l'accord pour leur liquidation, constituent des créances sur le régime de sécurité sociale du seul Etat concerné et n'engagent pas le régime de l'autre Etat. La règle est alors que les institutions débitrices des prestations s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays, la contrepartie reçue dans l'Etat de leur résidence par les bénéficiaires variant en fonction des fluctuations des cours de change des monnaies concernées. Au demeurant l'instauration par la France d'un système de compensation ne pourrait pas se limiter aux seules pensions de vieillesse et devrait s'appliquer aux créances privées sur

l'ensemble des Etats du monde, et pas seulement sur les Etats de la zone franc. La charge qui en résulterait, au-delà des questions de principe et de justification, serait rapidement insupportable pour le budget de la sécurité sociale ou pour le budget de l'Etat. La législation française offre cependant des possibilités de répondre dans certains cas aux difficultés signalées. D'une part, les Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée à l'étranger ont la possibilité, depuis l'intervention de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, dite loi Armengaud, de se prémunir contre de futures dépréciations monétaires ou carences de régimes étrangers de sécurité sociale en adhérant à titre volontaire au régime français d'assurance vieillesse, s'ils sont en activité à l'étranger, ou en rattachant les cotisations correspondantes au dit régime, s'ils ont cessé leur activité à l'étranger. Ainsi, et quelle que soit la valeur de la pension étrangère acquise au titre d'une telle activité, les intéressés se garantissent le versement d'une pension française dans les mêmes conditions que s'ils avaient exercé cette activité en France. D'autre part, si les ressources des titulaires de pensions étrangères résidant en France deviennent, à la suite d'une dépréciation monétaire ou de toute autre cause, inférieures aux seuils de ressources fixés pour l'attribution du « minimum vieillesse », celui-ci peut leur être attribué en totalité ou de manière différentielle s'ils en remplissent les conditions d'âge et de situation.

Professions médicales

(ordre des sages-femmes - statut - présidence)

14631. - 23 mai 1994. - M. Michel Jacquemin demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si elle est favorable à la constitution d'un véritable ordre, autonome, des sages-femmes, le système actuel de la présidence par un médecin ne donnant pas satisfaction aux 11 000 intéressés. Il souhaite, de plus, savoir où en sont les discussions qui, ces dernières années, ont abouti à la rédaction de projets de loi qui, remis en cause, n'ont jamais fait l'objet de discussion en séance publique.

Professions médicales

(ordre des sages-femmes - statut - présidence)

14885. - 30 mai 1994. - M. Jean-Pierre Clémentine attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le souhait des sages-femmes de disposer, au même titre que les médecins, d'un ordre spécifique composé exclusivement de sages-femmes. Ce métier a beaucoup évolué au cours de ces dernières années et les études de sages-femmes sont aujourd'hui sanctionnées par un diplôme de Bac + 4. La tutelle trop longtemps exercée par les médecins sur les sages-femmes est de moins en moins supportée par une profession qui souhaite s'affirmer. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - L'ordre des sages-femmes doit, en l'état actuel des textes, être présidé par un médecin. Il ne par l'ordre des médecins. Sans remettre en cause la nécessité d'une collaboration étroite entre les deux organismes, reflet de la complémentarité qui existe entre les deux professions, certaines organisations professionnelles représentant les sages-femmes souhaiteraient que cette réglementation soit modifiée. Un projet de loi relatif aux professions de santé tendant à réformer les ordres professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes fait actuellement l'objet d'un examen dans les services du ministre d'Etat. Ce projet tend notamment à prendre en considération les revendications des sages-femmes constituées en particulier du désir de voir la présidence de l'ordre des sages-femmes confiée à une sage-femme. Après concertation avec les syndicats de la profession, éventuellement modifié sur certains points, il pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine session parlementaire.

Mutuelles

(caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière - prestations)

14772. - 30 mai 1994. - M. Henri d'Attillie attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de l'injonction ministérielle du 22 décembre 1993 donnant l'ordre à tous les présidents des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale

(CMCAS) du personnel des industries électrique et gazière, de cesser le remboursement du forfait hospitalier et du supplément pour chambre individuelle sur le régime mutualiste. Cette mesure porte atteinte au statut mutualiste des CMCAS et fait obstacle à l'application d'un accord d'entreprise en usage depuis dix ans. De plus, elle remet en cause le droit à la santé des électriciens et des gaziers qui ont déjà subi, comme tous les assurés sociaux, le plan de restrictions mis en place le 1^{er} août 1993. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation inéquitable et pour préserver la protection sociale statutaire de ces personnels.

Réponse. - Les agents des industries électriques et gazières bénéficient du remboursement des prestations en nature dans les conditions suivantes : les prestations en nature qui leur sont versées par le régime général sont complétées à hauteur de 120 p. 100 du tarif de responsabilité par un régime complémentaire obligatoire, prévu par le statut du personnel et peuvent encore être complétées par les prestations financées sur le budget des activités sociales géré par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (CMCAS). Il est exact qu'en application de l'article L. 174-4 du code de sécurité sociale, le forfait journalier hospitalier ne peut être pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Il s'ensuit que le forfait hospitalier ne peut être pris en charge ni par le régime général ni par le régime complémentaire obligatoire d'assurance maladie. En revanche, rien ne s'oppose à ce que cette prise en charge soit opérée au titre des activités sociales.

Sécurité sociale

(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)

14926. - 6 juin 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude que suscite dans les milieux du sport cycliste l'annonce d'un projet de circulaire relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. S'agissant des coureurs cyclistes, amateurs ou professionnels, il semble que désormais l'ensemble des primes, prix de courses ainsi que les cachets versés à l'occasion des critères seraient assujettis au régime général des cotisations de sécurité sociale. Une telle disposition si elle était mise en œuvre ne pourra qu'entraîner des conséquences très nocives pour le cyclisme national. S'agissant notamment de l'animation qu'apportent les courses cyclistes sur l'ensemble du territoire, de la réduction des activités proposées aux licenciés et de handicaps supplémentaires dans la concurrence sportive internationale. En conséquence, il lui demande de lui confirmer les intentions du ministère sur ce problème et le cas échéant d'annuler toute mesure tendant à l'assujettissement aux cotisations sociales des primes et prix de courses cyclistes.

Sécurité sociale

(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)

15039. - 6 juin 1994. - M. Alain Le Vern attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de circulaire relatif à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Si la philosophie générale du texte, qui vise à moraliser certaines pratiques liées à des mouvements d'argent importants est fort louable, certains aspects qui touchent, par exemple, les primes versées aux coureurs cyclistes, conduiraient à terme à la disparition de beaucoup d'épreuves. Pour une majorité de licenciés de la Fédération française de cyclisme, les gains très aléatoires réalisés sous cette forme sont nettement inférieurs au coût de la pratique de ce sport (matériel, déplacements). De plus, l'application de cotisations obligerait les organisateurs d'épreuves, en grande majorité bénévoles à mettre en œuvre un système administratif lourd et complexe de nature à décourager un nombre de dirigeants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter la réduction de l'animation qu'apportent les courses cyclistes sur l'ensemble du territoire.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15045. - 6 juin 1994. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives inquiétudes des comités régionaux et départementaux de cyclisme de la Loire-Atlantique quant au projet de circulaire relatif à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. En effet, il y est envisagé d'assujettir au régime général des cotisations de sécurité sociale l'ensemble des primes et prix de course ainsi que les cachets versés à l'occasion de critères. Or, ces gains, nettement inférieurs au coût de la pratique de ce sport, sont totalement aléatoires et ne peuvent s'apparenter à une rémunération. De plus, un tel assujettissement risque de décourager les organisateurs d'épreuves cyclistes, dans leur grande majorité bénévoles, et de handicaper le cyclisme français face à la concurrence internationale. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de faire procéder à un réexamen de ce projet.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus
par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)

15057. - 6 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'émoi que suscite le projet de circulaire relative à l'assujettissement aux cotisations sociales des primes décernées lors des courses cyclistes. Si le déficit des comptes sociaux peut partiellement motiver la nécessité d'améliorer globalement le recouvrement des cotisations sociales, il s'avère néanmoins que la mise en œuvre de règles générales à la situation particulière du cyclisme professionnel et amateur ne manquera pas de nuire considérablement aux efforts de promotion de ce sport réalisés par les clubs concernés. C'est ainsi qu'une telle mesure, si elle devenait effective, serait de nature à réduire encore davantage le nombre de courses cyclistes et à engendrer la disparition de nombreux critères sans apporter davantage de cotisations aux URSSAF. Même s'il apparaît honorable de vouloir assurer les droits sociaux des sportifs qui consacrent plusieurs années de leur vie à cette activité, le caractère aléatoire des prix et primes de courses ne pourrait servir de base aux prélèvements à envisager. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le projet de circulaire relative à l'assujettissement aux cotisations sociales des prix, des primes de courses et des primes d'engagement dans les critères dans un sens plus favorable à la pratique du sport cycliste.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15072. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une circulaire qui prévoit, à compter du 1^{er} septembre prochain, de soumettre à versement de cotisation les organisateurs de courses cyclistes attribuant des prix et des primes. Deux remarques s'imposent. Concernant les primes et les prix, ce projet de circulaire est en contradiction avec le code de la sécurité sociale relatif à la qualification de la rémunération. En effet, une rémunération est la contrepartie d'un travail ; elle ne peut qu'être certaine, même si son montant est aléatoire. Or le gain de prix ou de primes est totalement aléatoire. Il ne bénéficie qu'à ceux dont le talent (ou la chance dans le cas de concours ou de jeu) permet un classement favorable. D'autre part, la circulaire omet un aspect psychologique important. Le cyclisme, notamment en Bretagne, est un sport populaire, il contribue à l'animation des bourgs ruraux et maintient un « esprit de convivialité ». Introduire de telles contraintes administratives, comme le prévoit cette circulaire, induirait inévitablement les organisateurs à se décourager puis à abandonner l'organisation de courses cyclistes. C'est pourquoi au regard de ces différentes observations, il demande que les primes et prix des courses cyclistes ne soient pas assujettis aux cotisations de sécurité sociale.

Réponse. - L'insuffisante prise en compte des spécificités du monde sportif en matière de sécurité sociale provoque des difficultés notamment lors des contrôles opérés par les URSSAF qui entraînent souvent des redressements pour les clubs. Cette situa-

tion ne peut perdurer, compte tenu notamment : de l'excessive complexité et lourdeur des obligations pour les petits clubs et associations, de la nécessité d'introduire plus d'équité entre bénéficiaires de la protection sociale, enfin de la nécessaire moralisation, y compris et avant tout pour le mouvement sportif lui-même, des mouvements d'argent qui se multiplient dans ce domaine. Les petits clubs de bonne foi peuvent être ainsi mis en difficulté, alors que certains en tirent profit pour maintenir des rémunérations élevées hors de tout droit social et fiscal. Le Gouvernement a donc souhaité clarifier la position des sportifs au regard des régimes de sécurité sociale tout en introduisant des assouplissements significatifs dans la réglementation existante destinés à éviter d'entraver l'activité des petits clubs et associations. Au-delà du simple rappel des règles classiques d'affiliation et d'assujettissement, le projet qui repose sur une circulaire interministérielle et un arrêté a pour but essentiel de prévoir, pour les personnes qui relèvent du régime général pour leur activité sportive, des mesures favorables dont l'objet est de faciliter la vie des petits clubs et des associations sportives, en allégeant leurs charges et obligations : une exonération de cotisations de sécurité sociale et de CSG pour les sommes d'un montant inférieur à 400 F allouées à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition, une assiette forfaitaire fixée de façon très progressive en fonction de tranches de rémunérations dans la limite de 4 000 F, la non-application du droit du travail pour les activités sportives qui ne sont pas exercées à titre professionnel. Il s'agit d'assouplissements importants qui n'existaient pas jusqu'à présent et qui ont précisément pour objet d'éviter l'assujettissement à cotisations, à l'occasion de leur versement, de sommes peu importantes et les difficultés qui résultent actuellement pour ces clubs et associations sportives des contrôles des URSSAF. Il est nécessaire de préciser que les prix, en nature ou en espèces, versés à l'occasion de compétitions sportives à des amateurs qui n'ont aucun lien de subordination avec l'organisateur de la compétition, continuent à n'être assujettis à aucune charge sociale. Ce projet qui sera publié sous peu fait l'objet d'une large concertation notamment avec le Comité national olympique et sportif français et les fédérations sportives.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

14935. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait exprimé par les personnes handicapées et les associations qui les défendent, relatif à la possibilité d'accéder au bénéfice de la retraite pour les titulaires de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 dès l'âge de cinquante ans. En effet, à l'heure actuelle, aucune mesure particulière n'est prévue en la matière en faveur des personnes handicapées. Elles doivent, au même titre que tous les autres salariés, être âgées de soixante ans révolus et totaliser quarante annuités d'activité professionnelle ou assimilée pour prétendre à une retraite au taux plein de la sécurité sociale. Or, en raison de leurs conditions de travail, de la fatigue, de la pénibilité supportées, les personnes handicapées ressentent très durement et de manière double, le nombre d'années de cotisations vieillesse exigé. En conséquence, eu égard aux dispositions existant en faveur de certaines catégories d'assurés du régime général - femme ayant élevé trois enfants - et des régimes spéciaux (EDF, RATP, SNCF), il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'envisager des mesures afin de satisfaire une requête qu'il considère comme légitime.

Réponse. - Selon la réglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général ne peut intervenir qu'à l'âge de soixante ans. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le régime général, la loi du 22 juillet 1993 modifie la durée d'assurance, et de périodes reconnues équivalentes, exigée pour avoir droit aux taux plein. Cette durée est portée progressivement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de 150 à 160 trimestres. Toutefois, si cette durée déterminant le taux de 50 p. 100 est nécessaire pour les pensions normales et pour les pensions portées au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. En effet, le taux plein est accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à soixante ans, même si elles ne justifient pas de la durée

requis d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100 compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, la loi de finances pour 1994 a abrogé l'article 123 de la loi de finances pour 1992 qui avait prévu que l'AAFI ne serait plus perçue à compter de soixante ans et serait remplacée à cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'incapacité au travail.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - conjoint survivant -
ex-conjoint divorcé - partage - réglementation)*

15022. - 6 juin 1994. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi du 17 juillet 1989 complétée par celle, n° 82-599, du 13 juillet 1982, portant sur les droits du conjoint séparé de corps et de l'ancien conjoint divorcé. Il est stipulé, dans le texte de la loi, qu'au décès du retraité, le dernier conjoint survivant, devenu veuf ou veuve, partage la pension de réversion avec l'ex-conjoint séparé de corps ou l'ancien conjoint divorcé, au prorata de la durée des unions respectives. Cette obligation fragilise le conjoint survivant à partir du moment où, s'agissant d'une pension de réversion par rapport à la pension d'origine, il subit en plus une division calculée en fonction des années vécues respectivement par les survivants du décédé, et qui avaient à l'époque qualité d'épouse. Ceci est d'autant plus injuste lorsqu'il s'agit d'un cas où le divorcé n'a jamais été obligé par jugement à payer une pension quelconque. Il serait souhaitable que, pour cette catégorie de citoyens, on puisse les faire bénéficier de la totalité de la pension de réversion à partir du moment où ils sont reconnus comme seuls conjoints en date du décès. Il lui demande de quelle façon elle envisage de rendre ces dispositions plus conformes à la justice ainsi qu'à la logique.

Réponse. - L'article L. 643.10 du code de la sécurité sociale prévoit que lorsque l'assuré divorcé est remarié, la pension de réversion est partagée entre son conjoint survivant et le, ou les, précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ces dispositions visent à maintenir une protection sociale des conjoints divorcés, ainsi qu'à compenser la disparité de situation engendrée par le divorce. En effet, ce droit à pension de réversion, quelle que soit la cause du divorce, est considéré comme la contrepartie de la contribution de l'ex-conjoint à l'entretien du ménage pendant le mariage et à la constitution des droits de retraite. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier l'équilibre ainsi instauré.

*Matériel médico-chirurgical
(prothésistes dentaires - statut)*

15069. - 6 juin 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des prothésistes dentaires qui se trouvent confrontés à des difficultés croissantes dues à l'absence de réglementation adéquate et à la concurrence internationale. La grande majorité des prothésistes dentaires sont des petits artisans qui ne peuvent déjà plus envisager l'avenir sereinement. Depuis plusieurs années, ils souhaitent obtenir l'harmonisation des formations aux normes européennes, un diplôme professionnel pour créer ou reprendre une entreprise, ainsi qu'un certificat d'origine des prothèses dentaires remis aux patients, cela afin de lutter contre le travail clandestin et les importations d'Asie et de l'Europe de l'Est. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en vue de l'organisation de cette profession.

Réponse. - L'article L. 373 du code de la santé publique définit l'art dentaire comme comportant « le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées » et dispose « qu'exerce illégalement l'art dentaire toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre mentionné à

l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste ». Une jurisprudence constante considère que les prises d'empreinte, les essais, la pose et l'adaptation des prothèses - actes directement effectués sur le patient - relèvent de l'exercice de cet art. En effet, dans un souci de protection de la santé publique, ces actes ne peuvent être pratiqués que par des chirurgiens-dentistes ou des médecins. Les prothésistes dentaires n'entrent donc pas dans la catégorie des professions médicales ou paramédicales. Ce sont des techniciens et des artisans qui doivent être immatriculés au répertoire des métiers. De ce fait, l'attribution d'un statut concernant cette profession ne relève pas des attributions du ministre délégué à la santé, mais dépend exclusivement des compétences du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

15217. - 6 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires de biologie médicale, à la suite d'une baisse brutale d'activité constatée depuis le début de l'année 1994. Cette baisse peut s'expliquer par le fait que, dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé, il y a eu un ralentissement des prescriptions, en deçà du nombre d'actes tolérés par les caisses d'assurance maladie. Alors que la profession a fait un effort important en matière de maîtrise conventionnelle des dépenses, il lui demande s'il peut être envisagé de procéder à une revalorisation de la lettre clé, stable depuis 1986, mesure qui sera de nature à assurer la sauvegarde des laboratoires de biologie médicale et des personnels qui y sont employés.

Réponse. - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie. Les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie ne sont toutefois pas encore arrêtées.

*Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

15228. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les 400 000 victimes d'hépatite C post-transfusionnelle en France. Il note qu'aucune mesure spécifique d'indemnisation n'a été proposée aux intéressés. Il lui demande si le projet de loi qui serait déposé au cours de cette session prendra en considération cette population qui attend un geste de notre gouvernement.

Réponse. - Le ministre d'Etat est tout à fait conscient de la situation souvent dramatique de ces malades contaminés par le virus de l'hépatite C. C'est pourquoi un certain nombre de mesures ont été prises. La couverture des personnes infectées gravement par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. Par ailleurs, une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle ont été prises : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un dépistage couplé VIH-VHC, prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite C, prise en charge des techniques d'auto-transfusion (pré et per-opératoire) par inscription à la nomenclature, campagne d'information du grand public et des médecins. Un projet d'indemnisation des victimes graves d'une hépatite C post-transfusionnelle est effectivement étudié dans les services du ministère de la santé en collaboration avec ceux du ministère de la justice. Il pourrait s'intégrer dans un projet plus vaste de textes législatifs sur les accidents médicaux graves. Le Gouvernement n'a cependant encore pris aucune décision définitive en raison de la complexité juridique et budgétaire d'un tel projet. Toutefois, en cas de concrétisation de ce projet et si l'ordre du jour du Parlement le permet, il pourrait être étudié à la session d'automne.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

15327. - 13 juin 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires de biologie médicale. Ces laboratoires ont actuellement à faire face à une baisse substantielle d'activité comprise entre 20 et 25 p. 100. Cette diminution a pour origine l'utilisation des références médicales opposables. En effet, dans le cadre de la maîtrise comptable des dépenses de santé, la négociation conventionnelle avait permis de fixer un taux de croissance annuel des dépenses de 3,4 p. 100. Or les prescripteurs ont amplifié le ralentissement évoqué après l'annonce par les caisses d'assurance maladie de leur possible sortie du conventionnement en cas de prescriptions excessives. De plus, le nombre d'analyses médicales et des bilans biologiques a été progressivement réduit, cette réduction faisant naître des inquiétudes sur le rôle de la prévention, et plus généralement sur la santé publique. Eu égard au montant des dépenses inhérentes aux examens biologiques (3 p. 100 sur des dépenses totales), les laboratoires éprouvent le sentiment de supporter largement l'objectif de maîtrise des dépenses de santé. Ces raisons expliquent l'aggravation de la baisse d'activité enregistrée au premier semestre. De graves menaces pèsent sur l'existence des 3 900 laboratoires privés et sur les personnes qu'ils emploient. Plus particulièrement, cette précarité affecte de jeunes professionnels dont l'installation coûteuse en période d'expansion les oblige à faire face, actuellement, au remboursement de lourds investissements. Pour l'ensemble de cette profession, la revalorisation de la lettre clé « B » pourrait pallier les difficultés rencontrées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si un réajustement de la lettre clé « B » est envisagé.

Réponse. - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie. Les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie ne sont toutefois pas encore arrêtées.

*Handicapés
(autistes - enfants - accueil dans les établissements)*

15385. - 13 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que certains établissements ont profité de la précédente réforme de l'annexe XXIV pour ne plus accepter des enfants autistes. Bien que ces établissements ne soient pas adaptés pour les accueillir, il condamne de telles pratiques car elles laissent les familles dans un grand désarroi. A cet égard, il demande si des dispositions ne peuvent être prises en place à court terme pour éviter de telles situations.

*Handicapés
(autistes - adultes - structures éducatives adaptées - création)*

15386. - 13 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de reconnaître aux adultes autistes un droit à l'éducation. Une telle mesure contribuerait, grâce à des structures adaptées, à favoriser leur intégration sociale.

*Handicapés
(autistes - enfants - structures éducatives adaptées - création)*

15387. - 13 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de l'accueil de l'enfant grandissant atteint d'autisme. En effet, à l'heure actuelle, il n'existe, pour eux, aucune structure spécifique et adaptée. Ils se retrouvent donc soit dans leurs familles, soit en hôpital psychiatrique, les IME leur étant bien souvent plus accessibles en raison de l'évolution des troubles du comportement. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin que ces enfants puissent bénéficier d'une prise en charge éducative, conforme à leurs besoins; les hôpitaux psychiatriques et les familles étant incompétentes pour préparer convenablement leur intégration dans la société.

*Handicapés
(autistes - adultes - structures d'accueil - création)*

15388. - 13 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les personnes atteintes d'autisme. Elles se retrouvent soit institutionnalisées en hôpital psychiatrique, soit à la charge de leurs parents vieillissants lorsqu'elles en ont la possibilité. Cette situation due à l'absence de structures adaptées et spécifiques aux personnes autistes ne leur permet pas de vivre plus dignement et de s'intégrer socialement. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de remédier à cette lacune.

*Santé publique
(autisme - politique et réglementation)*

15389. - 13 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de reconnaître l'autisme comme un handicap. Cela permettrait de supprimer le blocage qui existe actuellement au niveau de l'éducation et de la DASS, et par là même la création de structures éducatives et adaptées aux divers degrés de gravité de l'affection serait facilitée. A cet égard, il souhaiterait qu'elle lui indique son avis.

Réponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue les besoins des enfants, adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale, voire, pour certains d'entre eux, l'accès à un travail protégé ou non. Les réflexions accrues en matière de handicap menées dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer, à ce sujet, le concept de maladie et celui de handicap. A ce titre, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel les personnes autistes peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. Si le cas des enfants autistes doit être résolu dans le cadre de la profonde réforme engagée dans le champ de l'éducation spéciale, les besoins des adultes peuvent, quant à eux, trouver une réponse intéressante et déjà éprouvée avec les foyers dits « à double tarification », la création de ces établissements relevant alors de la compétence du préfet et du président du conseil général. Par ailleurs, afin de faire le point et d'améliorer les connaissances sur ce dramatique problème, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a décidé de confier à l'inspection générale des affaires sociales et à l'ANDEM une double mission d'évaluation sur les différentes questions engendrées par l'apparition de l'autisme chez les jeunes.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - cardiologues -
nomenclature des actes)*

15460. - 13 juin 1994. - M. Joël Hart attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de la décision de la commission de nomenclature de supprimer de la nomenclature certains actes de consultations spécialisées, notamment dans le domaine de la cardiologie, et de l'accord de cette même commission sur la nécessité d'une refonte ultérieure de la nomenclature afin de prévoir un tarif « global » de la consultation du cardiologue, décision qui ne doit prendre toute sa valeur qu'à partir du moment où elle est entérinée par le ministère de la santé. Il lui demande de bien vouloir surseoir à la signature de l'arrêté afin que les discussions au sein de la commission de nomenclature puissent se poursuivre et que le caractère particulier de la consultation spécialisée en cardiologie, qui comporte un interrogatoire souvent long, un examen minutieux et des conclusions réfléchies parce que lourdes de conséquences, soit reconnu.

Réponse. - Dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir au ministre chargé de la sécurité sociale des propositions de modification de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes d'électrocardiographie. Le ministre a souhaité une étude approfondie de ces propositions, avant une éventuelle adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels par arrêté interministériel.

*Retraites complémentaires
(AGIRC - majoration pour enfants - montant)*

15501. - 13 juin 1994. - **M. Frantz Taittinger** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'accord AGIRC du 9 février 1994 prévoyant une réduction des majorations familiales accordées aux retraités ayant élevé une famille nombreuse. Selon une étude menée par l'Association des retraités et préretraités d'Asnières-sur-Seine (ARPA), il apparaît que la réduction de 20 p. 100 des majorations familiales prévue par cet accord ne représente qu'une économie se situant entre 0,3 et 0,4 p. 100 de l'ensemble des retraites servies par l'AGIRC. Les membres de cette association estiment qu'il suffirait de remplacer cette mesure - qu'ils jugent discriminatoire, rétrograde et inéquitable - par un prélèvement de 0,3 à 0,4 p. 100 sur l'ensemble des retraites servies par l'AGIRC (tous régimes confondus) pour arriver au semblable résultat. A leur sens, ce prélèvement, supporté par tous, éviterait d'amputer les seules pensions bénéficiaires de majorations familiales de 2,8 à 5,56 p. 100 (suivant le nombre d'enfants élevés). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de l'étude et des conclusions précitées.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la réduction des majorations des pensions pour charges de famille fixée par l'accord du 9 février 1994 relatif au régime de retraite des cadres. Cet abattement a été décidé par les partenaires sociaux, responsables du régime des cadres et du maintien de son équilibre financier à terme, lesquels devaient faire face à une situation financière particulièrement dégradée. Pour les trois années, il s'inscrit dans un ensemble de mesures qui visent à partager l'effort de redressement entre les entreprises, les cadres actifs et les cadres retraités, conformément au principe de la répartition qui régit les régimes complémentaires de retraite des salariés. Les règles des régimes complémentaires sont librement négociées, arrêtées et révisées par les partenaires sociaux. Le rôle des pouvoirs publics se borne à vérifier la légalité des dispositions des accords à l'occasion de leur extension et de leur élargissement et à autoriser les institutions dans le cadre des dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé, ni modifier ou interpréter les règles régissant les régimes de retraite complémentaire qu'ils mettent en œuvre.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Mutualité sociale agricole
(fonctionnement - perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

4711. - 9 août 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontre aujourd'hui la mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles sont les mesures et quelle est la politique que le Gouvernement suit en cette matière.

Réponse. - Les caisses de mutualité sociale agricole gèrent l'essentiel de la protection sociale obligatoire des non-salariés et salariés agricoles, qu'ils soient actifs, retraités ou membres de leurs familles. Il est vrai que l'évolution démographique et économique accentue le déséquilibre entre les cotisations perçues et les prestations à verser. Mais l'Etat veille à ce que, chaque année, le versement des prestations aux assurés des régimes agricoles soit garanti au moyen de financements complémentaires aux cotisations, auxquels contribuent la subvention du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des taxes fiscales et la solidarité de certains autres régimes sociaux par la compensation démographique. Les ressources nécessaires au fonctionnement et à l'action sanitaire et sociale des caisses sont également affectées par cette évolution démographique. La loi du 10 février 1994 a prévu de nouvelles possibilités afin que ces organismes puissent s'adapter au nouveau contexte socio-économique soit en se regroupant par fusion et des caisses de taille plus importante, soit en mettant en commun leurs moyens de fonctionnement, soit en s'associant avec d'autres organismes afin de mener des actions sociales diversifiées en milieu rural. Les dispositions réglementaires en cours d'élaboration

doivent permettre aux caisses de mutualité sociale agricole de poursuivre leur mission sociale au profit des assurés agricoles au moindre coût pour les agriculteurs qui en assurent le financement.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production - références -
répartition - ouest de la France)*

Question signalée en Conférence des présidents

8652. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les possibilités de faire bénéficier les producteurs laitiers de l'ouest de la France de références complémentaires comme ont pu en bénéficier les producteurs de plaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Réponse. - Au cours du conseil des ministres de la Communauté du 27 mai 1993, la France a bénéficié de l'attribution d'un quota supplémentaire de 140 000 tonnes permettant de couvrir l'équivalent des quotas qui avaient été suspendus dans les zones de montagne en 1987. Cette dotation a permis d'affecter 120 000 tonnes aux éleveurs de montagne, compte tenu de la nécessité de constituer une provision de 20 000 tonnes réservée au traitement des agriculteurs dit « SLOM III » dont les droits ont été rétablis à la suite d'une longue procédure contentieuse auprès de la cours de justice des Communautés européennes de Luxembourg. La restitution aux producteurs de montagne des quotas qui avaient été « temporairement » suspendus en 1987, avant d'être définitivement annulés le 1^{er} avril 1992, a été décidée pour donner satisfaction à une demande présentée par les professionnels de la zone de montagne, reprise ensuite par la Fédération nationale des producteurs de lait. L'attribution de quotas aux zones de montagne relève d'une nécessité nationale visant au maintien d'activités dans les zones à faible densité où l'élevage laitier est une des rares activités rentables qu'il est possible d'y préserver. D'autres espaces du territoire national peuvent connaître, à l'échelon local, une situation tout aussi difficile que celle des zones de montagne. Il convient d'y favoriser l'installation de jeunes éleveurs. C'est pourquoi une partie de la dotation de 20 000 tonnes mise en réserve pour les producteurs SLOM dont les besoins seront finalement peu importants servira à la couverture des besoins des jeunes agriculteurs installés avant 1988. Par ailleurs, le programme de restructuration communautaire financé par l'enveloppe de 8,8 millions d'écus auxquels a été adjoind le produit des pénalités versées par les éleveurs ayant dépassé leur quota pourra être utilisé pour poursuivre la restructuration de la production en favorisant, notamment, le soutien aux jeunes agriculteurs. Ainsi, les deux préoccupations d'utilisation du territoire et de restructuration ont été prises en compte et traitées distinctement.

*Politiques communautaires
(lait et produits laitiers - cessation d'activité - primes)*

Question signalée en Conférence des présidents

11932. - 7 mars 1994. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité d'obtenir de l'Union européenne de nouvelles primes qui seraient accordées aux agriculteurs, producteurs de lait pour la cessation de leurs activités et la reprise de leur quota. De telles mesures, déjà prises dans le passé soit par la Communauté économique européenne, soit par l'Etat, ont permis de résoudre les situations les plus difficiles. Des besoins existent encore notamment pour les producteurs de lait qui cesseront prochainement leurs activités sans que les jeunes exploitants puissent leur succéder dans les communes rurales les plus désertiques. Pour toutes ces raisons, il lui apparaît urgent de financer un nouveau programme.

Réponse. - La campagne de restructuration laitière, instaurée en 1993 par le décret n° 93-1261 du 24 novembre 1993, concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif total ou partiel de la production laitière, s'est achevée le 31 mars 1994. Du fait d'un nombre de demandes excédant les financements disponibles, la limitation des enveloppes régionales n'a pas permis de retenir tous les dossiers. En 1994, un nouveau programme, qui pourra bénéficier du financement des collectivités territoriales, va être mis en place. Il permettra de traiter les demandes insatisfaites, ainsi

que de nouveaux dossiers en fonction des crédits qui pourront être mobilisés. Les quantités libérées permettront d'attribuer des suppléments de référence aux producteurs de lait.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - indemnisation - patriotes internés)*

13528. - 25 avril 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des patriotes résistants à l'occupation incarcérés en camps spéciaux. Ils demandent en particulier la reconnaissance pleine et entière des infirmités, ainsi que la présomption d'origine sans condition de délai pour toutes les maladies, séquelles et infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer, non visées dans les décrets des 16 mai 1953, 31 décembre 1974 et 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. Ils constatent en outre que les propositions de la commission médicale chargée d'examiner les délais de prise en compte des infirmités contractées pendant leur détention et mise en place en 1985 n'ont donné lieu à aucune décision ministérielle depuis sa création. En matière de réparation du préjudice moral et matériel subi durant leur captivité, s'ils se félicitent de l'indemnisation qui a débuté en 1993 par l'octroi aux survivants d'une somme de 900 francs, ils souhaitent que le versement de cette indemnité soit effectué dans les plus brefs délais en raison de l'âge des victimes et que ne soient pas exclus les ayants droit des nombreux PRO décédés. Ils souhaitent également leur représentation au sein de la commission chargée d'examiner les dossiers des ayants droit et ayants cause en vue de la répartition de l'indemnisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. - Les PRO (patriotes résistants à l'occupation), bénéficient de dispositions spéciales prises au fil des années depuis 1973, validées par la loi du 21 décembre 1993 (J.O. du 22 décembre) « en tant que ces dispositions déterminent le mode et l'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables ». D'ores et déjà les PRO sont, au regard de la législation des pensions, considérés comme des victimes civiles de la guerre, mais depuis l'intervention de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 3 décembre 1974, ils bénéficient des mêmes droits à pension que les internés résistants. De plus, une circulaire 684 A, direction des pensions, du 3 février 1983, leur ouvre accès à la commission nationale spéciale de réforme des déportés, internés, résistants et politiques, une possibilité d'assouplissement des délais de constatation de certaines infirmités a été examinée sur le plan médico-légal dans le cadre de la concertation en cours sur les vœux des fédérations de déportés et internés. Les améliorations qui pourraient être apportées à cette réglementation ont été examinées par une commission médicale composée de médecins des associations et de l'administration centrale du ministère aux anciens combattants et victimes de guerre. Cette commission a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets du 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981, ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues. Concernant l'indemnisation des patriotes résistants à l'occupation, le ministre a tenu que figure dans le budget pour 1994 la poursuite du processus engagé en 1993, afin de bien indiquer que, pour le Gouvernement, il ne s'agit pas d'octroyer aux PRO un secours exceptionnel mais de leur reconnaître la réparation des préjudices qu'ils ont subis. La dotation prévue à cet effet s'élève à 6,5 MF, permettant ainsi à chaque bénéficiaire de toucher, au terme des deux années 1993 et 1994, une somme supérieure à 2 000 francs. Cette question sera de nouveau abordée lors des prochaines discussions budgétaires.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins -
taux exceptionnel - conditions d'attribution)*

13929. - 9 mai 1994. - M. François Loos souhaite attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une inégalité de traitement entre veuves de guerre. En effet, les articles 183 et 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre accordent le versement du taux exceptionnel aux veuves dont le mari est mort dans un camp de concentration et la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 étend ce droit aux veuves des prisonniers du Viet-Minh décédés au cours de leur détention. Or, l'ordonnance du 29 décembre 1945 n'avait accordé ce taux exceptionnel que sous certaines conditions d'âge, d'invalidité et de revenu. Ainsi, la cause de la mort n'intervenait point pour la détermination du taux spécial ou exceptionnel. Il apparaît qu'un certain nombre d'associations de veuves de guerre souhaite que toutes les veuves soient considérées de la même manière. Il demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - Abolir purement et simplement les conditions d'âge ou d'invalidité et de ressources auxquelles le bénéfice du taux spécial de pension de veuve est en principe subordonné reviendrait à faire du taux spécial de pension de veuve (indice 667) le nouveau taux normal actuellement fixé à l'indice 500. Donner satisfaction à cette demande contreviendrait à l'esprit du législateur de 1945 qui a entendu n'attribuer ce supplément exceptionnel que pour compenser une insuffisance notable de ressources des veuves âgées ou infirmes. Il est vrai qu'aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre modifiés par la loi de finances pour 1979, les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge d'invalidité ou de ressources. Les dispositions précitées ont été étendues par la loi n° 83-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-Minh décédés au cours de leur détention. Lié à un contexte historique bien déterminé, cette dérogation au droit commun a été instituée dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans des camps d'extermination.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions - montant - cristallisation -
anciens combattants de l'Union française)*

14482. - 23 mai 1994. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'outre-mer, engagés à combattre sous le drapeau français en 1940-1945, en Indochine ou en Algérie. Les intéressés ont sollicité la revalorisation de leurs pensions cristallisées en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960, selon un plan de 4 à 5 ans maximum, ce qui en porterait le taux à un niveau plus conforme au coût moyen de la vie dans ces divers pays d'Afrique, de Madagascar ou d'Indochine. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire en faveur de cette catégorie d'anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions - montant - cristallisation -
anciens combattants de l'Union française)*

14599. - 23 mai 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'outre-mer qui ont combattu sous le drapeau français durant la Seconde Guerre mondiale, en Indochine et parfois en Algérie. Ils se voient attribuer des pensions dont le niveau est inférieur à celui versé aux anciens combattants du territoire métropolitain. Cette différenciation apparaît, pour le moins, injuste. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre un terme à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions - montant - cristallisation -
anciens combattants de l'Union française)*

15188. - 6 juin 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'outre-mer. Engagés à combattre en 1940-1945 en Indochine et parfois en Algérie, leurs pensions ont été cristallisées par l'article 71 de la loi de finances pour 1960. Il lui rappelle que, le 23 avril 1989, la commission des droits de l'homme des Nations unies a constaté que la France avait fait acte de ségrégation en différenciant le taux des pensions des anciens combattants métropolitains de celles des combattants d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation honneuse.

Réponse. - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance et recherche le moyen d'atténuer la rigueur de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. La concertation interministérielle engagée par le ministre sur la possibilité de prendre les décrets dérogatoires permettant l'ouverture des droits à pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reconduction de la dérogation accordée aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixé leur résidence en France avant le 1^{er} janvier 1963 a d'ores et déjà permis de reconduire le maintien, pour les années 1991, 1992, 1993 et 1994 des indemnités annuelles servies aux tributaires des articles 71 et 26 susvisés, à leur niveau atteint au 1^{er} juillet 1989, ainsi que la dérogation spéciale pour 1992, 1993 et 1994 concernant les tributaires de l'article 71 résidant en France depuis le 1^{er} janvier 1963 (reconduction des dispositions du décret du 4 avril 1968). La concertation se poursuit en ce qui concerne la dérogation générale pour l'ouverture des droits à pension et à la retraite du combattant pour les années 1991 à 1994. Par ailleurs, un groupe de travail interministériel, réuni sous la présidence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'initiative du Premier ministre, réfléchi aux moyens tangibles d'améliorer la situation matérielle des anciens combattants aux pensions cristallisées; ses propositions devront néanmoins tenir compte des contraintes budgétaires actuelles. Il est certain que si la remise à niveau des pensions cristallisées, même sur une durée de quatre ou cinq ans, représente un coût incompatible avec la volonté gouvernementale de réduction du déficit public, il est toutefois possible de prendre des initiatives raisonnables et attendues de ceux qui sont particulièrement à l'honneur en cette période de commémoration du courage et des sacrifices de l'armée d'Afrique, notamment durant la campagne d'Italie ou le débarquement de Provence.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - revendications)*

14853. - 30 mai 1994. - **Mme Jeanine Borvoisin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens réfractaires au Service du Travail Obligatoire. Bien qu'une loi ait été votée le 22 août 1950 pour doter les réfractaires d'un véritable statut, aucune mesure tangible n'a jamais permis de témoigner à ceux qui avaient refusé de travailler pour l'ennemi d'alors la reconnaissance de la Nation. Ainsi en est-il de la définition même du réfractariat qui n'est pas reconnu comme un acte de résistance active. Ainsi en est-il également du code général des pensions militaires et d'invalidité dont l'harmonisation avec les dispositions de la loi du 22 août 1950 n'a jamais été effectuée. Ainsi en est-il enfin de la reconnaissance de l'action des réfractaires en temps de guerre et non en temps de paix. Elle aimerait savoir si une réforme du statut des réfractaires lui paraît envisageable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - revendications)*

15469. - 13 juin 1994. - **M. François Rochébloine** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants droit. Si la loi du 22 août 1950 a exprimé la reconnaissance de la nation à leur égard en précisant que le réfractariat constituait un acte de Résistance, le statut qui leur a été

ainsi accordé n'a jamais trouvé sa complète traduction dans les faits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les revendications formulées par les anciens réfractaires font l'objet d'une table ronde entre les services techniques du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et les deux associations les plus représentatives des réfractaires. Deux réunions de travail ont déjà eu lieu les 26 janvier et 19 mai 1994 sur les problèmes d'interprétation du statut des réfractaires. L'ensemble des questions soulevées par les anciens réfractaires fera l'objet d'un rapport au vu duquel il sera décidé de la suite à donner au niveau gouvernemental.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - revendications)*

15205. - 6 juin 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur un certain nombre de préoccupations exprimées par les anciens combattants, pour la plupart dans l'attente d'une solution depuis plusieurs années. S'il est vrai que la situation de notre pays impose aujourd'hui d'importants efforts pour son redressement, il en demeure que ceux qui ont combattu pour sa défense sont en droit d'attendre une légitime reconnaissance de la nation. Il souhaiterait en conséquence connaître la position du Gouvernement sur les points suivants: 1^o la révision du principe du rapport constant. La méthode de calcul actuellement retenue n'est pas satisfaisante et est contestée par le monde combattant. Il est souhaitable de la réformer afin de la rendre plus juste; 2^o la dé cristallisation des pensions servies aux anciens combattants des anciennes colonies; 3^o l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance; 4^o la suppression du plafonnement des pensions; 5^o le rétablissement de la règle des suffixes.

Réponse. - 1^o S'il est certain que le mode de calcul actuel résulte de l'application d'une formule mathématique si complexe qu'elle n'est accessible qu'à quelques spécialistes, il n'en demeure pas moins que l'on constate une évolution comparativement plus avantageuse des pensions servies au titre du code des pensions et victimes de guerre depuis la réforme de 1990. La comparaison sur la période 1990-1992 pour une pension au taux de 100 p. 100 avec allocation de grand mutilé, correspondant à l'indice 1 000, montre que le nouveau système d'indexation engendre un avantage de 1 012,50 francs. Le résultat est positif, que l'on raisonne en masse ou en niveau du point de pension militaire d'invalidité. D'ailleurs le projet de budget pour 1994 prévoit un ajustement de la dette viagère de plus de 300 millions de francs à cet effet. Le système en vigueur garantit en outre l'objectivité de l'évolution du point, car l'indice de traitement brut de la fonction publique sur lequel il est indexé est élaboré par l'INSEE, organisme indépendant du Gouvernement. Cet indice intègre, outre toutes les augmentations à caractère général, les mesures spécifiques accordées à un panel de trois cents catégories de fonctionnaires, l'indemnité de résidence et le supplément familial. La référence à l'indice de traitement brut de la fonction publique permet actuellement de faire bénéficier la valeur du point de pension du protocole Durafour, soit un rappel positif, et cela encore pendant plusieurs années de ce seul fait. En l'état actuel de ce dossier, la volonté des représentants du monde combattant est moins de préconiser le retour au système antérieur à la loi de finances pour 1990 que d'aboutir à un aménagement du système actuel tendant, d'une part, à prévoir une meilleure répercussion des mesures d'attribution du point de la grille de la fonction publique sur la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité, l'attribution d'un point d'indice majoré aux fonctionnaires se traduisant actuellement par une augmentation de 0,25 p. 100 du point d'indice de pension et, d'autre part, à instaurer un recalage de la valeur du point au 1^{er} janvier fondé sur l'évolution des revenus des fonctionnaires et non sur leur seul traitement. La modification du dispositif actuel comporte le risque de ne pas être aussi avantageux pour les intéressés. Elle pourrait, en tout état de cause, ne pas prendre en compte les mesures catégorielles des fonctionnaires. 2^o Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance, et recherche le moyen d'atténuer la rigueur de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. La concertation interministérielle engagée par le ministre sur la possibilité de prendre les décrets dérogatoires permettant l'ouverture des droits à pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins,

ascendants) et la reconduction de la dérogation accordée aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixé leur résidence en France avant le 1^{er} janvier 1963 à d'ores et déjà permis de reconduire le maintien, pour les années 1991, 1992, 1993 et 1994, des indemnités annuelles servies aux tributaires des articles 71 et 26 susvisés à leur niveau atteint au 1^{er} juillet 1989, ainsi que la dérogation spéciale pour 1992, 1993 et 1994 concernant les tributaires de l'article 71 résidant en France depuis le 1^{er} janvier 1963 (reconduction des dispositions du décret du 4 avril 1968). La concertation se poursuit en ce qui concerne la dérogation générale pour l'ouverture des droits à pension et à la retraite du combattant pour les années 1991 à 1994. Par ailleurs, un groupe de travail interministériel réuni à l'instigation du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'initiative du Premier ministre, réfléchit aux moyens tangibles d'améliorer la situation matérielle des anciens combattants aux pensions cristallisées; ses propositions devront néanmoins tenir compte des contraintes budgétaires actuelles. Il est certain que si la remise à niveau des pensions cristallisées, même sur une durée de quatre ou cinq ans, représente un coût incompatible avec la volonté gouvernementale de réduction du déficit public, il est toutefois possible de prendre des initiatives raisonnables et attendues de ceux qui sont particulièrement à l'honneur en cette période de commémoration du courage et des sacrifices de l'armée d'Afrique, notamment durant la campagne d'Italie ou le débarquement de Provence. 3^e La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 a accordé une bonification de dix jours pour engagement volontaire en faveur des personnes qui ne peuvent totaliser le temps de présence effective dans la Résistance exigé par le code des pensions militaires d'invalidité qui ont commencé à y servir, mais avant la date prévue par les textes. Une circulaire du 10 septembre 1993 en précise les modalités d'application. Les demandes d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance sont en voie d'examen avec le maximum de bienveillance, tout en tenant compte des obligations qui sont fixées par les textes 4^e En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, une concertation interministérielle a été engagée pour examiner dans quelles conditions il serait possible de rétablir la situation antérieure à la loi de finances pour 1991. En effet, on peut s'interroger sur l'équité d'une mesure qui touche les grands invalides particulièrement atteints au plan physique et qui tentent de faire face avec dignité aux innombrables problèmes de leur vie quotidienne; il s'agit donc d'une économie aussi dérisoire qu'indécente au regard des sacrifices consentis par les intéressés. 5^e L'article 119 de la loi de finances pour 1993 qui reporte la limitation des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 p. 100 de suspension a permis d'atténuer la portée de la mesure mise en œuvre en 1989. Même ainsi modifiée, la limitation des suffixes posait encore de véritables problèmes pour certaines pensions de grands invalides. C'est pourquoi le ministre a obtenu un aménagement de cette disposition dans le budget pour 1994 en reportant son seuil d'application aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 100^e (art. 103 de la loi de finances pour 1994). Cette mesure d'un coût de 4 MF va permettre d'améliorer la situation matérielle d'environ 3 000 pensionnés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant - réversion - perspectives)*

15369. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des anciens combattants en ce qui concerne la réversion de leur retraite. En effet, la demande de réversion de cette retraite au conjoint survivant s'appuie sur les termes des articles figurant au chapitre VI du code civil: « Des devoirs et des droits respectifs des époux ». En conséquence, bien que cette retraite constitue une récompense militaire strictement personnelle, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de la transmettre à la veuve après le décès de son titulaire.

Réponse. - La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Créée en 1926, elle fut conçue, à l'époque, comme une sorte d'indemnisation versée au militaire que les années de mobilisation avaient empêché d'exercer sa profession. Mais les diverses dévaluations successives de l'après-Deuxième Guerre mondiale et la généralisation du système de constitution des retraites professionnelles, quasi inexistantes lors de sa création, en ont fait une prestation à caractère symbolique: une récompense militaire, versée en témoignage de la reconnaissance nationale, à titre strictement personnel et dont le bénéfice ne peut être main-

tenu à la veuve après le décès de son titulaire. En revanche, la loi du 31 mars 1919, qui a donné naissance au code des pensions militaires d'invalidité, avait pour but, dès son origine, de réparer les dommages causés par la guerre aux invalides et aux familles des disparus par l'octroi de pensions. C'est ainsi que, dans le cadre de ce code, seules les veuves de ceux qui ont été les plus touchés dans leur intégrité physique peuvent prétendre à pension de réversion. Pour ce qui concerne la retraite du combattant, il n'est actuellement pas envisagé de modifier la législation sur ce point. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que les veuves d'anciens combattants, si elles ne peuvent se voir accorder la réversion de la retraite dont était titulaire leur époux à leur décès, ainsi qu'il vient d'être exposé, sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre (ONAC) depuis l'intervention du décret n° 91-24 du 4 janvier 1991. A ce titre, elles bénéficient du patronage et de l'aide matérielle assurés par l'ONAC à l'ensemble de ses ressortissants.

*Pensions militaires d'invalidité
(bénéficiaires - statistiques par catégorie)*

15510. - 13 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui communiquer, par catégorie, le nombre de titulaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre.

Réponse. - Le nombre de titulaires de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au 1^{er} janvier 1993 s'établit de la manière suivante:

PENSIONS DES VICTIMES DE GUERRE	AU 1 ^{er} JANVIER 1993
I. - Pensions d'invalides	
Militaires :	
Guerre 1914-1918.....	2 781
Guerre 1939-1945 (1).....	198 574
Hors guerre (2).....	196 320
Victimes civiles :	
Guerre 1914-1918.....	834
Guerre 1939-1945.....	41 235
Evénements d'AFN.....	2 645
Total I.....	442 389
II. - Pensions de veuves et d'orphelins	
Militaires :	
Guerre 1914-1918.....	26 047
Guerre 1939-1945 (1).....	112 739
Hors guerre (2).....	28 920
Victimes civiles :	
Guerre 1914-1918.....	344
Guerre 1939-1945.....	16 792
Evénements d'AFN.....	2 016
Total II.....	186 858
III. - Pensions d'ascendants	
Militaires :	
Guerre 1914-1918.....	3
Guerre 1939-1945 (1).....	7 178
Hors guerre (2).....	11 806
Victimes civiles :	
Guerre 1914-1918.....	7
Guerre 1939-1945.....	3 606
Evénements d'AFN.....	504
Total III.....	23 104
Total I + II + III.....	652 351

Le chiffre de pensions au 1^{er} janvier 1994 n'est pas actuellement disponible.

(1) Les militaires pensionnés au titre de la guerre d'Indochine sont recensés dans la rubrique « 1939-1945 ».

(2) Dans la rubrique « Hors guerre », deux catégories d'invalides doivent être distinguées :

- la première recouvre la population des militaires (de carrière ou non) dont la pension a pour origine des services accomplis soit lors des opérations d'AFN (1952-1962), soit lors des opérations ou missions relevant de la loi du 6 août 1955 (Cambodge, Cameroun, Golfe, Irak, Liban, Madagascar, Mauritanie, Méditerranée orientale, République centrafricaine, Somalie, Tchad, Yougoslavie, Zaïre).

Nota : on peut estimer que cette population représente 36 p. 100 de la masse des invalides militaires « Hors guerre » :

- la seconde comprend les militaires (de carrière ou non) dont l'infirmité ou les infirmités pensionnées trouvent leur origine dans un fait de service accompli en dehors des opérations ou missions visées ci-dessus (par exemple, un militaire du contingent contracte une maladie imputable au service en 1934 à Châteauroux ; un gendarme est blessé en service à Versailles en 1994...).

Cette dernière population représente environ 64 p. 100 du total des invalides « Hors guerre » pensionnés.

BUDGET

Épargne

(politique et réglementation - loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication)

3740. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les perspectives d'application de la loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 relatives aux sociétés civiles de placements immobiliers, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créance. Il apparaît, en l'état actuel de ses informations, qu'un projet de décret restreindrait de façon excessive les dispositions d'assouplissement apportées par la nouvelle loi, notamment à l'égard des travaux sur le patrimoine et la revente des immeubles, en interdisant les travaux sur les immeubles détenus depuis moins dix ans et en prévoyant, en cas de travaux, l'interdiction de cession pendant dix ans. Le projet de décret d'application prévoirait, par ailleurs, que ne peuvent être cédés que les immeubles détenus depuis plus de dix ans. Il lui demande toutes précisions sur les perspectives d'application de la loi précitée. - **Question transmise à M. le ministre du budget.**

Réponse. - L'objectif d'élargissement de l'objet social des sociétés civiles de placement immobilier poursuivi par la loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 est de leur permettre de mettre en valeur leur patrimoine sans pour autant les autoriser à exercer une activité de marchand de biens ou de promoteur constructeur. Cet objectif est précisément repris dans le décret d'application prévu par la loi. Ainsi, s'agissant des travaux d'agrandissement et de reconstruction, les immeubles doivent être la propriété de la société depuis au moins trois ans à la date du début des travaux. Cette condition a été retenue afin d'éviter l'acquisition d'immeubles dégradés ou inadaptés par les sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI), qui serait contraire à l'objectif de la loi. Au demeurant, cette condition n'est pas exigée pour les travaux d'amélioration, d'installations ou d'équipements nécessaires à l'utilisation des immeubles. S'agissant des cessions, les SCPI pourront vendre des immeubles si elles les détiennent ou si elles ont réalisé des travaux d'agrandissement ou de reconstruction depuis six ans au moins. Cette possibilité a pour but de permettre aux SCPI de réaliser des arbitrages au sein de leur patrimoine ou de le moderniser tout en évitant les comportements purement spéculatifs contraires à la sécurité attendue de tels placements. Ces dispositions ont été mises au point avec les professionnels. Leur réalisme paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Tabac

(débits de tabac - gérance - réglementation - zones rurales)

4343. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences quelque peu critiquables de la réglementation en vigueur en matière d'obtention de gérance de débits de tabac. En effet, lorsqu'une personne sollicite la gérance d'un débit de tabac, il est prévu que le gérant est tenu d'exploiter personnellement son comptoir de vente et la réglementation prévoit, en outre, que la personne agréée pour l'exploitation d'un débit de tabac ne peut donc être admise à en gérer un autre simultanément. De plus, il est précisé que le (ou la) conjoint(e) du gérant est frappé par la même interdiction (*Bulletin officiel des impôts* n° 2 K 4-91, n° 96, du 17 mai 1991, paragraphes 1 à 3). Or, bien souvent, dans nos petites communes rurales, les derniers commerces qui regroupent des activités complémentaires que sont l'alimentation, le bar et le débit de tabac ont du mal à trouver des repreneurs. Ces fonds peuvent néanmoins intéresser des commerçants déjà installés dans des

communes voisines où ceux-ci sont débiteurs de tabac agréés par les services des douanes et il est donc difficilement compréhensible de ne pas pouvoir autoriser le conjoint de ce commerçant à exercer lui-même une activité similaire dans la commune voisine. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire savoir s'il envisage de modifier la réglementation existante pour autoriser les conjoints de gérants de débits de tabac à exercer en leur nom propre une gérance dans une commune proche du premier commerce.

Réponse. - Aux termes de l'article 568 du code général des impôts, modifié par l'article 108 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 et le décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992, « le monopole de la vente au détail des tabacs est confié à l'administration des douanes et droits indirects qui l'exerce par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés et tenus à redevance ». En leur qualité de préposés de l'administration, les débiteurs de tabac ont la charge de certaines missions de service public, telles que la vente de timbres fiscaux ou postaux, la délivrance de vignettes automobiles ou encore la tenue de registres de régie, qui constituent une contrepartie indispensable et donc la justification essentielle du monopole de vente au détail. De ce rôle de service public découle l'obligation pour tout débiteur de gérer directement et personnellement le comptoir de vente qui lui est attribué, afin qu'aucune activité ne puisse être portée à l'événement de sa responsabilité dans la gestion. Il en résulte qu'un même débiteur ne peut exercer simultanément la gérance de deux débits de tabac. De plus, en vertu des dispositions de l'article 283 de l'annexe II du code général des impôts, tout débiteur de tabac est seul responsable de sa gestion, notamment des commandes passées aux fournisseurs et du paiement des livraisons qui en résultent. Cette disposition implique un certain nombre d'incompatibilités portant sur la nature du commerce annexé au débit ou encore sur les fonctions des personnes liées au débiteur, notamment son conjoint, susceptibles d'affecter l'exploitation normale du point de vente de produits du monopole. Ce dernier ne peut être agréé comme débiteur de tabac lorsque son époux(se) occupe également cette fonction, dans la mesure où il serait alors porté atteinte à la responsabilité pleine et entière du débiteur dans la gestion de son comptoir de vente. Dans ce cas, l'exigence d'une gestion directe et personnelle du débit ne peut, en effet, être respectée, dès lors que la loi offre la possibilité aux créanciers de l'un des époux, d'obtenir le paiement des dettes sur les biens communs dont disposent les conjoints.

Impôts et taxes

(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

5104. - 16 août 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire décidée par la loi de finances rectificative pour 1993. Cette hausse rendue nécessaire pour entamer le redressement des finances publiques de notre pays, parallèlement à des mesures d'économie budgétaire et de maîtrise des dépenses, risque cependant d'entraîner pour les entreprises du transport routier de sérieuses difficultés. Cet accroissement de la charge fiscale engendrera pour ces entreprises une augmentation du poste carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence sur le prix de revient de leurs prestations de 2 p. 100. Or, compte tenu de la crise actuelle, la répercussion de cette hausse dans leur prix de vente sera particulièrement difficile. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures (crédit d'impôt, dégrèvement) que le Gouvernement envisage pour accompagner cette hausse de la TIPP.

Impôts et taxes

(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

9509. - 27 décembre 1993. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes des transporteurs routiers face à la récente augmentation du gazole prévue dans la loi de finances pour 1994. Les chargeurs n'ayant pour la plupart accepté aucune augmentation des tarifs, la hausse du gazole, supérieure à celle de l'inflation, rend la situation des transporteurs routiers difficilement supportable. Par ailleurs, pour certaines professions telles que les agriculteurs ou les marins, ce produit pétrolier est détaxé. Aussi, il lui demande s'il entend prendre prochainement des mesures visant à alléger cette taxe pour les transporteurs routiers.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés structurelles et conjoncturelles auxquelles sont confrontées les entreprises de transport routier et dont l'acuité a été particulièrement essentielle à l'occasion des dernières hausses de fiscalité. C'est pourquoi le Premier ministre a chargé le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur d'examiner les possibilités de prendre en compte ces difficultés dans notre régime de taxation des carburants. Les conclusions de cette étude ont été menées en liaison avec mes services et ceux du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Les préoccupations de la profession de transport routier ont été entendues par le Gouvernement, ainsi que le Premier ministre l'a souligné le 5 mai 1994, lors de la clôture des travaux relatifs à l'élaboration de « contrat de progrès » du transport routier. Une enveloppe budgétaire de l'ordre de 320 millions de francs sera consacrée à la formation des transporteurs et à l'aide à la restructuration des entreprises.

*Communes
(FCTVA - réglementation)*

6400. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la circulaire de son département ministériel en date du 1^{er} octobre 1992 ayant pour objet le contrôle de l'imputation des dépenses du secteur public local, notamment en ce qu'elle fixe à 4 000 francs le seuil en dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement. Afin de ne pas alourdir les séances de travail des assemblées délibérantes, il lui suggère d'étudier la possibilité de laisser à celles-ci le loisir de prendre une délibération de portée générale en cas de premier équipement de biens réalisés en régie par les services municipaux ou d'imposants travaux de rénovation, et non pas de prendre une délibération expresse jointe au montant de paiement de chaque bien meuble inférieur à 4 000 francs. D'autre part, il lui demande de bien vouloir apporter des éclaircissements quant à la définition des grosses réparations ou des travaux de rénovation : de telles réalisations vont dans le sens d'un accroissement de la valeur du bien car il y a augmentation de la durée du bien d'où immobilisation, et il semble donc opportun de s'interroger sur la possibilité d'inscrire les crédits budgétaires les concernant en section d'investissement.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la question posée s'inscrit dans la problématique plus générale du FCTVA. Le Gouvernement, sensible aux préoccupations des élus locaux sur ce dossier, a décidé, en liaison avec le comité des finances locales, dans sa séance du 19 mai dernier, de mener une réflexion conjointe permettant de clarifier les règles relatives à l'éligibilité des dépenses communales au FCTVA. Les groupes de travail constitués à cet effet ont d'ores et déjà entrepris ces travaux en vue d'une présentation de propositions au prochain comité des finances locales. Naturellement, le point soulevé des dispositions de la circulaire de 1992 est inclus dans les réflexions en cours.

*Bois et forêts
(Fonds forestier national - financement)*

Question signalée en Conférence des présidents

7731. - 8 novembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du Fonds forestier national, compte spécial du Trésor. Cet instrument essentiel de la politique forestière française, créé en 1949, a été jusqu'à ce jour un élément déterminant du reboisement et de la filière bois, qui emploie 550 000 personnes en France. Depuis 1991, une réforme de l'assiette de la taxe qui l'alimente a conduit à une baisse de ses recettes de 52 p. 100, les faisant passer de 808 millions de francs à 341 millions de francs en 1992. Cette situation a perturbé cette année les investissements forestiers et mis en péril de nombreux emplois. Aussi, afin de remédier à cette situation, ne serait-il pas possible d'affecter au profit du FFN 3 millièmes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ?

Réponse. - Face aux difficultés rencontrées par le Fonds forestier national (FFN) dues principalement à la dégradation de la situation économique de la filière et à des effets induits par la réforme de la taxe forestière, rendue nécessaire en 1991 par nos obligations communautaires, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du

débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 1994, un ensemble important de mesures qui a été discuté et voté par le Parlement. Ainsi, s'agissant des recettes du FFN, la taxe sur les produits forestiers perçue antérieurement au profit du BAPSA a été intégrée à la taxe forestière alimentant le fonds, procurant ainsi une recette supplémentaire de 112 MF tandis que l'Etat compensait pour le BAPSA la disparition d'une de ses ressources. Par ailleurs, la taxe de défrichement perçue au profit du budget général a également été affectée au FFN. Au total, ce sont 162 MF de ressources supplémentaires permanentes qui ont ainsi été dégagées au profit du FFN. En ce qui concerne les dépenses, il a été décidé que l'Etat prendrait à sa charge les dépenses de personnel du fonds, soit 67 MF par an, transférés sur le budget de l'agriculture, ce qui allège sensiblement ses charges de fonctionnement, tandis que le montant d'AP inscrit initialement pour 1994 a été triplé, passant à 300 MF. Ainsi, cet ensemble de mesures, dont le coût pour l'Etat ressort à environ 230 MF mais qui n'augmente pas les charges pesant sur la filière bois, permet d'apporter dès 1994 une réponse globale et durable sur des bases réalistes aux difficultés de financement du FFN.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - associations - zones rurales)*

9236. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** quant à l'inadaptation et au sujet à interprétation que présentent les textes fiscaux à l'égard des associations qui interviennent dans le développement local. L'ensemble des critères définis par le code général des impôts pour admettre l'exonération de l'association à l'impôt sur les sociétés est souvent contesté pour ces associations selon le prétexte qu'elles exercent des activités de nature économique. Le caractère désintéressé de la gestion, respecté par la plus grande majorité de ces associations, peut se voir contesté pour des motifs parfois malveillants : placement des excédents de trésorerie, versement aux salariés de primes d'intéressement, démonstrations tendant à prouver que les excédents ne sont que partiellement réinvestis dans l'œuvre associative... L'attaque de ce principe concernant une question de droit ne peut être tranchée, au mieux, que par un tribunal administratif. Par ailleurs, il est prévu l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les structures assujetties à la TVA lorsqu'elles remplissent simultanément cinq critères (activités entrant directement dans le cadre de l'objet désintéressé de l'association, la réalisation d'excédent de recettes ne devant pas être systématiquement recherchée, tarifs modérés, absence de recours à des méthodes commerciales, excédents réinvestis dans l'association, utilité sociale de l'œuvre, en assurant notamment la couverture de besoins insuffisamment pris en compte par le marché local). Dans les litiges qui opposent de nombreuses associations à l'administration fiscale, on remarque que ces critères sont souvent remis en cause. En premier lieu, il est souvent fait grief aux associations d'employer des méthodes de communication qui seraient de nature à révéler la recherche systématique d'excédent, or, dans notre société « médiatisée », comment faire sans communication ? Cette conception revient à priver des structures - et notamment les associations œuvrant pour le développement local - de tout moyen « efficace » de communication... Alors que l'on sait que leurs moyens sont sans commune mesure avec d'autres associations reconnues d'utilité publique qui peuvent sans problème avoir recours à une communication de masse. Par ailleurs, la notion d'utilité sociale de l'œuvre n'est pas appréciée selon des critères suffisamment objectifs. A juste titre, des effets de conjoncture font considérer de façon bienveillante par l'administration les associations œuvrant pour l'insertion et les publics défavorisés. Il semble que les associations, notamment en milieu rural, qui remplissent un rôle essentiel en matière d'aménagement du territoire, de préservation et/ou de création d'activités économiques devraient pouvoir bénéficier de la même compréhension. Au regard des services fiscaux et de leur interprétation des textes, il semble que toute activité de nature économique ait un caractère suspect. Il lui demande s'il est prévu d'envisager dans les meilleurs délais une clarification de la législation fiscale de manière que le vaste mouvement bénévole qui opère dans le secteur associatif, en particulier celui impliqué dans le développement local, dispose de références explicites. On ne peut d'un côté encourager l'initiative associative, support essentiel à la revitalisation et à la créativité en milieu rural, en exposant de l'autre les promoteurs élus et bénévoles à des contraintes administratives excessives.

Réponse. - Les associations sont en principe imposables à l'impôt sur les sociétés sur leurs revenus patrimoniaux dans les conditions prévues, en faveur des organismes sans but lucratif, par l'article 206-5 du code général des impôts. Ce régime est justifié par le caractère d'intérêt général de leurs activités. Il ne pose pas de problème d'application tant que les associations ne pratiquent pas d'acte de commerce, conservent une gestion désintéressée et agissent sans but lucratif. En revanche, lorsqu'une association effectue des opérations d'achat-vente ou des prestations de services à titre onéreux, il est absolument nécessaire, quel que soit le secteur d'activité concerné et alors même que les bénéficiaires seraient affectés à une œuvre désintéressée, de veiller à ce que le régime fiscal de faveur ne soit la source ni de distorsions de concurrence au détriment d'entreprises qui exercent les mêmes activités dans des conditions économiques comparables, ni d'inégalités devant l'impôt. Dans ces situations, le régime fiscal applicable ne peut pas découler du seul statut associatif de l'organisme mais doit tenir compte des circonstances de fait, économiques et financières, qui caractérisent l'activité de celui-ci. C'est pourquoi une association est assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun chaque fois qu'elle se comporte vis-à-vis de la clientèle comme une entreprise du secteur lucratif. Il en est notamment ainsi lorsqu'elle recourt à la publicité commerciale. Cette situation est à distinguer des campagnes d'intérêt général faisant appel à la générosité publique qui n'ont pas pour objet de démarcher une clientèle mais uniquement d'inciter la population à effectuer des dons. Par ailleurs, un organisme sans but lucratif ne peut réaliser des excédents que de manière exceptionnelle. Le respect de la gestion désintéressée est donc incompatible avec l'allocation de rémunérations calculées en fonction des résultats. En revanche, et d'une manière générale, lorsque des activités lucratives accessoires s'inscrivent dans le cadre d'une activité principale, non lucrative avec laquelle elles présentent un lien organique, le non-assujettissement d'un organisme à l'impôt sur les sociétés n'est pas remis en cause dès lors que les cinq conditions suivantes sont réunies : 1°) L'activité exercée doit entrer strictement dans le cadre de l'activité générale désintéressée de l'association et contribuer par sa nature, et non simplement financièrement, à la réalisation de cet objet ; 2°) La gestion de l'association ne doit procurer aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants et membres de l'association ; 3°) La réalisation d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée ; 4°) Lorsqu'ils existent, les excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'œuvre elle-même ; 5°) L'œuvre doit présenter une utilité sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas normalement ou pas suffisamment pris en compte par le marché. Mais, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette doctrine n'est pas applicable lorsque les actes payant en cause constituent l'activité principale de l'organisme. Ainsi, le réalisme de l'approche et l'analyse des situations, qui est faite par l'administration fiscale, reposent sur la loi fiscale et ses nombreux textes d'application. La stricte application de ces dispositions est de nature à prévenir les incertitudes quant au droit applicable dans la généralité des cas et à garantir un juste équilibre entre l'encouragement des activités associatives souhaité par les pouvoirs publics et la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises assujetties au paiement des impôts commerciaux. Cela étant, l'application de ces principes ne pénalise pas les associations de développement local qui se consacrent à l'animation de la vie sociale et dont la gestion désintéressée se traduit par des comptes équilibrés : en effet, en l'absence de bénéfices, ces organismes ne sont pas effectivement soumis à l'impôt sur les sociétés et peuvent être exonérés d'imposition forfaitaire annuelle par application des dispositions prévues en leur faveur par l'article 223 *octies* du code général des impôts.

Successions et libéralités

(droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - biens ruraux - délai de cinq ans - donations partages avec soulte)

10280. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Dubourg** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que l'obligation introduite par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1989 (art. 793 *bis* du CGI) qui impose à l'attributaire de biens ruraux loués par bail à long terme et transmis sous le bénéfice de l'exonération partielle de l'article 793-2-3° du CGI de conserver ces biens pendant cinq ans, n'a aucune incidence sur le mode de liquidation des droits dans une donation-partage avec soulte.

Réponse. - Il est apporté à l'honorable parlementaire la confirmation qu'il demande. En effet, lorsque dans un partage d'ascendant le partage ne peut être pris pour base de la liquidation des droits, la part de chacun des donataires assujettie aux droits de mutation à titre gratuit est déterminée non par la valeur des biens compris dans chaque lot, mais par les droits revenant à chaque donataire dans la valeur globale des biens donnés. Dès lors, en application des dispositions de l'article 793 *bis* du code général des impôts, la liquidation des droits sera définitive et l'exonération partielle définitivement acquise pour l'ensemble des donataires-copartageants si le bénéficiaire effectif des biens ruraux loués par bail à long terme conserve la propriété de la totalité de ces biens pendant une durée minimale de cinq ans.

Impôt sur le revenu

(revenus fonciers - amélioration de l'habitat - protection du patrimoine - déduction - conditions d'attribution)

10696. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les contraintes qu'a fait peser la seule doctrine de l'administration fiscale sur les opérations de restauration immobilière effectuées en application de l'article L. 156-1 (3°) du code général des impôts issue de la loi dite « Maltaux ». Cet article prévoit que : les déficits fonciers ne peuvent être reportés sur le revenu global, sauf lorsqu'ils concernent des « propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme ». L'article L. 313-3 de ce code de l'urbanisme prévoit notamment quant à lui : « Les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés peuvent être menées soit à l'initiative d'un ou plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale ». Or la doctrine administrative, qui s'est exprimée en premier lieu dans une instruction du 4 février 1977, va à l'encontre de ces deux textes en affirmant : « les opérations réalisées à titre individuel ne peuvent, eu égard aux termes de l'article L. 156-1 (3°) du code général des impôts, donner lieu à imputation sur le revenu global des déficits qu'elles sont susceptibles de générer », et ce faisant contredit formellement le texte lui-même de l'article L. 313-3 du code de l'urbanisme auquel l'article L. 156-1 (3°) du code général des impôts se réfère expressément. Cette interprétation erronée de l'administration fiscale a pour cause une confusion dans la compréhension de l'expression « opération groupée de restauration immobilière ». Pour l'administration, cette expression signifie « opérations regroupant plusieurs propriétaires », pour le législateur tant de l'urbanisme que fiscal cette expression signifie « opérations regroupant plusieurs immeubles ou parties d'immeubles ». Cela ressort clairement tant des débats ayant présidé à l'adoption de la loi de finances du 31 décembre 1976 qui est à la source de la nouvelle rédaction de l'article L. 156-1 (3°) du code général des impôts que des textes légaux et réglementaires en matière d'urbanisme (cf. ci-joint débats parlementaires et définition de l'expression « opération groupée en matière d'urbanisme »). Cette position doctrinale de l'administration fiscale a eu pour conséquence la remise en cause par la jurisprudence actuelle, malgré l'incompréhension manifestée par certains juges en la matière (cf. position du commissaire du gouvernement, Martin Laprade, dans ses conclusions dans une affaire jugée par le CE le 3 mai 1989), d'un très grand nombre d'opérations de restaurations entreprises dans le cadre de cette loi. Cette position incompréhensible, eu égard à la clarté des textes en la matière, a ainsi généré un grave préjudice non seulement aux contribuables concernés qui avaient joué le jeu de la rénovation urbaine en s'endettant parfois lourdement à cet égard, mais également aux collectivités locales intéressées, lesquelles bénéficiaient du fait de l'application de cette loi d'une aide très importante dans leur effort de rénovation urbaine. Cette attitude anormale de l'administration fiscale a provoqué un recul tant psychologique que technique des investisseurs, lequel a eu pour effet de bloquer les opérations immobilières de ce type, nuisant par là tout particulièrement au maintien de l'emploi dans un secteur gravement touché par la crise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exiger de ses services de législation fiscale l'application stricte de l'article L. 156-1 (3°) du code général des impôts et de l'article L. 313-3 du code de l'urbanisme, et de modifier en conséquence la position de la doctrine de l'administration fiscale.

*Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - amélioration de l'habitat -
protection du patrimoine - déduction - conditions d'attribution)*

11507. - 21 février 1994. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les contraintes qu'a fait peser la seule doctrine de l'administration fiscale sur les opérations de restauration immobilière effectuées en application de l'article L. 156-1-3° du code général des impôts issue de la loi dite « Malraux ». Cet article prévoit que les déficits fonciers ne peuvent être reportés sur le revenu global, sauf lorsqu'ils concernent des « propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme » ; l'article L. 313-3 de ce code de l'urbanisme prévoit notamment : « les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés peuvent être menées soit à l'initiative d'un ou plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale ». Or, la doctrine administrative, qui s'est exprimée en premier lieu dans une instruction du 4 février 1977, va à l'encontre de ces deux textes en affirmant que : « les opérations réalisées à titre individuel ne peuvent, eu égard aux termes de l'article L. 156-1-3° du code général des impôts, donner lieu à imputation sur le revenu global des déficits, qu'elles sont susceptibles de générer », et ce faisant contredit formellement le texte lui-même de l'article L. 313-3 du code de l'urbanisme auquel l'article L. 156-1-3° du code général des impôts se réfère expressément. Cette interprétation erronée de l'administration fiscale a pour cause une confusion dans la compréhension de l'expression « opération groupée immobilière ». Pour l'administration, cette expression signifie « opérations regroupant plusieurs propriétaires », pour le législateur tant en matière d'urbanisme que de fiscalité, cette expression signifie « opérations regroupant plusieurs immeubles ou parties d'immeubles ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme aux graves conséquences d'une telle interprétation.

Réponse. - L'analyse développée par l'honorable parlementaire ne peut pas être partagée. En effet, l'article 156-1-3° du code général des impôts ne fait référence qu'aux travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière réalisée en application notamment de l'article L. 313-3 du code de l'urbanisme. Aux termes de ce dernier article, il est prévu que des opérations peuvent être effectuées soit par des propriétaires groupés, soit par des propriétaires non groupés ; il est clair que l'article 156-1-3° précité a exclu la seconde hypothèse. En outre, lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 1977 au Sénat (séance du 24 novembre 1976, *J.O. Sénat* du 25 novembre 1976, p. 3443 et 3448), un amendement proposant de supprimer le mot « groupée » en vue d'admettre les travaux individuels a été repoussé au motif notamment qu'ils ne comportaient aucune garantie de conformité aux objectifs de la collectivité. En conséquence, cette condition, qui a été précisée dans une première instruction du 4 février 1977 et rappelée à plusieurs reprises par l'administration fiscale dans différentes instructions ou réponses ministérielles, ne pouvait être ignorée des investisseurs. Enfin, cette analyse est confirmée par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il ne peut donc être reproché à l'administration fiscale de pénaliser les opérations immobilières par une interprétation erronée de la loi.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - répartition)*

10884. - 7 février 1994. - **M. Amédée Imbert** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 1648 A du code général des impôts fixe les conditions de fonctionnement des fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle. Les sommes affectées au fonds et provenant de l'écrêtement des bases d'imposition de certains établissements exceptionnels sont réparties, soit par le conseil général, soit par une commission interdépartementale, composée de représentants des conseils généraux intéressés, lorsque des communes d'un autre département sont aussi concernées par l'établissement. Ces sommes sont réparties entre, d'une part, les communes « concernées » par l'établissement (communes de proximité, de domicile des salariés ou subissant des préjudices du fait de l'établissement) et les communes « défavorisées » de chacun des départements participant à la répartition. Une fois les décisions arrêtées par le conseil général ou par la commission inter-

départementale, la liste des communes bénéficiaires et le montant des attributions leur revenant est adressée au préfet du département, siège de l'établissement qui procède au versement des fonds aux communes. S'agissant de fonds provenant d'impositions locales, dont la procédure de répartition a été confiée depuis les lois de décentralisation aux conseils généraux intéressés, et compte tenu des délais supplémentaires imposés par l'intervention des diverses autorités précitées, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit de décentralisation que les fonds à répartir soient affectés au compte des départements et que le président du conseil général soit autorisé à effectuer, au lieu et place du préfet, le versement des fonds, sous réserve du contrôle de légalité par l'autorité préfectorale sur les délibérations de répartition.

Réponse. - L'article 1648 A du code général des impôts prévoit que, lorsque dans une commune les bases d'imposition à la taxe professionnelle par habitant d'un établissement excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires multiplié par le taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune est perçu directement au profit d'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Une même disposition pour les groupements de communes à fiscalité propre est prévue dans cet article. Ce même article fixe également les communes et groupements de communes devant bénéficier de la répartition des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle exercée par le conseil général : communes ou groupements de communes concernés par la présence de l'établissement exceptionnel et communes ou groupements de communes défavorisées dans le département. Lorsque des communes ou groupements de communes d'un autre département sont concernés par l'établissement exceptionnel, une procédure de répartition interdépartementale est prévue. Il ressort que les ressources d'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle lui sont propres, qu'elles constituent un compte spécial et qu'elles sont destinées à effectuer une péréquation entre collectivités locales de même niveau : communes et groupements de communes. Dans ces conditions, les ressources d'un fonds départemental ne peuvent être assimilées à des recettes d'un département et être affectées à son budget. Par ailleurs, compte tenu des modalités de fonctionnement d'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, les ressources du fonds sont affectées à des communes ou groupements de communes remplissant certaines conditions et ne font pas l'objet d'une répartition annuelle systématique. Il en résulte que les modalités de fonctionnement d'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ne permettent pas de respecter les principes de non-affectation des recettes aux dépenses et d'annualité qui prévalent pour le budget d'un département. En conséquence, la proposition de l'honorable parlementaire d'affecter au compte des départements les ressources à répartir des fonds départementaux et d'autoriser le président du conseil général à effectuer le versement des fonds au lieu et place du préfet ne peut recevoir une suite favorable. Par ailleurs, le caractère interdépartemental de certaines répartitions de fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle s'oppose à l'affectation des ressources d'un fonds départemental au budget de l'un des départements concernés. Enfin, le versement par le préfet des attributions des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, comme actuellement, est en gage de respect du principe de libre administration des collectivités locales affirmé par les lois de décentralisation.

*Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles - adjudication -
délivrance des actes - délais)*

10951. - 7 février 1994. - L'article 862 du CGI dispose que les greffiers ne peuvent délivrer extrait, copie ou expédition d'un acte soumis à la formalité de l'enregistrement avant l'exécution de cette formalité. Sont exceptés les actes de cette nature qui se signifiant à partie. **M. Jean-Yves Haby** demande à **M. le ministre du budget** s'il considère que la déclaration d'adjudicataire prévue par l'article 706, alinéa 2, communément appelée « jugement d'adjudication » et qui, aux termes de l'article 716 du code de procédure civile ancien, doit être signifiée à la partie saisie, fait partie des exceptions visées à l'alinéa 2 de l'article 862 du CGI précité. Dans l'affirmative, les greffiers en chef seraient autorisés à délivrer, dès l'adjudication définitive, une expédition du jugement alors que

nombre d'entre eux s'y refusent actuellement, tant que la minute ne leur en a pas été retournée par les services de l'enregistrement avec la mention du paiement des droits (BO 7 A-1-83). Ainsi l'adjudicataire pourrait, sans avoir à subir les retards souvent fort importants dus aux délais de transmission des fonds et d'enregistrement, faire procéder à la signification du jugement, alors que s'il ne justifie pas de l'accomplissement de cette formalité il se heurte actuellement à des difficultés pour obtenir du juge l'autorisation d'expulser une partie saisie qui se refuse à quitter volontairement les lieux. La question est d'un grand intérêt pratique car les adjudicataires destinent le plus souvent le bien acheté à leur habitation personnelle et les difficultés liées à la prise de possession des lieux, aggravées par les dispositions de l'article 62 de la loi du 5 juillet 1991, qui prolongent désormais les formalités de deux mois, constituent indéniablement un frein aux enchères, ce qui finalement, porte préjudice à tout le monde et se retourne contre le saisi, qui n'aura pas obtenu de la vente de son immeuble un juste prix.

Réponse. - La question posée comporte une réponse affirmative. En effet, bien que l'article 862 du code général des impôts exige, en principe, l'enregistrement préalable des actes obligatoirement assujettis à la formalité dont il est fait usage, il est admis, en harmonie avec la jurisprudence de la Cour de cassation, que les déclarations d'adjudicataires prévues par l'article 707 du code de procédure civile ancien peuvent être faites au greffe, avant l'enregistrement du jugement du procès-verbal d'adjudication. Cela étant, conformément aux dispositions de l'article 687 du code général des impôts, lorsque la publicité obligatoire de ces actes n'est pas requise simultanément à celle des actes passibles de l'imposition proportionnelle, elle est assujettie à une taxe fixe de publicité foncière de 100 francs. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

TVA

(champ d'application - subventions allouées aux associations)

11066. - 14 février 1994. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation au regard de la TVA des associations à caractère social : aide, formation et information dans les domaines de prévention (santé publique, alcool, tabac, MST, éducation à la vie, sida, drogue) qui prolongent l'action de l'Etat ou des collectivités territoriales au moyen de subventions d'exploitation. L'article 261-7-1 du code général des impôts exonère de la TVA les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée. Or il est difficile de demander à une personne malade de devenir adhérent symbolique pour obtenir un service gratuit. Par ailleurs, l'Etat et les collectivités territoriales souhaitent de plus en plus fréquemment mettre en place avec les associations des conventions comportant des conditions particulières assimilables à des objectifs au sens de prestations de services, qui débouchent sur un compte rendu, un rapport, etc. Il lui demande de préciser s'il y a lieu alors de considérer que les associations à caractère social qui prolongent l'action de l'Etat sont soumises à la TVA sur les subventions d'exploitation ainsi reçues car elles réalisent des prestations de services ou bien si ces associations doivent assimiler plus naturellement les subventions décrites ci-dessus comme des opérations exonérées de TVA ?

Réponse. - Les œuvres à caractère social et philanthropique bénéficient d'une exonération de TVA lorsqu'elles remplissent les conditions de non-lucrativité, de gestion désintéressée et de pratique de prix homologués ou inférieurs à ceux du marché dans les conditions prévues à l'article 261-7-1^b du code général des impôts. Ce texte s'applique aux associations dites ouvertes et n'exige donc pas, pour que l'exonération s'applique, que les bénéficiaires des services de l'association soient membres de celle-ci. Cela étant, pour ce qui concerne les subventions reçues par ces associations, la jurisprudence récente de la Cour de justice des communautés européennes et du Conseil d'Etat rend nécessaire la clarification des règles de TVA applicables. Une circulaire administrative apportera très prochainement toutes les précisions utiles sur cette question.

Communes

(finances - subventions d'équilibre - réglementation)

11326. - 21 février 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que posent les subventions d'équilibre votées par les conseils municipaux dans le cadre des budgets d'assainissement. Il relève que, dans sa circonscription, plusieurs communes sont victimes de cet état de fait. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui apparaît pas opportun de faire procéder à la révision de la législation qui ne peut, d'évidence, s'appliquer de façon identique à toutes les communes de France, d'une part, et si, en attendant cette modification, il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder des dérogations de subventions d'équilibre par le budget général, d'autre part.

Réponse. - Le législateur a réaffirmé, à de nombreuses reprises, le principe selon lequel un service public industriel et commercial devait s'équilibrer en recettes et en dépenses au moyen de la redevance payée par les usagers. Ce principe, mentionné notamment dans l'article L. 322-5 du code des communes, s'applique donc aux services d'eau et d'assainissement classés juridiquement parmi les services publics industriels et commerciaux. L'instruction budgétaire et comptable M19, qui avait pour objet principal de moderniser le plan de compte des services d'eau et d'assainissement en l'alignant sur celui du plan comptable général de 1982, n'a fait que se conformer à la législation en vigueur. Toutefois, conscient des difficultés que l'application de la règle de l'équilibre des services industriels et commerciaux peut poser aux communes rurales, le Gouvernement a très rapidement recherché les solutions les plus appropriées pour en atténuer certains effets. Ainsi, la circulaire n° NOR/INT/B/92/00303/C du 10 novembre 1992, a rappelé les dérogations générales introduites par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988. En premier lieu, des subventions ou des participations peuvent être versées lorsque des contraintes particulières de fonctionnement sont imposées au service ou bien, lorsque des investissements importants ne peuvent être financés, sans augmentation excessive des tarifs. Tel est le cas précisément de l'extension d'un réseau d'assainissement en milieu rural ou de la construction d'une station d'épuration. Par ailleurs, cette circulaire a expressément indiqué que la généralisation de l'amortissement à des services d'eau et d'assainissement récemment individualisés dans un budget annexe était de nature à générer des dépenses ayant un lien direct avec la réalisation d'investissements et, à ce titre, à figurer parmi les dérogations autorisées par l'article L. 322-5 du code des communes. Enfin, la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/94/00101/C du 18 mars 1994 a précisé de nouveau le principe de l'équilibre budgétaire et plus particulièrement l'application spécifique qui pouvait en être faite aux services d'eau et d'assainissement. Le subventionnement du service considéré par la commune peut intervenir, d'une part, au titre de l'alinéa 2 de l'article L. 322-5 (investissement de départ, extension importante d'un réseau ou d'une station) et d'autre part, pour atténuer sensiblement les charges afférentes aux investissements en cause (amortissements et annuités d'emprunts). Par ailleurs, pour tenir compte des difficultés particulières que rencontrent notamment les communes de moins de 2 000 habitants des possibilités supplémentaires de report d'application de l'instruction M 49 ont été prévues par cette même circulaire du 18 mars 1994. Ainsi, le préfet peut accorder un report d'application au 1^{er} janvier 1995 pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants, au 1^{er} janvier 1996 pour les communes de 500 à 1 000 habitants et au 1^{er} janvier 1997 pour les communes de moins de 500 habitants.

Plus-values : imposition

(activités professionnelles - transformation d'une exploitation agricole individuelle en société - amortissement - déductions - réglementation)

11522. - 28 février 1994. - **M. Daniel Soulage** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 151 octies du CGI qui prévoit que lors du passage d'une exploitation agricole individuelle à une forme sociétaire, les plus-values résultant de la cessation d'activité de l'entreprise individuelle sont étalées sur quinze ans pour les bâtiments et sur cinq ans pour les autres cas. Ces plus-values se trouvent annulées par les amortissements calculés sur les éléments d'actif réévalués lorsque la durée de l'amortissement est la même que celle de l'étalement de la plus-value. Ce n'est pas le cas pour les plantations pour lesquelles la plus-value est étalée

sur cinq ans alors que l'amortissement est basé sur vingt ou vingt-cinq ans. Il lui demande en conséquence si, pour remédier à ce problème pénalisant pour certaines entreprises agricoles, on ne pourrait pas harmoniser la durée des plus-values et des amortissements.

Réponse. - L'article 151 octies du code général des impôts permet en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société de ne pas taxer immédiatement les plus-values qui en résultent. Les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables sont rapportées au résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions prévues au 3 du d de l'article 210 A du code déjà cité. Cette réintégration s'effectue par parts égales sur une période de quinze ans pour les plus-values afférentes à des constructions et de cinq ans dans les autres cas. Lorsque la plus-value nette sur les constructions excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes à ces constructions est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Par ailleurs, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. Par conséquent, comme l'indique l'honorable parlementaire, les plus-values afférentes aux plantations sont réintégrées sur une période de cinq ans en l'état actuel des textes. Toute autre solution nécessiterait une modification de la loi. C'est pourquoi la mesure proposée fait actuellement l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances. Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour tenir compte de la spécificité des exploitations agricoles, les dispositions de l'article 151 octies du même code demeurent applicables lorsque l'apport concerne l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles, sous réserve que ces derniers soient immédiatement donnés à bail rural, dans les conditions visées au 2° de l'article 743 du code, à la société bénéficiaire de l'apport; ces dispositions sont applicables aux plantations.

Communes

(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

11773. - 28 février 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qui résultent de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M 49 qui prévoit d'obliger les communes à assurer le financement des services et d'assainissement, uniquement par la redevance des usagers. La généralisation de cette mesure a fait apparaître certaines difficultés et, malgré les dérogations accordées aux communes de moins de 1 000 habitants jusqu'au 1^{er} janvier 1995, les petites communes rurales vont se trouver dans l'obligation de multiplier par trois ou quatre, voire cinq, le montant de la redevance pour parvenir à l'équilibre du budget. Cette mesure révèle une méconnaissance de la réalité des communes rurales pour lesquelles le coût d'investissement d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration est très lourd, alors que cet équipement ne concerne que la population agglomérée, soit à peine 50 p. 100 de la population locale, pour l'essentiel composée de personnes âgées ou de personnes ayant des revenus extrêmement modestes. Elle va, en outre, à l'encontre de l'esprit de solidarité qui doit animer l'ensemble de la population communale, en faisant participer les seuls habitants du bourg et non pas ceux de la campagne environnante, alors que ceux-ci bénéficient, par exemple, de la solidarité communale pour la construction et l'entretien des voies de communication, même lorsque celles-ci ne desservent qu'une seule habitation ou une seule exploitation agricole. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'abroger l'instruction budgétaire M 49 dans un délai très court ou d'assouplir dans un premier temps ses conditions d'application et de considérer les réseaux réalisés en matière d'assainissement collectif comme n'importe quel autre équipement municipal, ce qui permettrait d'intégrer dans le budget de la commune les charges d'investissement et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces réseaux, charges qui seraient supportées fiscalement par l'ensemble de la population et non par les seuls usagers.

Réponse. - Le législateur a réaffirmé à de nombreuses reprises le principe selon lequel un service public industriel et commercial doit s'équilibrer en recettes et en dépenses au moyen de la redevance payée par les usagers. Ce principe, mentionné notamment dans l'article L. 322-5 du code des communes, s'applique donc aux services publics industriels et commerciaux. L'instruction bud-

gétaire et comptable M 49, dont l'objet principal est de doter les services d'eau et d'assainissement d'un plan de comptes modernisé inspiré du plan comptable général de 1982, n'a fait que se conformer à la législation en vigueur. Toutefois, conscient des difficultés que l'application de la règle de l'équilibre des services industriels et commerciaux peut poser aux communes rurales, le Gouvernement a très rapidement recherché les solutions les plus appropriées pour en atténuer certains effets. Ainsi, la circulaire n° NOR/INT/B/92/00303/C du 10 novembre 1992, a rappelé les dérogations générales introduites par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988. En premier lieu, des subventions ou des participations peuvent être versées lorsque des contraintes particulières de fonctionnement sont imposées au service ou bien, lorsque des investissements importants ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Tel est le cas précisément de l'extension d'un réseau d'assainissement en milieu rural ou de la construction d'une station d'épuration. Par ailleurs, cette circulaire a expressément indiqué que la généralisation de l'amortissement à des services d'eau et d'assainissement récemment individualisés dans un budget annexe était de nature à générer des dépenses ayant un lien direct avec la réalisation d'investissements et, à ce titre, à figurer parmi les dérogations autorisées par l'article L. 322-5 du code des communes. Enfin, la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/94/00101/C du 18 mars 1994 a précisé les conditions de mise en œuvre de ces dérogations au principe d'équilibre des services et a autorisé les préfets à accorder des délais supplémentaires d'application de la réglementation jusqu'au 1^{er} janvier 1997 pour les communes de moins de 500 habitants, au 1^{er} janvier 1996 pour les communes de 500 à 1 000 habitants et au 1^{er} janvier 1995 pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants.

Successions et libéralités

(droits de mutation - montant - transmission d'entreprises - information des chefs d'entreprise)

11787. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'informer les dirigeants d'entreprise des dispositions facilitant les mutations. Les droits de mutation prélevés sur les cessions ont été allégés. Pour les actes passés après le 10 mai 1993, le seuil d'imposition des fonds de commerce a été relevé de 100 000 à 150 000 francs et la tranche d'imposition maximale (soumise au taux de 7 p. 100) portée de 500 000 à 700 000 francs. La mesure est significative puisque la valeur de la majorité des commerces ruraux est inférieure à 700 000 francs. Cependant, trop nombreux sont les chefs d'entreprise qui ignorent ces dispositions. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à mieux informer les entrepreneurs sur les dispositifs fiscaux dont ils peuvent bénéficier, d'autant que les reprises d'entreprises revêtent une importance cruciale pour l'espace rural.

Réponse. - Le ministère du budget met en œuvre des moyens importants pour faire connaître au public les dispositions fiscales à caractère incitatif. Dans les régions, 22 centres d'information et de communication (CICOM) diffusent des dépliants, des brochures et toutes les informations de caractère économique, financier, budgétaire et fiscal émises par les ministères du budget et de l'économie. En outre, à l'occasion de manifestations locales ou nationales, salons, foires, réunions d'information à l'intention des professionnels ou de leurs représentants, les services de la direction générale des impôts informent sur les nouveautés et les spécificités de chaque profession. Des fiches ou des dossiers complètent le plus souvent cette information orale. Enfin, les organismes professionnels et les personnes exerçant des activités de conseil constituent des relais efficaces dans la diffusion de l'information. En ce qui concerne plus particulièrement la mesure évoquée par l'honorable parlementaire, elle figurait dans le collectif budgétaire du printemps 1993 qui a fait l'objet d'une campagne d'information particulièrement importante. En effet, des conférences de présentation aux acteurs économiques et à la presse ont été tenues par les directeurs des services fiscaux et les trésoriers payeurs généraux dans tous les départements. De plus, le ministère du budget a adressé une fiche présentant les mesures nouvelles à l'ensemble des experts-comptables et des centres de gestion agréés pour qu'ils puissent sensibiliser et conseiller les entreprises.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - contribuables non résidents
exerçant une activité professionnelle en Belgique)*

12265. - 21 mars 1994. - **M. Emmanuel Dewees** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des frontaliers français travaillant en Belgique. Il lui expose à ce sujet le cas d'ouvriers embauchés par une entreprise française située en Belgique et dont les charges sociales sont perçues par les caisses françaises. En matière d'impôt, une loi belge du 22 décembre 1989 a modifié le régime fiscal des non-résidents. Cette loi a précisé que les non-résidents qui ne séjournent en Belgique que durant leur période de travail ne sont pas considérés comme ayant leur foyer d'habitation en Belgique. Dès lors, ils ne peuvent plus bénéficier des avantages fiscaux liés à leur situation familiale. A salaire égal, ces travailleurs se trouvent pénalisés par rapport à leurs collègues belges. Cette loi opère une discrimination entre nationaux et ressortissants de la CEE qui semble contraire à l'esprit du traité de Rome. En réponse à deux questions écrites posées en 1992, le ministre du budget de l'époque avait répondu, le 16 novembre 1992, que « conscient des difficultés qu'a suscitées pour certains résidents en France travaillant en Belgique la loi du 22 décembre 1989, il était intervenu auprès de son collègue belge afin que soit rapidement introduite, dans la convention fiscale entre la France et la Belgique, une disposition limitant les différences de traitement fondées sur la résidence ». Il lui demande quelle suite a été donnée à cette intervention et si la modification de la convention fiscale envisagée a été conclue entre les gouvernements français et belge.

Réponse. - Il est exact qu'une loi belge du 22 décembre 1989 a supprimé pour les personnes qui ne résident pas en Belgique certains avantages fiscaux liés à la situation et aux charges de famille, créant ainsi un régime fiscal différent de celui qui s'applique aux résidents de cet Etat. Une telle distinction n'est pas en principe discriminatoire dès lors que les contribuables sont dans des situations différentes. Tel est le cas des non-résidents par rapport aux résidents. Le critère de la résidence fiscale des personnes constitue le fondement même des règles de territorialité des impôts directs communément admises en droit fiscal international et retenues par la France elle-même. L'article 73 D du traité sur l'Union européenne prévoit d'ailleurs expressément le droit des Etats membres d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence. Cela étant, le Gouvernement belge, conscient des difficultés générées par la législation de 1989 déjà citée, a dans un premier temps suspendu le recouvrement des rappels d'impôts mis à la charge des non-résidents travaillant en Belgique. Puis la loi de finances belge pour 1993 a profondément modifié le régime fiscal applicable aux non-résidents en leur donnant à nouveau droit, dans un grand nombre de situations, et pour l'imposition des revenus perçus à compter de 1990, aux avantages liés aux charges de famille. Ainsi, bénéficient désormais de ces avantages les non-résidents qui ont exercé une activité salariée en Belgique durant au moins neuf mois au cours d'une année civile lorsque le montant des rémunérations perçues à raison de cette activité est au moins égal à 75 p. 100 du total de leurs revenus professionnels acquis en Belgique ou à l'étranger. Un très grand nombre de résidents de France concernés ont donc retrouvé le bénéfice des avantages fiscaux belges liés aux charges de famille. Par ailleurs, en vue de régler totalement les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, la France s'efforce, par la voie de l'interprétation ou de la renégociation de la convention fiscale entre la France et la Belgique, de supprimer les distorsions d'imposition qui peuvent subsister.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions d'ascendants - conditions d'attribution)*

12653. - 28 mars 1994. - **M. Hervé Gaynard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions en vigueur en matière de versement de pensions aux ascendants de militaires ou de mariés décédés dans l'exercice de leurs fonctions. L'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre fixe le plafond en dessous duquel les ascendants peuvent bénéficier de ces pensions : il s'agit du seuil d'exonération en deçà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas dû. Or ce plafond est si

bas qu'il ne permet généralement pas aux bénéficiaires de percevoir ces pensions. Il lui demande si des mesures sont envisagées en la matière et si une réactualisation du plafond de ressources est prévue dans le cadre de l'attribution de ces pensions - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les droits à pension d'ascendant ouverts au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre constituent la réparation d'un dommage, en l'espèce, celui occasionné aux parents démunis de ressources qui auraient été susceptibles de réclamer une aide à leur(s) enfant(s) décédé(s). En cela, le fondement traditionnel de ce droit, prévu par l'article L. 67 du code précité, doit être rapproché du principe d'obligation alimentaire imposé aux enfants par l'article 205 du code civil, au profit des parents et autres ascendants se trouvant dans le besoin. Le législateur a ainsi décidé que, dans le domaine des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'Etat se substituerait au débiteur de cette obligation, sous certaines conditions liées notamment aux ressources des ascendants. Ainsi, le service de la pension d'ascendant est-il assuré aux personnes dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. Ces seuils sont fixés selon le nombre de parts du quotient familial et correspondent aux sommes en deçà desquelles aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires de revenus provenant du travail salarié. Ces barèmes ont été substantiellement relevés en 1987, et font l'objet d'une revalorisation annuelle selon l'indice prévisionnel de hausse des prix dans le cadre de loi de finances initiale. La législation paraît sur ce point fondée et équilibrée. Elle n'appelle donc pas de modification dans un avenir immédiat.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - produits de cognac - ferme -
revente - viticulteurs retraités)*

Question signalée en Conférence des présidents

12655. - 28 mars 1994. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des viticulteurs retraités qui souhaitent s'assurer une rente annuelle en cognac. En effet, les dispositions fiscales actuellement applicables à la revente des produits de ferme en nature leur sont particulièrement défavorables : s'ils revendent eux-mêmes le cognac fourni à titre de ferme, ils sont soumis au régime de marchand en gros de boissons et acquittent, à chaque transaction, des droits indirects très importants. Si le cognac est revendu par un entrepositaire, pour le compte du viticulteur retraité, le revenu qu'il en tire est imposé au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Ces dispositions contraignantes ne favorisent pas le choix du règlement du ferme en nature et vont à l'encontre du souci des pouvoirs publics de hâter la transmission des biens ruraux à des agriculteurs plus jeunes et de revaloriser les retraites agricoles généralement d'un niveau très faible. Il lui demande donc quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les gains provenant de la vente à titre habituel, par les bailleurs, du cognac qui leur a été remis en règlement de fermages entrent dans le champ d'application des bénéfices industriels et commerciaux. Ces gains sont déterminés en prenant en compte, au titre des achats, la valeur conférée aux produits en cause pour l'appréciation du montant des fermages. Les livraisons à titre onéreux, par les bailleurs, du cognac qui leur a été remis en paiement des fermages sont soumises à la TVA dans les conditions de droit commun. Toutefois, les bailleurs peuvent bénéficier, pour ces livraisons, de la franchise qui les dispense d'acquitter la taxe s'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 70 000 francs hors taxe. Quant au droit de consommation, il n'est acquitté que lors de la mise à la consommation des produits, c'est-à-dire en fait lorsque le cognac est livré à des particuliers ou à des débitants de boissons. Lorsque les produits sont livrés à des négociants qui ont le statut de marchands en gros, l'opération s'effectue en suspension du droit de consommation dès lors que les conditions prévues par les textes sont remplies. La circonstance que les bailleurs soient à la retraite n'est pas de nature à modifier ces solutions qui résultent de principes généraux applicables tant en matière d'impôts directs que d'impôts indirects et auxquels il n'est pas possible de déroger, sous peine de créer des distorsions de concurrence inacceptables.

TVA
(*exonération - conditions d'attribution -
travaux d'entretien des monuments historiques*)

12784. - 4 avril 1994. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime applicable, en matière de TVA, aux travaux réalisés sur des monuments historiques. Dans certains cas, les droits d'entrée, les recettes assimilées, tels que les droits de photographe, de filmer ou de reproduire, ainsi que les subventions reçues par les monuments historiques ne supportent pas la TVA. Les activités accessoires, en revanche, sont taxables. Afin d'encourager l'entretien du patrimoine, il propose de compléter ce dispositif en étendant l'exonération de la TVA, de façon totale ou partielle, et sous surveillance des affaires culturelles, aux travaux portant sur des monuments historiques, quelle que soit la structure juridique de la personne chargée de leur conservation. Il souhaite être informé du sentiment du Gouvernement sur cette proposition.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général et réel. Les biens et services qui sont passibles de cet impôt doivent y être soumis quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité de l'utilisateur. Aucune dérogation à ce principe de base de la TVA n'est possible. Ainsi, la réglementation communautaire ne permettrait pas d'exonérer de la TVA des travaux au motif qu'ils porteraient sur des monuments historiques.

TVA
(*déductions - remboursement des crédits de taxe non imputable -
délais*)

12912. - 4 avril 1994. - **M. Philippe de Canson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude exprimée par de nombreuses entreprises au regard de l'application des dispositions des articles 242-0-A à 242-0-L de l'annexe II du code général des impôts, relatifs au remboursement des crédits de taxes non imputables. En effet, pour les entreprises nouvellement créées et pour certaines entreprises qui effectuent des investissements importants, le délai de remboursement des crédits de taxes non imputables s'avère, dans les faits, trop long, ce qui occasionne des difficultés de trésorerie à ces entreprises déjà fragilisées par leurs investissements. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de raccourcir ces délais et permettre ainsi à des entreprises saines de ne pas être pénalisées.

Réponse. - La réglementation actuelle autorise les assujettis à déposer une demande de remboursement de leurs crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables au terme de chaque trimestre civil. Lorsqu'ils réalisent des opérations relevant du commerce extérieur, une procédure particulière prévoit un remboursement mensuel. Compte tenu des conséquences budgétaires qui en résulteraient, il n'est pas envisagé de réduire ces périodicités. Cela étant, des mesures ont été prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement. Ainsi, la majorité des entreprises sont remboursées dans un délai moyen de cinq semaines à compter du dépôt de la demande, ce qui répond au moins en partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(*détermination du revenu imposable -
sociétés coopératives ouvrières de production -
politique et réglementation*)

13016. - 11 avril 1994. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une question d'interprétation de la hiérarchie des textes. Le cas concerne une SCOP ayant passé les écritures de ses « réserve spéciale de participation » et « provision pour investissement » de manière extra-comptable, à défaut d'explications claires sur les conditions de forme nécessaires et selon la position de la Confédération nationale des SCOP. Cette SCOP a fait l'objet d'une réintégration fiscale sur le fondement d'un texte légal (article 39-1-5° du code général des impôts) applicable sur renvoi d'un texte réglementaire (article 171 bis de l'annexe II du code général des impôts). Il lui demande si l'article 171 bis de l'annexe II du code général des impôts, texte réglementaire issu d'un décret en Conseil d'Etat, peut, en l'absence d'une habilitation expresse de la loi, renvoyer à une autre loi (article 39-1-5° du code général des impôts) prévoyant des conditions de forme.

Réponse. - L'article 237 bis A II du code général des impôts permet à certaines entreprises soumises au régime de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise de constituer, en franchise d'impôt, une provision égale à une fraction des sommes portées à la réserve spéciale de participation. La constitution de la provision réglementée prévue à l'article 237 bis A précité suppose, comme pour l'ensemble des provisions réglementées, que celle-ci ait été effectivement comptabilisée. Une déduction extra-comptable ne peut valoir constitution de la provision au sens de cette disposition. L'article 171 bis de l'annexe II au code général des impôts qui subordonne la déductibilité de la provision à sa comptabilisation dans les écritures de l'exercice ne fait donc que reprendre une obligation générale prévue à l'article 39-1-5° du code général des impôts qui vise l'ensemble des provisions, qu'elles soient réglementées ou non.

Baux commerciaux
(*politique et réglementation -
pas-de-porte - nature juridique - régime fiscal*)

13109. - 11 avril 1994. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une indemnité versée par un locataire - et destinée à dédommager la dépréciation d'un immeuble loué - lorsque celle-ci est clairement affirmée dans l'acte par les parties. Il semblerait en effet que l'administration fiscale puisse en décider autrement. En réponse à une précédente question, il avait été indiqué que le Conseil d'Etat considère, depuis une décision du 24 février 1978, que la somme versée au bailleur à titre de droit d'entrée ou pas-de-porte est, selon le cas d'espèce, soit un supplément de loyer, à prendre en compte pour la détermination de son revenu foncier net imposable, soit une indemnité destinée à dédommager la dépréciation de l'immeuble loué, indemnité qui n'est alors pas incluse dans les revenus fonciers du bailleur. Cette jurisprudence a été commentée par l'administration fiscale, et publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*. Dès lors que le régime fiscal de chaque pas-de-porte ou droit d'entrée ne peut être fixé qu'au vu des circonstances particulières motivant son versement, « il n'est ni possible ni souhaitable de déterminer par la loi les modes de preuve de l'existence d'une dépréciation du fonds... ». La Cour de cassation, quant à elle, a refusé de choisir entre les thèses en présence et a laissé aux tribunaux le soin de rechercher dans chaque cas quelle a été l'intention exacte des parties. Elle considère en effet que le pas-de-porte peut être, dans l'intention des parties, soit un supplément de loyer payé d'avance, soit la contrepartie d'éléments de nature diverses ; les juges du fond ont de ce fait l'obligation de se référer à la volonté des parties sans la dénaturer lorsqu'elle est clairement affirmée dans l'acte (cass. 3° civ. 23 janvier 1980). Il lui demande par conséquent de confirmer que les services fiscaux ne peuvent se substituer aux juges, spécialement lorsque le bail commercial mentionne « indemnité correspondant à la dépréciation de l'immeuble », et que celui-ci est nonvalent et rend impossible d'affecter les locaux à une autre destination sans des travaux importants et des transformations profondes et coûteuses.

Réponse. - En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la somme versée au bailleur à titre de « pas-de-porte » peut, selon les circonstances particulières ayant motivé son versement, telles que les clauses du bail, le montant de l'indemnité ou le niveau normal du loyer correspondant au local, revêtir une nature juridique différente qui influe sur son régime d'imposition. La simple désignation par les parties du « pas-de-porte » comme étant la contrepartie de la dépréciation du patrimoine du bailleur et la nature spécifiquement commerciale de l'immeuble ne permettent pas à elles seules de déterminer avec certitude le régime fiscal applicable à la somme versée. Dès lors, l'honorable parlementaire est invité à communiquer à l'administration fiscale l'identité du contribuable concerné, afin que sa situation puisse être appréciée avec certitude.

Successions et libéralités
(*dation en paiement - champ d'application - élargissement*)

13179. - 18 avril 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réglementation applicable en matière de dation en paiement des droits de succession, des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs et du droit de partage. Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subor-

donnée à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Actuellement, l'article 1716 *bis* du code général des impôts réserve ce procédé à la remise d'œuvres d'arts ou d'objets assimilés, ce qui a permis une protection efficace de notre patrimoine artistique. Aussi, la dation en paiement pourrait être utilement étendue aux biens fonciers dont la préservation à l'état naturel se justifie par un intérêt écologique ou paysager. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner suite aux propositions visant à l'extension de cette procédure.

Réponse. - Le paiement de l'impôt en nature doit rester exceptionnel au risque de porter atteinte au bon fonctionnement de l'Etat. Il ne devrait, par ailleurs, concerner que des biens devenant directement sa propriété à l'exclusion des collectivités territoriales ou des établissements publics, sauf à porter atteinte au principe budgétaire de non-affectation des recettes. Pour ces raisons, la possibilité de remise de biens immobiliers en règlement des droits de mutation à titre gratuit a été expressément écartée par le législateur. Si le dispositif de paiement des droits de succession par remise d'œuvres d'art a été mis en place, c'était en raison de la nécessité très particulière de conserver dans le patrimoine national des pièces uniques aisément transférables au-delà des frontières. Cette motivation est d'ailleurs affaiblie depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation qui a, notamment, instauré l'interdiction de principe d'exporter les trésors nationaux et l'obligation d'obtenir une autorisation administrative pour l'exportation, hors du territoire douanier de la C.E.E., de biens culturels présentant un intérêt historique, artistique ou archéologique entrant dans l'une des catégories précisées par le décret n° 93-124 du 29 janvier 1993. Il n'en est évidemment pas de même pour les biens évoqués par l'honorable parlementaire qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être déplacés et peuvent être préservés par des procédures mieux appropriées, telles que le classement, l'acquisition amiable, l'expropriation ou le droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme et qui n'ont d'ailleurs pas vocation à demeurer la propriété directe de l'Etat.

*Fonction publique territoriale
(agents territoriaux - rémunérations -
acomptes - politique et réglementation)*

Question signalée en Conférence des présidents

13360. - 18 avril 1994. - **M. Henri Sicre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le versement d'acomptes sur salaire aux agents territoriaux. En effet, le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement de la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat, dispose, dans son article premier, que : « Les traitements et les émoluments alloués aux fonctionnaires se liquident par mois et sont payables à terme échu. » Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième, chaque trentième est indivisible. Il semble ressortir de ces dispositions que les traitements ou les émoluments ne peuvent être versés qu'une seule fois par mois, ce qui paraît exclure le versement d'un acompte sur traitement à un agent en cours de mois. En cette époque de récession économique, de nombreuses demandes d'acomptes sur traitement émanant d'agents territoriaux titulaires sont formulées auprès des maires, lesquels se heurtent à l'application stricte de cette règle de comptabilité publique, et se voient opposer une fin de non-recevoir des receveurs municipaux qui ne veulent pas engager leur responsabilité. Serait-il possible en se basant sur la « théorie du service fait » d'apporter une modification législative au décret du 6 juillet 1962, autorisant le versement d'acompte sur le traitement mensuel, laquelle permettrait de pallier les difficultés économiques rencontrées actuellement par un certain nombre d'agents territoriaux ? - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que les fonctionnaires relevant respectivement des deux lois susvisées sont régis par les mêmes dispositions en ce qui concerne les modalités de calcul du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Les modalités de liquidation des trai-

tements des personnels de l'Etat fixées par le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 sont donc applicables également aux fonctionnaires territoriaux. Or, ces dispositions prévoient exclusivement une liquidation mensuelle et s'opposent donc aux versements d'acomptes sur une base inframensuelle. Il n'est pas prévu une modification du décret précité du 6 juillet 1962 dans l'immédiat.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - associations sportives)*

13501. - 25 avril 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes financiers rencontrés par certaines associations sportives, du fait de l'application de la loi relative à l'impôt sur les sociétés. En effet, assimilées à des sociétés à caractère commercial, ces associations se voient assujetties à l'imposition forfaitaire annuelle. Au regard du rôle actif joué par les sociétés sportives, qui ne peuvent se passer totalement de ressources financières, pour assurer leur bon fonctionnement, il semblerait souhaitable que soit mis en place un certain nombre d'incitations d'ordre fiscal. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin que ces nouvelles mesures ne viennent pas alourdir le fonctionnement des clubs, au détriment de la pratique sportive.

Réponse. - L'imposition forfaitaire annuelle est due par les personnes morales, y compris les associations, qui se livrent à des opérations de caractère lucratif et qui sont, à ce titre, passibles de l'impôt sur les sociétés de droit commun. Toutefois, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont expressément dispensées de cette imposition lorsque leur activité consiste à animer la vie sociale locale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines. Les dispositions existantes permettent donc d'exonérer d'imposition forfaitaire annuelle les associations sportives dont l'activité contribue à l'animation de la vie sociale locale, qui poursuivent un but d'intérêt général en favorisant la pratique sportive dans un cadre non commercial. Il ne serait pas justifié de créer d'autres mesures d'exonération au profit des associations qui exercent leur activité dans des conditions comparables à celles du secteur concurrentiel.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

13504. - 25 avril 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'important problème de l'aide à domicile. L'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins du secteur de domicile viendrait alléger les charges des associations, qui ont souvent à supporter, au titre de cette taxe, un taux de cotisation de 6 à 7 p. 100. Elle viendrait également alléger le coût général des services à domicile, s'adressant pour bon nombre à des personnes avec des ressources modérées. Cette mesure contribuerait à la lutte contre le chômage en créant plusieurs milliers d'emplois et permettrait le maintien à domicile des personnes âgées, source d'économie pour le budget des affaires sociales. C'est pourquoi il lui demande de répondre favorablement à cette requête aussi légitime que bien fondée. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution -
associations d'aide à domicile)*

15222. - 6 juin 1994. - **M. Thierry Lazard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt que représenterait l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins à domicile. En effet, elles constituent une véritable source d'emplois dans le domaine des emplois de proximité. Une telle mesure permettrait d'améliorer la situation financière des associations médico-sociales qui sont de véritables relais de service public créateurs d'emplois. Elle viendrait également alléger le coût général des services à domicile, s'adressant pour bon nombre à des personnes avec des ressources modérées, et en mettant plus en concurrence les services face à des solutions individualisées et donnant le choix à la personne dépendante entre les différentes qualités de prestation. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une telle mesure.

Réponse. - L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, dont elles bénéficient à raison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage qui représente un effort financier important va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes
(crédit d'impôt recherche - retrait - conséquences)*

13552. - 25 avril 1994. - **M. Charles Cova** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre du budget** à propos de l'octroi et du retrait du crédit d'impôt pour la recherche en faveur des entreprises. Certaines d'entre elles se voient retirer ces aides financières après avoir engagé un programme précis de recherche. On comprend mal qu'une aide échelonnée dans le temps puisse être jugée superflue pour l'avenir. Cela n'explique pas la position de l'administration fiscale qui a autorisé et fixé le montant des versements et qui, deux ou trois ans après, revient sur les raisons qu'avaient motivé sa décision initiale. Il est difficile alors pour l'entreprise d'accepter le remboursement exigé par l'administration fiscale. Pour ces raisons il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour éviter ce genre de situation pénible pour les entreprises.

Réponse. - Les entreprises déterminent elles-mêmes le montant du crédit d'impôt recherche auquel elles ont droit. Elles souscrivent une déclaration spécifique et imputent le crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre de leurs bénéfices. Il est donc normal que l'administration fiscale contrôle la réalité et le bien-fondé des dépenses engagées et s'assure que le crédit d'impôt recherche déclaré a été correctement déterminé. Afin que ces contrôles soient entourés du maximum de garanties dans des domaines très techniques, les services compétents du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sont fréquemment consultés. Depuis 1992, le crédit d'impôt recherche est désormais imputé sur l'impôt dû au titre de l'année en cours et des trois années suivantes, sans possibilité de restitution immédiate sauf pour les entreprises nouvelles, conformément aux dispositions de l'article 199 *ter* B du code général des impôts. Ainsi, ce nouveau dispositif évite des difficultés de trésorerie aux entreprises en cas de remise en cause du crédit d'impôt.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - personnes âgées -
frais d'hébergement en maison de retraite - réduction d'impôt)*

13724. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des personnes âgées qui, en raison de leur état de santé, sont hébergées en maison de retraite. Il a pris bonne note de la réponse fournie le 11 avril 1994 à sa question écrite n° 10439 du 24 janvier 1994. Il souhaite toutefois attirer l'attention sur les conséquences des mécanismes fiscaux pouvant résulter de telles situations. Avant son placement en maison de retraite, une personne âgée de quatre-vingt-cinq ans dont la pension mensuelle est de 4 500 francs et qui recevait une pension alimentaire de son fils d'un montant mensuel de 2 500 francs employait une femme de ménage durant quelques heures par semaine pour un coût mensuel de 3 000 francs ; cette personne pouvait donc déduire de ses impositions 50 p. 100 de cette somme annuelle soit 18 000 francs. Elle n'était donc pas imposable. Depuis son entrée en maison de retraite pour raisons médicales, cette personne doit acquitter des coûts d'hébergement mensuels de 9 000 francs ; son fils doit porter la pension alimentaire à hauteur de 4 500 francs au minimum. Cette personne âgée ne pourra donc désormais déduire de ses revenus que 25 p. 100 dans la limite de 13 000 francs, soit 13 000 francs. De plus, l'augmentation de la pension alimentaire reçue de son fils, imposée par le coût d'hébergement, la rendra alors imposable et sa

pension sera amputée de la CSG, ce qui n'était pas le cas auparavant et elle devra acquitter la redevance pour la télévision. A l'appui de cet exemple, il lui demande s'il ne serait pas juste et envisageable de revoir le mécanisme de la fiscalité pour ces personnes âgées.

Réponse. - L'avantage fiscal procuré par la réduction d'impôt accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile a été fixé à un niveau exceptionnellement élevé afin de constituer à elle seule une vive incitation à la création d'emplois familiaux. La réduction d'impôt de 25 p. 100 accordée au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale, retenus dans une limite de 13 000 F de dépenses, répond à un souci d'apporter une aide aux personnes âgées dépendantes. A l'origine réservée aux contribuables mariés dont l'un des deux conjoints seulement était hébergé dans ce type d'établissement, elle peut bénéficier, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993, aux personnes seules et aux couples dont les deux conjoints remplissent les conditions d'hébergement. Un effort supplémentaire du budget de l'Etat en faveur de ces personnes ne passe pas forcément par un nouvel aménagement de cette réduction d'impôt. Pour l'avenir, il apparaît nécessaire d'appréhender cette question dans le cadre d'une politique plus globale d'aide aux personnes âgées dépendantes, qui a été mise à l'étude par le Gouvernement, et qui fera l'objet d'expérimentations dans les prochains mois dans certains départements.

*Enregistrement et timbre
(droits de mutation - réforme - perspectives)*

13899. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre du budget** concernant une éventuelle réforme des droits de mutation. Cette réforme, qui avait été prononcée lors du précédent débat budgétaire, ne semble pas pouvoir être mise en œuvre compte tenu de l'état actuel des finances publiques. Il lui demande donc quelles modifications seront apportées, dans l'avenir, au régime des droits de mutation, et dans quels délais.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas le niveau élevé de certains tarifs applicables en matière de droits de mutation. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. En effet, la réforme évoquée par l'honorable parlementaire a un coût potentiellement important. Dans l'immédiat, les particuliers et les entreprises bénéficient directement des allègements mis en place en 1993 en matière d'impôt sur le revenu, de taxe sur la valeur ajoutée et de charges sociales. Le calendrier de l'aménagement des droits de mutation dépendra des marges budgétaires et des priorités de la politique du Gouvernement.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

14485. - 23 mai 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt qu'il y aurait à exonérer de la taxe sur les salaires les services d'aide et de soins à domicile. Au moment où le Gouvernement s'apprête à publier les décrets d'application de la loi quinquennale sur l'emploi, qui comporte une exonération importante des charges patronales des entreprises, sans certitude de créer des emplois, il paraît très important d'en faire bénéficier également les services d'aide à domicile, qui, eux, sont directement créateurs d'emplois de proximité. En effet, une exonération de la taxe sur les salaires viendrait alléger les charges de ces associations à but non lucratif qui sont sur le terrain de véritables relais de service public créateurs d'emplois. Elle viendrait également alléger le coût général des services à domicile, qui s'adressent généralement à des personnes à ressources modérées. La baisse du coût de ces services permettrait également à certaines personnes dépendantes qui le souhaitent de rester chez elles au lieu d'être prises en charge par une structure d'accueil. Il lui demande donc s'il compte étendre ce dispositif d'exonération de taxe sur les salaires à ce type d'associations. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, dont elles bénéficient à

raison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage, qui représente un effort financier important, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants et invalides -
demi-parts supplémentaires - cumulé)*

15019. - 6 juin 1994. - **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des époux titulaires l'un et l'autre de la carte du combattant et âgés de soixante-quinze ans. En effet, alors que deux conjoints invalides bénéficient de deux fois une demi-part de quotient familial, l'article 195-6 du code général des impôts ne prévoit qu'une demi-part supplémentaire pour le couple marié, même si chacun des conjoints remplit séparément les conditions d'octroi de cet avantage fiscal en qualité d'ancien combattant. Il lui demande, en conséquence, si une modification du code général des impôts peut être envisagée afin de remédier à cette situation qui paraît discriminatoire et qui concerne dans les faits un nombre limité de contribuables.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

15029. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'iniquité qui frappe les anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés, pères d'enfants majeurs quant au quotient familial dont ils bénéficient. En effet, ces contribuables ont droit à une part et demie de quotient familial, alors qu'ils devraient bénéficier de deux parts, grâce à une demi-part supplémentaire en leur qualité d'ancien combattant (art. 195-1 du CGI) et à une part supplémentaire pour leur qualité de père d'enfants majeurs (art. 195-1-a du CGI). Il constate également que le titulaire d'une carte d'ancien combattant marié sans enfant ou enfant majeur imposé séparément ainsi qu'un célibataire veuf ou divorcé sans enfant bénéficie lui d'une demi-part supplémentaire. Aussi, il lui demande que soit envisagée une modification de la législation mettant fin à cette disparité.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou aux célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient d'abattements spécifiques, pouvant atteindre 9 300 francs sur les revenus de 1993, prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas 93 000 francs. Ces mesures, qui représentent un effort budgétaire important, témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

15106. - 6 juin 1994. - Le code général des impôts, dans son article 195-6, prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans. Cette condition d'âge paraît assez sévère. **M. Michel Terrot** demande donc à **M. le ministre du budget** s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder prochainement à son abaissement à soixante-cinq ans.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou aux célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient d'abattements spécifiques, pouvant atteindre 9 300 francs sur les revenus de 1993, prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas 93 000 francs. Ces mesures, qui représentent un effort budgétaire important, témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

*TVA
(taux - centres équestres)*

15197. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime applicable en matière de TVA aux centres équestres exploités par des personnes physiques exerçant seules. En application de l'article 261-4-4^b du code général des impôts, les leçons relevant de l'enseignement de l'équitation sont exonérées lorsqu'elles sont dispensées sans le concours de personnes salariées, et à condition que la rémunération soit versée directement par les élèves. Or ces centres participent fréquemment à l'animation de colonies ou de camps de vacances organisés au profit d'enfants ou d'adolescents par des comités d'entreprise. De la même manière, ils interviennent dans des activités de réinsertion de jeunes en difficulté, mises en place par des organismes spécialisés financés par des contributions des collectivités locales, de la DASS, ou de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Compte tenu du but éminemment social des cours d'équitation ainsi dispensés, il lui demande s'il n'est pas possible, dans ces cas précis, d'admettre l'exonération de TVA, quand bien même l'enseignement ne serait pas directement rémunéré par les élèves.

Réponse. - Les activités pratiquées par les centres équestres entrent dans le champ d'application de la TVA. Cela étant, les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-4-4^b du code général des impôts lorsqu'ils sont dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves. En revanche, l'exonération prévue à cet article n'est pas applicable lorsque les leçons sont dispensées avec le concours de personnes salariées. Par ailleurs, l'article 261-7-1^a du même code exonère les organismes sans but lucratif pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressée. Compte tenu de ces exonérations, un abaissement du taux de la TVA bénéficierait pour l'essentiel aux centres équestres redevables de la TVA, notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. En tout état de cause, une telle mesure ne peut pas être envisagée dans le contexte budgétaire actuel.

COMMUNICATION

Télévision

(téléspectateurs - association : La télé est à nous - financement)

13874. - 9 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort alerté par les responsables de l'association « La télé est à nous », attire l'attention de M. le ministre de la communication quant au non-renouvellement de la subvention du ministère à l'association sus-nommée. Le fait que des associations de téléspectateurs existent et s'expriment avec le peu de moyens qui sont les leurs sur les choix des chaînes télévisées et la qualité des programmes sont un élément indispensable de notre démocratie. En conséquence, il souhaite savoir si la signature du ministre précédent sera honorée, ou bien si le Gouvernement entend museler une association de télé-spectateurs.

Réponse. - L'association nationale des télé-spectateurs « La télé est à nous », dont l'objet est la défense et la rénovation du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, reçoit, depuis 1990, des subventions du ministère de la culture et de la communication pour des montants variant entre 80 000 francs et 150 000 francs par an. Par lettre du 24 mars 1993, le secrétaire d'Etat à la communication a effectivement fait savoir aux responsables de cette association qu'une somme d'un montant de 80 000 francs serait accordée pour l'année 1993. Le nouveau Gouvernement, formé au lendemain des élections législatives de mars 1993, confronté à une situation plus dégradée que prévu des finances publiques, a dû prendre d'urgence les mesures de redressement qui impliquaient une réduction du montant des dépenses, non réellement financées. Ainsi, la subvention promise à l'association « La télé est à nous », qui n'était pas effectivement financée, n'a pu être confirmée. D'autres promesses de subventions aux associations n'ont pu être honorées : « TV-Carton Jaune », le « Conseil National des Radios Associatives », ou encore le « Festival des Médias locaux ». Il en va de même du budget d'Arte pour l'année 1993, qui n'était pas financé, mais gagé pour un montant de 800 millions de francs sur des recettes à venir de privatisations, et dont le Gouvernement a dû, dès la loi de finances rectificatives de juin 1993, prévoir le financement.

COOPÉRATION

Politique extérieure

(Afrique - dévaluation du franc CFA - conséquences - développement)

13996. - 9 mai 1994. - M. Georges Hage souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA, sur notre politique de coopération et de développement avec les pays concernés. Les pays de la zone franc traversent une crise sociale dramatique. La dévaluation - en renchérissant le coût de la dette et celui des biens importés - ne peut que l'aggraver et mettre en péril les processus de démocratisation. Une fois de plus, ce sont les peuples qui vont payer l'essentiel de la facture. Des « mesures d'accompagnement » sont promises mais on sait que, sous la tutelle des institutions financières internationales, les prêts et les aides sont accordés contre la mise en place des plans d'ajustement structurel. Cela veut dire austerité budgétaire accrue, notamment sur les dépenses de santé et d'éducation, licenciement de milliers de fonctionnaires, privatisations de secteurs stratégiques et rentables qui enrichiront une fois de plus une minorité alors que la majorité des peuples africains continueront de s'enfoncer dans la crise. La zone franc a été gangrenée par une politique de pillage systématique des ressources publiques par les « élites africaines » et leurs correspondants en France. Le franc CFA a permis d'établir de solides fortunes. Une réforme de son fonctionnement est donc nécessaire. Mais elle ne peut passer que par la mise en chantier d'un nouveau type de coopération. Il faut annuler la dette des pays de la zone franc et non continuellement la réaménager et renchérir le prix des matières premières. C'est aussi évidemment l'intérêt de la France de promouvoir avec les pays de la zone franc un véritable partenariat d'intérêt mutuel. Le 12 janvier dernier, le franc CFA était dévalué. Certes, M. le ministre a été entendu par la commission

des affaires étrangères, mais il lui demande si le Gouvernement compte organiser rapidement à l'Assemblée nationale un véritable débat sur les conséquences de la dévaluation et sur l'avenir de notre politique de coopération. L'inscription à l'ordre du jour de nos travaux de la proposition de loi « Survie » relative « à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées » souscrite par 416 députés de tous les groupes serait un excellent moyen d'y répondre.

Réponse. - Les objectifs de la dévaluation : il convient tout d'abord de rappeler les principales raisons qui ont motivé la décision prise par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays de la zone franc, réunis à Dakar les 10 et 11 janvier dernier, de réviser la parité de leur monnaie par rapport au franc français : la situation économique et financière de la zone n'avait jamais été aussi mauvaise : une croissance négative, des déséquilibres extérieurs allant en s'aggravant, une situation financière catastrophique. Les besoins de financements extérieurs excédaient les possibilités des bailleurs de fonds traditionnels et en particulier de la France, alors même que les institutions de Bretton-Woods (FMI, Banque mondiale) avaient fortement réduit leur aide aux pays africains de la zone franc. La confiance dans la valeur du franc CFA et du franc comorien avait disparu. Face à cette situation de crise, la dévaluation visait deux objectifs essentiels : l'assainissement des finances publiques et la reprise de la croissance, grâce notamment à une amélioration de la compétitivité des productions locales et la reprise des investissements. Elle devait également permettre de renouer le dialogue avec les bailleurs de fonds multilatéraux. Dévaluer, c'était donner le signe d'une nouvelle politique économique, mettre fin à toutes les anticipations et réaffirmer la solidarité de la zone. A cet égard, la dévaluation du franc CFA et du franc comorien n'a pas remis en cause les principes de fonctionnement de la zone franc (convertibilité de la monnaie garantie par le Trésor français, libre transférabilité des capitaux à l'intérieur de la zone, parité fixe entre le franc français et le franc CFA d'une part et le franc comorien d'autre part). Les effets de la dévaluation sur les populations : la dévaluation, par le changement des prix relatifs entre les biens produits localement et les biens importés, aura nécessairement une incidence sur le pouvoir d'achat des populations et sur la répartition des revenus ; les populations rurales - qui constituent la grande majorité des populations africaines - doivent bénéficier d'une augmentation de leurs revenus et de leur pouvoir d'achat, du fait de l'augmentation, en monnaie locale, des prix des cultures d'exportation et de la relance des productions de vivriers en substitution aux importations de biens alimentaires ; c'est déjà le cas pour les producteurs de cacao, de café et de coton par exemple, detrées dont les prix d'achat à la production ont été augmentés de manière substantielle, par contre, les couches urbaines, pour celles qui consomment largement des biens importés verront leur pouvoir d'achat imputé et devront se tourner davantage vers les productions locales. Les mesures d'accompagnement : sur le plan social, dès les jours qui ont suivi la dévaluation, le ministère de la coopération a pris un certain nombre d'initiatives pour pallier les difficultés pouvant affecter les populations les plus démunies : mise en place d'un fonds spécial de développement, doté d'un financement de 300 millions de FF ; appuis spécifiques aux secteurs du médicament, des écoles et du livre scolaire ; ainsi, l'intervention du Fonds spécial du développement a permis, dans un délai rapide, de lancer de nombreux projets dans l'ensemble de la zone, avec l'appui d'associations et d'ONG locales, destinés à améliorer les conditions de vie en matière de santé, d'éducation et d'emploi dans les quartiers urbains défavorisés ou les zones rurales les plus démunies. A ce jour la quasi-totalité des fonds mis en place a été engagée ; d'autre part, tous les moyens de la coopération ont été mobilisés pour maintenir l'approvisionnement en médicaments, tant dans le secteur public que le secteur privé. La coopération française a engagé 129 millions de FF depuis janvier dernier en faveur du médicament, dont 25 millions pour des opérations d'urgence et 40 millions de FF pour soutenir la distribution privée et d'officine, pour aider les laboratoires français à s'adapter à la nouvelle situation ; également préoccupé par la diffusion des livres dans les pays de la zone franc, le Gouvernement, après consultation des éditeurs, a décidé de consacrer 35 MF (30 MF mobilisés par le ministère de la Coopération et 5 MF par le ministère de la culture et de la francophonie) à l'abaissement du prix d'achat des ouvrages, notamment des livres scolaires, et à soutenir l'activité des libraires africains. Cet effort, partagé avec les éditeurs et les libraires, vise à l'ajustement de la valeur des stocks des libraires et à l'abaissement durable des coûts de production et de distribution des livres. Sur le plan financier, la France a prévu

d'affecter un montant de concours financiers de l'ordre de 5 milliards de FF aux pays de la zone franc en 1994 pour les aider à résorber leurs déficits publics. Ces concours sont accordés aux pays qui ont signé des accords avec le Fonds monétaire international dans le cadre de la mise en place de programme de réformes économiques. Parmi les points d'affectation, un accent est porté sur la résorption des arriérés intérieurs des Etats afin de favoriser la reprise économique ; d'autre part, la France a pris un certain nombre d'initiatives en matière d'allègement de la dette des pays de la zone franc, dont le montant en monnaie locale a été multiplié par deux du fait de la dévaluation du FCFA. Pour ce faire, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement d'annuler la totalité de ses créances d'aide publique au développement (APD) sur les pays pauvres (soit 6,6 milliards de FF) et la moitié de ses créances d'APD sur les quatre pays dits à revenu intermédiaire : Cameroun, Côte-d'Ivoire, Congo, Gabon (soit 18,4 milliards de FF). La France a, par ailleurs, décidé d'effacer les arriérés de paiement existant à l'égard de la caisse française de développement, permettant ainsi à cet établissement de reprendre ses concours dans chacun des pays de la zone franc ; elle encourage également la communauté financière internationale à prendre, en Club de Paris, des termes d'accords favorables aux pays africains afin d'alléger de façon conséquente le service de la dette de ces pays pour les prochaines années ; à ce jour, la totalité des pays concernés ont renoué le dialogue avec la Banque mondiale et le FMI. Douze pays sur quatorze ont conclu un accord avec ce dernier. Le Club de Paris a instruit les dossiers de six pays, avec un certain nombre d'aménagements particulièrement remarquables ; c'est dire que le dispositif d'accompagnement de la dévaluation s'est convenablement mis en place. D'autre part, la zone franc bénéficie, depuis la fin de l'année 1993, du contexte favorable du marché des matières premières. La plupart de ses produits traditionnels d'exportation ont vu leurs prix augmentés de manière substantielle sur le plan international. Les gains de compétitivité liés à la dévaluation du franc CFA, conjugués avec une conjoncture économique plus favorable, doit permettre aux différentes filières d'exportation de recouvrer leur rentabilité ; les parlementaires sont régulièrement tenus informés, depuis le 12 janvier, de l'évolution de la situation économique et financière des pays de la zone franc et des mesures d'accompagnement prises par le gouvernement. Les nouvelles orientations de notre coopération, notamment avec les pays de la zone franc, suite à la dévaluation du franc CFA, ont été présentées par le ministre de la coopération, lors de son allocution devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale le jeudi 26 mai 1994 ; enfin, concernant la proposition de loi « survie » relative à la « contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées », présentée en juin 1993, et renvoyée devant la commission des affaires étrangères, son exposé des motifs reprend des thèmes déjà largement débattus et ses modalités d'application restent encore imprécises. Elle semble également comporter un risque de dérive de la coopération vers l'action humanitaire au détriment du développement.

*Coopération et développement
(coopérants - contractuels - reclassement)*

14598. - 23 mai 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le comportement fort critiquable de certains de ses prédécesseurs vis-à-vis des contractuels de son ministère en poste à l'étranger. Il lui rappelle qu'en 1991 plusieurs de ces contractuels, d'un niveau universitaire élevé, ont été licenciés dans le cadre de la politique de déflation des effectifs. Bien qu'ils soient ayants droit des lois n° 83-481 du 11 juin 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984, il ne leur fut proposé que des titularisations à des niveaux très en deçà de leurs compétences. Il lui demande quels sont ses projets afin de rétablir ces personnes dans leurs droits.

Réponse. - Dès mon entrée en fonctions, je me suis employé, en liaison avec les autres membres du Gouvernement concernés à résoudre les difficultés que présente, pour les coopérants, l'application des dispositions des lois 83-481 et 84-16. A cette fin, le Premier ministre a créé par le décret 93-928 du 20 juillet 1993 une commission interministérielle d'orientation pour le réemploi des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique. La commission s'est mise au travail immédiatement puisqu'elle a tenu sa première réunion le 29 juillet. Elle a déjà permis d'établir des propositions pour 79 agents. La situation des person-

nels ayant exercé dans l'enseignement supérieur ne lui a pas échappé mais les modalités d'exercice de la vocation à titularisation qui est reconnue à ces agents posent un problème d'interprétation juridique actuellement pendant devant les tribunaux.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

15067. - 6 juin 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de certains anciens expatriés français en Afrique. Certains Etats africains de la zone franc ont, après leur indépendance, institué des régimes de retraites auxquels les étrangers, dont les Français expatriés, étaient obligatoirement affiliés au même titre que les nationaux de ces Etats. Ces retraités voient aujourd'hui leurs ressources diminuées de moitié du fait de la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA le 11 janvier 1994. Outre la dépréciation de leur retraite, ils sont inquiets, face aux nombreuses difficultés de perception de ces retraites africaines, de la précarité à terme de ces systèmes de protection sociale pour les étrangers vivant dans leur pays d'origine, en l'occurrence la France. Les anciens expatriés français demandent que la gestion de leur retraite soit transférée à un organisme français. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre de ce transfert en incluant le fait que celui-ci ne pourrait en aucun cas rendre la situation financière des intéressés moins favorable qu'elle ne l'était au 31 décembre 1993.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la coopération sur la situation d'un certain nombre de nos compatriotes (environ 3 000) qui, au terme d'une activité professionnelle dans les entreprises africaines de droit privé situées dans la zone franc, bénéficient d'une pension de retraite relevant d'un régime local. En effet, à la suite de la dévaluation du franc CFA décidée le 11 janvier 1994 par les gouvernements de ces pays, ces personnes dont la pension de retraite est payable en francs CFA voient leurs revenus fortement réduits. Les effets de cette mesure ont retenu toute mon attention et ont fait l'objet d'un examen extrêmement attentif. Je précise que ce dossier, pour lequel des solutions sont activement recherchées, est l'objet d'une étroite concertation avec le ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger) et le ministre des affaires sociales, en charge du dossier général des régimes français de retraite. La question, évoquée par l'honorable parlementaire et dont je crois devoir souligner l'extrême complexité, pose le problème délicat de la garantie de droits privés ne relevant pas de la législation française. Elle doit ainsi être appréhendée au regard des divers accords bilatéraux dont les dispositions peuvent être sensiblement différentes d'un Etat à l'autre. Ainsi, bien que n'ayant pas formellement compétence en la matière, le ministère de la coopération apporte tout son appui à la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères, et maintient tous les contacts nécessaires avec les Etats africains et les caisses locales de retraites concernés. Une première mesure a été prise : faire bénéficier les personnes les plus démunies du fonds national de solidarité selon des procédures accélérées. Le département est par ailleurs en relation directe avec les associations d'expatriés concernées.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

15303. - 13 juin 1994. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA. La dévaluation du 11 janvier 1994 entraîne une baisse du pouvoir d'achat de 50 p. 100 pour les expatriés français des Etats africains de la zone franc qui perçoivent une pension de retraite en francs CFA. Face à l'inquiétude des personnes concernées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront mises en œuvre par le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

15329. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les retraites versées par les Etats africains à d'anciens expatriés français. Cette dévaluation a pour effet de diviser par deux le montant des pensions perçues par les retraités, conduisant nombre d'entre eux à des situations financières difficiles. Aussi, considérant que ces Français ont cotisé toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier la baisse de leurs revenus.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

15476. - 13 juin 1994. - **M. Didier Mathus** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA décidée par les gouvernements de la zone franc début 1994. Les effets de cette mesure de dévaluation pour les ressortissants français qui perçoivent une pension de retraite en francs CFA sont catastrophiques puisque leur ressources ont diminué de moitié. Vivant en France, leurs dépenses, elles, sont restées les mêmes, et ils se retrouvent donc très lourdement pénalisés. Une mesure ponctuelle pour résoudre la situation des milliers de personnes concernées paraît indispensable. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage concrètement de faire pour aider les Français qui se trouvent dans cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la coopération sur la situation d'un certain nombre de nos compatriotes (environ 3 000) qui, au terme d'une activité professionnelle dans les entreprises africaines de droit privé situées dans la zone franc, bénéficient d'une pension de retraite relevant d'un régime local. En effet, à la suite de la dévaluation du franc CFA décidée le 11 janvier 1994 par les gouvernements de ces pays, ces personnes dont la pension de retraite est payable en francs CFA voient leurs revenus fortement réduits. Les effets de cette nature ont retenu toute mon attention et ont fait l'objet d'un examen extrêmement attentif. Je précise que ce dossier pour lequel des solutions sont activement recherchées, est l'objet d'une étroite concertation avec le ministère des affaires étrangères (direction des français à l'étranger), et le ministère des affaires sociales, en charge du dossier général des régimes français de retraite. La question, évoquée par l'honorable parlementaire et dont je crois devoir souligner l'extrême complexité, pose le problème délicat de la garantie de droits privés ne relevant pas de la législation française. Elle doit ainsi être appréhendée au regard des divers accords bilatéraux dont les dispositions peuvent être sensiblement différentes d'un Etat à l'autre. Ainsi, bien que n'ayant pas formellement compétence en la matière, le ministère de la coopération apporte tout son appui à la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères, et maintient tous les contacts nécessaires avec les Etats africains et les caisses locales de retraites concernés. Une première mesure a été prise : faire bénéficier les personnes les plus démunies du fonds national de solidarité selon des procédures accélérées. Le département est par ailleurs en relation directe avec les associations d'expatriés concernés.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Propriété intellectuelle
(politique et réglementation -
rémunération équitable - montant - conséquences -
associations d'animation culturelle - zones rurales)*

13317. - 18 avril 1994. - **M. Alfred Muller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur la SPRE (Société civile pour la perception de la rémunération équitable), redevance distincte du droit d'auteur, appelée « rémunération équitable », et qui a été autorisée par décision administrative du 9 septembre 1987. Cette redevance est calculée sur la base de 18 p. 100 de la redevance SACEM. Or, si le principe même de cette redevance n'est pas à remettre en cause, il faut toutefois signaler le principe iné-

quitable de la redevance minimum de 180 F (HT). La pratique de tels minima n'incitera pas les petites associations à entreprendre des actions au plan culturel dans leur village ou quartier, alors qu'il est question de faire revivre nos campagnes. L'aménagement du territoire passe aussi par l'animation culturelle des villages et quartiers. **M. Alfred Muller** souhaite savoir si **M. le ministre du budget** envisage de prendre prochainement des mesures financières plus incitatives dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.*

Réponse. - L'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit au profit des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes un droit à rémunération en contrepartie de la communication dans les lieux publics des phonogrammes publiés à des fins de commerce. Conformément à l'article L. 214-4 du présent code, le barème de ce droit à rémunération couramment dénommé « rémunération équitable » a été fixé, à défaut d'accords contractuels, par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Il convient de se référer à la décision de cette commission en date du 9 septembre 1987 complétée dans le secteur des services de radiodiffusion sonore par une décision du 23 décembre 1994. En ce qui concerne les manifestations occasionnelles organisées par les associations, ce barème prévoit à partir de l'année 1992, le versement d'une rémunération égale à 18 p. 100 du montant des droits d'auteur versée au titre de la sonorisation de ces manifestations. Cette rémunération ne peut toutefois être inférieure au minimum annuel de 180 F hors taxe. Dans ce secteur d'activité de sonorisation comme dans tous les lieux publics, la société civile pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE) a confié mandat à la société civile des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) pour procéder à la facturation et au recouvrement de la rémunération dite équitable. Pour des raisons techniques, le minimum annuel n'a pas été jusqu'à présent facturé aux associations concernées. Son application est prévue à partir de l'année 1995, dès que les difficultés techniques rencontrées pour la facturation de ce minimum auront été résolues. Enfin, il convient de signaler que le minimum de rémunération de 180 F s'applique annuellement pour l'ensemble des manifestations organisées au cours d'une année par une même association et non pour chacune d'entre elles. Il n'est pas envisagé de proposer au Parlement de modifier ce dispositif, très favorable aux activités culturelles des associations.

*Musique
(orchestres - concurrence étrangère)*

13912. - 9 mai 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les problèmes posés par la concurrence des orchestres étrangers. Ces derniers, attirés par les devises, sont de plus en plus nombreux à venir jouer dans notre pays et, n'ayant pas les mêmes charges que leurs homologues français, pratiquent des prix bien inférieurs, quand ils ne sont pas bradés. Cette concurrence déloyale porte, en particulier, un grave préjudice à tous les orchestres associatifs, non subventionnés, qui travaillent au coup par coup. Il lui demande par conséquent s'il serait possible d'édicter en ce domaine des règles qui permettent de rétablir des saines conditions de concurrence.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne un domaine particulièrement difficile à maîtriser. Il n'est pas contestable, en effet, que les formations symphoniques constituées d'artistes étrangers, venus notamment des pays de l'Europe de l'Est pratiquent des tarifs notablement moins élevés que leurs homologues français. Il faut rappeler, toutefois, que la venue des artistes étrangers n'appartenant pas aux pays de la Communauté économique européenne est subordonnée tout d'abord à une autorisation administrative des services de l'Etat. Il convient ensuite de rappeler que l'emploi des artistes étrangers est soumis aux mêmes charges sociales et aux mêmes obligations en matière de législation du travail que les artistes français. Tant en matière d'autorisation de travail que d'application des charges sociales, il est sans doute souhaitable qu'un effort soit entrepris pour faire mieux respecter la législation existante et pour sanctionner, éventuellement, les organisateurs de spectacles qui se livreraient à des abus. Au-delà, il semble difficile de mettre en œuvre des dispositifs plus contraignants visant à interdire l'accès du sol national à des artistes étrangers ou à les contraindre à des raréfactions particulières. On doit

être conscient également que des artistes français se produisent, eux aussi, dans de nombreux pays et contribuent dans le monde entier au rayonnement de la musique française.

Cinéma

(salles de cinéma - Berry Zèbre - emploi et activité - Paris)

14207. - 16 mai 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation du cinéma Berry Zèbre à Paris. Une grande émotion s'est faite jour chez les habitants du quartier populaire de Belleville mais aussi dans les milieux parisiens de la culture depuis qu'un véritable coup de force a été opéré par le propriétaire des lieux contre le cinéma. Le Berry Zèbre bénéficie d'une large audience près d'un public diversifié de quartier mais aussi de tout Paris. Les enfants des centres de loisirs de la Ville de Paris le fréquentent assidûment. Ce cinéma est un lieu de création et de diffusion indispensable qui permet à de jeunes compagnies et à de jeunes groupes rock de pouvoir faire leurs premières armes dans cet « Est parisien » avant que de s'envoler vers d'autres destinations. Une équipe compétente, animée d'une volonté farouche, veut voir ce cinéma continuer et développer ses activités. Il lui demande s'il est possible de prendre des mesures afin de protéger ce lieu en interdisant qu'il puisse être utilisé à d'autres fins qu'à des fins culturelles. La désertification cinématographique de certains quartiers de Paris devient dramatique. Il souhaite connaître les moyens que le ministre de tutelle envisage de prendre afin d'empêcher qu'un lieu d'action culturelle aussi indispensable ne disparaisse de Paris.

Réponse. - La situation du cinéma-rhéâtre le Berry Zèbre est suivie avec attention par le ministère de la culture et de la francophonie. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que ce dossier fait l'objet d'une instance judiciaire et que le tribunal des référés a désigné un médiateur afin de rechercher une solution à l'amiable entre les parties concernées. Les négociations sont actuellement en cours et le ministère de la culture sera particulièrement attentif au règlement de ce dossier délicat.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

14305. - 16 mai 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les problèmes occasionnés par la fermeture du Grand Palais. Les artistes utilisateurs du Grand Palais s'interrogent d'une part sur la nature et sur la durée des travaux. Ils s'interrogent d'autre part sur la manière dont les sociétés d'artistes seront associées au réaménagement du monument et à la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais. Ils souhaiteraient enfin connaître les conditions matérielles et financières dans lesquelles les salons seront accueillis au Grand Palais à l'issue des travaux. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions permettant de répondre à ces préoccupations.

Réponse. - La fermeture du Grand Palais est la conséquence d'un affaissement de l'édifice, sensiblement perceptible depuis les années 90, et mis en évidence par les conclusions d'une étude récente. Dès lors, il appartenait aux pouvoirs publics de prendre la décision de fermer le bâtiment pour d'impérieuses raisons de sécurité. En l'état actuel des études préalables, il n'est pas possible de prévoir un calendrier précis de durée des travaux de rénovation ni la date de réouverture du Grand Palais. D'ici le mois de juin 1994, un rapport précisera l'ampleur des travaux à entreprendre, leur coût, ainsi que les modalités de leur financement. Les conclusions des experts détermineront la durée de rénovation et de consolidation de la structure qui en tout état de cause ne sera pas inférieure à deux ans. Dès que ces conclusions seront connues, elles ne manqueront pas d'être communiquées aux représentants des salons d'artistes qui, entre-temps, se tiendront sur l'emplacement situé quai Branly dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. Le groupe de travail et de réflexion constitué par le ministre de la culture et de la francophonie, en concertation étroite avec les représentants de la Fédération des salons d'artistes, continuera ses travaux de réflexion en vue de déterminer conjointement les conditions optimales de réintégration des salons d'artistes. Le souhait légitime des exposants de réintégrer le Grand Palais dans les conditions préférentielles qui étaient les leurs jus-

qu'à présent est partagé par le ministre de la culture et de la francophonie, qui s'est engagé personnellement pour le maintien et le développement des salons d'artistes, et pour leur permettre de continuer d'exposer dans les meilleures conditions possibles.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

14471. - 23 mai 1994. - La fermeture du Grand Palais des Champs-Élysées a occasionné de graves problèmes aux salons traditionnels. Dans sa réponse du 28 février dernier, M. le ministre de la culture et de la francophonie avait indiqué qu'un groupe de travail continuait ses investigations pour rechercher des lieux adaptés et qu'il souhaitait personnellement que les salons d'artistes puissent continuer leurs activités au centre de Paris. M. Georges Mesmin lui demande quelles solutions ont été finalement arrêtées, quelle est la nature exacte et la durée des travaux entrepris au Grand Palais, quelles seront les conditions matérielles et financières faites aux salons lors de leur retour au Grand Palais, comment les sociétés d'artistes seront associées aux projets et à la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

14978. - 6 juin 1994. - M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les préoccupations des membres du comité de défense des artistes du Grand Palais, en raison des travaux dont ce monument fait l'objet. Si nul ne songe à contester le bien-fondé de la restauration entreprise, les artistes s'inquiètent de la nature et de la durée des travaux, et de savoir si une concertation sera engagée avec eux, une fois la réhabilitation achevée. En particulier, de quelle manière les sociétés d'artistes seront-elles associées à un éventuel projet de réaménagement du monument? Quelles seront les conditions matérielles et financières faites aux salons lors de leur retour au Grand Palais? Comment seront intégrées les sociétés d'artistes dans le futur organisme gestionnaire du Grand Palais? Autant de questions auxquelles il lui demande de bien vouloir répondre, afin de rassurer les artistes sur ce sujet.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15015. - 6 juin 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la fermeture du Grand Palais des Champs-Élysées. Au-delà des difficultés actuelles qu'ils rencontrent dans la recherche d'un lieu de substitution, les artistes regroupés au sein du comité de défense des artistes du Grand Palais s'inquiètent des conditions de retour des artistes dans ce « monument dédié par la République à la gloire de l'art français » ainsi qu'il est gravé sur son fronton depuis près d'un siècle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont la nature et la durée des travaux entrepris, de quelle manière les sociétés d'artistes seront-elles associées au projet en cas de réaménagement du monument, quelles seront les conditions matérielles et financières faites aux salons lors de leur retour au Grand Palais à l'issue des travaux, et comment seront intégrées les sociétés d'artistes dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie s'est engagé à trouver pour les salons d'artistes un lieu qui leur permettent de continuer à exposer au centre de Paris. A cet effet, un espace d'accueil provisoire sera mis à leur disposition sur les 15 000 mètres carrés du site du quai Branly, à Paris (7^e). Les travaux d'aménagement devront être achevés pour la rentrée 1994 afin de permettre la tenue des salons d'artistes selon un calendrier fixé en concertation avec la Fédération des salons. En ce qui concerne la rénovation du Grand Palais, il n'est pas possible, en l'état actuel des études, de prévoir un calendrier précis des travaux, ni la date de réouverture. Fin juin 1994, un rapport précisera l'ampleur des travaux à entreprendre, leur coût, ainsi que les modalités de leur financement. Les conclusions des experts détermineront la durée de rénovation et de consolidation de la structure qui en tout état de cause ne sera pas inférieure à deux ans. Le

souhait légitime des salons d'artistes de réintégrer le Grand Palais dans de bonnes conditions est partagé par le ministre de la culture et de la francophonie qui s'est engagé personnellement pour leur maintien et leur développement. Le groupe de travail constitué par le ministre de la culture et de la francophonie, en concertation étroite avec les représentants de la Fédération des salons, continuera ses travaux de réflexion afin de déterminer conjointement les meilleures conditions possibles de réintégration des salons d'artistes au Grand Palais.

Emploi

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la culture)

14550. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

Réponse. - La lutte contre le chômage constitue une priorité pour le Gouvernement. Cette préoccupation l'a conduit à prendre des mesures parmi lesquelles notamment l'introduction de l'apprentissage dans les trois fonctions publiques (Etat, collectivités territoriales, secteur hospitalier) pour lutter contre le chômage des jeunes. Le ministère de la culture s'associe pleinement à ce dispositif dans les domaines de compétence qui lui sont propres. La durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique est fixée à trente-neuf heures par un décret du 24 septembre 1985 qui s'applique à l'ensemble des administrations de l'Etat. Une mesure de réduction à trente-cinq heures ne pourrait donc ni être envisagée pour le seul ministère chargé de la culture, ni comporter au regard de ses seuls effets une réelle signification au regard de l'objectif global visé par l'honorable parlementaire.

Langue française

(défense et usage - colloque organisé par l'Ecole des mines - documents officiels)

14980. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le fait que la modification législative en cours impose l'utilisation minimale du français dans les congrès scientifiques organisés par des collectivités publiques. Or le secrétaire général de l'Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française vient d'attirer, à juste titre, son attention sur le fait que l'Ecole des mines de Paris organise du 6 au 9 septembre 1994 un colloque intitulé « Mathematical Morphology ». Il est tout à fait scandaleux de constater que tous les documents d'invitation et autres sont rédigés en anglais. Seule l'adresse de l'organisme chargé des inscriptions est en français et le contraire eût été un comble puisqu'il s'agit de l'antenne de l'Ecole des mines située à Fontainebleau. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas dès à présent, soit d'imposer l'utilisation du français pour tous les documents de ce colloque, soit, en accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de supprimer les crédits du département scientifique concerné de l'Ecole des mines de Paris.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de signaler la tenue à l'initiative d'une personne publique d'un colloque dans des conditions contraaires aux directives données par le Gouvernement et dont l'esprit se retrouve dans le projet de loi en cours de discussion. Le colloque mentionné se tenant après la date probable d'entrée en vigueur de la loi, il devra se soumettre à ses dispositions.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat

(défense : personnel - centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge - ouvriers âgés de plus de cinquante-cinq ans - licenciement - réglementation)

13443. - 25 avril 1994. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, quelle est la situation, au regard du droit du travail, des ouvriers de l'Etat employés dans les services et établissements relevant du ministère de la défense et soumis à licenciement. En particulier les ouvriers de plus de cinquante-cinq ans du centre d'essais en vol de Brétigny qui, n'ayant pas effectué la totalité de leur carrière dans l'administration, ne bénéficient pas de l'intégrité de leur pension, doivent faire une demande écrite pour prolonger leur activité. Cette prolongation n'est accordée que pour une année, éventuellement reconductible. Or, il semble que la réglementation impose au centre d'essais en vol de maintenir en fonctions les ouvriers au-delà de cinquante-cinq ans jusqu'aux conditions légales de la retraite, ou de les licencier avec versement de l'indemnité conventionnelle. Actuellement, ces ouvriers sont menacés, entre cinquante-cinq et soixante ans, d'être au chômage avec 30 p. 100 de leur salaire, en attendant de percevoir, à soixante ans, la retraite du régime général.

Réponse. - Le décret n° 57-288 du 9 mars 1957 fixe à soixante ans, l'âge de départ à la retraite des ouvriers d'Etat de la défense nationale. Cette limite d'âge peut, sous certaines conditions (demande de l'intéressé, examen médical, examen professionnel, accord de l'administration), être reculée, d'année en année, jusqu'à soixante-cinq ans. Toutefois, dans le cadre des mesures d'accompagnement de la restructuration des armées, le décret n° 93-257 du 25 février 1993 a ouvert aux ouvriers de l'Etat employés au ministère de la défense la possibilité de bénéficier à cinquante-cinq ans, s'ils ont quinze ans de services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de la jouissance immédiate de leur pension de retraite avec l'octroi d'une bonification d'ancienneté, dans la limite de quatre ans, égale à la durée restant à accomplir jusqu'à l'âge de soixante ans. Au centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge, une procédure de consultation des ouvriers d'Etat âgés de plus de cinquante-cinq ans a été mise en place en 1993. Les ouvriers ayant opté pour le bénéfice des dispositions du décret du 25 février 1993 se sont vu allouer, dès leur départ, une pension de retraite pouvant varier de 30 p. 100 à 75 p. 100 du salaire, à raison de 2 p. 100 du salaire de référence par annuité liquidable conformément aux modalités définies par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965. Le cas des ouvriers ayant choisi le maintien en activité a été examiné selon la procédure prévue par le programme pluriannuel d'accompagnement social des restructurations. Leur demande a fait l'objet d'un premier examen par la « cellule de conversion » de l'établissement puis a ensuite été étudiée par la « commission locale de restructuration ». Les décisions de mise à la retraite qui, en tout état de cause, ne sauraient être des licenciements, ont été déterminées en fonction de l'ensemble des données du dossier et notamment de leurs incidences sociales pour les intéressés.

Armement

(commerce extérieur - exportations - pays ne respectant pas les droits de l'homme)

15146. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'information du Parlement en matière de contrôle des ventes d'armes et de transferts de technologie militaire à des puissances étrangères. Il note que les bouleversements géopolitiques en Europe centrale mettent en péril l'équilibre européen et qu'il semble que certains des belligérants soient en contact fructueux avec certaines industries de vente d'armes de la CEE. Il lui demande s'il est envisagé d'informer plus complètement le Parlement sur ces domaines et notamment sur l'application en France des critères définis à Lisbonne en 1992 et à Luxembourg en 1991.

Réponse. - En matière de commerce des matériels de guerre, la réglementation française en vigueur, issue du décret-loi du 18 avril 1939, est particulièrement complète et rigoureuse. En

effe, elle soumet tout exportateur de matériels de guerre ou assimilés à un régime d'agréments préalable à l'exportation à chaque phase du processus qui débouche sur la conclusion d'un contrat. Dans chaque cas, le Premier ministre, ou par délégation le secrétaire général de la défense nationale, autorise ou non l'engagement de la phase correspondante, sur avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Les décisions prises sont fondées sur tout un ensemble de critères, dont ceux retenus par la déclaration du 29 juin 1991 sur la non-prolifération et les exportations d'armes faite au Conseil européen de Luxembourg, complétée par les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 16 et 27 juin 1992. S'agissant de l'information de la représentation nationale, le ministre d'Etat, ministre de la défense, s'attache, régulièrement et systématiquement, à lui faire connaître la situation en matière de commerce de matériels militaires, en présentant périodiquement aux présidents des commissions de la défense des deux chambres les statistiques sur le commerce mondial et les exportations françaises d'armement. Par ailleurs, le rapporteur pour information de la commission de la défense sur l'industrie d'armement bénéficie d'un certain nombre d'informations sur les exportations qui lui sont confiées dans le cadre de sa mission.

Décorations

(croix du combattant volontaire - conditions d'attribution)

15433. - 13 juin 1994. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la réglementation relative à la croix du combattant volontaire qui ne peut être attribuée actuellement aux militaires de carrière ou ayant souscrit un contrat d'engagement antérieurement aux conflits auxquels ils ont participé. Or il est évident que ces militaires se sont non seulement engagés à défendre la patrie là où cela était nécessaire, conformément aux devoirs que leur imposaient leurs fonctions, mais se sont également, en grand nombre, portés volontaires pour servir sur des théâtres d'opérations exposés ou prolonger leur séjour sur ces sites. Ils ont affronté de ce fait des dangers non moins réels que ceux qui, s'étant engagés postérieurement au début des hostilités, peuvent ainsi satisfaire aux conditions posées par les textes en vigueur. Il lui demande en conséquence s'il entend faire modifier les dispositions réglementaires relatives à la croix du combattant volontaire de manière à permettre la reconnaissance des mérites de tous les combattants ayant effectué un acte de volontariat pour servir sur les territoires d'opérations des derniers conflits. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

Réponse. - Créée à l'occasion de la guerre 1914-1918, la croix du combattant volontaire (CCV) a été attribuée depuis, dans les mêmes conditions, aux différentes générations de feu, chaque campagne faisant l'objet d'une barrette spécifique (Guerre 1939-1945, « Indochine », « Corée », « Afrique du nord »). Cette distinction récompense les personnes qui ont souscrit un engagement au titre d'un conflit, alors qu'en raison de leur âge ou de leur situation personnelle, elles n'étaient astreintes à aucune obligation de service. Elargir le droit à l'attribution de la CCV à des personnes qui, lorsqu'elles ont servi en Indochine, en Corée ou en Afrique du Nord possédaient déjà la qualité de militaire de carrière ou étaient déjà liées par contrat à l'armée, serait contraire à l'esprit qui a présidé à la création de cette décoration. Il convient, en effet, de ne pas créer une situation d'iniquité entre les différentes générations de feu et d'éviter de ramener la CCV au même rang que celui des médailles commémoratives déjà instituées pour ces campagnes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie -
prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)

15493. - 13 juin 1994. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP). L'intégration de cette indemnité dans le calcul des pensions de retraite a été accordée au personnel de police avec un étalement sur 10 ans, aux services pénitentiaires avec un étalement sur 13 ans (après manifestation contre les 15 ans initialement prévus) ; aux services extérieurs des douanes et aux pompiers professionnels avec un étalement sur 10 ans, alors que pour les gendarmes cette prise en compte ne se fera qu'avec

un étalement sur 15 ans, et cela malgré toutes les démarches tentées pour faire baisser l'étalement à 13 ans. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette injustice.

Réponse. - Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur 15 ans, du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Il est certain que ces arguments gardent leur force et qu'il convient de veiller tout à la fois à la situation des militaires de la gendarmerie en activité de service et à la nécessaire maîtrise des finances publiques. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, n'en demeure pas moins attaché à la poursuite de toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie. C'est pourquoi ce dossier ne sera pas clos avant qu'ait été recherchée la possibilité, si minime soit-elle dans le contexte financier actuel, de faire aboutir cette ancienne revendication des associations qui représentent ces personnels.

ECONOMIE

Politique sociale

(surendettement - participation - déblocage anticipé des fonds)

Question signalée en Conférence des présidents

11449. - 21 février 1994. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas des ménages en situation de surendettement. Parmi le train de mesures qu'il a annoncé le dimanche 30 et le lundi 31 janvier 1994, le Gouvernement a notamment évoqué le déblocage anticipé avant cinq ans des fonds de participation des salariés en cas d'acquisition d'une automobile ou de réalisation de gros travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20 000 francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'élargir ce déblocage anticipé à une troisième éventualité, en en faisant bénéficier, au cas par cas, les salariés qui se trouvent en situation de surendettement, une telle solution étant susceptible d'assainir la précarité financière de cette tranche de population. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Les dispositions relatives aux cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale sont de nature réglementaire dès lors qu'elles concernent à la fois les fonds versés au titre de la participation et du plan d'épargne d'entreprise. Or les mesures de déblocage spécifiques, prévues dans le projet de loi sur l'amélioration de la participation des salariés en cas d'acquisition d'une automobile ou de réalisation de gros travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20 000 F portent sur les droits à participation exclusivement. Il s'est donc avéré nécessaire de recourir à une mesure législative. Pour ce qui concerne les salariés en situation de surendettement, le Gouvernement a pris toute la mesure du problème et saisi les différents ministères concernés. Une réflexion est ainsi en cours dans les ministères de l'économie, du travail et du budget. Elle devait déboucher prochainement sur la publication d'une circulaire interministérielle traitant du déblocage anticipé et exceptionnel des fonds de la participation ou du plan d'épargne d'entreprise des salariés se trouvant en situation de surendettement.

Publicité
(politique et réglementation -
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

12614. - 28 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application des mesures relatives au secteur de la publicité dans la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence des procédures publiques. Depuis sa mise en vigueur, cette loi a administré la preuve que nombre de ses dispositions étaient extrêmement nocives aux entreprises concernées, essentiellement les intermédiaires en espace publicitaire, les centrales d'achat d'espaces, les agences de publicité et conseils média. En outre, les

entraves introduites par ce texte à la viabilité de fonctionnement de ces entreprises n'ont généré aucun fait positif notable en contrepartie. Les déficiences de cette loi sont d'ailleurs constatées par tous, et les évaluations de son application devraient le souligner clairement. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des initiatives afin de corriger les conséquences néfastes apparues depuis trop longtemps déjà, sans porter atteinte à la philosophie générale du dispositif.

Réponse. - Conscients des difficultés d'application que posait l'ensemble du texte aux professionnels du secteur, les ministres de l'économie et de la communication ont chargé une commission, présidée par M. Cortesse, de faire un bilan de l'application du texte et de lever les incertitudes qui pèsent sur l'interprétation de certaines de ses dispositions. Au terme des travaux de la commission, il est apparu que l'ensemble de la profession reconnaissait la nécessité d'une remise en ordre du secteur et approuvait unanimement l'objectif de transparence qui est un des axes essentiels de la loi. La majorité des professionnels auditionnés ont estimé que la loi doit être appliquée sans aucune modification, au moins pendant quelques années. Des propositions d'aménagement du dispositif visant à revaloriser la rémunération des intermédiaires ont toutefois été formulées. Mais les différentes hypothèses évoquées, dès lors qu'elles se conformaient au principe de transparence, ne permettaient pas réellement de préserver le niveau de rémunération de l'intermédiaire. En effet, si l'annonceur a connaissance pour ses achats d'espace de la remise ou de la commission que le support accorde à l'intermédiaire, rien n'interdit à cet annonceur d'en tenir compte lors de la négociation de la rémunération de son intermédiaire. En ce qui concerne la situation relativement difficile du secteur publicitaire, les informations recueillies par la commission n'ont pas permis de distinguer entre ce qui revient à la crise générale que traverse la publicité et ce qui est strictement imputable à la loi. Aussi, afin de déceler en temps utile les difficultés rencontrées, il a été décidé de créer un observatoire de la publicité ayant pour mission de suivre l'évolution de l'activité du secteur sur la base d'informations et de données objectives. Les données essentiellement statistiques qui seront recueillies par cet observatoire faciliteront l'établissement du bilan qui devra être réalisé après deux années entières d'application de la loi. Ce n'est qu'au vu de ce bilan que de nouvelles décisions seront prises, s'il y a lieu, dans ce secteur d'activité. Dans l'immédiat, afin d'assurer une meilleure sécurité juridique à l'ensemble des professionnels du secteur, une circulaire, qui doit paraître prochainement, va clarifier et préciser les modalités d'application de la loi, notamment en ce qui concerne son champ d'application ainsi que les activités et opérateurs concernés.

Assurances

(UAP - privatisation - ventes préférentielles d'actions - conditions d'attribution)

13011. - 11 avril 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions dans lesquelles la privatisation de l'UAP s'est déroulée. Des conditions préférentielles d'achat ont été mises en place au bénéfice du personnel de l'entreprise mais les retraités en ont été exclus. Une telle disparité de traitement étonne et il lui demande pourquoi une telle décision a été prise.

Réponse. - Conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, modifiée par la loi du 19 juillet 1993, les anciens salariés, s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans dans l'entreprise ou ses filiales, se voient proposer des titres comme les salariés de l'entreprise. Des conditions préférentielles peuvent leur être consenties sous forme de rabais et de délais de paiement. En application de ces dispositions, les anciens salariés de l'UAP, et donc en particulier les retraités de l'UAP, s'ils remplissaient les conditions prévues à l'article 11 de la loi de privatisation, ont bénéficié des avantages individuels accordés à tous les ayants droit : la possibilité d'acheter des actions au prix de l'OPV avec règlement comptant à l'Etat, et la possibilité d'acheter des actions avec un rabais de 20 p. 100 et un règlement à l'Etat dans un délai de deux ans. En revanche, les anciens salariés n'ont pu bénéficier des avantages collectifs réservés par l'entreprise aux seuls salariés, dans le cadre d'un plan épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles 22 et suivants de l'ordonnance du 21 octobre 1986. Ces avantages sont exclusivement réservés aux personnes ayant un lien juridique avec l'entreprise au moment de la privatisation.

Concurrence

(politique et réglementation - concurrence déloyale)

13065. - 11 avril 1994. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le prix du marché de nombreux produits qui s'établit, fréquemment, à un prix de vente au consommateur inférieur au prix de revient supporté par le producteur ou le fabricant. Si l'article 32 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence interdit la revente à perte, il n'empêche aucunement la concurrence déloyale. En effet, le fait de pouvoir inclure dans le calcul du prix d'achat effectif du produit payé par le commerçant, les remises, rabais et ristournes, permet un prix de vente au consommateur inférieur au prix d'achat payé au producteur ou au fournisseur. Ce qui est d'autant plus préjudiciable, du fait de ce mécanisme, c'est que les prix ainsi cassés deviennent les prix de références du marché et que l'ordonnance de 1986 admet que le commerçant qui s'aligne sur le prix cassé du concurrent n'est pas en infraction même s'il se trouve en situation de revente à perte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de mettre un terme à ces pratiques courantes de dumping qui déstructurent notre tissu économique.

Réponse. - La pratique de la revente à perte, qui a des effets néfastes pour la trésorerie des entreprises et à terme menace le tissu économique, est une préoccupation importante des pouvoirs publics. Ainsi en témoigne la mise en place par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une tâche permanente de contrôle des pratiques restrictives de concurrence au nombre desquelles la revente à perte. Pour autant, il n'est pas envisageable d'empêcher la déduction, dans le calcul du prix de revente, des rabais, remises et ristournes normaux obtenus par les acheteurs et chiffrables au moment de la vente. La pratique inverse aurait en effet pour conséquence de faire monter artificiellement les prix et d'organiser des systèmes de marges imposées contrairement aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance. En revanche, l'administration veille à ce que la rémunération de la coopération commerciale ne soit pas déduite. Celle-ci correspond à la rémunération de services spécifiques dont le coût doit être supporté par le distributeur, lequel ne peut les répercuter sans méconnaître l'interdiction de revente à perte. Les services publics continuent donc de mener à bien leur mission tant sur le plan de la lutte contre la revente à perte que sur celui des infractions aux règles de la facturation qui en sont le support.

Textile et habillement

(emploi et activité - industries textiles - concurrence de la grande distribution - conséquences)

13302. - 18 avril 1994. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés économiques rencontrées par les industries textiles pour vendre leurs produits de marques sur le territoire national. En effet, ces entreprises industrielles sont aujourd'hui fragilisées par les pressions à court terme sur les prix et par certaines pratiques déloyales qui font actuellement l'objet d'un débat national. Ce sont ces industries manufacturières qu'il faut revaloriser, elles qui prennent les risques majeurs en termes d'emplois, d'investissement et de création de nouveaux produits. Une trop forte concentration de la distribution a conduit petit à petit à faire disparaître un commerce de proximité qui permettait de privilégier une vente-conseil et d'animer nos centres-villes. Aussi, il lui demande son sentiment sur une éventuelle modification de l'ordonnance de 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, défavorable aux relations entre industriels et distributeurs. Une modification de ce texte aurait une répercussion propice pour nos entreprises industrielles et pour la restauration du commerce de proximité. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Les difficultés évoquées n'ont pas échappé au Gouvernement. D'une part, le ministre de l'économie se montre très vigilant à l'égard de toute opération de concentration économique dans le secteur de la grande distribution. Il utilise les moyens à sa disposition pour contrôler ce type d'opération, en saisissant si besoin est le conseil de la concurrence, à chaque fois qu'une position trop dominante risque d'en découler, notamment vis-à-vis des fournisseurs. D'autre part, la direction générale de la concurrence,

de la consommation et de la répression des fraudes s'attache actuellement à expliciter les possibilités offertes par les dispositions en vigueur en matière de refus de vente. En effet, l'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ne s'oppose pas au principe du refus de vente en lui-même, mais se borne à indiquer que le refus de vente abusif engage la responsabilité de son auteur. Ainsi le refus de vente est licite lorsque les demandes formulées par l'acheteur s'écartent des conditions générales de vente définies par le vendeur et que ce dernier ne souhaite pas accepter une telle négociation commerciale. Il est *a fortiori* licite lorsque la satisfaction de la demande aboutirait à une discrimination entre acheteurs. Il est de manière plus générale face à toute demande anormale. Au surplus, en application de l'amendement à l'article 36-2 contenu dans la loi du 31 décembre 1992, la demande d'un acheteur est présumée anormale lorsqu'il se livre à des pratiques déloyales telles que par exemple la revente à perte ou les prix d'appel. Le dispositif institué par l'ordonnance de 1986 en matière de refus de vente est équilibré et plus souple dans son application que le droit commun de la responsabilité. Son maintien paraît constituer l'intérêt bien compris des entreprises. En revanche son abrogation et l'autorisation du refus de vente sans condition auraient pour effet essentiel de fermer le marché en entravant la liberté d'accès de nouveaux entrants ou en accélérant la disparition de certaines formes de petit commerce, notamment en milieu rural. Les abus qui ne manqueraient pas d'en résulter ne pourraient pas être combattus dans des conditions satisfaisantes par les moyens offerts par les articles 7 et 8 de l'ordonnance en matière d'entente ou par le droit commun de la responsabilité. De même, le droit français actuel et la concurrence ne remet pas en cause le principe de la liberté de négociation commerciale et n'interdit aucunement un traitement différencié des distributeurs par un fournisseur. L'ordonnance de 1986 n'organise qu'un contrôle des discriminations abusives par le conseil de la concurrence (art. 7 et 8) ou les tribunaux civils (art. 36-1). Dans le premier cas, une discrimination ne peut être interdite que si elle affecte la situation de la concurrence sur un marché. Dans le second cas, seules les discriminations abusives non justifiées par des contreparties réelles et créant un désavantage ou un avantage dans la concurrence pour un distributeur peuvent engager la responsabilité civile de leur auteur et l'amener à devoir réparer un préjudice. L'article 33 de l'ordonnance reconnaît par ailleurs expressément la possibilité de conclure des contrats de coopération commerciale destinés à rémunérer des services spécifiques rendus par un distributeur à un fournisseur. Enfin, en ce qui concerne le degré de concentration de la distribution, une mission a été confiée à l'inspection générale des finances pour procéder à une comparaison internationale du niveau de concentration et de la puissance d'achat qui en résulte.

*Moyens de paiement
(pièces de monnaie - pièces de 100 francs -
retrait - conséquences)*

13537. - 25 avril 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème lié au manque d'information qui a entouré, il y a maintenant quelques années, le retrait des pièces en argent de 50 francs. Un certain nombre de Français ont conservé ces pièces, pensant que leur valeur pouvait constituer un héritage intéressant, et ceux qui, aujourd'hui, les reçoivent en succession se retrouvent en fait spoliés, étant donné qu'elles ont perdu plus de la moitié de leur valeur. Dans la mesure où le même genre de difficulté risque de se poser pour les pièces de 100 francs, il lui demande s'il est envisagé de les retirer dans un proche avenir et si, dans une telle hypothèse, une grande campagne d'information serait mise sur pied.

Réponse. - La démonétisation de la pièce de 50 francs, est intervenue par le décret n° 80-148 et l'arrêté correspondant. Il convient de rappeler les circonstances très particulières de l'époque. Quand la décision est intervenue, la spéculation sur le marché de l'argent était extrêmement forte et un trafic s'était mis en place, dans lequel les pièces de 5, 10 et 50 francs argent ayant cours légal étaient illégalement vendues au-dessus de leur valeur faciale à des fondeurs qui récupéraient le métal. L'opération de démonétisation ne peut donc absolument pas être présentée rétrospectivement comme une spoliation du public, auquel elle a au contraire offert la possibilité légale de revendre les pièces au prix du métal, supérieur à la valeur faciale. S'agissant de la série de pièces de 100 francs émises à partir de 1982, il n'est pas envisagé dans un proche avenir de procéder à un retrait analogue. Si toutefois une

telle opération devait se produire un jour, une opération d'information large serait mise sur pied, ce qui répond au souci évoqué par l'honorable parlementaire. De plus, les dispositions conventionnelles qui lient désormais l'Etat et la Banque de France sur la circulation des monnaies métalliques prévoient que la Banque de France assure à ses guichets la reprise des pièces pendant trois ans après leur démonétisation. Le principe d'un délai suffisamment long pour l'échange des monnaies est donc acquis.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : monnaies et médailles - délocalisation - perspectives)*

13871. - 9 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'opacité qui entoure les projets concernant l'avenir des monnaies et médailles. L'annonce d'une étude sur la délocalisation éventuelle des activités de l'institution a suscité de vives réactions d'inquiétude de la part des personnels. Ces inquiétudes sont légitimes car nombre de réflexions et de rapports ont déjà été menés à plusieurs reprises par la Cour des comptes et l'inspection des finances sous le sceau du secret. Aussi lui demande-t-il s'il compte rapidement informer les personnels concernés sur les projets du Gouvernement quant à l'avenir des monnaies et médailles et, en tout état de cause, d'abandonner toute étude menée sans concertation avec ces personnels.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé dans une vaste réflexion sur l'aménagement du territoire et la France de l'an 2000. Dans ce cadre, le Premier ministre a demandé aux différents ministères d'étudier la possibilité de délocalisation de certains de leurs services sans qu'aucune décision préalable ait été prise, ni sur le principe, ni sur la date, ni sur le lieu. C'est ainsi que l'administration des monnaies et médailles fait partie, parmi d'autres, de la liste des services du ministère de l'économie pour lesquels une étude de faisabilité a été demandée. A la demande même du Premier ministre cette étude doit se faire en étroite concertation avec les représentants des personnels des monnaies et médailles et en examinant avec eux les avantages et les inconvénients d'une telle opération. C'est au directeur des monnaies et médailles que cette étude a été demandée, ce qui garantit que seront dûment pris en compte tous les aspects et les contraintes liés au fonctionnement de l'organisme. Les instructions données au directeur insistent sur la nécessité d'effectuer toutes les consultations adéquates. La pérennité de la direction des monnaies et médailles qui, par la technicité de ses personnels et la qualité de ses fabrications, fait partie de notre patrimoine national n'est aucunement mise en cause.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement
(comités et conseils - Conseil supérieur de l'éducation -
représentants des lycéens - moyens mis à leur disposition)*

12545. - 28 mars 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens mis à disposition des 3 lycéens siégeant au conseil supérieur de l'éducation. Ces lycéens, élus par les 560 délégués académiques, sont parfaitement représentatifs de la population lycéenne. Ils sont naturellement dépourvus d'une logistique personnelle leur permettant de remplir correctement leur mandat. La mise à disposition de chacun de ces 3 lycéens d'un système micro-informatique performant (micro-ordinateur avec processeur 486 et disque d'au moins 80 mégaoctets, imprimante laser, logiciel de PAO, maintenance) et d'un budget de fonctionnement (déplacements dans l'exercice du mandat, fournitures de papeterie, affranchissement, télécopie) d'un montant d'au moins 50 000 francs par an et par lycéen semble un minimum pour un bon accomplissement du mandat. Il lui demande s'il compte prendre rapidement de telles mesures.

Réponse. - Il est nécessaire que les trois lycéens siégeant au Conseil supérieur de l'éducation nationale puissent assurer au mieux leur mandat de représentant des 560 délégués académiques. A cette fin, une association a été constituée sur les conseils des services du ministère de l'éducation nationale, qui leur attribue une subvention annuelle depuis 1994.

*Retraites complémentaires
(montant des pensions - maîtres de l'enseignement privé)*

12761. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'évolution des retraites complémentaires des enseignants des établissements privés. Il lui rappelle que la « loi Guerneur » avait accordé aux instituteurs du privé le droit à la retraite à cinquante-cinq ans, à la condition d'avoir cotisé 150 trimestres à la sécurité sociale et que c'est le budget de l'Etat, qui, dans le cadre du système dit du « Retrep » (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé), a pris en charge le financement de cette mesure. Avec l'abaissement en 1982 de l'âge de la retraite de soixante-cinq ans à soixante ans, les bénéficiaires du « Retrep », qui pouvaient bénéficier d'une retraite au taux plein, furent pris en charge pour leur retraite de base par les caisses d'assurance vieillesse du régime général, cependant que le financement de leur retraite complémentaire demeurait de la responsabilité de l'Etat dans le cadre du régime « Retrep ». Or, une mesure d'augmentation des cotisations de retraites complémentaires de 1,9 p. 100 a été prévue en 1991 par les représentants des employeurs et des employés du privé, rendant ainsi possible une augmentation de la valeur du point de retraite dont bénéficient les retraités. Si des mesures de revalorisations significatives sont intervenues au bénéfice des ressortissants de plusieurs caisses de retraite complémentaires du privé, les personnes qui continuent de recevoir la part complémentaire de leur retraite du « Retrep », n'ont pas fait l'objet de telles mesures. Le nombre de ces retraités apparaît certes réduit, mais l'on est en ce cas en présence d'une situation de réelle injustice. Il lui demande quelles mesures elle propose sur ce point. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le décret n° 93-839 du 10 juin 1993 a augmenté les taux des cotisations acquittées au profit des institutions affiliées au régime relevant de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 (ARRCO). Cette majoration, de 6,1 p. 100 à 8 p. 100 a été échelonnée sur trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993. Le dernier relèvement du taux prendra donc effet en 1995. Cette augmentation des cotisations a eu comme conséquence directe l'acquisition d'un nombre de points supplémentaires par les cotisants, entraînant une hausse du montant de leur retraite. Par ailleurs, si l'organisme chargé du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) assure le versement anticipé de la pension attendue à soixante-cinq ans (régime de base et prestations des régimes complémentaires), l'évaluation du nombre de points dont chaque cotisant bénéficie ne relève pas de sa compétence, mais de celle des caisses de retraite complémentaire. En raison de l'importance du nombre des dossiers qui ont dû être révisés (plus de 3 000) et des contraintes techniques liées à cette opération complexe, certains retraités ont perçu les suppléments de retraite avec plus ou moins de retard. Cette situation devrait être totalement régularisée dans les mois à venir.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - voyages organisés à l'occasion de la
célébration du cinquantenaire de la Libération - aides)*

12830. - 4 avril 1994. - **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la sensibilisation des élèves à l'occasion de la célébration du cinquantenaire de la Libération. Les enseignants, notamment de première, où la période 1939-1945 est au programme, sont amenés à prendre des initiatives (expositions, conférences avec des résistants) sans trouver le soutien qu'ils seraient en droit d'attendre des pouvoirs publics. C'est ainsi que l'organisation de voyages scolaires sur les sites du département ou des musées de la Résistance voisins se heurte à des refus difficilement justifiables. C'est le cas dans l'Ain, par exemple, où même le conseil général et le conseil régional n'ont pas accepté de s'associer à ces initiatives. Il lui demande en conséquence comment il entend apporter le soutien financier de son ministère aux voyages scolaires dont l'initiative pourrait être prise par les enseignants dans le cadre de la célébration du cinquantenaire de la Libération.

Réponse. - Dans chaque académie, dès le début de l'année scolaire, les recteurs ont souhaité que les professeurs associent, tout au long des années 1994 et 1995, les élèves à l'événement historique que représentent les débarquements et la libération de la France.

Les modalités de participation sont très variées, qu'il s'agisse de conférences, expositions, recherche de textes historiques, recueil et enregistrement de témoignages, visite de lieux historiques, y compris les plages de Normandie, en dehors des dates des 5 et 6 juin, manifestations musicales, etc..., activités s'intégrant généralement dans le cadre de projets d'action éducative ou projets d'établissement pluridisciplinaire et les moyens prévus à cet effet dans chaque rectorat. Par ailleurs, à la demande du ministère de l'éducation nationale et en collaboration avec la mission du cinquantenaire (ministère des anciens combattants), les travaux d'élèves déjà sélectionnés au niveau académique, ont été examinés par un jury national. Outre l'attribution de documents historiques aux élèves les plus méritants, le jury a retenu deux classes (une du collège Louis-Pergaud, de Montbéliard et une du lycée Saint-Exupéry de Saint-Raphaël) qui ont assisté aux manifestations du 6 juin 1994 à Caen. Leur déplacement et leur hébergement ont été pris en charge par la mission du cinquantenaire.

*Bourses d'études
(conditions d'attribution - enseignement à distance)*

13664. - 2 mai 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant le droit aux bourses pour les élèves qui suivent des cours au CNED (centre national d'enseignement à distance), enseignement par correspondance, pour d'autres raisons que des raisons médicales. En effet, ils souhaiteraient voir appliquer ce droit aux bourses dans ce type de filière. Tout en sachant que le CNEDE a un statut tout à fait particulier, et compte tenu des fonctions qu'il exerce, il serait souhaitable qu'ils puissent bénéficier de ces possibilités de financement pour ces élèves. Il aimerait savoir s'il entend étendre ce droit aux bourses et si oui dans quel délai.

Réponse. - Conformément à la réglementation actuelle, seuls les élèves inscrits au CNED pour des raisons de santé peuvent bénéficier d'une bourse d'études accordée par le ministère de l'éducation nationale. Toutefois, il apparaît que certains élèves, inscrits au CNED pour d'autres motifs, ont des difficultés pour faire face aux frais de scolarité. C'est pourquoi, depuis la loi de finances pour 1991, dans le cadre du fonds social lycéen, des crédits destinés à octroyer des secours d'études ont été mis à la disposition du directeur du CNED.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel - enseignants)*

13816. - 2 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision présentée le 2 mars dernier, de créer 850 emplois nouveaux supplémentaires pour la rentrée 1994, dont 500 postes de professeurs pour les écoles, collèges et lycées publics. De ce fait, la parité en matière d'emplois nouveaux entre l'enseignement privé sous contrat et l'enseignement public ne serait pas respectée, ce qui créerait un précédent. Depuis 1982, l'équilibre arithmétique a toujours été appliqué dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ce déséquilibre.

Réponse. - L'information selon laquelle 850 emplois supplémentaires auraient été accordés aux établissements publics d'enseignement est inexacte. Le Conseil des ministres du 2 mars dernier a autorisé, hors loi de finances, 500 surnombres d'enseignants et 250 surnombres de non-enseignants dans le premier et le second degré. Il a été procédé par ailleurs à la transformation d'heures supplémentaires et à des redéploiements de personnels. Selon les dispositions de l'article 119-I de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé, chaque année, par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Le Gouvernement est attaché à l'équilibre existant entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ainsi, la loi de

finances pour 1994 a distribué les emplois selon le principe de parité. Le Gouvernement a respecté toutes ses obligations légales, ce qui a été apprécié de l'ensemble des acteurs du système éducatif. Mais au-delà de la pure légalité, le Gouvernement recherche aussi l'équité. Animé par ce souci, le ministre de l'éducation nationale a demandé aux recteurs d'analyser les demandes formulées par les représentants des établissements privés et de dresser un inventaire des besoins les plus urgents. Ce recensement devrait être disponible dans les prochaines semaines.

*Enseignement privé
(établissements sous contrat - sécurisé)*

13969. - 9 mai 1994. - La commission dite « Schléret » d'évaluation et de proposition sur la sécurité dans les établissements scolaires a confirmé la constatation déjà faite par la mission Vedel que de nombreux établissements privés ne sont pas en conformité avec les normes de sécurité. C'est la raison pour laquelle M. Joël Sarlot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre dès l'été 1994, afin que tous les enfants bénéficient de la même sécurité.

*Enseignement privé
(établissements sous contrat - sécurisé)*

14622. - 23 mai 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet du rapport remis le 19 avril dernier par la Commission nationale d'évaluation et de proposition sur la sécurité dans les établissements scolaires. Compte tenu de la mission de service public confiée aux établissements de l'enseignement privé sous contrat, et de leur retard en termes de sécurité, il apparaît aujourd'hui nécessaire que les pouvoirs publics prennent en leur faveur des mesures d'aide, pour permettre la mise aux normes de tous les bâtiments scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend prendre à court terme afin de permettre à nos enfants de pouvoir bénéficier de la même sécurité, que leurs établissements soient publics ou privés sous contrat.

*Enseignement privé
(établissements sous contrat - sécurisé)*

14628. - 23 mai 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la sécurité des établissements scolaires privés. Les conclusions de la commission Schléret montrent que de nombreux établissements privés ne sont pas en conformité avec les normes de sécurité. Ainsi par exemple, en proportion, il existe 0,9 p. 100 d'établissements « dangereux » dans le parc immobilier privé, contre 0,4 p. 100 dans le parc public. Elle demande que des mesures soient prises rapidement pour éviter un quelconque accident tragique, dans un souci d'égalité entre le public et le privé.

Réponse. - La commission présidée par M. le député Jean-Marie Schléret, dont M. le sénateur Adrien Gouteyron est le rapporteur, a mis en évidence la nécessité de travaux de sécurité dans certains établissements. Ces travaux, à l'urgence variable, ne peuvent être effectués que dans le cadre législatif et réglementaire existant. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent accorder une garantie d'emprunt à des groupements et associations à caractère local pour la construction, l'acquisition et l'aménagement de locaux d'enseignement. Les établissements d'enseignement secondaires privés peuvent, outre la garantie d'emprunt accordée par les départements et les régions, bénéficier de subventions pouvant être librement affectées au fonctionnement ou à l'investissement, ainsi que de la mise à disposition des locaux. En effet, il faut rappeler que le droit applicable en la matière a été éclairé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a apporté des précisions importantes sur les concours publics dont peuvent bénéficier les établissements privés d'enseignement général. La Haute Assemblée a notamment confirmé la participation des régions à l'octroi de subventions et défini les conditions de mise à disposition de locaux existants appartenant aux collectivités ainsi que de l'assiette des dépenses subventionnables en y incluant les dépenses d'investissement. Elle a également admis le financement cumulé de plusieurs collectivités pour autant que le plafond des 10 p. 100 autorisé par la législation en vigueur soit respecté.

DOM

*(Réunion : enseignement secondaire -
fonctionnement - vétusté des locaux)*

14086. - 9 mai 1994. - Le rapport Schléret fait état de la vétusté d'un nombre important de collèges et de lycées dans les départements d'outre-mer et en particulier à La Réunion où des problèmes spécifiques (fort taux de scolarisation, violence et insécurité) ne font qu'accentuer cette malheureuse situation. M. André-Maurice Pihouée, à la lecture de ce rapport, souhaite interroger M. le ministre de l'éducation nationale afin de connaître les mesures prioritaires et spécifiques qu'il entend développer pour remédier à ce problème. Par ailleurs, il aimerait savoir si un calendrier a déjà été mis en place par les services du ministère concernés par la question.

Réponse. - Afin que soit assurée dans les conditions les plus satisfaisantes la sécurité dans les établissements scolaires, le Gouvernement a décidé un plan d'ensemble afin d'aider les collectivités locales à financer les travaux de sécurité indispensables. Ce plan, qui s'adresse aux régions, départements et communes comprend, d'une part, une enveloppe de prêts bancaires d'un montant de 12 milliards de francs en faveur des lycées et collèges et, d'autre part, 2,5 milliards de francs de crédits budgétaires en faveur des écoles primaires publiques à raison de 500 millions par an. Une première enveloppe de 4 milliards de francs de prêts a été ventilée entre les collectivités régionales et départementales concernées par des travaux dans les établissements à ossature métallique ; en sus, une enveloppe de prêts bonifiés de 300 millions de francs a été attribuée par le Premier ministre aux collectivités de l'académie Antilles-Guyane. Par ailleurs, une enveloppe de 200 millions de francs sera très prochainement déléguée aux préfets de département afin d'aider les communes à financer les travaux de toute première urgence. Les critères d'affectation des 7,7 milliards de francs restants pour les lycées et collèges et des 2,3 milliards de francs pour les écoles seront notamment fixés en fonction des conclusions du rapport de la commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité dans les établissements scolaires préidée par M. Schléret qui a relevé la situation particulièrement préoccupante à cet égard des départements d'outre-mer, notamment le département de La Réunion, soumis à des contraintes spécifiques telles que la forte augmentation des taux de scolarisation, qui induisent d'importantes charges immobilières.

*Enseignement maternel et primaire, personnel
(institutrices - suppléants - intégration
dans le corps des professeurs des écoles)*

14142. - 9 mai 1994. - M. Julien Dray souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des institutrices suppléantes de l'éducation nationale. Titulaires d'un bac plus 2 années d'études supérieures, les suppléantes sont souvent affectés dans les zones d'éducation prioritaires pour un salaire ne dépassant pas 5 500 francs net. Après 3 années de suppléance, la possibilité leur est offerte de se présenter au concours d'entrée au cycle préparatoire du concours interne des professeurs des écoles, concours ouvert à toute personne ayant 3 années de service public. Or, les années de suppléance ne sont pas reconnues en tant que telles, comme une véritable expérience professionnelle au sein de l'Education nationale, et ce malgré un suivi pédagogique, bulletin de visite à l'appui. En 1991, à titre exceptionnel, un concours avait été spécifiquement réservé aux suppléantes de l'éducation nationale, prenant ainsi en compte leurs qualités professionnelles. Il apparaît en effet logique d'évaluer puis d'intégrer dans le processus de titularisation de cette catégorie de personnels leurs expériences pédagogiques réalisées. Ne pourrait-il pas notamment être envisagé un concours spécifique d'accès à l'année préparatoire en IUFM pour ces institutrices suppléantes. Il lui demande donc d'examiner avec attention cette proposition et que les années de suppléance soient réellement considérées comme une expérience professionnelle.

Réponse. - Des possibilités d'intégration dans le corps des professeurs des écoles sont offertes aux institutrices suppléantes soit par la voie du concours externe et par celle du second concours interne pour ceux d'entre eux qui ont au moins une licence ou un diplôme équivalent, soit par la voie du concours d'accès au cycle préparatoire à ce second concours interne pour ceux qui n'ont que le DEUG ou un diplôme équivalent. L'un et l'autre de ces der-

niers concours sont destinés à des agents ayant accompli trois années effectives de services publics et leurs épreuves doivent notamment permettre la mise en valeur de l'expérience professionnelle acquise au cours de cette période. Il n'est pas envisagé d'ouvrir aux instituteurs suppléants, par la voie d'un concours spécifique, l'accès à l'année préparatoire en IUFM mais plusieurs mesures tendant à faciliter leur accès aux concours actuels sont à l'étude.

Enseignement

(fonctionnement - collectes au sein des établissements scolaires et au profit d'associations humanitaires - réglementation)

14369. - 23 mai 1994. - **M. Pierre Aibertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu restrictif de la circulaire du 3 avril 1957 portant sur les quêtes et les collectes au sein des établissements scolaires. S'il est, en effet, nécessaire d'édicter des règles d'encadrement strictes s'agissant de la collecte de fonds à l'intérieur des écoles, l'évolution des formes de la solidarité devrait conduire à actualiser et assouplir un texte aujourd'hui dépassé. Il s'agirait tout d'abord de mieux prendre en compte les collectes officiellement organisées, au niveau national, au profit des causes humanitaires. Il importe ensuite d'introduire une certaine souplesse d'appréciation pour les actions de même nature, organisées localement. Ne pourrait-on laisser aux recteurs ou aux inspecteurs d'académie une marge pour juger de l'intérêt des actions entreprises par des associations locales et accorder, ou non, l'autorisation de collecter des biens en nature, à l'exclusion des dons en argent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les propositions ainsi formulées sont susceptibles de retenir son attention.

Réponse. - La circulaire du 3 avril 1957 a pour objet d'éviter les abus de collectes, souscriptions et les ventes imposées ou proposées aux élèves. Ces dispositions ont été rappelées et précisées par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires. Outre les trois grandes collectes annuelles officiellement organisées au sein des établissements et des écoles (timbre antituberculeuse, jeunesse au plein air et quinzaine de l'école publique), il est possible que certaines actions présentant un intérêt exceptionnel de solidarité soient ponctuellement autorisées par le ministère de l'éducation nationale. De surcroît, si l'autorisation ministérielle pour les collectes d'intérêt national est requise, les inspecteurs d'académie ainsi que les inspecteurs de l'éducation nationale ont également la possibilité d'autoriser certaines actions correspondant à des œuvres scolaires d'intérêt local. Il ne paraît pas souhaitable, pour la sérénité que requiert la scolarité des enfants, d'étendre davantage les possibilités de collecte, mise en vente ou souscription.

Enseignement maternel et primaire (établissements - fonctionnement - financement - Bobigny et Drancy)

14392. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour la rentrée 1994, des moyens supplémentaires pour l'ensemble des écoles et maternelles, plus particulièrement celles de la 5^e circonscription Bobigny-Drancy (Seine-Saint-Denis). Sur ces deux communes, de justes revendications émanent d'enseignants, de parents d'élèves et d'élus des conseils d'écoles. Elles remettent en cause le nombre d'élèves par classe et le taux d'encadrement fixés par le Gouvernement, ainsi que les moyennes globales imposées par l'inspection d'académie. Elles proposent un maximum de 15 élèves par classe pour les enfants de deux et deux ans et demi, 25 élèves maximum pour les autres classes maternelles. Pour les élèves élémentaires : 25 élèves maximum par classe plus un enseignant supplémentaire par cycle et le remplacement systématique des enseignants en congés. Des moyens qui doivent également prendre en compte : l'effort nécessaire en direction de la formation initiale et continue des enseignants tant sur le plan quantitatif ; une dotation financière par enfant qui permette les sorties éducatives, le recours à des internants spécialisés ; la mise en place d'un RASED complet pour 10 classes ; la création de CLIS prévus dans les circulaires n° 91-302 et 91-304 du 18 novembre 1991, avec une formation adaptée des enseignants concernés ; enfin une véritable médecine scolaire permettant la visite médicale annuelle pour chaque élève. Tous ces

moyens indispensables à la réussite scolaire des enfants nécessitent à l'évidence une loi de programmation budgétaire. Aussi, lui demande-t-il les dispositions qu'il entend prendre à cet effet.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale rappelle les dernières mesures dont a bénéficié le département de la Seine-Saint-Denis : 43 postes nouveaux au titre de la rentrée de 1993, 50 au titre de la rentrée de 1994. Grâce à ces dotations, la situation du département s'améliore régulièrement. En ce qui concerne le mouvement d'ouverture et de fermeture de classes, les mesures d'aménagement du réseau scolaire relèvent de la compétence des autorités académiques qui répartissent après consultation des organismes et des partenaires intéressés les moyens qui leur sont alloués, en fonction des priorités départementales, en application des mesures de déconcentration administrative. Enfin, le département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre des mesures prises en prévision de la rentrée scolaire, a reçu 10 emplois nouveaux d'enseignant du premier degré. Ces emplois, ajoutés à d'autres que l'inspecteur d'académie changera d'affectation en remettant devant les élèves dans une classe des personnels jusqu'alors occupés à d'autres tâches, permettra d'ouvrir ou de maintenir 30 classes supplémentaires. L'inspecteur d'académie reste très attentif à la situation des écoles de Bobigny et de Drancy en Seine-Saint-Denis.

Orientation scolaire et professionnelle (directeurs de centres d'information et d'orientation - niveaux de diplômes - statistiques)

14566. - 23 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le niveau des diplômes universitaires en psychologie détenus par les conseillers d'orientation-psychologues ; les directeurs de CIO dits « nouveau régime » ; les directeurs de CIO dits « ancien régime ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ces niveaux ainsi que les pourcentages des différents diplômes pour chaque catégorie.

Réponse. - Le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, régi par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié, comporte deux grades de conseiller d'orientation-psychologue, comprenant onze échelons, au niveau duquel s'effectue exclusivement l'accès au corps, et le grade de directeur de centre d'information et d'orientation, comportant six échelons, qui constitue un grade de promotion. Les fonctionnaires membres de ce corps sont recrutés par la voie d'un concours externe et d'un concours interne, ouverts aux candidats justifiant obligatoirement de la licence de psychologie. Les lauréats suivent une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP), diplôme universitaire créé par le décret n° 91-291 du 20 mars 1991. S'agissant de l'accès au grade de directeur de centre d'information et d'orientation, le décret statutaire du 20 mars 1991 prévoit que les conseillers d'orientation-psychologues ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade peuvent, après inscription sur un tableau d'avancement arrêté, pour chaque année scolaire, par le ministre chargé de l'éducation après avis de la commission administrative paritaire, être promus au grade de directeur de centre d'information et d'orientation. Le bénéfice de cette promotion ne donne pas lieu à un nouveau contrôle du diplôme détenu. Après la session 1994 de recrutement, sur un effectif global du corps considéré de 4 500 agents, 380 seront détenteurs du DECOP. Bien évidemment, les personnels d'information et d'orientation du second degré recrutés avant la mise en place de l'actuel dispositif ci-dessus décrit et régis, précédemment à leur intégration dans le nouveau corps, par les dispositions du décret statutaire n° 72-310 du 12 avril 1972, ne sont pas détenteurs du DECOP. Antérieurement à 1991, l'accès au corps s'effectuait au niveau du grade de conseiller d'orientation par la voie du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (CAFCO) obtenu par deux concours du niveau de la licence. Le premier de ces concours (CAFCO-I) était réservé aux élèves conseillers d'orientation qui, après un prérecrutement par concours, avaient suivi une formation spécialisée de deux années comportant notamment un enseignement en psychologie. Le second concours (CAFCO-II) était ouvert aux candidats licenciés ou détenteurs de l'un des titres ou diplômes figurant sur la liste limitative fixée par l'arrêté du 13 mai 1981. Parmi les épreuves spécialisées des concours du CAFCO, certaines avaient pour objectif d'évaluer les connaissances des candidats en psychologie. Certains conseillers d'orientation ainsi recrutés ont obtenu leur promotion au grade de directeur de centre d'information et

d'orientation, en application du dispositif statutaire du 20 avril 1972 susmentionné fixant des conditions d'accès à ce grade quasiment analogues à celles actuellement en vigueur, précédemment exposées. Il en découle qu'un certain nombre de directeurs de CIO actuellement en exercice peuvent ne pas être détenteurs de diplômes universitaires qualifiants en psychologie. L'administration centrale ne dispose pas de statistiques classifiant les directeurs de CIO en fonction du diplôme détenu au moment d'accéder au concours. Au demeurant, il n'entre pas dans les pratiques de l'administration de discriminer les agents d'un même corps exerçant les mêmes fonctions à un moment donné, en fonction de la nature ou du niveau du diplôme détenu au moment de l'entrée dans le corps.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - professeurs certifiés exerçant dans un établissement
d'enseignement privé sous contrat -
détachement dans l'enseignement supérieur)*

14709. - 30 mai 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un enseignant titulaire du CAER-PC (concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés) et qui exerce dans un établissement d'enseignement privé sous contrat peut être affecté dans l'enseignement supérieur sur un poste PRCE, sachant qu'il est proposé comme premier candidat à ce poste par l'établissement d'enseignement supérieur concerné. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser en application de quel texte cette affectation pourrait être refusée.

Réponse. - Les concours d'accès aux échelles de rémunération d'enseignant titulaire, prévus par l'article 7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, permettent aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés de bénéficier des mêmes promotions que celles qui sont ouvertes par concours internes aux enseignants titulaires. Ces concours ne constituent pas un mode d'accès vers la fonction publique. C'est pourquoi un maître qui a été admis à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés à la suite de son succès à un tel concours ne peut se prévaloir de ce succès pour être nommé sur un emploi de professeur certifié, quel que soit l'établissement d'affectation de cet emploi.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs
communes - répartition des charges entre les communes)*

14778. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles d'une autre commune dans le cas précis où une décision de suppression d'un poste d'enseignant est prise par l'inspection académique. En effet, dans cette hypothèse, une commune qui a su se doter des moyens pour accueillir tous ses élèves d'âge pré-élémentaire tant en matière de locaux, de services (restauration, garderie périscolaire) que de personnels est néanmoins tenue, en application des dispositions susvisées, comme si elle ne disposait pas d'une capacité d'accueil suffisante, de participer aux charges de fonctionnement des écoles des communes d'accueil des enfants qu'elle n'a pu scolariser sur son territoire en raison d'une décision prise par une autorité extérieure. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée fixe les conditions de répartition entre différentes communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur privilégie le libre accord entre les communes, puisque ce n'est qu'à défaut d'accord entre celles-ci sur les montants de leurs contributions respectives que le préfet est appelé à intervenir. Cet article pose, effectivement, comme règle générale que, sauf exceptions, une commune dotée des capacités d'accueil suffisantes n'est tenue de participer aux dépenses supportées par la commune d'accueil, que si le maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune. Le dernier alinéa du même article prévoit toutefois le droit au maintien d'un élève dans l'école d'une commune autre que celle de sa résidence jusqu'au terme de

sa scolarité, soit maternelle, soit élémentaire, en cours. Sur la base de cette disposition, il a été considéré par la jurisprudence (jugement du tribunal administratif de Montpellier du 21 décembre 1989) qu'un enfant dont les parents ont déménagé dans une autre commune bénéficie du droit au maintien dans l'école de la commune où il résidait précédemment. La portée de cette jurisprudence semble *a priori* limitée puisqu'elle suppose que les familles concernées déménagent dans une commune voisine. Il paraît, en effet, peu vraisemblable que celles-ci décident de faire parcourir quotidiennement de façon durable à leurs enfants de très longues distances pour aller à l'école alors qu'elles disposent d'une possibilité d'accueil sur place, dans leur nouvelle commune de résidence. Il est précisé, enfin, qu'un bilan de l'application de l'article 23 a été réalisé par les services du ministre de l'intérieur en 1992 en conclusion duquel il est nécessaire d'apporter des modifications au texte

*Enseignement maternel et primaire
(ZEP - recours à des appelés du contingent -
enseignement public - enseignements privés - disparités)*

14809. - 30 mai 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de traitement qui existent entre établissements publics et privés sous contrat d'association, situés dans une zone d'éducation prioritaire. Alors que les premiers peuvent se voir affecter des appelés du contingent en raison des difficultés particulières qu'ils rencontrent, les seconds seraient privés de cette possibilité, bien qu'ils soient confrontés aux mêmes problèmes, liés à la similarité du contexte. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'uniformiser les règles d'intervention en la matière, dans un souci d'équité et d'efficacité.

Réponse. - Le dispositif mis en place pour les établissements publics locaux d'enseignement dans le cadre du protocole d'accord du 16 juillet 1992 relève d'une réglementation prise par le ministre de la défense. Ce dispositif prévoit le concours d'appelés militaires du contingent volontaires pour un service national en établissement scolaire implanté dans une zone d'éducation prioritaire. Outre le fait qu'aucun des établissements d'enseignement privés sous contrat ne fait l'objet d'un classement en zone d'éducation prioritaire, les dispositions législatives les régissant ne prévoient une prise en charge directe sur le budget de l'Etat que des heures d'enseignement et des heures correspondant aux décharges de services des directeurs d'école. Enfin, la règle impérative est que les appelés susceptibles d'obtenir une affectation dans un établissement d'enseignement sont choisis par l'autorité militaire et par elle seule, ce qui est contradictoire avec le libre choix du personnel par le chef d'établissement, proclamé solennellement par la loi Debré du 31 décembre 1959. En tout état de cause, les établissements devraient verser l'allocation forfaitaire mensuelle prévue pour les appelés militaires.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

15009. - 6 juin 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort réservé aux PEGC. Il lui fait observer que ceux-ci n'ont pas eu de véritable revalorisation ni en 1989 ni en 1993 et demeurent les plus mal rémunérés de tous les enseignants titulaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin à cette situation et lui rappelle que les intéressés réclament la mise en place d'un plan d'intégration en cinq ans avec reconstitution de carrière et avec un barème qui permette à tous les PEGC (licenciés ou pas) qui le souhaitent, d'être intégrés dans le corps des certifiés avant leur départ à la retraite.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

15046. - 6 juin 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Pour la plupart anciens instituteurs, choisis sur dossier, ils ont reçu une préparation spécifique en centre régional de formation des PEGC et ont été intégrés dans ce corps entre 1969 et 1975. Ils sont 60 000 environ et une grande majorité d'entre eux, non titulaires de diplômes universitaires, ne pourra obtenir une intégration dans

le corps des certifiés. Ils resteront donc dans un corps en extinction et très peu pourront atteindre la hors-classe exceptionnelle. Il lui demande s'il compte réexaminer cette situation et s'il envisage de nouvelles mesures.

Enseignement secondaire : personnel

(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)

15047. - 6 juin 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement des collèges (PEGC) qui, après avoir le plus souvent perdu le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans, gagnent, pour la majeure partie d'entre eux, moins que s'ils avaient conservé leur poste d'origine. Ils ont le sentiment d'être confinés dans un corps en extinction alors que les instituteurs ont la possibilité d'être intégrés dans le corps des écoles, aligné sur celui des certifiés. Or les PEGC assurent dans les collèges les mêmes fonctions que leurs collègues certifiés, et ils ont, quels que soient leurs diplômes, quelle que soit leur formation, montré leur dévouement, leur savoir-faire et leur efficacité. C'est pourquoi, il lui demande si la mise en place pour les PEGC d'un plan d'intégration dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire pourrait être envisagé.

Enseignement secondaire : personnel

(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)

15224. - 6 juin 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice dont sont victimes les professeurs d'enseignement général de collège au sein de l'éducation nationale. Les mesures prises au printemps 1989 pour un plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante excluent en pratique la majorité des PEGC de toute intégration dans le corps des professeurs certifiés pris comme base de référence. La revalorisation de leur statut par la création d'une classe exceptionnelle pour les PEGC demeurant dans leur corps d'origine ne permettrait pas à la plupart de ces personnels d'atteindre l'indice terminal de la hors-classe des certifiés. Enfin, la question de la rémunération des PEGC se pose avec une acuité particulière, surtout depuis la perte de la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à l'ensemble de ces problèmes, dans un souci de justice et d'équité au sein du corps professoral de l'enseignement secondaire.

Réponse. - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle, laquelle culmine à l'indice majoré 731 ; soit demander leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, en obtenant leur inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme aux PEGC qui justifient de cinq années de service public, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures de revalorisation se sont accompagnées d'une réduction de l'horaire d'enseignement dû par les PEGC, laquelle a pris effet dès la rentrée 1989. Depuis le 1^{er} septembre 1990, le service de ces personnels est fixé à 18, 19 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les PEGC bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités pour activités péri-éducatives). C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des PEGC puisqu'il combine des mesures indiciaires, statutaires et indemnitaires. Il prévoit désormais des perspectives de carrière analogues à celles offertes aux professeurs certifiés.

Bourses d'études

(enseignement secondaire - collèges - tutelle du ministère des affaires sociales)

15037. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de transfert de la gestion des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales, tel qu'il est prévu dans le projet de loi famille. Il lui indique que des organisations représentatives du personnel administratif ont condamné ce projet mis en œuvre sans aucune

concertation préalable avec les services chargés jusqu'ici de ces missions. Ce dispositif va entraîner notamment des suppressions de postes dans les personnels administratifs et d'ores et déjà il est prévu que l'académie de Besançon rendra 5 postes à ce seul titre. Il s'indigne que ce transfert puisse être comme une simple mesure technique de rationalisation, alors qu'il va ôter aux établissements la connaissance (certes partielle) des problèmes sociaux des familles et des élèves, à un moment où au contraire l'accent devrait être mis sur cette connaissance pour pallier en particulier les difficultés sociales rencontrées notamment dans les collèges des secteurs les plus défavorisés. Il lui demande en conséquence de lui préciser les motifs et les modalités de ce transfert ainsi que les mesures prévues pour assumer les conséquences sociales et fonctionnelles au niveau des collèges.

Réponse. - La justification du transfert des crédits des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales est double. Tout d'abord, le coût de gestion par le ministère de l'Éducation nationale était évalué à 250 F par bourse, à comparer avec un montant de 337 F. Ensuite, ce transfert marque la volonté de simplifier les formalités imposées aux familles pour bénéficier des aides sociales, en leur donnant un interlocuteur unique. Aux bourses des collèges se substituera une aide à la scolarité, sous condition de ressources, pour les enfants bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Il est prévu de la créer dans le cadre du projet de la loi sur la politique familiale qui est actuellement soumis au vote du Parlement par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Celui-ci a d'ores et déjà présenté les grandes lignes du dispositif envisagé au cours d'une conférence de presse du 21 mars 1994. Cette aide à la scolarité sera servie à partir de septembre 1994 en une seule fois, au moment de la rentrée scolaire, période durant laquelle les dépenses sont les plus nombreuses. Les familles n'auront pas à effectuer de démarche spécifique puisque cette aide sera versée par les organismes débiteurs de prestations familiales qui disposent déjà des critères d'âge et de ressources des familles. Son montant sera déterminé en fonction du niveau de ces ressources et valorisé chaque année, à l'instar des prestations familiales. En outre, pour l'année 1994-1995, une allocation exceptionnelle sera mise en place pour compenser intégralement les effets financiers que pourrait occasionner le remplacement des bourses des collèges par l'aide à la scolarité. Cette allocation exceptionnelle étant versée par les agents comptables des collèges, le système du précompte pourra lui être appliqué.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP 1)

15111. - 6 juin 1994. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accès des professeurs retraités PLP 1 des lycées professionnels au grade de PLP 2. Actuellement, la promotion des professeurs en activité est en cours. L'article 16 du code des pensions conditionne celle des retraités à l'extinction du grade PLP 1 chez les actifs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour une augmentation sérieuse du contingent actuel de promotion (environ 6 000 de nos jours) afin qu'il soit remédié à l'injustice frappant les retraités actuels toujours PLP 1.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnité pour activités péri-éducatives et, d'autre part, de la transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fait suite à l'annulation par le conseil d'État du décret du 31 décembre 1985, qui régissait ces personnels. Il est prévu en application de ce nouveau statut de promouvoir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du 1^{er} grade au moins égal au nombre des emplois offerts la même année aux concours de recrutement. L'arrêt des recrutements dans le premier grade, le plan de transformation d'emplois, ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir, à terme, à la généralisation du 2^e grade.

aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2, qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu du rythme des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici cinq ans environ.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

15130. - 6 juin 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. La résolution de protocole sur l'auxiliaire de l'été 1993 prévoyait, afin de mettre fin à la précarité de l'emploi et au chômage croissant de ces personnels, de suspendre pour quatre années consécutives les épreuves écrites d'admissibilité aux CAPES/CAPET internes au bénéfice des maîtres auxiliaires justifiant d'une ancienneté de cinq ans dans la fonction publique ou de trois ans pour les candidats admissibles lors des quatre sessions précédentes. Des difficultés techniques et de faisabilité ayant été rencontrées, elle lui demande néanmoins si un réaménagement de ces mesures est prévu, afin de faciliter l'accès des maîtres auxiliaires aux corps de personnels enseignants par voie de concours interne.

Réponse. - Les maîtres auxiliaires relèvent principalement pour leur gestion, les dispositions du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié, ainsi que des textes pris pour son application. Ces agents, dont les mérites sont reconnus, ont d'ores et déjà fait l'objet de différentes mesures destinées à améliorer leur situation, notamment en facilitant leur accès à des corps de personnels enseignants par la voie des concours internes. De nouvelles dispositions, dont certaines ont pu prendre effet dès la rentrée scolaire 1993 et ont fait l'objet de la circulaire n° 93-267 du 20 août 1993 publiée au *bulletin officiel* n° 28 du 2 septembre 1993, tendent à améliorer les conditions de préparation des concours de recrutement. La résorption de l'auxiliaire est une priorité pour le ministre de l'éducation nationale : la mise en place de nouvelles mesures tendant à faciliter la titularisation des maîtres auxiliaires est à l'étude.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

15167. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des psychologues scolaires. Ces derniers jouent un rôle de plus en plus important dans la prévention des difficultés scolaires. Toutefois, ce rôle reste insuffisamment reconnu. C'est la raison pour laquelle les organisations représentatives de cette profession demandent la mise en place d'un statut particulier permettant d'assurer la reconnaissance des compétences spécifiques des psychologues scolaires. Un tel statut permettrait d'harmoniser la fonction au sein de l'éducation nationale et d'assurer aux psychologues scolaires une protection statutaire en rapport avec leurs titres et leurs qualifications. La mise en place de procédures de recrutement conformes aux règles de la fonction publique (niveau troisième cycle), en particulier, contribuerait à offrir de véritables perspectives de carrière aux psychologues scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement entend réserver à ces justes revendications.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

15299. - 13 juin 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des 60 000 professeurs d'enseignement général des collèges. Recrutés pour la plupart d'entre eux dans l'enseignement primaire il y a une trentaine d'années pour faire face au besoin de professeurs dans les collèges, les PEGC ont reçu une préparation spécifique dans des centres de formation des maîtres. Alors qu'en 1989, un plan de revalorisation et d'unification a permis d'aligner l'ensemble des corps d'enseignants sur le corps des certifiés, seuls les PEGC ont été écartés de ce processus unificateur. Le système de hors-classe et classe exceptionnelle n'a pas permis de répondre aux interrogations de ces professeurs qui ont accompli leur travail avec dévouement et efficacité. Devant les demandes émises par les PEGC qui sont les moins bien rémunérées de tous les enseignants certifiés, il lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer leur situation et de prendre les mesures conséquentes.

Réponse. - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leurs corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle, laquelle culmine à l'indice majoré 731 ; soit demander leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, en obtenant leur inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, aux PEGC qui justifient de cinq années de services publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures de revalorisation se sont accompagnées d'une réduction de l'horaire d'enseignement dû par le PEGC, laquelle a pris effet dès la rentrée 1989. Depuis le 1^{er} septembre 1990, le service de ces personnels est fixé à 18, 19 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les PEGC bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants (indemnité de suivi et d'orientation des élèves - indemnités pour activités péri-éducatives). C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière de PEGC puisqu'il combine des mesures indiciaires, statutaires et indemnitaires. Il prévoit désormais des perspectives de carrière analogues à celles offertes aux professeurs certifiés.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

15462. - 13 juin 1994. - **M. Serge Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dotations horaires dont souffre l'enseignement privé. En effet, une dotation supplémentaire de 2 550 emplois a été accordée afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire dans l'enseignement public. L'enseignement privé a été doté de 490 emplois nouveaux pour organiser la rentrée de 1994-1995. Or les études faites sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes estiment les besoins nécessaires à plus de 900 emplois. La parité de traitement instaurée par la loi de finances du 29 décembre 1984 qui légalisait la mise en place des « crédits limitatifs » n'a jamais été respectée. Il est important de souligner qu'aucun gouvernement ne l'a remise en cause depuis 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de régulariser cette « parité de traitement ».

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

15498. - 13 juin 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des responsables des établissements d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat concernant le respect du principe de parité de traitement. Afin de faciliter le déroulement de la prochaine rentrée scolaire, le Gouvernement a décidé d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois, ce qui est une excellente mesure. Cependant, l'enseignement privé n'a été doté que de 490 emplois nouveaux pour cette même rentrée. Or, il apparaît que les seules montées pédagogiques des classes normalement ouvertes les années précédentes devraient entraîner des besoins avoisinant les 900 emplois. Par conséquent, il lui demande

de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier, d'ici à la rentrée scolaire 1994-1995, à l'insuffisance de la dotation initiale accordée à l'enseignement associé au service public de l'éducation.

Réponse. - L'information selon laquelle 2 550 emplois supplémentaires auraient été accordés aux établissements publics d'enseignement est inexacte. Le conseil des ministres du 2 mars dernier a autorisé, hors loi de finances, 500 surnombres d'enseignants et 250 surnombres de non-enseignants dans le premier et second degré. Il a été procédé par ailleurs à la transformation d'heures supplémentaires et à des redéploiements de personnels. Selon les dispositions de l'article 119-I de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé, chaque année, par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Le Gouvernement est attaché à l'équilibre existant entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ainsi, la loi de finances pour 1994 a distribué les emplois selon le principe de parité. Le Gouvernement a respecté toutes ses obligations légales, ce qui a été apprécié de l'ensemble des acteurs du système éducatif. Mais au-delà de la pure légalité, le Gouvernement recherche aussi l'équité. Animé par ce souci, le ministre de l'éducation nationale a demandé aux recteurs d'analyser les demandes formulées par les représentants des établissements privés et de dresser un inventaire des besoins les plus urgents. Ce recensement devrait être disponible dans les prochaines semaines.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

15499. - 13 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires. Alors que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoyait la résorption de l'auxiliarat sur une durée de trois ans, les services rectoraux notamment dans l'académie de Lille ont continué à réaliser un recrutement important de maîtres auxiliaires d'enseignement et d'éducation pour répondre aux besoins des établissements scolaires. Possédant très souvent les mêmes diplômes universitaires, les maîtres auxiliaires assurent en effet les mêmes fonctions que leurs collègues titulaires dans des conditions de précarité croissante et pour un salaire bien inférieur. Compte tenu de la part active qu'ils prennent dans la réalisation des missions de l'éducation nationale, il semblerait juste que la situation des maîtres auxiliaires fasse l'objet d'un examen bienveillant en vue de favoriser leur titularisation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre en faveur de cette catégorie de personnel auxiliaire de l'éducation nationale.

Réponse. - Les maîtres auxiliaires relèvent principalement pour leur gestion, des dispositions du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié, ainsi que des textes pris pour son application. Ces agents, dont les mérites sont reconnus, ont d'ores et déjà fait l'objet de différentes mesures destinées à améliorer leur situation, notamment en facilitant leur accès à des corps de personnels enseignants par la voie des concours internes. De nouvelles dispositions, dont certaines ont pu prendre effet dès la rentrée scolaire 1993 et ont fait l'objet de la circulaire n° 93-267 du 20 août 1993 publiée au *Bulletin officiel* n° 28 du 2 septembre 1993, tendent à améliorer les conditions de préparations des concours de recrutement. La résorption de l'auxiliarat est une priorité pour le ministre de l'éducation nationale : la mise en place de nouvelles mesures tendant à faciliter la titularisation des maîtres auxiliaires est à l'étude.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Enseignement supérieur
(IUFM - accès - conditions)*

10764. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de bien vouloir lui préciser s'il entend donner suite aux

mesures annoncées au mois de juillet 1993 tendant à modifier la condition d'accès des IUFM aux futurs instituteurs des écoles et selon laquelle ceux-ci n'auraient plus qu'à justifier d'un diplôme de premier cycle.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, l'inscription au concours de professeur des écoles, et par conséquent l'admission en IUFM, reste subordonnée à la possession d'un diplôme de niveau bac + 3. En effet, les conditions d'admission en IUFM sont déterminées par le niveau du diplôme exigé pour se présenter au concours de recrutement. Les conditions de titres ou de diplômes à remplir par les futurs candidats au concours de professeur des écoles n'ont pas été modifiées : la licence ou certains diplômes obtenus après trois années d'études supérieures, conformément à l'arrêté du 4 juillet 1991, sont exigés des candidats. Une licence pluridisciplinaire doit être mise en place, à la rentrée 1994, dans quelques académies. Elle offrira une alternative aux étudiants, notamment ceux qui désirent devenir professeur des écoles, par rapport à des licences plus spécialisées qui ne correspondent pas toujours au profil des candidats recherchés en raison de la polyvalence du métier de professeur des écoles. La réglementation permet à certains étudiants titulaires d'un DEUG, d'un DUT ou d'un BTS de bénéficier d'une allocation d'année préparatoire au cours de l'année pendant laquelle ils préparent la licence ou un diplôme ou titre requis pour s'inscrire en première année d'IUFM. Toutefois, il convient de préciser que, dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements d'enseignement supérieur, les universités sont seules compétentes pour décider d'inscrire ou non dans telle ou telle licence des titulaires d'un DUT ou d'un BTS en fonction du contenu du cursus antérieur de l'étudiant qui, dans certains cas, ne permet pas la poursuite d'études au niveau du second cycle.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - moniteurs - recrutement)*

11550. - 28 février 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le problème des moniteurs d'initiation à l'enseignement supérieur qui peuvent être recrutés parmi les allocataires de recherche, en application du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989. Il lui demande dans quelle mesure il est fait application de l'article 7 du décret qui indique que, lorsque les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent recruter un nombre de moniteurs correspondant par discipline à leurs besoins de formation, « il est procédé à l'attribution d'allocations de recherche réservées à des candidats à un monitorat proposés par les chefs d'établissement. Ces attributions sont prononcées par le ministre chargé de la recherche en liaison avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en tenant compte des besoins de formation des établissements d'enseignement supérieur ».

Réponse. - Aux termes de l'article 4 du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 instituant et régissant le monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, les moniteurs sont recrutés parmi les étudiants bénéficiant préalablement d'une allocation de recherche ou d'un régime d'aide comparable. L'article 7 du même texte permet au ministre de l'enseignement et de la recherche d'attribuer de façon spécifique des allocations de recherches à des étudiants s'engageant à exercer des fonctions de moniteur et proposés par les chefs d'établissements concernés, pour le cas où le recrutement normal de moniteurs s'avérerait insuffisant eu égard aux besoins en formation par discipline. Au titre de l'année 1993-1994, 3 p. 100 des moniteurs ont été recrutés selon cette procédure.

*Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux -
rémunérations - montant)*

11713. - 28 février 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, pour les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est

attribuée, la circulaire DPDU n° 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen, soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef et, ce, d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs des bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs des bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservateurs des bibliothèques et ceux du patrimoine. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Bibliothèques

(conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations - montant)

11805. - 7 mars 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, en ce qui concerne les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU n° 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen, soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef, et ce d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle différenciation de traitement paraît d'autant moins normale que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine? - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Bibliothèques

(conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations - montant)

11966. - 7 mars 1994. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, en ce qui concerne les conservateurs

généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef, et ce d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination nous paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Bibliothèques

(conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations - montant)

12180. - 14 mars 1994. - **Mme Anne-Marie Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, en ce qui concerne les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne les indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen, soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef et ce d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination nous paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publiée. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Bibliothèques

(conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations - montant)

12181. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est

explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, en ce qui concerne les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée pour le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen, soit 14 % du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef, et ce d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination nous paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée, alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celles des conservateurs du patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux -
rémunérations - montant)*

12569. - 28 mars 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, en ce qui concerne les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef et ce d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler le taux selon les charges assumées ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèque n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux -
rémunérations - montant)*

12593. - 28 mars 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs généraux des biblio-

thèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins en ce qui concerne les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen de 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef et ce d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèque une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs de patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux -
rémunérations - montant)*

12617. - 28 mars 1994. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Pourtant, pour les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités et les intéressés ne comprennent pas la discrimination qu'ils ont à subir par rapport aux conservateurs du patrimoine qui ont des responsabilités semblables. Par ailleurs, le décret portant création de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié, alors qu'il existe pour les conservateurs du patrimoine. Il semblerait pourtant que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rééquilibrer cette situation de fait. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux -
rémunérations - montant)*

12618. - 28 mars 1994. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, en ce qui concerne les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU n° 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment, pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef et ce, d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination paraît d'autant plus injuste que les responsables ont des fonc-

tions semblables. Il serait ainsi hautement souhaitable, pour pallier ce déséquilibre, de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. Par ailleurs, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, force est de constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Bibliothèques

(conservateurs et conservateurs généraux -
rémunérations - montant)

12619. - 28 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Toutefois, outre le fait que les conservateurs généraux du patrimoine ont bénéficié de conditions de nominations certainement plus avantageuses, la parité n'est toujours pas effective en ce qui concerne le régime des indemnités. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette disparité et assurer un régime de carrière et d'indemnités identique pour ces deux corps. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Bibliothèques

(conservateurs et conservateurs généraux -
rémunérations - montant)

12970. - 4 avril 1994. - **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, pour les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU n° 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen, soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef et ce d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuées aux conservateurs généraux et aux conservateurs des bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs des bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservateurs des bibliothèques et ceux du patrimoine. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Bibliothèques

(conservateurs et conservateurs généraux -
rémunérations - montant)

13053. - 11 avril 1994. - **Mme Monique Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. En effet, si la parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992, celle concernant les conservateurs généraux n'est toujours pas réalisée en matière de régime des indemnités. Ainsi, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU n° 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen, soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Or un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef, et ce *a fortiori* si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait donc être possible de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. Par ailleurs, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée, alors même que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs des bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celles des conservateurs du patrimoine. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation et assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservateurs des bibliothèques et ceux du patrimoine. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Bibliothèques

(conservateurs et conservateurs généraux -
rémunérations - montant)

13997. - 9 mai 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques qui, aux termes du décret n° 92-26 du 9 juin 1992, bénéficient de la parité de statut avec le corps des conservateurs du patrimoine. Il souligne néanmoins que pour les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef et ce d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. Il rappelle, d'autre part, que le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - Le régime indemnitaire applicable aux conservateurs généraux des bibliothèques et aux conservateurs des bibliothèques est fixé par les deux textes réglementaires suivants : d'une part le décret n° 61-1421 du 22 décembre 1961 prévoyant l'attribution aux conservateurs des bibliothèques d'une indemnité spéciale dont les taux annuels sont fixés par l'arrêté du 22 avril 1994, et d'autre part, le décret n° 92-93 du 9 janvier 1992 créant, pour les conservateurs généraux des bibliothèques, une prime de rendement dont le taux moyen est fixé à 14 p. 100 du traitement indiciaire brut, le taux maximum ne pouvant excéder annuellement 22 p. 100 du traitement brut. Ce régime indemnitaire est identique à celui instauré en faveur des conservateurs généraux du patrimoine et des conservateurs du patrimoine. En ce qui concerne l'indemnité de sujétions spéciales dont bénéficient certains conservateurs généraux du patrimoine qui ont la charge de fonctions de direction d'établissement, cette indemnité était déjà allouée, antérieurement à la réforme statutaire du patrimoine, sous forme de bonification indiciaire aux anciens conservateurs de musées, directeurs d'établissement. Les négociations menées avec les partenaires ministériels concernés afin d'obtenir l'extension éventuelle de cette indemnité aux conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques ayant la responsabilité d'un établissement n'ont, jusqu'à présent, pas abouti.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences -
personnels titularisés en 1984 et 1989 - carrière)*

13713. - 2 mai 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des maîtres de conférence nommés et titularisés entre 1984 et 1989. En effet, ces derniers, ayant subi des retards de carrière par rapport à leurs collègues nommés avant ou après ces dates, l'article 13 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 leur a permis de résoudre en partie leurs problèmes en autorisant la reconstitution de carrière des maîtres de conférence bloqués au troisième échelon de la deuxième classe. Cependant, cet acquis, s'il règle le problème des non-promus, ne résout en rien celui de ceux qui avaient accédé à la première classe avant 1989. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir s'il est dans ses intentions de prendre des mesures permettant la reconstitution de carrière des personnels à qui elle est encore refusée.

Réponse. - Les agents qui, antérieurement à leur nomination dans le corps des maîtres de conférences, avaient la qualité de fonctionnaire, sont classés à l'échelon de la deuxième classe de ce corps comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps ; dans le cas où le fonctionnaire intéressé détenait dans son ancien corps un indice supérieur à celui de l'échelon le plus élevé de la deuxième classe des maîtres de conférences, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il atteint dans son nouveau corps un indice au moins égal. Depuis le 1^{er} octobre 1989, les professeurs agrégés et certifiés de l'enseignement du second degré recrutés dans le corps des maîtres de conférences bénéficient de dispositions plus favorables en la matière : ils peuvent en effet, si l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine est supérieur à celui de l'échelon le plus élevé de la deuxième classe des maîtres de conférences, être classés à l'échelon de la première classe de ce corps comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient. Ces dispositions ont été introduites par le décret n° 85-465 du 26 avril 1985 fixant les règles de classement des personnes nommées dans le corps des maîtres de conférences, qui comporte des dispositions de nature transitoire permettant, comme il est d'usage lors de l'intervention de dispositions statutaires plus favorables aux personnels, d'appliquer immédiatement les nouvelles règles aux situations en cours. Ainsi, deux mesures prenant effet au 1^{er} octobre 1989 ont été prises en faveur des anciens professeurs agrégés et certifiés qui avaient été nommés maîtres de conférences de deuxième classe sous l'empire de la réglementation antérieure. La première mesure concerne ceux qui avaient bénéficié d'un avancement au choix en première classe avant le 1^{er} octobre 1989 : ils bénéficient à cette date d'un classement à l'échelon de la première classe comportant un indice égal à celui qui leur avait été maintenu à titre personnel. La seconde concerne ceux qui n'avaient pas encore accédé à la première classe : la nouvelle réglementation leur a été rendue immédiatement applicable par les dispositions combinées du décret du 28 septembre 1989 et de l'article 13 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 portant notamment diverses dispositions relatives à l'édu-

cation nationale. Il ne résulte pas des principes généraux régissant la carrière des fonctionnaires que l'intervention d'une nouvelle réglementation doive s'accompagner de la reconstitution rétroactive de la carrière du fonctionnaire qui s'est normalement déroulée selon les règles antérieures.

*Bourses d'études
(enseignement supérieur - DEA et DESS -
conditions d'attribution)*

14248. - 16 mai 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les bourses de DEA et de DESS. En effet, à la différence des bourses accordées au cours du premier et du deuxième cycle, les bourses de DEA et de DESS sont attribuées sur critères universitaires. Il lui paraît injuste de ne pas reconnaître à l'étudiant boursier, qui a réussi ses études jusqu'à la maîtrise, le droit de réaliser dans les mêmes conditions un DESS ou un DEA. Aussi, il lui demande s'il envisage de consacrer le droit d'attribution de la bourse sur critères sociaux en DEA et DESS.

Réponse. - Jusqu'à l'année universitaire 1992-1993, les bourses de DESS étaient attribuées par les recteurs d'académie, dans le cadre d'un contingent global de bourses sur critères universitaires aux candidats ayant été classés en rang utile selon leur scolarité antérieure par les présidents d'université. Toutefois, afin de départager des candidats de mérites comparables, la réglementation des bourses précisait que la priorité devait être accordée aux étudiants qui étaient boursiers sur critères sociaux dans les deux premiers cycles universitaires. Le président de l'université reste le seul compétent pour établir le classement pédagogique et le recteur pour décider de l'attribution de cette aide. Un tel système ne permettant pas toujours d'aider les étudiants qui en ont le plus besoin, notamment ceux qui, boursiers sur critères sociaux auparavant ne pourraient, en l'absence d'une aide de l'Etat, suivre un 3^e cycle. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a décidé qu'à compter de l'année universitaire 1993-1994, les bourses de DESS seraient prioritairement attribuées aux étudiants qui étaient boursiers sur critères sociaux l'année précédente. Par ailleurs, les étudiants non boursiers peuvent effectivement solliciter un prêt d'honneur. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est attribué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation des candidats.

*Enseignement supérieur
(Université de Lyon I - école d'orthophonie - financement)*

14391. - 23 mai 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés auxquelles est confrontée l'école d'orthophonie de Lyon. Le statut de cette école est spécifique et ne peut être comparé à celui d'une UFR traditionnelle de l'université. En effet, un nombre très important de cours et de travaux pratiques dirigés sont assurés par des professionnels. La qualité des enseignements, les débouchés offerts aux étudiants, le rôle humain, social et médical assuré par cette école doivent être confortés par un budget décent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette spécificité soit reconnue dans le contrat quadriennal qui lie l'Etat à l'Université Lyon I par des crédits de fonctionnement prenant en compte l'importance de la pratique professionnelle dans la formation et par un volant d'heures supplémentaires suffisant pour la rémunération des professionnels.

Réponse. - L'école d'orthophonie de Lyon est une formation paramédicale intégrée à l'Institut des techniques de réadaptation de l'université Lyon I-Claude-Bernard. Placée sous la double tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la santé, elle dispense un enseignement professionnalisant menant au certificat de capacité d'orthophoniste. Seul le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche participe au financement de cette formation dans le cadre du soutien contractuel dont bénéficie l'Institut, mais également au titre de la dotation globale de fonctionnement établie annuellement sur la base du système San Remo. Les difficultés financières que connaît actuellement cette école ne lui sont pas propres mais sont liées au problème plus général des établissements qui réunissent des forma-

tions à droits libres (kinésithérapie, ergothérapie) et des formations à droits imposés (orthophonie, orthoptie, audioprothèse, psychomotricité) dont l'enseignement est assuré par des intervenants rénumérés à partir des moyens en heures complémentaires mis à disposition par l'université de rattachement. A la faveur de la révision à mi-parcours du contrat quadriennal de développement de l'université, une expertise a été diligentée à l'initiative du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur qui a pleinement conscience des difficultés que rencontre l'école d'orthophonie. Cette révision, qui doit aboutir avant l'été, sera l'occasion de définir des solutions durables susceptibles d'assurer à l'Institut des techniques de réadaptation un fonctionnement normal et de préserver la qualité des enseignements qu'il dispense.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Grande distribution
(urbanisme commercial - perspectives - Rhône-Alpes)*

13204. - 18 avril 1994. - M. Gracien Ferrari attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, au moment où vont être tirées les conclusions du grand débat national sur l'aménagement du territoire, et compte tenu des grandes difficultés actuelles du commerce de proximité, notamment en centre-ville et en milieu rural, sur le déferlement anarchique que représentent les projets de grande distribution qui viennent d'être recensés. En Rhône-Alpes, ce sont 86 projets pour 275 300 mètres carrés de surfaces de vente supplémentaires qui, du fait de la saturation de l'offre commerciale en périphérie urbaine, ne provoqueront pas moins de 10 000 fermetures de magasins à court terme dans notre région. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre en vue de la remise à plat d'une réglementation dont les déséquilibres et l'incohérence sont maintenant clairement établis.

Réponse. - Il est fait état de 86 projets d'implantation de grandes surfaces de distribution, soit 275 300 mètres carrés recensés dans la région Rhône-Alpes, sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'autorisations accordées ou de projets en instance dans les secrétariats des commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) de la région. Les chiffres dont disposent mes services ne correspondent en rien à ceux avancés ; le tableau ci-joint montre ; d'une part, que depuis la remise en marche des CDEC jusqu'en mai 1994, 60 069 mètres carrés ont été autorisés pour l'ensemble de la région, soit une moyenne de 7 500 mètres carrés par département, avec des chiffres particulièrement faibles dans le Rhône, ainsi qu'en Ardèche et en Savoie. Dans le même temps, les CDEC refusait plus de 112 000 mètres carrés, soit près du double des surfaces autorisées ; d'autre part, qu'au 1^{er} juin 1994, 24 dossiers sont enregistrés représentant 29 788 mètres carrés, soit une moyenne de 1 240 mètres carrés par dossier. Il paraît difficile dans ces conditions de conclure à l'incohérence d'une réglementation sur la base de chiffres sans rapport avec la réalité. L'aménagement du territoire est depuis plusieurs années une préoccupation constante de mon département ministériel qui mène, sur les trois types d'espaces que sont les centres-villes, les quartiers défavorisés et les communes rurales, une politique volontariste d'aide au maintien et au développement du commerce, par le biais notamment des opérations urbaines de développement du commerce et de l'artisanat et des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce en milieu rural. En outre, au terme d'une concertation menée avec l'ensemble des acteurs du commerce, le Gouvernement a, par le décret et l'arrêté du 16 novembre 1993, notamment modifié la procédure d'examen des demandes d'autorisations d'urbanisme commercial devant les CDEC. Il est depuis cette date imposé aux demandeurs de présenter à l'appui de leurs dossiers une étude approfondie destinée à permettre aux commissions d'apprécier l'impact économique et social des projets et leurs conséquences sur l'appareil commercial existant. Le souhait du Gouvernement est de permettre au nouveau dispositif de fonctionner dans des conditions normales sur une certaine durée avant d'envisager toute nouvelle réforme de la loi Royer.

Région Rhône-Alpes. - Situation au 1^{er} juin 1994

DÉPARTEMENTS	PROJETS EXAMINÉS EN CDEC DEPUIS L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16-11-93			PROJETS EN INSTANCE AU 1 ^{er} -06-94	
	Nombre	Autorisations (en mètres carrés)	Refus (en mètres carrés)	Nombre	SV (en mètres carrés)
Ain.....	12	7 174	23 352	4	6 007
Ardèche.....	6	824	6 133	2	1 566
Drôme.....	12	16 919	10 250	3	2 150
Isère.....	18	13 529	14 845	9	7 142
Loire.....	11	11 625	11 960	3	9 363
Rhône.....	8	850	22 766	0	0
Savoie.....	4	365	2 704	1	360
Haute-Savoie.....	22	8 783	20 228	2	3 200
Total.....	93	60 069	112 238	24	29 788

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial -
composition)*

13244. - 18 avril 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les graves dysfonctionnements des commissions départementales d'équipement commercial (CDEC). En effet, la nouvelle composition des CDEC ne respecte plus un équilibre indispensable entre les élus et les acteurs socioprofessionnels. Les résultats sont pour le moins dramatiques pour le commerce de proximité, puisque le pouvoir de décision en matière d'implantation et d'extension de grandes surfaces n'appartient plus en réalité qu'aux élus locaux, qui placent de fait les intérêts particuliers des communes d'implantation (taxe professionnelle, emploi, aménagement d'abords...) avant la notion d'intérêt général d'aménagement commercial du territoire national. Ainsi, selon une étude menée par les chambres de commerce et d'industrie de la région Rhône-Alpes, les 86 projets de création/extension de grande distri-

bution qui viennent d'être recensés totalisent 275 300 mètres carrés de surfaces de vente supplémentaires, ce qui, du fait de la saturation de l'offre commerciale représenterait à court terme la disparition de 10 000 magasins de proximité dans la région et, par là même, le grave risque de supprimer 15 000 emplois. Il lui demande donc s'il entre dans l'intention du Gouvernement de procéder prochainement à un changement respectant au moins une parité entre les élus locaux et les acteurs socioprofessionnels dans la composition des commissions départementales d'équipement commercial.

Réponse. - Il est fait état, d'après une étude menée par les chambres de commerce et d'industrie de la région Rhône-Alpes, de 86 projets de création ou d'extension de grandes surfaces de distribution recensés, totalisant près de 275 300 mètres carrés de vente. Les chiffres dont disposent mes services ne correspondent en rien à ceux avancés ; le tableau ci-joint montre, d'une part, que, depuis la remise en marche des CDEC jusqu'en mai 1994, 60 069 mètres carrés ont été autorisés pour l'ensemble de la région, soit une moyenne de 7 500 mètres carrés par département, avec des chiffres particulièrement faibles dans le Rhône ainsi qu'en Ardèche et en

Savoie. Dans le même temps, les CDEC refusaient plus de 112 000 mètres carrés, soit près du double des surfaces autorisées. D'autre part, qu'au 1^{er} juin 1994, 24 dossiers sont enregistrés représentant 29 788 mètres carrés, soit une moyenne de 1 240 mètres carrés par dossier. On est donc très loin du chiffre de 275 390 mètres carrés, ce qui remet en cause le chiffre de 10 000 disparitions de commerces et de 15 000 suppressions d'emplois ; il aurait été d'ailleurs intéressant de connaître le mode de calcul utilisé pour en arriver à ces conclusions chiffrées. En ce qui concerne la composition de la CDEC, elle répond à plusieurs objectifs : ne faire siéger que des membres directement concernés par les projets en faisant appel aux élus locaux de l'agglomération ou de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation, ainsi qu'aux présidents des chambres de métier et de commerce et d'industrie dont la circonscription englobe la commune d'implantation ; ne recourir qu'à des personnalités tirant leur légitimité de l'élection ; éviter la permanence des mandats en faisant varier la composition de la commission selon la localisation

des projets. Enfin, le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, qui spécifie notamment la composition et le rôle de l'observatoire national d'équipement commercial, prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial. Ce dispositif permet ainsi d'assurer une meilleure information des membres des commissions d'équipement commercial et à la concertation de se poursuivre au plan local et national. Le souhait du ministre des entreprises et du développement économique est de permettre au nouveau dispositif de fonctionner dans des conditions normales avant d'en décider la réforme, si celle-ci s'avérait nécessaire. Une prise de conscience, par les élus locaux, des conséquences négatives d'un développement excessif des grandes surfaces est la condition nécessaire d'une bonne régulation, que des changements trop fréquents de législation ne peuvent que perturber. Le rôle des chambres consulaires est d'user des pouvoirs nouveaux qui leur sont confiés pour participer à cette évolution.

Région Rhône-Alpes. - Situation au 1^{er} juin 1994

DÉPARTEMENTS	PROJETS EXAMINÉS EN CDEC DEPUIS L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16-11-93			PROJETS EN INSTANCE AU 1 ^{er} -06-94	
	Nombre	Autorisations (en mètres carrés)	Refus (en mètres carrés)	Nombre	SV (en mètres carrés)
Ain.....	12	7 174	23 352	4	6 007
Ardèche.....	6	824	6 133	2	1 566
Drôme.....	12	16 919	10 250	3	2 150
Isère.....	18	13 529	14 845	9	7 142
Loire.....	11	11 625	11 960	3	9 363
Rhône.....	8	850	22 766	0	0
Savoie.....	4	365	2 704	1	360
Haute-Savoie.....	22	8 783	20 228	2	3 200
Total.....	93	60 069	112 238	24	29 788

Pétrole et dérivés

(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

14611. - 23 mai 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le problème du réseau des distributeurs de carburant en milieu rural. En effet, la stratégie des grandes compagnies pétrolières ainsi que l'installation des distributeurs dans les grandes surfaces font disparaître les petits détaillants installés dans les campagnes. Outre la disparition d'un commerce de proximité, ce phénomène participe à la désertification des zones rurales, ce qui va à l'encontre des efforts engagés par le Gouvernement. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Pétrole et dérivés

(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

14652. - 23 mai 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la disparition progressive des détaillants en carburants en zone rurale. La stratégie des grandes compagnies pétrolières ainsi que l'installation de distributeurs dans les grandes surfaces entraînent le démantèlement du réseau traditionnel de distribution, fortement préjudiciable aux populations rurales déjà lourdement pénalisées par la désertification. Aussi lui demande-t-il s'il entend prendre des mesures propres à sauvegarder ces commerces de proximité.

Réponse. - Une enquête réalisée par le comité professionnel de la distribution de carburants auprès de 37 départements confirme globalement que la desserte de carburants s'effectue dans des conditions satisfaisantes sur la totalité du territoire, malgré quelques difficultés dans certaines zones. Le réseau français, moins dense que le réseau de l'Allemagne de l'Ouest et le réseau anglais (0,39 station-service pour 10 kilomètres carrés contre respectivement 0,76 et 0,75) présente néanmoins une productivité moindre

(152 mètres cubes par mois contre 222 et 159). L'action engagée depuis 1985 et qui a déjà bénéficié à 7 000 détaillants en carburants s'est traduite par un accroissement de productivité de l'ordre de 97 p. 100 pour le réseau français, la part des volumes distribués par les stations-service dont le débit mensuel est supérieur à 80 mètres cubes étant en augmentation constante chaque année ; on constate par ailleurs un maintien des volumes réalisés par les stations-service dont le débit est inférieur à 30 mètres cubes par mois. L'objectif consiste à maintenir un maillage suffisant du réseau : 35 p. 100 des communes sont actuellement pourvues d'au moins une station-service. Pour les 65 p. 100 de communes non équipées, les consommateurs ont à parcourir en moyenne 6,5 kilomètres pour accéder au service. Toutefois, dans onze départements à dominante rurale, pour plus de 35 p. 100 de la population totale des communes dépourvues de station-service, le point de vente de carburants le plus proche se trouve à plus de 9 kilomètres. Un comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) composé de 8 représentants des organisations professionnelles concernées et de 4 représentants des ministres chargés des finances, du budget, de l'aménagement du territoire et du commerce a été créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991, afin d'accentuer les effets de la politique d'aide aux détaillants des stations-service mise en œuvre depuis 1985. Le CPDC a pour objet : élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution de carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion ; apporter son concours aux entreprises intéressées pour leur faciliter la réalisation des programmes retenus. Pour la mise en œuvre de ce programme, le CPDC dispose du produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Les programmes du CPDC prennent en compte, outre les actions traditionnelles d'aide au départ et à la réinsertion professionnelle de détaillants de carburants, des aides à la modernisation ou à la diversification des stations-service existantes et une aide à la création ou au maintien de dessertes de carburants en zone sensible et particulièrement en zone rurale, sous réserve que le projet soit viable ; cette dernière catégorie d'aide porte sur les investissements destinés à la distribution du carburant et à la signalisation de l'existence des stations-service ; elle est accordée en partenariat avec une collectivité locale, et en tenant compte de l'avis préalable du préfet du département sur la nécessité de la

création ou du maintien d'un point de vente ; elle peut représenter jusqu'à 60 p. 100 du montant des investissements susceptibles d'être subventionnés, avec un plafonnement à 120 000 francs. Pour 1993, sur 26 dossiers examinés, 19 ont fait l'objet de décisions favorables pour un montant global de 1 754 000 francs contre 9 aides sur 16 demandes en 1991 et 10 sur 15 en 1992 pour un montant de 1,05 Mf ; l'année 1993 marque ainsi une augmentation sensible. Le problème de la distribution des carburants ne peut cependant être disjoint du problème plus vaste de l'emploi et des commerces de proximité en zone rurale. A ce titre, le ministre des entreprises et du développement économique a lancé l'opération « 1 000 villages de France » qui a pour objectif d'encourager les initiatives des communes et des entrepreneurs reposant sur un projet économiquement viable, en leur apportant une aide permettant de mobiliser, autour de ce projet, les énergies et les financements. C'est dans ce cadre que le ministre des entreprises et du développement économique et le président du comité professionnel de la distribution des carburants ont signé, mardi 24 mai 1994, une convention associant le CPDC à l'opération 1 000 Villages. Cette nouvelle coopération permettra de renforcer les aides financières à l'installation de points de desserte de carburants dans les communes rurales, par combinaison des aides du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce du CPDC. L'objectif prioritaire de ce partenariat est d'éviter une « France rurale sans essence » et de fournir aux communes disposant ou s'équipant de points 1 000 Villages l'occasion de bénéficier d'une meilleure desserte en carburants, ce qui correspond à l'attente de leurs habitants. Par ailleurs, une nouvelle politique d'urbanisme commercial a été mise en place à travers le décret du 16 novembre 1993, afin de mieux mesurer l'impact économique réel de l'implantation de nouvelles grandes surfaces sur leur environnement commercial et de mieux prendre en compte, dans une optique d'aménagement du territoire, l'équilibre entre le milieu urbain et le milieu rural. Enfin, le ministre des entreprises et du développement économique a également signé avec le président de la Fédération nationale des maires ruraux (FNMR), mardi 24 mai 1994, une convention associant la FNMR à l'opération 1 000 Villages. La Fédération nationale des maires ruraux a souhaité s'associer à l'opération 1 000 Villages, en diffusant à l'ensemble des communes adhérentes les informations relatives à cette opération et en participant activement à la mise en place des dossiers de création des points 1 000 Villages. Ainsi, grâce à cette coopération, l'accès de l'ensemble des communes rurales au bénéfice de l'opération 1 000 Villages sera largement facilité.

*Grande distribution
(implantation -
commissions départementales d'équipement commercial -
consultation - réglementation)*

15056. - 6 juin 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'opportunité de modifier le seuil de superficie au-delà duquel une autorisation de la commission départementale d'équipement commercial est nécessaire pour l'implantation d'une nouvelle surface commerciale. La législation actuellement en vigueur prévoit qu'une autorisation de la CDEC est nécessaire au-delà de 1 000 mètres carrés. Ce seuil apparaît à bien des égards inadaptés pour préserver le tissu commercial et artisanal des centres-villes et des communes rurales. En effet, on constate la multiplication des « moyennes surfaces » allant de 400 à 1 000 mètres carrés. Actuellement, ce sont ces implantations qui créent le plus de tort aux commerces indépendants. Il arrive en outre que les chaînes de distribution cherchent délibérément à détourner la loi en créant des surfaces légèrement inférieures à 1 000 mètres carrés, quitte parfois à en ouvrir plusieurs dans une même ville. Un abaissement du seuil de passage en CDEC à 400 mètres carrés permettrait de mieux maîtriser cette évolution et de favoriser un développement plus équilibré du territoire en contribuant à l'animation des centres et au maintien de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Réponse. - Le régime d'autorisation préalable institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concerne la création ou l'extension de commerces de détail, quelles que soient leurs conditions d'exploitation ou leurs méthodes de

distribution, qui dépassent les seuils fixés par la loi. Ces seuils sont de 1 000 mètres carrés de surface de vente et 2 000 mètres carrés de surface hors œuvre lorsque les projets sont envisagés dans les communes de moins de 40 000 habitants ; ils sont portés respectivement à 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de « maxi-discompteurs » sur des surfaces inférieures à ces seuils n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et la délivrance des permis de construire relève de la responsabilité des élus locaux. Lorsque la construction de magasins de ce type est prévue dans le cadre d'ensembles commerciaux existants, constitués de commerces dont les surfaces globalisées dépassent les seuils, leur création nécessite une autorisation d'urbanisme commercial, conformément aux dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Quant ces « maxi-discompteurs » sont installés dans les locaux commerciaux déjà existants, quelle que soit la surface concernée, ce changement d'activité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, en vertu du principe qui constitue le fondement des activités commerciales et artisanales. Instaurer un contrôle de tels changements reviendrait à contrôler les cessions de fonds de commerce, ce à quoi le Gouvernement se refuse - si ce n'est le contrôle éventuellement exercé dans la procédure relative aux concentrations. Abaisser les seuils actuels bloquerait la modernisation du commerce traditionnel et du commerce de proximité. En effet, les surfaces, comprises entre 400 et 1 000 mètres carrés, sont à 80 p. 100 implantées par des indépendants, et non pas des filiales de grands groupes. En outre, on enregistre, d'une façon générale, une certaine évolution des goûts des consommateurs, qui souhaitent aujourd'hui des magasins plus confortables, plus spacieux. A cet égard, le critère de surface n'est pas toujours le plus pertinent, il en est d'autres comme le chiffre d'affaires, le nombre de références ou le mètre linéaire. De plus, les situations peuvent être extrêmement variables, depuis l'horticulteur ou le marchand de meubles, qui ont besoin d'une certaine surface, jusqu'à l'épicier. Les « maxi-discompteurs » disposent souvent de surfaces inférieures à 400 mètres carrés. Pour ne citer que ce seul exemple, l'épicier ED a des surfaces de vente parfois inférieures à 200 mètres carrés. Par ailleurs, le hard discount est parfois considéré par certains commerçants eux-mêmes comme un facteur de revalorisation des centres-villes. Ce sont les grandes surfaces périphériques qui craignent le plus cette concurrence qui va fixer les consommateurs en centre-ville, les empêchant de se rendre à la périphérie. Tout cela montre la complexité du dossier. Il n'est pas certain que le « maxi-discompteur » soit une menace pour le commerce indépendant. Il serait plutôt ressenti comme telle par les grandes surfaces. En effet, le commerce traditionnel peut lutter, car la gamme proposée par le « maxi-discompteur » est limitée, le service inexistant et la qualité pour le moins moyenne. Par ailleurs, une nouvelle politique d'urbanisme commercial a été mise en place à travers le décret du 16 novembre 1993, afin de mieux mesurer l'impact économique réel de l'implantation de nouvelles grandes surfaces sur leur environnement commercial et de mieux prendre en compte, dans une optique d'aménagement du territoire, l'équilibre entre le milieu urbain et le milieu rural. Le souhait du ministre des entreprises et du développement économique est de permettre au nouveau dispositif de fonctionner dans des conditions normales avant d'en décider la réforme, si celle-ci s'avérait nécessaire. Une prise de conscience, par les élus locaux, des conséquences négatives d'un développement excessif des grandes surfaces, est la condition nécessaire d'une bonne régulation, que des changements trop fréquents de législation ne peuvent que perturber. Le rôle des chambres consulaires est d'user des pouvoirs nouveaux qui leur sont confiés pour participer à cette évolution.

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial -
composition)*

15169. - 6 juin 1994. - M. Bernard de Froment se fait le relais auprès de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, des protestations des artisans et commerçants quant à la composition des commissions départementales d'équipement commercial, telle qu'elle résulte de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993. Il note, en effet, que les représentants des professionnels ne représentent plus que deux voix sur sept, ce qui confère une connotation très politique aux votes de la CDEC. Il lui demande si une modification de la loi susdésignée est envisagée.

Réponse. - La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dans son chapitre III, a effectivement modifié la composition des instances chargées de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme commercial. Les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) sont composées des élus locaux représentant les communes les plus directement concernées par les projets, du président de la chambre de commerce et d'industrie et du président de la chambre de métiers dont la circonscription englobe la commune d'implantation et d'un représentant des consommateurs. Un double objectif était recherché à travers ces dispositions : éviter la permanence des mandats en faisant siéger des membres différents selon la localisation de chaque projet ; ne faire appel qu'à des personnalités représentant toutes une forme d'intérêt général, en raison même des fonctions au titre desquelles elles sont appelées à siéger. Il apparaît que les présidents des chambres consulaires, représentants de l'intérêt économique du commerce et de l'artisanat, sont parfaitement en mesure d'exprimer leurs préoccupations et d'exposer leurs analyses au sein des CDEC. En outre, la loi du 29 janvier 1993 a prévu que la commission départementale « prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation ». Au sein de ces instances, chargées d'établir un inventaire de l'appareil commercial du département et de réfléchir sur l'évolution des structures commerciales, une large représentation des activités commerciales et artisanales a été instituée par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 et l'arrêté du 11 mars suivant. Les participants devraient ainsi pouvoir faire entendre les préoccupations du monde économique auquel ils appartiennent. Enfin, le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, qui spécifie notamment la composition et le rôle de l'observatoire national d'équipement commercial, prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial. Ce dispositif permet ainsi d'assurer une meilleure information des membres des commissions d'équipement commercial et à la concertation de se poursuivre au plan local et national. Le souhait du ministre des entreprises et du développement économique est de permettre au nouveau dispositif de fonctionner dans des conditions normales avant d'en décider la réforme, si celle-ci se révélait nécessaire. Une prise de conscience, par les élus locaux, des conséquences négatives d'un développement excessif des grandes surfaces est la condition nécessaire d'une bonne régulation, que des changements trop fréquents de législation ne peuvent que perturber. Le rôle des chambres consulaires est d'user des pouvoirs nouveaux qui leur sont confiés pour participer à cette évolution.

ENVIRONNEMENT

Risques naturels

(politique et réglementation - gestion du sol et du sous-sol)

7563. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de promouvoir une véritable politique d'aménagement du sol et du sous-sol. Les récentes inondations dans notre pays ont, en effet, démontré l'urgence de lutter contre l'imperméabilité croissante des sols, résultant notamment de l'urbanisation excessive, de l'enclavement des rivières, du bétonnage des berges ainsi que de plantations inadéquates. La conception et la mise en œuvre d'une telle politique semblent délicates en raison de la forte dispersion des autorités publiques compétentes, ministère de l'environnement - rivières -, ministère de l'agriculture - ruissellement des eaux -, ministère de l'industrie - eaux souterraines -, collectivités locales et météorologie nationale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend confier la gestion du sol et du sous-sol à une autorité unique, ce qui serait de nature à accroître l'efficacité dans un domaine primordial pour la sécurité de nos concitoyens. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Les difficultés résultant de la dispersion des responsabilités en matière d'occupation des sols, d'aménagement des rivières et de gestion des eaux souterraines, notamment en matière d'inondation, n'ont pas échappé au législateur. Ce dernier a introduit dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 les fondements d'une action cohérente de l'Etat et des collectivités locales dans ce domaine, en particulier au travers des outils de planification que sont les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Au niveau

départemental, la mise en œuvre de cette loi nécessitait que l'Etat réexamine l'organisation de ses services qui n'était pas adaptée à cette approche coordonnée et leur donne des directives pour appliquer cette planification globale. Les démarches en cours entreprises sous l'autorité des préfets vont dans ce sens notamment par la création d'un pôle de compétence technique qui abordera les questions relatives à l'eau de façon globale, en regroupant dans une même entité l'ensemble des services extérieurs des différents ministères concernés (équipement, industrie, agriculture, santé, intérieur). Au niveau régional, les directions régionales de l'environnement, récemment créées, ont vocation à animer et coordonner l'action de ces services. Au niveau national, le ministère de l'environnement est chargé de la coordination interministérielle des actions de l'Etat dans le domaine de l'eau. Le programme décennal de prévention des risques naturels, adopté en réunion de ministres le 24 janvier 1994, a notamment défini les grandes lignes de l'action de l'Etat en matière de prévention des inondations pour les prochaines années, qui passe notamment par une limitation stricte de l'urbanisation des zones inondables et par la mise en place d'un plan décennal de restauration et d'entretien des rivières. En conclusion, au terme de ces réformes, il n'apparaît pas utile de créer un nouvel organisme.

Aéroports

(aéroport d'Orly et aérodrome de Vélizy-Villacoublay - bruit - lutte et prévention)

Question signalée en Conférence des présidents

12488. - 28 mars 1994. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes de protection de la qualité de la vie posés par l'augmentation des nuisances phoniques dues à la circulation aérienne au-dessus des communes du sud des Hauts-de-Seine. Plusieurs associations de défense de l'environnement de ce secteur de l'Île-de-France lui ont fait part de leurs observations sur la fréquence accrue du trafic aérien qui semble concerner l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay et l'aéroport d'Orly. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer tant l'information que la protection et l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines.

Réponse. - Les communes concernées par la question de l'honorable parlementaire sont situées sous les trajectoires d'approche des avions de l'aéroport d'Orly par vent d'Ouest. La direction du vent, en moyenne annuelle relativement stable, est sensible aux variations conjoncturelles de la météorologie. Le trafic de l'aérodrome d'Orly est stable autour de 200 000 mouvements par an en ce qui concerne l'aviation commerciale et ne peut guère augmenter en raison de la capacité d'accueil de l'aéroport. Les trajectoires d'approche n'ont pas changé depuis 1976, elles font l'objet actuellement d'une étude sur l'ensemble de la région parisienne pour tenir compte de l'urbanisation. Le trafic de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay est en diminution depuis 1992 pour les avions et relativement stable, voire en légère diminution, pour les hélicoptères à la suite des mesures limitant le passage des missions d'entraînement ou les escales des appareils extérieurs à l'aérodrome. Cependant, le trafic peut avoir des pointes saisonnières ; ainsi il a été observé un maximum en mars 1994 pour les mouvements d'hélicoptères. Aéroports de Paris prévoit la création d'une maison de l'environnement dans laquelle les riverains pourront être accueillis et informés sur le bruit généré par les différents types d'avions et suivre les trajectoires de ces avions à l'aide système Sonare. Ce dernier système gardera en mémoire l'ensemble des trajectoires, il sera opérationnel au premier semestre 1995. Enfin, les conditions de vie de populations riveraines vont être améliorées avec la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 92-1444 relative à la lutte contre le bruit sur l'aide aux riverains ; les textes récemment publiés concernant les plans de gêne sonore et l'aide aux riverains assouplissent en effet les conditions d'aide ; dorénavant les riverains dont l'installation est antérieure au 3 septembre 1975 pourront bénéficier de l'aide à l'insonorisation, alors qu'elle était limitée à ceux installés avant le 1^{er} janvier 1964 dans l'ancien système.

*Transports maritimes
(pollution et nuisances -
lutte et prévention - protection du littoral - balises Argos)*

13415. - 25 avril 1994. - Suite aux récents événements maritimes survenus cet hiver, qui ont vu nos plages polluées par des objets issus de conteneurs tombés à la mer, M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les moyens à mettre en œuvre pour localiser et détecter ces conteneurs. Il l'informe ainsi que le CLS (Collecte Localisation Service), filiale du Centre national d'études spatiales, exploite un système de localisation à distance par satellite : le système Argos. Il lui rappelle ainsi qu'une technologie française unique au monde a été développée, qui permet de répondre sans délai à la problématique actuelle. En effet, il lui signale que ce système permet de localiser à 150 mètres près, sur la totalité de la surface du globe, des émetteurs de taille et de consommation réduites facilement installables sur tout type de mobile. De plus, il lui indique que le coût d'une telle surveillance par jour est faible et susceptible d'être considérablement réduit au cas où serait imposé et donc développé un tel type de surveillance. Il lui demande donc s'il compte appuyer la proposition de cette société auprès de l'OMI et auprès des Communautés européennes pour qu'un suivi des bateaux et des conteneurs soit mis en place.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'environnement sur le système Argos exploité par le CLS (collecte localisation service) et lui demande s'il ne pourrait pas appuyer la proposition de ladite société auprès de l'OMI et des communautés européennes. Les pollutions côtières que subit notre pays depuis plusieurs mois sont dues à la conjonction de phénomènes tels que les conditions climatiques très dures auxquelles les navires ont été exposés mais aussi, sans doute, à l'insuffisance des règles concernant le chargement. La solution au suivi des conteneurs par des balises, ainsi que vous l'évoquez, paraît séduisante *a priori* pour éviter de telles pollutions. Toutefois sa mise en place pose des problèmes pratiques très importants, notamment pour le suivi d'un très grand nombre de conteneurs et la gestion spécifique de ceux qui seraient réservés aux matières dangereuses. Le problème principal reste cependant l'utilisation de ces balises et les immenses difficultés que pourrait causer la récupération de conteneurs perdus à l'occasion des tempêtes. Le Gouvernement s'est orienté en revanche vers des mesures qui portent sur la signalisation et le suivi des bateaux dans les zones dangereuses ainsi que sur les normes d'arrimage. Un conseil des ministres conjoint des transports et de l'environnement de l'Union européenne s'est tenu le 24 mars 1994, à la demande de la France, pour définir une position commune en matière de renforcement de la sécurité maritime. Au lendemain de cette réunion, le ministère de l'environnement a publié un communiqué dans lequel il a été fait état des différentes initiatives que les Etats membres envisageraient de prendre au cours de la session de l'OMI qui s'est tenue du 17 au 25 mai dernier. A l'occasion de cette 63^e réunion du comité de la sécurité maritime (CSM) et de la conférence Solas sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, plusieurs propositions prioritaires de la France (signalement des navires, contrôle de qualification des équipages, règles d'assujettissement des cargaisons) ont abouti. Ainsi, dans le cadre de la convention Solas, ont été introduites les dispositions concernant : la sécurité et l'exploitation des navires ; les mesures de sécurité applicables aux engins à grande vitesse ; la mise en place d'une procédure accélérée d'adoption des amendements à la convention, pour réagir plus rapidement ; d'une réglementation portant sur le contrôle des qualifications des équipages des navires étrangers par l'Etat du port ; l'attribution obligatoire d'un numéro d'identification universel pour les navires ; un renforcement des contrôles de structure des navires transportant des cargaisons en vrac (pétroliers vraquiers) ; un renforcement des règles d'habilitation des sociétés de classification de navires. Par ailleurs, le comité de la sécurité maritime a adopté également plusieurs mesures, à savoir : le principe d'un signalement obligatoire des navires au passage de certaines zones, dont la Manche. Ce principe est une des illustrations des efforts de la France pendant 4 ans dans ce domaine ; la mise en place d'un dispositif de séparation du trafic maritime avec des règles et des recommandations adoptées dans plusieurs endroits du monde dont le Bosphore, le détroit des Dardanelles et la mer de Marmara ; le principe d'une application obligatoire du recueil des règles d'arrimage et d'assujettissement des cargaisons de l'OMI, précédemment facultatif. Ce dispositif satisfait les demandes vive-

ment exprimées par la France et les pays européens à la suite des accidents survenus l'hiver dernier sur les côtes françaises d'Europe du Nord.

*Ordures et déchets
(déchets hospitaliers - importations - politique et réglementation)*

13925. - 9 mai 1994. - Un nouveau scandale vient de mettre en lumière le problème toujours non résolu des importations d'ordures ménagères, en général, et de déchets hospitaliers, en particulier, provenant notamment d'Allemagne. En effet, ce trafic est très lucratif pour les intermédiaires qui n'hésitent pas à contourner la loi. Déjà la destruction des déchets hospitaliers français n'est pas complètement réalisée mais l'absence de frontière transforme notre pays en poubelle. Le précédent ministre de l'environnement demanda en son temps à son homologue allemand d'interdire les exportations d'ordures ménagères, ce qui fut fait. Les exportateurs contournèrent le problème en exportant non plus des ordures ménagères mais, après un « tri succinct », ils se « limitèrent » aux vieux papiers (ce qui eut pour conséquence de faire s'effondrer le marché des vieux papiers français) et aux matières recyclables comme le plastique (celles-ci étant souvent accompagnées de chèques permettant « en principe » aux recycleurs de réutiliser ces matières premières ainsi largement subventionnées). Le récent scandale il y a quelques semaines, comme celui de Montpellier l'année dernière, prouve que la loi n'est pas respectée et qu'elle est insuffisante, voire inefficace. En effet, les déchets hospitaliers passent toujours notre frontière. Ils sont camouflés au milieu d'ordures plus « ordinaires ». C'est pourquoi M. Alain Griotteray réitéra auprès de M. le ministre de l'environnement les questions qu'il avait posées à ce sujet au précédent gouvernement, questions pour certaines restées sans réponse. Il lui demande quelles mesures drastiques compte prendre M. le ministre de l'environnement pour éviter que de pareils drames écologiques ne se reproduisent à l'avenir et que les dispositions en matière de répression prévues par la loi soient appliquées.

Réponse. - Les transferts frontaliers de déchets sont réglementés par différents textes entrés aujourd'hui en vigueur tant sur le plan international que dans l'espace communautaire et national. L'administration française opère à cet effet un contrôle très sévère. Le dispositif général du décret n° 90-267 du 23 mars 1990 modifié, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances, est fondé sur le principe de l'information préalable des autorités compétentes des Etats concernés par un tel transfert de déchets. Cette information permet la prise de décisions nécessaires, y compris le refus éventuel de l'opération, s'il s'agit de prévenir une menace pour l'environnement ou la santé publique ou encore en application du principe de proximité afin de limiter autant que possible les distances de transport des déchets visés par ce décret. En outre, le règlement communautaire du 1^{er} février 1993 n° 259-93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne est entré en application le 6 mai 1994. Depuis cette date, la France applique ce texte qui, sur certains aspects, va au-delà des dispositions existantes de la réglementation communautaire en vigueur. Ainsi, dans le cas d'une importation dans la Communauté de déchets destinés à la destruction, le pays tiers exportateur est tenu de présenter au préalable une demande dûment motivée à l'autorité compétente de l'Etat membre de destination du fait qu'il n'a pas et ne peut pas raisonnablement acquiescer les moyens techniques et les installations nécessaires pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement saines. Ce règlement intègre, en droit communautaire, les dispositions de la convention de Bâle, de la décision OCDE et de la convention de Lomé IV. En ce qui concerne les déchets hospitaliers, il est apparu la plupart du temps que ces déchets étaient mélangés avec d'autres, et en particulier des déchets ménagers. C'est un problème plus général, et il convient donc de lutter contre les trafics illégaux de déchets sous couvert d'importation pour valorisation. Aussi, aucune mesure n'est à exclure s'il se confirmait que de tels trafics se multiplient. La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989, a été ratifiée par la France. Elle est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Cet instrument édicte des règles strictes auxquelles doivent se conformer tous les mouvements transfrontières de déchets et interdit les échanges de déchets entre Etats parties et Etats non parties à la convention. Il prévoit également des dérogations au principe d'interdiction d'échange

précédemment évoqué sous forme d'accords bilatéraux ou régionaux entre Etats parties et Etats non parties. La décision C (92) 39/ finale du conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, adoptée par le conseil de l'OCDE le 30 mars 1992, s'inscrit dans ce cadre en permettant aux pays de l'OCDE de continuer à commercer entre eux. Ce cadre réglementaire contraignant devrait suffire à l'avenir pour traiter efficacement du problème des transferts de déchets. Cela d'autant plus que le Conseil des Communautés européennes a suivi la position de la France lors de négociations sur le règlement n° 259-93 qui s'est traduit par l'adoption d'une clause permettant aux Etats membres de prendre des mesures d'interdiction générale ou ponctuelle ou d'objection systématique concernant les importations de déchets destinés à être éliminés. Il reste enfin bien sûr les problèmes des trafics illégaux. Le prix très élevé du traitement des déchets les rend attractifs. Le facteur important est l'efficacité des services de l'administration : les douanes et les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et la gendarmerie. Le ministère de l'environnement a, dès avril 1993, indiqué au ministère du budget le risque d'importation illégale sous couvert d'importation pour valorisation. C'est l'action de ces services qui a permis récemment de faire éclater au grand jour certaines affaires. Il conviendra de rester très vigilant sur ce sujet.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports aériens
(Liaison Bergerac Paris - fonctionnement)*

Question signalée en Conférence des présidents

5677. - 13 septembre 1993. - M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les retards répétés qui affectent les liaisons aériennes Bergerac Paris et Paris Bergerac, surtout le matin. Il apparaît, en effet, qu'en cas d'encombrement du trafic aérien, les services dépendants de l'Aviation civile, et notamment la CORTA, sacrifient délibérément les lignes qui sont considérées comme moins importantes. Or, ces lignes, et c'est particulièrement le cas pour Bergerac, desservent des régions extrêmement enclavées - absence d'autoroute, de voie expresse ou de liaison ferroviaire moderne -, dont elles sont le seul véritable élément de désenclavement. Cette situation est gravement préjudiciable, notamment lorsque les passagers sont des hommes d'affaires et dirigeants d'entreprises qui envisagent une implantation ou le développement de relations économiques avec une région dont le taux de chômage (14 à 15 %) est sensiblement supérieur à la moyenne nationale. Il lui demande, en conséquence, au moment où l'aménagement du territoire redevient enfin l'un des objectifs prioritaires de la politique nationale, de tout mettre en œuvre pour que la desserte de ville comme Bergerac fasse l'objet d'une attention prioritaire et pour que les services relevant de son autorité agissent en conséquence.

Réponse. - Des retards significatifs ont en effet été rencontrés à la fin de l'année 1993 sur certaines liaisons aériennes avec la capitale, Bergerac-Paris en particulier. Ce problème doit d'une part être analysé dans le cadre de la très forte augmentation du trafic qui a été enregistrée au cours des dernières années dans le ciel français. C'est ainsi en particulier que le nombre annuel de vols traités au niveau national par les organismes du contrôle de la circulation aérienne, inférieur à 1 100 000 en 1985, atteignait près de 1 700 000 en 1992. La croissance du trafic, après un léger tassement en 1993, a repris à un rythme élevé au cours des premiers mois de l'année 1994. Le mois de mai 1994 est à ce titre en évolution de + 6,6 p. 100 par rapport au mois de mai 1993. Le nombre le plus élevé de vols contrôlé à ce jour dans le ciel français a même été enregistré le 20 mai dernier avec 6 220 vols dans la journée. La ponctualité des vols, qui s'était dans ce contexte fortement dégradée en France et plus généralement en Europe au cours des années 1989 à 1992, a retrouvé en 1993 un niveau globalement plus satisfaisant, grâce en particulier aux efforts consentis au cours des dernières années en matière d'investissements et de recrutements dans le domaine de la navigation aérienne ainsi qu'aux premiers effets des décisions prises en ce domaine par les ministres des transports des Etats membres de la conférence européenne de l'aviation civile. Cette amélioration s'est poursuivie au

cours des premiers mois de l'année 1994. D'autre part, la question soulevée par l'honorable parlementaire doit être examinée dans le contexte des problèmes d'encombrement rencontrés sur l'aéroport d'Orly au cours des périodes de pointe, en particulier entre 7 h 30 et 9 heures le matin. Ces problèmes, qui ont été fortement ressentis au cours des derniers mois de l'année 1993, font intervenir de nombreux facteurs au titre desquels interviennent en particulier le nombre d'avions admis à la programmation et le mode de gestion en temps réel des flux du trafic. L'analyse effectuée à cette occasion a conduit à adopter une série de mesures spécifiques dans ce domaine qui conduisent en particulier à assurer un lien étroit entre les données de programmation et les données opérationnelles d'exploitation. L'application de ces mesures a permis d'améliorer le traitement des vols dont l'origine est la plus proche des zones régulées et qui d'une manière structurelle sont davantage soumis aux mécanismes de régulation que les vols d'origine plus lointaine. Dans le cas de Bergerac, le retard moyen a ainsi été ramené en dessous de 3 minutes au début de 1994. Les vols effectués depuis le début du mois de juin n'ont pour leur part pas subi de retard. Des dispositions sont prises pour que cette situation en nette amélioration puisse être maintenue à l'avenir de manière à ce que les liaisons de ce type jouent pleinement leur rôle en matière d'aménagement du territoire.

Transports ferroviaires

(transport de marchandises - combiné rail-route - perspectives)

5953. - 27 septembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que l'augmentation trop rapide de la part du transport routier par rapport au transport ferroviaire des marchandises entraîne des difficultés croissantes pour la collectivité. Certaines solutions ont été évoquées, notamment le transport par conteneurs sur voie ferrée, celui-ci étant ensuite relayé par un transport combiné, les poids lourds purement et simplement chargés sur des trains. Il souhaiterait qu'il lui indique si une réflexion d'ensemble est actuellement engagée au niveau européen et si des mesures en ce sens peuvent être envisagées à moyen terme.

Réponse. - Les transports de marchandises qui jouent un rôle essentiel dans l'économie s'effectuent de plus en plus par la route compte tenu de l'évolution des besoins des chargeurs. Cette tendance risque de conduire à d'assez graves inconvénients : perturbations du système de transport se répercutant sur le fonctionnement de l'économie ; accroissement de l'insécurité routière et des nuisances entraînant des phénomènes de rejet du corps social. Il devient donc essentiel de valoriser les potentiels de chaque mode et de rétablir les conditions d'une offre de transport diversifiée. Le transport intermodal qui conjugue les atouts de chaque mode peut constituer le catalyseur de la réalisation des deux objectifs précités. La Commission européenne qui vient de définir un réseau de transport combiné (rail-route et fleuve-route) considère que le développement de cette technique est essentiel pour le développement des échanges dans le marché unique. Elle a prévu la possibilité d'aides financières des Etats membres pour améliorer la compétitivité du transport intermodal tant que les conditions d'une concurrence équitable entre modes n'auront pas été réalisées (y compris l'imputation des coûts externes). Le transport intermodal en France repose sur l'essentiel sur le transport combiné rail-route mais les potentialités de la voie navigable ne doivent pas être négligées. Il a représenté en 1992 16 p. 100 du trafic ferroviaire et 11 p. 100 du trafic routier à plus de 500 kilomètres. Un objectif de doublement du trafic a été retenu à l'horizon 1999. Il est comparable à celui que se sont fixés divers Etats européens. Pour atteindre ce résultat, il convient de renforcer l'attractivité de la compétitivité du transport combiné qui repose notamment : sur la fiabilité et la diversification de l'offre ferroviaire ; sur la modernisation des chantiers terminaux de transbordement ; sur la coopération entre les divers partenaires concernés dans le comité consultatif rail-route constitué le premier élément. L'action des pouvoirs publics se situe dans le champ des possibilités ouvertes par la Commission qui admet des subventions pour : les chantiers terminaux (infrastructures et superstructures de manutention) ; les matériels spécifiques au transport combiné. L'aide de l'Etat pourra être abondée par une aide des conseils régionaux dans le cadre des contrats de plan. Par ailleurs deux missions spécifiques ont été mises en place ; l'une, confiée à M. Daubresse, député du Nord, vise à décaler les moyens du développement de l'intermodalité par l'harmonisation de la concurrence entre modes et l'amélioration

des chaînes logistiques sur la base d'un réseau de plates-formes ; l'autre, confiée au Conseil national des transports vise à appuyer le développement du transport combiné sur un partenariat accru entre les acteurs concernés et notamment les chargeurs.

*Transports ferroviaires
(accidents - lutte et prévention -
mesures de sécurité - renforcement)*

9103. - 13 décembre 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le dramatique accident ferroviaire de Saint-Leu-d'Esserent dans l'Oise où quatre personnes sont décédées. Cela pose de façon aiguë la question de la sécurité des cheminots et des usagers. Une enquête est en cours afin d'établir les raisons exactes de cet accident. Son rapport devra être rendu public dans son intégralité. Si aucune piste ne doit être exclue, pourquoi le président de la SNCF a-t-il privilégié sur le lieu de l'accident la thèse d'un acte de malveillance alors que celui-ci n'est pas prouvé ? Même s'il est trop tôt pour se prononcer sur les causes de cet accident, vous devez connaître le sentiment de colère qui anime les usagers et les cheminots devant la dégradation du réseau SNCF depuis des années, en particulier dans l'Oise et la Picardie, la banlieue Ile-de-France et la région Paris-Nord. De multiples gares ferment ou sont laissées à l'abandon, dans un état lamentable par la suppression de postes, de crédits et par manque d'entretien. Les retards sur les lignes Beauvais et Creil ainsi que de la Somme à Amiens vers Paris-Gare du Nord sont réguliers et considérables. La ligne Beauvais-Paris cumule en moyenne dix heures de retard par mois et elle attend toujours son électrification et sa modernisation. La mise en service du TGV-Nord a conduit à la suppression de plusieurs trains en direction Paris-Amiens, et plus aucun train ne dessert Lille au départ du département de l'Oise. Si le TGV est une réussite technologique, il ne fait que traverser l'Oise et évite la capitale régionale de la Picardie : Amiens. Une certitude existe, les dizaines de milliers de suppressions d'emploi de cheminots, le manque d'entretien du réseau SNCF, la non-protection des voies de chemins de fer, le manque de moyens de communication par téléphone de train à train, la suppression d'un second agent de conduite sont responsables de la dégradation du service public, des conditions de transport intolérables, de l'insécurité, des mauvaises conditions de travail des cheminots. Le budget 1994 prévoit 6 200 suppressions d'emplois et l'agent de sécurité sur la ligne Persan-Creil située à Précly-sur-Oise verra son poste supprimé. Ce n'est pas acceptable. Il lui demande s'il va rompre avec cette politique responsable déjà de multiples catastrophes, et si acte de malveillance il y a eu, s'il est possible de s'en prémunir. Quelles dispositions compte-t-il prendre, dès maintenant, pour permettre au réseau SNCF, qu'il soit de transport d'usagers par le réseau classique ou TGV, ou bien de marchandises, de circuler avec tous les moyens modernes de sécurité, par une réelle modernisation accompagnée de personnels plus qualifiés et plus nombreux.

Réponse. - Le contrat de plan Etat-SNCF et le plan d'entreprise de la SNCF mis en place en 1990 ont souligné l'exigence fondamentale que représente l'obtention d'un très haut niveau de sécurité. Les actions engagées visent à améliorer la fiabilité des différences composantes du dispositif de sécurité, à réduire les conséquences d'une défaillance humaine, à développer et protéger, vis-à-vis de leur environnement, les équipements ferroviaires, matériels roulants et installations fixes. C'est dans ce cadre que d'importantes mesures techniques concernant aussi bien le matériel roulant que les installations fixes ont été prises. Le programme d'équipement relatif au système de contrôle de vitesse par balises (KVB) estimé à près de 5 milliards de francs contribuera d'ici 1998 à une amélioration significative de la sécurité de la conduite des trains. Le programme d'équipement en liaison radio sol-train se poursuit ; 1 330 kilomètres de lignes, dont 50 kilomètres de lignes à voie unique, ont été équipés en 1992 ; il est prévu que 550 locomotives Diesel et 300 éléments automoteurs soient équipés d'ici fin 1994. Parmi les actions visant à la réduction des conséquences d'une défaillance humaine peuvent également être rappelés la modernisation des postes d'aiguillages, des équipements de la signalisation en ligne et le développement des systèmes d'aides à l'exploitation en voie unique. La SNCF investit chaque année environ 2 milliards de francs dans le domaine de la sécurité. Ces investissements sont en progression constante. Ils sont passés de 1,3 milliard de francs en 1985 à 2,2 en 1993. En valeur relative du total des investissements de l'établissement public, le montant des investissements de

sécurité correspond à 23 p. 100 de ce total. Ces chiffres ne comprennent pas les investissements de capacité ni ceux des nouvelles lignes à grande vitesse, qui participent également à l'amélioration du niveau de sécurité. En ce qui concerne l'accident de Saint-Leu-d'Esserent, qui est effectivement imputable à un acte de malveillance dont l'auteur a pu être identifié, il a été demandé à la SNCF d'étudier la possibilité d'éviter au maximum les dépôts de matériel de chantier lors des opérations de maintenance des voies et d'intensifier les opérations de ramassage afin d'éviter le renouvellement de tels accidents. Par ailleurs, la SNCF a renforcé sensiblement sa politique de sûreté. En quatre ans, elle y a consacré plus de 600 MF, dont 350 MF en investissements, notamment pour la sûreté des TGV-Nord et Transmanche, et 250 MF en dépenses de fonctionnement pour le gardiennage des sites sensibles, la surveillance des gares voyageurs, etc. Les effectifs de sa brigade de surveillance générale ont été renforcés de plus de 200 unités (1 100 agents en service au 31 décembre 1992). De même, en région Ile-de-France, les moyens dégagés représentent 300 MF sur quatre ans et ont entraîné un renforcement des effectifs de 500 personnes sur deux ans. Ces mesures permettent progressivement d'intervenir dans trois directions prioritaires : surveillance dans les trains et les gares, création de gares d'appui en banlieue et lutte contre la fraude. Enfin, la SNCF s'est également engagée dans un partenariat avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les associations d'usagers. Elle participe aux travaux des conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance. Elle est associée aux études entreprises en matière de prévention et aux opérations de partenariat avec les services de police et de gendarmerie.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - suppléments - familles nombreuses)*

10812. - 7 février 1994. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les réductions accordées aux familles nombreuses. Il se trouve, en effet, que si celles-ci bénéficient de tarifs réduits sur le prix des trajets, ces réductions ne sont pas appliquées aux suppléments SNCF (TGV, trains corail, etc.), qui représentent une part de plus en plus importante du coût du transport. Dans un pays où la démographie se porte particulièrement mal, c'est une situation qu'il conviendrait d'appréhender avec intérêt. Par ailleurs, des mesures appropriées tendraient certainement à favoriser une augmentation du nombre des usagers. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à faire cesser cette situation.

Réponse. - Les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 permettent aux familles comprenant au minimum trois enfants de moins de dix-huit ans et dont elles assument la charge effective et permanente de bénéficier de la carte « familles nombreuses ». Cette carte ouvre droit pour chacun des membres de la famille à une réduction sur le prix plein tarif du billet de seconde classe de 30 p. 100 pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans, 40 p. 100 pour celles de quatre enfants, 50 p. 100 pour celles de cinq enfants et 75 p. 100 pour celles de six enfants ou plus. Par ailleurs, les personnes ayant eu la charge simultanément au minimum de cinq enfants âgés de moins de dix-huit ans pendant au moins trois ans bénéficient d'une réduction à vie de 30 p. 100 et, s'il s'agit des père et mère, cette réduction est accordée sans condition d'âge des enfants. Par décret du 2 décembre 1980, une réduction de 30 p. 100 a également été maintenue au père, à la mère et aux enfants encore mineurs d'une famille qui a compté trois enfants et plus, jusqu'à ce que le dernier ait atteint sa majorité. Les réductions accordées au titre des cartes « familles nombreuses » sont des réductions à caractère social, de sorte que l'Etat, en application de l'article 32 du cahier des charges de la SNCF annexé au décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, compense les incidences de ce tarif sur le résultat de l'établissement public. L'honorable parlementaire propose l'extension des réductions accordées au titre de la carte « familles nombreuses » aux suppléments. Une telle mesure conduirait à accroître la compensation versée par l'Etat au titre des tarifs sociaux, et donc à alourdir ses charges, ce qui, dans la conjoncture actuelle, ne paraît pas souhaitable. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la variation du prix des suppléments en fonction du créneau horaire est destinée à inciter les voyageurs à se reporter vers les trains les moins chargés, c'est-à-dire les trains sans supplément ou à faible niveau de supplément. Il importe surtout que chacun

puisse avoir un large choix de trains pour voyager et notamment dans les trains sans supplément ou à faible niveau de supplément. Afin de veiller au respect de cet objectif lors des modifications de service, il est fait en sorte qu'une large accessibilité soit offerte à tous dans les trains sans suppléments ou au niveau de RESA (réservation et supplément associés) le plus faible pour les TGV. Il convient de rappeler que la SNCF publie avant leur application pour chacun des services d'été et d'hiver ses nouvelles grilles horaires ainsi que les niveaux des suppléments pour chaque train. Les usagers ont ainsi la possibilité de s'informer plusieurs semaines ou plusieurs mois à l'avance du montant des suppléments applicables à chaque train et de décider en toute connaissance de cause du choix de leur train. Toutefois, depuis le 29 mai 1994, l'assiette des réductions a été élargie : elle intègre en effet, pour les TGV, le prix du billet ainsi que le prix de la RESA des TGV d'irs de niveau N1, qui correspond au prix de la réservation obligatoire dont le montant est actuellement de 18 francs sur le TGV Sud-Est et de 36 francs sur le TGV Atlantique. Cette modification constitue un avantage pour les bénéficiaires des réductions au titre des « familles nombreuses » ainsi, du reste, que pour tous ceux qui bénéficient de réductions à caractère social ou commercial.

Tourisme et loisirs

(office de tourisme de Lamastre - vente de billets - informatisation de la SNCF - conséquences)

11305. - 21 février 1994. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'informatisation de la SNCF sur les activités de l'office de tourisme de Lamastre en Ardèche. En effet, celui-ci ne peut plus assurer la vente de billets, ni même offrir de renseignements quant aux horaires et aux tarifs. Cette situation contraint habitants et touristes de passage à se rendre à plusieurs dizaines de kilomètres pour obtenir billets et informations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les moyens dont il dispose pour remédier à une carence qui isole Lamastre et les communes voisines et par là même est en contradiction totale avec la volonté du Gouvernement d'aménager notre territoire rural et de lutter contre la désertification.

Réponse. - Conformément à son cahier des charges, la SNCF, qui est dotée de l'autonomie de gestion, doit assurer l'équilibre de son exploitation en assurant le meilleur emploi de ses ressources humaines et de ses moyens matériels et financiers. S'agissant de l'office de tourisme de Lamastre, la SNCF considère que ses activités ne justifient pas l'installation d'un terminal Socrate qui présenterait un coût excessif, au regard du chiffre d'affaires trop faible de ce point de vente. Par ailleurs, une réorganisation complète de l'information et de la vente par téléphone est en cours, depuis mars 1994 dans certaines régions, et devrait être étendue à l'ensemble de la France d'ici à fin 1995. Il sera alors possible à partir d'un numéro national unique et grâce à un système d'interconnexion des centres de paiement, d'obtenir la prise en charge immédiate des appels avec une tarification indépendante du lieu d'appel. Ce service permettra, au cours du même appel, d'obtenir toutes les informations utiles, de commander son billet, puis d'effectuer le paiement à distance au moyen d'une carte bancaire, aussi bien par Minitel que par téléphone. Le client pourra réuser son titre de transport (sur automate ou au guichet) jusqu'au départ du train. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est très attaché au service public, dont les formes doivent être adaptées à la diversité des situations. Il souhaite que des solutions puissent être dégagées, dans le cadre d'un étatisation du partenariat entre la SNCF et les collectivités intéressées, pour résoudre les difficultés du type de celle qu'a soulevée l'honorable parlementaire.

Transports aériens (tarifs - réglementation)

11834. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inadaptation du système actuel de tarification du transport aérien au regard de l'impératif de désenclavement des régions françaises. Il est, en effet, inconcevable de subir sur les « petites » liaisons des prix de transports dissuasifs alors que les relations ultramarines sont abordables aux plus modestes. Un Paris-Cherbourg à 2 600 francs ne peut être reproché à la compa-

gnie qui assure la liaison, mais pénalise le courant général des affaires de la ville considérée. L'harmonisation des prix entre les diverses destinations peut être aisément réalisée par une péréquation peu coûteuse et légitime. Dès lors, il serait souhaitable d'instaurer une tarification du transport aérien au kilomètre ou à la minute de vol, comme il est procédé en matière de transport ferroviaire ou routier, afin d'assurer des conditions équitables de développement des territoires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état de ses réflexions sur ce point, non négligeable dans la problématique de l'aménagement du territoire.

Réponse. - Conformément à un règlement communautaire adopté en 1992 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993 dans le cadre du « 3^e paquet » de libéralisation du transport aérien, les liaisons aériennes intérieures, à l'instar de toutes les liaisons aériennes intracommunautaires, sont soumises à un régime libéralisé, en ce qui concerne la fixation des tarifs. Plus précisément, le règlement 2409/92 sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens dispose que l'Etat ne peut dorénavant intervenir que lorsque les tarifs de base sont jugés trop élevés, pénalisant ainsi les usagers, ou trop bas, n'assurant pas ainsi des recettes suffisantes aux exploitants ; étant précisé que l'appréciation doit en être faite en prenant en compte « l'ensemble des coûts supportés à long terme par le transporteur ». Au plan économique, il est patent que les coûts des services aériens exploités par des avions de faible capacité sont beaucoup plus élevés au siège-kilomètre offert que ceux de services aériens exploités avec des avions de grande capacité, ce qui peut conduire à des situations paradoxales telles que celle mentionnée par l'honorable parlementaire. La proposition faite par ce dernier de recourir à une tarification au kilomètre ou au temps de vol ne peut cependant recevoir de suite favorable. Elle n'est en effet pas compatible avec le règlement communautaire susmentionné. De plus, il est à noter qu'une telle politique tarifaire a été abandonnée depuis de très nombreuses années par la compagnie Air Inter elle-même qui, bien que pratiquant toujours une importante péréquation au sein de son réseau, avait fortement ressenti la nécessité de ne pas obérer le développement des liaisons longues à fort trafic par des tarifs plus élevés que ceux autorisés par la situation économique propre de celle-ci. Il apparaît d'ailleurs qu'aujourd'hui le mode de transport ferroviaire s'écarte de la politique de tarification au kilomètre, dans la mesure où les tarifs offerts par la SNCF sur les dessertes réalisées en TGV ne sont plus liés à la distance parcourue. Conscient néanmoins des conséquences que peut avoir la libéralisation progressive de l'accès au marché intérieur introduite par la nouvelle réglementation communautaire (règlement 2408-92 adopté également dans le cadre du 3^e paquet de libéralisation), le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a mis en place un comité chargé de réfléchir et de faire des propositions sur l'avenir du transport aérien intérieur français dans le cadre de cette nouvelle réglementation. Ce comité est ainsi chargé de proposer de nouvelles formes de solidarité permettant de maintenir les nombreuses liaisons intérieures nécessaires à un aménagement équilibré du territoire, et, dans toute la mesure du possible, d'améliorer l'attractivité des services aériens.

Voirie

(RN 171 - Axe Saint-Nazaire - Châteaubriant - Savenay - réhabilitation - perspectives)

12481. - 28 mars 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la volonté de l'Etat d'engager réellement des travaux de réhabilitation de la RN 171 Saint-Nazaire - Châteaubriant - Savenay, axe indispensable pour le désenclavement du pays de Châteaubriant. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. - La route nationale 171 traverse les départements de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique et comporte deux sections bien distinctes quant à leur fonction et leur niveau de trafic. Entre la R.N. 165 à Savenay et Saint-Nazaire, elle constitue un axe structurant de la région qui contribue de façon significative à l'essor économique du bipôle industriel Nantes - Saint-Nazaire. Un effort important a été consacré à son aménagement à deux fois deux voies en route expresse, au cours du X^e Plan, avec l'inscription d'un montant de 120 MF au contrat entre l'Etat et la région des Pays de la Loire. Cet effort sera poursuivi au XI^e Plan, avec l'inscription d'un montant total de 122 MF qui permettra de poursuivre la mise en voie expresse de la section et d'aménager les échangeurs de Certé et Cran Neuf dans le cadre

du contrat entre l'Etat et la région qui vient d'être signé. La section comprise entre Laval et Savenay a vocation à assurer les liaisons régionales et la desserte des territoires traversés. Compte tenu de son niveau de trafic actuel et de son évolution prévisible, les objectifs retenus en matière d'aménagement visent essentiellement à améliorer la fluidité et la sécurité. Dans cette perspective, l'étude réalisée sur cet itinéraire a permis de définir les différentes opérations qu'il conviendra de prévoir dans le cadre des prochains contrats de plan. Ces opérations comportent des renforcements de chaussées, des rectifications localisées du tracé, des crèneaux de dépassement et également les déviations des principales agglomérations qui devront être réalisés dans le cadre des prochains contrats de plan entre l'Etat et la région. Aussi, s'agissant du XI^e Plan, le contrat entre l'Etat et la région des Pays de la Loire prévoit l'inscription d'un montant total de 111 MF qui permettra d'engager les travaux de l'aménagement de la section Savenay-Laval.

*Transports fluviaux
(Voies navigables de France - financement)*

12802. - 4 avril 1994. - **M. Georges Sarre** fait part à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de son étonnement devant l'annonce, par Voies navigables de France, de l'émission d'un emprunt de 240 millions de francs destiné à des travaux de sécurité sur les parties du réseau fluvial endommagées par les récentes inondations. Cet emprunt aurait été autorisé lors du Comité interministériel du 24 janvier 1994 consacré à la prévention des risques naturels. A l'issue de ce comité, il avait en effet annoncé qu'un plan décennal de prévention des inondations d'un montant de 10,2 milliards de francs, financé par l'Etat, les agences de l'eau et les collectivités locales, serait mis en place. Ce plan entraîne donc des dépenses exceptionnelles, qui n'avaient pas à être financées par Voies navigables de France, qui doit déjà faire face, chaque année, à des dépenses d'entretien et de restauration du réseau prévues de longue date. Cet établissement aurait dû par conséquent être le destinataire des fonds dégagés dans le cadre de ce plan, et non en assumer en partie le financement. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles Voies navigables de France s'est vue contrainte de recourir à cet emprunt imprévu, et s'il envisage, en contrepartie, de lui affecter des ressources budgétaires supplémentaires destinées à couvrir les frais financiers résultant d'un engagement qu'elle n'a pas à assumer.

Réponse. - Lors de la réunion interministérielle du 24 janvier 1994 consacrée à la prévention des risques naturels, le Gouvernement a notamment décidé d'autoriser Voies navigables de France à souscrire un emprunt de 240 millions de francs. L'emprunt est destiné à accélérer le programme d'entretien et de restauration des voies navigables dans un objectif de lutte contre les inondations, le Gouvernement ayant également mis en avant un objectif de restauration écologique des cours d'eau. L'emprunt est donc destiné en premier lieu à réparer les dégâts causés au réseau par les crues et en second lieu à réaliser des travaux d'entretien et de sécurité sur le domaine public fluvial navigable, travaux qui se révèlent importants en raison de la vétusté du réseau qui n'a pas été entretenu à un niveau suffisant depuis des décennies. Ce sont donc bien des travaux qui incombent au gestionnaire des voies navigables dans le respect de l'environnement. Il convient d'ailleurs de noter que le principe de cet emprunt et ses modalités de mise en place, d'emploi et de remboursement ont été étudiés avec l'active participation de la direction de l'établissement public.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

12966. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des transporteurs routiers. En un an ceux-ci ont vu augmenter leur taxe de 44 centimes par litre et ils ne peuvent pas répercuter cet impôt sur leurs clients. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures d'aide fiscale en faveur des transporteurs routiers, à savoir le gel de la TIPP ou la possibilité d'avoir un gazole détaxé, comme notamment les taxis.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

13059. - 11 avril 1994. - **M. Serge Poignant** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'activité des transports routiers. Il lui demande notamment de quelle manière peut être pris en considération et traité le problème d'une taxation différenciée du gasoil, selon que la consommation est à usage professionnel (ou utilitaire) ou domestique. Il lui paraît en effet nécessaire de figer toute augmentation du carburant à usage professionnel qui pénaliserait lourdement une activité essentielle de l'économie française.

Réponse. - En réponse à une demande formulée par la Fédération nationale des transporteurs routiers, le Premier ministre a fait étudier par le ministre de l'industrie en collaboration avec les ministres chargés des transports et du budget, l'éventualité d'un carburant utilitaire. Les conclusions de cette étude ne permettent pas d'envisager la mise en place d'un système de ce type. Elles amèneront à prendre davantage en compte les variations du prix du carburant dans les cas des véhicules professionnels, les difficultés entraînées par la répercussion sur les prix du transport des différentes hausses d'août 1993 et de janvier 1994 étant apparues clairement aux yeux des pouvoirs publics. En conséquence, lors de la réunion tenue le 5 mai, clôturant les travaux du groupe de travail sur le contrat de progrès dans le transport routier de marchandises, le Premier ministre a annoncé que, dans le budget 1995, la hausse de la TIPP sur le gazole ne dépassera pas l'inflation. Enfin, l'évolution du prix du gazole à la pompe devra tenir compte du prix pratiqué par nos principaux partenaires afin de favoriser une concurrence loyale entre les différents pays européens.

*Transports ferroviaires
(bagages - bagages accompagnés - réglementation - bicyclette)*

13000. - 11 avril 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que, sur de nombreuses lignes de la SNCF au départ de Paris, il n'est pas possible de déposer en bagage accompagné une bicyclette, alors que cette pratique était très courante il y a plusieurs années. Or l'utilisation de la bicyclette se développe de plus en plus, surtout pendant les périodes de vacances et dans les secteurs les plus touristiques. De nombreux pays européens ont d'ailleurs maintenu ou rétabli la possibilité de voyager en train avec une bicyclette comme bagage accompagné. Il lui demande s'il ne serait pas possible que la SNCF rétablisse les possibilités de transport qu'elle a supprimées.

Réponse. - Dans le cadre du dialogue que la SNCF entretient avec les différentes associations de cyclistes et de cyclotouristes elle s'efforce de répondre au mieux aux attentes de l'ensemble de la clientèle. C'est ainsi qu'à la demande de ces associations, et à titre d'essai, la « Direction grandes lignes » a édité pour le service d'été 1994, en supplément du « guide train plus vélo » remis à jour, un encart qui donne la liste et les horaires des trains de grandes lignes ouverts aux vélos. En ce qui concerne le transport des vélos en bagage à main, les voyageurs ont la possibilité de les emporter gratuitement dans les trains repérés par le pictogramme correspondant dans les documents horaires (fiches horaires, ville à ville, indicateurs...). Le transport des vélos est ainsi possible dans la plupart des trains régionaux et dans tous les trains de la région des transports parisiens, tous les jours à l'exception des heures de pointe du lundi au vendredi. En outre, dans une trentaine de trains de grandes lignes, les vélos sont transportés dans des fourgons spécialisés à cet usage où la manutention (chargement et déchargement) ainsi que la surveillance des vélos sont à la charge des voyageurs et restent sous leur propre responsabilité. Compte tenu de cette possibilité, la SNCF propose des fourgons inutilisés pour d'autres bagages. Ceci représente une charge importante pour l'entreprise qui a constaté après les trois mois d'été 1993 une baisse sensible de cette activité au cours des trois derniers mois de l'année. A cause de la diminution du parc des fourgons, il est difficile de maintenir le nombre de trains de grandes lignes ouverts aux vélos au service d'été 1994. La SNCF a, toutefois, rétabli les relations Paris - Limoges et Paris - Dijon qui n'étaient par offertes au service d'hiver. Par ailleurs, il est toujours possible de transporter les vélos en bagages enregistrés si le poids n'exède pas 30 kilogrammes, dans toutes les gares ouvertes au service des bagages. De

plus, dans un grand nombre de localités la SNCF pratique l'enlèvement à domicile. Le ministre est sensible au problème posé et veille à ce que la SNCF propose des solutions pertinentes, pour lesquelles elle doit tenir compte de l'obligation que lui fait son cahier des charges d'atteindre l'équilibre d'exploitation.

*Transports fluviaux
(voies navigables - développement - perspectives)*

13080. - 11 avril 1994. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le retard considérable de la France en matière de transport fluvial alors qu'une grande partie de l'Europe bénéficie, grâce à la liaison Rhin-Main-Danube, d'un réseau fluvial moderne et cohérent. Il rappelle que la technique fluviale en matière de transport présente bien des avantages: faible consommation d'énergie, coût très compétitif et caractère non agressif vis-à-vis de l'environnement. Il aimerait donc connaître les intentions du Gouvernement concernant un plan d'ensemble dans le but de réaliser en France un réseau fluvial moderne et cohérent qui pourrait se raccorder au réseau européen.

Réponse. - Le transport par voies navigables dispose de sérieux atouts sur le plan de la capacité, de la consommation d'énergie et de l'environnement. Il peut également contribuer à prévenir la saturation d'autres infrastructures de transport. C'est pourquoi une réflexion sur ses perspectives de développement, notamment par la création de liaisons fluviales à grand gabarit, est en cours. Le projet de liaison Szône-Rhin vient de faire l'objet d'une nouvelle étude économique qui prend en compte les conséquences de l'ouverture des frontières en Europe. Sur le plan de l'environnement, toutes les études ont également été reprises et approfondies afin de tirer des connaissances récentes en matière d'écologie. Pour ce qui concerne l'autre grand projet de liaison fluviale, le projet Seine-Nord, un débat s'est récemment déroulé, conduit par M. le préfet de la région Picardie, dans le cadre de la première phase de la nouvelle procédure préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à la circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructure. Toutefois, la réalisation d'infrastructures fluviales, qui ne sont utilisées que pour le transport de marchandises, et dont les péages ne peuvent couvrir les charges d'emprunt, se heurte à un difficile problème de financement. L'établissement public « Voies navigables de France », compte tenu de ses ressources et des besoins en matière de restauration ne peut assumer la charge de tels investissements. Aussi, des réflexions sont-elles en cours pour étudier les différentes solutions qui pourraient être envisagées. Il est notamment recherché en liaison avec le ministère de l'industrie un financement pérenne qui s'appuierait sur des ressources hydroélectriques.

*Géomètres
(exercice de la profession -
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

13361. - 18 avril 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les difficultés rencontrées actuellement par les géomètres-experts urbanistes et aménageurs. Ces derniers se trouvent, en effet, confrontés à la concurrence de certains services de l'Etat ou des collectivités locales qui présentent des avantages tels que le non-assujettissement aux cotisations fiscales et sociales (TVA, taxe professionnelle). Il apparaît, par conséquent, qu'une concurrence déloyale s'est installée entre ces services et les géomètres-experts privés en raison de ces avantages fiscaux et sociaux. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération le problème qu'il vient de soulever afin que cette organisation de la concurrence vraisemblablement contraire aux dispositions de la loi du 29 janvier 1993 relative au financement des marchés publics cesse. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Les directions départementales de l'équipement, comme les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, peuvent apporter leur concours, en application des lois du

29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955 aux collectivités territoriales et à d'autres naitres d'ouvrage, pour des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, d'aide technique à la gestion communale et de conseil et d'assistance. Ces missions ont un véritable caractère de service public, notamment pour les communes rurales dont les projets sont de faible taille. Ces projets intéressent modérément le secteur privé, et les services techniques de l'Etat sont souvent le seul recours des petites communes pour mener à bien, dans la limite de leur capacité financière, leurs projets d'infrastructure. Ainsi, toute remise en cause de ce dispositif irait à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire équilibrée, voulue par le Gouvernement. D'ailleurs, cette possibilité de recours aux services de l'Etat a été réaffirmée à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le rôle d'appui constant apporté par les directions départementales de l'équipement et leurs 1 300 subdivisions territoriales, aux collectivités locales en matière de conception et de réalisation des réseaux publics, a été confirmé lors de l'élaboration de la loi du 2 décembre 1992 portant sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. Toutefois, les interventions des services techniques de l'Etat faites en application des lois susmentionnées ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification qu'elles ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale de techniciens privés. En matière de fiscalité, les prestations ainsi fournies par les services de l'Etat ne sont pas dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou de la taxe sur les salaires. Enfin, le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents de l'Etat sont sans lien direct avec les prestations que les services techniques auxquels ils appartiennent fournissent aux collectivités locales en la matière.

*Urbanisme
(permis de construire -
contributions à la charge des constructeurs - réglementation)*

13446. - 25 avril 1994. - **M. Gérard Voisin** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que les articles 55 et 56 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ont apporté à la législation concernant la participation des constructeurs pour la réalisation d'équipements publics, notamment au titre des zones d'aménagement concerté et des programmes d'aménagement d'ensemble, des modifications qui, loin de clarifier cette législation d'ores et déjà complexe et d'atténuer les risques de corruption qu'elle contient, y ont encore ajouté un élément d'incertitude éminemment pernicieux. Ces articles ont, en effet, prévu que lesdites participations ne pouvaient être exigées que pour les équipements réalisés dans « l'intérêt principal » des usagers des constructions à édifier dans les secteurs concernés par ces équipements. En réponse aux nombreux parlementaires qui, lors des débats relatifs à ces articles, soulignaient à juste titre l'imprécision de la notion d'intérêt principal, le gouvernement précédent avait, en particulier, fait valoir qu'elle était reprise d'une décision du Conseil d'Etat, communauté urbaine de Brest, en date du 23 juillet 1989. Or, l'examen de cette décision permet de douter de la pertinence de l'argument ainsi avancé puisqu'il apparaît que la Haute Juridiction n'avait fait appel à cette notion que pour limiter l'exigibilité de la participation de constructeurs à la réalisation d'équipements situés en dehors du périmètre d'une zone d'aménagement concerté. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable que le Gouvernement soumette aussi rapidement que possible au Parlement des dispositions faisant disparaître ladite notion de la législation en cause et plus globalement permettant de clarifier cette législation.

Réponse. - L'article 18 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction a modifié les dispositions applicables en matière de participations d'urbanisme. Cette loi réforme en particulier le régime issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la

prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique en remplaçant la notion d'intérêt principal par une conception plus large de la contribution demandée aux constructeurs pour le financement des équipements publics rendus nécessaires par le développement de l'urbanisation. Elle modifie ainsi le régime des participations mises à la charge des constructeurs dans les secteurs du territoire communal faisant l'objet de zones d'aménagement concerté (ZAC) ou couverts par un programme d'aménagement d'ensemble (PAE), tel qu'il avait été défini au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat (en particulier de sa décision du 28 juillet 1989, communauté urbaine de Brest). Il ressort des nouvelles dispositions, codifiées aux articles L. 332-9 et L. 311-4-1 du code de l'urbanisme, qu'une participation peut être exigée des constructeurs pour le financement, d'une part, d'équipements publics dont le dimensionnement excède les besoins de l'opération et, d'autre part, d'équipements réalisés pour répondre aux besoins de plusieurs opérations d'aménagement successives. Cette nouvelle possibilité est aussi assortie de la condition selon laquelle les équipements publics à réaliser doivent être liés à la satisfaction des besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre concerné. Cela s'applique donc à tous les équipements publics, qu'ils soient situés ou non dans une ZAC ou dans un secteur de PAE. Le dispositif ainsi clarifié est à même de résoudre les difficultés d'application rencontrées à l'occasion de la mise en œuvre du régime des contributions d'urbanisme.

Construction aéronautique
(Airbus industries - commerce extérieur - exportations en Europe, en Amérique et en Asie - statistiques)

13554. - 25 avril 1994. - Afin de pouvoir apprécier le taux de pénétration commerciale des avions fabriqués par Airbus industrie, M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il peut lui faire connaître pour chacune des dix principales compagnies de transport aérien européennes, des dix principales compagnies américaines et des dix principales compagnies asiatiques, quel est dans la flotte de leurs appareils gros porteurs le pourcentage des avions Airbus, le pourcentage des avions Boeing et le pourcentage des avions Mac Donnell Douglas.

Réponse. - La pénétration commerciale des avions Airbus gros-porteurs (A 300, A 310, A 330, A 340) pour chacune des dix principales compagnies des trois régions indiquées est donnée dans le tableau ci-dessous. Globalement, sur les dix principales compagnies de chacune des régions (Europe, Etats-Unis et Asie), 22 p. 100 des avions gros-porteurs (ou à fuselage large) actuellement en service sont des appareils produits par Airbus industrie, contre 52 p. 100 pour Boeing Corporation et 20 p. 100 pour McDonnell Douglas. Les 6 p. 100 restants correspondent aux 108 Lockheed L 1011 « Tristar » encore en service dans ces compagnies aériennes.

COMPAGNIES	RANG (**)	A 300 A 310 A 330 A 340	B 767 B 747	DC 10 MD 11	L 1011	TOTAL	AIRBUS (en %)	BOEING (en %)	McDD (en %)
Dix principales compagnies européennes									
1 - Lufthansa.....	4	53	36	7		96	55	38	7
2 - Groupe Air France.....	5	52	56	4		112	46	50	4
3 - British Airways.....	6	0	81	6		87	0	93	7
4 - SAS Group.....	12	4	14	0		18	22	78	0
5 - Alitalia.....	14	14	14	8		36	39	39	22
6 - KLM Royal Dutch.....	15	10	30	8		48	21	53	17
7 - Swissair.....	16	10	5	12		27	37	19	44
8 - Iberia.....	17	0	7	8		15	0	47	53
9 - LTU (Lufttransport Unternehmen).....	31	0	1	4	8	13	0	6	31
10 - Sabena.....	33	8	3	2		13	62	23	15
Total.....		151	247	59	8	465	32	53	13
Dix principales compagnies américaines									
1 - American Airlines (AMR).....	1	35	67	75		177	20	38	42
2 - United Airlines (UAL).....	2	0	100	54		154	0	65	35
3 - Delta Air Lines.....	3	22	54	10	56	142	15	38	7
4 - Northwest Airlines (NWA).....	8	0	46	29		75	0	61	39
5 - Federal Express (*).....	9	1	8	43		52	2	15	83
6 - USAir Group.....	11	0	12	0		12	0	100	0
7 - Continental.....	13	21	6	20		47	45	13	43
8 - TWA Inc.....	18	0	21	0	18	39	0	54	0
9 - Southwest Airlines (***).....	34	0	0	0		0	-	-	-
10 - Airborne Express (*).....	36	0	0	0		0	-	-	-
Total.....		79	314	231	74	698	11	45	33
Dix principales compagnies asiatiques									
1 - Japan Airlines.....	7	0	100	18		118	0	85	15
2 - All Nippon Airways.....	10	0	99	0	9	108	0	92	0
3 - Singapore International Airlines.....	19	29	44	0		73	40	60	0
4 - Cathay Pacific.....	21	0	35	0	17	52	0	67	0
5 - Korean Air.....	22	31	32	8		71	44	45	11
6 - Japan Air System.....	26	25	0	2		27	93	0	7
7 - Thai Airways International.....	29	30	15	4		49	61	31	8
8 - Garuda Indonesian Airways.....	32	19	11	15		45	42	24	33
9 - China Airlines (Taiwan).....	35	12	12	4		28	43	43	14
10 - Malaysian Airline System.....	37	4	13	9		26	15	50	35
Total.....		150	361	60	26	597	25	60	10
TOTAL.....		380	922	350	108	1760	22	52	20

(*) Compagnies qui ne transportent que du fret ou de la poste.

(**) Principales compagnies aériennes classées selon leurs revenus opérationnels de 1992.

(***) Southwest Airlines exploite exclusivement des Boeing B 737 qui sont des appareils à fuselages étroits.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics
de l'Etat - statut)*

14164. - 9 mai 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation statutaire des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B. Or, ce corps ne contient que deux niveaux de grades, ce qui limite les perspectives de déroulement de carrière propres à la catégorie B traditionnelle, notamment en ce qui concerne les débouchés en catégorie A. Cette absence de troisième niveau fait de plus en plus défaut à mesure que des contrôleurs principaux atteignent le dernier échelon de leur grade ou qu'ils se voient confier des fonctions qui ne correspondent déjà plus au seul deuxième niveau. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14293. - 16 mai 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Le déroulement de leur carrière reste en effet strictement limité en raison de l'inexistence d'un troisième grade et de l'impossibilité d'accéder à un emploi de catégorie A. Ce statut atypique, au regard de celui applicable aux autres corps de contrôle de la fonction publique, empêche toute réelle évolution de carrière pour ce corps de contrôleurs. Les conducteurs des travaux publics de l'Etat, initialement classés en catégorie B, ont fait l'objet, en 1988, d'un reclassement dans le corps des contrôleurs de catégorie C. Il lui demande en conséquence s'il envisage de créer au sein du corps des contrôleurs des TPE un troisième niveau, ainsi qu'une possibilité d'accès à des emplois de catégorie A, à l'instar de ce qui existe dans les autres corps de la fonction publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14340. - 16 mai 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation statutaire des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. En effet, alors que tous les corps dits de contrôle bénéficient d'un déroulement de carrière complet propre à la catégorie B, les contrôleurs des travaux publics de l'Etat en sont exclus et disposent seulement de deux niveaux de grade. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à leur égard.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14341. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat. La publication du décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B. Cette réforme catégorielle a institué une première étape pour rendre cohérent le positionnement statutaire dans ce corps technique du ministère de l'équipement, en le reclassant dans un corps de catégorie B, mais à deux niveaux de grade seulement. Une deuxième étape s'impose pour que, au regard des autres corps de contrôle de la fonction publique de l'Etat, le corps des contrôleurs comprenne trois niveaux. Le statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat constitue un atypisme - absence de troisième niveau et de débouché en catégorie A -, et c'est cet atypisme qu'il serait bon de gommer. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

Réponse. - La création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 constitue une reconnaissance des missions et des compétences de ces

personnels, jusque-là classés en catégorie C. La constitution de ce nouveau corps sera achevée en 1996. Actuellement ce corps est doté de deux grades, dont l'un culmine à l'indice brut 474 et l'autre à l'indice brut 533. En application des dispositions prévues par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, une revalorisation indiciaire des deux grades interviendra au 1^{er} août 1994 et aura pour effet de porter l'indice du premier niveau de grade à l'indice brut 544 et l'indice terminal du corps à l'indice brut 579. Il apparaît prématuré d'envisager la création d'un 3^e niveau de grade alors que ce corps n'est pas entièrement constitué ni complètement pyramidé.

*Transports maritimes
(ports - politique et réglementation)*

14245. - 16 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réforme du code des ports maritimes. En effet, la révision de ce code a été adoptée par l'Assemblée nationale lors d'une première lecture faite le 4 octobre 1990. Depuis, ce texte a été transmis au Sénat et reste dans l'attente d'un examen. Compte tenu de la nécessité d'un nouveau cadre juridique afin de clarifier les responsabilités de l'Etat et des collectivités locales mais aussi afin de réaliser la modernisation de la filière portuaire, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture le 4 octobre 1990, le projet de loi relatif à la réforme du code des ports maritimes et l'a transmis au Sénat. Ce projet permettrait, en effet, de clarifier les rapports entre l'Etat et les collectivités locales en matière portuaire et constituerait un des volets de la modernisation de la filière portuaire. En outre, il compléterait utilement le projet de loi relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public maritime, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 16 mai 1994. Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité d'une telle réforme du code des ports maritimes et c'est à cet effet qu'il a demandé que ce texte, adopté par l'Assemblée nationale, lors d'une précédente législature, soit maintenu à l'ordre du jour des travaux du Sénat. Dès que le calendrier parlementaire le permettra, il pourra donc venir en discussion au sein de la Haute Assemblée afin que la procédure législative se poursuive.

*Sécurité routière
(feux de croisement et feux de route -
phares blancs et jaunes - réglementation)*

14397. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Marie Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réglementation en vigueur relative à la couleur des phares équipant les véhicules à moteur. En effet, l'utilisation croissante des phares blancs pour les feux de route et pour les feux de croisement semble notamment comporter certains risques d'éblouissement des conducteurs. Afin de résoudre ce problème, il lui demande s'il ne serait pas préférable de réserver les phares blancs aux feux de route et de prévoir les phares jaunes pour les feux de croisement.

Réponse. - Les phares blancs ont été utilisés partout dans le monde depuis le début de l'éclairage automobile, et ils ne posent aucun problème spécifique par rapport aux phares jaunes. A puissance électrique égale, les phares blancs ont un éclairage supérieur d'environ 15 p. 100 aux phares jaunes ; cet écart n'est pas très significatif, il est même faible devant tous les autres facteurs de dispersion (réglage, usure des lampes, propreté des projecteurs, etc.). En première analyse, l'éblouissement est surtout lié à la qualité du réglage des projecteurs, laquelle fait l'objet d'une réglementation et de contrôles aussi bien par les forces de police que par les stations de contrôle technique. Il n'est pas envisageable de modifier la réglementation de la couleur des phares qui fait l'objet d'une directive européenne. En outre, dans de nombreux cas, les fonctions de feu de route et de feu de croisement sont assurées par la même lampe, et il est techniquement impensable d'exiger une couleur différente pour ces deux fonctions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14469. - 23 mai 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a consacré la reconnaissance des fonctions d'encadrement en permettant le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Cette réforme catégorielle a donc été une étape déterminante pour rendre cohérent le positionnement statutaire de ce corps technique au sein du ministère de l'équipement. Mais, ce faisant, elle a fait naître une nouvelle anomalie - au regard des dispositions générales de la fonction publique - en prévoyant deux niveaux de grade pour ce corps dit de la catégorie « B-type », alors que cette même catégorie « B-type » prévoit trois niveaux de grade. Cette absence de troisième niveau fait par ailleurs de plus en plus défaut à mesure que des contrôleurs principaux atteignent le dernier échelon de leur grade, ou qu'ils se voient confier des fonctions qui ne correspondent plus au seul deuxième niveau. C'est pourquoi, il lui demande ses intentions concernant la création d'un troisième niveau de grade pour le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. - La création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 constitue une reconnaissance des missions et des compétences de ces personnels, jusque-là classés en catégorie C. La constitution de ce nouveau corps sera achevée en 1996. Actuellement ce corps est doté de deux grades, dont l'un culmine à l'indice brut 474 et l'autre à l'indice brut 533. En application des dispositions prévues par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, une revalorisation indiciaire des deux grades interviendra au 1^{er} août 1994 et aura pour effet de porter l'indice du premier niveau de grade à l'indice brut 544 et l'indice terminal du corps à l'indice brut 579. Il apparaît prématuré d'envisager la création d'un 3^e niveau de grade alors que ce corps n'est pas entièrement constitué ni complètement pyramidé.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(temps partiel - réglementation)*

12061. - 14 mars 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la possibilité pour les agents de la fonction publique, de travailler à temps partiel. Une enquête menée par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, révèle que 21 p. 100 des agents sont favorables au travail à temps partiel avec réduction de salaire. Par ailleurs, un accord salarial conclu dans la fonction publique pour 1994-1995, prévoit de favoriser cet aménagement du temps de travail. Considérant que 39 p. 100 des agents déclarent être peu informés des possibilités légales offertes, et 28 p. 100 ne pas l'être, il lui demande selon quelle procédure un agent peut avoir recours au temps partiel, et si sa seule volonté suffit pour que cela soit accepté.

Réponse. - L'enquête du CREDOC relative aux aspirations et freins au travail à temps partiel dans la fonction publique, publiée au mois de juillet 1993, fait effectivement apparaître qu'il existe une assez forte demande spontanée de travail à temps partiel et que les agents sont souvent mal informés des conditions d'accès à ce mode d'exercice des fonctions. Tirant les conséquences de ce constat, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer l'information des agents sur l'accès au temps partiel, notamment par l'élaboration d'un guide pratique et par la création d'une rubrique spécifique sur le service télématique « 36-16 Fonctionnaire ». S'agissant des conditions d'accès des fonctionnaires de l'Etat au travail à temps partiel, il convient de rappeler qu'elles sont définies par l'article 37 du titre II du statut général. Les fonctionnaires peuvent être autorisés, sur leur demande, à exercer leurs fonctions à temps partiel. L'autorisation est accordée par le chef de service, sous réserve des nécessités de

fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel. Après avoir examiné les propositions du groupe de travail prévu par l'accord salarial signé le 9 novembre 1993 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires, le Gouvernement a arrêté un ensemble de mesures destinées à faciliter l'accès au temps partiel. Certaines de ces mesures ont fait l'objet de deux projets de loi actuellement examinés par le Parlement. Le projet de loi sur l'organisation du temps de travail dans la fonction publique comporte des dispositions modifiant l'article 37 précité. Ainsi l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel sera toujours appréciée au regard des nécessités du service, mais en tenant compte des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, les dispositions limitant l'accès au temps partiel en fonction du nombre d'agents ayant choisi ce mode de travail étant supprimées. Un refus ne pourra être opposé qu'après un entretien individuel avec l'agent et dès lors que toutes les voies permettant d'aménager l'organisation du travail auront été explorées. En outre, ce refus devra être motivé. Quant au projet de loi relatif à la famille, il prévoit d'instituer pour les fonctionnaires un mi-temps de plein droit pour élever des enfants de moins de 3 ans et pour donner des soins à un membre de la famille. Des mesures réglementaires viendront compléter ces dispositifs qui doivent permettre de faciliter l'accès au temps partiel.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - fonctionnaires détachés auprès
d'un organisme international
ou exerçant une fonction publique élective - cumul des pensions)*

12895. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les effets de la modification en 1964 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Il note que, du fait de cette modification, les fonctionnaires de l'Etat en détachement auprès d'un organisme international ne sont plus en mesure de pouvoir prétendre à un cumul des retraites, alors que le versement d'un « capital » par l'organisme auprès duquel ils étaient détachés reste autorisé. Il semble qu'il existe là une incohérence juridique. Il relève, par ailleurs, que les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ne sont pas visés par cette règle de cumul. Il lui demande la position de son ministère sur ce point et les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cet état de fait. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le fait que les fonctionnaires français détachés dans un organisme international ne peuvent pas, lorsqu'ils ont acquis un droit à pension au titre du régime de pension de cet organisme, cumuler cette pension avec celle de l'Etat. Il précise que rien ne s'oppose à ce qu'un fonctionnaire reçoive un capital de l'organisme auprès duquel il était détaché dès lors qu'il n'a pas rempli la condition de service exigée par le régime de pension de cet organisme. La question de la double cotisation pour pension des fonctionnaires français détachés dans les organisations internationales fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Toutefois, aucune des solutions envisagées à ce jour ne répond parfaitement au problème posé soit en raison de la lourdeur du dispositif à mettre en place pour une population assez réduite, soit en raison des incompatibilités juridiques qui risquent de porter atteinte à la cohésion du régime de pension de la fonction publique en vigueur. Ainsi l'autorisation d'un cumul de deux pensions pour la même période, qui exigerait une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourrait justifier des demandes reconventionnelles de la part des autres fonctionnaires en détachement. Cette mesure ne serait pas compatible avec les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat et avec les difficultés de financement des régimes de retraite. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation en vigueur.

*Handicapés
(emplois réservés - application de la législation - administration)*

13734. - 2 mai 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 qui vise à faciliter l'embauche des personnes handicapées dans les administrations de

l'Etat et leurs établissements publics. En effet, le bilan élaboré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique fait apparaître une baisse régulière depuis 1989, du nombre et du pourcentage de personnes handicapées embauchées par la fonction publique de l'Etat. Ce pourcentage, qui était de 3,7 p. 100 en 1989 est aujourd'hui de 3 p. 100 (dernières données disponibles - 1992) alors que les objectifs fixés au moment du vote de la loi du 3 juillet 1987 étaient de 6 p. 100. Compte tenu du fait que ces personnes rencontrent des difficultés encore plus importantes que nos autres compatriotes pour accéder au marché du travail, il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures concrètes susceptibles de renverser cette tendance.

Réponse. - L'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées constitue l'une des priorités de la politique du Gouvernement. Conformément aux dispositions de l'article L. 323-2 du code du travail, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés est présenté chaque année à chaque comité technique paritaire ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ; le bilan établi par mes services au titre de l'exercice 1991 a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat réuni en formation plénière le 10 février 1993, et examiné par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés le 5 mars 1993. Par ailleurs, conformément à l'article 10 de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, le bilan élaboré au titre des administrations publiques a été examiné par le Parlement durant la période transitoire fixée à trois années à compter du 1^{er} janvier 1988. Pour ce qui est de l'exercice 1992, le bilan élaboré au titre de ces réponses permet de constater que les bénéficiaires de l'obligation d'emploi représentaient 3 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat, soit 68 300 bénéficiaires. Compte tenu du caractère effectivement insatisfaisant de ce bilan, il a été demandé à une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'administration d'identifier les causes de cette situation et de proposer au ministre de la fonction publique avant l'état des mesures concrètes susceptibles de renverser la tendance.

*Apprentissage
(politique et réglementation - fonction publique - perspectives)*

14028. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la possibilité d'embauche d'apprentis dans la fonction publique, en application de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. De nombreux jeunes s'adressent aux élus afin que ceux-ci leur précisent les démarches à accomplir afin de postuler à ces emplois. Il lui demande de préciser par quels moyens il entend informer les jeunes des dispositions précitées, en leur indiquant les conditions de candidature, ainsi que les débouchés possibles.

Réponse. - Dans le cadre du développement général des formations en alternance, le Gouvernement a décidé de faire un effort considérable en faveur de l'apprentissage et notamment de permettre la conclusion de contrats d'apprentissage dans les trois fonctions publiques, mettant ainsi en œuvre le dispositif prévu par la loi du 17 juillet 1992. Dès la rentrée 1994, les administrations, les collectivités territoriales, les établissements hospitaliers, les exploitants publics et un grand nombre d'établissements publics pourront accueillir de jeunes apprentis de seize à vingt-cinq ans afin de les préparer efficacement à un métier du secteur privé. Les apprentis suivront des formations les préparant à l'obtention de diplômes de différents niveaux, du CAP au diplôme d'ingénieur. Les employeurs publics devront s'attacher à ce que les formations suivies correspondent à de réelles possibilités d'emploi et aider les apprentis ayant obtenu le diplôme préparé à se placer sur le marché du travail. La circulaire du 16 novembre 1993 a précisé les modalités relatives à l'agrément des maîtres d'apprentissage, à la formation théorique des apprentis dans les centres de formation des apprentis (CFA), au contrat d'apprentissage qui reste un contrat de droit privé, à la rémunération des apprentis et confie au représentant de l'Etat dans le département la mission d'animer et de coordonner la mise en place de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. La circulaire du 21 avril 1994 a précisé le cadre financier applicable à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, concernant le financement des rémunérations et charges sociales, de la formation, les aides à l'embauche d'un apprenti et l'indemnisation du chômage.

Le ministre de la fonction publique a demandé à chaque préfet de désigner un chef de projet chargé de veiller au bon déroulement et à la mise en œuvre de ce dispositif. Les chefs de projet ont été réunis à Paris le 25 janvier 1994 et le 26 mai 1994, afin de procéder à de premiers échanges, de préciser leur rôle et les modalités concrètes de mise en œuvre du dispositif. Enfin, il convient de préciser qu'une plaquette sur l'apprentissage dans les fonctions publiques a été largement diffusée à tous les ministères, aux préfets, aux parlementaires, aux recteurs et présidents d'université, aux directeurs d'hôpitaux ainsi qu'aux maires des mille plus grandes villes de France. Une seconde plaquette est disponible dans l'ensemble des préfectures intitulée « *Apprendre un métier dans la fonction publique* », destinée à informer les jeunes et les parents des démarches à entreprendre auprès des collectivités territoriales, hôpitaux publics ou dans un service de l'Etat. Ainsi, très rapidement, les jeunes demandeurs d'emploi pourront être informés des possibilités réelles de préparer un diplôme par la voie de l'apprentissage au sein des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements hospitaliers. Ils pourront s'adresser directement à ceux de ces employeurs publics qui auront fait connaître leur intention de recruter des apprentis.

*Retraites: fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes travaillées en qualité de vacataire)*

14182. - 16 mai 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les dispositions actuellement en vigueur en matière de retraite des fonctionnaires. Beaucoup de fonctionnaires voudraient pouvoir bénéficier au plus tôt de la retraite proportionnelle, afin de leur permettre - la plupart de ces agents étant des femmes mères de famille - de se consacrer à une autre activité. Or, aujourd'hui, le temps de travail passé en tant que vacataire des fonctionnaires titularisés n'est pas pris en compte pour le calcul de leur retraite. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour comptabiliser la période de vacation dans le calcul de la retraite des fonctionnaires, permettant ainsi de libérer de nombreux emplois.

Réponse. - Les articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent de prendre en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent et ses établissements publics administratifs, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. Ainsi, certains services de vacataire effectués à temps complet peuvent faire l'objet d'une validation au titre du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat, notamment s'ils ont été accomplis à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures. Ces services sont portés dans le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 modifié.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Construction aéronautique
(Concorde - commerce extérieur -
exportations vers le Moyen-Orient)*

3403. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait, constaté par une mission officielle effectuée dans les pays du Conseil de coopération du Golfe (Arabie Saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Emirats Arabes Unis, Sultanat d'Oman), que le précédent gouvernement français ne semblait plus se préoccuper de la commercialisation du Concorde dans ces pays. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard, dans le contexte nouveau du redéploiement de la politique économique de la France, notamment dans les pays du Golfe.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète de sa mission avec le Golfe, du soutien du Gouvernement à la commercialisation du Concorde dans cette région. Le Concorde, réussite

technologique à défaut d'être commerciale, de l'industrie aéronautique française des années 70, n'est malheureusement plus en production depuis plus de quinze ans. Pour autant que certains pays du Golfe puissent être aujourd'hui intéressés par l'acquisition de cet appareil, les quelques contrats que cela représenterait ne sauraient économiquement justifier la reconstitution des outillages et d'une chaîne d'assemblage disloquée depuis trop longtemps. En conséquence, si le Concorde peut encore être cité comme une des références de notre industrie dans le domaine aéronautique, sa commercialisation en tant que telle n'est aujourd'hui plus envisageable. En revanche, l'intérêt des pays du Golfe est noté, en prévision du futur programme supersonique, dont les études sont déjà entamées en Europe comme aux Etats-Unis.

Poste

(courrier - distribution dans les immeubles collectifs - utilisation de passes - conséquences)

11385. - 21 février 1994. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les doléances exprimées par les syndicats de copropriétés. En effet, sur demande de l'administration des postes, les syndicats de copropriétés ont accepté, sur les postes d'entrée de leurs immeubles, la pose d'un système spécial permettant au facteur, à l'aide d'un passe fourni par leur administration, d'entrer directement dans les halls sans avoir à solliciter l'ouverture de la porte. Le facteur peut donc librement entrer dans les immeubles et y déposer courrier et colis dans les boîtes aux lettres agréées, ledit passe lui permettant d'ouvrir la porte d'entrée et toutes les boîtes aux lettres. Il s'agit là d'un contrat de confiance passé entre les copropriétaires et l'administration en vue de faciliter la distribution du courrier. Or on constate actuellement que de nombreux particuliers étrangers aux PTT (artisans, représentants, démarcheurs, distributeurs de journaux et de tracts publicitaires, etc.) possèdent également ce passe et peuvent en toute liberté pénétrer dans les immeubles, visiter les boîtes aux lettres, avoir accès aux appartements, et cela sans aucune autorisation ni contrôle. Compte tenu des vols et effractions constatées de jour, dans les immeubles concernés, en l'absence des résidents, ceux-ci sont légitimement inquiets pour la sécurité de leurs biens et de leur courrier, qui pourrait être compromise du fait de la prolifération des « passes PTT ». Cette situation s'apparente pour eux à un abus de confiance regrettable. Aussi lui demande-t-il s'il entend diligenter à ce sujet une enquête dans ses services et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de fait, les résidents en rejurant actuellement la responsabilité sur son administration.

Réponse. - L'arrêté 1802 du 29 juin 1979, publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1979, prévoit que « les surfaces utiles à l'installation et à l'utilisation de ces matériels (les boîtes aux lettres) doivent être aménagées dans des endroits libres d'accès pour le service postal, convenablement éclairés et exempts de tout danger ». Pour permettre l'application de ce principe et respecter le désir de sécurité des résidents, La Poste a été amenée à recommander l'installation d'un type précis de serrures (cylindres de la série T) sur les entrées d'immeuble. Elle n'est d'ailleurs pas le seul organisme à disposer et à utiliser des passe-partout fonctionnant sur ces serrures. Ainsi, les agents d'EDF-GDF disposent de passe-partout permettant d'ouvrir une partie du parc de ces serrures afin d'être à même d'intervenir en urgence si nécessaire. Suite aux interventions des syndicats et des gestionnaires d'immeubles, La Poste a connaissance du fait que des copies de passe-partout ont été réalisées, de manière totalement illicite. Afin de lutter contre ces pratiques, La Poste avait été amenée à déposer plainte, à de nombreuses reprises, sur la base des dispositions de l'article 399 de l'ancien code pénal, relatif à la contrefaçon de clefs. Du fait de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le 1^{er} mars 1994, cet article s'est trouvé abrogé. Ses dispositions n'ayant pas été reprises dans le nouveau code, les plaintes n'ont plus de fondement juridique et sont classées sans suite. Il convient donc de souligner que La Poste se voit ainsi privée d'un moyen d'action juridique direct pour combattre une situation effectivement très dommageable. Compte tenu des limites techniques de la serrure actuelle et de son passe-partout, de nouvelles solutions doivent être trouvées en commun par La Poste et les copropriétaires pour rendre compatibles sécurité des résidents et accès des services postaux. La poste étudie actuellement différentes solutions techniques, dont de nouvelles serrures mécaniques avec passe-partout difficilement reproductibles, qui

seront proposées dans les prochains mois aux copropriétés, afin d'apporter une réponse rapide au problème soulevé. D'autres solutions techniques - notamment des systèmes à clefs électroniques - seront étudiées à moyen terme, en concertation avec les représentants des différentes parties intéressées par ce problème de sécurité dans les immeubles. Par ailleurs, une sensibilisation des préposés sera menée pour les impliquer dans cette dynamique de sécurisation des accès demandée par les syndicats et les gestionnaires. S'agissant des passe-partout ouvrant les batteries de boîtes aux lettres, il convient de noter qu'ils sont d'un modèle différent de ceux qui ouvrent les immeubles.

Construction aéronautique

(Le Bozec Aéronautique - emploi et activité - Courbevoie)

11432. - 21 février 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'avenir de l'entreprise Le Bozec Aéronautique, sise 23, rue J.-Lefèvre à Courbevoie (Hauts-de-Seine). Cette entreprise est implantée dans cette ville depuis 1920; elle a su, par le travail et la qualification de son personnel, devenir une pièce importante de l'industrie aéronautique française. Spécialiste de la régulation des moteurs d'avion, elle travaille pour la fabrication et la maintenance dans des programmes tels que Mirage 2000, Ariane ou Airbus. Cette société de haute technologie, qui emploie actuellement 147 salariés, a connu des difficultés financières après deux plans de licenciements en 1992 et 1993, plans qui ont coûté 2,35 millions de francs pour 37 suppressions d'emploi. Elle a déposé son bilan le 24 juin 1993 et s'est retrouvée, à cette date, en redressement judiciaire. Le tribunal de commerce de Nanterre a décidé, le 7 février, de céder Le Bozec Aéronautique à la société INHR filiale de « InterTechnique ». Le dossier de reprise est sans ambiguïté. Il y est annoncé une suppression massive d'emplois (une centaine prévue à ce jour), une délocalisation des productions et des emplois avec des baisses de salaire pouvant aller jusqu'à 5 000 francs par mois et une fermeture du site de Courbevoie sur lequel travaillent actuellement 71 salariés. Ces suppressions d'emploi engendrent d'abord des drames humains et des situations sociales difficiles, des compétences et des savoir-faire gâchés. Elles altéreraient pour partie notre potentiel industriel, technologique et créatif. La suppression de 100 emplois chez Le Bozec coûterait environ 10 millions de francs de fonds publics, alors que des coopérations et des synergies sont possibles entre les grands groupes aéronautiques et leurs sous-traitants et équipementiers. Il lui demande ce qu'il entend faire pour préserver l'emploi chez Le Bozec Aéronautique, les mesures qu'il compte prendre pour dynamiser l'ensemble de la production aéronautique française en utilisant la diversité de ses composantes.

Réponse. - Sur un plan général, il faut bien considérer que les concurrents des industries aéronautiques française et européenne sont américains et que ceux-ci disposent d'un marché domestique qui représente près de la moitié du marché civil mondial. Ces concurrents disposent également d'un outil industriel qui s'est regroupé et rationalisé, pour lequel l'effet de taille joue un rôle prépondérant. Ainsi face à Boeing qui détient 65 p. 100 du marché des avions de plus de 100 places, Airbus ne détient que 25 p. 100 de ce même marché et ne dispose pas d'une organisation industrielle aussi efficace. Si Airbus a gagné au cours des années 1980, un peu plus du quart du marché mondial des gros porteurs, il faut admettre que cette position reste fragile. Le fait que son principal concurrent ait gagné entre 1984 et 1991 23 points sur le marché mondial alors que Airbus, sur la même période, ne progressait que de 3 points montre bien que le consortium européen doit encore progresser en termes de pénétration du marché mondial et de compétitivité. L'industrie aéronautique évolue en effet dans un contexte de compétition de plus en plus exacerbée. Nous ne pouvons plus compter sur l'effet de surprise qui a contribué à l'émergence d'Airbus ou, dans d'autres domaines, sur des marchés délaissés par nos concurrents. Il faut aujourd'hui maintenir l'excellence technique au plus haut niveau tout en étant compétitif sur les coûts. Il faut aussi se rendre à l'évidence, au-delà de l'exemple des avionneurs et malgré leur réussite technique, que l'industrie européenne reste une juxtaposition d'industries nationales et que celles-ci n'ont pas réalisé à leur niveau l'effort de restructuration indispensable. En conséquence, les regroupements sont non seulement inévitables dans la conjoncture actuelle mais souhaitables pour la préservation d'une industrie cohérente dans ce secteur. Pour ce qui concerne les sociétés Le Bozec Aéronautique

et sa filiale l'Hydraulique de Châteaudun, le jugement en date du 7 février 1994 du tribunal de commerce de Nanterre, qui donne la préférence à l'offre de la Société Inter-technique, est cohérent avec les objectifs de restructuration industrielle car le savoir-faire national va s'en trouver conforté. Il convient de noter que Inter-technique était déjà présent dans le capital des deux sociétés reprises et qu'il respectera le plan de reprise accepté par le tribunal de commerce et dont vous faites état. Il n'a malheureusement pas été possible de trouver une offre plus favorable en termes de reprise des personnels. C'est un point qui a fait l'objet d'un examen minutieux de la part des différents ministères concernés. En particulier l'offre concurrente pour une reprise au même niveau des effectifs et quoique prévoyant un maintien plus important sur le site, n'assurait pas les mêmes garanties sur le long terme.

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles - aides de l'Etat - perspectives)*

12077. - 14 mars 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conclusions du rapport sur l'industrie automobile adopté le 23 février 1994 par la Commission européenne. Constatant les difficultés actuelles de ce secteur, le rapport se borne à souhaiter une amélioration de la production automobile, et sa pénétration des marchés extra-européens. Dans le même temps, la Commission se déclare décidée à interdire toutes nouvelles aides d'Etat en direction de cette industrie et refuse la mise en œuvre des mécanismes de protection du marché européen face à la concurrence du reste du monde. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur les recommandations de ce rapport et s'il envisage d'intervenir dans le sens d'un soutien plus conséquent à l'industrie automobile, aujourd'hui confrontée à une grave crise.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait référence aux récents travaux européens sur l'avenir de l'industrie automobile et en particulier au rapport adopté en février dernier par la Commission européenne. Ce rapport dresse un état de la situation de cette industrie en rappelant son importance pour l'économie de la plupart des Etats-Membres. Depuis ce rapport, le conseil des ministres de l'industrie de la communauté a été amené à se pencher, lors de sa session à Luxembourg le 22 avril dernier, sur la situation de l'industrie automobile. La résolution adoptée lors de ce conseil répond aux interrogations de l'honorable parlementaire. Le conseil reconnaît, en effet, que l'industrie automobile « est et restera de la plus haute importance pour l'économie de l'union, qu'il s'agisse des emplois qui en dépendent directement et indirectement, de sa contribution à l'économie de l'union et à sa balance commerciale ou de son rôle de fer de lance pour ce qui est du progrès technologique et des améliorations dans l'organisation de la production ». Le conseil précise aussi qu'il est essentiel pour la compétitivité future de cette industrie de consentir des efforts soutenus en matière de recherche et développement, notamment dans le domaine de la technologie tant des procédés que de la production elle-même. Il souligne aussi que cette industrie doit continuer à adapter ses produits de manière à répondre aux exigences de la société, qui réclame des automobiles propres, sûres et efficaces. Compte tenu de ces considérations, le conseil propose un certain nombre d'orientations précises tant pour l'optimisation des politiques de recherche et développement, grâce à une coordination efficace des programmes nationaux, des programmes Eureka et de ceux de l'union, que pour la politique communautaire à mener en matière de concurrence et d'échanges internationaux ou la nécessité qu'il y a de donner rapidement une suite au règlement communautaire qui autorise la distribution sélective (par un réseau de concessionnaires) dans l'industrie automobile, l'actuel règlement venant prochainement à expiration. Enfin, on peut rappeler que le Gouvernement français a eu plusieurs fois l'occasion, au cours des derniers mois, de rappeler à la Commission européenne l'importance qu'il attachait au développement de l'industrie automobile : il faut préciser à cet égard que c'est à la demande de la France que la commission a réouvert, en 1993, la négociation avec le Gouvernement japonais afin de décider d'un taux de pénétration des véhicules japonais sur le marché européen mieux en rapport avec la conjoncture, difficile, qu'a connue cette industrie l'an dernier. L'action du Gouvernement français a donc conduit la commission à renégocier en septembre 1993 les chiffres convenus avec les Japonais au mois d'avril 1993, ce qui s'est traduit par une réduction de plus de 100 000 voitures du quota d'exportations accordé aux Japonais pour l'année 1993.

*Energie nucléaire
(Framatome - privatisation - perspectives)*

12114. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la privatisation prochaine de Framatome. Les réalisations de Framatome (chaudières nucléaires équipant les centrales d'EDF), son importance stratégique dans la production de l'énergie et l'indépendance de la France dans ce domaine conduisent à conserver cette entreprise dans les biens de la nation. Les acquis scientifiques et technologiques de Framatome, le savoir-faire du personnel ne peuvent être livrés à la logique du profit sous peine de voir les considérations financières l'emporter sur la sûreté des installations, avec le risque d'une diminution des nécessaires investissements à long terme. Il lui demande de maintenir la participation majoritaire du secteur public dans Framatome afin de développer la production énergétique française.

Réponse. - Framatome est une entreprise dont les activités se répartissent principalement sur quatre pôles : le nucléaire, le connectique, les équipements industriels et les systèmes d'information. Ces trois derniers pôles, sur des secteurs largement concurrentiels, ne justifient pas que l'Etat y maintienne une participation majoritaire. Concernant le secteur nucléaire, il est évident qu'il s'agit là d'une activité stratégique. Les acquis scientifiques et technologiques de Framatome dans ce domaine y sont fondamentaux. A cet égard, l'Etat au travers du secteur public conservera une part importante du capital de Framatome, sans qu'il soit pour autant nécessaire que le secteur public déienne une participation majoritaire de ce capital.

*Organisations internationales
(GATT - fonctionnement -
vente d'avions américains à l'Arabie Saoudite)*

12140. - 14 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures de rétorsion il compte prendre vis-à-vis du gouvernement américain qui, à l'encontre des règles du GATT, a annoncé la commande d'avions Boeing par la compagnie aérienne saoudienne. Cette annonce, faite personnellement par le Président des Etats-Unis lui-même, prouve à quel point les démarches commerciales et industrielles du constructeur américain ont été renforcées par celles, politiques et diplomatiques, du président Clinton. Il lui demande quelle action a été engagée auprès du président de la commission européenne, qui a été particulièrement silencieuse vis-à-vis de ce manquement aux règles du GATT, alors qu'elle a agi immédiatement à l'encontre des intérêts européens lors de l'affaire De Havilland. Il lui demande également si l'action de la France vis-à-vis des Etats-Unis est bien comprise par nos partenaires pour que l'Europe se renforce en ce domaine. A ce propos, la signature du GATT à Marrakech prochainement pourrait-elle donner lieu à une attitude moins festive que celle que M. Brittan et le gouvernement américain sont prêts à lui donner - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - La procédure d'achat d'appareils par la compagnie nationale saoudienne n'est pas définitivement close, et Airbus Industrie est encore en mesure d'obtenir une partie du marché. Il serait dans ces conditions préjudiciable à nos intérêts de prendre des mesures de rétorsion qui seraient vraisemblablement peu efficaces sur le plan commercial, inopportunes au moment où reprennent les travaux du comité des aéronefs civils du GATT, et difficilement défendables au regard des règles multilatérales. Il est évidemment regrettable, que le gouvernement des Etats-Unis se soit mis en avant lors de la négociation et de l'annonce de ce marché. Cette attitude ne s'inscrit manifestement ni dans l'esprit du code des aéronefs de 1979, qui recommande à ses signataires d'éviter de recourir à de telles pressions, ni dans l'interprétation qui en a été faite par les Etats-Unis et l'Union européenne, lors de la signature de l'accord bilatéral de juillet 1992. Cependant, malgré leur clarté, il n'est pas actuellement démontré de manière incontestable que ces principes qui reposent avant tout sur la bonne foi des parties, présentent un degré de contrainte juridique suffisant pour que des suites contentieuses puissent être envisagées. Ce sujet a naturellement vocation à être évoqué lors des rencontres bilatérales entre l'Union européenne et les Etats-Unis prévues par l'exercice de transparence institué par l'accord bilatéral de juillet 1992.

Cet épisode montre, s'il en était besoin, qu'il est de l'intérêt de l'union d'obtenir pour l'aéronautique la définition des règles claires et équitables qui garantiront à la fois la pérennité des modes de financement de notre industrie, et des conditions de concurrence équitables et transparentes. Dans cet esprit, le gouvernement veille attentivement à ce que les négociations du comité des aéronautiques civils du GATT aboutissent avant l'entrée en vigueur de l'OMC de sorte que des disciplines qui préservent les acquis de l'accord bilatéral de juillet 1992 soient applicables au secteur.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités -
mines domaniales de potasse d'Alsace)*

12237. - 21 mars 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime de retraite dite de raccordement dont jouissent les retraités, veuves et invalides des mines domaniales de potasse d'Alsace. Ceux-ci bénéficient à ce jour, en vertu des dispositions contractuelles, d'un certain nombre d'avantages tels que : la retraite dite de raccordement : accord du 5 juin 1968 et approuvé par un arrêté interministériel du 27 septembre 1968 ; l'indemnité de chauffage : accord du 13 décembre 1978, signé entre la direction générale des MDPA et les organisations syndicales. Les retraités des mines de potasse étant très attachés aux dispositions de ces accords, ils souhaitent que toutes les garanties soient données afin de pérenniser leur application dans l'intégralité si les mines de potasse venaient à arrêter prématurément l'exploitation du gisement, pour une raison ou pour une autre. Une demande en ce sens a été présentée à M. le Premier ministre lors de sa visite en Alsace le 21 janvier dernier par les organisations syndicales représentatives de ces bénéficiaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-128 du 31 décembre 1970) met à la charge du budget du ministère chargé de l'industrie les prestations de chauffage et de logement prévues par les articles 22 d) et 23 d) du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant statut du mineur, pour les retraités et veuves des mines fermées. Cette procédure sera appliquée lorsque les mines de potasse d'Alsace (MDPA) auront cessé toute exploitation. D'autre part, les pouvoirs publics sont préoccupés par l'évolution des régimes de raccordement des mineurs, et examinent actuellement, en concertation avec les organisations professionnelles, les possibilités de solutions durables à leurs problèmes de financement. La conjoncture budgétaire présente rend cependant très difficile la mise en œuvre de ces solutions à long terme. Malgré cette conjoncture l'Etat a accordé récemment une dotation de 500 millions de francs à l'entreprise minière et chimique, dont les MDRA sont une filiale, ce qui peut permettre au régime de raccordement des mines, géré directement par cette entreprise, de connaître pendant quelque temps une situation moins défavorable que celle du régime de raccordement des mines ne recevant aucune aide de l'Etat.

*Téléphone
(fonctionnement - numérotation - réforme - perspectives)*

12762. - 4 avril 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mise en place d'une nouvelle numérotation téléphonique qui serait envisagée pour 1995, une seconde réforme étant prévue pour 1998. Il apparaît que ces réformes, si nécessaires soient-elles, ne manquent pas de provoquer de sérieuses perturbations pour les entreprises et plus généralement pour toutes les personnes concernées. Il lui demande de lui préciser les perspectives de ces réformes.

Réponse. - Le plan de numérotation en vigueur aujourd'hui doit être impérativement modifié pour trois raisons principales : l'actuelle zone de numérotation « province » arrivera à saturation vers 1996 ; des services autres que les abonnements classiques (mobiles par exemple) créent des besoins en indicatifs ; diverses directives européennes et recommandations internationales (telles que l'introduction du 0 comme préfixe d'accès à l'interurbain, du

00 comme préfixe d'accès à l'international, du 112 comme numéro d'accès aux services d'urgence) ne peuvent être prises en considération qu'à l'occasion d'un réaménagement de la numérotation. Cette nouvelle organisation du plan de numérotation national qu'il est prévu de mettre en œuvre en 1996 vient d'être définie, à l'issue d'une très large consultation conduite par le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Elle consiste principalement en un plan de numérotation homogène à 10 chiffres. Ce plan est conçu pour permettre de faire face aux besoins prévisibles en numéros à caractère géographique ou national jusqu'en l'an 2040 environ. Aussi n'est-il pas prévu de nouvelle réforme en 1998, mais simplement l'ouverture de certaines des possibilités du nouveau plan en fonction de l'ouverture à la concurrence sur le service téléphonique, demandée par la commission européenne pour cette date.

*Automobiles et cycles
(pollution et nuisances - lutte et prévention - moteurs Diesel -
poids d'échappement catalytiques)*

12826. - 4 avril 1994. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que dans les grandes agglomérations françaises, notamment en région Ile-de-France, la pollution atmosphérique trouve son origine principale dans la circulation automobile, qui provoque une pollution par les poussières et l'oxyde de soufre. Il constate que seules les voitures françaises équipées de moteurs diesel ne sont pas pourvues d'un pot catalyseur d'oxydation. Il lui demande si l'intérêt général et la lutte contre la pollution atmosphérique ne justifieraient pas des incitations ou des recommandations auprès des constructeurs automobiles pour qu'ils dotent les véhicules de pots catalyseurs d'oxydation et de filtres à particules.

Réponse. - Les pouvoirs publics portent une attention toute particulière aux problèmes de pollution atmosphérique. Dans les grandes agglomérations, cette pollution a des origines multiples et la circulation routière, automobile et poids lourds, a une responsabilité qu'il convient de prendre en compte. Cette situation se retrouve dans les grands pays industrialisés, en particulier en Europe. Aussi est-il apparu que certaines des mesures devaient être prises au niveau européen ; c'est le cas pour la réglementation sur les émissions polluantes des véhicules, et pour la teneur en soufre du gazole. Les limites d'émissions ont ainsi été fixées, pour les moteurs Diesel à :

ANNÉE	CO (en g/km)	HC + NOX (en g/km)	PARTICULES (en g/km)
1993	2,72	0,97	0,14
1996	1,00	0,70	0,08

Les constructeurs français ont pu, grâce à des efforts considérables sur la conception et le fonctionnement des moteurs, réduire la source des émissions et respecter ces valeurs limites en 1993 sans devoir équiper les véhicules de pots catalytiques. Pour l'application des valeurs 1996, les véhicules à moteurs diesels seront équipés de pots catalytiques : les résultats obtenus seront d'autant plus favorables que, parallèlement, la teneur en soufre du gazole sera fortement réduite puisqu'elle sera ramenée de 0,3 p. 100 à 0,05 p. 100, conduisant ainsi à une réduction de plus de dix ans qui est de nature à contribuer sensiblement à la réduction des émissions polluantes et de la consommation de carburant. Les voitures particulières remises à la destruction dans le cadre de cette disposition ont en effet un niveau d'émissions polluantes qui est au moins cinq fois plus important que celui autorisé actuellement.

Télécommunications
(France Télécom - personnel - affectations - carrière)

13267. - 18 avril 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des agents inscrits sur la « liste spéciale » à la suite d'un concours organisé par France Télécom. Les agents du département des Bouches-du-Rhône qui ont réussi un concours découvrent que les nouvelles règles de gestion de France Télécom limitent considérablement leurs possibilités de promotion. La direction générale leur propose d'ailleurs d'abandonner la « liste spéciale » ou de demander un poste en Ile-de-France. Il paraît anormal d'appliquer de manière rétroactive les dispositions nouvelles en vigueur et de priver des agents du bénéfice de leur concours. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour faire bénéficier les agents concernés d'une promotion avant toute reclassification.

Réponse. - Les dispositions appliquées aux lauréats des concours qui sont inscrits sur la liste spéciale sont conformes aux décisions arrêtées lors du comité technique paritaire ministériel du 21 décembre 1990. Tous les agents concernés conservent le bénéfice de la liste spéciale sauf ceux qui ont opté pour un grade de reclassification lorsque cette nouvelle situation apporte un niveau indiciaire supérieur à celui que ces agents auraient obtenu à la suite de leur nomination après concours. Il n'est nullement question d'appliquer rétroactivement des dispositions nouvelles et encore moins de priver les agents qui n'auraient pas opté pour un grade de reclassification du bénéfice de leur concours.

Textile et habillement
(tricot - emploi et activité - concurrence étrangère - Hauts-de-Seine)

13289. - 18 avril 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des entreprises de tricot, et notamment celles implantées depuis longtemps dans les Hauts-de-Seine. Les conséquences des importations massives et à bas prix de tricots en provenance d'Asie du Sud-Est sont désastreuses pour ces entreprises qui ne peuvent faire face à la concurrence en raison des prix de revient supérieurs à ceux des produits importés. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre en leur faveur afin que ne périssent pas de nombreux petits établissements qui fournissent des emplois locaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur connaît bien la situation difficile que vivent les industries du textile et de l'habillement et, en particulier, les professionnels de la maille. Ces difficultés sont, en premier lieu, le résultat de l'évolution défavorable de la consommation : en effet, les dépenses consacrées à l'habillement occupent une place de plus en plus restreinte dans le budget des ménages et cette évolution de longue période a été aggravée récemment par le coup de frein que les ménages ont donné de façon générale à leur consommation. Il en est résulté une chute de la consommation d'articles textiles en volume de 1,8 p. 100 en 1992 et de 2 p. 100 en 1993. Cette évolution négative de la consommation a vu ses effets amplifiés par la croissance très rapide des importations, notamment de celles qui proviennent des pays à bas coûts de main d'œuvre. Cette poussée des importations a, en outre, entraîné un mouvement général de baisse des prix, qui met en péril l'équilibre financier des entreprises françaises, contraintes de s'aligner. Face à cette situation, le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures pour aider les entreprises du textile-habillement et, plus généralement, les industries de main d'œuvre à surmonter leurs difficultés. Sur le plan interne, il s'est engagé dans la voie d'un abaissement du coût du travail en France par le transfert sur le budget de l'Etat des cotisations d'allocations familiales pour les salaires compris entre 1 et 1,2 fois le SMIC (loi du 27 juillet 1993). Cette exonération sera progressivement étendue aux salaires allant jusqu'à 1,6 fois le SMIC. Le Gouvernement continue à réfléchir aux possibilités de réduire de façon substantielle les charges salariales, afin de restaurer la compétitivité de nos entreprises et de favoriser l'emploi. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce exté-

rieur a fait voter la loi du 5 février 1994 qui, en aggravant la répression de la contrefaçon, protégera plus efficacement ce qui constitue un atout important pour nos entreprises dans la compétition internationale, leur créativité. Sur le plan international, dans les accords de Marrakech, qui ont clôturé la longue négociation du cycle d'Uruguay, la France a obtenu que certains pays (Etats-Unis, Japon, Australie et nouveaux pays industrialisés) qui protégeaient leurs marchés textiles par des tarifs élevés, s'engagent à les baisser de façon à permettre à nos produits d'y accéder. En outre, la disparition progressive de l'AMF (en matière de dumping et de subventions, de respect de la propriété intellectuelle). La création de l'organisation mondiale du commerce permettra de contrôler le respect de ces règles avec plus d'efficacité et de transparence ; la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux qu'a obtenue la France sera un progrès supplémentaire. Sur le plan communautaire, la France a attiré à différentes reprises l'attention de la commission sur la nécessité de mieux contrôler l'origine des importations dans les principaux points d'entrée dans l'Union européenne, d'activer la publication des statistiques douanières communautaires et d'accélérer les procédures anti-dumping et anti-subventions afin de les rendre véritablement dissuasives. Sur le premier point, la commission a accepté l'envoi de missions d'enquête dans certains ports particulièrement importants. Sur le deuxième, le conseil européen s'est prononcé en décembre et janvier derniers pour la réduction des délais dans les procédures anti-dumping et anti-subventions et pour une réforme des procédures de décision permettant l'adoption de mesures à la majorité simple au lieu de la majorité qualifiée. Enfin, la révision prochaine du SPG (système de préférences généralisées) devrait être l'occasion de réserver le bénéfice de cet avantage aux pays qui en ont réellement besoin et de faire pression sur ceux qui n'ont pas encore ouvert leurs marchés. Le Gouvernement entend défendre un secteur qui reste un important employeur de main d'œuvre, qui a fait de gros efforts pour moderniser son outil de production et adapter son organisation aux nouvelles contraintes imposées par le marché (flexibilité, circuit court, « juste à temps »).

Matériels de manutention et de travaux publics
(Case Poclair - emploi et activité - Vierzon)

13581. - 25 avril 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la décision de l'entreprise Case de délocaliser son usine de Vierzon. Cette mesure s'ajoute à de nombreuses autres suppressions d'emplois qui touchent très durement le département du Cher. Cette entreprise, spécialisée dans le matériel de travaux publics (tractopelle), a reçu d'importantes subventions de l'Etat et des collectivités locales, elle devrait donc rendre compte de l'utilisation de ses fonds aux autorités concernées, ainsi qu'aux salariés. Il est possible de continuer l'activité sur le site de Vierzon, en y rapatriant la production antérieure, comme la fabrication des pelles et des godets. De même, il apparaît nécessaire de produire des backcocks sous licence française, afin de protéger nos emplois industriels. Les bâtiments, les machines et le savoir-faire existent. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que, dans un cadre réunissant les représentants de l'Etat, les élus locaux et les salariés, soient examinées toutes les possibilités de reprise de l'usine de Vierzon.

Réponse. - L'usine de Vierzon du groupe Case Poclair est spécialisée dans l'assemblage de chargeuses pelleuses. Elle emploie à ce jour 260 personnes alors que ses effectifs étaient encore de 460 personnes fin 1990. Le conseil d'administration de Case Poclair a annoncé, le 29 mars dernier, la fermeture de cette usine fin 1994, début 1995. Outre les pertes importantes enregistrées au cours de l'exercice 1993, Case Poclair a présenté cette décision comme étant le résultat d'une analyse stratégique détaillée : il est exact que le marché des chargeuses pelleuses a chuté de près de 50 p. 100 en cinq ans et la seule usine de Vierzon, avec une capacité de 5 400 machines par an, n'a programmé une production que de 2 000 machines pour l'exercice 1994. En transférant cette fabrication dans l'usine de Crépey-en-Valois, la politique de Case Poclair correspond donc à une nécessité de rationalisation et d'abaissement des coûts fixes. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette décision n'est pas sans conséquences pour la ville de Vierzon et toute sa région ; c'est pourquoi le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur s'attache, en étroite concertation avec les autorités régionales,

à trouver un opérateur industriel capable de maintenir une activité pérenne sur ce site. Des contacts précis sont en cours, dont on peut espérer qu'ils aboutiront à une solution réellement industrielle.

Poste

(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales)

13595. - 25 avril 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la nécessité d'assurer les moyens nécessaires à La Poste pour maintenir la totalité de ses emplois et le niveau du service public en zone rurale. Il s'inquiète du montant de la contribution qu'a dû verser La Poste en 1993, qui a atteint la somme de 2 564 millions de francs, dont 1 125 millions en contributions en budget général de l'Etat et 879 pour le financement des régimes de retraites déficitaires. Il redoute que l'exploitant public ne soit incité à réduire rapidement le nombre des bureaux, dès que le moratoire voulu par M. le Premier ministre prendra fin, et ne s'engage dans un processus de réduction de ses effectifs, alors qu'il demeure le premier employeur dans nombre de départements français. Il semblerait ainsi que, pour le seul département de la Dordogne, la suppression d'au moins dix-sept emplois soit envisagée, ainsi que de nouvelles restrictions d'heures d'ouverture des bureaux situés en zone rurale. Il lui demande quelles orientations il entend donner à son action afin de permettre à La Poste d'assurer le maintien de ses effectifs actuels et du niveau des services, en Dordogne comme sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Premier ministre a demandé que soit signé un contrat de plan avec La Poste. A ce jour, La Poste est en effet le seul établissement public important à ne pas disposer d'un contrat de plan pluriannuel régissant ses relations avec l'Etat. Les projets élaborés depuis 1991 n'ont pas abouti et aucun document ne fixe actuellement les paramètres financiers des relations entre l'Etat et La Poste. Face à cette situation, qu'il a découverte en 1993, le Gouvernement a décidé d'engager rapidement des discussions pour la conclusion d'un contrat de plan qui devra couvrir les trois prochaines années. Ce contrat de plan est actuellement en cours d'élaboration. Son objectif prioritaire consiste à préciser les conditions d'un équilibre durable de l'exploitant dans le cadre fixé par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Cet équilibre financier passe par une clarification des relations entre l'Etat et La Poste. L'Etat doit définir précisément ses attentes vis-à-vis de La Poste et assurer une juste rémunération des missions d'intérêt général incombant à l'entreprise. De son côté, dans le respect des orientations du Gouvernement en matière d'emploi, et de la négociation en cours sur le volet social de la réforme, l'entreprise doit s'engager à améliorer sa compétitivité et maîtriser des dépenses pour tendre vers l'équilibre de chacune de ses activités. S'agissant plus particulièrement du maintien de la présence postale en zone rurale, je vous rappelle que le Premier ministre a prolongé le moratoire suspendant la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural, ainsi que les réorganisations aboutissant à une diminution significative du service rendu. Des directives ont été données au président de La Poste afin que soit scrupuleusement respectée cette décision. Dans le département de la Dordogne, aucun manquement n'a été observé. En effet, le nombre de points de contact a été intégralement maintenu et l'amplitude quotidienne d'ouverture des bureaux au public n'a pas été modifiée. Qui plus est, les négociations sur le contrat de plan évoquées ci-dessus devront préciser la manière dont La Poste, entreprise nationale, mais également service public de proximité accessible à tous, sera appelée à jouer un rôle spécifique dans le maintien de la présence des services publics en zone rurale et dans la mise en œuvre de la politique de la ville.

Poste

(télécopie - bureaux de poste - zones rurales)

13790. - 2 mai 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les difficultés que rencontrent les administrés de nos petites communes rurales pour envoyer des télécopies. Dans le cadre du développement du service public en milieu rural et à la veille du vote d'une grande loi sur l'aménage-

ment du territoire, il serait très souhaitable de doter les bureaux de poste des communes rurales de télécopieurs qui apporteraient un service rendu très appréciable à nos concitoyens.

Réponse. - Le parc de télécopieurs installés dans les bureaux de poste s'établit actuellement à plus de 2 000 appareils. Ce réseau offre une bonne couverture du territoire desservant la plupart des chefs-lieux de canton. Suite au rapport du sénateur Delfau, qui préconisait l'installation d'un appareil par canton, La Poste a réalisé un effort particulier d'implantation de télécopieurs en zones rurales. Aujourd'hui, 90 p. 100 du chiffre d'affaires des télécopies sont générés par une centaine de bureaux; les appareils supplémentaires installés aujourd'hui ayant donc une faible utilité, une densification du parc des télécopieurs n'est pas prévue à court terme.

Téléphone

(tarifs - réforme - conséquences)

14275. - 16 mai 1994. - France Télécom a déployé sur l'ensemble du territoire des réseaux et services performants plaçant notre pays dans les premiers rangs mondiaux pour la qualité des télécommunications. Cependant, le dernier rééquilibrage des tarifs téléphoniques entrepris dans le cadre de la modernisation et de l'aménagement du territoire, s'il a permis aux usagers d'élargir l'espace dans lequel ils peuvent appeler aux prix le plus bas, n'en a pas moins pénalisé les communications interurbaines. Or les associations caritatives, proches des personnes isolées, souffrantes, immobilisées, disposant souvent de faibles revenus, n'ayant la plupart du temps que le téléphone comme seul lien avec l'extérieur, entretiennent de longues conversations avec ces personnes dans le besoin. Que les appels proviennent des personnes en difficulté ou des bénévoles, tous subissent le contrecoup de cette réforme tarifaire. Les factures vont donc être majorées et, dans les cas d'impayés, la ligne sera coupée. Des répercussions catastrophiques peuvent résulter de cette situation. M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur d'éventuelles mesures à prendre - comme l'exonération de cette nouvelle tarification pour toute personne produisant une attestation médicale, un avis de non-imposition, la preuve d'un handicap, etc. - pour venir en aide aux plus défavorisés et lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation.

Réponse. - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dans les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière à la situation des personnes mentionnées par l'honorable parlementaire.

Automobiles et cycles

(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

15028. - 6 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que l'industrie automobile bénéficie de la part de l'Union européenne d'un régime dérogatoire l'autorisant à pratiquer un système de distribution sélective et exclusive. La contrepartie fixée par la réglementation est que les écarts de tarifs d'un pays à l'autre de

l'Union européenne ne dépassent pas 12 p. 100. Or la presse se fait l'écho régulièrement des protestations des unions de consommateurs, car les différences de prix atteignent sur certains modèles plus de 40 p. 100. Une situation scandaleuse est ainsi créée, qui ne peut en aucun cas s'expliquer par les fluctuations des taux de TVA, ni par les variations de changes. Un rapport complet a été rédigé par une mission d'information créée au sein de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale. Ce rapport souhaite une réaction des pouvoirs publics, car c'est notamment en France qu'en moyenne on constate les prix les plus élevés. Il souhaiterait donc qu'il lui précise sa position en la matière et les démarches qu'il envisage d'engager au niveau européen pour faire respecter la réglementation communautaire.

Réponse. - Le droit communautaire, et notamment le règlement n° 123/85, permet de limiter strictement les importations dites « parallèles » de véhicules automobiles par des intermédiaires n'appartenant pas aux réseaux des constructeurs. Ces derniers sont en effet autorisés, ce qui constitue une dérogation importante au droit de la concurrence, à interdire à leurs concessionnaires de vendre des véhicules automobiles à des revendeurs autres que des mandataires. Or les conditions d'exercice d'activité des mandataires sont très encadrées : il leur est notamment impossible d'acheter des véhicules si ceux-ci ne leur ont pas été commandés préalablement et par écrit par leur clients. Il est toutefois incontestable que les dépréciations monétaires qui accroissent les différences de prix des véhicules automobiles en Europe sont de nature à favoriser les importations parallèles de véhicules par des intermédiaires ne respectant pas les conditions fixées aux mandataires et à engendrer une concurrence difficilement supportable, plus particulièrement pour les concessionnaires implantés dans les zones frontalières. Les différences de contraintes, notamment en termes de service aux clients, entre concessionnaires et simples intermédiaires sont telles que les importations parallèles ne peuvent être acceptées que si elles s'exercent dans le strict cadre légal qui leur est fixé. C'est pourquoi le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a demandé à ses services d'être très attentifs à cela et de collaborer avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles de la profession de mandataire soient poursuivis. La question des importations parallèles sera par ailleurs au cœur des discussions qui vont s'engager dans les prochaines semaines sur le renouvellement des dispositions communautaires qui fondent le système de distribution exclusive et sélective en Europe. Convaincu de l'intérêt que présente ce système de distribution dans le secteur automobile, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur veillera tout particulièrement à ce qu'il puisse être reconduit dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Bienfaisance
(politique et réglementation - quêtes à domicile)*

Question signalée en Conférence des présidents

13207. - 18 avril 1994. - M. Jean-Gilles Berthommier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relatives au colportage. Il apparaît que le régime libéral de déclaration préalable auquel est soumis ce type d'activité est trop souvent mis à profit pour l'organisation de quêtes à domicile ou d'actions de recrutement sans obtention préalable de l'autorisation préfectorale prévue par les circulaires du 29 juin 1957 et du 23 janvier 1958, lorsque l'organisateur n'est pas une association reconnue d'utilité publique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rappeler aux préfets l'existence de la réglementation résultant des circulaires précitées et de leur demander d'en assurer plus efficacement le respect.

Réponse. - L'article 18 de la loi du 29 juillet 1881 fait obligation aux personnes désirant exercer la profession de colporteur de souscrire une déclaration préalable à la préfecture de leur domicile, où réceptionné leur en est délivré. L'exercice de cette profession sans déclaration préalable constitue une contravention punie de

l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe. Quant aux quêtes sur la voie publique, elles sont soumises à une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article 131-13 du code des communes issu de la loi 82-213 du 2 mai 1982. Les préfets se sont vus rappeler et préciser la réglementation par circulaire du 21 juillet 1987, laquelle a remplacé les circulaires des 29 juin 1957 et 23 janvier 1958 citées par l'honorable parlementaire. Dans les communes de plus de 2 000 habitants les quêtes sur la voie publique doivent être munis d'une carte d'habilitation délivrée par les services préfectoraux, de même que pour toute quête au domicile des particuliers. S'agissant d'objets, publications, livres, vendus dans un but philanthropique, ils doivent être revêtus d'une marque distinctive délivrée par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, après avis d'une commission interministérielle conformément aux dispositions de la loi n° 75-618 du 5 juillet 1972. La loi du 25 novembre 1957 indique que les objets fabriqués par les handicapés et revêtus d'un label distinctif délivré par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville peuvent être vendus aussi au domicile des particuliers. Dans tous les cas, les vendeurs doivent être munis d'un document justifiant qu'ils ont qualité pour vendre ce type d'articles.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports
(basket - joueurs étrangers - quotas -
prise en compte des ressortissants de la CEE)*

12037. - 14 mars 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le passeport CEE qui permet de ne pas considérer son détenteur comme un travailleur étranger dans les pays de la Communauté européenne autre que celui dont il est originaire. De nombreuses fédérations ont déjà adopté ce principe et l'appliquent en permettant à des clubs sportifs d'engager des joueurs originaires de l'un des pays membres de la CEE selon certaines conditions sans qu'ils soient comptabilisés dans le quota de joueurs étrangers sous contrat. Il en est ainsi notamment du football. Toutefois, cette pratique n'est pas encore admise dans d'autres fédérations, telle que le basket. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les règles de travail en cause soient unifiées et la prie de bien vouloir l'informer des initiatives qu'elle compte prendre en ce sens.

Réponse. - En vertu du traité de Rome et de ses règlements d'application, tout ressortissant communautaire a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat. Les règles fixées par les organisations sportives nationales et internationales comme, par exemple, les unions continentales dans certaines disciplines, sont susceptibles d'être contraires à ces dispositions. La cour de justice des Communautés européennes a, à deux reprises, abordé ces questions dans l'arrêt Walrave (BNO Walrave et L.J.N. Koch c/ Union cycliste internationale, Koninklijke Nederlandse Wielren Unie et Federación Espanol Ciclismo, 12 décembre 1974, 36-74, Rec. CJCE 1974 p. 1405) et l'arrêt Dona (Gaetano Dona c/ Dario Mantero, 14 juillet 1976, 13-76, Rec. 1976 p. 1333). Selon ces arrêts, l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité de Rome qui entre dans le champ d'application de ce traité. Toutefois, l'interdiction de la discrimination ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous la forme d'équipes nationales. Ce dispositif ne s'oppose donc pas à une réglementation excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques tenant au caractère et au cadre spécifique des rencontres sportives. Le sport amateur, comme les autres activités de loisirs, ne relève pas du droit communautaire. Il faut cependant observer que ce n'est que par l'existence d'une obligation pour les clubs de conserver en leur sein un nombre suffisant de joueurs sélectionnables en équipe de France qu'il est possible de conserver le vivier dans lequel recruter les éléments d'une équipe nationale de haut niveau. Cette question fait l'objet d'un suivi permanent par le ministère de la jeunesse et des sports en liaison avec les fédérations concernées. En tout état de cause, le ministre chargé des sports ne dispose d'aucun pouvoir d'annulation ni de substitution aux fédérations dans l'élaboration de la réglementation sportive. Il faut rechercher tout ce qui, dans

le droit communautaire, permet d'éviter que l'on parvienne à une situation telle que l'équipe d'un club français puisse n'être composée que de ressortissants communautaires non français.

Sports
(sportifs - rencontres internationales -
refus de porter le drapeau français)

13511. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'information scandaleuse (*Le Monde*, 14 mars 1994) selon laquelle une championne olympique française aurait lors des récents Jeux méditerranéens « refusé de porter gratuitement le drapeau national ». Alors que des jeunes Français ont en d'autres temps payé du prix de leur vie, notamment dans les plaines d'Artois et de Picardie, la défense du territoire national et la sauvegarde du drapeau français, il s'étonne que l'on puisse admettre qu'une championne olympique pratique, à ce point, le « marketing sportif ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver, dans le cadre de son action ministérielle, à une telle situation qui est un véritable défi à l'honneur de la France.

Réponse. - Les impératifs imposés par les fédérations internationales, les obligations définies par les calendriers nationaux, conduisent les entraîneurs nationaux à établir de manière personnalisée, avec chacune et chacun des sportifs de haut niveau, un programme de préparation et de participation aux compétitions. Confrontée à de nombreuses sollicitations, Marie-Jo Pécerc qui a conquis le titre mondial et olympique de la plus brillante façon qui soit, a planifié sa saison sportive et professionnelle en totale concertation avec son entraîneur. Ainsi, à l'issue de la première partie de la saison, il avait été décidé, en accord avec la Fédération française d'athlétisme, qu'elle ne participerait pas aux Jeux méditerranéens afin de pouvoir consacrer toute son énergie aux épreuves de la Coupe d'Europe qui se sont déroulées les 26 et 27 juin 1993, soit une semaine après les jeux. A cette occasion elle a parfaitement rempli son contrat dans la mesure où, inscrite dans trois épreuves (100 mètres, 200 mètres et 4 fois 100 mètres), elle a contribué largement au maintien de l'équipe de France féminine à un rang honorable. Elle avait également permis la qualification de son club pour la Coupe d'Europe des clubs, le 5 juin à Chypre, en participant, lors des deux tours préliminaires et lors de la finale européenne aux deux épreuves : le 200 mètres et le relais. Marie-Jo Pécerc, n'étant pas sélectionnée pour ces Jeux méditerranéens ne pouvait par conséquent être le porte drapeau de la délégation française. La participation à des épreuves d'un tel niveau, au cours desquelles d'aucuns attendent une performance, nécessite une préparation minutieuse et impose parfois des choix qui peuvent être différemment perçus et interprétés par les médias. Par ailleurs, le ministère de la jeunesse et des sports, en concertation avec le mouvement sportif a défini dans une charte des sportifs de haut niveau les droits et les devoirs, y compris moraux, des sportifs, qui devront être respectés avec toute la rigueur qui s'impose.

Enseignement secondaire
(enseignement en alternance - métiers du sport et de l'animation -
perspectives)

14240. - 16 mai 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur son intention de créer, auprès de son département ministériel, une formation en alternance reposant sur l'apprentissage aux métiers du sport. Si la possibilité pouvait ainsi être donnée aux jeunes de 16 à 26 ans de préparer des diplômes professionnels ou technologiques liés aux secteurs du sport et de l'animation, il lui demande toutefois de préciser dans quelles conditions se déroulera la formation professionnelle de ces jeunes et quelle sera la valeur, au regard de l'emploi, du certificat d'aptitude qui leur sera éventuellement délivré.

Réponse. - Par instruction ministérielle en date du 28 janvier 1994, la décision a été prise d'inciter, d'ici à la fin de 1995, à la conclusion de 10 000 contrats de travail dans le cadre de la campagne « emploi - apprentissage ». Ce dispositif a pour objectif d'encourager l'apprentissage aux métiers du sport et de l'animation, sans exclure pour autant les autres modes de formation en alternance déjà utilisés par le mouvement associatif, sportif ou socioculturel (contrats emploi-solidarité, contrats de qualification,

contrats enregistrés dans le cadre de l'opération « profession - sport »). S'agissant plus particulièrement de l'apprentissage, aux termes de l'article 57 de la loi quinquennale pour l'emploi, les établissements de formation et de recherche relevant du ministère de la jeunesse et des sports (CREPS, écoles et instituts) peuvent créer des sections d'apprentissage avec le concours des régions. Les établissements précités ont été invités à solliciter l'agrément des régions à cet effet. D'ores et déjà, le CREPS de Châlain a obtenu l'agrément de la région de Franche-Comté. La filière d'apprentissage aux métiers du sport et de l'animation permet de préparer divers diplômes d'Etat homologués par la commission technique d'homologation des titres et diplômes (brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien, brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} et 2^e degré). En outre, le programme peut permettre aussi à des jeunes inscrits dans d'autres filières de bénéficier d'une formation complémentaire, notamment dans le domaine du sport. Cette qualification peut constituer une bonne préparation à l'exercice d'emplois périphériques dans le secteur du sport. Des expérimentations ont été prévues à cet effet.

JUSTICE

Justice
(conciliateurs - réglementation)

4430. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les profondes préoccupations exprimées par l'association nationale des conciliateurs de France, et particulièrement par son représentant de Vaucluse, à la suite du décret n° 254 du 25 février 1993. Les conciliateurs ont pour mission de « faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition ». Nommés pour deux ans par le premier président de la cour d'appel, ils ne peuvent exercer d'activité judiciaire, administrative, élective ou d'officier ministériel ; ils ne rendent pas la justice, sont totalement indépendants et ne peuvent imposer une responsabilité à l'une des parties. Comme les sages de l'Antiquité, ils doivent faire appel au bon sens et à l'esprit d'équité des deux adversaires pour les amener à un compromis qui peut être constaté par un procès-verbal. Or ce décret du 25 février 1993 risque de dénaturer leur fonction car il restreint leur recrutement en exigeant des candidats une expérience de cinq ans en matière juridique, crée une sous-catégorie de conciliateurs spécialisés dans les litiges entre consommateurs et professionnels et conduit à une procédure judiciaire en introduisant les avocats et le tribunal que veulent éviter ceux qui optent pour la conciliation. Les conciliateurs considèrent que les affaires doivent se régler entre les parties seules, consultées l'une après l'autre puis ensemble. D'autre part, la sélection envisagée risque d'éliminer un certain nombre de candidats dont la sagesse et l'expérience seraient utiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes dont le rôle est indispensable au service de notre justice.

Réponse. - A la suite des propositions du rapport « pour une justice de proximité » de messieurs les sénateurs Hubert Haenel et Jean Arthuis, la chancellerie, dans son programme pluriannuel de modernisation de la justice, a élaboré un projet de loi dont l'un des volets est consacré à la conciliation et à la médiation judiciaire. Il prévoit notamment que les tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, à l'exclusion de celle prévue en matière de divorce, seront déléguées à des personnes choisies dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Celles-ci pourront être choisies parmi les conciliateurs, dont le statut, qui résulte du décret n° 78-381 du 20 mars 1978, modifié en dernier lieu par le décret n° 93-254 du 25 février 1993, devrait être prochainement revu, afin notamment de prendre en considération les nouvelles orientations arrêtées en matière de conciliation et de médiation. Les normes actuellement en vigueur pour le recrutement des conciliateurs pourraient être ainsi modifiées.

Sociétés
(comptes sociaux - publicité - conséquences -
concurrence étrangère)

11916. - 7 mars 1994. - **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des graves préjudices causés aux entreprises françaises, dans le cadre de leurs négociations internationales, par l'obligation de publicité des comptes annuels qui leur est faite. En effet, les sociétés de droit français à risque limité ont l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce leurs comptes annuels, rapport de gestion, rapport du commissaire aux comptes et proposition d'affectation du résultat. Ces différents éléments sont publiés au BODACC; enfin le défaut de publicité est sanctionné par une amende pénale. Or l'obligation de publication des comptes s'avère extrêmement pénalisante dans les rapports concurrentiels entre sociétés françaises et étrangères. Ces dernières ne supportent pas, dans leur pays d'origine, d'obligation semblable. Aussi, la transparence s'exerce-t-elle de manière unilatérale. Les sociétés étrangères sont en possession d'informations sur la situation des entreprises françaises qui leur permettent de pratiquer une politique commerciale plus offensive et pertinente. C'est pourquoi, il lui demande si, à l'heure où le commerce et la concurrence intra-communautaires, d'ores et déjà considérables, sont promis à un fort développement, il ne serait pas équitable que l'ensemble des entreprises de l'Union européenne soient soumises à des obligations - ou absences d'obligation - strictement identiques. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les articles 44-1 et 293 du décret du 23 mars 1967 imposent respectivement aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés par actions de déposer, à des fins de publicité, leurs comptes annuels au registre du commerce et des sociétés. Cette publicité n'est toutefois pas propre à la France, dans la mesure où elle résulte de la transposition de la IV^e directive CEE du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés. Toutes les sociétés de l'Union européenne sont donc *a priori* soumises aux mêmes obligations sans risque de distorsion de concurrence entre elles. Si tel n'était pas le cas, les Etats membres seraient en état de violation de leurs obligations communautaires, avec les conséquences qui y sont attachées.

Politique extérieure
(enfants - droits de l'enfant - protection -
perspectives - prostitution - lutte et prévention)

14094. - 9 mai 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte que mènent différentes associations pour combattre le tourisme sexuel dont sont victimes les enfants dans certains pays. Des associations ne ménagent aucun effort pour dénoncer cette forme de prostitution qui se développe dans le monde. L'enfant a besoin de respect, d'affection, de responsabilité, d'une vie digne de notre siècle. La prostitution est une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine. Que des enfants et des adolescents en soient victimes est tout à fait criminel et révoltant. Il est temps de lever la chape de silence qui étouffe cette réalité. Parce qu'elle estime qu'il est du devoir de la société de protéger l'enfant des fléaux qui nuisent à son développement et qui mettent en cause son intégrité physique et morale, elle lui demande d'intervenir auprès des autorités internationales compétentes pour que l'application effective de la Convention de l'ONU sur les Droits de l'enfant marque leur promotion véritable. Elle lui demande également de lui communiquer les mesures envisagées pour l'application de l'article 227-26 du nouveau code pénal.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du garde des sceaux sur le développement du tourisme sexuel et souhaite connaître les mesures envisagées pour l'application de l'article 227-26 du nouveau code pénal. Sous l'impulsion, notamment, d'organisations non gouvernementales, une prise de conscience s'est manifestée sur la nécessité d'organiser une véritable prévention et une plus grande répression du tourisme sexuel. La prostitution des enfants se produit, en effet, souvent à l'occasion de l'organisation de voyages à l'étranger. Aussi, depuis le printemps 1993, la France participe-t-elle à la campagne contre la prostitution des enfants liée au tourisme sexuel en Asie et organisée par l'ECPAT (End Child Prostitution in Asian Tourism). Dans le cadre de cette campagne, un dépliant a été élaboré avec

l'aide du groupe interministériel sur l'enfance maltraitée, qui regroupe les ministères des affaires sociales, de la justice, de l'intérieur, de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et de la défense. Ce dépliant est remis à tout voyageur à destination de pays de l'Asie du Sud-Est, afin de le sensibiliser aux méfaits de la prostitution des enfants. Actuellement, plus de 200 agences se sont engagées à remettre ce dépliant à tout client qui part à destination de l'un des pays du Sud-Est asiatique. Par ailleurs, dans le cadre de ses attributions, le comité de pilotage inter-ministériel susvisé a constitué un sous-groupe de travail qui a pour objet d'étudier la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et de faire des propositions concrètes sur ce sujet en s'inspirant des travaux du Conseil de l'Europe et, notamment, de la recommandation R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes, adoptée par le comité des ministres le 9 septembre 1991. Sur le plan législatif, le Parlement a adopté plusieurs lois qui sont de nature à combattre plus efficacement cette forme particulière de délinquance sexuelle. Ainsi, aux termes de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, les personnes physiques ou morales souhaitant se consacrer à cette activité dans un but lucratif doivent être titulaires d'une licence d'agent de voyages. Cette licence est délivrée par arrêté du préfet de la région où l'entreprise a son siège après qu'a été vérifié que ses dirigeants présentent des garanties de moralité et ne sont pas frappés d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer. En outre, l'agent de voyages ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour certains délits, parmi lesquels figure le délit de proxénétisme (art. 26 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée). Définie en liaison avec les professionnels, cette nouvelle réglementation devrait permettre d'éviter que, sous couvert d'activités d'organisation ou de vente de voyages, soient créées de véritables filières pour le tourisme sexuel à l'étranger. Par ailleurs, conformément aux engagements internationaux de la France, le Parlement a introduit dans la loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994, instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, une disposition permettant la poursuite, devant les juridictions françaises, de toute personne se rendant coupable d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans alors même que le délit est commis à l'étranger et que l'enfant n'est pas français. La mise en œuvre de cette nouvelle disposition de procédure pénale sera facilitée par les accords d'entraides judiciaires internationales conclus entre la France et les autres pays concernés. A cet égard, il convient de relever que la Thaïlande envisage d'aggraver les peines encourues par ceux qui se rendent coupables de prostitution infantile, interdite sur son territoire depuis une loi de 1992.

Délinquance et criminalité
(vols - commerces situés dans un lieu destiné
à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs - peines)

14564. - 23 mai 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 311-4 (7^e) du nouveau code pénal, qui punit de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le vol commis dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. La loi pénale étant d'interprétation stricte, il lui demande si les commerces situés dans l'enceinte de ces lieux d'accès aux moyens de transport entrent dans le champ d'application de ces dispositions et s'ils peuvent donc être considérés, au regard du droit pénal, comme des « lieux destinés à l'accès » à ces moyens de transport.

Réponse. - Les pénalités aggravées de l'article 311-4 (7^e) du code pénal paraissent, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, devoir s'appliquer aux auteurs de vols commis à l'intérieur des magasins situés dans les enceintes des gares ou des stations de métro, car de tels commerces sont bien implantés « dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs », selon la formule légale. Une telle position ne paraît pas heurter le principe de l'interprétation restrictive de la loi pénale et il appartiendra à la Cour de cassation, au moment venu et le cas échéant, d'en apprécier le bien-fondé.

*Procédure pénale
(politique et réglementation -
infractions en matière économique et financière -
tribunaux compétents - Le Havre)*

14602. - 23 mai 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme introduite par la loi du 1^{er} février 1994 des dispositions des articles 704 et suivants du code de procédure pénale relatives à l'instruction et au jugement des infractions et au jugement des infractions en matière économique et financière. Il lui rappelle que cette réforme permet de transférer les procédures économiques et financières à certains tribunaux désignés. Sont ainsi concernées les affaires complexes dont l'ampleur risquerait de perturber le fonctionnement des juridictions de petite taille au détriment de la conduite des autres procédures. Or, selon certaines informations, il semblerait que la juridiction du Havre n'ait pas été concernée par de tels transferts et ce alors même qu'elle a dans son ressort plusieurs centaines de milliers d'habitants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le principe d'une spécialisation économique et financière d'un ou plusieurs tribunaux par cour d'appel n'est pas entièrement nouveau, puisqu'il a été à l'origine introduit par la loi n° 75-701 du 6 août 1975. La loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994, en ses dispositions modifiant le titre II du code de procédure pénale, a pour objet de compléter le dispositif de répression des infractions économiques et financières complexes en facilitant le déclenchement du mécanisme de saisine des juridictions spécialisées, améliorant ainsi l'adaptation de l'organisation judiciaire à une délinquance qui exige technicité et efficacité dans son traitement. Afin de répondre pleinement à cette exigence, et à l'instar des choix qui avaient été arrêtés lors de l'élaboration des textes réglementaires d'application de la loi du 6 août 1975, le décret n° 94-259 du 25 mars 1994 retient la compétence, au sein de chaque cour d'appel, du tribunal de grande instance le plus important du ressort, à l'exception des deux cours d'appel les plus étendues pour lesquelles il est apparu nécessaire de désigner deux juridictions spécialisées. En tout état de cause, cette spécialisation n'aura pas pour effet de dessaisir les autres juridictions du ressort des procédures diligentées sur le fondement des infractions énumérées par l'article 704 du code de procédure pénale, dès lors qu'elle ne concerne que les affaires qui apparaissent d'une grande complexité. Toutefois, si la pratique démontrait à l'avenir que ces choix devaient être reconsidérés, il serait possible d'y apporter les adaptations qui s'avèreraient indispensables.

*Animaux
(animaux de compagnie - vols - lutte et prévention)*

14636. - 23 mai 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de considération des magistrats pour les vols de chiens et de chats. Si la délinquance contre les personnes et les biens est réprimée en France, celle contre les animaux manque pour le moins d'enthousiasme judiciaire. Les parquets, bien souvent surchargés, n'ont qu'un intérêt relatif vis-à-vis des vols de chiens et de chats. Or il existe de nombreuses disparitions inexpliquées d'animaux de compagnie. La présence de ces animaux est souvent essentielle pour de nombreuses personnes. Il importe donc que l'on porte un intérêt plus vif à ces disparitions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, partage pleinement la préoccupation de l'honorable parlementaire face à l'existence d'une délinquance organisée contre les animaux. En l'état, il n'est pas envisagé de prendre des mesures réglementaires particulières, l'arsenal répressif paraissant suffisant. En effet, il y a lieu de souligner que le code pénal réprime plus sévèrement les mauvais traitements et les actes de cruauté ou sévices graves subis par les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité : l'article 511-1 prévoit que le délit de mauvais traitements envers les animaux est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. Il en est de même pour les contraventions prévues aux articles R. 654-1 et R. 655-1 qui aggravent le montant des peines d'amendes prévues. En outre, les associations de protection animale reconnues d'utilité publique

peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article 511-1 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre. Elles ont par ailleurs un rôle important à jouer dans la dénonciation aux parquets de faits dont elles auraient connaissance. Dès lors que l'autorité judiciaire est saisie, d'importantes investigations sont entreprises et l'action publique est exercée avec détermination lorsque les auteurs sont identifiés. Ainsi, la cour d'appel de Bordeaux a, dans une affaire importante de trafic de chiens, prononcé, le 14 octobre 1993, des condamnations allant jusqu'à dix-huit mois d'emprisonnement assorti du sursis et des peines d'amende substantielles.

*Etrangers
(détenus - transfert dans le pays d'origine)*

14679. - 30 mai 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance croissante du nombre d'étrangers dans les prisons françaises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, au lieu d'inciter les magistrats à recourir plus fréquemment aux mesures d'élargissement ou aux peines de substitution, de transférer les détenus - au moins les plus dangereux - dans leur pays d'origine.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la procédure de transfertement a pour objet de permettre à une personne condamnée détenue en France de retourner dans le pays dont elle a la nationalité pour y exécuter la fin de sa peine, afin de faciliter sa réinsertion et de la rapprocher de son environnement. Le transfertement s'effectue en général en application de conventions internationales, parmi lesquelles il convient de citer la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 qui lie la France à vingt autres Etats, ou les conventions bilatérales conclues en ce domaine avec le Canada, les Etats-Unis, le Maroc, la Thaïlande et Djibouti. Ce type d'accords suppose un certain nombre de garanties, en l'absence desquelles le transfertement d'un condamné ne peut être autorisé. Ainsi, sont nécessaires, un jugement de condamnation définitif et exécutoire, le consentement express du condamné, ainsi que l'accord entre l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution. Il convient également d'indiquer que le non-paiement des condamnations pécuniaires constitue l'un des éléments pris en compte par l'administration française pour apprécier, en opportunité, la suite à réserver aux demandes de transfertement. Par ailleurs, l'exécution d'une contrainte par corps consécutive notamment au défaut de paiement d'amende douanière, dans la mesure où celle-ci n'est pas assimilable à une peine, ne peut être exécutée à l'étranger. La pratique de la France est, à cet égard, de refuser systématiquement le transfertement des étrangers qui n'ont pas bénéficié d'une transaction. Le garde des sceaux peut assurer l'honorable parlementaire que, sous les réserves préalablement exposées, les conventions internationales sur le transfertement des condamnés sont strictement mises en œuvre par les services compétents de la chancellerie.

LOGEMENT

*Copropriété
(politique et réglementation -
indemnités versées en réparation de malfaçons - régime fiscal)*

13405. - 25 avril 1994. - **M. Jean Bardet** interroge **M. le ministre du logement** sur la réglementation applicable aux copropriétaires lorsqu'une indemnité versée en réparation de malfaçons à un syndicat de copropriétaires d'immeubles a été versée sur un compte à terme. Les produits de ce placement sont donc réputés reversés aux copropriétaires et il appartient à chacun des bénéficiaires de choisir soit l'imposition sur le revenu dans les conditions du droit commun, soit le prélèvement libératoire. Or l'assemblée générale de cette copropriété a décidé à la majorité que le prélèvement obligatoire serait appliqué à tous les copropriétaires, empêchant ainsi les personnes physiques de choisir le régime fiscal qui leur convient. Il lui demande si cette décision peut être appliquée à un copropriétaire qui a voté contre et souhaite choisir l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de droit commun.

Réponse. - L'analyse présentée par l'honorable parlementaire paraît conforme aux principes généraux du droit fiscal. Si l'assemblée des copropriétaires est bien compétente pour décider des

modalités de gestion et de reversement d'une indemnité pour mal-façon ou de son placement, sa décision concernant le régime fiscal applicable aux produits financiers entraînés par le placement d'une indemnité ne saurait s'opposer à des dispositions fiscales ouvrant un choix au contribuable dès lors qu'une telle possibilité est offerte aux personnes physiques par le code général des impôts (art. 125 A). En conséquence, chaque copropriétaire peut, qu'il ait ou non participé à la formation de la décision de l'assemblée des copropriétaires, choisir d'adhérer ou de ne pas adhérer à la décision adoptée par l'assemblée générale. En outre, l'assemblée des copropriétaires ne pourrait porter atteinte aux prérogatives du copropriétaire qu'il tient de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, notamment en ce qui concerne le libre choix du régime fiscal des fonds qu'il reçoit de la copropriété.

*Baux
(politique et réglementation -
information des locataires)*

13938. - 9 mai 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les rapports entre bailleurs et locataires. Il apparaît que les diverses dispositions modificatives relatives à la gestion des rapports bailleurs-preneurs, plus ou moins connues par les différentes parties, peuvent conduire à des situations défavorables pour le preneur. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les termes du contrat de location comportent les engagements et les devoirs de chacun et pour qu'il soit fait obligation au bailleur d'informer les locataires de toute modification de la loi et de ses conséquences.

Réponse. - Il appartient tout autant aux propriétaires qu'aux locataires de se tenir informés de l'évolution de la législation et il ne peut être envisagé de faire peser sur les seuls propriétaires une obligation d'information des locataires. Les modifications apportées à la loi sont d'ailleurs très largement portées à la connaissance du public par la presse et les organisations ou associations de propriétaires et de locataires.

*Copropriété
(règles de majorité - installation de digicodes ou d'interphones)*

14016. - 9 mai 1994. - **M. Philippe Goujon** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la législation régissant l'installation de dispositifs de fermeture, tels qu'interphones ou digicodes, dans les immeubles détenus en copropriété. La loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, qui prévoyait que la décision soit prise à l'unanimité pour l'installation des systèmes de fermeture, a été assouplie par la loi du 31 décembre 1985 qui a ramené la décision à une majorité qualifiée, soit deux tiers des voix. Pourtant cette majorité s'avère encore très difficile à obtenir dans la plupart des cas, empêchant ainsi chacun d'exercer le droit de protéger ses biens et sa personne. C'est pourquoi, face à la recrudescence de l'insécurité en milieu urbain, à l'augmentation des cambriolages ces dernières années, et, compte tenu du coût relativement modique de tels équipements, il lui demande s'il pourrait être envisagé d'abaisser le seuil de majorité à la majorité simple de la copropriété afin que les propriétaires puissent obtenir cette protection plus aisément.

Réponse. - Les dispositions de l'article 26-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précisent, en effet, que l'assemblée générale peut décider à la double majorité, majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, des travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble. Cet article constitue une dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la même loi selon lequel une assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification de la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de copropriété. Avant l'insertion de l'article 26-1 dans la loi de 1965, l'installation de dispositifs organisant l'accès à l'immeuble était généralement considérée par la jurisprudence comme de nature à imposer une modification aux modalités de jouissance des parties privatives dans la mesure où elle constituait une entrave à l'intervention d'urgence du corps médical, de la police ou du service de lutte

contre l'incendie, appelés à porter secours aux occupants en difficulté. Dans ces conditions, il paraît peu envisageable d'assouplir encore les conditions de majorité requises pour décider de telles installations.

*Logement : aides et prêts
(PAP - financement - Bretagne)*

14371. - 23 mai 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les perspectives de dotation en PAP des sociétés de crédit immobilier de la région Bretagne en 1994. Le Gouvernement a pris ces derniers mois une série de mesures en faveur du logement social, notamment pour aider plus efficacement l'accession à la propriété. La distribution des PAP est actuellement assurée par le Crédit foncier de France et les SACI. Il semblerait que la dotation en PAP pour 1994 pour la région Bretagne soit estimée à 1 milliard 436 millions de francs, dont 340 millions de francs pour les SACI de la région (soit 23,70 p. 100), ce qui leur donnerait une autonomie de cinq mois et demi environ, durée qui correspond à une rupture au 15 août prochain. Il lui demande donc, dans l'hypothèse où ces perspectives de dotation régionale PAP se vérifieraient, quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter un blocage d'activité dès cet été.

Réponse. - Le Gouvernement attache une grande importance à la relance de l'accession sociale à la propriété. Ainsi, à la suite des mesures de baisse des taux prises en 1993, 55 000 prêts aidés d'accession à la propriété (PAP) ont été prévus dans la loi de finances pour 1994. En ce qui concerne plus particulièrement la Bretagne, une deuxième dotation en PAP vient d'être déléguée au préfet de cette région. Elle s'élève à 335,65 MF, dont 140 MF au titre des sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) qui s'ajoutent aux 136 MF notifiés en début d'année. Ainsi, pour cette deuxième dotation, la part réservée aux SACI de Bretagne atteint 41,7 p. 100 de la dotation PAP, c'est-à-dire un niveau sensiblement supérieur à la moyenne nationale du plafond SACI, fixé à 25 p. 100. Une troisième dotation est prévue avant la fin de l'année. Une attention particulière lui sera portée pour éviter les ruptures de crédits.

*Logement
(logement social - construction - aides de l'Etat)*

14437. - 23 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du logement** de bien vouloir lui indiquer le montant global de l'aide accordée par l'Etat au logement social en 1993 et 1994. Il le remercie également de lui faire connaître les catégories de logements sociaux concernés par ce financement et les prix moyens respectifs du mètre carré.

Réponse. - Le montant des crédits budgétaires de l'Etat prévus par la loi de finances initiale pour 1993 et 1994 s'est élevé respectivement à 13 524 millions de francs et 13 969 millions de francs pour les aides à la pierre et à 20 828 millions de francs et 25 540 millions de francs pour les aides à la personne, soit un total de 34 352 millions de francs pour 1993 et 39 509 millions de francs pour 1994. Les statistiques des années 1992 et 1993 font apparaître que les aides de l'Etat ont permis de financer la construction de 83 900 logements locatifs sociaux en 1992 (11 100 PLA-CCF, 65 800 PLA-CDC, 7 000 PLA-I) et 92 900 en 1993 (12 400 PLA-CCF, 73 600 PLA-CDC, et 6 900 PLA-I). Les coûts moyens de construction varient pour un logement de qualité ordinaire de 5 500 F le mètre carré à 6 500 F le mètre carré, selon la localisation. Dans le domaine de la réhabilitation, 226 200 logements ont été financés par des Palulos en 1992 et 213 200 en 1993. Enfin, les aides à l'accession à la propriété ont contribué au financement de 36 536 logements en 1992 et 42 302 logements en 1993.

*Logement
(expulsions et saisies - interdiction d'expulser pendant l'hiver -
conséquences - indemnisation des propriétaires)*

14836. - 30 mai 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la législation en matière locative. Elle estime que l'interdiction d'expulser pendant la période d'hiver sans compensation pour le propriétaire lésé n'est pas juste et menace gravement l'équilibre financier des petits proprié-

raires. Elle demande que des dispositions soient prises pour indemniser les propriétaires qui ne pourraient plus toucher un loyer en raison de cette interdiction d'expulser.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation, il doit être sursis à l'exécution des décisions d'expulsion du 1^{er} novembre au 15 mars à moins que le relogement des intéressés ne soit assuré dans des conditions suffisantes et dans le respect de l'unité et des besoins de la famille. Ce délai est prévu afin de permettre aux services sociaux de trouver des solutions de relogement pour les ménages de bonne foi expulsés de leur logement en raison de difficultés économiques. Lorsque le relogement des ménages est rapidement assuré, les effets de la durée de la trêve hivernale peuvent être limités. A cette fin, il convient d'intervenir très rapidement afin de trouver des solutions de relogement ou d'apurement des impayés de loyer. C'est la raison pour laquelle un projet de circulaire relatif à la procédure d'expulsion a été élaboré par les ministres de l'intérieur, de la justice, et du logement. Cette circulaire, destinée aux préfets, met l'accent sur les moyens à mettre en œuvre pour prévenir les expulsions. Il importe, par ailleurs, de concilier ces principes avec la légitime sécurité du bailleur. Si la modification des dispositions de l'article L. 613-3 précité n'est pas envisagée à l'heure actuelle, en revanche d'autres mesures en faveur des bailleurs ont été introduites dans le projet de loi sur l'habitat actuellement en cours d'examen par le Parlement. Ainsi, les modalités de versement au bailleur des aides au logement en tiers payant sont modifiées et les cautionnements mieux encadrés.

SANTÉ

Sang
(produits sanguins - collecte - sécurité)

11809. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que la collecte des placentas, qui avait été arrêtée, a repris selon des directives qui ne lui paraissent pas présenter des garanties suffisantes de non-contamination par le virus VIH. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, soit pour renforcer les précautions au moment de la collecte, soit pour mettre un terme à celle-ci.

Réponse. - Depuis l'arrêt de la production d'albumine par la Société Pasteur Mérieux Sérums et Vaccins, réalisé le 1^{er} décembre 1993, après qu'il eut été décidé que tout don de sang ou collecte de placenta devrait désormais donner lieu à un questionnement relatif aux traitements par l'hormone de croissance extractive ou aux antécédents de maladie neurodégénérative, la collecte de placenta réalisée par cette société en France et dans 43 autres pays est utilisée uniquement pour la production de glucocorticoïde (Ceredase) par la société américaine Genzyme. Le ministre de la santé a demandé le 1^{er} décembre 1993 à Pasteur Mérieux Sérums et Vaccins le maintien de la collecte de placentas, nécessaire pour assurer la production de cette enzyme extraite du placenta, indispensable au traitement des patients atteints de la maladie de Gaucher, maladie génétique grave, dont elle constitue l'unique thérapeutique. La sécurité virale de ce produit a été examinée par le groupe d'experts de sécurité virale placé auprès de l'Agence du médicament et dans chacun des pays de l'Union européenne dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché en procédure de concertation déposée par Genzyme le 13 août 1992. Après l'avis favorable du comité des spécialités pharmaceutiques siégeant à Bruxelles en mars dernier, l'autorisation de mise sur le marché de ce médicament, qui soigne environ 40 patients en France, va être accordée le mois prochain. Pour ce qui concerne les produits ne relevant pas du statut du médicament, les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville ont pris des dispositions spécifiques : interdiction par arrêté de la mise ou du maintien sur le marché à titre gratuit ou onéreux des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle contenant des extraits placentaires ; lettre adressée à la société produisant du collagène à partir de placenta, lui demandant notamment de pratiquer des tests sérologiques sur chaque unité prélevée.

Personnes âgées
(établissements d'accueil -
personnel chargé d'aider les personnes âgées à se déplacer)

12318. - 21 mars 1994. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les surcoûts que peut entraîner l'intervention systématique de kinésithérapeutes pour la déambulation de personnes âgées dans les maisons du troisième âge. Dans la mesure où ces déambulations ne s'accompagnent pas de rééducation ou d'entretien articulaire, leur accompagnement devrait pouvoir se faire par des personnes moins qualifiées, donc moins onéreuses pour la caisse d'assurance maladie, ceci dans le respect de certaines précautions. Il ne saurait être question de livrer ces personnes âgées à des accompagnateurs non formés, leur fragilité psychologique, leur isolement loin de leurs proches et de leur cadre de vie habituel nécessitant un environnement plein d'humanité. Ne juge-t-il pas nécessaire de former des accompagnateurs à certaines données médicales de base, le risque, par exemple, de chute avec fracture du col du fémur devant être soigneusement évité ? Ces données, tant psychologiques que médicales, pourraient être dispensées par des infirmières et des kinésithérapeutes, dans le cadre d'un tutorat. Devant le manque de personnel infirmier existant, il lui demande si des contrats d'insertion professionnelle sont prévus dans le milieu hospitalier public et privé à qui serait dispensée une formation d'accompagnateurs de personnes âgées, cette formation pouvant être une approche de la vie hospitalière, susciter des vocations et rendre service aux personnes âgées.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé rappelle que les besoins de rééducation des personnes âgées concernent non seulement l'aide à la déambulation, mais aussi une rééducation active et des soins d'entretien destinés à éviter de mauvaises postures. Ces soins actifs nécessitent l'intervention de kinésithérapeutes qualifiés. Par contre, pour ce qui est de la stimulation à la marche et de l'aide aux gestes de la vie courante, les institutions font le plus souvent appel aux aides-soignantes. De plus, les établissements ont recours aux contrats d'emploi solidarité, notamment pour aider à la mobilisation des personnes âgées et concourir aux activités d'animation organisées à leur intention. Après avoir reçu une formation adaptée, les salariés (contrat emploi solidarité) exercent leur mission auprès des personnes âgées encadrées par des infirmières. Ce dispositif permet ainsi aux établissements d'exercer leur rôle social en offrant de réelles chances de réinsertion dans le monde du travail, tout en répondant efficacement aux besoins des populations qu'ils prennent en charge.

Sang
(don du sang - participation des fonctionnaires - perspectives)

12551. - 28 mars 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le problème de la diminution des dons du sang. Une disponibilité plus grande donnée aux fonctionnaires dans le cadre de leur travail, pour faire effectuer des prélèvements sanguins, pourrait améliorer cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La diminution régulière des dons du sang constatée au cours des dernières années ne présente aucun caractère de gravité dans la mesure où la consommation des produits sanguins a subi une baisse plus accentuée encore, la France continuant ainsi de bénéficier globalement de l'autosuffisance. Dans ces conditions, il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques visant à assurer une disponibilité plus grande à une catégorie de donateurs, tels les fonctionnaires, sachant qu'il est loisible aux administrations publiques, dans la limite des nécessités du service, de faciliter le don du sang pour leurs agents en leur accordant, le cas échéant, le temps strictement nécessaire à l'accomplissement d'un geste qui doit rester bénévole.

*Hôpitaux et cliniques
(politique et réglementation - coopération inter-hospitalière)*

13259. - 18 avril 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les mesures qu'il compte prendre pour inciter les directeurs d'hôpitaux à développer la coopération inter-hospitalière tant au niveau des moyens qu'au niveau du matériel lourd, ce qui permettrait de réaliser de nombreuses économies.

Réponse. - L'honorable parlementaire a interrogé le ministre délégué à la santé sur les mesures qu'il convient d'arrêter « pour inciter les directeurs d'hôpitaux à développer la coopération inter-hospitalière tant au niveau des moyens qu'au niveau du matériel lourd » en vue de réaliser de nombreuses économies. De nombreux exemples montrent que le ministère de la santé et les services déconcentrés de l'État travaillent déjà dans cet esprit depuis plusieurs années. Il en est pour preuve les dossiers de coopération qui aboutissent à des autorisations d'équipements matériels lourds plus certainement que les demandes présentées par un établissement unique ; on peut même dire que les autorisations qui sont délivrées le sont presque toutes pour des dossiers de ce type. Le ministre délégué à la santé rappelle également qu'afin d'encourager les coopérations hospitalières il a publié un guide méthodologique, en novembre 1992, intitulé « les nouvelles formes juridiques de coopération inter-hospitalières » présentant l'ensemble des dispositifs juridiques susceptibles d'être mis en œuvre. Enfin, il souligne que la coopération est également encouragée entre les établissements privés et les établissements publics. Sans doute est-il possible d'augmenter le nombre de ces coopérations. Et c'est par le biais de la mise en œuvre des schémas régionaux d'organisation sanitaire que ce résultat sera atteint.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

14138. - 9 mai 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des chirurgiens-dentistes au sujet de la mise en œuvre de la convention signée en janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et trois caisses d'assurance maladie. Cette convention, qui prévoit une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 sur cinq ans, ne semble pas rencontrer l'assentiment du Gouvernement. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du lundi 20 septembre, il indique cependant que des négociations sont en cours avec les organisations syndicales représentatives. Il lui demande s'il envisage de modifier sa position à l'égard de cette convention et si une solution propre à satisfaire la profession sera rapidement trouvée.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

14290. - 16 mai 1994. - **M. François Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives inquiétudes dont lui a fait par le syndicat des chirurgiens-dentistes de Haute-Marne concernant l'absence de convention régissant cette profession. En effet, depuis plus de sept ans, la convention signée par les trois caisses et la CNSD n'a toujours pas été avalisée. Cette situation est très préjudiciable pour tous, patients et praticiens, puisque cette profession est privée de concertations officielles telles que les comités dentaires paritaires départementaux (CDPD) et les commissions paritaires (CP). En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

14291. - 16 mai 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes qui restent sans convention professionnelle depuis janvier 1987 dans la mesure où la convention dentaire signée en janvier 1991 n'est toujours pas entrée en application. Il souligne les efforts de maîtrise budgétaire consentis par cette profession dont la part dans les dépenses d'assurance maladie

a diminué de 44 p. 100 et dont les soins présentent des coûts sensiblement inférieurs à ceux pratiqués dans les autres pays d'Europe. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de répondre au désarroi des chirurgiens-dentistes qui ont dû faire face à une forte croissance de leurs charges que la « lettre-clé » qui leur est attribuée n'a augmenté que de 44 p. 100 depuis 1980.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

14307. - 16 mai 1994. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention dentaire, signée en 1991, et qui n'est toujours pas entrée en vigueur, malgré les engagements pris depuis cette signature par le Gouvernement. Il lui demande ses intentions quant à une mise en œuvre rapide de cette convention.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

14312. - 16 mai 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le refus du Gouvernement d'approuver le texte conventionnel signé par les caisses nationales d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, principalement, d'après lui, en raison de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale, en invoquant également le fait que le projet de convention ne comporte aucune disposition relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur, en recul sur ce point par rapport aux textes conventionnels élaborés dans les autres secteurs. Il lui signale à cet égard que la profession dentaire a toujours tenu compte de la situation préoccupante de l'assurance maladie, puisque l'évolution des dépenses dentaires est passée de + 2 p. 100 en 1992 à - 6 p. 100 en 1993 quand la moyenne de toutes les dépenses est à + 5,7 p. 100 ; elle a maîtrisé sa démographie depuis quinze ans en ramenant le nombre de praticiens autorisés à poursuivre leurs études dentaires de 1 800 à 800 en 1994. Enfin, elle a le souci d'éviter l'éclatement des fragiles accords qui la lient à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés depuis sept ans, malgré le vide juridique, et de faire approuver par le Gouvernement la convention avec l'annexe tarifaire signée en 1991. Cette approbation permettrait l'ouverture de discussions immédiates portant sur des réformes profondes du dossier dentaire. Ces réformes sont nécessaires si l'on veut continuer cette mission de santé publique et améliorer les remboursements des assurés sociaux. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

14465. - 23 mai 1994. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations de la profession dentaire. Celle-ci est régie par une convention qui n'a pas été modifiée depuis sept ans et qui n'est manifestement plus adaptée à la mission de santé remplie par les chirurgiens-dentistes. En janvier 1991, une convention a pourtant été négociée entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses. Cet accord conventionnel n'a toujours pas été appliqué à ce jour. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage un aboutissement à cet accord et quelles sont les intentions du ministère de la santé en la matière.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

14728. - 30 mai 1994. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention dentaire, signée en 1991, et qui n'est toujours pas entrée en vigueur, malgré les engagements pris depuis cette signature par le Gouvernement. Il lui demande ses intentions quant à une mise en œuvre rapide de cette convention.

Réponse. - S'il est vrai que les pouvoirs publics n'ont pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en

janvier 1991, en raison notamment du niveau jugé trop élevé des revalorisations tarifaires qu'il comportait, le Gouvernement ne reconnaît pas, pour autant, les problèmes de la profession. Il rappelle son attachement à la politique contractuelle et souhaite que l'aboutissement des nouvelles discussions qui pourraient avoir lieu - après la récente prise de position du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie le 8 février, soucieux de rouvrir une négociation avec la profession - tienne compte de la situation, aujourd'hui très préoccupante, de l'assurance maladie et concoure à l'amélioration de l'état de santé bucco-dentaire des Français.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

14299. - 16 mai 1994. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le désarroi de nombreux masseurs-kinésithérapeutes face à la convention passée entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses. Il souligne qu'en instaurant un système de quotas, cette convention - outre qu'elle nie le caractère libéral de cette activité - ne tient pas compte des charges propres à chaque cabinet et pénalise donc ceux qui ont investi lourdement dans des appareils de soins. Il craint en outre que la mise en place d'un tel système n'engendre certains effets pervers. Il sera en effet tentant pour les kinésithérapeutes (K) qui dépasseront le plafond annuel des 47 000 AMK de faire appel à de jeunes assistants. Quant à ceux qui ne l'atteignent pas, ils feront tout pour recevoir plus d'AMK. Il lui demande si d'autres méthodes de limitation des dépenses ne pourraient pas être mises en place, en particulier l'instauration d'une codification des soins par pathologie. Il le remercie de bien vouloir prendre en compte les préoccupations de la profession lors de la mise en application de cette nouvelle convention.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

14321. - 16 mai 1994. - M. Gérard Jeffray attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes exprimées par de nombreux kinésithérapeutes suite à la signature de la convention CNAM/FFMKR. Les intéressés, kinésithérapeutes libéraux représentant 30 000 praticiens en France, craignent que la mise en place de quotas crée une situation de mise en concurrence déloyale de la kinésithérapie libérale face aux structures qui fonctionnent en hospitalisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que ne soit pas enclenchée la disparition progressive de la profession sous sa forme libérale actuelle.

Réponse. - La nouvelle convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes a été approuvée par l'arrêté interministériel du 17 mai 1994. Le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant les activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Les seuils d'efficience doivent permettre de contribuer à assurer la bonne qualité des soins. Ils ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour que leur dépassement soit significatif d'une activité ne permettant plus une distribution de soins de qualité. Ces seuils ne devraient concerner qu'une faible partie des masseurs-kinésithérapeutes. Par ailleurs, les commissions paritaires départementales saisies en cas de dépassement du seuil sont tenues, dans le cadre de l'examen individuel de chaque dossier, de prendre en considération les conditions particulières d'exercice du professionnel qui auraient pu légitimer le dépassement du seuil. La convention prévoit que, à terme, des références médico-kinésithérapiques opposables, élaborées par les parties signataires, viendront remplacer les seuils d'efficience dans le dispositif de régulation et de qualité des soins mis en place par la convention.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

14300. - 16 mai 1994. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la convention signée en février 1994 entre les caisses d'assurance maladie et les kinésithérapeutes. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de la date à laquelle cet accord sera applicable.

Réponse. - La nouvelle convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes a été approuvée par l'arrêté interministériel du 17 mai 1994. Le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant les activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même.

*Professions paramédicales
(pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)*

14750. - 30 mai 1994. - M. Daniel Mandon souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pédicures-podologues. En effet, les membres de cette profession souhaitent, depuis longtemps, la création d'un ordre propre à leur activité. L'instauration d'un système législatif et réglementaire complet apporterait au patient une garantie quant à la qualité des soins dispensés par ces professions responsables et soumis à une obligation de formation adaptée à l'évolution thérapeutique. Aussi, il souhaite connaître son avis quant à l'opportunité de créer un ordre spécifique à leur profession.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement la possibilité d'édicter des règles professionnelles pour les professions paramédicales qui, telle celle de pédicure-podologue, n'en disposent pas et de mettre en place une instance chargée de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières psychiatriques - diplôme d'Etat -
conditions d'attribution)*

14871. - 30 mai 1994. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'attribution du diplôme d'Etat infirmier pour les personnes titulaires du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique, en application de l'arrêté du 30 mars 1992. Ce dernier stipule que les personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique peuvent obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier sous réserve d'effectuer et de valider trois mois de stage (un mois en médecine, un mois en chirurgie, un mois en réanimation). Cette disposition est importante car elle crée une passerelle, mais elle est, dans la pratique, irréaliste. En effet, vu les besoins du service, très peu d'infirmiers peuvent accéder à ces stages : à titre d'exemple, sur l'hôpital Charles-Perrens à Bordeaux, sur un total de 350 demandes, seules 10 ont pu être retenues. Dès lors, il faudra plus de 40 ans pour que l'ensemble des demandes soient satisfaites. Au-delà de toutes les contradictions de ce texte, et elles sont nombreuses, il me semble qu'il serait souhaitable que les infirmiers obtiennent immédiatement l'équivalence du diplôme d'Etat infirmier. Cette mesure permettrait non seulement des économies, puisqu'il n'y aurait pas de stage de formation spécifique et que les grilles indiciaires sont identiques, mais ces stages existent déjà pour tout infirmier qui veut changer de secteur d'activité. En conséquence, il lui demande d'envisager l'abrogation des mesures transitoires, l'obtention immédiate et sans condition du diplôme d'Etat pour les infirmiers du secteur psychiatrique, et de mettre en place des stages d'adaptation à l'emploi.

Réponse. - Une réforme des études d'infirmier est entrée en vigueur en septembre 1992, mettant en place une formation unique conduisant à un diplôme d'Etat d'infirmier permettant à ses titulaires d'exercer dans tous les secteurs d'activité de l'infirmier. Les textes réglementaires, qui ont mis en place cette réforme, ont été élaborés en étroite concertation avec les représentants des

personnels infirmiers, notamment ceux du secteur psychiatrique, et ont recueilli l'avis favorable de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales. Pour les titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, il est prévu une équivalence avec le diplôme d'Etat d'infirmier à la seule condition d'effectuer un stage de trois mois dans des services de soins généraux. Par ailleurs, les infirmiers de secteur psychiatrique disposent, désormais, d'un point de vue statutaire, de perspectives de carrière, totalement identiques à celles des infirmiers diplômés d'Etat, et ce sans aucune condition. Toutefois, le ministre délégué, informé des difficultés rencontrées, notamment dans certaines régions, pour la mise en œuvre des mesures permettant l'attribution de l'équivalence du diplôme d'Etat, a demandé à ses services d'appeler l'attention des responsables concernés pour que toutes dispositions soient prises pour lever ces obstacles. Une circulaire a été adressée à cet effet aux services déconcentrés du ministère. En outre, divers aménagements réglementaires sont en cours pour améliorer le dispositif transitoire : réduction de 3 à 2 du nombre des lieux de stage, augmentation du nombre des terrains de stage, possibilité pour les infirmiers de secteur psychiatrique exerçant déjà en service de soins généraux d'y effectuer leur stage. Ces dispositions ont reçu un avis favorable du conseil supérieur des professions paramédicales réuni le 6 juin 1994.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - ex-demandeurs d'emploi
ayant créé une entreprise)*

1801. - 7 juin 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation dans laquelle se trouvent placés des commerçants, artisans, membres de professions libérales qui, après avoir été salariés, ont décidé, souvent en raison d'une situation de chômage, de créer leur propre activité professionnelle. En cas d'échec de leur tentative, pourtant encouragée par les pouvoirs publics, dans le contexte social actuel, ils se trouvent de nouveau en chômage et cette fois, sans aucune indemnité, contrairement aux autres catégories sociales. Soulignant la gravité de ce vide juridique et social, il souhaite vivement que des décisions soient prises, afin de ne pas entraver, mais au contraire d'encourager celles et ceux qui, à des titres divers, veulent être des créateurs d'activités économiques.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire qui s'inquiète de l'absence de protection sociale pour les créateurs d'entreprises qui échouent, il est précisé que la réglementation de l'assurance-chômage prévoit que les chômeurs indemnisés qui cessent de l'être, à la suite notamment d'une création d'entreprises, sans avoir épuisé leur droits, les conservent pendant une durée équivalente à leur reliquat augmenté de trois ans. Ceci représente donc un élément de sécurité qui paraît satisfaisant, par rapport aux statistiques sur la création d'entreprises selon lesquelles une entreprise créée ou reprise sur deux disparaît dans un délai de cinq ans. D'autre part, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui a réformé l'aide aux chômeurs-créateurs-repreneurs d'entreprises a supprimé l'obligation, pour les bénéficiaires qui échouent, de rembourser l'aide perçue. Ces dispositions sont de nature à apporter une certaine sécurité psychologique et matérielle aux candidats à la création d'entreprises, et donc à encourager celle-ci.

*Professions paramédicales
(aides soignants - formation professionnelle -
crédit-formation individualisé - conditions d'attribution)*

2422. - 21 juin 1993. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes gens titulaires d'un BEP sanitaire et social, désireux de poursuivre leurs études dans une école d'aides soignants(e)s. Les frais de scolarité y sont très élevés et constituent une barrière pour ces jeunes sans ressources, d'autant qu'ils ne peuvent bénéficier d'un crédit-formation

individualisé (CFI), réservé aux jeunes sans qualification. Or les hôpitaux, principale filière des titulaires de ce BEP, ne recrutent que rarement à ce niveau et exigent dans la plupart un diplôme spécifique d'aide soignant(e). Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas souhaitable d'ouvrir les CFI aux titulaires de BEP dans les cas où une qualification complémentaire s'avère nécessaire pour obtenir un débouché professionnel.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, le crédit formation individualisé destiné aux jeunes a été réservé à certains d'entre eux qui n'avaient aucune qualification, ce qui n'est pas le cas des titulaires de BEP. C'est en effet sur les plus défavorisés que s'est concentrée l'aide de l'Etat. Depuis 1983, la compétence de droit commun en matière de formation professionnelle appartient aux régions et celles-ci financent à ce titre un certain nombre d'actions destinées à donner à des jeunes diplômés une formation complémentaire pour favoriser leur accès à l'emploi. C'est en particulier dans le but de regrouper sous une même responsabilité ces deux types d'actions que le Gouvernement a proposé au Parlement de transférer aux régions à partir du 1^{er} juillet 1994, les formations qualifiantes relevant jusqu'alors du crédit formation individualisé jeunes. C'est donc aux conseils régionaux qu'il appartient de prendre en charge, s'ils les estiment prioritaires, les actions destinées à donner aux titulaires d'un BEP une formation complémentaire.

*Emploi
(politique et réglementation - veuves)*

3088. - 28 juin 1993. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de faciliter l'accès à un emploi pour les veuves qui étaient femmes au foyer au moment du décès de leur conjoint. Celles-ci, sans formation professionnelle ou ayant une formation ancienne, rencontrent les plus grandes difficultés pour entrer dans le monde du travail. En conséquence, il lui demande s'il envisage de les faire bénéficier des mesures d'insertion et de formation prévues pour les demandeurs d'emploi, sans délai d'attente, dès le veuvage.

*Emploi
(politique et réglementation - veuves)*

3117. - 28 juin 1993. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de l'accès à un emploi pour les veuves qui étaient femmes au foyer au moment du décès de leur conjoint. Sans formation professionnelle ou ayant une formation ancienne, elles rencontrent de grandes difficultés pour entrer dans le monde du travail. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de les faire bénéficier des mesures de formation et d'insertion prévues pour les demandeurs d'emplois sans délai d'attente.

*Emploi
(politique et réglementation - veuves)*

3381. - 5 juillet 1993. - M. André Bascou appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des veuves au niveau de l'emploi. Elles sont particulièrement touchées par la crise nationale et du jour au lendemain deviennent l'unique responsable de leur foyer, chargées d'assurer sa subsistance. Elles doivent trouver un emploi correctement rémunéré. Or, souvent femmes au foyer au moment du décès, sans formation professionnelle ou avec une formation ancienne, elles n'y sont pas préparées. Les mesures d'insertion et de formation prévues pour les demandeurs d'emploi, sans délai d'attente dès le veuvage, devraient être appliquées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Emploi
(politique et réglementation - veuves)*

7120. - 25 octobre 1993. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème des femmes qui, à la suite du décès de leur conjoint, recherchent un emploi. Femmes au foyer, ces veuves sans formation professionnelle ou avec une formation ancienne ou conjointes ou collaboratrices d'un travailleur

non salarié au moment du décès, ne peuvent s'intégrer sur le marché du travail ou poursuivre l'activité non salariée de leur époux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'aider ces femmes à retrouver un emploi.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire relative aux dispositions particulières concernant les difficultés auxquelles se heurtent les veuves d'un certain âge appelle les remarques suivantes. La situation des veuves qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et qui se trouvent dans l'obligation de chercher un emploi fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Les mesures qui les concernent s'inscrivent plus largement dans le cadre des aides en faveur des femmes isolées en difficulté. Ces femmes sont souvent sans qualification, ou ont bénéficié dans leur jeunesse d'une formation devenue obsolète sur le marché du travail, sans compter la réticence des employeurs à embaucher une personne qui n'a pas eu d'expérience de travail depuis des années. Face à ce constat, les mesures dont elles peuvent bénéficier sont regroupées autour de deux grandes modalités d'action. Pour les femmes isolées, avec ou sans charge de famille, il existe des dispositions spécifiques leur permettant d'entrer dans des stages de formation. Ainsi, les femmes seules, inscrites ou non à l'ANPE, ayant des enfants à charge ou ayant élevé leurs enfants et à la recherche d'un emploi, ont un accès prioritaire aux stages d'insertion et de formation à l'emploi gérés par les DDTEFP. De même, les parents isolés, lorsqu'ils participent à un stage de formation professionnelle agréé par l'Etat ou par la Région au titre de la rémunération majorée, perçoivent une rémunération dont le total s'élève à environ 4 000 francs. Enfin, pour les femmes qui ont des difficultés à financer la garde de leurs enfants, le cas échéant l'aide à domicile des personnes dépendantes, mais éventuellement leur transport et leur hébergement, la création d'un fonds d'incitation à la formation des femmes permet d'apporter une réponse concrète à ces problèmes de sorte à réduire les freins à leur entrée en formation. A cet effet, la demande doit être établie auprès de la direction régionale du travail et de l'emploi. S'agissant de l'insertion dans un emploi, les femmes isolées en difficulté peuvent avoir accès aux dispositifs relevant de l'insertion par l'activité économique, qu'il s'agisse des entreprises d'insertion ou des associations intermédiaires. En outre, la circulaire n° 94-19 du 13 mai 1994 sur les contrats emploi-solidarité attire l'attention des directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des femmes isolées afin d'examiner attentivement leur demande, en particulier celles qui sont chargées de famille, afin de leur accorder le bénéfice d'un tel contrat.

Viandes

(politique et réglementation -
entreprises de désossage et de parage - statut)

Question signalée en Conférence des présidents

3763. - 12 juillet 1993. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le vide juridique qui existe en ce qui concerne les entreprises de travail à façon de la viande. Bien qu'elles soient rattachées à la convention collective des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes, elles sont en effet trop souvent assimilées - par les inspecteurs du travail eux-mêmes - à des entreprises de travail temporaire ou accusées de faire des prêts de main-d'œuvre illicites. En outre, les services fiscaux voudraient leur faire appliquer une TVA à 18 p. 100 au lieu de 5,5 p. 100 applicables à la matière première. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour permettre de donner une véritable reconnaissance, juridique et morale, à cette profession. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Les entreprises de désossage et de parage des viandes mettent des salariés à la disposition d'autres entreprises pour des tâches ponctuelles et occasionnelles. Ces entreprises ont longtemps fait appel non pas à des salariés mais à des désosseurs indépendants dénommés tacherons et inscrits en tant qu'artisans au répertoire des métiers. L'exercice à titre indépendant du tacheronnage, qui consistait à faire effectuer ce travail par de faux artisans au service des sociétés de désossage et de parage des viandes, a conduit les juges à restituer leur véritable nature juridique aux contrats unissant les parties. Ces contrats dits de sous-traitance, conclus par

une société de désossage avec des tacherons-travailleurs indépendants ont été ainsi requalifiés en contrats de travail, dès lors que les juges ont constaté qu'une étroite subordination juridique régissait les rapports des parties. Cette requalification entraîne notamment le paiement des cotisations sociales correspondant à un contrat de travail. La fédération professionnelle du secteur a recommandé à ses adhérents de se conformer à cette jurisprudence constante en ne recourant plus à des artisans mais à des salariés embauchés sous contrat à durée indéterminée et à respecter strictement la législation du travail salarié. La mise à disposition du personnel par les entreprises de désossage et de parage des viandes peut s'effectuer à titre lucratif, ou à titre non lucratif, ou encore dans le cadre d'une prestation de service selon les trois hypothèses suivantes : 1. - Les entreprises de désossage et de parage des viandes peuvent avoir pour activité exclusive de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs des désosseurs qu'elles embauchent et rémunèrent à cet effet. Elles doivent être à ce titre constituées en entreprises de travail temporaire et sont régies par l'ensemble de la législation sur le travail temporaire fixée aux articles L. 124-1 et suivants du code du travail. À ce titre, une entreprise utilisatrice ne peut faire appel aux salariés de ces entreprises que pour des tâches non durables dénommées missions et dans les seuls cas prévus à l'article L. 124-2-1 du code du travail (remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suppression de son contrat de travail, de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail, attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par un contrat à durée indéterminée, accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise). Chaque mission doit donner lieu à l'établissement de deux contrats écrits établis par l'entreprise du travail temporaire. Ces contrats sont le contrat de mise à disposition (contrat commercial conclu entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice) remis au salarié dans les deux jours qui suivent le début de la mission, et le contrat de mission (contrat conclu entre l'entreprise de travail temporaire et le salarié intérimaire). À défaut du respect des dispositions légales régissant le travail temporaire, l'entreprise de désossage et de parage des viandes est passible des sanctions fixées à l'article L. 152-2 du code du travail. Ainsi l'embauche d'un salarié sous contrat à durée déterminée à seule fin de le mettre à disposition d'une entreprise utilisatrice est-elle totalement illégale. 2. - Bien entendu, les entreprises de désossage et de parage des viandes peuvent mettre un ou plusieurs de leurs salariés sous contrat à durée indéterminée à la disposition d'autres entreprises dans le cadre du prêt de main-d'œuvre. Cette opération est licite dès lors qu'elle est effectuée à but non lucratif. Elle se caractérise par le pouvoir de direction exercé par l'utilisateur sur le salarié mis à sa disposition et fait naître à la charge tant du fournisseur de main-d'œuvre que de l'utilisateur des obligations identiques à celles du travail temporaire, mentionnées à l'article L. 152-3, alinéa 2 du code du travail. Ainsi, pendant la durée de la mission, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail tant au niveau temps de travail que des conditions matérielles d'exécution de la mission. Le fournisseur de main-d'œuvre est remboursé par l'utilisateur du seul coût de la main-d'œuvre mise à disposition en fonction du temps de travail et de qualification du salarié mis à disposition. L'intérêt d'une telle opération à but non lucratif est d'éviter de licencier des salariés en cas de diminution de l'activité de l'entreprise ; un tel prêt ne peut être qu'occasionnel et n'apporte pas de ressource complémentaire à l'entreprise qui prête son personnel. À défaut, si le prêt de main-d'œuvre est effectué à but lucratif, le fournisseur de main-d'œuvre est passible des sanctions prévues à l'article L. 152-3 du code du travail pour délit de marchandage. 3. - Le cas le plus fréquemment rencontré est l'exécution d'une prestation de service : une société de désossage et de parage des viandes peut soutenir qu'elle effectue une prestation de service au bénéfice d'une entreprise cliente, dès lors qu'elle conserve la direction effective de ses salariés, qui sont en principe munis de leur propre outillage, et que sa rémunération n'est pas calculée en fonction du seul temps passé par ses salariés. Ces modes de gestion sont licites dès lors que les salariés ont été recrutés indépendamment de l'exécution de la prestation de service et sont rémunérés indépendamment des contrats conclus avec les entreprises clientes. Le recours occasionnel à des salariés sous contrat à durée déterminée embauchés pour la durée de la prestation et placés sous la seule autorité de la société prestataire reste toutefois dans les conditions d'une sous-traitance normale. Les mêmes principes sont applicables par exemple aux sociétés de prestations de services informatiques qui délèguent leurs salariés permanents dans les entreprises avec qui elles ont conclu un contrat de régie, ainsi qu'aux sociétés mettant à disposition des hôtes d'accueil lors de manifestations temporaires. Les condi-

tions d'exécution du travail des salariés dans les entreprises en cause sont donc appréciées au cas par cas par les services de l'inspection du travail et, en cas de contentieux, par le juge qui statue souverainement en fonction des éléments de fait qui lui sont présentés.

Emploi

(contrats emploi solidarité - politique et réglementation)

5112. - 16 août 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'évolution des contrats emploi-solidarité. Il lui demande si le Gouvernement envisage leur modification ou leur suppression, et s'inquiète de leur utilisation actuelle qui oublie trop souvent l'aspect formateur de cette formule. Les tâches confiées ne permettent pas une valorisation de la personne sous contrat; de plus la tentative de réinsertion professionnelle est freinée par l'interdiction de cumul de deux CES. Deux emplois à mi-temps seraient l'occasion de cotoyer deux milieux professionnels différents et augmenteraient les probabilités d'une embauche définitive en fin de contrat. Enfin, il s'interroge sur l'embauche de vacataires durant les périodes estivales pour des fonctions que pourraient remplir des personnes sous contrat emploi solidarité dans certains établissements publics, ces vacataires gagnant en deux mois environ 5 mois de salaire d'un CES.

Réponse. - Le dispositif des contrats emploi-solidarité constitue un moyen particulièrement efficace de lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle. Le Gouvernement a décidé d'accroître les moyens budgétaires affectés aux contrats emploi-solidarité et de porter à 65 000 le nombre de contrats pouvant être conclus mensuellement pour le premier semestre 1994, volume qui permet de répondre aux besoins exprimés, pour le deuxième semestre, les entrées en CES devront se poursuivre à un rythme comparable. Le contenu des activités proposées et la qualité du suivi exercé par l'employeur pendant le déroulement du contrat font l'objet de toute l'attention des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le contrat emploi-solidarité est en effet un dispositif transitoire d'insertion et s'intègre, à ce titre, dans un parcours professionnel. En conséquence, le volet formation du dispositif doit effectivement être développé, les actions de formation pouvant atteindre une durée comprise entre 200 heures et 400 heures au maximum, avec une prise en charge par l'Etat d'un coût horaire fixé à 22 francs. Le cumul de deux contrats emploi-solidarité ou d'un contrat emploi-solidarité et d'une activité rémunérée serait contraire à l'esprit même du dispositif, la formation devant obligatoirement se dérouler sur le temps hebdomadaire non travaillé. Il en est de même de la recherche active d'un emploi, le salarié sous contrat emploi-solidarité devant préparer son insertion à l'issue du contrat, avec l'aide de son employeur et du service public de l'emploi.

Participation

(participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise -
débloccage anticipé des fonds -
conditions d'attribution - acquisition d'une résidence principale)

6123. - 27 septembre 1993. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes que pose à nos concitoyens l'application de l'article 22 du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 visant à unifier les cas de déblocage anticipé pour la participation et le plan d'épargne d'entreprise. Prenant l'exemple de l'un de ses concitoyens, locataire d'une maison, avant d'en devenir le propriétaire, il n'a pu bénéficier du motif « acquisition de la résidence principale » puisqu'il occupait les lieux avant de présenter la demande de déblocage anticipé. De même n'a-t-il pu bénéficier du motif « agrandissement », celui-ci étant lié à la présentation d'un permis de construire, alors que le permis de construire n'est pas nécessaire pour tous les travaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir les différents motifs de déblocage anticipé afin d'en assouplir la formulation.

Réponse. - Il y a lieu de préciser à l'honorable parlementaire que, dans le cas de l'acquisition de la résidence principale, le salarié doit en principe présenter une demande de déblocage anticipé des droits qu'il a acquis au titre de la participation et des avoirs qu'il détient dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise avant

l'entrée dans les lieux, cela afin de se conformer à l'objectif fixé par le législateur dans la loi du 31 mai 1976, à savoir aider le salarié à constituer ou compléter son apport personnel initial. On peut en effet considérer que, sauf circonstances exceptionnelles justifiées, lorsque le salarié est entré dans les lieux, le financement de l'opération a été intégralement réalisé. Dès lors, les droits à participation seraient donc utilisés à d'autres fins qu'à l'acquisition du logement proprement dit. Toutefois, le fait que le salarié soit déjà locataire du logement dont il souhaite se porter acquéreur constitue bien une circonstance exceptionnelle et ne peut, en tout état de cause, faire seul obstacle au déblocage des droits acquis au titre de la participation ou de plan d'épargne d'entreprise. Au cas d'espèce, le refus du déblocage au seul motif que la demande a été présentée par le salarié après l'entrée dans les lieux ne se justifiait aucunement. Concernant le déblocage pour agrandissement de la résidence principale, le décret n° 87-1154 du 17 juillet 1987 prévoit dans son article 22 que, pour avoir droit au déblocage anticipé, l'agrandissement doit nécessiter l'obtention préalable d'un permis de construire. L'honorable parlementaire fait valoir à cet égard que certains travaux d'agrandissement ne nécessitent pas de permis de construire. Il y a lieu de préciser que les administrations concernées, tout à fait conscientes des difficultés qui pouvaient résulter de cette situation pour les salariés, dans un souci de plus grande équité, ont été conduites à considérer qu'il était opportun d'apporter un assouplissement à cette règle relative à la nécessité de l'existence d'un permis de construire, eu égard notamment au fait que « la déclaration de travaux emporte les effets du permis de construire pour les impositions de toute nature dont ce permis constitue le fait générateur » (art. L. 422-3 du code de l'urbanisme). La lettre-circulaire du 3 novembre 1993, qui vise notamment à répondre à cette préoccupation, a apporté sur ce point des précisions. Désormais, toute opération d'agrandissement de la résidence principale qui fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux est susceptible d'ouvrir droit au déblocage anticipé de la participation dans les mêmes conditions que celles donnant lieu à permis de construire, à savoir que cet agrandissement ait bien pour effet de créer une surface habitable. Il convient de rappeler également à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement pour favoriser la relance de la consommation, la circulaire interministérielle du 9 février 1994 et le projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, ouvrent, à titre temporaire jusqu'à la fin de l'année 1994, la possibilité de débloquer les droits à participation pour la réalisation de travaux immobiliers, et en particulier de travaux d'agrandissement, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 francs.

Enseignement : personnel

(contractuels - contrats emploi solidarité -
création de postes statutaires)

Question signalée en Conférence des présidents

8838. - 6 décembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des bénéficiaires de CES travaillant dans les établissements d'enseignement. Alors que la grande majorité d'entre eux ont été formés et donnent entière satisfaction, ils ne peuvent espérer aucun emploi définitif dans l'éducation nationale à l'issue de leur contrat. Dans un souci de meilleure gestion des compétences, il lui demande dans quelle mesure certains de ces emplois ne pourraient être transformés en postes fixes. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes bénéficiant d'un CES travaillant dans les établissements d'enseignement de l'éducation nationale et pour lesquelles se pose un problème d'insertion en fin de contrat. Le dispositif des emplois consolidés permet d'apporter une réponse favorable au problème d'insertion professionnelle de certaines de ces personnes, parvenues au terme de leur contrat emploi-solidarité et n'ayant aucune solution alternative en terme d'emploi ou de formation. Il s'agit des personnes prioritaires au titre de la politique de l'emploi (chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans, chômeurs inscrits depuis plus de trois ans, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis un an, travail-

leurs handicapés). 20 000 emplois consolidés sont prévus au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour 1994.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
agents non titulaires des collectivités locales -
emploi consolidé à l'issue d'un contrat emploi solidarité)*

9049. - 13 décembre 1993. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'emploi consolidé à l'issue d'un contrat emploi solidarité, et plus particulièrement sur le régime d'assurance chômage qui lui est applicable. La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 offre à tous les employeurs habilités à conclure un CES la possibilité de consolider ces emplois. Alors que pour l'embauche d'un CES l'Etat permet aux collectivités et établissements publics d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les seuls CES, aucune disposition ne permet d'étendre cette dérogation aux emplois consolidés. Les collectivités et établissements publics sont donc amenés soit à adhérer à l'ASSEDIC, et ce pour l'ensemble des agents non titulaires qu'ils emploient, soit à être leur propre assureur et, à l'issue des cinq ans, si l'emploi n'est pas pérennisé, à verser des indemnités pour perte d'emploi, ce qui constitue un frein à la consolidation de l'emploi. Il souhaiterait savoir s'il ne paraît pas opportun au Gouvernement d'étendre la dérogation prévue.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sur le régime d'assurance-chômage applicable aux salariés titulaires d'un contrat emploi consolidé, involontairement privés de leur emploi. Les dispositions, contenues à l'article L. 322-4-13 du code du travail instituant un régime particulier pour les salariés sous contrat emploi-solidarité, ont pour objet de permettre aux employeurs publics d'adhérer au régime d'assurance-chômage pour leurs seuls salariés sous CES en s'acquittant d'une cotisation spécifique; elles ne peuvent être étendues aux employeurs amenés à recruter des salariés sous emploi consolidé. Le dispositif des contrats emploi-solidarité et la mesure instituant des emplois consolidés appellent en effet des solutions différentes. Le dispositif des contrats emploi solidarité est un dispositif transitoire d'insertion: il en résulte que le salarié bénéficiant d'un contrat emploi-solidarité est généralement orienté, à l'issue de son contrat, vers une autre mesure d'insertion, le passage en contrat emploi-solidarité constituant une étape dans un parcours global tendant à sa réinsertion. L'existence d'un régime particulier d'assurance-chômage créé par la convention Etat/UNEDIC du 17 mai 1990 et renouvelé par l'avenant n° 1 du 27 janvier 1993 a donc vocation à faire supporter par le régime UNEDIC les risques de privation involontaire d'emploi des titulaires de CES sous réserve d'une majoration de 2,4 p. 100 de la cotisation par rapport au régime de droit commun. Le dispositif des contrats emplois consolidés permet d'offrir une solution d'insertion durable aux publics les plus en difficulté qui bénéficient d'un contrat de travail de droit commun à durée indéterminée ou conclu pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'occupation d'un emploi stable exclut donc, par principe, toute apparition concomitante de périodes de chômage: la création d'un régime d'assurance-chômage particulier ne se justifie donc pas. En conséquence, l'organisme employeur d'un salarié recruté sur un emploi consolidé peut se trouver dans l'une des situations suivantes: les organismes soumis à l'obligation d'assurance-chômage pour l'ensemble de leurs salariés contre le risque de privation d'emploi (notamment les associations qui relèvent de l'article L. 351-4 du code du travail) relèvent du régime général de garantie de ressources géré par l'UNEDIC; les organismes de droit public (collectivités territoriales, établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat, employeurs visés à l'article L. 351-12 troisième et quatrième du code du travail) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance-chômage ont la possibilité d'adhérer pour leurs agents non titulaires et non statutaires (art. L. 351-12 deuxième du code du travail) au régime général d'assurance-chômage; les organismes publics ont également la faculté de prendre en charge le coût de l'indemnisation versée au titre de l'allocation chômage pour leurs salariés embauchés sous emploi consolidé.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - réglementation)*

9305. - 20 décembre 1993. - M. Pierre Lefebvre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la décision de la direction départementale du travail sur les contrats emploi solidarité. Jusqu'à présent, l'intéressé inscrit à l'ANPE touchant le RMI pouvait commencer à travailler dans les jours qui suivaient le dépôt de la convention pour l'employeur à la DDTE. Actuellement, avec l'application de la nouvelle réglementation, les demandeurs devront rester chez eux un mois et demi, le temps d'établir le dépôt de la convention. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de réduire ce délai qui pénalise également les employeurs, contraints de trouver des solutions relais durant cette période.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qui résulteraient du délai d'instruction des demandes de convention préalable pour les embauches en contrats emploi-solidarité. Aucune réglementation récente n'a fixé à un mois et demi le délai de réponse de l'administration en la matière. Dans la circulaire CDE n° 91-4 du 31 janvier 1990 publiée au *Journal officiel* du 18 mai 1990, l'indication d'un délai de réponse d'un mois a seulement valeur d'instruction à destination des services déconcentrés du ministère. Il s'agit d'un indicateur de délai moyen, sans valeur juridique, à prendre en compte dans un souci de bonne gestion. Une réponse des services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au-delà de ce délai indicatif d'un mois, signifie que les services gestionnaires des demandes de conventionnement préalable doivent faire face à un afflux plus important de demandes, ce qui a pour effet d'allonger le délai moyen de traitement des dossiers. Mais, en aucun cas, le dépassement du délai d'un mois ne vaut accord tacite de l'administration. Dans le même sens, il est déconseillé à l'employeur potentiel de personnes en contrat emploi-solidarité de faire coïncider la date de dépôt d'une demande de conventionnement auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avec la mise en œuvre du contrat de travail de droit commun à durée déterminée qui doit être passé entre l'employeur et le salarié. En effet, l'employeur engage sa responsabilité dans le cas où une demande de conventionnement fait l'objet d'un refus du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour une personne qui, supposée éligible au contrat emploi-solidarité, se trouve déjà en poste et bénéficie d'un contrat de travail.

*Sécurité sociale
(cotisations - abattement - employeurs de salariés à temps partiel)*

Question signalée en Conférence des présidents

10124. - 17 janvier 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le bref délai institué par l'article L. 322-12 du code du travail imparti à l'employeur pour demander le bénéfice de l'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale en cas de travail à temps partiel. Mal informés de leurs droits, les employeurs oublient cette démarche administrative et se voient opposer un refus d'abattement pour déclaration tardive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce dysfonctionnement.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la brièveté du délai imparti à l'employeur pour demander le bénéfice de l'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale pour les emplois à temps partiel. Une circulaire en voie de publication va assouplir ces dispositions en prévoyant que lorsque la demande d'abattement a été déposée après le délai de trente jours prévu initialement, elle pourra désormais ouvrir droit à l'abattement au titre des rémunérations versées à partir du premier jour du mois civil suivant la date de dépôt de la demande.

*Centres de conseils et de soins
(personnel - surveillantes de nuit - rémunérations - unités de vie)*

10299. - 24 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la rémunération des surveillantes de nuit en unités de vie. En effet, le processus de calcul habituellement appliqué et auquel l'inspection du travail avait donné son assentiment est basé sur dix heures de présence par nuit, soit cinq heures de travail effectif indemnisées au SMIC et cinq heures de présence obligatoires indemnisées au taux d'une valeur du point issu de la convention collective nationale des organismes d'aide et de maintien à domicile de 1983. Cette formule adoptée par de nombreuses associations se justifie par des interventions effectuées dans des structures d'hébergement réduites (12 personnes âgées au maximum par établissement en Moselle) et par l'équivalence des cinq heures de présence en des temps de repos et d'inactivité, trois rondes seulement étant imposées pendant ces périodes. Or cette situation est remise en cause par l'administration qui demande de rémunérer intégralement la présence des surveillantes de nuit en unités de vie, les cinq heures de présence obligatoires étant assimilées à du travail effectif, puisque réalisées sur le lieu de travail et sous la subordination de l'employeur, faute de pouvoir déroger à cette règle par application d'une clause conventionnelle ou de la loi du 21 juin 1936. En conséquence, il demande si un décret ne peut être envisagé afin de modifier la loi précitée eu égard à la spécificité des structures d'hébergement de petites capacités telles que les unités de vie et au caractère intermittent des interventions de nuit, afin ainsi de fixer les règles d'équivalence correspondantes. Cela permettrait d'éviter non seulement une aggravation de la situation budgétaire de ces établissements pour lesquels la recherche de l'équilibre de gestion n'est guère aisée compte tenu du nombre limité de résidents, mais également de freiner le développement des emplois de proximité en direction des personnes âgées généré par ce type d'intervention. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire est celui de la rémunération des surveillantes de nuit qui travaillent dans des lieux d'hébergement pour personnes âgées qui n'ont pu être maintenues à leur domicile. Ces personnes sont présentes dix heures par nuit ; on leur rémunère actuellement cinq heures de travail effectif sur la base du SMIC et elles ont cinq heures de présence indemnisées sur la base de 53,42 francs (valeur du point de la convention collective nationale des organismes d'aide à domicile). Il faut souligner qu'il n'y a pas de fondement apparent à la solution ainsi décrite. La convention collective nationale du 11 mai 1983, agréée par arrêté du 18 mai 1983, des organismes d'aide à domicile prévoit, dans son titre VII (point 7.1.1.) que les astreintes effectuées au domicile du salarié donneront lieu au paiement d'une somme forfaitaire égale à la valeur du point, mais ne prévoit pas le cas d'une astreinte effectuée au domicile de la personne âgée ou dans un lieu d'hébergement collectif. De son côté, la convention collective nationale des établissements d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, qui n'est que très partiellement agréée, prévoit, dans son article 0802, des heures de permanence sur les lieux de travail qui, si elles sont effectuées de nuit, doivent être rémunérées heure par heure au tarif normal (il s'agit du personnel non médecin). Cette convention n'étant pas étendue, son application à l'association peut être contestée. Dans ces conditions, seul un accord d'entreprise pourrait mettre en place un dispositif d'astreinte sur le lieu de travail, à condition que l'on considère bien que cet établissement ne soit pas inclus dans le champ d'application d'un accord de branche, non étendu, qui a supprimé ces équivalences.

*Emploi
(jeunes - fonds pour l'initiative des jeunes -
financement - Deux-Sèvres)*

10319. - 24 janvier 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'absence de financement, pour les Deux-Sèvres, de l'enveloppe départementale consacrée au Fonds pour l'initiative des jeunes. Le fonds départemental pour l'initiative des jeunes est une aide apportée aux jeunes de 18 à 25 ans, aux chômeurs de longue durée, afin de leur permettre le projet de

création ou de reprise d'entreprise. Ce système permettrait à une personne sans emploi de se retrouver une activité professionnelle, et incitait à la création d'entreprise pouvant engendrer la création d'emplois. L'enveloppe départementale qui a été accordée en 1993 est épuisée, et, à ce jour, aucun financement n'a été attribué pour 1994 pour le département des Deux-Sèvres. C'est pourquoi elle lui demande de renouveler la mise en place de ce fonds départemental pour l'initiative des jeunes, afin de répondre aux demandes des jeunes de 18 à 25 ans, et des chômeurs de longue durée de plus en plus nombreux du fait de l'aggravation de l'emploi ces derniers mois.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire qui souhaite le rétablissement du fonds départemental pour l'initiative des jeunes (FDIJ), il est indiqué que sa suppression résulte de l'extension de l'aide aux chômeurs créateurs-repreneurs d'entreprises (ACCRE) au public auparavant éligible à cet autre dispositif, en application de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993. Cette réforme devrait se révéler plus favorable pour les intéressés que le régime auquel ils pouvaient prétendre antérieurement, dans la mesure où l'ACCRE est une aide de droit quand les conditions posées à son attribution sont remplies, et non pas une aide en opportunité qui peut donc être refusée faute de crédits disponibles, comme c'était le cas pour le FDIJ.

*Emploi
(jeunes - aides au premier emploi)*

10454. - 24 janvier 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le manque actuel de mesures adaptées à l'embauche des jeunes sans qualification. Jusqu'à fin octobre 1993, le contrat exojeunes facilitait leur insertion professionnelle en permettant notamment une exonération des charges patronales. Ce contrat doit être relayé ultérieurement et au plus tôt en avril 1994 par le contrat d'insertion. Ne pourrait-on pas continuer à proposer des contrats exojeunes jusqu'à la mise en vigueur des contrats d'insertion pour éviter ce vide ? Cette absence de mesures adaptées, particulièrement regrettable à un moment où le chômage des jeunes ne cesse d'augmenter, devient insupportable.

Réponse. - De nombreux dispositifs ont pour vocation d'inciter les entreprises à embaucher des jeunes sans qualification et à contribuer à leur formation, en particulier les contrats d'apprentissage et d'insertion en alternance. Le Gouvernement a notablement accru le volume de l'aide financière attribuée aux employeurs dans le cadre de ces dispositifs (art. 5 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, décret n° 93-958 du 27 juillet 1993). L'augmentation récente des flux d'entrées dans ces mesures, en particulier en apprentissage, montre l'efficacité de telles incitations qui seront prolongées jusqu'au 31 décembre 1994 pour les contrats d'apprentissage et de qualification. En effet, le nombre de contrats d'apprentissage enregistrés de décembre 1993 à mars 1994 a augmenté de 37 p. 100 par rapport à la même période de 1992-1993 ; pour les contrats de qualification, l'augmentation est de 17 p. 100. Outre ces mesures conjoncturelles, il convient de rappeler qu'en application de l'article 64 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle s'est engagée une concertation entre l'Etat, les organisations syndicales, les organismes consulaires et les régions sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser les différentes mesures de formation sous contrat de travail en faveur des jeunes. Un rapport au Parlement a été déposé récemment à ce sujet. Enfin, dans le but de favoriser l'insertion professionnelle de tous les jeunes, quel que soit leur niveau de formation, le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 institue une aide au premier emploi des jeunes. Une aide de 1 000 francs par mois pendant neuf mois, portée à 2 000 francs si l'embauche intervient avant le 1^{er} octobre 1994 est accordée pour le recrutement d'un jeune en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de dix-huit mois. Cette nouvelle mesure s'adresse à l'ensemble des jeunes âgés de seize à moins de vingt-six ans non indemnisés ou non indemnisables par régime d'assurance chômage, ainsi qu'aux jeunes ayant achevé un contrat emploi-solidarité et n'ayant pas repris d'autre activité depuis, quelle que soit leur situation au regard du régime d'assurance chômage. Une circulaire CDE n° 94-18 du 14 avril 1994 en précise les conditions d'application.

*Entreprises**(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs)*

10672. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Louis Marson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, si la loi quinquennale pour l'emploi a élargi les possibilités d'accès au bénéfice de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises en modifiant les critères d'attribution de celle-ci, le décret d'application nécessaire à la mise en place de cette disposition n'a toujours pas été publié. Les directions départementales du travail et de l'emploi, interrogées à ce sujet, ignorent si les dossiers qui sont déposés aujourd'hui seront pris en compte au titre du nouveau régime ou s'ils relèveront du nouveau régime précédent. Cette incertitude pose des problèmes aux personnes qui ne peuvent surseoir à la création de leur entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, dans quel délai il entend publier le décret attendu, et, d'autre part, si celui-ci permettra bien une application de la loi quinquennale au 1^{er} janvier 1994 afin d'éviter une discrimination entre les créateurs d'entreprises selon que ces derniers auront déposé leurs dossiers avant ou après la date aléatoire de publication de ce décret.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes d'application de l'article 6 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 qui a réformé l'aide aux chômeurs créateurs-repreneurs d'entreprise (ACCRE), à savoir les décrets n° 94-224 et 94-225 du 21 mars 1994 et l'arrêté du 22 mars 1994, sont entrés en vigueur depuis le 5 avril. Dans l'intervalle, les aides antérieures existantes ont bien entendu continué à être attribuées aux candidats à la création d'entreprise remplissant les conditions requises.

*Emploi**(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - jeunes libérés des obligations du service national)*

10754. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qu'éprouvent un grand nombre de jeunes gens libérés des obligations du service national, recherchant activement un emploi, car ils ne bénéficient plus d'aucune allocation d'insertion de la part de l'Unedic. Il lui demande donc en particulier s'il ne juge pas opportun et juste de classer ces jeunes gens afin de faciliter leur insertion professionnelle, dans la catégorie des publics prioritaires, susceptibles de bénéficier de CES avec une prise en charge de la part de l'Etat à hauteur de 85 p. 100.

Réponse. - Les difficultés d'accès à l'emploi d'un grand nombre de jeunes gens, libérés des obligations de service national, diplômés ou non, ne sauraient être sous-estimées. Il convient donc de préciser que dès lors qu'ils ne remplissent pas les conditions d'activité salariée ouvrant droit aux allocations d'assurance-chômage, ils peuvent bénéficier de la nouvelle mesure d'aide au premier emploi des jeunes. Le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 permet en effet le versement aux entreprises d'une aide de 1 000 francs par mois pendant neuf mois, portée à 2 000 francs si l'embauche intervient avant le 1^{er} octobre 1994, pour le recrutement d'un jeune âgé de seize à moins de vingt-six ans en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de dix-huit mois. La circulaire CDE n° 94-18 du 14 avril 1994 précise les conditions d'application de ce dispositif. S'agissant des contrats emploi-solidarité, la circulaire CDE n° 94-19 du 13 mai 1994 précise les conditions d'accès à ce dispositif des jeunes connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Si les jeunes chômeurs de longue durée, issus d'une zone rurale ou urbaine en difficulté, d'un foyer bénéficiaire du RMI ou suivis par les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent toujours être considérés prioritaires, il est possible de prendre également en considération les demandes concernant des jeunes non prioritaires. Ces derniers comprennent en particulier les jeunes sortis du système scolaire sans qualification professionnelle ou avec un faible niveau de formation ou sortant du programme Paquet et qui ne peuvent toujours avoir accès aux formules d'insertion dans le secteur marchand que le Gouvernement entend privilégier. Enfin, il ne paraît pas nécessaire de modifier les conditions de prise en charge par l'Etat de la rémunération versée aux jeunes en contrat emploi-solidarité, l'intervention du fonds de compensation étant possible en leur faveur, en application de l'instruction ministérielle du 26 novembre 1992.

*Handicapés**(emplois réservés - quotas - prise en compte des travailleurs bénévoles)*

10904. - 7 février 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'un établissement médical de sa circonscription. Celui-ci, agréé par la sécurité sociale, a été admis à participer à l'exécution du service public hospitalier. A ce titre, il est soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Cet établissement s'est vu infliger par la direction départementale du travail et de l'emploi une amende de 12 000 francs au motif de non-embauche de personnel handicapé. Le directeur de cet établissement est non voyant mais exerçant une activité bénévole, depuis de nombreuses années, il ne peut en aucun cas être comptabilisé dans le calcul de l'effectif ni en tant qu'unité bénéficiaire. Il lui fait part de son étonnement de constater que l'on sanctionne un établissement alors qu'il y a bien la présence effective et un travail réel d'une personne handicapée qui a choisi de n'être pas rétribuée pour cela. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures afin que les personnes handicapées travaillant bénévolement, après vérification de la volonté réelle et affichée de celles-ci de n'être pas rétribuées, puissent être comptées dans le quota de travailleurs handicapés des entreprises.

Réponse. - L'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a été attirée sur les difficultés soulevées par la situation d'un établissement médical du département de Seine-et-Marne au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par la loi du 10 juillet 1987. Son directeur, non voyant et travailleur bénévole souhaiterait pouvoir compter comme bénéficiaire de la loi du 10 juillet 1987. Après enquête, il apparaît que l'établissement médical concerné, agréé par la sécurité sociale, appartient au service public hospitalier et emploie 25 salariés. A ce titre, il doit donc employer une unité bénéficiaire proratisée pour satisfaire à son obligation d'emploi. Or, les travailleurs bénévoles même s'ils sont des travailleurs handicapés bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987, ne peuvent en aucun cas être inclus dans l'effectif d'assujettissement de l'entreprise. En effet, la loi du 10 juillet 1987 qui instaure une obligation d'emploi des travailleurs handicapés ne s'applique qu'à des salariés rémunérés. Les travailleurs bénévoles ne sauraient être concernés par ce dispositif destiné à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

*Entreprises**(création - aides de l'Etat)*

11101. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le blocage des fonds nécessaires à l'attribution des aides à la création d'entreprise. Concernant les subventions accordées par les services d'aide à la création d'entreprise des DDTE, un retard dans le mandatement des fonds interdisant aux directions départementales de donner une suite favorable aux dossiers présentés par de jeunes créateurs d'entreprise (moins de vingt-six ans) qui présentent cependant toutes les qualités pour bénéficier de l'aide. Ce retard prive par ailleurs ces jeunes entrepreneurs des exonérations de charge auxquelles l'attribution de l'aide leur donne automatiquement droit. Il lui demande s'il est possible d'obtenir de son collègue du budget le déblocage des fonds nécessaires, et d'ouvrir le droit à exonération des charges pour les jeunes créateurs entrant dans le champ d'application de l'aide, indépendamment de la libération des fonds.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, qui signale des retards dans la mise à disposition des services gestionnaires, des crédits nécessaires au paiement de l'aide aux chômeurs créateurs-repreneurs d'entreprises (ACCRE), il est précisé que les difficultés signalées à ce sujet paraissent pour le moment sans fondement, car depuis le début de l'exercice budgétaire, tous les crédits demandés à cette fin à l'administration centrale, ont été accordés sans la moindre difficulté.

*Emploi**(contrats emploi solidarité - financement - perspectives)*

11112. - 14 février 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les récentes dispositions qui viennent d'être arrêtées concernant les contrats emploi-solidarité. Les associations habilitées à conclure de tels contrats ne possèdent pas nécessairement une aisance financière suffisante pour supporter une part plus importante de la rémunération de la personne employée. Le danger de voir les associations ne pas renouveler les emplois ainsi créés ne peut être exclu. Beaucoup d'entre elles montrent déjà des réticences à maintenir les postes occupés actuellement par des personnes employées sous ce type de contrat. De plus, la baisse de la durée de formation de 400 heures à 200 heures limite la possibilité pour les employés qui le désiraient d'obtenir un perfectionnement professionnel dont l'objectif était de leur permettre d'accroître leurs chances de retrouver un véritable emploi. Il considère que ces mesures remettent profondément en cause la nature même des emplois CES et, en conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir au système antérieur.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les associations pour pourvoir et maintenir des emplois répondant à des besoins collectifs non satisfaits, grâce à des personnes bénéficiaires de contrats emploi-solidarité. Les orientations gouvernementales définies par les circulaires CDE n° 93-18 du 2 juin 1993, n° 93-56 du 17 décembre 1993 et n° 94-19 du 13 mai 1994, conformément à l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ont pour objectif de recentrer le dispositif au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable du marché du travail. Il est apparu nécessaire de déterminer une priorité d'accès au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). Le taux de prise en charge par l'Etat est de 85 p. 100 du montant de la rémunération brute pour les catégories de personnes prioritaires au titre de la politique de l'emploi. Ce taux de prise en charge est également étendu aux chômeurs de longue durée (12 mois de chômage dans les 18 derniers mois) et aux bénéficiaires du RMI ainsi que leur conjoint ou concubin. Pour les autres personnes éligibles au dispositif, demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans non CLD, autres personnes (jeunes et adultes) connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, le taux de prise en charge est de 65 p. 100 en règle générale. Pour l'ensemble de ces publics en insertion, le fonds de compensation peut apporter une aide complémentaire à l'employeur dans des proportions variables, aide qui permet de porter le taux de prise en charge de la rémunération par l'Etat, soit à 92,5 p. 100, soit à 100 p. 100, notamment lorsqu'il s'agit de petites associations dont les capacités financières restent très limitées. Ces dispositions sont issues du décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié par le décret n° 92-736 du 30 juillet 1992. Le dispositif des contrats emploi-solidarité est un dispositif d'insertion qui permet à des publics en difficulté de se réinsérer dans la vie professionnelle en exerçant une activité utile à la collectivité. Cependant, une formation accomplie pendant le temps non travaillé est également possible : sa durée peut atteindre un maximum de 400 heures pour un contrat d'une durée de douze mois, la durée de 200 heures étant simplement une durée moyenne.

*Entreprises**(création - aides - conditions d'attribution - salariés démissionnaires)*

11325. - 21 février 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inadaptation des dispositifs d'aide à l'emploi au profit des salariés. En effet, l'ensemble des aides est conditionné par le statut d'allocataire des ASSEDIC qui n'est pas applicable aux salariés démissionnaires. Sauf en cas de licenciement abusif, le salarié qui veut créer son entreprise se retrouve donc sans aide, alors même qu'il libère un emploi et que sa motivation est la plu-

part du temps un gage de succès pour sa nouvelle entreprise. Il demande au ministre d'envisager les nouvelles conditions d'attribution des aides à la création d'entreprise qui permettraient d'aider les salariés démissionnaires pour créer une activité.

Réponse. - L'honorable parlementaire regrette que l'aide aux chômeurs créateurs-repreneurs d'entreprises ne soit pas accessible aux salariés démissionnaires. En réalité, peuvent seuls prétendre à celle-ci sans condition de durée d'ancienneté au chômage, les salariés involontairement privés d'emploi, auxquels il paraît logique d'apporter une aide plus favorable dans la mesure où leur nouvelle orientation résulte d'une situation subie et non d'un libre choix. Cela dit, la réforme de l'aide aux chômeurs créateurs-repreneurs d'entreprises (ACCRE) à laquelle a procédé la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 permettra aux salariés démissionnaires non indemnisés, inscrits à l'ANPE depuis six mois, de pouvoir prétendre à cette aide. Il existe, d'autre part, au profit des salariés démissionnaires qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise, un autre dispositif : le crédit d'impôt « essaimage » qui a été amélioré par l'article 9 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993. Ce crédit d'impôt qui est accordé aux entreprises qui consentent des prêts à taux préférentiels à leurs salariés ayant un projet de création d'entreprises a été étendu à tous les secteurs d'activité envisagés à l'exception des services, ainsi qu'aux reprises d'entreprises en difficulté, et aux installations en qualité de professions libérales. Le plafond de ce crédit d'impôt a, d'autre part, été doublé, quand l'entreprise créée ou reprise a le statut de société.

*Emploi**(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - jeunes chômeurs de longue durée)*

11581. - 28 février 1994. - **M. Paul Chollet** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'accès aux contrats emploi solidarité. Une instruction a été donnée aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de privilégier, pour l'accès aux CES, les jeunes en chômage de longue durée. Cette disposition pénalise les jeunes qui acceptent des travaux tels que des emplois saisonniers, stages, remplacements... Aussi, il lui demande si ces activités provisoires ne devraient pas avoir un statut particulier afin qu'elles ne fassent pas perdre aux jeunes concernés la qualité de chômeur de longue durée.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'accès des jeunes aux contrats emploi-solidarité. Les orientations gouvernementales définies par les circulaires CDE n° 93-18 du 2 juin 1993 et n° 93-56 du 17 décembre 1993 et n° 94-19 du 13 mai 1994, conformément à l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ont pour objectif de recentrer le dispositif au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable du marché du travail. Il est apparu nécessaire de déterminer une priorité d'accès au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). Doivent aussi être traitées avec une attention particulière les demandes concernant les jeunes en difficulté, chômeurs de longue durée mais aussi jeunes présentant des handicaps familiaux et sociaux divers (jeunes appartenant à un foyer bénéficiaire du RMI, issus d'une zone rurale ou urbaine en difficulté jeunes sortis du système scolaire sans qualification, ayant un faible niveau de formation ou sortant du programme Paque...). Les jeunes en difficulté ne sont donc pas pénalisés par l'accroissement d'emplois saisonniers ou de stages pour l'accès en CES. Une nouvelle mesure a enfin été instituée pour faciliter l'accès des jeunes à un emploi durable dans le secteur marchand. Cette nouvelle mesure d'Aide au premier emploi des jeunes » (décret n° 94-281 du 11 avril 1994), s'adresse aux jeunes âgés de seize à moins de vingt-six ans qui ne remplissent pas les conditions d'activité salariée ouvrant droit à l'allocation d'assurance visée à l'article L. 351-3 du code du travail. Il s'agit ainsi de jeunes non indemnisés et non indemnisables par le régime d'assurance-chômage. De plus, les jeunes ayant achevé un contrat emploi-solidarité et n'ayant pas repris d'autre activité depuis, ouvrent droit au bénéfice de ce nouveau dispositif, quelle que soit

la date de la fin du contrat emploi-solidarité et la situation du jeune au regard de l'indemnisation par le régime d'assurance-chômage.

Travail
(télétravail - perspectives)

11829. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de sensibiliser les entreprises aux avantages du télétravail. En effet, le télétravail ne se développera que si les entreprises s'y engagent activement. Les campagnes d'information, l'octroi d'avantages financiers ou la réussite de concurrents pourront les y inciter. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les entreprises recourent davantage au télétravail, lequel constitue un élément moteur de la revitalisation de l'espace rural.

Réponse. - Depuis quelques mois, le télétravail, en tant que mode d'organisation du travail tirant parti des outils télé-informatiques, suscite un intérêt nouveau dans notre société et ce, pour deux raisons essentielles : le télétravail apparaît en mesure d'apporter une réponse concrète à l'exigence actuelle de redistribution sur le territoire d'activités tertiaires ; le télétravail pourrait permettre d'augmenter la flexibilité du travail au sein des entreprises et d'accroître la compétitivité du tertiaire tout en améliorant les conditions de vie professionnelle des salariés. Cette double préoccupation de renforcement de la compétitivité de nos entreprises et de redistribution de la richesse et des activités sur le territoire, parfaitement mise en évidence dans le rapport remis au Gouvernement par M. Thierry Breton, s'est traduite notamment par des appels à projets lancés par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR). Ainsi, 37 projets ont été retenus et ont donné lieu à un financement public en mai 1993. Très prochainement, d'autres projets vont également être aidés. Il s'agira notamment d'initiatives visant à développer le télétravail et les télé-services dans les zones rurales. En tout état de cause, il s'agit du début d'un phénomène dont le développement sera peut-être moins rapide que celui des nouvelles technologies, sur lesquelles il s'appuie, du fait des problèmes d'organisation qui l'accompagnent. A cet égard, il faut être très attentif aux réactions que le télétravail peut susciter aussi bien parmi les chefs d'entreprises que chez les salariés ou leurs représentants. Les expériences doivent donc se faire sur la base du volontariat, toute politique dirigiste en la matière étant à proscrire.

Entreprises
(charges - exonération - création d'entreprises)

12040. - 14 mars 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la difficulté qu'ont les jeunes créateurs d'entreprises à faire face à des charges d'autant plus lourdes qu'ils n'ont au départ aucun revenu. Un jeune qui crée sa propre entreprise en réalisant un investissement de 75 000 francs paiera d'entrée de jeu 9 000 francs de charges dans la mesure où il n'aura pas fait la demande de dégrèvement avant le début de son activité. N'y a-t-il aucun recours possible pour ce jeune ? Pour favoriser la création d'entreprises et l'emploi des jeunes, ne serait-il pas possible d'envisager une exonération systématique des charges sociales et fiscales pendant un an et ensuite une contribution progressive étalée sur plusieurs années ?

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, qui suggère au profit des jeunes créateurs d'entreprises une exonération systématique des charges sociales et fiscales pendant un an, puis un assujettissement progressif au paiement de celles-ci, il est précisé : 1°) que l'article 44 *sexies* du code général des impôts prévoit pour les créations d'entreprises nouvelles et les reprises d'entreprises en difficulté qui relèvent de l'impôt sur les sociétés ou du régime des bénéfices industriels et commerciaux, et ce indépendamment de l'âge des intéressés, une exonération au titre du paiement de ces impôts d'une durée de deux ans, puis un paiement progressif de ceux-ci les trois années suivantes ; 2°) que les bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs-repreneurs d'entreprises (ACCRES), qui ont la qualité d'assuré social au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale au moment de son attribution, sont maintenus gratuitement à ce régime pendant douze mois ; quant aux autres, ils ont la possibilité de solliciter de leur nouveau régime d'affiliation une exonération partielle ou totale de cotisations quand les recettes attendues de leur première année

d'exploitation sont susceptibles d'être modestes ; 3°) que la loi n° 94-126 du 11 février 1994 institue pour toutes les créations ou reprises d'entreprises une exonération partielle de deux ans au titre des cotisations d'assurance maladie, dont le taux devrait être de 30 p. 100.

Emploi
(contrats emploi solidarité - prolongation)

12213. - 14 mars 1994. - **M. Philippe Dubourg** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 90-105 du 30 janvier 1990, modifié par l'article 2 du décret n° 92-736 du 30 juillet 1992. Celui-ci précise que la durée maximale du contrat emploi solidarité est fixée à douze mois avec possibilité de prolongation à trente-six mois pour les publics suivants : demandeur d'emploi âgé de plus de cinquante ans et inscrit à l'ANPE depuis plus d'un an ; demandeur d'emploi âgé de plus de dix-huit ans et inscrit à l'ANPE depuis plus de trois ans ; bénéficiaire du RMI depuis plus d'un an ou sans emploi depuis plus d'un an ; travailleur handicapé reconnu par la Cotorep. Ceci peut permettre à un maximum de demandeurs d'emploi de bénéficier d'un contrat CES. Toutefois, dans les petites communes rurales et tout particulièrement dans celles de 100 à 500 habitants, les maires, qui consentent ce genre de contrat pour différents postes dépendant de leur autorité, ont souvent du mal à remplacer le ou la titulaire du contrat emploi solidarité pourtant nécessaire à la bonne marche d'un service : classe élémentaire, restaurant scolaire, aide ménagère à domicile... Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, dans des cas bien précis et étroitement réglementés, d'obtenir des dérogations qui autorisent la prolongation d'un CES, au-delà de douze mois, à des bénéficiaires n'entrant pas dans les catégories définies par les textes en vigueur.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qui résulteraient de la durée des contrats emploi-solidarité, plus particulièrement pour les petites communes rurales de 100 à 500 habitants qui ont recours à des salariés sous contrat emploi-solidarité pour assurer le fonctionnement de services d'intérêt collectif. Les orientations définies par les circulaires CDE n° 93-18 du 2 juin 1993, n° 93-56 du 17 décembre 1993 et n° 94-19 du 13 mai 1994, conformément à l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ont pour objectif de recentrer le dispositif au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable du marché de l'emploi. En conséquence, un examen approfondi de la situation des personnes en contrat emploi-solidarité, jeunes ou adultes effectivement menacées d'exclusion, pourra justifier une décision favorable de la part du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Quant à la durée maximale de la durée du contrat, qui peut être portée à vingt-quatre mois, voire trente-six mois, à titre exceptionnel, pour les publics prioritaires au titre de la politique de l'emploi, elle reste fixée à douze mois pour les autres chômeurs de longue durée, les autres bénéficiaires du RMI et les jeunes en grande difficulté (circulaire CDE n° 94-19 du 13 mai 1994). Le contrat emploi-solidarité doit en effet demeurer un dispositif transitoire d'insertion. D'une manière générale, il apparaît nécessaire de faire prévaloir, chaque fois que possible, l'orientation des personnes bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité vers des formules garantissant une insertion plus durable et s'agissant des jeunes dans le secteur marchand (contrats d'apprentissage, d'insertion en alternance, contrats ouvrant droit à l'aide au premier emploi des jeunes). Pour les personnes prioritaires au titre de la politique de l'emploi, le dispositif des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi-solidarité peut permettre d'apporter, dans certains cas, une réponse aux problèmes rencontrés par ces petites communes rurales pour le maintien d'activités d'intérêt collectif.

Formation professionnelle
(jeunes - financement - Pas-de-Calais)

Question signalée en Conférence des présidents

13266. - 18 avril 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réduction importante des crédits dévolus à

la formation professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans consécutivement à la régionalisation des compétences de l'Etat dans ce domaine, ce qui va entraîner de graves difficultés de fonctionnement au sein des structures d'accueil. Il lui soumet tout particulièrement le cas de la mission locale du Bruayais qui, par la diminution des crédits destinés aux actions de formation en faveur des jeunes et la suppression de postes de correspondant PAQUE, ne pourra plus remplir la mission d'insertion qui est la sienne. Située au cœur de l'ex-bassin minier, il est à redouter de voir se marginaliser les jeunes relevant des dispositifs précités et qui sont en situation parfois très difficile. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable de surseoir à toute suppression de poste de correspondant et d'étudier l'éventualité de la création d'un poste à temps plein supplémentaire afin de répondre aux attentes des jeunes concernés.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la réduction des crédits d'Etat liés à la formation professionnelle des jeunes, du fait du transfert de compétence aux régions en ce domaine, et s'inquiète des moyens dévolus aux structures d'accueil des jeunes confrontées à la suppression des postes de correspondants attachés au programme PAQUE. Conscient des difficultés susceptibles d'être créées au sein des structures d'accueil par la suppression des postes de correspondants liés au programme PAQUE, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dès le mois de janvier, a redéployé 30 MF pour assurer le maintien des emplois jusqu'à la fin de ce programme, durant le premier semestre de l'année 1994. De plus, une enveloppe de 30 MF a été accordée au réseau d'accueil pour maintenir, en 1994, le niveau des emplois et assurer aux jeunes de bonnes conditions d'accueil dans les missions locales et les PAIO. En outre, dans le cadre de l'article 76 de la loi quinquennale et depuis le 1^{er} avril 1994, l'Etat met gratuitement à disposition des missions locales, cent vingt agents de l'ANPE. Les moyens actuels affectés à l'accueil des jeunes ont donc été préservés. Enfin, au-delà de l'accueil, il convient de rappeler que les crédits consacrés à la formation professionnelle dans la loi de finances 1994 n'ont pas été réduits et s'élèvent à 4,6 milliards de francs (hors concours du FSE), ce qui devrait permettre à la décentralisation de la formation professionnelle des jeunes de s'effectuer dans de bonnes conditions.

Emploi

(ANPE - fonctionnement - antennes locales - développement)

13389. - 25 avril 1994. - M. Michel Terror demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il entre dans ses intentions de multiplier les antennes locales de l'ANPE, tout en leur donnant autant de moyens qu'aux agences urbaines, afin d'éviter que les chômeurs domiciliés à plus de 50 kilomètres d'une ANPE soient pénalisés.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fonctionnement de l'ANPE et la possibilité de multiplier ses antennes locales afin d'assurer un service public de proximité et de qualité. Une meilleure couverture du territoire pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'insertion est une préoccupation constante des services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article 76 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit le développement du partenariat entre l'ANPE, les structures d'accueil des jeunes, notamment les missions locales et les conseils régionaux, avec pour objectif un accueil de proximité offrant toute la palette des services que les jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une formation sont en droit d'attendre. A cet égard, la circulaire relative à la création de ces « espaces jeunes » (n° Cab. TEEP 03/94 du 3 juin 1994) vient d'être diffusée. Plus largement, le contrat de progrès que l'Etat conclura prochainement avec l'ANPE aura pour objectif le développement du partenariat, notamment avec les collectivités locales. Cette démarche s'appliquera tout particulièrement pour les demandeurs d'emploi éloignés d'une agence locale pour l'emploi. Le développement du partenariat entre l'ANPE, les collectivités territoriales, les services déconcentrés du ministère et les ASSÉDIC a pour objet d'assurer à la fois une plus grande cohérence entre la gestion de l'emploi et les réalités socio-économiques locales, et une marge d'initiative plus grande aux opérateurs locaux.

Emploi

(conventions de conversion - suspension - conditions d'attribution - femmes enceintes)

13515. - 25 avril 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions dans lesquelles les conventions de conversion sont suivies. Il semble que les bénéficiaires dont l'état de grossesse oblige à interrompre la convention n'aient pas la possibilité d'en suspendre le déroulement et perdent ainsi l'ensemble de leurs droits. Il lui demande si une suspension provisoire du dispositif serait envisageable avec une reprise à l'issue des congés légaux de maternité.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème de la suspension provisoire du dispositif de convention de conversion en cas de congés légaux de maternité. Le système des conventions de conversion, institué par un accord interprofessionnel du 20 octobre 1986, a été prévu pour les personnes en mesure de se reclasser rapidement. De ce fait, il n'existe pas de dérogation permettant la suspension temporaire du dispositif pour les personnes contraintes à interrompre la convention, notamment dans le cadre d'un congé maternité. Si, avant le terme de la période de six mois de conversion, l'adhérente en congé de maternité réintègre la convention, il est procédé à une reprise des droits, sans report possible au-delà des six mois initialement prévus. Un aménagement éventuel du dispositif actuellement en vigueur relève d'une modification des textes conventionnels relatifs à l'assurance-conversion, du ressort des partenaires sociaux gestionnaires de ce régime.

Emploi

(chômage - chômeurs proches de cinquante ans - politique et réglementation)

13566. - 25 avril 1994. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des demandeurs d'emploi qui approchent l'âge de cinquante ans. Ceux-ci n'ont, en effet, pas la possibilité de bénéficier des mesures destinées à favoriser les chômeurs de cinquante ans et plus, et ils connaissent les plus grandes difficultés pour retrouver un emploi. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre en compte le nombre d'enfants élevés par les demandeurs d'emploi afin d'abaisser d'autant la limite d'accès aux mesures prévues en faveur des chômeurs de cinquante ans et plus.

Réponse. - Les demandeurs d'emploi qui approchent l'âge de cinquante ans sont effectivement parfois défavorisés dans leur recherche d'emploi malgré une expérience acquise pendant leurs années d'activités professionnelles, qui pourrait être utile aux entreprises. Les mesures de formation et d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi s'adressent également à cette population, notamment lorsqu'elle a des charges familiales. Ainsi, le stage d'insertion et de formation à l'emploi, tel qu'il a été défini par la loi quinquennale, a, parmi ses publics prioritaires, les femmes isolées. Il s'agit de femmes seules à la recherche d'un emploi, inscrites ou non à l'ANPE, ayant des enfants à charge ou ayant élevé leurs enfants. L'accès prioritaire de cette population en difficulté, à cette mesure répond en partie au souci d'une prise en compte des enfants élevés par des demandeurs d'emploi dans la définition des critères d'accès aux mesures pour l'emploi.

Sécurité sociale

(cotisations - exonération - associations - embauche des deux premiers salariés)

14017. - 9 mai 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'utilité qu'il y aurait d'envisager une exonération des charges pour les associations employant des salariés. Cette exonération pourrait s'appliquer pour le premier et le deuxième salarié ; elle aurait pour but d'alléger grandement les charges, alors que les associations participent de plus en plus à la vie économique de notre pays. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense d'une telle mesure.

Réponse. - Les associations peuvent déjà bénéficier de nombreux dispositifs d'incitations à l'embauche comportant une exonération de charges sociales. Les associations régies par la loi de 1901

peuvent bénéficier après agrément préfectoral, dès lors qu'elles ont été déclarées avant le 1^{er} août 1992 et exercent une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique non concurrente d'une entreprise commerciale, d'une exonération de cotisations sociales patronales pour l'embauche de leur premier salarié (loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 modifiant l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social) pendant vingt-quatre mois au maximum. Elles peuvent également conclure des contrats de retour à l'emploi au bénéfice de chômeurs de longue durée, de bénéficiaires du RMI, de demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans et de travailleurs handicapés. Elles participent aussi de façon massive au programme des contrats emploi-solidarité; l'aide accordée dans ce cadre par la ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle leur permet de développer des activités non marchandes mais utiles à la collectivité, dans des domaines liés notamment à la protection de l'environnement, l'animation socioculturelle ou l'accueil de la petite enfance.

Emploi

(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

14220. - 16 mai 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises d'insertion et sur la pérennisation de ces structures. Dans une situation économique particulièrement instable, ces entreprises d'insertion contribuent à lutter contre l'exclusion et le chômage. Malheureusement, elles sont nombreuses à être confrontées à des difficultés de trésorerie, en raison du retard considérable des aides de l'Etat, dont elles ne connaissent à ce jour ni le montant, ni la date de versement. On demande aux chefs des entreprises d'insertion d'être responsables, de diriger des structures stables et viables économiquement et donc de faire des prévisions, alors qu'à ce jour des directions départementales du travail et de l'emploi ne connaissent pas le montant de leur enveloppe au titre de l'année 1994, et par conséquent, ne peuvent signer de conventions pour l'année en cours. Les ressources émanant de la production ou de la prestation représentent en moyenne 70 p. 100 des recettes des entreprises d'insertion qui sont fiscalisées normalement, et dont les personnes embauchées sur des contrats de travail de droit commun redeviennent des consommateurs à part entière tout en étant plus à la charge de l'assurance chômage ou de l'aide sociale. Ces paramètres cumulés génèrent un amortissement considérable de l'intervention financière des pouvoirs publics. Ces entreprises d'insertion dont l'utilité n'est plus à démontrer doivent impérativement pouvoir perdurer et se développer. Dès lors, l'Etat se doit de prendre des engagements clairs et précis, permettant d'élaborer des budgets prévisionnels et de gérer en connaissance de cause, afin de permettre à ces entreprises d'insertion de remplir pleinement le rôle qui leur est dévolu. Les dotations en la matière doivent être revues et corrigées à la hausse, mais encore et surtout doivent être connues et attribuées en temps utile, afin de permettre une saine et efficace gestion de ces entreprises d'insertion génératrices d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de répondre à ces préoccupations.

Emploi

(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

14443. - 23 mai 1994. - M. Louis Le Pensac appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation présente des entreprises d'insertion. Ces dernières, créées depuis plusieurs années, ont fait désormais la preuve à la fois de leur utilité dans le dispositif diversifié des moyens de lutter contre l'exclusion et de leur efficacité à préparer à l'insertion des publics, parmi les plus défavorisés dans la vie quotidienne d'une entreprise classique. Les responsables des entreprises d'insertion, auxquels il est demandé, à juste titre, de diriger des structures viables économiquement, et donc de faire des prévisions, sont inquiets de ne pas connaître, au début du mois de mai, les enveloppes budgétaires nécessaires à leurs actions de 1994. Ils s'interrogent, en conséquence, sur la volonté réelle du Gouvernement de maintenir pour l'avenir les entreprises d'insertion. En conséquence, il lui demande de l'informer des raisons pour lesquelles les crédits budgétaires pour 1994 ont été délégués si tardivement aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et lorsqu'ils l'ont été, les raisons de leur simple reconduction au niveau de 1993, alors que la situa-

tion de l'emploi ne s'améliore pas et que la demande d'actions d'insertion est plus forte et plus pressante que jamais. Il lui demande, enfin, s'il est dans l'intention du Gouvernement d'assurer non seulement la pérennité, mais un soutien actif par des crédits accrus en 1995, à ces structures d'insertion, appréciées localement tant par les élus que par les populations concernées.

Emploi

(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

14444. - 23 mai 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises d'insertion, lesquelles connaissent actuellement d'importantes difficultés. Ces entreprises sont très inquiètes devant la diminution sensible, sinon le non-versement, des fonds émanant tant des DDASS que des DDTE et liés à l'objet social de ces entreprises. En effet, ce nouveau contexte a d'ores et déjà eu comme effet de les contraindre à revoir à la baisse leurs objectifs en termes d'insertion. Pourtant, les dépenses faites en leur faveur ont un effet économique réel, ce qui leur confère une particularité certaine. En effet, ces entreprises, qui visent bien l'insertion des personnes les plus exposées à l'exclusion, sont en même temps des acteurs économiques et s'intègrent dans le tissu économique comme tels. Il le remercie donc de bien vouloir indiquer quelles mesures de politique budgétaire à court terme sont prévues afin de prévenir la disparition des entreprises d'insertion avec les conséquences que l'on peut redouter ici en matière d'exclusion.

Emploi

(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

14632. - 23 mai 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les entreprises d'insertion. Ces structures originales ont fait la preuve de leur efficacité, reconnue dans deux rapports récents, en matière de réintégration professionnelle des exclus du marché de l'emploi et d'orientation vers un emploi ou une formation de ces personnes. Alors que seulement 20 p. 100 en moyenne des ressources d'une entreprise d'insertion proviennent de financements publics, pour 80 p. 100 provenant de sa production et qu'un poste d'insertion coûte moins cher à la puissance publique qu'un contrat emploi-solidarité, des décisions budgétaires menacent les entreprises d'insertion, soumises à des incertitudes financières qui hypothèquent leur viabilité économique. En effet, à ce jour, les directions départementales du travail et de l'emploi ignorent toujours le montant de leur enveloppe départementale pour l'année 1994 et sont dans l'incapacité de signer des conventions avec les entreprises d'insertion pour l'année en cours. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des raisons de ce retard ainsi que des mesures qu'il entend prendre pour favoriser le développement des entreprises d'insertion.

Emploi

(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

14745. - 30 mai 1994. - Mme Catherine Nicolas attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent actuellement les entreprises d'insertion. Compte tenu de leurs spécificités, environ 20 p. 100 de leurs ressources émanent des Finances Publiques, dans le but d'atténuer les surcoûts liés à leur objet social, notamment la sous-productivité, le surencadrement et l'accompagnement social des personnes en insertion. Il semblerait que la ligne budgétaire de la délégation à l'emploi reste bloquée; si cette situation perdurait, elle mettrait en déséquilibre le fonctionnement de ces entreprises. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures concrètes qui seront prises pour remédier à cette situation.

Emploi

(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

14746. - 30 mai 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises d'insertion. En raison de la situation économique, ces entreprises d'insertion contribuent à lutter contre l'exclusion et le chômage; malheureusement, leur situation ne cesse de se dégrader, et elles sont confrontées à

des difficultés de trésorerie : à ce jour, les directions départementales du travail et de l'emploi ne connaissent pas le montant de leur enveloppe au titre de l'année 1994, et par conséquent ne peuvent signer de conventions pour l'année en cours. C'est donc à l'étouffement de la quasi-totalité des 600 entreprises d'insertion conventionnées avec l'Etat auquel nous sommes en train d'assister. Afin de permettre une saine et efficace gestion de ces entreprises d'insertion, dont l'utilité n'est plus à démontrer, il est indispensable que les fonds nécessaires aux directions départementales du travail et de l'emploi, pour soutenir l'embauche de personne en grande difficulté, dans ces structures, soient revus à la hausse, et surtout connus et attribués en temps utile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de répondre à ces préoccupations.

Emploi
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

14898. - 30 mai 1994. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation dans laquelle se trouvent les 600 entreprises d'insertion conventionnées, à l'heure où le processus d'exclusion de nombre de nos concitoyens s'accélère et où certaines voix réclament que l'on transforme les dépenses passives d'indemnisation du chômage en dépenses actives d'aide à l'emploi. Les entreprises d'insertion constituent en effet une des rares dépenses publiques actives en faveur de la lutte contre l'exclusion. Le financement d'un poste d'insertion par la puissance publique est en moyenne de 65 000 francs par an, ce qui reste inférieur à un contrat emploi-solidarité qui revient à 72 000 francs à la charge de l'Etat. Au surplus, l'entreprise d'insertion produit des richesses, est fiscalisée et les personnes en difficulté employées dans l'entreprise d'insertion redeviennent des consommateurs. Ces éléments font apparaître un amortissement très important de l'intervention financière des pouvoirs publics. Par ailleurs, l'activité des entreprises d'insertion n'est pas une source réelle de concurrence déloyale comme se plaisent à le dire certains. Le Conseil de la concurrence a rendu un avis dans ce sens le 9 février dernier. Il convient de préciser que l'ensemble des entreprises d'insertion au niveau national représente moins de 1 p. 100 de la part des marchés sur lesquels elles se situent. Elles ne peuvent évidemment pas exercer une distorsion significative sur lesdits marchés. Il faut d'ailleurs ici rappeler que les premiers donneurs d'ordre auprès des entreprises intermédiaires sont aussitôt après les particuliers les PME et les artisans eux-mêmes. Par conséquent, si le coût global des entreprises intermédiaires est très réduit, l'efficacité du dispositif est elle-même indéniable. L'entreprise d'insertion joue le rôle de sas vers l'emploi pour de nombreux exclus et permet ainsi de réinsérer beaucoup de gens pour lesquels d'autres solutions s'étaient avérées inopérantes. Cette efficacité doit d'autant plus être soulignée qu'elle concerne des dizaines de milliers d'individus chaque année. C'est pourquoi il serait tout à fait incompréhensible que l'effort de l'Etat soit atténué ou que ses atermoiements concernant ses engagements à moyen terme se prolongent. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les engagements et les mesures nécessaires vis-à-vis des entreprises intermédiaires afin de garantir leur pérennité.

Emploi
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

14899. - 30 mai 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises d'insertion. Ces entreprises jouent un rôle très important contre l'exclusion sociale

et professionnelle de toute une partie de la population. Mais la situation financière de ces entreprises se dégrade car les fonds nécessaires aux directions départementales du travail et de l'emploi pour soutenir l'embauche de personnes en grande difficulté dans ces structures connaissent non seulement une diminution mais de surcroît restent bloqués au niveau central. Près de 600 entreprises d'insertion conventionnées avec l'Etat sont concernées. Le financement d'un poste d'insertion par la puissance publique (toutes aides confondues, Etat et collectivités territoriales) est en moyenne de 65 000 francs par an, ce qui par exemple reste inférieur à un contrat emploi-solidarité à temps plein. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement pourrait prendre pour davantage les soutenir.

Emploi
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

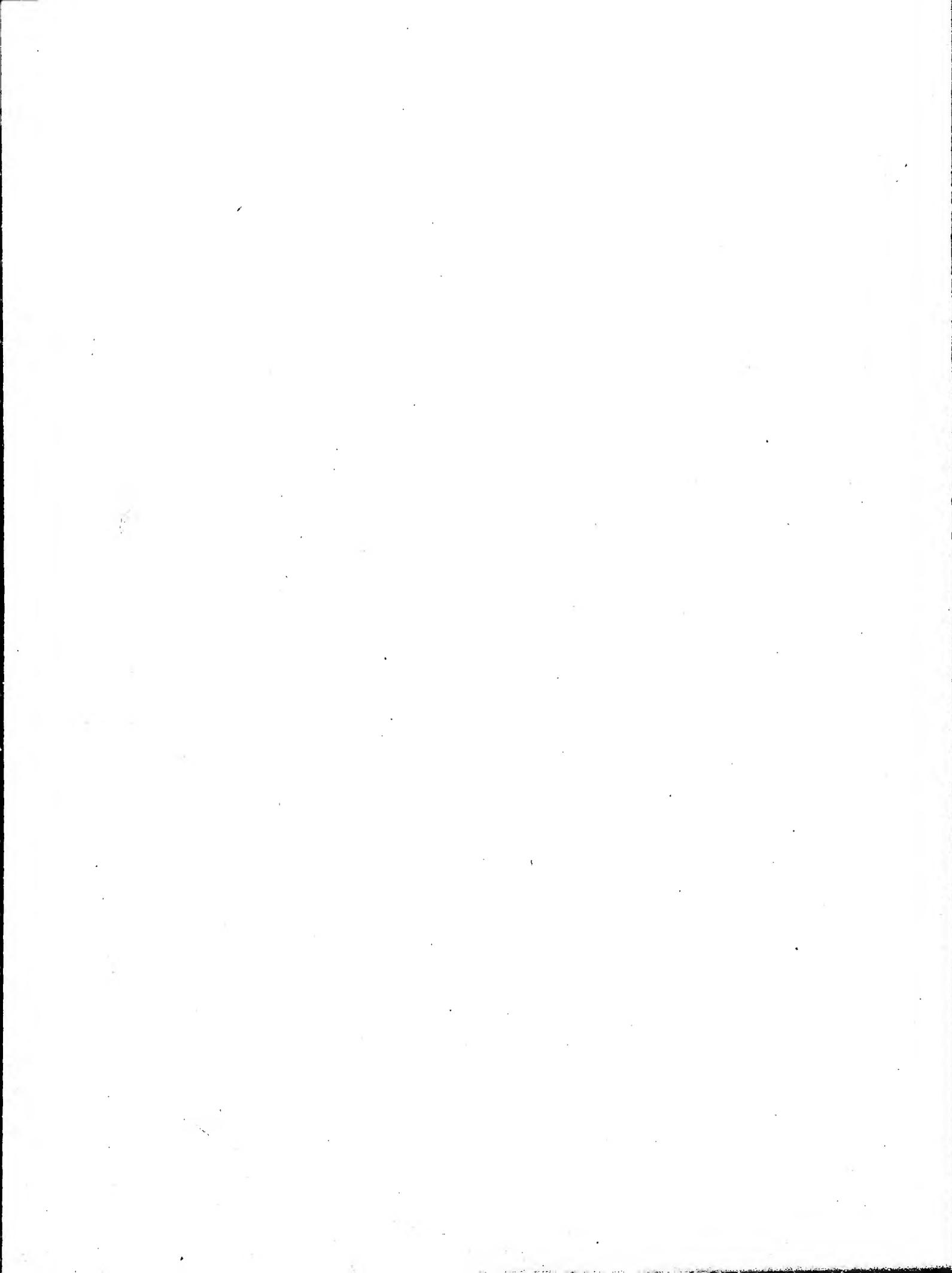
15206. - 6 juin 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les retards importants constatés dans l'annonce aux directions départementales du travail et de l'emploi du montant des enveloppes départementales affectées aux entreprises d'insertion pour 1994. Ces directions ont ainsi dû différer la signature de certaines conventions avec les entreprises d'insertion. Or, celles-ci accomplissent un travail louable et représentent au total 12 000 emplois. Afin d'éviter de perturber inutilement le fonctionnement de ces structures, le président du Conseil national de l'insertion par l'activité économique propose de contractualiser sur plusieurs années les relations entre les pouvoirs publics et les structures d'insertion. Par conséquent, il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché à la formule des entreprises d'insertion. Elles offrent, en effet, une possibilité d'insertion sociale et professionnelle à des personnes en grande difficulté, en leur proposant une intégration dans une entreprise où elles bénéficient d'un encadrement adapté. Leur action doit être confortée. A ce titre, deux circulaires interministérielles récentes s'efforcent de favoriser le partenariat entre les structures d'insertion et les entreprises et artisans, en incitant les maîtres d'ouvrage publics à prévoir des clauses d'insertion professionnelle dans leurs appels d'offre, et en autorisant les entreprises d'insertion à s'inscrire au répertoire des métiers. Sur le plan budgétaire, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle poursuit son effort en faveur des entreprises d'insertion : les crédits sont en augmentation en 1994, puisqu'ils sont passés, après régulation budgétaire, de 232 millions de francs en 1993 à 262 millions de francs en 1994. Les dotations déléguées à ce jour permettent d'ores et déjà d'assurer le renouvellement des conventions de toutes les structures existantes en 1993. En outre, une dotation complémentaire, qui sera envoyée dès le rattachement des crédits de report de l'exercice 1993, a été notifiée début mai aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour accompagner la création de nouvelles structures en 1994. Enfin, l'insertion par l'activité économique est un axe privilégié des démarches contractuelles qui associent l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi, le Gouvernement a négocié avec la Commission européenne une pérennisation du dispositif des plans locaux d'insertion économique, jusqu'alors expérimental, en la classant, de même que l'ensemble du champ de l'insertion par l'économique des personnes menacées d'exclusion, au premier rang des priorités éligibles à l'objectif 3 du fonds social européen, qui couvre la période 1994-1999.

4. STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la X^e législature

DÉPARTEMENTS ministériels	Nombre de questions publiées au 30-06-1994	Nombre de questions publiées au 30-04-1994	Nombre de questions après retraits	RÉPONSES AU 30-05-1994		RÉPONSES PUBLIÉES dans le délai de 2 mois		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà du délai de 2 mois	
				Nombre	Pourcentage par rapport aux questions non retirées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions non retirées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions non retirées
Premier ministre.....	126	101	101	97	96,0	52	51,5	45	44,6
Action humanitaire et droits de l'homme.....	21	20	19	19	100,0	7	36,8	12	63,2
Affaires européennes.....	146	133	129	127	98,4	13	10,1	114	88,4
Affaires sociale, santé et ville.....	2 935	2 403	2 390	2 261	94,6	1 024	42,8	1 237	51,8
Affaires étrangères.....	343	305	305	300	98,4	122	40,0	178	58,4
Agriculture et pêche.....	1 274	1 085	1 077	926	86,0	186	17,3	740	68,7
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	202	171	171	151	88,3	57	33,3	94	55,0
Anciens combattants et victimes de guerre.....	408	376	373	369	98,9	221	59,2	148	39,7
Budget.....	1 594	1 384	1 379	1 190	86,3	265	19,2	925	67,1
Communication.....	120	99	98	98	100,0	38	28,8	60	61,2
Coopération.....	109	90	90	90	100,0	78	86,7	12	13,3
Culture et francophonie.....	267	217	216	213	98,6	101	46,8	112	51,9
Défense.....	330	302	300	299	99,7	188	62,7	111	37,0
Départements et territoires d'outre-mer.....	55	42	42	40	95,2	12	28,6	28	66,7
Économie.....	565	489	486	417	85,8	145	29,8	272	56,0
Éducation nationale.....	1 211	1 027	1 020	1 013	99,3	564	55,3	449	44,0
Enseignement supérieur et recherche.....	250	188	185	154	83,2	31	16,8	123	66,5
Entreprises et développement économique.....	352	309	307	293	95,4	151	49,2	142	46,3
Environnement.....	346	295	293	286	97,6	63	21,5	223	76,1
Équipement, transports et tourisme.....	973	814	807	681	84,4	85	10,5	596	73,9
Fonction publique.....	147	114	112	106	94,6	49	43,8	57	50,9
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	862	751	746	702	94,1	317	42,5	385	51,6
Intérieur et aménagement du territoire.....	1 072	883	875	768	87,8	289	33,0	479	54,7
Jeunesse et sports.....	211	177	177	169	95,5	108	61,0	61	34,5
Justice.....	493	419	415	367	88,4	148	35,7	219	52,8
Logement.....	380	322	319	317	99,4	77	24,1	240	75,2
Relations avec l'Assemblée nationale.....	11	10	9	8	88,9	5	55,6	3	33,3
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	47	45	45	44	97,8	35	77,8	9	20,0
Santé.....	483	400	398	383	96,2	107	26,9	276	69,3
Travail, emploi et formation professionnelle.....	799	675	668	593	88,8	140	21	453	67,8
TOTAL.....	16 134	13 646	13 552	12 481	92,1	4 678	34,5	7 803	57,6



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions-écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	116	914	
33	Questions 1 an	115	596	
83 93	Table compte rendu Table questions	56 55	96 104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	106	576	
35	Questions 1 an	105	377	
85 95	Table compte rendu Table questions	56 35	90 58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an	717	1 682	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F

